

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°00001/AONO-PU/CSPM-TRANSFAGRI/CCCM-BEC/2026 DU 02 JUIN 2026

EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE
DE FORMATION AUX METIERS (CFM) DE NGAOUNDERE

MAITRE D'OUVRAGE :

MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

FINANCEMENT : Fonds C2D du Programme TRANSFAGRI, Convention d'affectation N°CCM 1443 01 K du 28 juin 2018

EXERCICE 2026



Préface

Le présent Dossier d'Appel d'Offres (DAO) est élaboré sur le modèle du Document Type d'Appel d'Offres (DTAO) pour la passation des marchés de travaux de l'Agence Française de Développement et l'Agence de Régulation des Marchés Publics du Cameroun.

Le présent DAO a été établi en février 2026. Les études préalables y relatives (APS, EIES et APD) ont été élaborés dans le cadre du marché n° _____ relatif à la construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré et actualisées en juin 2025.

Ce DAO est constitué d'un seul volume (en version physique et numérique)





Pays : Cameroun

Maître d'Ouvrage : Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Financement : Fonds C2D du Programme CFM, Convention d'affectation n° CCM 1443 01 K

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
E.N. 0001 - /AONO-PU/MINEFOP/CSPM-TRANSFAGRI/CCCM-BEC/2026 DU 02 JUIN 2026
Pour la réalisation des travaux de construction du Centre de Formation Professionnelle de Ngaoundéré

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'utilisation des ressources issues du Contrat Désendettement et Développement, l'Etat du Cameroun a signé avec l'Agence Française de Développement (AFD) la Convention d'Affectation n° CCM 1443 01 K du 28 juin 2018 visant à lui permettre de densifier son offre de formation professionnelle afin de faire face au défi du chômage.

Dans cette optique, le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle lance en procédure d'urgence un Appel d'Offres portant sur la réalisation des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré.

2. Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres comprennent la construction de :

- un bâtiment Administration;
- un bâtiment Exposition Vente;
- un bâtiment Salles de Formation;
- un bâtiment CDI Salles informatiques;
- un bâtiment Atelier de transformation végétale;
- un bâtiment Atelier de transformation animale;
- un bâtiment Atelier de Maintenance énergie;
- un local Gardiennage (Check point ou Guérito);
- un snack bar;
- un préau;
- une aire de jeux
- une clôture.

3. Allotissement :

Le présent Appel d'Offres n'est pas alloti.

4. Délai d'exécution

Le délai d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de douze (12) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

5. Financement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par les Fonds C2D du TRANSFAGRI, Convention d'affectation n° CCM 1443 01 K du 28 juin 2018.

6. Caution de soumission

Sous peine de rejet, chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de

soumission, d'un montant de cinq millions (5 000 000) FCFA établie par une institution financière de premier ordre agréée par le Ministre chargé des Finances et dont la liste figure dans le DAO. La caution devra être valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

7. Participation et origine

La participation au présent appel d'Offres est ouverte aux entreprises et aux groupements d'entreprises de droit camerounais :

- Ayant une expérience avérée dans le domaine des Bâtiments et Travaux Publics (BTP) et spécifiquement de Bâtiments et Equipements Collectifs ;
- Juridiquement et financièrement autonomes et administrées selon les règles du droit commercial ;
- Ne figurant pas sur les listes en matière d'embargo, de blanchiment et/ou de lutte contre le terrorisme des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la Direction des Affaires Générales du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou à l'Unité de Suivi et de Coordination du projet (USCP) du programme C2D/CFM sise au 2^{ème} étage de l'immeuble MANCH situé au Rond-point Nlongkak.

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu à la Direction des Affaires Générales du ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, dès publication du présent avis, contre présentation d'une quittance de versement au Trésor Public d'une somme non remboursable de deux cent cinquante mille (250 000) Francs CFA.

Lors du retrait du dossier, le soumissionnaire devra remettre une copie de son reçu de versement portant bien son nom, le nom du Maître d'Ouvrage et le numéro de l'appel d'offres.

10. Mode de soumission

Les soumissionnaires intéressés par le présent Appel d'Offres pourront exclusivement faire leur soumission hors ligne.

11. Présentation des Offres

Les documents constituant l'offre du soumissionnaire seront répartis en trois enveloppes distinctes cachetées contenant :

- Enveloppe A : Pièces Administratives
- Enveloppe B : Dossier Technique reparté en deux volumes :
 - Volume 1 : Critères d'Exclusion,
 - Volume 2 : Critère de Qualification.
- Enveloppe C : Proposition Financière

Ces trois enveloppes seront elles-mêmes placées dans une enveloppe extérieure cachetée.

12. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un Original et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir à la Direction des Affaires Générales du Ministère des Marchés Publics du ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle au plus tard le 30 JUIN 2025 à 13 heures précises.

Elle devra porter la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 001/AONO-PU/MINEFOP/CSPM-TRANSFAGRI/CCCM-BEC/2025 DU 02 JUIN 2025
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE
NGAOUNDERE

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »



Une copie de sauvegarde des offres, enregistrée sur clé USB devra être transmise au Service des Marchés Publics du ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sis au 3^{ème} étage de l'immeuble ministériel de Nlongkak, sous plis scellé (clé USB contenant les offres administratives, technique et financière) avec indication claire et lisible « copie de sauvegarde » et devra porter la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 0001 / AONO-PU/MINEFOP/CSPM-TRANSFAGRI/CCCM-BEC/2026 DU
n 2 JUIN 2026 POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE DE NGAOUNDERE

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

N.B : Les offres parvenues après la date et l'heure de dépôt seront irrecevables.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des offres se fera en un seul temps, le 30 JUIN 2026 à 14 heures, heure locale, par la Commission Spéciale de Passation des Marchés du Programme TRANSFAGRI sis au quartier Dragage dans les locaux de la Délégation Régionale du MINEPAT Composante 4 du Programme TRANSFAGRI.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix et ayant une parfaite connaissance du dossier.

14. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet de l'offre, les pièces administratives requises devront être – en cours de validité – impérativement produites en originaux et/ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément à la stipulation du règlement particulier de l'appel d'offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

15. Evaluation des offres

Les critères d'évaluation fixent les conditions minimales à remplir. Il s'agit notamment :

a) Critères éliminatoires

- Absence de la caution de soumission ;
- Dossier administratif incomplet ou pièces administratives non – conformes après épuisement du délai réglementaire de 48 heures, accordé pour la fourniture d'une pièce concernée ;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Non satisfaction des critères d'exclusion ;
- Note inférieure quatre « oui » sur les cinq critères de qualification ;
- Absence de la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire attestant qu'il n'a pas abandonné au moins un marché au cours des trois (03) dernières années et ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par l'ARMP ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre ;
- Absence de la Déclaration d'Intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale signée sur l'honneur.

L'évaluation des offres techniques se fera suivant les critères ci-après :

b) Critères d'exclusion

- Références générales du soumissionnaire : preuves d'avoir exécuté au moins un marché dans le domaine des Bâtiments et Travaux Publics d'au moins un milliard (1 000 0000 000) F CFA au cours des cinq dernières années (2021, 2022, 2023, 2024, 2025) ;



- Références spécifiques du soumissionnaire : preuve d'avoir exécuté et achevé pour l'essentiel (minimum réception provisoire) au moins deux marchés de construction de Bâtiments et Equipements Collectifs d'au moins huit cent millions (800 000 000) F CFA chacun au cours des cinq dernières années (2021, 2022, 2023, 2024, 2025), dont au moins un projet réalisé dans l'une des Régions septentrionales (Adamaoua, Nord, Extrême-Nord).
- Situation financière de l'entreprise : bilans certifiés de l'entreprise avec un Chiffre d'Affaires moyen d'au moins un milliard deux cent millions (1 200 000 000) F CFA sur les trois dernières années ; et la preuve d'accès à une ligne de crédit ou une capacité financière au moins égale à six cent millions (600 000 000) F CFA. Ration de liquidité ≥ 1.1 ((Actifs circulant) / Dettes à court terme) ≥ 1.1 ; Ration d'endettement $\leq 80\%$ (Dettes totales) $\times 100 /$ (total des actifs $\leq 80\%$)).

c) Critères essentiels

Critères de qualification

- Absence ou Personnel clé d'exécution non qualifié ;
- Méthodologie – Planning d'exécution des travaux ;
- Matériel de chantier à mobiliser ;
- Plan de Gestion environnementale ;
- Attestation de visite de site et rapport de visite illustré du site des travaux signés sur l'honneur

Seules les soumissions qui auront satisfait à tous les critères d'exclusion et obtenues au moins quatre « oui » sur les cinq critères de qualification seront admises à l'analyse financière.

16. Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire jugé qualifié, et dont l'offre aura été évaluée la moins disante et conforme pour l'essentiel aux dispositions du DAO.

17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant 90 jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

18. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de l'Unité de Suivi et de Coordination du Programme C2D – Formation Professionnelle, sise au deuxième étage de l'Immeuble MAMCH à Nlongkak

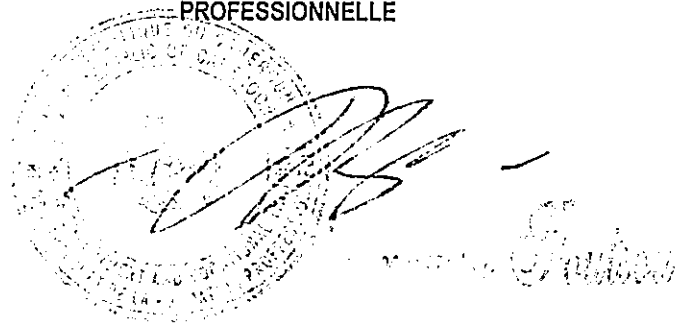
19. Lutte contre la corruption

Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48.

Copies :

- MINMAP
- MINEFOP (CAB)
- A.R.M.P (pour publication et archivage)
- SOPECAM (pour publication et archivage)
- CSPM-TRANSFAGRI/MINEPAT
- AFD
- Affichage
- Chrono/Archives

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE





Country: Cameroon

Project Owner: Minister of Employment and Vocational Training

Funding: C2D Fund of the CFM Program, Assignment Agreement N°CCM 1443 01 K

NATIONAL OPEN TENDER NOTICE

ENG.0001-AGNO-PU/MINEFOP/CSPM-TRANSFAGRI/CCCM-BEC/2026 DU 02 JUIN 2026

For the construction work of the Ngaoundéré Vocational Training Center

1 Subject of the Call for Tenders

As part of the use of resources from the Debt Reduction and Development Contract, the State of Cameroon has signed with the French Development Agency (AFD) the Assignment Agreement N° CCM 1443 01 K of 28 June 2018 aimed at enabling it to densify its vocational training offer in order to face the challenge of unemployment.

In this regard, the Minister of Employment and Vocational Training is launching an emergency procedure for a call for tenders on the construction work of the Ngaoundéré Vocational Training Center.

2 Consistency of the work

The work, subject of this Call for Tenders, includes the construction of:

- an Administration building;
- a building Exhibition Sale;
- a building Training Rooms;
- a CDI building Computer rooms;
- a plant transformation workshop building;
- a building Animal transformation workshop;
- a building Energy Maintenance Workshop;
- a Security room (Check point or Gatehouse);
- a snack bar;
- a courtyard;
- a playground
- a fence.

3 Allotment:

This Tender is not allotted.

4 Lead time

The execution period planned by the Project Owner for the completion of the work is twelve (12) months from the date of notification of the service order to start the work.

5 Financing

The work, subject of this Call for Tenders, is financed by the C2D Funds of the TRANSFAGRI Program, Assignment Agreement N° CCM 1443 01 K of June 28, 2018.

6 Bid Bond

Under penalty of rejection, each bidder must attach to their administrative documents a bid deposit, dated and paid by hand, for an amount of five million (5,000,000) FCFA established by a leading financial institution approved by the Minister of Finance and listed in the DAO. The deposit must be valid for thirty (30) days beyond the original date of validity of the offers.

7 Participation and origin

Participation in this call for tenders is open to companies or group of companies under Cameroonian law:

- Having proven experience in the field of Buildings and Public Works (BTP) and specifically in Buildings and Collective Equipment;
- Legally and financially autonomous and administered according to the rules of commercial law;
- Not included in the lists on embargoes, money laundering and/or counter-terrorism of the United Nations, the European Union or France.

8 Consultation of the Tender File

The file can be consulted during working hours at the Directorate of General Affairs of the Ministry of Employment and Vocational Training or at the Project Monitoring and Coordination Unit (USCP) of the C2D/CFM program located on the 2nd floor of the MANCH Building located at the Nlongkak Roundabout.

9 Acquisition of the Tender File

The file can be obtained from the Directorate of General Affairs of the Ministry of Employment and Vocational Training, upon publication of this notice, against presentation of a receipt for payment to the Public Treasury of a non-refundable sum of two hundred fifty thousand (250,000) CFA Francs.

Upon withdrawal of the file, the bidder must provide a copy of their payment receipt bearing their name, the name of the Project Owner, and the number of the call for tenders.

10 Method of submission

Bidders interested in this Call for Tenders will be able to submit their bids exclusively offline.

11 Presentation of the Offers

The documents constituting the tenderer's tender shall be divided into three separate sealed envelopes containing:

- Envelope A: Administrative Documents
- Envelope B: Technical Folder in two volumes:
 - Volume 1: Exclusion Criteria,
 - Volume 2: Criterion of Qualification.
- Envelope C: Financial Proposal

These three envelopes will themselves be placed in a sealed outer envelope.

12 Submission of offers

Each offer written in French or English in seven (07) copies including one original and six (06) marked as such, must be sent to the General Affairs Department, Public Procurement Service of the Ministry of Employment and Vocational Training no later than 30 JUN 2025 at 1 p.m.

It must be marked:

OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS N° 0001 /AONO-PU/MINEFOP/CSPM-TRANSFAGRI/CCCM-BEC/2025 DU 02 JUN 2025
FOR THE COMPLETION OF THE CONSTRUCTION WORK FOR THE VOCATIONAL TRAINING CENTER OF NGAOUNDERE

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

A backup copy of the offers, recorded on a USB key, must be sent to the Public Procurement Service of the Ministry of Employment and Vocational Training located on the 3rd floor of the Nlongkak ministerial building, under sealed envelopes (USB key containing the administrative, technical and financial offers) with a clear and legible indication "backup copy" and must bear the mention:

02 JUIN 2026

is - 0001 - 2
OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS N° /AONO-PU/MINEFOP/CSPM-TRANSFAGRI/CCCM-BEC/2026 OF
FOR THE CONSTRUCTION WORK OF THE VOCATIONAL TRAINING CENTER OF NGAOUNDERE

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

N.B: Offers submitted after the date and time of submission will be inadmissible.

13 Opening of the folds

The opening of tenders will take place in a single session, on **30 JUIN 2026** at 2 p.m. local time, by the Special Commission for Procurement of the TRANSFAGRI Program located in the Dredging district at the premises of the Regional Delegation of MINEPAT Component 4 of the TRANSFAGRI Program.

Only tenderers may attend this opening session or be represented by a person of their choice and having a perfect knowledge of the file.

14 Admissibility of tenders

Under penalty of rejection of the tender, the required administrative documents must be – valid – imperatively produced in originals and/or certified true copies by the issuing service, in accordance with the stipulation of the specific rules of the call for tenders. They must necessarily be dated less than three (03) months prior to the date of submission of tenders or have been drawn up after the date of signature of the Tender Notice.

Any offer that does not comply with the requirements of this notice and the Tender File will be declared inadmissible.

15 Evaluation of offers

The evaluation criteria set out the minimum requirements to be met. These include:

a) Elimination criteria

- Absence the bid bond;
- Incomplete administrative file or non-compliant administrative documents – after exhaustion of the regulatory 48-hour period, granted for the supply of a relevant document ;
- False declaration or falsified document;
- Non-satisfaction of exclusion criteria;
- Lower score five "four" on the five qualification criteria;
- Absence of a sworn statement from the bidder attesting that he has not abandoned at least one contract during the last three (03) years and is not on the list of defaulting companies drawn up annually by the ARMP;
- Absence of a quantified unit price in the offer;
- Absence of the Declaration of Integrity, Eligibility and Environmental and Social Responsibility signed on honor.

The evaluation of technical offers will be carried out according to the following criteria

b) Exclusion criteria

- General references of the tenderer: proof of having executed at least one construction contract for Buildings and Collective Equipment of at least one billion (1,000,000,) F CFA over the last five years (2021, 2022, 2023, 2024, 2025);
- Specific references of the tenderer: proof of having executed of at least two construction contracts for Buildings and Collective Equipment of at least eight hundred million (800,000,000) FCFA Francs each over the last five years (2021,2022,2023, 2024, 2025); with at least one of them carried out in one of the northern regions (Adamaoua, North, Far North).
- Financial situation of the company (certified balance sheets of the company with a turnover of at least one billion two hundred million (1,200,000,000) F CFA over the last three years and proof of access to a credit line or a financial capacity at least equal to six hundred million (600,000,000) CFA Franc. Liquidity ratio 1.1 ((Current assets)/ Short-term debts) 1.1); Debt ratio 80% (Total debts) x 100/ (total assets 80%)).

Essential criteria

c) Qualification criteria

- Absence or Unqualified Key Performing Personnel;
- Work execution schedule;
- Construction equipment to be mobilized;
- Environmental Management Plan;
- Site visit certificate and illustrated site visit report signed on honor

Only submissions that have met all the exclusion criteria and obtained at least four "yes" answers on the five qualification criteria will be accepted for financial analysis.

16 Attribution

The Project Owner will award the contract to the bidder deemed qualified, and whose offer has been evaluated in the least detail and complies for the most part with the provisions of the DAO.

17 Validity period of the offers

Tenderers remain bound by their tender for 90 days from the deadline for submission of tenders.

18 Additional information

Additional information can be obtained during working hours from the Monitoring and Coordination Unit of the C2D Program – Professional Training, located on the second floor of the MAMCH Building in Nlongkak

19 Fight against corruption

For any attempt at corruption or bad practices, please call MINMAP or send an SMS to the following numbers: 673 20 57 25/ 699 37 07 48.

Copies :

- MINMAP
- MINEFOP (CAB)
- A.R.M.P (for publication and archiving)
- SOPECAM (for publication and archiving)
- CSPM-TRANSFAGRI/MINEPAT
- AFD
- Chrono

THE MINISTER OF EMPLOYMENT AND
VOCATIONAL TRAINING



Table des matières

PREMIERE PARTIE – Procédures d'Appel d'Offres	13
Section I - Instructions aux Soumissionnaires	14
Section II - Données particulières de l'Appel d'Offres	38
Section III - Critères d'évaluation et de qualification	Erreur ! Signet non défini.
Section IV - Formulaires de Soumission	50
Section V – Critères d'éligibilité	130
Section VI – Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale	132
DEUXIEME PARTIE – Spécifications des Travaux	134
Section VII – Spécifications des Travaux	Erreur ! Signet non défini.
TROISIEME PARTIE – Marché	Erreur ! Signet non défini.
Section VIII – Cahier des Clauses administratives générale (CCAG)	Erreur ! Signet non défini.
Section IX – Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP) ..	Erreur ! Signet non défini.
Section X – Formulaires du Marché	Erreur ! Signet non défini.



PREMIERE PARTIE – Procédures d'Appel d'Offres



Section I - Instructions aux Soumissionnaires

Table des Articles

A. Généralités.....	16
1 Objet du Marché.....	16
2 Origine des fonds	16
3 Pratiques de Fraude et Corruption.....	16
4 Soumissionnaires admis à concourir	16
5 Matériaux, matériels et Services répondant aux critères de provenance	18
B. Contenu des Documents d'Appel d'Offres	18
6 Sections des Documents d'Appel d'Offres.....	18
7 Éclaircissements apportés aux Documents d'Appel d'Offres, visite du Site et réunion préparatoire	19
8 Modifications apportées aux Documents d'Appel d'Offres	20
C. Préparation des Offres.....	20
9 Frais afférents à la Soumission	20
10 Langue de l'Offre.....	20
11 Documents constitutifs de l'Offre.....	20
12 Formulaire de Soumission, Déclaration d'Intégrité et tableaux de prix.....	21
13 Offres variantes, variantes techniques et variantes aux délais d'exécution des travaux.....	21
14 Prix de l'Offre et rabais.....	22
15 Monnaies de l'Offre	23
16 Documents constituant la proposition technique.....	23
17 Documents attestant des qualifications du Soumissionnaire.....	24
18 Période de validité des Offres	24
19 Garantie de Soumission	25
20 Forme et signature de l'Offre.....	26
D. Remise des Offres et Ouverture des plis.....	27
21 Cachetage et marquage des Offres	27
22 Date et heure limites de remise des Offres.....	27
23 Offres hors délai	28
24 Retrait, substitution et modification des Offres.....	28
25 Ouverture des plis	28
E. Evaluation et comparaison des Offres	30
26 Confidentialité.....	30
27 Eclaircissements concernant les Offres	30
28 Divergences, Réserves et Omissions	31
29 Conformité des Offres	31
30 Non-conformités mineures	
31 Correction des erreurs arithmétiques.....	
32 Conversion en une seule monnaie.....	



33	Marge de préférence	32
34	Sous-traitants	32
35	Evaluation des Offres	33
36	Offre anormalement basse.....	34
37	Qualification du Soumissionnaire.....	34
38	Droit du Maître d'Ouvrage de rejeter toutes les Offres	35
F.	Attribution du Marché.....	35
39	Critères d'attribution	35
40	Notification de l'attribution du Marché	35
41	Signature du Marché	36
42	Garantie de Bonne Exécution	36



A. Généralités

1	Objet du Marché	1.1 En référence à l'Avis d'Appel d'Offres identifié dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), le Maître d'Ouvrage tel qu'il est identifié dans les DPAO publie les présents Documents d'Appel d'Offres en vue de la réalisation des travaux spécifiés à la Section VII - Spécifications techniques et plans. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots distincts faisant l'objet de l'Appel d'Offres international (AOI) figurent dans les DPAO. 1.2 Dans les présents Documents d'Appel d'Offres : a) Le terme "par écrit" signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ; b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et c) Le terme "jour" désigne un jour calendaire.
2	Origine des fonds	2.1 Le Maître d'Ouvrage, identifié dans les DPAO, a obtenu du Contrat Désendettement & Développement C2D un financement (ci-après dénommé "les fonds") dénommée l'"AFD"), en vue de financer le Projet décrit dans les DPAO. Le Maître d'Ouvrage a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent Appel d'Offres est lancé.
3	Pratiques de Fraude et Corruption	3.1 L'utilisation desdits Fonds est soumise à l'assistance technique de l'AFD qui demande l'application des règles relatives aux pratiques de fraude et corruption telles qu'elles figurent à la Section VI soient appliquées. 3.2 Aux fins d'application de ces règles, les Soumissionnaires (y compris leurs sous-traitants) devront faire en sorte que l'AFD et ses agents puissent examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs aux demandes de candidatures, Soumissions des Offres et à l'exécution des marchés (en cas d'attribution) et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.
4	Soumissionnaires admis à concourir	4.1 Les Soumissionnaires peuvent être constitués d'entreprises privées ou publiques (sous réserve des dispositions de l'Article 4.3 des IS) ou de tout groupement les comprenant au titre d'un accord existant ou tel qu'il ressort d'une intention de former un tel accord supporté par une lettre d'intention et un projet d'accord de groupement. En cas de groupement tous les membres le constituant seront solidairement responsables pour l'exécution du Marché conformément à ses termes. Le groupement désignera un Mandataire avec pouvoir de représenter valablement tous ses membres durant l'Appel d'Offres, et en cas d'attribution du Marché à ce groupement, durant l'exécution du Marché. ~~À moins que le DPAO n'en dispose autrement, le nombre des participants au groupement n'est pas limité.~~



4.2 Les Soumissionnaires ne peuvent être en situation de conflit d'intérêt et ceux dont il est déterminé qu'ils sont dans une telle situation seront disqualifiés. Sont considérés comme pouvant avoir un tel conflit avec l'un ou plusieurs intervenants au processus d'Appel d'Offres les Soumissionnaires dans les situations suivantes :

- a) Les Soumissionnaires placés sous le contrôle de la même entreprise ; ou
- b) Les Soumissionnaires qui reçoivent directement ou indirectement des subventions l'un de l'autre ; ou
- c) Les Soumissionnaires qui ont le même représentant légal dans le cadre du présent Appel d'Offres ; ou
- d) Les Soumissionnaires qui entretiennent entre eux directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, des contacts leur permettant d'avoir accès aux informations contenues dans leurs Offres ou de les influencer ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage au sujet de cet Appel d'Offres ; ou
- e) Les Soumissionnaires qui participent à plusieurs Offres dans le cadre du présent Appel d'Offres. La participation d'un Soumissionnaire à plusieurs Offres provoquera la disqualification de toutes les Offres auxquelles il aura participé ; toutefois, une entreprise peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs Offres ; ou
- f) Les Soumissionnaires qui ont fourni, ou dont une des firmes auxquels ils sont affiliés a fourni, des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents pour les travaux qui font l'objet du présent Appel d'Offres ; ou
- g) Les Soumissionnaires qui ont eux-mêmes été recrutés, ou doivent l'être (ou dont une des firmes auxquels ils sont affiliés a été recrutée, ou doit l'être) par le Maître d'Ouvrage, pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché ; ou
- h) Les Soumissionnaires qui entretiennent une étroite relation d'affaires ou de famille avec un membre du personnel du Maître d'Ouvrage (ou du personnel de l'entité d'exécution du Projet ou d'un bénéficiaire d'une partie des fonds) : (i) qui intervient directement ou indirectement dans la préparation des Documents d'Appel d'Offres ou des Spécifications du Marché, et/ou dans le processus d'évaluation des Offres ; ou (ii) qui pourrait intervenir dans l'exécution ou la supervision de ce même Marché, sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d'une manière satisfaisante pour l'AFD pendant le processus de sélection et l'exécution du Marché.

4.3 Les critères d'éligibilité à concourir de l'AFD sont exposés en Section V – Critères d'éligibilité.

4.4 Les Soumissionnaires ne devront pas faire l'objet d'une exclusion temporaire par le Maître d'Ouvrage au titre d'une Déclaration de Garantie de Soumissionnaire.



- 4.5 Le présent Appel d'Offres est ouvert aux seuls Soumissionnaires pré-qualifiés, à moins que les DPAO n'en disposent autrement.
- 4.6 Les Soumissionnaires devront fournir les preuves de leur éligibilité que le Maître d'Ouvrage est en droit de requérir.
- 5 Matériaux, matériels et Services répondant aux critères de provenance
- 5.1 Sous réserve des dispositions figurant à la Section V - Critères d'éligibilité, tous les matériaux, matériels, équipements et services faisant l'objet du présent marché et financés par l'AFD peuvent provenir de tout pays et les dépenses pour les besoins du Marché seront limitées à de tels matériaux, matériels, équipements et services. Les Soumissionnaires peuvent se voir demander par le Maître d'Ouvrage de justifier la provenance de ces matériaux, matériels, équipements et services.

B. Contenu des Documents d'Appel d'Offres

- 6 Sections des Documents d'Appel d'Offres
- 6.1 Les Documents d'Appel d'Offres comprennent toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Ils doivent être interprétés à la lumière des additifs issus conformément à l'Article 8 des IS.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'Appel d'Offres

- Section I - Instructions aux Soumissionnaires (IS)
- Section II - Données particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)
- Section III - Critères d'évaluation et de qualification
- Section IV - Formulaire de Soumission
- Section V - Critères d'éligibilité
- Section VI - Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale

DEUXIÈME PARTIE : Spécifications des Travaux

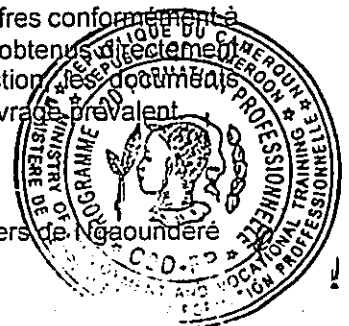
- Section VII - Spécifications techniques et plans

TROISIÈME PARTIE : Marché

- Section VIII - Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- Section IX - Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- Section X - Formulaire du Marché

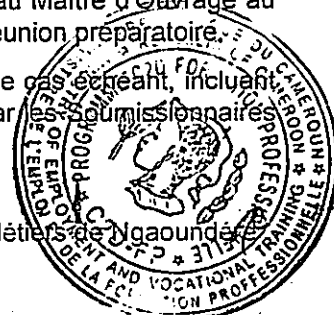
- 6.2 L'Avis d'Appel d'Offres émis par le Maître d'Ouvrage ne fait pas partie des Instructions aux Soumissionnaires.

- 6.3 Le Maître d'Ouvrage ne peut être tenu responsable vis-à-vis des Soumissionnaires de l'intégrité des Documents d'Appel d'Offres, des réponses aux demandes de clarifications, du compte rendu de la réunion préparatoire précédant le dépôt des Offres (le cas échéant) et des additifs aux Documents d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8 des IS, s'ils n'ont pas été obtenus directement auprès de lui. En cas de contradiction, les documents directement obtenus du Maître d'Ouvrage prévalent.



**7 Éclaircissements
apportés aux
Documents
d'Appel d'Offres,
visite du Site et
réunion
préparatoire**

- 6.4 Le Soumissionnaire devra examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant aux Documents d'Appel d'Offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans les Documents d'Appel d'Offres.
- 7.1 Tout Soumissionnaire éventuel désirant obtenir des éclaircissements sur les Documents d'Appel d'Offres contactera le Maître d'Ouvrage, par écrit, à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans les DPAO ou soumettra sa demande au cours de la réunion préparatoire prévue, le cas échéant, en application des dispositions de l'Article 7.4 des IS. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze jours (14) jours avant la date limite de dépôt des Offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de son origine) à tous les Soumissionnaires éventuels qui auront obtenu les Documents d'Appel d'Offres conformément à l'Article 6.3 des IS. Si les DPAO le prévoient, le Maître d'Ouvrage publiera également sa réponse sur la page Web identifiée dans les DPAO. Au cas où le Maître d'Ouvrage jugerait nécessaire de modifier les Documents d'Appel d'Offres pour donner suite aux éclaircissements demandés, il le fera conformément à la procédure stipulée aux Articles 8 et 22.2 des IS.
- 7.2 Il est recommandé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le Site des Travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de son Offre et la signature d'un marché pour l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du Site sont entièrement à la charge du Soumissionnaire.
- 7.3 Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.4 Lorsque les DPAO le prévoient, le représentant que le Soumissionnaire aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire sur le Site des Travaux. L'objet de la réunion est d'éclaircir tout point et de répondre à toutes questions qui pourraient être soulevées à ce stade.
- 7.5 Il est demandé au Soumissionnaire de soumettre, dans la mesure du possible, toutes ses questions par écrit, de façon à ce qu'elles parviennent au Maître d'Ouvrage au plus tard une semaine avant la réunion préparatoire.
- 7.6 Le compte-rendu de la réunion, le cas échéant, incluant le texte des questions posées par les Soumissionnaires



(sans en identifier la source) et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont obtenu les Documents d'Appel d'Offres en conformité avec les dispositions de l'Article 6.3 des IS. Toute modification des Documents d'Appel d'Offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage par la publication d'un additif conformément aux dispositions de l'Article 8 des IS, et non par le canal du compte-rendu de la réunion préparatoire. Le fait qu'un Soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des Offres ne constituera pas un motif de rejet de son Offre.

**8 Modifications
apportées aux
Documents
d'Appel d'Offres**

- 8.1 Le Maître d'Ouvrage peut à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres, modifier les Documents d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante des Documents d'Appel d'Offres et sera communiqué par écrit à tous les Soumissionnaires éventuels qui ont obtenu les Documents d'Appel d'Offres du Maître d'Ouvrage en conformité avec les dispositions de l'Article 6.3 des IS. Le Maître d'Ouvrage publiera immédiatement l'additif sur la page Web identifiée à l'Article 7.1 des IS.
- 8.3 Afin de laisser aux Soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leur Offre, le Maître d'Ouvrage peut, à sa convenance, reporter la date limite de remise des Offres conformément aux dispositions de l'Article 22.2 des IS.

C. Préparation des Offres

**9 Frais afférents à la
Soumission**

- 9.1 Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son Offre, et le Maître d'Ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

10 Langue de l'Offre

- 10.1 L'Offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents la concernant échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés dans la langue indiquée dans les DPAO. Les documents complémentaires et les publications fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la Soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents à l'Offre dans la langue indiquée dans les DPAO, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'Offre, la traduction fera foi.

**11 Documents
constitutifs de
l'Offre**

- 11.1 L'Offre comprendra les documents suivants :

- a) La Soumission et les Formulaires de Soumission conformément à l'Article 12 des IS ;
- b) Les autres formulaires inclus dans la Section 4 du Formulaire de Soumission dûment remplis, y compris le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif.



Forfaitaire et sa décomposition, remplis conformément aux dispositions des Articles 12 et 14 des IS et comme indiqué dans les DPAO ;

- c) La Garantie de Soumission ou la Déclaration de Garantie de Soumission établie conformément aux dispositions de l'Article 19 des IS ;
- d) Des Offres variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de l'Article 13 des IS ;
- e) La confirmation par écrit de l'habilitation du signataire de l'Offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 des IS ;
- f) La Déclaration d'Intégrité, d'Eligibilité et d'Engagement environnemental et social dûment signée, conformément à l'Article 12 des IS ;
- g) Les documents attestant, conformément aux dispositions de l'Article 17 des IS, que le Soumissionnaire continue à présenter les qualifications requises pour exécuter le Marché ou lorsqu'une qualification a posteriori est envisagée conformément aux dispositions de l'Article 4.5 des IS, il est qualifié pour exécuter le Marché si son Offre est retenue ;
- h) La proposition technique soumise conformément à l'Article 16 des IS ; et
- i) Tout autre document requis par les DPAO.

11.2 En sus des documents requis à l'Article 11.1 des IS, l'Offre présentée par un Groupement d'entreprises devra inclure soit une copie de l'Accord de Groupement liant tous les membres du Groupement, soit une lettre d'intention de constituer un tel Groupement signée par tous les membres du Groupement et assortie d'un projet d'accord.

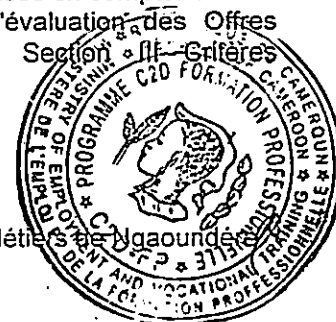
11.3 Le Soumissionnaire fournira les informations relatives aux commissions et indemnités versées en relation avec son Offre.

12 Formulaire de Soumission, Déclaration d'Intégrité et tableaux de prix

12.1 Le Soumissionnaire établira son Offre en remplissant les formulaires de Soumission, la Déclaration d'Intégrité et les tableaux de prix (Bordereau des Prix et Détail Quantitatif et Estimatif pour les marchés à prix unitaires et Prix global et forfaitaire et sa décomposition en cas de marché forfaitaire) inclus dans la Section IV - Formulaires de Soumission, sans apporter aucune modification au texte des formulaires de Soumission et de la Déclaration d'Intégrité, excepté conformément aux dispositions de l'Article 20.4 des IS. Toutes les rubriques devront être remplies et inclure les renseignements demandés.

13 Offres variantes, variantes techniques et variantes aux délais d'exécution des travaux

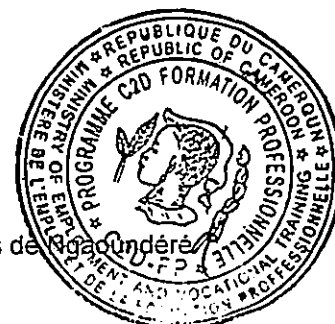
13.1 Sauf disposition contraire figurant aux DPAO, les Offres variantes ne seront pas prises en compte. Si elles sont acceptées, la méthode d'évaluation des Offres variantes sera décrite à la Section II - Critères d'évaluation et de qualification.



- 13.2 Sauf disposition contraire figurant aux DPAO, les variantes techniques ne seront pas prises en compte. Si les Soumissionnaires sont autorisés à soumettre des variantes techniques pour certains éléments d'ouvrages, ces éléments d'ouvrages seront décrits la Section VII - Spécifications des Travaux. La méthode d'évaluation de ces variantes techniques sera décrite à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.
- 13.3 Sous réserve qu'il soit autorisé de présenter des variantes au terme des Articles 13.1 et/ou 13.2 des IS ci-dessus, les Soumissionnaires souhaitant présenter des variantes devront fournir tous les renseignements nécessaires à leur évaluation par le Maître d'Ouvrage, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, ainsi que tout autre détail nécessaire.
- 13.4 Chaque Soumissionnaire ne pourra soumettre qu'une (1) Offre variante et une (1) Offre de variantes techniques pour chacun des éléments d'ouvrages pour lesquels les variantes sont autorisées.
- 13.5 Sauf disposition contraire figurant aux DPAO, les variantes portant sur les délais d'exécution des travaux ne seront pas prises en compte. Si elles sont autorisées, leur méthode d'évaluation devra être précisée à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.
- 14 Prix de l'Offre et rabais
- 14.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire dans sa Soumission et dans les tableaux de prix seront conformes aux stipulations ci-après.
- 14.2 Le Soumissionnaire remettra une Offre pour la totalité des travaux spécifié à l'Article 1.1 des IS en fournissant un ou des prix tel que précisé dans les formulaires de la Section IV. Pour les marchés à prix unitaires, le Soumissionnaire fournira tous les taux et prix figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels aucun taux ou prix n'aura été fourni par le Soumissionnaire ne feront l'objet d'aucun règlement par le Maître d'Ouvrage au cours de l'exécution du Marché, et seront réputés être inclus dans les taux figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Tout poste ne figurant pas au Détail quantitatif et estimatif chiffré sera considéré comme exclu de l'Offre et, dans la mesure où l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, sera évalué aux fins de comparaison des Offres en utilisant le plus élevé des taux ou prix fournis par les Soumissionnaires dont l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres.
- 14.3 Le montant devant figurer à la Soumission sera le montant total de l'Offre, à l'exclusion de tout rabais éventuel.



- 14.4 Le Soumissionnaire indiquera les rabais et leur méthode d'application dans le Formulaire de Soumission.
- 14.5 A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPAO et le CCAP, le ou les prix indiqués par le Soumissionnaire seront révisables durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions de l'Article 13.8 du CCAG. Le Soumissionnaire devra fournir en annexe à la Soumission les indices et paramètres retenus pour les formules de révision des prix et présenter avec son Offre tous les renseignements complémentaires requis en vertu de l'Article 13.8 du CCAG. Le Maître d'Ouvrage pourra exiger du Soumissionnaire de justifier les paramètres qu'il propose.
- 14.6 Si l'Article 1.1 des IS indique que l'Appel d'Offres est lancé pour plusieurs lots pouvant faire l'objet de marchés séparés, les Soumissionnaires désirant offrir un rabais de prix en cas d'attribution de plusieurs lots spécifieront les rabais applicables à chaque groupe de lots ou à chaque lot. Les rabais proposés seront présentés conformément à l'Article 14.4 des IS, à la condition toutefois que les Offres pour l'ensemble des lots soient soumises et ouvertes en même temps.
- 14.7 Sous réserve de dispositions contraires prévues au DPAO, tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des Offres seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'Offre présentée par le Soumissionnaire.
- 15 Monnaies de l'Offre
- 15.1 Les monnaies de l'Offre et les monnaies de règlement seront conformes aux dispositions des DPAO.
- 15.2. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de justifier leurs besoins en monnaies nationale et étrangères et d'établir que les montants inclus dans les prix indiqués en annexe à la Soumission, sont raisonnables et conformes aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le Soumissionnaire.
- 16 Documents constituant la proposition technique
- 16.1 Le Soumissionnaire devra fournir une proposition technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tout autre renseignement demandé à la Section IV - Formulaires de Soumission. La proposition technique devra inclure tous les éléments permettant d'établir que l'Offre du Soumissionnaire est conforme aux exigences des Spécifications et du Calendrier des Travaux.



17 Documents attestant des qualifications du Soumissionnaire

- 17.1 Conformément aux dispositions de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, afin d'établir qu'il continue à présenter les qualifications requises au moment de la pré-qualification, le Soumissionnaire fournira les mises à jour de sa pré-qualification dans les formulaires correspondants figurant à la Section IV - Formulaire de Soumission ; si par contre l'examen a posteriori de la qualification des Soumissionnaires est prévue par l'Article 4.5 des IS, le Soumissionnaire fournira les informations requises en utilisant les formulaires figurant à la Section IV - Formulaire de Soumission.
- 17.2 Lorsque l'Article 33 des IS prévoit l'application de la préférence nationale, les Soumissionnaires nationaux prétendant au bénéfice de cette préférence, que ce soit individuellement ou en groupement, devront fournir tous les renseignements requis pour satisfaire aux critères d'éligibilité à la préférence nationale, tels qu'indiqués à l'Article 33 des IS.
- 17.3 Tout changement dans la structure ou la composition du Soumissionnaire intervenu postérieurement à la pré-qualification et à l'Invitation à soumissionner incluant, dans le cas d'un groupement, tout changement de structure ou composition d'un de ses membres, sera soumis au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours après la date de l'Invitation à soumissionner et sujet à l'approbation écrite du Maître d'Ouvrage avant la date limite fixée pour la remise des Offres. Une telle approbation sera refusée si (i) par suite d'un tel changement le Soumissionnaire ne remplit plus pour l'essentiel les critères de pré-qualification figurant à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, ou (ii) si le Maître d'Ouvrage considère qu'il en résulterait une diminution notable de la concurrence.

18 Période de validité des Offres

- 18.1 Les Offres demeureront valides pendant la période spécifiée dans les DPAO qui court à partir de la date limite de dépôt des Offres fixée par le Maître d'Ouvrage conformément à l'Article 22.1 des IS. Une Offre valide pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et sera rejetée par le Maître d'Ouvrage.
- 18.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la Période de validité des Offres, le Maître d'Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur Offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Lorsqu'une Garantie de Soumission est exigée en application de l'Article 19 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée de vingt-huit (28) jours au-delà de la nouvelle date limite de validité des Offres. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son Offre sans perdre sa Garantie de Soumission. Un Soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de l'Article 18.3 des IS.



18.3 Si l'attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial de validité de l'Offre, le Prix du Marché sera actualisé comme suit :

- a) dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du Marché sera égal au Montant de l'Offre actualisé par le facteur figurant aux DPAO ;
- b) dans le cas d'un marché à prix révisable, le Montant du Marché ne fera pas l'objet d'une actualisation ;
- c) dans tous les cas, les Offres seront évaluées sur la base du Montant des Offres sans prendre en considération l'actualisation susmentionnée.

**19 Garantie de
Soumission**

19.1 Conformément aux dispositions des DPAO, le Soumissionnaire fournira l'original d'une Déclaration de Garantie de Soumission ou d'une Garantie de Soumission, qui fera partie intégrante de son Offre. Lorsqu'une Garantie de Soumission est exigée, le montant de la Garantie de Soumission et la monnaie dans laquelle elle doit être libellée seront indiqués dans les DPAO.

19.2 La Déclaration de Garantie de Soumission se présentera selon le modèle présenté à la Section IV - Formulaires de Soumission.

19.3 Lorsqu'elle est requise par le présent Article, la Garantie de Soumission se présentera sous l'une des formes ci-après, au choix du Soumissionnaire :

- a) une garantie bancaire à première demande émise par une banque, une compagnie d'assurances ou un organisme de caution ;
- b) un crédit documentaire irrévocable ; ou
- c) un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou
- d) toute autre garantie mentionnée, le cas échéant, dans les DPAO,

en provenance d'une source reconnue, établie dans un pays satisfaisant aux critères d'origine figurant à la Section V - Critères d'éligibilité. Si la Garantie de Soumission fournie par le Soumissionnaire est sous forme d'une garantie à première demande émise par une société d'assurance ou un organisme de caution situé en dehors du pays du Maître d'Ouvrage, l'institution émettrice devra avoir une institution financière correspondante dans le pays du Maître d'Ouvrage afin d'en permettre l'exécution, le cas échéant. La Garantie de Soumission sera établie conformément au formulaire figurant à la Section IV - Formulaires de Soumission, ou dans une autre forme similaire en substance et approuvée par le Maître d'Ouvrage avant le dépôt de l'Offre. La Garantie de Soumission devra demeurer valide pour une période excédant de vingt-huit (28) jours la durée initiale de validité de l'Offre et, le cas échéant, être prorogée selon les dispositions de l'Article 18.2 des IS.

19.4 Toute Offre non accompagnée d'une Soumission ou Déclaration de Garantie



substantiellement conforme sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme étant non conforme.

19.5 Les Garanties de Soumission des Soumissionnaires non retenus leur seront restituées dans les meilleurs délais après que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la Garantie de Bonne Exécution prescrite à l'Article 42 des IS.

19.6 La Garantie de Soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, contre remise de la Garantie de Bonne Exécution requise.

19.7 La Garantie de Soumission peut être saisie ou la Déclaration de Garantie de Soumission mise en œuvre :

- a) si le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans sa Soumission, ou toute prorogation selon les dispositions de l'Article 18.2 des IS ; ou
- b) s'agissant du Soumissionnaire retenu, si ce dernier :
 - (i) manque à son obligation de signer le Marché en application de l'Article 41 des IS ; ou
 - (ii) manque à son obligation de fournir la Garantie de Bonne Exécution en application de l'Article 42 des IS.

19.8 La Garantie de Soumission, ou la Déclaration de Garantie de Soumission soumise par des entreprises groupées sera libellée au nom du groupement qui a soumis l'Offre. Lorsqu'un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'Offre, la Garantie de Soumission ou la Déclaration de Garantie de Soumission de ce groupement sera libellée au nom de tous les futurs membres du groupement, conformément au libellé du projet d'accord de groupement mentionné aux Articles 4.1 et 11.2 des IS.

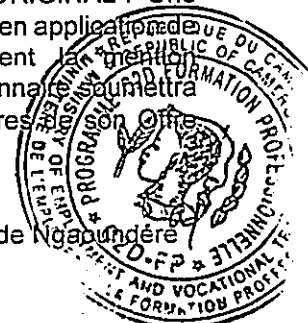
19.9 Lorsqu'en application de l'Article 19.1 des IS, aucune Garantie de Soumission n'est exigée et si :

- a) le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité mentionné dans le Formulaire de Soumission ou toute prorogation qu'il aura accordée ; ou bien
- b) le Soumissionnaire retenu manque à son obligation de signer le Marché conformément à l'Article 41 des IS, ou de fournir la Garantie de Bonne Exécution conformément à l'Article 42 des IS,

le Maître d'Ouvrage pourra, si le DPAO le prévoit, disqualifier le Soumissionnaire de toute attribution de marché par le Maître d'Ouvrage pour la période de temps stipulée dans les DPAO.

20 Forme et signature de l'Offre

20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'Offre tels que décrits à l'Article 11 des IS, en indiquant clairement la mention "ORIGINAL". Une Offre variante, lorsqu'elle est recevable, en application de l'Article 13 des IS portera clairement la mention "VARIANTE". Par ailleurs, le Soumissionnaire soumettra le nombre d'exemplaires supplémentaires



tel qu'il est indiqué dans les DPAO, en mentionnant clairement sur ces exemplaires "COPIE". En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.

- 20.2 L'original et toutes les copies de l'Offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile et seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation sera établie dans la forme spécifiée dans les DPAO, et jointe à la Soumission. Le nom et le titre de chaque signataire devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l'Offre, à l'exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l'Offre.
- 20.3 Les Offres soumises par des entreprises groupées devront être signées au nom du groupement par un représentant habilité du groupement de manière à engager tous les membres du groupement et inclure le pouvoir du mandataire du groupement signé par les personnes habilitées à signer au nom du groupement. Si au moment de la soumission de l'Offre, le groupement n'a pas encore d'existence juridique, l'Offre doit alors être signée par chacun des membres du groupement proposé.
- 20.4 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

D. Remise des Offres et Ouverture des plis

21 Cachetage et marquage des Offres

21.1 Le Soumissionnaire placera l'original de son Offre et toutes les copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de l'Article 13 des IS, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention "ORIGINAL OFFRE DE BASE", "ORIGINAL VARIANTE" ou "COPIE OFFRE DE BASE" et "COPIE VARIANTE", selon le cas. Toutes ces enveloppes seront-elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée.

21.2 Les enveloppes intérieures et extérieures devront :

- comporter le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;
- être adressées au Maître d'Ouvrage conformément à l'Article 22.1 des IS ;
- comporter l'identification de l'Appel d'Offres conformément à l'Article 1.1 des IS ;
- comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis.

21.3 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme il est mentionné ci-dessus, le Maître d'Ouvrage ne sera pas tenu responsable si l'Offre est égarée ou ouverte prématurément.

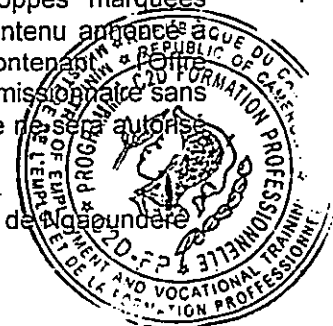
22 Date et heure limites de remise des Offres

22.1 Les Offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans les DPAO et au plus tard à la date et à l'heure qui y sont spécifiées. Lorsque les DPAO le prévoient, les Soumissionnaires auront la possibilité de



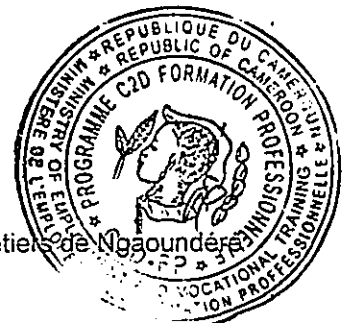
soumettre leur Offre par voie électronique. Dans un tel cas, les Soumissionnaires devront suivre la procédure prévue aux DPAO.

- 22.2 Le Maître d'Ouvrage peut, s'il le juge bon, reporter la date limite de remise des Offres en modifiant les Documents d'Appel d'Offres en application de l'Article 8 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des Soumissionnaires régis par la date limite précédente seront régis par la nouvelle date limite.
- 23 Offres hors délai
- 23.1 Le Maître d'Ouvrage n'acceptera aucune Offre arrivée après l'expiration du délai de remise des Offres arrêté conformément à l'Article 22 des IS. Toute Offre reçue par le Maître d'Ouvrage après la date et l'heure limites de dépôt des Offres sera déclarée hors délai, écartée, et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.
- 24 Retrait, substitution et modification des Offres
- 24.1 Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son Offre après l'avoir remise, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation en application de l'Article 20.2 des IS. La modification ou l'Offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications devront être :
- a) préparées et délivrées en application des Articles 20 et 21 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention "RETRAIT", "OFFRE DE REMPLACEMENT" ou "MODIFICATION" ; et
 - b) reçues par le Maître d'Ouvrage avant la date et l'heure limites de remise des Offres conformément à l'Article 22 des IS.
- 24.2 Les Offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'Article 24.1 ci-dessus leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.
- 24.3 Aucune Offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des Offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire dans sa Soumission, ou la date d'expiration de la période de prorogation de la validité.
- 25 Ouverture des plis
- 25.1 Sous réserve des dispositions figurant aux Articles 23 et 24 des IS, à la date, heure et à l'adresse indiquées dans les DPAO le Maître d'Ouvrage procédera, en accord avec les dispositions de l'Article 25 des IS, à l'ouverture en public de toutes les Offres reçues avant la date et l'heure limites (quel que soit le nombre d'Offres reçues) en présence des représentants des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite être présente. Les procédures spécifiques à l'ouverture d'Offres électroniques si de telles Offres sont prévues à l'Article 22.1 des IS seront détaillées dans les DPAO.
- 25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées "RETRAIT" seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, et l'enveloppe contenant l'Offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une Offre ne sera autorisé



que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées "OFFRE DE REMPLACEMENT" seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Offre correspondante substituée à la précédente, qui elle-même sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et qu'elle est lue à haute voix. Les enveloppes marquées "MODIFICATION" seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'Offre correspondante. La modification d'une Offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et qu'elle est lue à haute voix. Seules les Offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

- 25.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du Soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le montant de l'Offre par lot le cas échéant, y compris les rabais et leurs modalités d'imputation, les variantes le cas échéant, l'existence d'une Garantie de Soumission ou Déclaration de Garantie de Soumission si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage juge utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'Offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Le Formulaire de Soumission et les tableaux de prix seront paraphés par au minimum trois (3) représentants du Maître d'Ouvrage présents à la cérémonie d'ouverture des plis. Lors de l'ouverture des plis, le Maître d'Ouvrage ne doit ni se prononcer sur les mérites des Offres ni rejeter aucune des Offres (à l'exception des Offres reçues hors délais et en conformité avec l'Article 23.1 des IS).
- 25.4 Le Maître d'Ouvrage établira le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, qui comportera au minimum, pour chaque Offre : le nom du Soumissionnaire et, s'il y a retrait, remplacement de l'Offre ou modification, le Montant de l'Offre, et de chaque lot le cas échéant, y compris les rabais et les variantes proposés, et l'existence ou l'absence de la Garantie de Soumission ou Déclaration de Garantie de Soumission lorsqu'une telle garantie est exigée. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal d'ouverture des plis. L'absence de la signature d'un Soumissionnaire ne porte pas atteinte à la validité et au contenu du Procès-verbal. Un exemplaire du Procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires.



E. Evaluation et comparaison des Offres**26 Confidentialité**

- 26.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des Offres, et à la vérification de la qualification des Soumissionnaires, ou à la recommandation d'attribution du Marché ne sera fournie aux Soumissionnaires ni à aucune autre personne qui n'ait pas à participer à titre officiel à la procédure d'Appel d'Offres aussi longtemps que l'attribution du Marché n'aura pas été notifiée aux Soumissionnaires conformément à l'Article 40 des IS.
- 26.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer le Maître d'Ouvrage durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des Offres et la vérification de la capacité des Soumissionnaires ou la prise de décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.
- 26.3 Nonobstant les dispositions de l'Article 26.2 des IS, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché est attribué, un Soumissionnaire qui souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son Offre devra le faire uniquement par écrit.

27 Eclaircissements concernant les Offres

- 27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des Offres et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, le Maître d'Ouvrage a toute latitude pour demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son Offre en allouant un délai de réponse raisonnable. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du Maître d'Ouvrage ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement du Maître d'Ouvrage, ainsi que la réponse qui y sera apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'Offre (y compris un changement dans le Montant de son Offre fait à l'initiative du Soumissionnaire) ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître d'Ouvrage lors de l'évaluation des Offres en application de l'Article 31 des IS.
- 27.2 L'Offre d'un Soumissionnaire qui ne fournit pas les éclaircissements sur son Offre avant la date et l'heure spécifiées par le Maître d'Ouvrage dans sa demande d'éclaircissement sera susceptible d'être rejetée.



- 28 Divergences, Réserves et Omissions**
- 28.1 Aux fins de l'évaluation des Offres, les définitions suivantes s'appliqueront :
- a) Une "Divergence" est un écart par rapport aux stipulations des Documents d'Appel d'Offres ;
 - b) Une "Réserve" est la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation d'une disposition requise par les Documents d'Appel d'Offres ; et
 - c) Une "Omission" est l'absence totale ou partielle des renseignements et documents exigés par les Documents d'Appel d'Offres.
- 29 Conformité des Offres**
- 29.1 Le Maître d'Ouvrage établira la conformité de l'Offre sur la base de son seul contenu, tel que défini à l'Article 11 des IS.
- 29.2 Une Offre conforme pour l'essentiel est une Offre conforme aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, sans Divergence, Réserve ou Omission importante. Les Divergences, Réserves ou Omissions importantes sont celles qui :
- a) si elles étaient acceptées,
 - (i) limiteraient de manière importante la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ; ou
 - (ii) limiteraient, d'une manière importante et non conforme aux Documents d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
 - b) si elles étaient rectifiées, seraient préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des Offres conformes pour l'essentiel.
- 29.3 Le Maître d'Ouvrage examinera les aspects techniques de l'Offre en application de l'Article 16 des IS, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VII - Spécifications techniques et plans ont été satisfaites sans Divergence, Réserve ou Omission importante.
- 29.4 Le Maître d'Ouvrage écartera toute Offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres et le Soumissionnaire ne pourra pas, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections aux Divergences, Réserves ou Omissions importantes qui auraient été constatées.
- 30 Non-conformités mineures**
- 30.1 Lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage peut tolérer toute non-conformité mineure (une non-conformité pouvant être une Divergence, Réserve ou Omission).
- 30.2 Lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaires pour remédier aux non-



conformités mineures constatées dans l'Offre en comparaison avec la documentation requise par les Documents d'Appel d'Offres. Une telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément reflété dans le Montant de l'Offre. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son Offre rejetée.

- 30.3 Uniquement pour les Marchés à prix unitaire et lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage rectifiera les non-conformités mineures quantifiables qui affectent le Montant de l'Offre. A cet effet, le Montant de l'Offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte de l'élément manquant ou non conforme.
- 31 **Correction des erreurs arithmétiques**
- 31.1 Lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage en rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :
- a) En cas de marché à prix unitaires, s'il existe une contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera rectifié, à moins que, de l'avis du Maître d'Ouvrage, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera rectifié ;
 - b) En cas de marché à prix unitaires, si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera rectifié ; et
 - c) S'il existe une contradiction entre le montant indiqué en lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas, en cas de marché à prix unitaires, le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus.
- 31.2 Le Soumissionnaire sera tenu d'accepter les rectifications des erreurs arithmétiques effectuées. En cas de refus des rectifications apportées conformément à l'Article 31.1 des IS, son Offre sera rejetée.
- 32 **Conversion en une seule monnaie**
- 32.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison des Offres, le Maître d'Ouvrage convertira tous les prix des Offres exprimés en diverses monnaies dans la monnaie spécifiée dans les DPAO.
- 33 **Marge de préférence**
- 33.1 Sauf stipulation contraire des DPAO, aucune marge de préférence ne sera accordée.
- 34 **Sous-traitants**
- 34.1 Sauf stipulation contraire des DPAO, le Maître d'Ouvrage prévoit de ne faire exécuter aucun élément des Ouvrages par des sous-traitants qu'il aurait désignés ("sous-traitants désignés").
- 34.2 Un "sous-traitant spécialisé" est un sous-traitant recruté pour un travail spécialisé comme défini par le Maître d'Ouvrage dans la Section III - 4.2 Expérience. Si le Maître d'Ouvrage ne prévoit pas de travaux spécialisés



les expériences de ces sous-traitants ne seront pas prises en compte aux fins d'évaluation des Offres.

34.3 Lorsque l'Appel d'Offres a été précédé d'une pré-qualification, le Soumissionnaire inclura dans son Offre les mêmes sous-traitants spécialisés que ceux qui figuraient dans sa demande de pré-qualification tels qu'ils ont été approuvés par le Maître d'Ouvrage, ou si le Soumissionnaire propose d'autres sous-traitants, ceux-ci devront remplir les critères qui s'appliquaient à de tels sous-traitants lors de la pré-qualification.

34.4 Lorsque l'Appel d'Offres n'a pas été précédé d'une pré-qualification, le Maître d'Ouvrage pourra autoriser que certains travaux spécialisés soient sous-traités, ainsi qu'indiqué à la Section III - 4.2 Expérience. En un tel cas, l'expérience des sous-traitants spécialisés sera prise en compte aux fins d'évaluation. La Section III décrit les critères de qualification pour les sous-traitants.

35 Evaluation des Offres

35.1 Pour évaluer les Offres, le Maître d'Ouvrage utilisera les critères et méthodes définis dans cet Article, à l'exclusion de tout autre critère ou méthode.

35.2 Pour évaluer les Offres, le Maître d'Ouvrage prendra en compte les éléments ci-après :

- a) le Montant de l'Offre, en excluant les sommes à valoir lorsqu'ils sont chiffrés de manière compétitive et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans les tableaux de prix, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive ;
- b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de l'Article 31.1 des IS ;
- c) les ajustements imputables aux postes non chiffrés, aux taux ou prix manquants ou aux rabais offerts en application des Articles 14.2 et 14.4 des IS ;
- d) les ajustements résultant des non-conformités mineures quantifiables calculées conformément à l'Article 30.3 des IS ;
- e) la conversion en une seule monnaie des montants résultant des opérations a) à d) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'Article 32 des IS ;
- f) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels figurant à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

35.3 L'effet éventuel des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP qui seront appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des Offres.

35.4 Lorsque les Documents d'Appel d'Offres prévoient que les Soumissionnaires pourront indiquer le montant de chaque lot séparément, la méthode d'évaluation permettant de déterminer la combinaison la moins-disante des Offres pour l'ensemble des lots compte tenu de tous les rabais offerts dans le Formulaire



de Soumission, sera précisée dans la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

- 35.5 Si l'Offre est fortement déséquilibrée de l'avis du Maître d'Ouvrage et après avoir examiné le sous détail de prix, en tenant compte de l'échéancier de paiement des travaux à exécuter, le Maître d'Ouvrage peut demander que le montant de la Garantie de Bonne Exécution soit porté, aux frais de l'Attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger le Maître d'Ouvrage contre toute perte financière au cas où l'Attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.
- 35.6 Seules les qualifications du Soumissionnaire seront prises en compte dans l'évaluation. En particulier, les qualifications d'une maison mère ou de tout autre entreprise affiliée qui n'est pas associée au Soumissionnaire dans le cadre d'un groupement d'entreprises conformément à la Clause 4.1 des IS ne seront pas prises en compte.
- 35.7 Dans le cas de marchés multiples, les Soumissionnaires devront indiquer dans leurs Offres les marchés qui les intéressent. Le Maître d'Ouvrage qualifiera chaque Soumissionnaire pour le nombre maximum de marchés pour lesquels le Soumissionnaire a indiqué son intérêt et satisfait à l'ensemble des exigences cumulées à ces marchés. Les Critères de qualification et les exigences sont spécifiés dans la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.
- 36 Offre anormalement basse
- 36.1 Si l'Offre évaluée la moins-disante est inférieure de vingt pour cent (20%) ou plus à l'estimation du montant des travaux à exécuter faite par le Maître d'Ouvrage, et à moins que ce dernier puisse démontrer que l'estimation est erronée, le Maître d'Ouvrage demandera au Soumissionnaire de fournir le sous-détail de prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif ou pour tout élément de décomposition du prix global et forfaitaire, aux fins d'établir que ces prix et quantités chiffrées sont compatibles avec d'une part, les méthodes, moyens de construction et l'échéancier proposés, et d'autre part, les Spécifications des Travaux. Nonobstant les dispositions de l'Article 14.2 des IS qui ne seront pas applicables, si une ou plusieurs incohérences sont mises en évidence, l'Offre sera déclarée non conforme et rejetée.
- 37 Qualification du Soumissionnaire
- 37.1 Toute modification dans la structure ou composition d'un Soumissionnaire après qu'il ait été pré-qualifié et invité à soumettre une Offre (incluant, dans le cas d'un groupement d'entreprises, toute modification de constitution ou de structure d'un membre) devra être approuvée par écrit par le Maître d'Ouvrage. Ladite approbation sera refusée si, (i) du fait de la modification, le Soumissionnaire ne satisfait plus à l'ensemble des critères de pré-qualification ; ou si, (ii) de l'avis du Maître d'Ouvrage, le jeu de la concurrence est sérieusement compromis. Toutes ces modifications devront être



soumises au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours après la date de l'Avis d'Appel d'Offres.

- 37.2 Le Maître d'Ouvrage s'assurera que le Soumissionnaire ayant soumis l'Offre évaluée la moins-disante et conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, continue de satisfaire aux critères de qualification stipulés dans la Section III - Critères d'évaluation et de qualification (dans le cas d'une pré-qualification) ou (dans le cas d'une détermination a posteriori de la qualification) a démontré dans son Offre qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et ce, conformément à cette même section.
- 37.3 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Soumissionnaire qu'il aura soumises en application de l'Article 17.1 des IS.
- 37.4 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à la vérification que le Soumissionnaire satisfait ou continue de satisfaire aux Critères de qualification. Dans le cas contraire, l'Offre sera rejetée et le Maître d'Ouvrage procédera à l'examen de la seconde Offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché.
- 38 Droit du Maître d'Ouvrage de rejeter toutes les Offres
- 38.1 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la procédure d'Appel d'Offres et de rejeter toutes les Offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires. En cas d'annulation, les Offres et les Garanties de Soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires.

F. Attribution du Marché

- 39 Critères d'attribution
- 39.1 Le Maître d'Ouvrage comparera le Montant évalué des Offres conformes pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres afin de déterminer l'Offre évaluée la moins-disante en application de l'Article 35.2 des IS.
- 39.2 Sous réserve des dispositions de l'Article 38.1 des IS, le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre aura été évaluée la moins-disante et jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 40 Notification de l'attribution du Marché
- 40.1 Avant l'expiration du Délai de validité des Offres, le Maître d'Ouvrage notifiera par écrit au Soumissionnaire retenu que le Marché lui a été attribué. La lettre de notification à laquelle il est fait référence ci-après et dans le Marché sous l'intitulé "Lettre d'Acceptation" comportera le montant que le Maître d'Ouvrage devra régler à l'Entrepreneur pour l'exécution du Marché et la somme des malversations éventuelles (montant auquel il est fait référence ci-après et dans les documents contractuels).

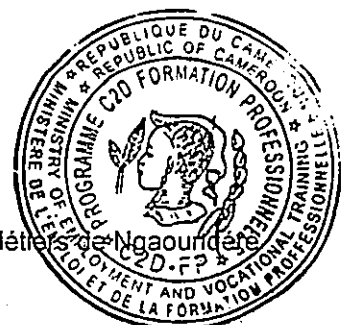


sous le terme de "Montant Accepté du Marché"). Le Maître d'Ouvrage notifiera simultanément aux autres Soumissionnaires le résultat de l'Appel d'Offres.

- 40.2 Jusqu'à la signature et l'approbation du Marché, la Notification d'attribution constituera l'engagement réciproque du Maître d'Ouvrage et de l'Attributaire.
- 40.3 Le Maître d'Ouvrage répondra rapidement par écrit à tout Soumissionnaire ayant présenté une Offre infructueuse qui, après la notification de l'attribution du marché faite conformément à l'Article 40.1 ci-dessus, aura présenté par écrit au Maître d'Ouvrage une requête en vue d'obtenir des informations sur le (ou les) motif(s) pour le(s)quel(s) son Offre n'a pas été retenue.
- 40.4 Exceptionnellement, une négociation peut être nécessaire. Dans un tel cas, le Maître d'Ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu une lettre d'invitation à négocier qui ne devra pas être confondue avec la Lettre d'Acceptation qui, dans les Conditions de Marchés FIDIC, déclenche les obligations contractuelles de chacune des Parties. La lettre d'Acceptation devra être envoyée une fois seulement les négociations terminées de manière fructueuse. Les procès-verbaux des réunions de négociation, et les accords obtenus lors de ces réunions, devront être joints à la Lettre d'Acceptation.
- 41 **Signature du Marché**
- 41.1 Dans les meilleurs délais suivant la Notification d'attribution, le Maître d'Ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu l'Acte d'Engagement.
- 41.2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de l'Acte d'Engagement, le Soumissionnaire retenu le renverra au Maître d'Ouvrage après l'avoir daté et signé.
- 42 **Garantie de Bonne Exécution**
- 42.1 Dans les vingt (20) jours suivant la réception de la Notification de l'attribution du Marché effectuée par le Maître d'Ouvrage, le Soumissionnaire retenu devra fournir la Garantie de Bonne Exécution (sous réserve des dispositions de l'Article 36 des IS) conformément au CCAG en utilisant le modèle de Garantie de Bonne Exécution figurant à la Section X - Formulaire du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d'Ouvrage; si la Garantie de Bonne Exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d'une caution, cette dernière devra être émise par un organisme de caution ou une compagnie d'assurance acceptable au Maître d'Ouvrage. Un organisme de caution ou une compagnie d'assurance situé en dehors du pays du Maître d'Ouvrage devra avoir un correspondant dans le pays du Maître d'Ouvrage afin de permettre de saisir la caution, le cas échéant.
- 42.2 Si l'attributaire ne fournit pas la Garantie de Bonne Exécution ainsi que mentionné ci-dessus, ou s'il ne signe pas l'Acte d'Engagement, le Maître d'Ouvrage aura la faculté d'annuler l'attribution du Marché et de saisir la Garantie de Soumission ou de mettre en œuvre la Déclaration de Garantie de Soumission auquel le Maître d'Ouvrage attribue le Marché.



Soumissionnaire dont l'Offre est jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres et évaluée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications requises pour exécuter le Marché.

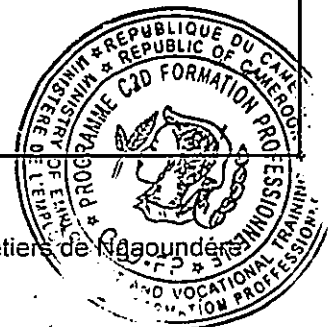


Section II - Données particulières de l'Appel d'Offres

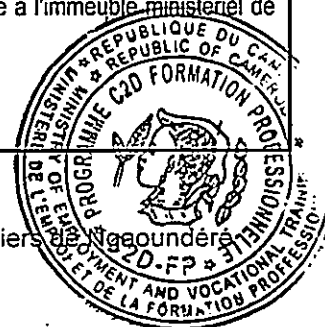
A. Introduction	
IS 1.1	AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°00001/AONO-PU/MINEFOP/CSPM-TRANSFAGRI/2026 DU 02 JUIN 2026 POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DE FORMATION AUX METIERS DE NGAOUNDERE « EN PROCEDURE D'URGENCE »
IS 1.1	Nom du Maître d'Ouvrage : Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle Responsable du projet : Coordonnateur du Programme C2D – Formation Professionnelle Adresse : Email.
IS 2.1	Nom du Projet : Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré Délai d'exécution : Douze (12) mois Le Projet est financé par les Fonds C2D du Programme TRANSFAGRI, Convention d'Affectation N° CCM 1443 01 K du 28 juin 2018. Participation Et Origine La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises et Groupements d'entreprises de Droit Camerounais ayant une expérience avérée dans le domaine des Bâtiments et Travaux Publics (BTP) et <u>spécifiquement dans la construction des Bâtiments et Equipements Collectifs.</u>
IS 4.1	Le nombre des membres d'un groupement sera au maximum de : <i>Sans objet</i>
IS 4.5	Le présent Appel d'Offres n'est pas précédé d'une pré-qualification
B. Documents d'Appel d'Offres	
IS 6.1	En cas de différence entre les pièces suivantes du DAO, leur ordre de précedence suivra celui de l'énumération ci-dessous : 1. Avis d'appel d'offres ; 2. Données particulière ; 3. Critères d'évaluation et de qualification ; 4. Formulaire type ; 5. Critères d'éligibilité ; 6. Bordereaux des prix unitaires (BPU) ; 7. Cadre du détail quantitatif et estimatif (DQE) ; 8. Spécifications travaux ; 9. Clauses administratives (CCAP).
IS 7.1	Aux fins d'obtention d'éclaircissements, les soumissionnaires saisiront le Maître d'Ouvrage avec copie au responsable du projet respectivement aux adresses suivantes : ➤ Ministre de l'Emploi et de la formation Professionnelle ; ➤ Unité de Suivi et de Coordination du Programme TRANSFAGRI situé au dixième étage de l'Immeuble MAMCH à Nlongkak. Le Maître de l'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard sept (07) jours avant la date limite de dépôt des Offres.
IS 7.4	Le Maître d'Ouvrage n'a prévu, ni de réunion préparatoire, ni de visite groupée du site des Travaux. Toutefois, le Maître d'Ouvrage encourage les soumissionnaires à effectuer à leur compte ces visites et leur garantit la disponibilité de l'Unité de Suivi et Coordination du Programme C2D - CFM à les accompagner sur le site de travaux



C. Préparation des Offres	
IS 10.1	La langue de l'Offre est : le français ou l'anglais Toute correspondance sera échangée en français et/ou l'anglais. La langue de traduction des documents complémentaires et imprimés fournis par le Soumissionnaire sera le français ou l'anglais.
IS 11.1(b)	L'Offre comprendra trois volumes constitués comme suit : Enveloppe A : Pièces administratives ➤ Lettre d'intention de soumissionner timbrée accompagnée de l'accord de groupement et du pouvoir de signature le cas échéant ➤ Annexe 1 à la Soumission - Déclaration d'Intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale ➤ Caution de soumission d'un montant de cinq millions (5 000 000) F CFA délivrée par une Institution Financière de 1^{er} ordre agréée par le Ministre des Finances ➤ Quittance d'achat du dossier d'appel d'offres d'un montant non remboursable de deux cent cinquante mille (250 000) F CFA ➤ Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire ; ➤ Attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de la Régulation des Marchés Publics (ARMP) ; ➤ Attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ; ➤ Attestation de Conformité Fiscale ➤ Attestation délivrée par l'autorité compétente de l'administration de Prévoyance Sociale certifiant que l'entité est en règle avec ses obligations sociales, ➤ Déclaration sur l'honneur de non-abandon d'un marché au cours des trois dernières années ; ➤ Plan de localisation des bureaux du soumissionnaires signé sur l'honneur Enveloppe B : Dossier Technique Le Dossier Technique de chaque soumissionnaire devra impérativement contenir deux volumes Volume 1 : Critères d'exclusion ➤ Références générales du soumissionnaire : preuves d'avoir exécuté au moins un marché dans le domaine des Bâtiments et Travaux publics d'au moins un milliard (1 000 000 000) F CFA au cours des cinq dernières années (2021, 2022, 2023, 2024, 2025) ; ➤ Références spécifiques du soumissionnaire : preuve d'avoir exécuté au moins deux marchés de construction de Bâtiments et Equipements Collectifs d'au moins huit cent millions (800 000 000) F CFA chacun au cours des cinq dernières années (2021, 2022, 2023, 2024, 2025) dont au moins un projet réalisé dans l'une des Régions septentrionales (Adamaoua, Nord, Extrême-Nord) ➤ Situation financière de l'entreprise : bilans certifiés de l'entreprise avec un Chiffre d'Affaires moyen d'au moins un milliard deux cent millions (1 200 000 000) F CFA au cours des trois dernières années et la preuve d'accès à une ligne de crédit ou une capacité financière au moins égale à six cent millions (600 000 000) F CFA. Ratio de liquidité ≥ 1.1 ((Actifs circulants) / Dettes à court terme) ≥ 1.1 ; Ratio d'endettement $\leq 80\%$ (Dettes totales) $\times 100$ / (total des actifs $\leq 80\%$)). Volume 2 : Critères de qualification ➤ Absence ou Personnel clé d'exécution non qualifié ; ➤ Méthodologie – Planning d'exécution des travaux ; ➤ Matériel de chantier à mobiliser ; ➤ Plan de Gestion environnementale ; ➤ Attestation de visite de site et rapport de visite illustré du site des travaux signé sur l'honneur Enveloppe C : Proposition Financière ➤ Lettre de soumission timbrée, datée et signée ➤ Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ➤ Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)



	➤ Sous-détails des prix unitaires et forfaitaires Les soumissions seront organisées en trois (03) enveloppes scellées et cachetées : ➤ Enveloppe A : Pièces Administratives ; ➤ Enveloppe B : Offre technique comprenant deux volumes dont : ➤ Volume 1 : Critères d'exclusion ➤ Volume 2 : Critères de qualification ➤ Enveloppe C : Proposition Financière <i>N.B: Les soumissionnaires s'inspireront des formulaires inclus dans la Section IV du DAO. Les différentes parties d'un même dossier doivent être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</i>
IS 13.1	Les Offres variantes financier ne sont pas autorisées.
IS 13.2	Les variantes techniques ne sont pas autorisées
IS 13.5	Les variantes aux délais d'exécution des travaux ne sont pas autorisées.
IS 14.5	Les prix proposés par le Soumissionnaire ne seront pas révisables
IS 14.7	Le Soumissionnaire doit séparer dans son offre financière le montant correspondant à la TVA. Les autres droits, impôts et taxes seront inclus dans les Prix du Marché. Les éventuelles exemptions de droits, impôts et taxes dont le Marché bénéficie sont indiquées à l'Article 14.1 (b) du CCAP.
IS 15.1	Les prix seront entièrement libellés en Francs CFA (XAF), la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage, et dénommée ci-après "Monnaie nationale".
IS 18.1	La Période de validité de l'Offre sera de 90 jours.
IS 19.1	Une caution de Soumission d'un montant de cinq millions (5 000 000) F CFA délivrée par une institution financière de 1 ^{er} ordre agréée par le Ministre des Finances et dont la liste figure dans la Section IV du DAO sera requise pour chaque offre sous peine d'élimination. La caution devra être valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.
IS 20.1	Outre l'original de l'Offre, le nombre de copies demandé est de : six (06) copies papier et une (1) copie numérique (clé USB).
IS 20.2	La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera en : <i>un pouvoir de signature établi et signé par le soumissionnaire ou éventuellement par chaque membre du groupement soumissionnaire au profit du signataire de l'Offre.</i>
D. Remise des Offres et ouverture des plis	
IS 22.1	Aux seules fins de <u>remise des Offres</u>, l'adresse du Maître d'Ouvrage est la suivante : A l'attention de : Monsieur le Minstre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ➤ Direction des Affaires Générales du ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sise à l'immeuble ministériel de Nlongkak La date et heure limites de remise des Offres sont les suivantes : Date : 30 juin 2026 Heure : 13 heures Les enveloppes intérieures et extérieures cachetées devront porter la mention AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°00001/AONO-PU/MINEFOP/CSPM-TRANSFAGRI/CCCM-BEC/2026 DU 02 JUIN 2026 pour la réalisation des travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré « En procédure d'Urgence » « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »
IS 25.1	L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse, à la date et à l'heure suivantes : Adresse de remise des offres : Direction des Affaires Générales du MINEFOP sise à l'immeuble ministériel de Nlongkak Date de remise des offres : 30 juin 2026 Heure : 14 heures Aucun nombre minimum d'Offres n'est requis pour procéder à l'ouverture des Offres.



	l'ouverture des offres se fera en un seul temps.
E. Evaluation et comparaison des Offres	
IS 32.1	Le Soumissionnaire est requis de libeller ses prix entièrement en monnaie nationale :
IS 34.1	Le Maître d'Ouvrage <i>ne prévoit pas</i> de faire réaliser certaines parties spécifiques des travaux par des sous-traitants sélectionnés par avance (sous-traitants désignés).
IS 35	L'évaluation sera menée à la fois sur le plan administratif, technique et financier, si le contractant a satisfait à tous les critères d'exclusion et est qualifié sur le plan technique, le contrat sera attribué aux soumissionnaires dont l'offre financière est évaluée comme la plus basse. Recevabilité, Qualification, Conformité et Evaluation des offres Recevabilité des offres Toute offre non conforme aux prescriptions de l'article 11 ci-dessus sera déclarée irrecevable. Par ailleurs, les pièces du dossier administratif doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par les services émetteurs et datées de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres. Conformité des offres Le Soumissionnaire devra fournir une proposition technique incluant à minima la méthodologie (méthode, organisation et planning), les moyens humains et matériel à mobiliser. L'évaluation de celle-ci portera sur la conformité aux prescriptions du DAO (organisation et prix). L'offre financière est essentiellement constituée des tableaux de prix. Aux fins de l'évaluation, le Maître d'Ouvrage peut ajuster ou rectifier le montant de l'offre conformément à l'article 35 des IS (cf. DAO).
IS 35.2	L'évaluation des Offres financier se fera sur la base des prix hors TVA.
F. Attribution du Marché	
IS 39.2	Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au Soumissionnaire dont l'Offre aura été évaluée la moins-disante (après prise en compte des rabais éventuels) et jugées conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres. Le Maître d'Ouvrage se réserve de droit de négocier avec le pressenti attributaire sur les éventuelles non-conformités mineures conformément aux articles 30 IS.



Section III - Critères d'évaluation et de qualification

La présente section contient tous les critères que le Maître d'Ouvrage utilisera pour évaluer les Offres et s'assurer qu'un Soumissionnaire possède les qualifications requises. Conformément aux Articles 35, 36 et 37 des IS, aucun autre facteur, critère ou méthode ne sera utilisé. Le Soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV - Formulaire de Soumission.

Tout montant indiqué par le Soumissionnaire sera FCFA (XAF)

1 Evaluation

En sus des critères dont la liste figure à l'Article 35.2 a) - e) des IS, les critères ci-après seront utilisés :

1.1 Acceptabilité de la proposition technique :

L'évaluation de la proposition technique présentée par le Soumissionnaire comprendra (a) l'évaluation de la capacité technique du Soumissionnaire à mobiliser les équipements et le personnel clés pour l'exécution du Marché, (b) la méthode d'exécution, (c) le calendrier de travail, et (d) les sources d'approvisionnement dans les détails suffisants, et en conformité avec les exigences définies à la Section VII - Spécifications des Travaux.

Les risques environnementaux et sociaux sont évalués comme élevés, les impacts sont significatifs, les Documents d'Appel d'Offres incluent donc des Spécifications Environnementales, Sociales, Santé et Sécurité (ESSS). Ainsi, la proposition technique doit comprendre une Méthodologie ESSS. L'évaluation de la Méthodologie ESSS présentée par le Soumissionnaire consistera à déterminer si cette Méthodologie ESSS est conforme pour l'essentiel aux exigences définies à la Section VII - Spécifications des Travaux - Spécifications ESSS. Le Soumissionnaire doit utiliser le formulaire Méthodologie ESSS prévu à cet effet dans la Section IV – Formulaire de Soumission - Proposition Technique. Une Offre ne contenant pas de Méthodologie ESSS ou une Offre dont la Méthodologie ESSS n'est pas substantiellement conforme (i.e. avec des divergences, réserves ou omissions majeures) sera rejetée.



A. Critères de Qualification

Les critères de qualification qui s'appliquent sont les exigences minimums pour lesquels le Soumissionnaire présente une Offre.

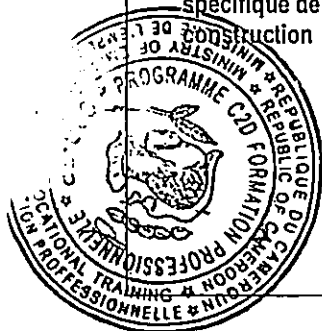
1. Éligibilité							
Critère	Condition Requise	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation Requise	
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre		
1.1 Nationalité	Conforme à l'Article 4.3 des IS.	Doit satisfaire à la condition requise.	Doivent satisfaire à la condition requise	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Formulaires ELI-1.1 et ELI-1.2, avec pièces jointes	
1.2 Conflit d'intérêts	Pas de conflit d'intérêts selon l'Article 4.2 des IS.	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Soumission (Formulaire)	

2. Situation et Performance Financières (critère d'exclusion)						
Critère	Condition Requise	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation Requise
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
3.1 Capacité financière	Le Soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose ou a accès à des avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, etc. (autres que l'avance de démarrage éventuelle), à des montants suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offres et nets de ses autres engagements à hauteur de six cent millions (600 000 000) F CFA. <u>Justification</u> : le soumissionnaire doit fournir une Capacité financière délivrée par une banque de 1^{er} ordre agréée par le MINFI ou une lettre d'Engagement d'une banque de premier ordre, signé du Directeur Général, ou tout autre états financiers de l'entreprise acceptables par le Maître d'Ouvrage de mettre à la disposition du soumissionnaire les montants sus-évoqués dès l'attribution du marché.	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Chaque membre du groupement doit satisfaire au critère	Chaque membre du groupement doit satisfaire au critère	Formulaires FIN-3.1 et FIN-3.3



2. Situation et Performance Financières (critère d'exclusion)						
Critère	Condition Requise	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation Requise
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
2.2 Chiffre d'affaires minimum	Avoir un chiffre d'affaires moyen sur les cinq (05) dernières années (2025, 2024, 2023, 2022, 2021) d'au moins un milliard deux cent millions (1 200 000 000) F CFA <u>Justification :</u> le soumissionnaire doit fournir un bilan certifié par un Expert-Comptable agréé ou tout autre états financiers de l'entreprise acceptables par le Maître d'Ouvrage pour justifier ce critère	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Chaque membre du groupement doit satisfaire au critère	Chaque membre du groupement doit satisfaire au critère	Formulaire FIN-3.2

3. Expérience (critère d'exclusion)						
Critère	Condition Requise	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation Requise
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
4.1 Expérience générale en construction	Le soumissionnaire doit fournir la preuve d'avoir exécuté au moins un marché dans le domaine des Bâtiments et Travaux Publics en qualité d'Entrepreneur principal, de membre de groupement au cours des cinq (05) dernières années (2025, 2024, 2023, 2022, 2021) d'au moins un milliard (1 000 000 000) F CFA <u>Justification :</u> le nom du projet, l'adresse des Maîtres d'Ouvrage concernés, les copies de la première page, la page de signature clairement visible avec les noms des signataires, ainsi que l'attestation de bonne fin ou le Procès-verbal de réception des travaux	Doivent satisfaire à la condition requise	Doit satisfaire à la condition requise	Chaque membre du groupement doit satisfaire au critère	Chaque membre du groupement doit satisfaire au critère	Formulaire EXP-4.1
4.2 (a) Expérience spécifique de construction	Le soumissionnaire doit fournir preuve d'avoir exécuté au moins deux marchés de construction de Bâtiments et Equipements Collectifs d'au moins huit cent millions (800 000 000) F CFA chacun au cours des cinq dernières années (2021, 2022, 2023, 2024, 2025), dont au moins un projet réalisé dans l'une des Régions septentrionales (Adamaoua, Nord, Extrême-Nord). <u>Justifications :</u> <u>Justification :</u> le nom du projet, l'adresse des Maîtres d'Ouvrage concernés, les copies de la première page, la page de signature clairement visible avec les noms des signataires, ainsi que l'attestation de bonne fin ou le Procès-verbal de réception des travaux	Doivent satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Chaque membre du groupement doit satisfaire au critère	Chaque membre du groupement doit satisfaire au critère	Formulaire EXP-4.2



4. Qualification Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité (ESSS)

Critère	Condition Requise	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation Requise
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
5.1 Documentation ESSS	Posséder des documents de stratégie et procédures internes de gestion ESSS des chantiers, acceptables pour le Maître d'Ouvrage : 1. Existence d'une Charte éthique. 2. Existence d'un dispositif de contrôle du respect des engagements ESSS par les sous-traitants et tous les partenaires du Soumissionnaire.	Doit satisfaire à la condition requise	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Sans objet	Fourniture des documents de procédures internes officielles sur les sujets indiqués.

B. Critères d'évaluation de la conformité de sa proposition technique

Qui sont les points 6,7et 8 relatives à la méthodologie, aux personnels et aux matériels après les critères essentiels. Une offre conforme pour l'essentiel doit satisfaire à tous les critères essentiels ci-dessous. Les non-conformités mineures seront remédiées conformément aux articles 30 et 31 des IS (cf. DAO).

Pour les marchés à lots multiples, les critères qui s'appliquent sont les exigences minimums cumulées et disjointes sur tous les lots pour lesquels le Soumissionnaire présente une Offre



5. Méthodologie		
#	Critère	Documentation Requise
6.1	<u>Méthodologie ESSS répondant aux exigences des spécifications ESSS.</u> Le Soumissionnaire devra fournir une méthodologie ESSS qui décrira comment il compte répondre aux exigences et objectifs spécifiés en Section VII.B : Spécifications Environnementales, Sociales, Santé et Sécurité (ESSS) de gestion des travaux La méthodologie prendra la forme d'une version préliminaire du Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Travaux (PGES-Travaux) dont le sommaire détaillé est fourni en Annexe 1 aux Spécifications ESSS. Des informations devront être fournies sur tous les points du sommaire. Pour tenir compte des points particulièrement sensibles des travaux mis en évidence dans le cadre des études d'impact environnemental et social du Projet, une méthodologie détaillée sera fournie sur la gestion des aspects suivants : • Dévolement des réseaux (eaux, électricité, téléphone, ...); • Emploi de la main d'œuvre local, aspect genre et insertion social. • Sécurité	Formulaire ESSS et spécifications ESSS
6.2	<u>Organisation sur Site et Méthode de réalisation</u> Le Soumissionnaire devra fournir tous détails sur l'organisation sur site et la méthode de réalisation des travaux indiquant comment il compte répondre aux exigences et aux objectifs du Maître d'Ouvrage. La méthode de réalisation devra au minimum couvrir les aspects suivants : Rapport de visite de lieu signé sur l'honneur. Des renseignements détaillés sur les dispositions et méthodes de réalisation des travaux que le Soumissionnaire propose de mettre en œuvre pour la réalisation des Travaux, suffisamment précis afin de montrer leur adéquation aux nécessités du Marché, y compris la réalisation dans le délai d'exécution indiqué. Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin de gérer la coordination entre les entre les différentes voies. Rapport sommaire sur les matériaux, leurs sources et toute contrainte y afférente. Critiques et suggestions sur les spécifications techniques, ESSS et sûreté du DAO. Variantes techniques éventuelles <u>Calendrier d'exécution des travaux</u> Le Soumissionnaire devra fournir un programme détaillé et un calendrier détaillé de la mobilisation et de la réalisation des Travaux à entreprendre, y compris les dates de commencement et d'achèvement pour les composantes individuelles et l'identification des étapes clés et du chemin critique. Le programme et le calendrier de réalisation sera préparé en conformité avec les Spécifications et devra au minimum couvrir les aspects suivants :	Formulaires TECH 1 et TECH 3
	Le Soumissionnaire devra fournir un programme détaillé et un calendrier détaillé de la mobilisation et de la réalisation des Travaux à entreprendre, y compris les dates de commencement et d'achèvement pour les composantes individuelles et l'identification des étapes clés et du chemin critique. Le programme et le calendrier de réalisation sera préparé en conformité avec les Spécifications et devra au minimum couvrir les aspects suivants :	Formulaire TECH 2

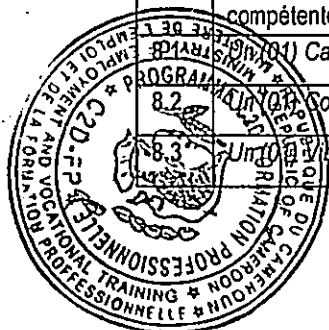
5. Méthodologie		
#	Critère	Documentation Requête
	Des renseignements détaillés sur le calendrier pour la réalisation des Travaux, en conformité au délai d'exécution contractuel, sous la forme d'un diagramme à barres (Gantt) montrant en particulier le chemin critique et devant faire ressortir l'organisation du soumissionnaire (notamment mise en place de l'équipe sur site, du matériel, etc), les phases d'exécution/travaux préparatoires, travaux, essais, réception et garantie.	

6. Personnel		
##	Critère	Documentation Requête
	Le Soumissionnaire démontrera qu'il dispose d'un personnel répondant aux critères ci-après pour les postes clés suivants : <u>Chaque personnel devra présenter son CV accompagné de :</u> - Copies certifiées des diplômes, et - Attestation d'inscription à l'ordre professionnel régissant son corps de métier (si cet ordre existe) <i>Les CV devront préciser pour chaque expérience pertinente listée, le montant du projet.</i>	
CONDUITS DES TRAVAUX		
7.1	1) Conducteur des Travaux ➤ Ingénieur de Génie Civil (≥ Bac+5) avec expérience générale ≥ 10 ans ➤ Attestation d'inscription à l'ONIGC ➤ Avoir réalisé au moins deux projets en bâtiments d'un montant ≥ 1 000 000 000 F CFA TTC chacun comme conducteur des Travaux au cours des sept dernières années ➤ Avoir réalisé au moins un projet en bâtiment dans les Régions septentrionales (Adamaoua, Nord et Extrême-Nord) d'un montant ≥ 600 000 000 F CFA TTC comme Conducteur des Travaux au cours des sept dernières années	Formulaires PER-1 et PER-2
7.2	2) Chef Chantier gros œuvre - Génie civil ➤ Au moins Ingénieur des Travaux de Génie civil avec expérience générale ≥ 08 ans dans la réalisation des travaux de Bâtiments et Equipements Collectif ➤ Attestation d'inscription à l'ONIGC ➤ Avoir réalisé au moins deux projets d'un montant ≥ 600 000 000 F CFA TTC chacun comme chef chantier dans les dix dernières années	Formulaires PER-1 et PER-2
	Chef Chantier Electricité ➤ Au moins un Ingénieur en Electricité avec expérience générale ≥ 08 ans dans le domaine des installations électriques dans les Bâtiments à usage collectif ➤ Avoir réalisé au moins deux projets d'installation électrique dans les marchés de bâtiments et équipement collectifs d'un montant ≥ 300 000 000 F CFA TTC chacun comme chef chantier dans les dix dernières années	Formulaires PER-1 et PER-2



6. Personnel		
##	Critère	Documentation Requise
7.5	4) Chef Chantier Plomberie Sanitaire ➤ Au moins une Licence (BACC + 3) en Installation Sanitaire avec expérience générale ≥ 08ans dans le domaine des installations sanitaires dans les Bâtiments à usage collectif ➤ Avoir réalisé au moins deux projets d'installation sanitaire dans les marchés de bâtiments et équipement collectifs d'un montant ≥ 300 000 000 F CFA TTC chacun comme chef chantier dans les dix dernières années	Formulaires PER-1 et PER-2
7.6	5) Chef Chantier Froid et Climatisation ➤ Au moins une Licence (BACC + 3) en Froid et Climatisation avec expérience générale ≥ 08ans dans le domaine des installations des équipements de froid et climatisation dans les Bâtiments à usage collectif ➤ Avoir réalisé au moins deux projets d'installation des équipements de froid et de climatisation dans les marchés de bâtiments et équipement collectifs d'un montant ≥ 300 000 000 F CFA TTC chacun comme chef chantier dans les dix dernières années	
7.7	6) Chef Chantier Soudure Métallique ➤ Au moins une Licence (BACC + 3) en Soudure Métallique avec expérience générale ≥ 08ans dans le domaine de la soudure métallique dans les Bâtiments à usage collectif ➤ Avoir réalisé au moins deux projets de soudure métallique dans les marchés de bâtiments et équipement collectifs d'un montant cumulé ≥ 300 000 000 F CFA TTC chacun comme chef chantier dans les dix dernières années	
MESURES ESSS et Sécurité		
7.8	7) Responsable Environnemental et Social a. Diplômé en Environnement, Social, Santé et/ou Sécurité (≥ Bac+5) avec expérience générale ≥ 05 ans b. Avoir réalisé au moins un projet BTP d'un montant ≥ 1 000 000 000 FCFA TTC comme Responsable QHSE au cours des dix dernières années c. Avoir réalisé au moins un projet financé par un bailleur de fond (Banque Mondiale, BAD, AFD, etc.)	Formulaires PER-1 et PER-2

7. Matériel		
##	Critère	Documentation Requise
	Le Soumissionnaire démontrera qu'il dispose en propre ou en location au minimum le matériel clé suivant pour les travaux. Chaque matériel sera justifié par une carte grise (certificat d'immatriculation) au nom du soumissionnaire (ou d'un des membres du groupement) et certifiées par des autorités administratives compétentes ou d'un contrat de location régulièrement enregistré.	
8.1	Camion benne 20 tonnes	Formulaires MAT
8.2	Compacteur (rouleau compresseur, dame sauteuse, plaque vibrante, etc)	
8.3	Unité vibreur	



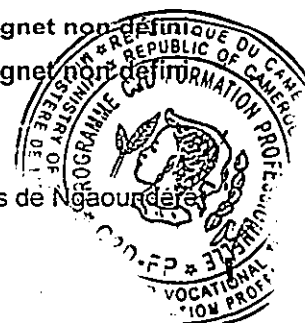
7. Matériel		
##	Critère	Documentation Requise
8.4	Un (01) Véhicule de liaison (pick-up)	
8.5	Un ensemble de matériel de maçonnerie (liste.....)	
8.6	Un ensemble de matériel de menuiserie (liste.....)	
8.7	Un ensemble de matériel de plomberie sanitaire (liste.....)	
8.8	Un (01) Poste de soudure électrique	



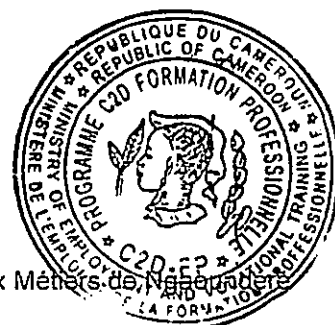
Section IV - Formulaires de Soumission

Liste des formulaires

I - Pièces administratives	52
Formulaire d'intention de soumissionner.....	52
Formulaire d'accord de groupement.....	54
Formulaire de Pouvoir mandataire	55
Déclaration d'Intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale	56
Modèle de Garantie de Soumission	59
Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics camerounais.....	60
II - Formulaires de Qualification des Soumissionnaires	61
Formulaire ELI-1.1 : Fiche de renseignements sur le Soumissionnaire	62
Formulaire ELI-1.2 : Fiche de renseignement sur chaque Partie d'un GE/Sous-traitants spécialisés	63
Formulaire ANT-2 : Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents de litiges	Erreur ! Signet non défini.
Formulaire FIN-3.1 : Situation et Performance financières.....	64
Formulaire FIN-3.3 : Ressources financières	66
Formulaire FIN-3.4 : Charge de travail / travaux en cours	Erreur ! Signet non défini.
Formulaire EXP-4.1 : Expérience générale de construction.....	67
Formulaire EXP-4.2(a) : Expérience spécifique dans le domaine de construction de bâtiments pédagogiques.....	68
III - Formulaires de la Proposition Technique.....	69
Variantes techniques.....	70
Méthodologie environnementale, sociale, santé et sécurité (ESSS).....	71
Liste des Sous-traitants	72
Organisation des travaux sur site et Méthode de réalisation	73
Calendrier d'Exécution	74
Personnel	75
Formulaire PER-2 : Curriculum vitae du Personnel proposé	76
Matériel – Formulaire MAT	77
IV - Formulaires de la Proposition Financière	78
Lettre de soumission (Formulaire)	78
Bordereau de Prix Unitaires.....	80
CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF	Erreur ! Signet non défini.
Sous-détails des prix unitaires et forfaitaires.....	129
A. PRESENTATION DU PROJET	Erreur ! Signet non défini.
B. GENERALITES	Erreur ! Signet non défini.
C. TRAVAUX PREPARATOIRES.....	Erreur ! Signet non défini.



- D. GROS OEUVRE – MAÇONNERIE Erreur ! Signet non défini.
E. CHARPENTE - COUVERTURE – ETANCHEITE..... Erreur ! Signet non défini.
F. REVETEMENTS DE SOL – CARRELAGE..... Erreur ! Signet non défini.
G. MENUISERIES..... Erreur ! Signet non défini.
H. PEINTURE Erreur ! Signet non défini.
I. AMENAGEMENTS EXTERIEURS..... Erreur ! Signet non défini.
J. ELECTRICITE Erreur ! Signet non défini.
K. PLOMBERIE Erreur ! Signet non défini.



I - Pièces administratives

Formulaire d'intention de soumissionner

[Le Soumissionnaire doit préparer sa Soumission sur un papier à en-tête indiquant son identité et son adresse.]

Date : _____

Appel d'Offres No. : _____

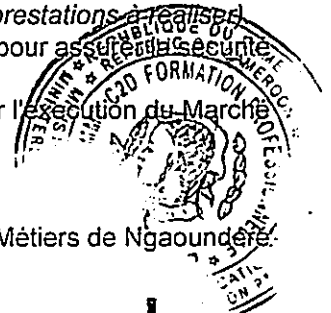
Avis d'Appel d'Offres No. : _____

Variante No. : _____

A : _____

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné les Documents d'Appel d'Offres, y compris l'additif / les additifs issu(s) conformément à l'Article 8 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) ;
- b) Nous n'avons pas de conflits d'intérêt tels que définis à l'Article 4.2 des IS ;
- c) Nous n'avons pas été exclus par le Maître d'Ouvrage sur la base de la mise en œuvre de la Déclaration de Garantie de Soumission telle que prévue à l'Article 4.4 des IS ;
- d) Nous nous engageons à exécuter conformément aux Documents d'Appel d'Offres les travaux ci-après : _____
- e) Notre Offre demeurera valide pendant une période de _____ jours à compter de la date limite fixée pour la remise des Offres dans les Documents d'Appel d'Offres ; cette Offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) Si notre Offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une Garantie de Bonne Exécution du Marché conformément à l'Article 42 des Instructions aux Soumissionnaires et à l'Article 6.1. du CCAG ;
- g) Conformément à l'Article 4.2(e) des Instructions aux Soumissionnaires, nous ne participons pas, en qualité de Soumissionnaire à plus d'une Offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des Offres variantes présentées conformément à l'Article 13 des Instructions aux Soumissionnaires ;
- h) Il est entendu que la présente Offre, et votre acceptation écrite de ladite Offre par le moyen de la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu d'engagement ferme entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement établi et signé ;
- i) Nous reconnaissons et nous acceptons que le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler le processus et de rejeter toutes les Offres à tout moment avant l'attribution du marché, sans encourir pour autant une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires.
- j) Nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des actions de fraude et corruption.
- k) Nous avons pris connaissance du contexte sécuritaire et avons évalué les risques associés dans le cadre de l'exécution du marché de (insérer description succincte des prestations à réaliser) ;
- l) Nous nous engageons à prendre les mesures nécessaires et suffisantes pour assurer la sécurité des personnes et biens.
- m) Nous reconnaissons que la sûreté des personnes et biens mobilisés pour l'exécution du Marché financé par l'AFD reste de notre responsabilité



Nom du Soumissionnaire¹ : _____

Nom de la personne dûment habilitée à signer l'Offre pour et au nom du Soumissionnaire² : _____

Titre du signataire de l'Offre : _____

Signature : _____

En date du : _____ jour de : _____

Annexe(s) :

Formulaire (format indicatif)

¹ Si l'Offre est soumise par un Groupement, spécifier le nom du Groupement comme Soumissionnaire.

² En cas de groupement, inscrire le nom du Groupement. La personne signant l'Offre au nom du Soumissionnaire jouira à l'Offre le Pouvoir confié par le Soumissionnaire.



Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngazun

Formulaire d'accord de groupement

{Lieu, Date}

1. Nom complet et adresse de chaque partenaire
2. Nom complet et adresse des institutions bancaires du groupement
3. Rôle de chaque associé :
[Préciser la nature des prestations de chaque membre du groupement]
4. Nature du groupement
Groupement solidaire pour la réalisation de [Insérer le titre des services de consultants]
5. Chef de file ou Mandataire
[Nom et Adresse du mandataire]
6. Signature
[Signature de chacun des partenaires du groupement]



Formulaire de Pouvoir mandataire

{Lieu, Date}

Je soussigné, Mme/M. _____

Directeur général de _____

Demeurant à _____ BP _____ Tél. _____ Fax _____

Donne par la présente, pouvoir à Mme/M. _____

CNI N° _____ délivrée à _____ le _____

Demeurant à _____ BP _____ Tél. _____ Fax _____

Pour être mandataire de [Nom de l'entreprise ou du groupement], dans le cadre de [Appel d'offre international restreint n°...], pour [Insérer l'intitulé des Services].

En conséquence, il peut assister à toutes les réunions, prendre part à toutes les délibérations, procéder à tous votes, signer tous procès-verbaux, tous marchés et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et du marché éventuel subséquent.

En foi de quoi, le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____ le, _____

Le Mandant,

[Nom, Prénom, Signature et Cachet précédé de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir »]

Légalisation par le Notaire



Déclaration d'Intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale

Intitulé de l'offre ou de la proposition _____ (le "Marché")

A : _____ (le "Maître d'Ouvrage")

1. Nous reconnaissons et acceptons que l'Agence Française de Développement ("AFD") ne finance les projets du Maître d'Ouvrage qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par la Convention de Financement qui la lie directement ou indirectement au Maître d'Ouvrage. En conséquence, il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et notre entreprise, notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants. Le Maître d'Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation des marchés et de leur exécution. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'un des cas suivants :
 - 2.1 Être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2 Avoir fait l'objet :
 - a) D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du Marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle condamnation, nous disposons de la possibilité de joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - b) D'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel nous sommes établis, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle sanction, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - c) D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
 - 2.3 Figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - 2.4 Avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;



- 2.5 N'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.6 Être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurer à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr> (dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - 2.7 Avoir produit de faux documents ou s'être rendu coupable de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du Marché.
3. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
- 3.1 Actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction.
 - 3.2 Avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation du Marché ou la supervision du Marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;
 - 3.3 Contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire ou consultant, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire ou consultant, recevoir d'un autre soumissionnaire ou consultant ou attribuer à un autre soumissionnaire ou consultant directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire ou consultant, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire ou consultant nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres ou propositions respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
 - 3.4 Être engagé pour une mission de prestations intellectuelles qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;
 - 3.5 Dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux, fournitures ou équipements :
 - a) Avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre de la procédure de passation du Marché ;
 - b) Être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
4. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, pour participer à une procédure de mise en concurrence, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.
5. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'AFD, tout changement de situation au regard des points 2 à 4 qui précèdent.
6. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
- 6.1 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner ses obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.



- 6.2 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 6.3 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute Personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre Personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre Personne définie comme agent public dans l'Etat du Maître d'Ouvrage, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- 6.4 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à toute Personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
- 6.5 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment du Maître d'Ouvrage et, notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
- 6.6 Nous-mêmes, ou l'un des membres de notre groupement, ou l'un des sous-traitants n'allons pas acquérir ou fournir de matériel et n'allons pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.
- 6.7 Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au pays de réalisation du Marché. En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le plan de gestion environnementale et sociale fourni par le Maître d'Ouvrage.
7. Nous-mêmes, les membres de notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, autorisons l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

Nom : _____ En tant que : _____

Dûment habilité à signer pour et au nom de³ : _____

Signature : _____

En date du : _____

³ En cas de groupement, inscrire le nom du groupement. La personne signant l'offre, la proposition ou la candidature au nom du soumissionnaire, le consultant ou le candidat joindra à celle-ci le pouvoir confié par le soumissionnaire, le consultant ou le candidat.



Modèle de Garantie de Soumission

Garantie bancaire

AAONO No. : _____ [Insérer le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres]

Garant : _____ [Insérer le nom et l'adresse de l'Agence émettrice et code SWIFT]

Bénéficiaires : _____ [Insérer le nom et l'adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____ [Insérer la date d'émission]

Garantie de Soumission No. : _____ [Insérer le numéro de référence de la garantie]

Nous avons été informés que _____ [insérer le nom du Soumissionnaire, et en cas de groupement, insérer le nom du groupement (légalement constitué ou en voie de constitution), ou les noms de ses membres] (ci-après dénommé "le Donneur d'ordre") a soumis ou a l'intention de soumettre au Bénéficiaire une Offre (ci-après dénommée "l'Offre") pour l'exécution de _____ [insérer la description des travaux] et a déposé sa Soumission au titre de l'Appel d'Offres National Ouvert (AONO) N° _____.

Nous comprenons qu'en vertu des conditions du Bénéficiaire, les Offres doivent être accompagnées d'une Garantie de Soumission.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] à la réception de la première demande présentée par le Bénéficiaire ; votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

- a) A retiré son Offre pendant la période de validité de l'Offre qu'il a spécifiée dans le Formulaire de Soumission ("période de validité de l'Offre"), ou pendant toute prolongation de la période de validité de l'Offre qu'il aura effectuée ; ou bien
- b) S'étant vu notifier l'acceptation de son Offre par le Bénéficiaire pendant la période de validité de l'Offre ou toute prolongation qu'il y aura effectué : (i) ne signe pas le Marché, s'il est tenu de le faire ; ou (ii) ne fournit pas la Garantie de Bonne Exécution, ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux Soumissionnaires ("IS") des Documents d'Appel d'Offres.

La présente garantie expire :

- a) Si le marché est attribué au Donneur d'ordre, lorsque nous recevons une copie du marché signé par le Donneur d'ordre et de la Garantie de Bonne Exécution du Marché émise au nom du Bénéficiaire, selon les instructions du Donneur d'ordre ; ou
- b) Si le marché n'est pas attribué au Donneur d'ordre, à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle nous recevons copie de la notification du Bénéficiaire au Donneur d'ordre du résultat de l'Appel d'Offres, ou (ii) vingt-huit (28) jours suivant l'expiration du délai de validité de l'Offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date et à l'adresse mentionnée ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758.

Signature : _____



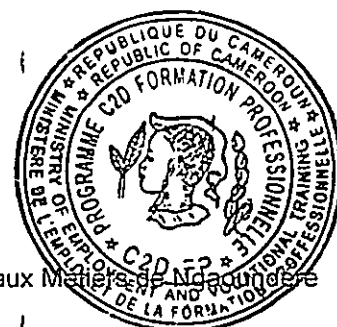
Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics camerounais

A. BANQUES

1. AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK) BP 11 834 YAOUNDE;
2. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR) BP 34 692 YAOUNDE;
3. BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM) BP 2933 DOUALA ;
4. BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME) BP 12962 YAOUNDE ;
5. BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK) BP 600 DOUALA ;
6. BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC) BP 1925 DOUALA ;
7. CITIBANK CAMEROON (Citibank CAMEROON) BP 4571 DOUALA;
8. COMMERCIAL BANK OF CAMEROON BP 4004 DOUALA;
9. ECOBANK CAMEROUN BP 582 DOUALA ;
10. NATIONAL FINANCIAL CREDIT-BANK BP 6578 DOUALA;
11. SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE-CAMEROUN (SCB-CAMEROUN) BP 300 DOUALA ;
12. SOCIETE GENERALE CAMEROUN BP 4042 DOUALA;
13. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC) BP 1784 DOUALA;
14. UNION BANK OF CAMEROON BP 15 569 DOUALA;
15. UNITED BANK OF AFRICA (UBA) BP 2088 DOUALA;
16. CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE (CCA BANK) BP 6578 YAOUNDE ;
17. REGIONAL BANK, BP 30 145 YAOUNDE;
18. ACCES BANK, BP DOUALA;
19. EQUATORIAL GUINEA BANK, BP YAOUNDE.

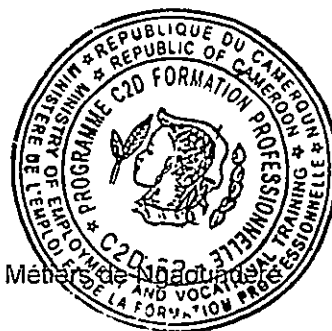
B. COMPAGNIES D'ASSURANCES

20. ACTIVA ASSURANCES, BP 12 970 DOUALA ;
21. AREA ASSURANCES S.A, BP 15584 DOUALA ;
22. ATLANTIQUE ASSURANCES S.A; BP 3073 DOUALA ;
23. CHANAS ASSURANCES, BP 109 DOUALA ;
24. CPA S.A, B.P 54 DOUALA ;
25. NSIA ASSURANCES S.A, BP 2759 DOUALA ;
26. PRUDENTIAL BENEFICIAL GENERAL INSURANCE, BP 2328 DOUALA;
27. ROYAL ONYX INSURANCE CIE BP 12 230 DOUALA;
28. SAAR, BP 1011 DOUALA ;
29. SANLAM ASSURANCES CAMEROUN, BP 12 125 DOUALA ;
30. ZENITHE INSURANCE, BP 1540 DOUALA;
31. PRO ASSUR, BP 5963 DOUALA.



II - Formulaires de Qualification des Soumissionnaires

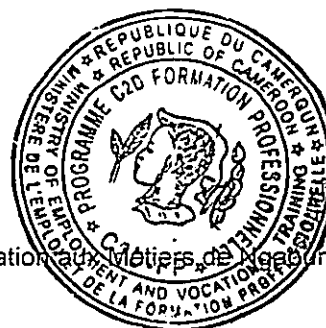
Le Soumissionnaire fournira les informations requises conformément aux fiches d'information incluses ci-après ; l'objectif étant d'établir ses qualifications pour l'exécution du marché conformément à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.



Formulaire ELI-1.1 : Fiche de renseignements sur le Soumissionnaire

Date : [insérer jour, mois, année]
N° AONO et titre : [numéro et titre de l'AOI]
Page [numéro de la page] de [nombre total de pages] pages

Nom légal du Soumissionnaire : _____ <i>[insérer le nom légal complet]</i>
Dans le cas d'un groupement d'entreprises (GE), nom légal de chaque partie : _____ <i>[insérer le nom légal complet de chaque partie]</i>
Pays où le Soumissionnaire est constitué en société : _____ <i>[indiquer le pays de constitution en société]</i>
Année à laquelle le Soumissionnaire a été constitué en société : _____ <i>[indiquer l'année de constitution en société]</i>
Adresse légale du Soumissionnaire dans le pays où il est constitué en société : _____ <i>[insérer nom de rue, numéro, ville, pays]</i>
Renseignements sur le représentant autorisé du Soumissionnaire : Nom : _____ <i>[insérer le nom légal complet]</i> Adresse : _____ <i>[indiquer rue, numéro, ville, pays]</i> Numéro de téléphone/de télécopie : _____ <i>[insérer numéro de téléphone/télécopie avec le préfixe du pays et de la ville]</i> Adresse électronique : _____ <i>[adresse du courriel]</i>
1. Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes : ☐ Statuts ou Documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée. ☐ Dans le cas d'un GE, l'accord ou la lettre d'intention de former un accord ainsi que le projet d'accord de groupement, conformément aux dispositions de l'Article 4.1 des IS. ☐ Dans le cas d'une entreprise publique, tout document complémentaire conformément aux dispositions de l'Article 4.3 des IS, documents établissant : • L'autonomie juridique et financière de l'entreprise • Que l'entreprise est régie par les dispositions du droit commercial • Que le Soumissionnaire ne dépend pas du Maître d'Ouvrage 2. Les documents tels que l'organigramme de l'entreprise, la liste des membres du conseil d'administration et l'actionnariat sont inclus.



Formulaire ELI-1.2 :

Fiche de renseignement sur chaque Partie d'un GE/Sous-traitants spécialisés

[A remplir par chaque membre du GE et, le cas échéant, par chaque sous-traitant spécialisé. Dans ce cas, remplacer "partie au GE" par un "sous-traitant spécialisé".]

Date : *[insérer jour, mois, année]*

N° AONO et titre : *[numéro et titre de l'AON]*

Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

Nom légal du Soumissionnaire : _____ <i>[insérer le nom légal complet]</i>
Nom légal de la partie au GE / du sous-traitant : _____ <i>[insérer le nom légal complet de la partie / du sous-traitant]</i>
Pays de constitution en société de la partie au GE / du sous-traitant : _____ <i>[indiquer le nom du pays d'enregistrement]</i>
Année de constitution en société de la partie au GE / du sous-traitant : _____ <i>[indiquer l'année de constitution en GE]</i>
Adresse légale de la partie au GE dans le pays de constitution en société : _____ <i>[insérer le nom de rue, numéro, ville, pays]</i>
Renseignements sur le représentant autorisé de la partie au GE : Nom : _____ <i>[insérer le nom légal complet]</i> Adresse : _____ <i>[insérer le nom de rue, numéro, ville, pays]</i> Numéro de téléphone/de télécopie : _____ <i>[insérer le numéro de téléphone/télécopie et le préfixe du pays et de la localité]</i> Adresse électronique : _____ <i>[adresse du courriel]</i>
1. Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes : ☐ Statuts ou Documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée.



Formulaire FIN-3.1 : Situation et Performance financières

[A compléter par le Soumissionnaire et, dans le cas d'un GE, par chaque partie]

Nom légal du Soumissionnaire : [insérer le nom complet]

Date : [insérer jour, mois, année]

Nom légal de la Partie au GE : [insérer le nom complet]

N° AONO et titre : [numéro et titre de l'AOI]

Page [numéro de la page] de [nombre total de pages] pages

1. Données financières

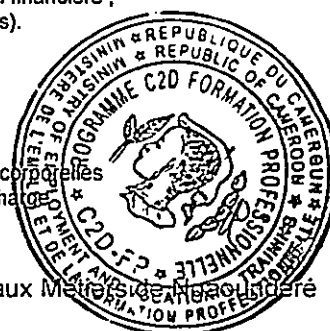
Données financières en [préciser la monnaie]	Antécédents pour les [insérer le nombre en chiffre et en lettres] dernières années (montant en [monnaie locale])		
	Année 1	Année 2	Année 3
Situation financière (information du bilan)			
Total actif (TA)			
Dettes financières totales ¹			
Fonds propres (FP)			
Actifs circulants			
Passifs circulants			
Besoin en fonds de roulement (BFR)			
Information des comptes de résultats			
Chiffre d'affaires (CA)			
Excédent brut d'exploitation (EBE) ou EBITDA ²			
Bénéfices avant impôts			
Information sur la capacité de financement			
Capacité de financement générée par les activités opérationnelles			

¹ Désignent toute dette financière relative à :

- a) des sommes empruntées à court, moyen et long terme ;
- b) des découverts bancaires ;
- c) des fonds mobilisés grâce à l'acceptation par un tiers de lettres de change (ou tout instrument équivalent sous une forme dématérialisée) ;
- d) des fonds mobilisés grâce à l'achat de billets à ordre ou levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ;
- e) des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail qualifiés de location financière ;
- f) l'escompte, la cession, la mobilisation de créances (sauf si l'escompte est sans recours).

² Désigne, pour une période donnée de douze mois, la somme des éléments suivants :

- (+) résultat net
- (+) charges d'impôts
- (+/-) éléments exceptionnels
- (+/-) résultat financier
- (+) dotations nettes des reprises aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles
- (+) dotations nettes des reprises aux provisions sur actif et aux provisions pour risque et charges



2. Documents financiers

Le Soumissionnaire, y compris les parties du GE, fournira les copies des états financiers (bilans, y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les cinq (05) dernières années conformément aux dispositions de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 3.1. Les états financiers doivent :

- a) refléter la situation financière du Soumissionnaire ou dans le cas d'un GE, de chaque Partie au GE, et non d'une société affiliée (telle que la maison-mère ou membre d'un groupe) ;
 - b) être vérifiés par un expert-comptable agréé conformément à la législation locale ;
 - c) être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées ;
 - d) Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés).
- ☐ On trouvera ci-après les copies des états financiers³ pour cinq (05) dernières années telles que requises ci-dessus et en conformité avec la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

³ Toute présentation d'états financiers récents portant sur une période plus courte que 12 mois à la date de la Soumission doit être justifiée.



Formulaire FIN-3.3 : Ressources financières

[A compléter par le Soumissionnaire et, dans le cas d'un GE, par chaque partie]

Spécifier les sources de financement, tels que les avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, et autres moyens financiers, net des engagements financiers en cours, disponibles pour les besoins de trésoreries des travaux objet du(es) marché(s) telles que spécifiées à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

Ressources financières		
No.	Source de financement	Montant
1		
2		
3		
...		



Formulaire EXP-4.1 : Expérience générale de construction

[Ce tableau doit être rempli par le Soumissionnaire et en cas de groupement, par chaque membre du GE]

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer jour, mois, année]*

Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

N°. AONO et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*

Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

[Identifier les marchés qui démontrent une activité de construction continue au cours des [nombre] dernières années conformément au critère 4.1 de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification. Fournir une liste de marchés dans l'ordre chronologique à compter de la date de leur démarrage.]

Mois/année de départ	Mois/année final(e)	Identification du marché	Rôle du Soumissionnaire
<i>[indiquer l'année]</i> _____	<i>[indiquer l'année]</i> _____	Nom du marché : <i>[insérer le nom complet]</i> Brève description des travaux réalisés par le Soumissionnaire : <i>[insérer une brève description des travaux]</i> Montant du Marché : _____ <i>[insérer le montant]</i> Nom du Maître d'Ouvrage : <i>[insérer le nom complet]</i> Adresse : <i>[insérer nom de rue, numéro, ville, pays]</i>	<i>[indiquer "Entrepreneur", "Sous-traitant" ou "Ensemblier"]</i> _____
...	...	...	...



Formulaire EXP-4.2(a) : Expérience spécifique dans le domaine de construction de bâtiments pédagogiques

[Le tableau suivant est à remplir pour les marchés exécutés par le Soumissionnaire ou le membre du
Groupement d'Entreprises]

Nom légal du Soumissionnaire : [insérer le nom complet]

Date : [insérer jour, mois, année]

Nom légal de la Partie au GE : [insérer le nom complet]

N°. AONO et titre : [numéro et titre de l'AON]

Page [numéro de la page] de [nombre total de pages] pages

[numéro du marché similaire] sur [nombre total de marchés requis]	Informations
Identification du marché :	 [Indiquer le numéro d'identification et le nom du marché, le cas échéant]
Date d'attribution :	 [insérer jour, mois, année, par exemple 15 juin 2015]
Date d'achèvement :	 [insérer jour, mois, année, par exemple 3 octobre 2017]
Rôle dans le marché : [cocher la case correspondante]	☐ Entrepreneur Principal ☐ Membre d'un GE ☐ Sous-traitant ☐ Ensemblier
Montant total du marché :	[Insérer le montant en monnaie locale]
Nom du Maître d'Ouvrage :	 [insérer le nom complet]
Adresse :	 [indiquer la rue/le numéro/le code postale/la ville/le pays]
Numéro de Téléphone/Télécopie :	 [insérer les numéros de téléphone/télécopie, avec le préfixe du pays et de la ville]
Adresse électronique :	 [insérer l'adresse électronique, si disponible]



III - Formulaires de la Proposition Technique

Le Maître d'Ouvrage indiquera, pour chacun des éléments de la proposition technique ci-après, les renseignements et détails que le Soumissionnaire devra fournir dans son Offre.

- a) Méthodologie ESSS
- b) Liste des sous-traitants
- c) Organisation des travaux sur site et Méthode de réalisation
- d) Programme / Calendrier de Construction
- e) Personnel proposé et CV, en utilisant les formulaires PER-1 et PER-2
- f) Matériel, en utilisant le formulaire MAT



Variantes techniques

Il n'est pas prévu de variantes techniques à la réalisation des travaux objet du présent Appel d'Offres



Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngagoungou

Méthodologie environnementale, sociale, santé et sécurité (ESSS)

Le Soumissionnaire devra fournir une méthodologie ESSS qui décrira comment il compte répondre aux exigences et objectifs spécifiés en Section VII - Spécifications des Travaux - Spécifications ESSS.

La méthodologie prendra la forme d'une version préliminaire du Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Travaux (PGES-Travaux) dont le sommaire détaillé est fourni en Annexe 1 aux Spécifications ESSS.

Pour tenir compte des points particulièrement sensibles des travaux mis en évidence dans le cadre des études d'impact environnemental et social du Projet, une méthodologie détaillée sera fournie sur la gestion des aspects listés dans le tableau figurant au point 1. "Enjeux ESSS essentiels de gestion du Chantier" de la Section VII - Spécifications des Travaux. Il s'agit entre autres de fournir les documents de stratégie et de procédures internes, détaillés de manière concrète et contextualisée la méthodologie de gestion des risques ESSS qui sera appliquée sur le Chantier, objet du présent Marché.

En cas de soumission d'une méthodologie ESSS non conforme pour l'essentiel (c'est-à-dire avec des divergences, des réserves ou des omissions substantielles), l'Offre du Soumissionnaire sera rejetée.



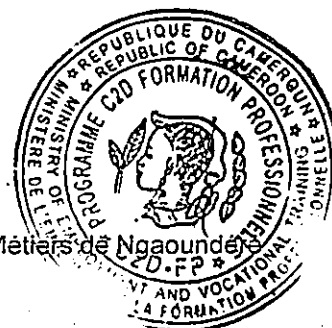
Liste des Sous-traitants

Sous-traitants proposés pour les activités principales/sous-activités

Les sous-traitants et/ou fabricants suivants sont proposés pour mener à bien l'activité principale/sous-activité indiquée.

Activité Principale/Sous-Activité	Sous-traitants Proposés	Nationalité

Les Soumissionnaires devront fournir, pour chaque sous-traitant proposé, l'engagement que ce dernier a lu, compris et se conformera aux exigences ESSS, en utilisant le formulaire ci-joint.



Organisation des travaux sur site et Méthode de réalisation

Le Soumissionnaire devra fournir tous détails sur l'organisation sur site et la méthode de réalisation des travaux indiquant comment il compte répondre aux exigences et aux objectifs du Maître d'Ouvrage. La méthode de réalisation devra au minimum couvrir les aspects suivants :

- a) Des renseignements détaillés sur les dispositions et méthodes que le Soumissionnaire propose de mettre en œuvre pour la réalisation des travaux, suffisamment précis afin de montrer leur adéquation aux nécessités du Marché, y compris la réalisation dans le délai d'exécution indiqué.
- b) Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin de gérer la coordination de l'accès au Site.
- c) Un commentaire sur les aspects géotechniques et souterrains des travaux, y compris sur les matériaux, leurs sources et toute contrainte y afférent.
- d) Un commentaire sur la logistique et les transports et la gestion de la circulation.
- e) Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin de se conformer aux Spécifications.
- f) Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin de réaliser les essais de réception conformément aux Spécifications.
- g) Lorsque les variantes techniques sont autorisées pour les sections de travaux spécifiées dans la Section VII – Spécifications des Travaux, une description complète, incluant toute la documentation nécessaire à l'évaluation, comme indiqué à l'Article 13.3 des IS, sera fournie.
- h) ...



Calendrier d'Exécution

Le Soumissionnaire devra fournir un programme détaillé et un calendrier détaillé de la mobilisation et de la réalisation des travaux à entreprendre, y compris les dates de commencement et d'achèvement pour les composantes individuelles et l'identification des étapes clés et du chemin critique. Le programme et le calendrier de réalisation sera préparé en conformité avec les Spécifications et devra au minimum couvrir les aspects suivants :

- a) Des renseignements détaillés sur le calendrier pour l'obtention des permis éventuellement nécessaires pour commencer les travaux, y compris la préparation des études requises, des documents de justification et des demandes.
- b) Des renseignements détaillés sur le calendrier pour la réalisation des travaux, en conformité au délai d'exécution contractuel, sous la forme d'un diagramme à barres montrant en particulier le chemin critique.
- c) Des renseignements détaillés sur le programme proposé de réalisation des essais de réception, et de mise en service des travaux achevés.



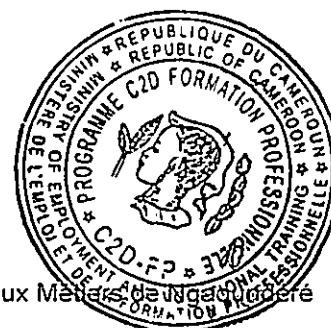
Personnel

Formulaire PER-1 : Personnel proposé

Le Soumissionnaire doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises comme exigées dans la Section III. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le Formulaire ci-dessous à remplir pour chaque candidat.

1.	Désignation du poste (*)
	Nom
2.	Désignation du poste (*)
	Nom
3.	Désignation du poste (*)
	Nom
4.	Désignation du poste (*)
	Nom

(*) : Selon la liste de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.



Formulaire PER-2 : Curriculum vitae du Personnel proposé

Nom du Soumissionnaire : _____

Poste : _____		
Renseignements personnels	Nom : _____	Date de naissance : _____
	Qualifications Professionnelles : _____ _____	
Employeur actuel	Nom de l'employeur : _____	
	Adresse de l'employeur : _____ _____	
	Téléphone : _____	Contact (responsable/chargé du personnel) : _____
	Télécopie : _____	Courriel : _____
	Emploi tenu : _____ _____	Nombre d'années avec le présent employeur : _____

Résumer l'expérience professionnelle des 20 dernières années en ordre chronologique inverse. Indiquer l'expérience technique et de gestionnaire pertinente pour le Projet.

De	A	Société / Projet / Poste / expérience technique et de gestionnaire pertinente



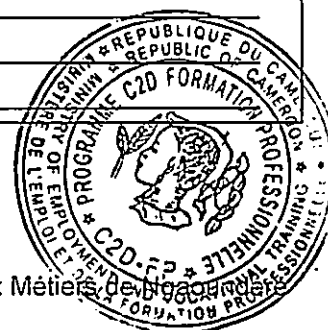
Matériel – Formulaire MAT

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Soumissionnaire.

Pièce de matériel		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant : _____ _____	Modèle et puissance : _____ _____
	Capacité : _____ _____	Année de fabrication : _____ _____
Position courante	Localisation présente : _____ _____	
	Détails sur les engagements courants : _____ _____ _____	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel : ☐ en possession ☐ en location-vente ☐ en location ☐ fabriqué spécialement	

Les renseignements suivants seront omis pour le matériel en possession du Soumissionnaire.

Propriétaire	Nom du Propriétaire : _____	
	Adresse du Propriétaire : _____ _____ _____	
	Téléphone : _____	Nom et titre de la personne à contacter : _____
	Télécopie : _____	Courriel : _____
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication : _____ _____ _____ _____	



IV - Formulaire de la Proposition Financière

Lettre de soumission (Formulaire)

Lettre de soumission de la proposition financière (Formulaire)

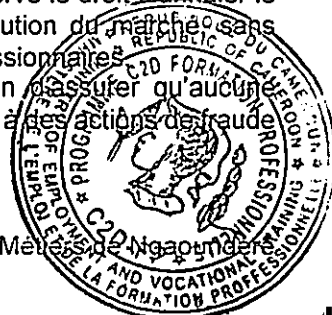
[Le Soumissionnaire doit préparer sa Soumission sur un papier à en-tête indiquant son identité et son adresse.]

Date : _____
 Appel d'Offres No. : _____
 Avis d'Appel d'Offres No. : _____
 Variante No. : _____

A : _____

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné les Documents d'Appel d'Offres, y compris l'additif / les additifs issu(s) conformément à l'Article 8 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) ;
- b) Nous n'avons pas de conflits d'intérêt tels que définis à l'Article 4.2 des IS ;
- c) Nous n'avons pas été exclus par le Maître d'Ouvrage sur la base de la mise en œuvre de la Déclaration de Garantie de Soumission telle que prévue à l'Article 4.4 des IS ;
- d) Nous nous engageons à exécuter conformément aux Documents d'Appel d'Offres les travaux ci-après : _____
- e) Le montant total de notre Offre, hors TVA et hors rabais offert à l'alinéa (f) ci-après est de :
 - (i) En cas de lot unique, le montant de l'Offre (hors TVA) est de _____ ;
 - (ii) En cas de lots multiples, le montant de chaque lot (hors TVA) est de _____ ;
 - (iii) En cas de lots multiples, le montant total de l'ensemble des lots (hors TVA) est de _____ ;
 - (iv) Le montant total de la TVA s'élève à _____ ;
- f) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :
 - (i) Les rabais offerts sont les suivants : _____
 - (ii) La méthode précise de calcul de ces rabais pour déterminer le montant de l'Offre est la suivante : _____
- g) Notre Offre demeurera valide pendant une période de _____ jours à compter de la date limite fixée pour la remise des Offres dans les Documents d'Appel d'Offres ; cette Offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- h) Si notre Offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une Garantie de Bonne Exécution du Marché conformément à l'Article 42 des Instructions aux Soumissionnaires et à l'Article 6.1. du CCAG ;
- i) Conformément à l'Article 4.2(e) des Instructions aux Soumissionnaires, nous ne participons pas, en qualité de Soumissionnaire à plus d'une Offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des Offres variantes présentées conformément à l'Article 13 des Instructions aux Soumissionnaires ;
- j) Il est entendu que la présente Offre, et votre acceptation écrite de ladite Offre par le moyen de la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu d'engagement ferme entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement établi et signé ;
- k) Nous reconnaissons et nous acceptons que le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler le processus et de rejeter toutes les Offres à tout moment avant l'attribution du marché sans encourir pour autant une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires ;
- l) Nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des actions de fraude et corruption.



Nom du Soumissionnaire¹ : _____

Nom de la personne dûment habilitée à signer l'Offre pour et au nom du Soumissionnaire² : _____

Titre du signataire de l'Offre : _____

Signature : _____

En date du : _____ jour de : _____

Annexe(s) :

¹ Si l'Offre est soumise par un Groupement, spécifier le nom du Groupement comme Soumissionnaire.

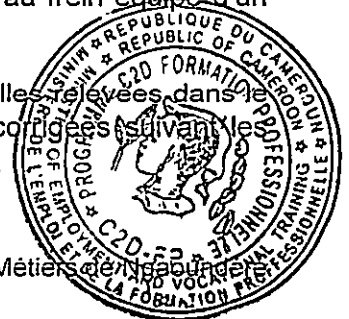
² En cas de groupement, inscrire le nom du Groupement. La personne signant l'Offre au nom du Soumissionnaire joindra l'Offre le Pouvoir confié par le Soumissionnaire.



Bordereau de Prix Unitaires

Préambule

1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec les Instructions aux soumissionnaires, les Cahiers des Clauses administratives générales et particulières, les Spécifications techniques et les plans.
2. Les quantités spécifiées dans le Détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fourniront une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché. La base des règlements sera les quantités réelles de travaux commandés et exécutés, telles qu'elles seront mesurées par l'Entrepreneur et vérifiées par le Maître d'Œuvre, et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffré présenté par l'Entrepreneur dans son offre. Dans les cas où cette valorisation n'est pas applicable, ou dans tout autre cas, le règlement se fera aux taux et prix que le Maître d'Œuvre pourra fixer dans le cadre des termes du Marché.
3. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.
4. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré.
5. Le coût total en accord avec les dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les prix mentionnés pour des postes correspondants des travaux.
6. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres. Les références, explicites ou implicites, aux sections appropriées du Dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.
7. Les matériaux définis comme "roches" sont ceux qui, au jugement du Maître d'Œuvre, nécessitent l'usage d'explosifs, de pics ou marteaux pneumatiques, ou l'utilisation de foreuses à air comprimé pour leur extraction et qui ne peuvent être enlevés/fragmentés qu'avec un bulldozer d'au moins cent cinquante (150) chevaux au frein équipé d'un ripper à une dent.
8. Durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront corrigées suivant les dispositions de l'article 31 des Instructions aux soumissionnaires.



9. La méthode de constatation des prestations exécutées en vue des règlements devra être en accord avec :

[Insérer soit le nom d'un manuel de référence, ou une description détaillée de la ou des méthodes qui seront appliquées. Il existe à ce sujet plusieurs manuels reconnus. En l'absence d'un tel manuel la méthode doit être décrite avec précision dans ce préambule, en indiquant par exemple les tolérances admises (par exemple, le volume occupé par les charpentes de soutien des excavations)].

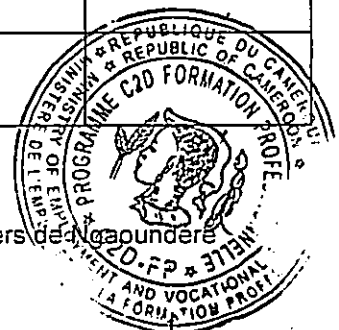


BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

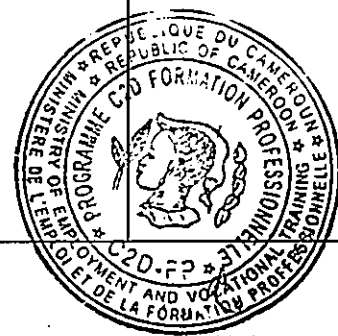


Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ndaoussé

N°	DESIGNATION	DESCRIPTION	UNITE	PU HTVA EN CHIFFRE (FCFA)	PU HTVA EN LETTRE (FCFA)
LOT 1	TRAVAUX PREPARATOIRES				
1100	INSTALLATION DU CHANTIER ET REPLI DU MATERIEL	Ce poste concerne l'ensemble des frais d'installation de chantier ainsi que l'amenée et le repli du matériel. Le prix rémunère également le repli en fin de chantier et la remise en état du site et des pistes d'accès et voiries publiques ou privées dont les dégradations seraient imputées au trafic du chantier.			
1101	Plan d'installation de chantier	Ce prix rémunère la fourniture du plan d'installation de chantier et de sa mise à jour régulière et d'une manière nécessaire à la bonne marche du chantier. Ce prix s'applique au forfait.	Ff		
1102	Panneau de chantier	Ce prix rémunère la fourniture et pose du panneau de chantier soumis à l'agrément du maître d'ouvrage. Ce panneau sera propre et lisible, depuis la voirie d'accès au chantier et sera entretenu en bon état durant toute la période de chantier. Il sera démonté après la réception provisoire du chantier. Ce panneau comportera toutes les informations habituelles, sur le chantier et ses différents intervenants (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, permis de construire, entreprises, etc.). Ce prix s'applique au forfait.	Ff		
1103	Baraque de chantier	Ce prix rémunère toutes les démarches et frais pour la réalisation de bureau de chantier (10m2) comprenant vestiaire (10 m²) et magasin de stockage (15 m²). Ce prix s'applique au forfait.	Ff		
1104	Branchement électricité et installation de chantier	Ce prix rémunère toutes les démarches et frais pour la réalisation du branchement électrique du chantier. Ce prix s'applique au forfait.	Ff		
1105	Branchement eau et installation de chantier	Ce prix rémunère toutes les démarches et frais pour la réalisation du branchement au réseau eau du chantier et la consommation en eau jusqu'à la réception provisoire. Ce prix s'applique au forfait.	Ff		
1106	Wc de chantier et toutes sujétions	Ce prix rémunère la mise en place des WC de chantier et de l'assainissement provisoire. Ces installations seront démontées à la réception provisoire des ouvrages. Ce prix s'applique au forfait.	Ff		
1107	Clôture de chantier	Ce prix rémunère la pose de la clôture de chantier sur l'ensemble du périmètre occupé par les travaux et zones de stockage. Des panonceaux « chantier interdit au public » seront posés et visibles sur la clôture. Cette clôture sera démontée à la réception provisoire des ouvrages, Ce prix s'applique au forfait.	Ff		
1108	Gardiennage de chantier	Ce prix rémunère l'entretien et le gardiennage des locaux de l'entreprise sur le chantier (les bureaux, le magasin, les	Mois		



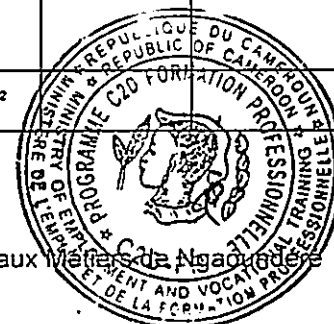
N°	DESIGNATION	DESCRIPTION	UNITE	PU HTVA EN CHIFFRE (FCFA)	PU HTVA EN LETTRE (FCFA)
		aires de stockage et la préparation ...), 24h/24 pendant toute la durée du chantier jusqu'à réception provisoire des ouvrages. Le prix est fixé par mois de chantier.			
1109	Amenée et repli du matériel	Le prix rémunère l'amenée, repli et déplacements de zones en zones de l'ensemble du matériel compris toutes opérations ou dépenses concernant le repli, le montage, le démontage, les évolutions sur le chantier et le personnel. Ce prix s'applique au forfait.	Ff		
1110	Prise en compte des mesures environnementales et sociales	Ce prix rémunère forfaitairement l'ensemble des dispositions à prendre lors des installations de chantier et pendant les travaux en vue d'assurer la protection de l'environnement et social. Elles comprennent notamment : • Le recrutement d'un Environnementaliste ou un Ingénieur Qualité Sécurité Environnement et toutes les charges liées à ses fonctions ; • L'élaboration d'un Plan de Protection Environnemental de tous les Sites des travaux (PPES) et d'un Plan Hygiène Santé Sécurité (PHSS) à insérer dans le programme d'exécution ; • La sensibilisation du personnel de l'entreprise en matière Hygiène Santé et Sécurité au Travail (Quart d'heure sécurité, secourisme, respect du règlement intérieur du chantier) ; • La fourniture des EPI (Equipements de Protection Individuelle : combiné de travail, chaussures de sécurité, casques, masque à nez, harnais de sécurité, gants) à l'ensemble du personnel et visiteur de chantier ; • La couverture des frais divers engagés dans les procédures, paiement de taxes ou charges diverses pour obtention des agréments environnementaux et toute sujétion pour la prise en compte des aspects sociaux dans les installations de chantier et l'exécution des travaux ; • L'organisation d'une campagne de sensibilisation du personnel et ouvriers, des usagers, des groupes cibles. De manière générale, l'entrepreneur s'engage à respecter les spécifications techniques environnementales du marché des travaux et notamment : • La mise en place d'un système de gestion environnementale, social, santé et sécurité • La protection de l'environnement	FF		



N°	DESIGNATION	DESCRIPTION	UNITE	PU HTVA EN CHIFFRE (FCFA)	PU HTVA EN LETTRE (FCFA)
		La santé & sécurité La main d'œuvre locale et relation avec les communautés. Ce prix s'applique au forfait.			
1111	Etudes d'exécution et agréments divers	Le prix rémunère l'établissement d'un dossier d'exécution des ouvrages (levé topographiques, plan des terrassements, les plans des études géotechniques complémentaires et les différents essais des bétons en laboratoire, les plans d'exécution, notes de calculs, et toutes justifications de dimensionnement nécessaires à la bonne exécution des ouvrages, prévu au titre de chaque lot, ainsi que les fiches techniques et les catalogues originaux nécessaires au choix des produits y compris fourniture sur site de tous les échantillons) Ce prix s'applique au forfait.	Ff		
1112	Dossier de recollement	Le prix rémunère l'établissement des plans de recollement en fin des travaux et l'édition en nombre d'exemplaires suffisants conformément aux spécifications du CCAP. Ce prix s'applique au forfait	ff		
1200	TERRASSEMENTS GENERAUX				
1201	Débroussaillage, abattage et décapage	Le prix rémunère le débroussaillage, le décapage de la terre végétale et nivellements sur l'emprise des bâtiments à construire et des abords. La terre végétale exempte de débris sera conservée et stockée sur site pour aménagement des zones vertes du projet, Ce prix s'applique au m ² .	m ²		
1202	Terrassements généraux en déblai	Ce prix rémunère les terrassements en déblai des plateformes pour mise en forme suivant la topographie du site et le plan de terrassement y compris l'évacuation des terres excédentaires, Ce prix s'applique au m ³ .	m ³		
1203	Terrassements généraux en Remblais	Ce prix rémunère la mise en Remblai sur site d'une partie des déblais suivant la topographie du site et le plan de terrassement. Y Compris compactage aux normes des plateformes, Ce prix s'applique au m ³ .	m ³		
LOT 2	GROS ŒUVRE-MACONNERIE				
2100	TERRASSEMENTS FONDATIONS				
2101	Implantation Bâtiments	Ce prix rémunère l'implantation de l'ouvrage. Il comprend : La mise en place des chaises, des jalons et autres piquets ; La réalisation des travaux par un technicien agréé par le Maître d'œuvre ; La mise en place des repères inviolables, Ce prix est forfaitaire y compris toutes sujétions, Ce prix s'applique au forfait.	ff		
2102	Fouilles en rigole et en puits pour semelles et ouvrages de fondation	Ce prix rémunère l'exécution des fouilles pour fondations semelles, plots et longrines. Les travaux comprennent : les fouilles en puits selon les dimensions	m ³		



N°	DESIGNATION	DESCRIPTION	UNITE	PU HTVA EN CHIFFRE (FCFA)	PU HTVA EN LETTRE (FCFA)
		indiquées sur les plans, jusqu'au bon sol d'assise, y compris toutes sujétions, la mise en dépôt des déblais réutilisables, le dressage des fonds de fouilles, la mise à la décharge des déblais excédentaires, l'étalement ou le blindage des parois si nécessaire, Ce prix s'applique au m3.			
2103	Remblai compacté sous dallage	Le prix rémunère les terrassements en remblais sous dallage pour l'ensemble des bâtiments à construire du projet. Le remblayage et le compactage se font par couches successives de 10cm compactées après réalisation des ouvrages en fondation par les produits de fouille, Ce prix s'applique au m3.	m3		
2200	FONDATIONS DALLAGES				
2201	Béton de propreté dosé à 150kg/m3 ép.=5cm	Ce prix rémunère le béton de propreté dosé à 150 KG par mètre cube de CPJ 35 mis en place en fond de fouilles d'épaisseur 05cm. Ce prix s'applique au m3.	m3		
2202	Béton armé pour semelles dosé à 350 Kg/m3	Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre du béton dosé à 350 KG de ciment CPJ 35 par mètre cube, le coulage par couches de 30 cm environ, vibré, le ferrailage des éléments conformes aux plans d'exécution, le coffrage soigné. Ce prix s'applique au m3.	m3		
2203	Béton armé pour longrines dosé à 350 Kg/m3	Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre du béton dosé à 350 KG de ciment CPJ 35 par mètre cube pour les longrines, compris toutes sujétions dont le ferrailage aciers H.A Fe 400 des éléments conformes aux plans d'exécution et le coffrage soigné. Ce prix s'applique au m3.	m3		
2204	Béton armé pour amorces poteaux dosé à 350 Kg/m3	Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre du béton dosé à 350 KG de ciment CPJ 35 par mètre cube pour les amorces poteaux, compris toutes sujétion dont le ferrailage aciers H.A Fe 400 des éléments conformes aux plans d'exécution et le coffrage soigné. Ce prix s'applique au m3.	m3		
2205	Mur de soubassement en agglos de 20cm bourré ou en béton coffré	Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de maçonneries en parpaings pleins hourdés au mortier de ciment, d'épaisseur de 20cm en soubassement y compris toutes sujétions, Ce prix s'applique au m2.	m²		
2206	Lit de sable 5cm sous dallage et longrines intérieures	Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre d'une couche de sable SANAGA d'épaisseur de 5cm sur toutes les surfaces recevant un dallage. Comprends le réglage soigné et le compactage, Ce prix s'applique au m3.	m3		
2207	Film polyane de 200micros	Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'un film polyane sous toutes les surfaces	m²		



N°	DESIGNATION	DESCRIPTION	UNITE	PU HTVA EN CHIFFRE (FCFA)	PU HTVA EN LETTRE (FCFA)
		recevant un dallage béton. Ce prix s'applique au m2.			
2208	Dallage en béton armé de 10cm à 15cm d'épaisseur	Le prix rémunère toutes les prestations nécessaires à la réalisation des dallages RDC des bâtiments du projet. Dallage réalisé en béton dosé à 250 kg/m3 d'une épaisseur de 10 à 15cm. Y compris ferrailage par treillis 8mm esp 25cm, joints de dilatation, pentes d'écoulement des eaux et toutes autres sujétions. Ce prix s'applique au m3.	m3		
2300	ELEVATIONS				
2301	Béton armé en élévation pour poteaux, dosé à 350 Kg/m3	Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre du béton dosé à 350 KG de ciment CPJ 35 par mètre cube pour les poteaux, compris toutes sujétion dont le ferrailage aciers H.A Fe 400 des éléments conformes aux plans d'exécution et le coffrage soigné. Ce prix s'applique au m3.	m3		
2302	Béton armé en élévation pour linteaux et appuis de fenêtres, dosé à 350 Kg/m3	Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre du béton dosé à 350 KG de ciment CPJ 35 par mètre cube pour les linteaux et appuis de fenêtre, compris toutes sujétion dont le ferrailage aciers H.A Fe 400 des éléments conformes aux plans d'exécution et le coffrage soigné. Ce prix s'applique au m3.	m3		
2303	Béton armé en élévation pour poutres, dosé à 350 Kg/m3	Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre du béton dosé à 350 KG de ciment CPJ 35 par mètre cube pour les poutres et chainages, compris toutes sujétion dont le ferrailage aciers H.A Fe 400 des éléments conformes aux plans d'exécution et le coffrage soigné. Ce prix s'applique au m3.	m3		
2304	Béton armé en élévation pour dalles pleines de 10 cm et 12 cm dosé à 350 Kg/m3	Le prix rémunère toutes les prestations nécessaires à la réalisation des dalles béton 10 et 12 cm d'épaisseur, compris coffrage et ferrailage aciers H.A Fe 400. Dalles réalisées en béton A dosé à 350kg/m3, Finition soignée au décoffrage des sous faces. En cas d'aspect irrégulier de la sous face au décoffrage, il sera prévu, sans plus-value, un enduit tyrolien. Ce prix s'applique au m3.	m3		
2305	Murs parpaing creux de 20cm ép. pour mur intérieur et extérieur	Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de maçonneries en parpaings creux hourdés de 20cm au mortier de ciment, d'épaisseur y compris toutes sujétions, la mise en œuvre sera soignée (joints réguliers, planéité, verticalité). Ce prix s'applique au m2.	m²		
2306	Murs parpaing creux de 15cm ép. pour mur intérieure et extérieur	Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de maçonneries en parpaings creux hourdés de 15cm au mortier de ciment, d'épaisseur y compris toutes sujétions, la mise en œuvre sera soignée (joints réguliers, planéité, verticalité). Ce prix s'applique au m2	m²		



N°	DESIGNATION	DESCRIPTION	UNITE	PU HTVA EN CHIFFRE (FCFA)	PU HTVA EN LETTRE (FCFA)
2307	Claustras béton	Fourniture et pose de Claustres en béton de 30 x 30. Pose au mortier de ciment, dosé à 350 kg de ciment avec SIKALATEX (10%), joint bien finis. Ce prix s'applique au m2.	m2		
2308	Béton Armé pour rampe	Le prix rémunère la réalisation des rampes en béton armé de 12 cm d'épaisseur, sur terre-plein avec pente de 10 à 15 % selon la hauteur du soubassement des bâtiments concernés y compris coffrage et ferrailage aciers H.A Fe 400. Dalles réalisées en béton A dosé à 350kg/m3, Finition soignée par talochage. Ce prix s'applique au m3.	m3		
2400	REVETEMENTS MURS ET ENDUITS				
2401	Enduits au mortier de ciment teinté sur murs extérieurs	Le prix rémunère l'exécution, toutes fournitures et sujétions comprises d'un enduit taloché au mortier de ciment hydrofuge d'épaisseur 2.5 cm dosé à 350kg/m3, planéité et dressement des arrêtes suivant les règles de l'art. Enduit teinté dans la masse aux colorants suivant choix de l'architecte. Teinte homogène. Ce prix s'applique au m2.	m²		
2402	Enduits lissés au mortier de ciment sur murs intérieurs	Le prix rémunère l'exécution, toutes fournitures et sujétions comprises d'un enduit lissé au mortier de ciment d'épaisseur 2.5 cm dosé à 350kg/m3, planéité et dressement des arrêtes suivant les règles de l'art. Ce prix s'applique au m2.	m²		
2403	Habillage pierres plates en allège de façade	Le prix rémunère l'exécution, toutes fournitures et sujétions comprises d'un habillage en pierres plates des allèges sur 70cm, épaisseur de l'habillage de 10 cm fini; pose soignée et joints en creux lissés réguliers, Ce prix s'applique au m2.	m²		
LOT 3	CHARPENTE COUVERTURE ETANCHEITE				
3100	CHARPENTE BOIS				
3101	Charpente en bois ATUI, IROKO ou équivalent y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère la fourniture et pose des fermes et pannes des charpentes de l'ensemble du projet. Ces éléments sont en bois dur, sec et traité, d'essences agréées (ATUI, IROKO ou équivalent) parfaitement dressées, sans aucune trace de pourriture, d'échauffure ou de nœuds viciés. Tous les bois seront traités par trempage au Koat sciage ou similaire avant pose y compris toutes sujétions de fixation et d'ancrage. La charpente est fixée conformément au respect des normes et techniques de mise en œuvre Ce prix s'applique au m3.	m3		
3102	Acier	Ce prix rémunère la fourniture et pose y compris toutes sujétions des éléments de charpente en acier en IPE 100 et HEB 60235JR. Ce prix s'applique à la tonne d'acier.	t		
3200	COUVERTURE				



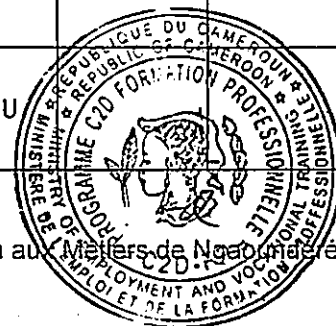
N°	DESIGNATION	DESCRIPTION	UNITE	PU HTVA EN CHIFFRE (FCFA)	PU HTVA EN LETTRE (FCFA)
3201	Couverture en tôles bac aluminium 6/10e y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère la fourniture et pose de tôles sur l'ensemble des toitures du projet. Qualité des tôles en aluminium zinc de couleur au choix du Maître d'Ouvrage, de dimension conforme à la norme NF 50.835, d'épaisseur 6/10ième. Le prix comprend toutes les prestations de pose à savoir: les faitières et tôles de rive, les tirs fonds et toutes autres sujétions de fixation. Ce prix s'applique au m2	m²		
3202	Couverture en tôle translucide y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère la fourniture et pose de la couverture en bac TRANSLUCIDE Garantie décennale anti percement, type Ondex PVC ou similaire. Ce prix s'applique au m2.	m²		
3300	ETANCHEITE				
3301	Étanchéité sur Dalle y compris forme de pente y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère la fourniture et pose de l'étanchéité multicouche de type paxalumen sur forme de pente au-dessus de la toiture terrasse non accessible. Ce prix s'applique au m2.	m²		
3302	F et P des Bardages en tôle alu lisse de même couleur que la toiture y compris toutes sujétions	Le prix rémunère la réalisation des bardages en tôle alu lisse de même couleur que la toiture de dimension standard des toitures aux CFM, un plan d'exécution est mis à la disposition de l'Entreprise adjudicataire. Le bardage est fixé conformément au respect des normes et techniques de mise en œuvre. Ce prix s'applique au ml.	ml		
3303	F et P des tôles tuiles de même couleur que la toiture y compris toutes sujétions	Le prix rémunère la réalisation des tôles tuiles alu de même couleur que la toiture des bâtiments de dimension standard des toits au-dessus des ouvrages concernés aux CFM, un plan d'exécution est mis à la disposition de l'Entreprise adjudicataire. Le bardage est fixé conformément au respect des normes et techniques de mise en œuvre. Ce prix s'applique au ml.	m2		
LOT 4	REVETEMENTS DE SOL				
4100	CHAPES				
4101	Chape du sol lissée en ciment ordinaire de 4cm d'ép. y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère l'Exécution, toutes fournitures et sujétions comprises d'une Chappe de 4cm d'épaisseur au ciment ordinaire dosé à 350kg/m3, planéité et suivant les règles de l'art. Surfaçage lissée, Ce prix s'applique au m2.	m²		
4102	Chape du sol lissée en ciment teinté de 4cm d'ép.	Ce prix rémunère l'exécution, toutes fournitures et sujétions comprises d'une Chappe de 4cm d'épaisseur au ciment ordinaire dosé à 350kg/m3, planéité et suivant les règles de l'art. Surfaçage lissée, Chappe teintée à l'oxyde de fer, couleur homogène, Ce prix s'applique au m2.	m²		
4200	CARRELAGE	Ce poste concerne la fourniture et la pose de revêtement y compris toutes sujétions de mise en œuvre et comprend: La fourniture des carreaux; La fourniture de			



N°	DESIGNATION	DESCRIPTION	UNITE	PU HTVA EN CHIFFRE (FCFA)	PU HTVA EN LETTRE (FCFA)
		mortiers pour pose de carreaux au sol; La fourniture de mortiers au ciment colle pour pose de carreaux muraux, a préparation des surfaces, la pose des carreaux et leur nettoyage			
4201	Carreaux grès cérame 15x15 pour sols toilettes et vestiaires y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère la fourniture et la pose du revêtement des sols en Carreaux de type grès cérame fin antidérapant 15x15cm, Ce prix s'applique au m2.	m²		
4202	Carreaux de faïence 15x15 pour murs des toilettes et vestiaires y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère la fourniture et la pose du revêtement des murs en carreaux faïence 15x15cm blanche, y compris toutes sujétions de mise en œuvre, Ce prix s'applique au m2.	m²		
4300	DIVERS				
4301	Carreaux de faïence 15x15 en plinthe de 30cm sur ateliers y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère la fourniture et la pose du revêtement des murs en carreaux faïence 15x15cm blanche, y compris toutes sujétions de mise en œuvre. Ce prix s'applique au m2.	m²		
4302	Plinthe en bois dur à vernir y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère la fourniture et la pose de plinthe en bois dur dans les bureaux recevant la chape, le vernissage des plinthes et toutes autres sujétions de mise en œuvre. Ce prix s'applique au mètre linéaire.	ml		
4303	Peinture de sol	Ce prix rémunère la fourniture et l'application de la peinture pour revêtement du sol, y compris toutes sujétions de mise en œuvre, Ce prix s'applique au m2.	m²		
LOT 5	MENUISERIES				
5100	PORTES EXTERIEURES	Ce prix rémunère la fourniture et la pose des portes extérieures y compris toutes sujétions de mise en œuvre et comprend : La fourniture des cadres et des battants ; La fourniture des paumelles, de la serrurerie et autres accessoires de fixations. Serrure de sûreté à canon à poussoir simple et contre pêne de sécurité. Fermeture par crémone. Couvre joint bois entre bois et maçonnerie en périphérie. Targettes hautes et basses sur un battant des portes doubles et réservations en tube de cuivre dans la chape. Ce prix s'applique à l'unité.			
5101	Porte extérieure métallique à 1 battant et 2 tierces type P1 190x210 y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus pour porte, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
5102	Porte extérieure simple à 1 battant en bois massif IROKO type P2 210x90 y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus pour porte, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
5103	Porte en bois simple double battant en bois massif IROKO type P3 210x145 y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus pour porte, Ce prix s'applique à l'unité.	U		



N°	DESIGNATION	DESCRIPTION	UNITE	PU HTVA EN CHIFFRE (FCFA)	PU HTVA EN LETTRE (FCFA)
5104	Porte simple battant en bois massif IROKO avec lamelle type P4 210x90 y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus pour porte, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
5105	Portes double battant asymétrique en bois massif type P6 210x90 y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus pour porte, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
5200	PORTE INTERIEURES	Ce poste concerne la fourniture et la pose des portes intérieures y compris toutes sujétions de mise en œuvre et comprend : La fourniture des cadres et des battants ; La fourniture des paumelles, de la serrurerie et autres accessoires de fixations. Serrure de sûreté à canon ou à bec de cane à condamnation et clé carrée de secours pour les sanitaires.			
5201	Porte intérieure simple à 1 battant en bois massif IROKO type P1 210x90 y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus pour porte, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
5202	Porte intérieure simple à 1 battant en bois massif IROKO type P2 210x80 y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus pour porte, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
5203	Portes métalliques double 200 cmx200 cm	Le prix rémunère la réalisation des portes métalliques double battant de fer de bonne qualité, de type P3 240x260cm y compris toutes sujétions de dimension standard, placé aux entrées des ouvrages concernés aux CFM, un plan d'exécution sera mis à la disposition de l'Entreprise adjudicataire. Leur mise en place doit être conforme aux normes en vigueur. Ce prix s'applique à l'unité.	U		
5204	Porte intérieure simple battant en bois massif IROKO type P4 70x220 y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus pour porte, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
5205	Portes double battants asymétrique en bois massif IROKO type P5 210x90 y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus pour porte, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
5300	FENETRES BAIE VITREE	Ce poste concerne la fourniture et la pose des fenêtres coulissantes montée sur châssis en aluminium y compris toutes sujétions de mise en œuvre et comprend : La fourniture des bords vitrés+châssis et autres accessoires de fixations. Ce prix s'applique à l'unité.			
5301	Fenêtres baie vitrée montées sur châssis en aluminium type B1 de 100x130 y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus pour fenêtre, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
5302	Fenêtres baie vitrée montées sur châssis en aluminium type B2 de 191x130 y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus pour fenêtre, Ce prix s'applique à l'unité.	U		



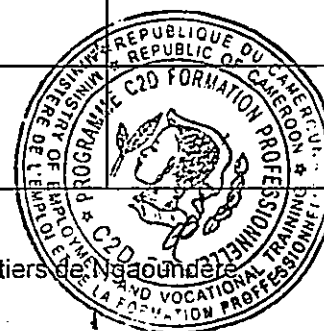
N°	DESIGNATION	DESCRIPTION	UNITE	PU HTVA EN CHIFFRE (FCFA)	PU HTVA EN LETTRE (FCFA)
5303	Fenêtres baie vitrée montées sur châssis en aluminium type B3 de 148x130 y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus pour fenêtre, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
5304	Fenêtres baie vitrée montées sur châssis en aluminium type B4 de 40x130 y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus pour fenêtre, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
5305	Fenêtres baie vitrée montées sur châssis en aluminium type B5 de 95x60 y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus pour fenêtre, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
5306	Fenêtres baie vitrée montées sur châssis en aluminium type B6 de 120.5x60 y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus pour fenêtre, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
5307	Fenêtres baie vitrée montées sur châssis en aluminium type B7 de 60x40 y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus pour fenêtre, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
5308	Fenêtres baie vitrée montées sur châssis en aluminium type B8 de 195x150 y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus pour fenêtre, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
5309	Fenêtres baie vitrée montées sur châssis en aluminium type B9 de 100x150 y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus pour fenêtre, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
5310	Fenêtres baie vitrée montées sur châssis en aluminium type B10 de 100x100 y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus pour fenêtre, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
5311	Fenêtres baie vitrée montées sur châssis en aluminium type B11 de 100x60 y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus pour fenêtre, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
5312	Fenêtres baie vitrée montées sur châssis en aluminium type B12 de 40x150 y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus pour fenêtre, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
5313	Fenêtres baie vitrée montées sur châssis en aluminium type B13 de 115x240.5 y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus pour fenêtre, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
5314	Fenêtres baie vitrée montées sur châssis en aluminium type B14 de 370x60 y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus pour fenêtre, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
5316	F et P Fenêtres vitrées allu coulissant de 5,00m x 0,40m dans les vestiaires des ateliers compris toutes sujétions	Le prix rémunère la réalisation fenêtres vitrées en allu coulissant de 5.00m x 0.40m dans les vestiaires des ateliers y compris toutes sujétions de dimension standard, placé dans les ouvrages concernés aux CFM, un plan d'exécution sera mis à la disposition de l'Entreprise adjudicataire. La fenêtre est fixée conformément au respect des normes et techniques de mise en œuvre. Ce prix s'applique à l'unité.	U		



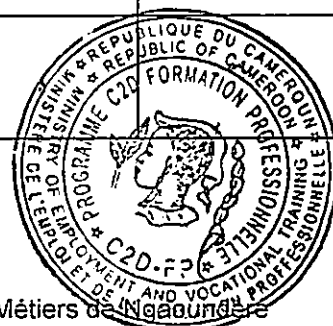
N°	DESIGNATION	DESCRIPTION	UNITE	PU HTVA EN CHIFFRE (FCFA)	PU HTVA EN LETTRE (FCFA)
5317	F et P des grilles métalliques dans les vestiaires des ateliers, y compris toutes sujétions	Le prix rémunère la réalisation des grilles métalliques sur les fenêtres de 5.00m x 0.40m dans les vestiaires des ateliers y compris toutes sujétions de dimension standard, placé dans les ouvrages concernés aux CFM, un plan d'exécution sera mis à la disposition de l'Entreprise adjudicataire. Les grilles métalliques sont fixées conformément au respect des normes et techniques de mise en œuvre. Ce prix s'applique à l'unité.	m2		
5318	F et P Fenêtres vitrées de 3,70m x0,60m à commande manuelle fixée vers le bas, y compris toutes sujétions	Le prix rémunère la réalisation des fenêtres vitrées de 3.70m x 0.60m à commande manuelle fixée vers le bas dans les ateliers concernés au CFM y compris toutes sujétions, un plan d'exécution sera mis à la disposition de l'Entreprise adjudicataire. Les grilles métalliques sont fixées conformément au respect des normes et techniques de mise en œuvre. Ce prix s'applique à l'unité.	U		
5319	F et P Fenêtres en allu vitrés de 2,60m x1,60 sur mezzanine des ateliers, y compris toutes sujétions	Le prix rémunère la réalisation des fenêtres en allu vitrés de 2.60m x 1.60m sur la mezzanine des ateliers y compris toutes sujétions, au CFM, un plan d'exécution sera mis à la disposition de l'Entreprise adjudicataire. Les fenêtres sont fixées conformément au respect des normes et techniques de mise en œuvre. Ce prix s'applique à l'unité.	U		
5320	F et P Fenêtres allu vitrés coulissant de 1,50m x0,60 dans l'atelier 1et 2, y compris toutes sujétions	Le prix rémunère la réalisation des fenêtres en alu vitrés coulissant de 1.50m x 0.60m dans les ateliers 1 et 2 y compris toutes sujétions de dimensions identiques, au CFM, un plan d'exécution sera mis à la disposition de l'Entreprise adjudicataire. Les fenêtres vitrées coulissantes sont fixées conformément au respect des normes et techniques de mise en œuvre. Ce prix s'applique à l'unité.	U		
5321	F et P des grilles anti animaux, y compris toutes sujétions	Le prix rémunère la réalisation des grilles métalliques anti animaux sur les fenêtres dans les vestiaires des ateliers y compris toutes sujétions de dimensions identiques, au CFM, un plan d'exécution sera mis à la disposition de l'Entreprise adjudicataire. Les grilles anti animaux métalliques sont fixées conformément au respect des normes et techniques de mise en œuvre. Ce prix s'applique au mètre carré.	m2		
5322	F et P des grilles métalliques sur Fenêtres des mezzanines des ateliers, y compris toutes sujétions	Le prix rémunère la réalisation des grilles métalliques sur les fenêtres des mezzanines des ateliers y compris toutes sujétions, placées dans les ouvrages concernés au CFM, un plan d'exécution sera mis à la disposition de l'Entreprise adjudicataire. Les grilles métalliques sont fixées conformément au respect des	m2		



N°	DESIGNATION	DESCRIPTION	UNITE	PU HTVA EN CHIFFRE (FCFA)	PU HTVA EN LETTRE (FCFA)
		normes et techniques de mise en œuvre. Ce prix s'applique au mètre carré.			
5323	F et P des grilles métalliques sur fenêtres des ateliers 1 et 2, y compris toutes sujétions	Le prix rémunère la réalisation des grilles métalliques sur les fenêtres des ateliers 1 et 2 y compris toutes sujétions, au CFM, un plan d'exécution sera mis à la disposition de l'Entreprise adjudicataire. Les grilles métalliques sont fixées conformément au respect des normes et techniques de mise en œuvre. Ce prix s'applique au mètre carré.	m2		
5400	DIVERS				
5401	Porte de garage métal, ouvrants, 2 50x250	Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'une porte de garage deux vantaux, réalisés en métal, y compris toutes suggestion de pose, La fourniture des paumelles, de la serrurerie et autres accessoires de fixations. Serrure de sûreté à canon à poussoir simple et contre pêne de sécurité. Fermeture par crémone. Couvre joint entre cadre et maçonnerie en périphérie. Targettes hautes et basses sur un battant des portes doubles et réservations en tube de cuivre dans la chape. Dimension de la porte 2,50mx2,50m, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
5402	Grilles pour fenêtres réalisées en tubes carrés de 15 mm, barreaudage horizontal sur cadre en tubes carrés de 30 mm y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère la fourniture et la pose des Grilles réalisées en tubes carrés de 15 mm, barreaudage horizontal sur cadre en tubes carrés de 30 mm fixé sur la maçonnerie. Livré avec une couche d'antirouille. L'écartement et la position des barreaux seront, tels qu'ils ne permettront aucune intrusion de personne. Ce prix s'applique au m2.	m²		
5403	Grilles sur ensembles menuisés Nacos en façade	Ce prix rémunère la fourniture et la pose de grilles de sécurité sur les menuiseries Nacos, Ce prix s'applique au m2.	m²		
5404	Escalier bois avec garde-corps y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'un escalier en bois massif conformément aux plans, y compris toutes sujétions, finition prêt à vernir, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
5405	Garde-corps de 1m de haut en bois y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'un garde-corps bois aux normes d'une hauteur de 1m. Fixation sur escalier bois et dalle béton en coursive. Y compris toutes sujétions, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
5406	Faux plafond en panneaux de contreplaqué 8mm y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère la fourniture et la pose des faux plafonds réalisés en CP de 8mm d'épaisseur, compris toutes sujétions de pose dont la structure, les panneaux, les couvre joints. Ce prix s'applique au m2.	m²		
5407	Casiers doubles vestiaire (30x180) y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère la fourniture et la pose de casier vestiaire réalisé en bois et contre-plaqué. Fermeture par cadenas. Chaque casier de 30cm de large sur 180 cm de haut	U		



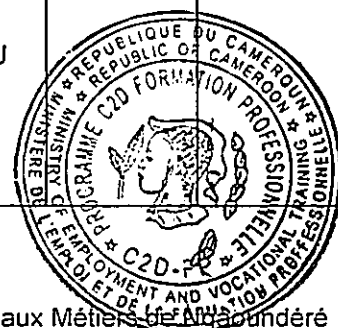
N°	DESIGNATION	DESCRIPTION	UNITE	PU HTVA EN CHIFFRE (FCFA)	PU HTVA EN LETTRE (FCFA)
		et 40 cm de profondeur contient deux niches de 90 cm de hauteur l'une au-dessus de l'autre. compris toute sujétions Ce prix s'applique à l'unité.			
5408	Bancs vestiaire, des bancs bois sur structure métal y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère la fourniture et pose des bancs bois sur structure métal, compris toutes sujétions, Ce prix s'applique au mètre linéaire.	ml		
5409	Patères 5m, bois (porte manteau) sur lisse bois, espacement 30cm y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère la fourniture et pose des patères bois (porte manteau) sur lisse bois, espacement 30cm, Ce prix s'applique au mètre linéaire.	ml		
5410	Guichet bois sur muret maçonnerie y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un plateau guichets bois sur muret maçonnerie. compris toutes sujétions, largeur du plateau de 40cm, Ce prix s'applique au mètre linéaire.	ml		
5411	Porte coffre métal 100x210 y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'une Porte pleine à âme bois sur cadre métal en tube rectangulaire 40 x 60, plaques acier 3mm de part et d'autre de l'âme, habillage CP 6 mm, finition à peindre. Equipée d'une serrure de sécurité (A2P) comptant 3 points de verrouillage. Ce prix s'applique à l'unité.	U		
5412	Grille métal déployé y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère la fourniture et la pose de grilles de ventilation en métal déployé sur cadre métal, y compris toutes sujétions, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
5413	CORNIERES DE 30	Le prix rémunère la réalisation des éléments de contreventement des toitures des ateliers y compris toutes sujétions, placé dans la partie d'ouvrages concernés au CFM, un plan d'exécution sera mis à la disposition de l'Entreprise adjudicataire. Les cornières de 30 sont fixées conformément au respect des normes et techniques de mise en œuvre. Ce prix s'applique au mètre linéaire.	ml		
LOT 6	PEINTURE				
6100	PEINTURE MURS ET GO				
6101	Enduits repassés en deux couches pour murs intérieurs.	Ce prix rémunère l'application d'un enduit repassé (enduit peintre) en deux couches pour murs intérieurs, finition soignée lisse et régulière, y compris toutes sujétions de mise en œuvre. Ce prix s'applique au m2.	m²		
6102	Peinture vinylique type Pantex 800 sur murs intérieurs. y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère l'application de la peinture vinylique type Pantex 800 sur murs intérieurs, y compris toutes sujétions de mise en œuvre, Ce prix s'applique au m2.	m²		
6103	Peinture vinylique type Pantex 800 dessous dalle et plafonds (coef 1,2) y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus en sous face des dalles pleines béton, couleur blanche, Ce prix s'applique au m2.	m²		



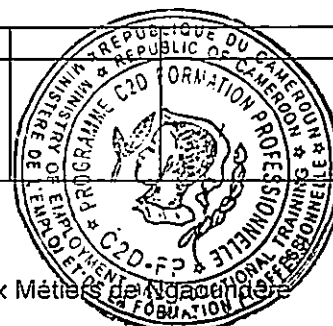
N°	DESIGNATION	DESCRIPTION	UNITE	PU HTVA EN CHIFFRE (FCFA)	PU HTVA EN LETTRE (FCFA)
6104	Peinture vinylique type Pantex 800 sur structure béton (poteaux rond et poutres visibles) y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus pour les poutres et poteaux béton, couleur au choix de l'architecte, Ce prix s'applique au m2.	m²		
6200	PEINTURE ET VERNIS MENUISERIES				
6201	Peinture Glycéro sur bois portes intérieures y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère l'application de la peinture Glycéro sur les portes intérieures en panneau CP, y compris toutes sujétions de mise en œuvre. Ce prix s'applique au m2.	m²		
6202	Vernis sur portes bois extérieures y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère l'application du Vernis sur les portes bois massif et leurs cadres en bois, y compris toutes sujétions de mise en œuvre. Ce prix s'applique au m2.	m²		
6203	Vernis sur cadres bois fenêtres Nacos	Ce prix rémunère l'application du Vernis sur cadres bois massif de fenêtres et ensembles menuisés de Nacos, y compris toutes sujétions de mise en œuvre. Ce prix s'applique au m2	m²		
6204	Peinture antirouille sur grilles y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère l'application d'une peinture antirouille sur toutes les pièces métalliques : grilles de protection Nacos et autres ouvrages. En 2 couches de laque antirouille + une couche de GALVAFIX ou SCU (sur métal galvanisé) - coloris au choix du maître d'œuvre. Ce prix s'applique au m2.	m²		
LOT 7	AMENAGEMENTS EXTERIEURS				
7100	VOIRIE				
7101	Réglage et compactage y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère le réglage et le compactage de l'assise des ouvrages prescrits au paragraphe 15.1 du fascicule 2 du CCTG doivent suivre immédiatement le décapage. Ce prix s'applique au m2.	m²		
7102	Couche de fondation 10cm y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère la couche de fondations est constituée d'une épaisseur de 10 cm en 0,40. Ce prix s'applique au m2.	m²		
7103	Couche de base 10cm y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère la couche de base sera réalisée en grave 0/31,5 d'une épaisseur de 10 cm. Ce prix s'applique au m2.	m²		
7104	Pose de pavés autobloquants avec lit de sable de 4 cm y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère l'ensemble revêtement superficiel en pavés sur lit de pose de 4cm de sable au m², Ce prix s'applique au m2.	m²		
7105	Bordures béton y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère la fourniture et pose des bordures en béton préfabriqué. compris toutes sujétion de pose sur forme en béton maigre dosé à 150 kg de ciment. Ce prix s'applique au mètre linéaire.	ml		
7200	ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES				
7201	Caniveau 40x60cm en béton armé y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère la réalisation de caniveau en béton armé dosé à 350kg/m3 suivant détail. compris toutes sujétions: implantation, fouilles, béton de propreté, béton coffrage et ferrailage. Pente fil d'eau régulière, Section du caniveau 40x60cm, Ce prix s'applique au mètre linéaire.	m3		



N°	DESIGNATION	DESCRIPTION	UNITE	PU HTVA EN CHIFFRE (FCFA)	PU HTVA EN LETTRE (FCFA)
7202	Caniveau 40x40cm en béton armé y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère la réalisation de caniveau en béton armé dosé à 350kg/m3 suivant détail. compris toutes sujétions: implantation, fouilles, béton de propreté, béton coffrage et ferrailage. Pente fil d'eau régulière, Section du caniveau 40x40cm, Ce prix s'applique au mètre linéaire.	ml		
7203	Cunette 20x30cm en béton armé y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère la réalisation des cunettes en béton armé dosé à 350kg/m3 suivant détail. compris toutes sujétions: implantation, fouilles, béton de propreté, béton coffrage et ferrailage. Pente fil d'eau régulière, Section du caniveau 20x30cm, Ce prix s'applique au mètre linéaire.	ml		
7204	Daliette Béton armé sur caniveau y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère la réalisation des daliettes sur caniveau en béton armé dosé à 350kg/m3 suivant détail. compris toutes sujétions: béton coffrage et ferrailage. Ce prix s'applique au mètre linéaire.	ml		
7300	CLÔTURE				
7301	Clôture grillage h=1,50m y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère la fourniture et pose d'une clôture grillagée de 1,50m de hauteur type Clôture de type "industrielle" o 3mm. compris toutes sujétions de pose (piquets en fer à Tê de 50 mm, sur plots béton, tendeurs, longrine basse béton 10x10cm, etc.), Ce prix s'applique au mètre linéaire.	ml		
7302	Portail 3,00m de 1,60m de haut, 2 vantaux barreaudés, y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère la fourniture et pose des portails 2 vantaux barreaudés, allège pleine (tôle), entraxe 3,00m h:1,60m. Y compris 2 poteaux béton 25 x25 et toutes sujétions de pose. Ce prix s'applique à l'unité.	u		
7303	Portillon 1,00m et 1,50m de haut y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un portillon d'entrée piéton, prestations idem au poste portail. Taille 1,00x1,50m. Ce prix s'applique à l'unité.	u		
7304	Barrière local gardien y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère la fourniture et pose de la barrière gardien. Ce prix s'applique à l'unité.	u		
7305	F et P d'un Portillon de 1,00 m, y compris toutes sujétions	Le prix rémunère la réalisation d'un portillon au dimension standard des CFM, un plan d'exécution est mis à la disposition de l'entreprise adjudicataire. La portion est scellée ou fixée par soudure en fonction de son emplacement à l'entrée principale du chaque CFM. Ce prix s'applique à l'unité.	U		
7306	F et P d'une Barrière à commande électrique	Le prix rémunère la réalisation d'une barrière à commande électrique au dimension standard des CFM, un plan d'exécution est mis à la disposition de l'entreprise adjudicataire. La barrière à commande électrique est scellée ou fixée par soudure en fonction de son emplacement à l'entrée principale du chaque CFM. Sa réalisation doit respecter tous les mécanismes techniques de	U		



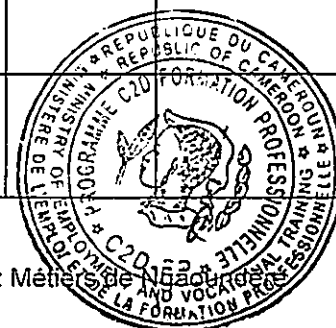
N°	DESIGNATION	DESCRIPTION	UNITE	PU HTVA EN CHIFFRE (FCFA)	PU HTVA EN LETTRE (FCFA)
		technologie adaptée à ce genre des travaux. Ce prix s'applique à l'unité.			
7400	ESPACES VERTS				
7401	Engazonnement y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère la plantation de gazon, arrosage jusqu'à reprise, Ce prix s'applique au mètre carré.	m²		
7402	Arbustes y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère la plantation d'arbustes, taille de 1m environ, arrosage jusqu'à reprise, Ce prix s'applique à l'unité.	u		
7403	Arbres y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère la plantation d'arbres d'essence au choix du maître d'ouvrage, hauteur 2m, arrosage jusqu'à reprise, Ce prix s'applique à l'unité.	u		
7500	DIVERS				
7501	Aménagement d'un local groupe y compris toutes sujétions	Le prix rémunère l'ensemble des travaux d'aménagement d'un local de dimension indiquée sur un plan architectural standard pour abriter le groupe électrogène y compris toutes sujétions. Ce plan d'exécution sera mis à la disposition de l'Entreprise adjudicataire. L'ouvrage est réalisé conformément au respect des normes et techniques de mise en œuvre. Ce prix s'applique au forfait.	Ft		
7502	Aménagement d'un local pour infirmerie y compris toutes sujétions	Le prix rémunère la réalisation d'un local de dimension indiquée sur un plan architectural pour infirmerie (en plus du local existant au niveau du bâtiment administratif) y compris toutes sujétions. Ce plan d'exécution sera mis à la disposition de l'Entreprise adjudicataire. L'ouvrage est réalisé conformément au respect des normes et techniques de mise en œuvre. Ce prix s'applique au forfait.	Ft		
7503	F et P de la Plaque du CFM, y compris toutes sujétions	Le prix rémunère la réalisation d'une plaque au dimension standard des CFM, un plan d'exécution est mis à la disposition de l'entreprise adjudicataire. La plaque est scellée ou fixée par soudure en fonction de son emplacement à l'entrée principale du chaque CFM. Ce prix s'applique au forfait.	Ft		
7504	F et P de la Chambre Stérile y compris toutes sujétions	Le prix rémunère la réalisation d'une Chambre Stérile conformément aux plans et dimensions préalablement définis dans l'atelier. Ce plan d'exécution est mis à la disposition de l'Entreprise adjudicataire. La Chambre stérile est scellée ou fixée par des techniques appropriées. Ce prix s'applique à l'ensemble des travaux à réaliser.	Ens		
LOT 8	ÉLECTRICITÉ COURANT FORT				
8100	FOURETAGE ET FILERIE				
8101	Fourniture et pose câbles 1,5mm² TH Nexans au couleur mentionne dans le dossier	Ce prix rémunère: - fourniture du câble - pose du câble dans gaine et chemin de câble	ml		



N°	DESIGNATION	DESCRIPTION	UNITE	PU HTVA EN CHIFFRE (FCFA)	PU HTVA EN LETTRE (FCFA)
	d'exécution y compris toutes sujétions	Y compris toutes suggestions. Ce prix s'applique au mètre linéaire			
8102	Fourniture et pose câbles 2,5mm ² TH Nexans au couleur mentionne dans le dossier d'exécution y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère: - fourniture du câble - pose du câble dans gaine et chemin de câble Y compris toutes suggestions. Ce prix s'applique au mètre linéaire	ml		
8103	Fourniture et pose câbles 3*2.5mm U1000R2V Nexans pour prise 2P+T et approvisionnement boîte de dérivation y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère: - fourniture du câble - pose du câble dans gaine et chemin de câble Y compris toutes suggestions. Ce prix s'applique au mètre linéaire	ml		
8104	Fourniture et pose câbles 3*1.5mm U1000R2V Nexans pour circuit d'éclairage y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère: - fourniture du câble - pose du câble dans gaine et chemin de câble Y compris toutes suggestions. Ce prix s'applique au mètre linéaire	ml		
8105	FP gaine annelée 20mm ² y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère: - fourniture du câble - pose du câble dans gaine et chemin de câble Y compris toutes suggestions. Ce prix s'applique au mètre linéaire	ml		
8106	Fourniture et pose gaine annelée 25mm ² y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère: - fourniture du câble - pose du câble dans gaine et chemin de câble Y compris toutes suggestions. Ce prix s'applique au mètre linéaire.	ml		
8107	Fourniture et pose gaine annelée 32mm ² y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère: - fourniture du câble - pose du câble dans gaine et chemin de câble Y compris toutes suggestions. Ce prix s'applique au mètre linéaire.	ml		
8108	Fourniture et pose gaine annelée 40 mm ² pour connexion courant faible entre bâtiment y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère: - fourniture du câble - pose du câble dans gaine et chemin de câble Y compris toutes suggestions. Ce prix s'applique au mètre linéaire.	ml		
8109	Fourniture et pose boîte de dérivation 160*160 y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère: - la fourniture - la pose - le sceller Y compris toutes suggestions, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8110	Fourniture et pose boîte de dérivation 100*100 y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère: - la fourniture - la pose - le sceller Y compris toutes suggestions, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8111	Fourniture et pose chemin de câble TOLMEGA 220*60mm	Ce prix rémunère Fourniture et pose chemin de câble TOLMEGA 220*60mm	Ens		



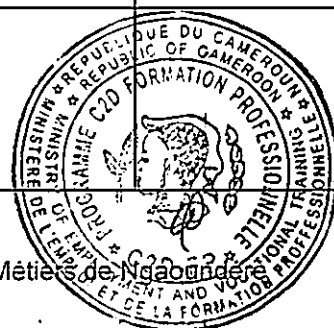
N°	DESIGNATION	DESCRIPTION	UNITE	PU HTVA EN CHIFFRE (FCFA)	PU HTVA EN LETTRE (FCFA)
	pour câble approvisionnement boî de dérivation dans plafond y compris toutes sujétions	pour câble approvisionnement boî de dérivation dans plafond, Ce prix s'applique à l'ensemble.			
8112	Fourniture et pose boîtier d'encastrement a vice y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère: - la fourniture - la pose - le sceller Y compris toutes suggestions, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8113	Fourniture et pose accessoire de pose et connexion y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère Fourniture et pose accessoire de pose et connexion y compris toutes sujétions, Ce prix s'applique à l'ensemble.	Ens		
8114	Fourniture et pose câbles 5*4mm U1000R2V Nexans pour prise 3P+N+T y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère: - fourniture du câble - pose du câble dans gaine et chemin de câble Y compris toutes suggestions. Ce prix s'applique au mètre linéaire.	ml		
8115	FP câbles 3*4mm U1000R2V Nexans pour circuit spécialisé y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère: - fourniture du câble - pose du câble dans gaine et chemin de câble Y compris toutes suggestions. Ce prix s'applique au mètre linéaire.	ml		
8200	APARIELLAGE				
8201	Fourniture et pose luminaire a grille 1*36W 1,20m 230V 50Hz (y compris toutes sujétions)	Ces prix rémunèrent: - la fourniture des appareils - la pose des appareils - le câblage des appareils - la mise en fonctionnement des appareils Y compris toutes suggestions. Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8202	Fourniture et pose luminaire à grille 2*36W 230v 50HZ à amorçage (y compris toutes sujétions)	Ces prix rémunèrent: - la fourniture des appareils - la pose des appareils - le câblage des appareils - la mise en fonctionnement des appareils Y compris toutes suggestions. Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8203	Fourniture et pose Applique sanitaire avec prise 2P+T (y compris toutes sujétions)	Ces prix rémunèrent: - la fourniture des appareils - la pose des appareils - le câblage des appareils - la mise en fonctionnement des appareils Y compris toutes suggestions. Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8204	Fourniture et pose Hublot étanche 1*11W (y compris toutes sujétions)	Ces prix rémunèrent: - la fourniture des appareils - la pose des appareils - le câblage des appareils - la mise en fonctionnement des appareils Y compris toutes suggestions. Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8205	Fourniture et pose interrupteur va et viens y compris toutes sujétions	Ces prix rémunèrent: - la fourniture des appareils - la pose des appareils - le câblage des appareils	U		



N°	DESIGNATION	DESCRIPTION	UNITE	PU HTVA EN CHIFFRE (FCFA)	PU HTVA EN LETTRE (FCFA)
		- la mise en fonctionnement des appareils Y compris toutes suggestions. Ce prix s'applique à l'unité.			
8206	Fourniture et pose interrupteur va et viens étanche y compris toutes sujétion	Ces prix rémunèrent: - la fourniture des appareils - la pose des appareils - le câblage des appareils - la mise en fonctionnement des appareils Y compris toutes suggestions. Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8207	Fourniture et pose interrupteur double va et viens y compris toutes sujétion	Ces prix rémunèrent: - la fourniture des appareils - la pose des appareils - le câblage des appareils - la mise en fonctionnement des appareils Y compris toutes suggestions. Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8208	Fourniture et pose interrupteur double va et viens étanche y compris toutes sujétion	Ces prix rémunèrent: - la fourniture des appareils - la pose des appareils - le câblage des appareils - la mise en fonctionnement des appareils Y compris toutes suggestions. Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8209	Fourniture et pose bouton poussoir (y compris toutes sujétion)	Ces prix rémunèrent: - la fourniture des appareils - la pose des appareils - le câblage des appareils - la mise en fonctionnement des appareils Y compris toutes suggestions. Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8210	Fourniture et pose prise 2P+T 16A (y compris toutes sujétion)	Ces prix rémunèrent: - la fourniture des appareils - la pose des appareils - le câblage des appareils - la mise en fonctionnement des appareils Y compris toutes suggestions. Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8211	Fourniture et pose prise 2P+T 16A étanche (y compris toutes sujétions)	Ces prix rémunèrent: - la fourniture des appareilles - la pose des appareilles - le câblage des appareilles - la mise en fonctionnement des appareilles Y compris toutes suggestions. Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8212	Fourniture et pose prise triphasée étanche + boîte de dérivation étanche 150x110 (y compris toutes sujétions)	Ces prix rémunèrent: - la fourniture des appareilles - la pose des appareilles - le câblage des appareilles - la mise en fonctionnement des appareilles Y compris toutes suggestions. Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8213	Fourniture et pose accessoire de pose et connexion y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère Fourniture et pose accessoire de pose et connexion y compris toutes sujétions, Ce prix s'applique à l'ensemble.	Ens		



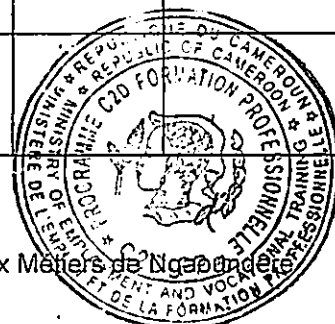
N°	DESIGNATION	DESCRIPTION	UNITE	PU HTVA EN CHIFFRE (FCFA)	PU HTVA EN LETTRE (FCFA)
8214	Fourniture et pose et raccordement au local technique Boite de sol a 3 prises 2P+T RJ45 CAT6	Ces prix rémunèrent: - la fourniture des appareilles - la pose des appareilles - le câblage des appareilles - la mise en fonctionnement des appareilles Y compris toutes suggestions. Ce prix s'applique à l'unité.	Ens		
8300	TABLEAU DIVISIONNAIRE				
8301	Fourniture et pose Coffret Pragma Evolution 4R*13M avec porte transparente y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère: - la fourniture - la pose - le sceller - le raccordement du tableau a la terre, Ce prix s'applique à l'ensemble.	Ens		
8302	Fourniture et pose Disjoncteur modulaire C60N-40A 4P pour circuit prise et climatiseur	Ce prix rémunère: - la fourniture des câbles et gaine et grillage d'avertissement associé - la pose des câbles dans gaine dans VRD jusqu'à l'intérieur des tableaux - la pose du grillage d'avertissement, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8303	Fourniture et pose Bloc Vigi 40A 300 mA 4P	Idem ci-dessus pour, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8304	Fourniture et pose Disjoncteur modulaire C60N 25A	Idem ci-dessus pour, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8305	Fourniture et pose Bloc Vigi 25A 300mA 2P	Idem ci-dessus pour, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8306	Fourniture et pose Disjoncteur modulaire DT40-10A 2P	Idem ci-dessus pour, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8307	Fourniture et pose Disjoncteur modulaire DT40-16A 2P	Idem ci-dessus pour, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8308	Fourniture et pose Disjoncteur modulaire DT40-20A 2P	Idem ci-dessus pour, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8309	Fourniture et pose câble U1000 RVFV 4*6mm2 Nexans pour raccordement circuit prise au TGBT y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus pour, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8310	Fourniture et pose câble U1000 RVFV 4*4mm2 Nexans pour raccordement circuit éclairage au TGBT y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus pour, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8311	Fourniture et pose accessoire de pose y compris répartiteur y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère Fourniture et pose accessoire de pose y compris répartiteur y compris toutes sujétions, Ce prix s'applique à l'ensemble.	Ens		
8312	FP Coffret Pragma Evolution 4R*18M avec porte transparente y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère: - la fourniture - la pose - le sceller - le raccordement du tableau à la terre, Ce prix s'applique à l'ensemble.	Ens		



N°	DESIGNATION	DESCRIPTION	UNITE	PU HTVA EN CHIFFRE (FCFA)	PU HTVA EN LETTRE (FCFA)
8313	FP Interrupteur sectionneur INS63 63A 4P pour protection de machine électrique y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère FP Interrupteur sectionneur INS63 63A 4P pour protection de machine électrique y compris toutes sujétions, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8314	FP Disjoncteur modulaire C60N-63A 4P pour circuit prise et climatiseur	Ces prix rémunèrent: - la fourniture - la pose - le raccordement final et mise en fonctionnement du tableau électrique, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8315	FP Bloc Vigi 63A 300 mA 4P	Ce prix rémunère FP Bloc Vigi 63A 300 mA 4P, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8316	FP Disjoncteur modulaire C60N-32A 4P	Ces prix rémunèrent : - la fourniture - la pose - le raccordement final et mise en fonctionnement du tableau électrique, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8317	FP Bloc Vigi 32A 300mA 4P	Ce prix rémunère FP Bloc Vigi 32A 300mA 4P, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8318	FP câble U1000 RVFV 4*10mm2 Nexans pour raccordement circuit de prise au TGBT y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère FP câble U1000 RVFV 4*10mm2 Nexans pour raccordement circuit de prise au TGBT y compris toutes sujétions, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8319	FP Bloc Vigi 25A 300mA 4P	Ce prix rémunère FP Bloc Vigi 25A 300mA 4P, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8320	Electrification local du gardien et Snack-bar y compris toute sujétion	Ce prix rémunère: - la fourniture des câbles, gaine et appareilles - la pose des câbles, gaine et appareilles - le câblage des appareilles - la mise en fonctionnement des appareilles * toute en respectant les règles préconiser par la norme NF C 15-100 * le local TGBT est comprise Y compris toutes suggestions. Ce prix s'applique à l'ensemble.	Ens		
8400	ECLAIRAGE SOLAIRE EXTERIEUR				
8401	Fourniture et pose des panneaux solaire et lampadaires pour éclairage solaire.	Ce prix rémunère FP et raccordement au TGBT et mise en fonctionnement de 8 luminaires à décharge suspendue sur les façades des bâtiments. avec interrupteur horaire, batteries et support, panneau et supports, régulateurs, onduleurs et disjoncteurs, y compris toutes suggestions. Ce prix s'applique à l'ensemble.	Ens		
8500	PRISE DE TERRE				
8501	FP et raccordement au TGBT des câbles nus 29 mm pour liaison tableau divisionnaire et circuit de terre	Ce prix rémunère: - la fourniture, - la pose du système Y compris toutes suggestions. Ce prix s'applique à l'ensemble.	Ens		
8502	FP du système de mise à la terre avec barrette d'équipotentielle et baret de mesure 17 Ohms	Ce prix rémunère: - la fourniture, - la pose du système	Ens		



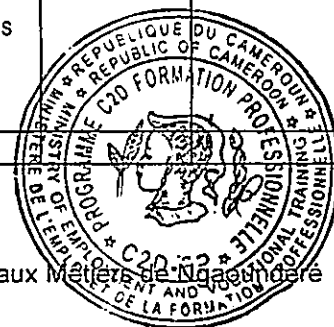
N°	DESIGNATION	DESCRIPTION	UNITE	PU HTVA EN CHIFFRE (FCFA)	PU HTVA EN LETTRE (FCFA)
		Y compris toutes suggestions. Ce prix s'applique à l'ensemble.			
8600	TGBT	TGBT			
8601	FP Armoire Prisma constituée de : 02 panneaux latéraux IP55 P400 01 OSSATURE L650+150 P400 01 PORTE PLEINE IP55 L800 01 PANNEAU FOND IP55 L800 01 TOIT PLEIN IP 55 L800 P400 01 CADRE SUPPORT PLASTRON L650 01 PLASTRON PLEIN 3M 04 PROFILES LINERGY/jeux de Barres Verticaux.400 A 03 SUPPORTS JEUX DE BARRES VERTICAUX LATEREAUX LINERGY 20 BOULONS BARRES SUR LINERGY 01 KIT ETANCHEITE ASSOCIE IP	Ces prix rémunèrent: - la fourniture - la pose - le sceller - le raccordement du tableau a le terre - et le raccordement et mise en services de tous les modules et élément concernant ce sous lot TGBT * pour les câbles (la fourniture des câbles et gaine et grillage d'avertissement associé, la pose des câbles dans gaine dans VRD et chemin de câble, jusqu'à l'intérieur du TGBT, la pose du grillage d'avertissement) Y compris toutes suggestions, Ce prix s'applique à l'ensemble.	Ens		
8602	FP Disjoncteur NS250N 4P 36.0 KA Calibre nominal : 250 A Calibre de protection (In) :200.0 A Déclencheur : TM-D (y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8603	FP Disjoncteur NS100N 4P 36.0 KA Calibre nominal : 100 A Calibre de protection (In) :50.0 A Déclencheur : TM-D (y compris toutes sujétions pour protection respective des départs circuit de prise	Idem ci-dessus, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8604	FP Disjoncteur NG 125 63A (y compris toutes sujétions pour la protection du départ de l'éclairage)	Idem ci-dessus, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8605	FP Disjoncteur C60N 20A 6KA pour protection éclairage extérieur et autre circuit extérieur y compris toutes suggestions	Idem ci-dessus, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8606	FP Bloc Vigi 20 A 300 mA 4P	Idem ci-dessus, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8607	PARAFOUDRE PRD40r	Idem ci-dessus, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8608	FP et raccordement bouton coup de poing signalétique présence absence du courant et autre défaut; afficheur tension courant et compteur de consommation y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus, Ce prix s'applique à l'ensemble.	Ens		
8609	FP câble U1000 RVFV 4*16mm2 Nexans pour raccordement TGBT au groupe électrogène et	Ce prix rémunère FP câble U1000 RVFV 4*16mm2 Nexans pour raccordement TGBT au groupe électrogène et à la source d'énergie normal y compris toutes	ml		



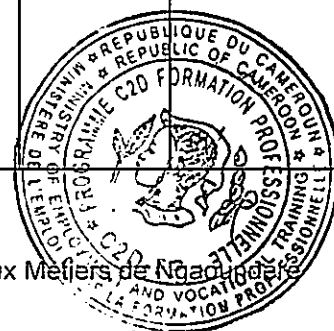
N°	DESIGNATION	DESCRIPTION	UNITE	PU HTVA EN CHIFFRE (FCFA)	PU HTVA EN LETTRE (FCFA)
	à la source d'énergie normal y compris toutes sujétions	sujétions, Ce prix s'applique au mètre linéaire.			
8610	Raccordement à la prise de terre avec cuivre 29mm	Idem ci-dessus, Ce prix s'applique à l'ensemble.	Ens		
8611	Fourniture et pose accessoire de pose y compris répartiteur y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère Fourniture et pose accessoire de pose y compris répartiteur y compris toutes sujétions, Ce prix s'applique à l'ensemble.	Ens		
8700	CLIMATISATION				
8701	FP et raccordement Climatiseur 2kw froid et 2.3kw chaud y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère FP, raccordement Climatiseur 2kw froid et 2.3kw chaud, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8702	F et P de raccordement Climatiseur 2kw froid et 2,3 kw chaud y compris toutes sujétions	Le prix rémunère la réalisation de raccordement de Climatiseurs 2kw froid et 2.3 kw chaud y compris toutes sujétions dans les bâtiments indiqués au CFM, un plan d'exécution sera mis à la disposition de l'Entreprise adjudicataire. Le raccordement de climatiseurs est scellé ou fixé par les moyens techniques et méthodique de mise en place. Ce prix s'applique à l'unité.	U		
8800	ALIMENTATION SECOURS				
8801	fourniture et pose GROUPE électrogène triphasée 100KVA SDMO et inverseur automatique secoure pour éclairage chambre froide y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère: - la fourniture - la pose - le raccordement final et mise en fonctionnement Y compris toutes suggestions. Ce prix s'applique à l'ensemble.	Ens		
LOT 9	ÉLECTRICITÉ COURANT FAIBLE				
9000	TELEPHONIE				
9001	FP et raccordement et mise en fonctionnement téléphonie sans fil 12 postes pana sonique y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère: - la fourniture - la pose - le raccordement final et mise en fonctionnement du système de téléphonie. * l'approvisionnement en électricité pour la centrale est à la charge de ce sous lot téléphonie * l'approvisionnement en électricité pour le centrale est fait selon la norme NF C 15-100 * le reste des postes sur les prises prévue dans le courant fort. Y compris toutes suggestions. Ce prix s'applique à l'ensemble.	Ens		
9100	SONNERIE				
9101	FP et raccordement et mise en fonctionnement sirène 220V 110DB d'alerte événement avec pour point de contrôle le secrétariat du directeur y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère: - la fourniture - la pose - le raccordement final et mise en fonctionnement de ce système. * l'approvisionnement en électricité pour ce système est à la charge de ce sous lot. * l'approvisionnement en électricité pour ce système est fait selon la norme NF C	Ens		



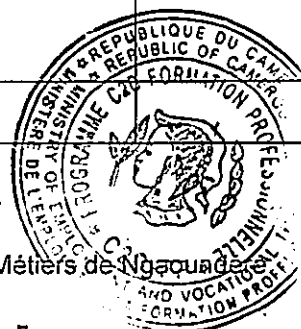
N°	DESIGNATION	DESCRIPTION	UNITE	PU HTVA EN CHIFFRE (FCFA)	PU HTVA EN LETTRE (FCFA)
		15-100 Y compris toutes suggestions. Ce prix s'applique à l'ensemble.			
9200	INFORMATIQUE ET TELEVISION				
9201	Fourniture, pose prise rj45 cat6 complète y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère: - la fourniture - la pose - le raccordement final et mise en fonctionnement de ce système. * l'approvisionnement en électricité pour les baies de brassage est à la charge de ce sous lot et est secourue. * l'approvisionnement en électricité pour les baies est fait selon la norme NF C 15-100 Y compris toutes suggestions. Ce prix s'applique à l'unité.	U		
9202	Fourniture, pose câble cuivré giga Ethernet STP catégorie 6 y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus pour, Ce prix s'applique au mètre linéaire.	ml		
9203	Fourniture, pose Switch gigabit 24 ports Cisco pour salle informatique y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus pour, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
9204	Fourniture, pose switch gigabit 16 ports Cisco pour administration et hall expo y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus pour, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
9205	Fourniture, pose baie de brassage 21U complète pour CDI y compris panneau de brassage 16port, obturateur, ventilateur, rallonge 5prises 2P+T et toutes sujétions	Idem ci-dessus pour, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
9206	Fourniture, pose baie de brassage 6U complète pour administration et bâtiment expo y compris panneau de brassage 16port, obturateur, ventilateur, rallonge 5prises 2P+T et toutes sujétions	Idem ci-dessus pour, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
9207	Fourniture, pose routeur Cisco linksys pour inter connexion bâtiment y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus pour, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
9208	Fourniture et pose accessoires de connexion y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère Fourniture et pose accessoires de connexion y compris toutes sujétions, Ce prix s'applique à l'ensemble.	Ens		
9209	Fourniture, pose et raccordement avec pour point de départ local technique informatique des prises TV ovalis. (Câble à 75ohms maxi sous gaine anneau de 16mm) y compris toutes sujétions	Idem ci-dessus pour, Ce prix s'applique à l'ensemble.	Ens		
9300	ALARME INTRUSION				



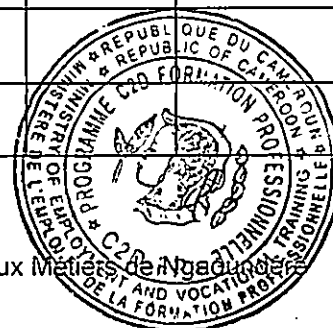
N°	DESIGNATION	DESCRIPTION	UNITE	PU HTVA EN CHIFFRE (FCFA)	PU HTVA EN LETTRE (FCFA)
9301	Fourniture, pose détecteur de présence (y compris toutes sujétions)	Ces prix rémunèrent: - la fourniture - la pose - le raccordement final et mise en fonctionnement de ce système. * l'approvisionnement en électricité pour ce système est à la charge de ce sous lot et est fait partie des tableaux de relaying. * l'approvisionnement en électricité pour ce système est fait selon la norme NF C 15-100 Y compris toutes suggestions. Ce prix s'applique à l'unité.	U		
9302	Fourniture, pose centrale d'alarme + batterie (y compris toutes sujétions)	Idem ci-dessus pour, Ce prix s'applique au mètre linéaire	ml		
9303	Fourniture, pose câble 6/10 conforme anti propagateur de flamme (y compris toutes sujétion)	Idem ci-dessus pour, Ce prix s'applique au mètre linéaire	ml		
9304	sirène avec flash lumineux batterie comprise pour façade bâtiments et logement gardien (y compris toutes sujétion)	Idem ci-dessus pour, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
9305	Fourniture et pose accessoires de connexion y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère Fourniture et pose accessoires de connexion y compris toutes sujétions, Ce prix s'applique à l'ensemble.	Ens		
9400	SSI				
9401	FP raccordement et mise en fonctionnement ECS 8 zone URA batterie inclus	Ces prix rémunèrent: - la fourniture - la pose - le raccordement final et mise en fonctionnement de ce système. * l'approvisionnement en électricité pour ce système est à la charge de ce sous lot et est fait partie des tableaux de relaying. * l'approvisionnement en électricité pour ce système est fait selon la norme NF C 15-100 Y compris toutes suggestions. Ce prix s'applique à l'ensemble.	Ens		
9402	Télécommande de mise au repos	Ce prix rémunère Télécommande de mise au repos, Ce prix s'applique à l'ensemble.	Ens		
9403	Diffuseurs Sonores (DS) lumineux et BAAS	Idem ci-dessus pour, Ce prix s'applique à l'ensemble.	Ens		
9404	Déclencheur manuelle	Idem ci-dessus pour, Ce prix s'applique à l'ensemble.	Ens		
9405	Câble C2 et Câble CR1 : 1 paire 9/10	Idem ci-dessus pour, Ce prix s'applique à l'ensemble.	Ens		
9500	TABLEAU DIVISIONNAIRE COURANT FAIBLE				
9501	fourniture plus pose du tableau de relaying configurable 68×40×25cm pour raccordement courant faible. (y compris toutes sujétions)	Ce prix rémunère: - la fourniture - la pose - le raccordement final et mise en fonctionnement de ce système. * l'approvisionnement en électricité pour	Ens		



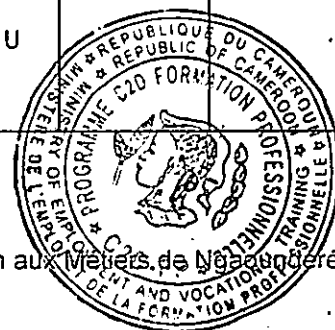
N°	DESIGNATION	DESCRIPTION	UNITE	PU HTVA EN CHIFFRE (FCFA)	PU HTVA EN LETTRE (FCFA)
		ce système est à la charge de ce sous lot et est fait partie des tableaux divisionnaire et est secourue * l'approvisionnement en électricité pour ce système est fait selon la norme NF C 15-100 Y compris toutes suggestions.), Ce prix s'applique à l'ensemble.			
LOT 10	PLOMBERIE SANITAIRE				
10000	RESEAUX EVACUATIONS EAUX USEES ET EAUX VANNES				
	Fourniture et pose canalisations EV - EU en tuyau P.V.C série EU y compris : coudes, tés, saignées, tampons de dégorgements, colliers, supports et toutes sujétions de raccordement.	Ce prix rémunère : - La fourniture des canalisations dont les différents diamètres figure dans le DQE - La réalisation des saignées tel que prescrit dans le CCTP - Pose du lit de sable dans les tranchées ouverte - Pose y compris tout raccordement des différentes canalisations - Pose d'un lit de sable y compris réglage des pentes pour recouvrir la canalisation y compris le compactage superficiel - Pose des fourreaux tels que décrit dans le CCTP - Les essais d'écoulement. - Le nettoyage du site en fin de travaux Ce prix s'applique au mètre linéaire			
10001	diam 32	Idem ci-dessus pour diam 32, Ce prix s'applique au mètre linéaire	ml		
10002	diam 40	Idem ci-dessus pour diam 40, Ce prix s'applique au mètre linéaire	ml		
10003	diam 63	Idem ci-dessus pour diam 63, Ce prix s'applique au mètre linéaire	ml		
10004	diam 100	Idem ci-dessus pour diam 100, Ce prix s'applique au mètre linéaire	ml		
11000	RESEAUX ALIMENTATION EAU FROIDE INTERIEUR				
	Fourniture et pose canalisations EF en tuyau PPR y compris : coudes, tés, saignées, colliers, supports et toutes sujétions de raccordement	Ce pote de prix est subdivisé en 5 sous poste de prix dont notamment celui des canalisations en PPR et en PER, Ce prix s'applique au mètre linéaire.			
11001	diam 25	Celui des vannes d'arrêts, clapet anti retour, et coffret de commande, Ce prix s'applique au mètre linéaire	ml		
11002	diam 32	Idem ci-dessus pour diam 32, Ce prix s'applique au mètre linéaire	ml		
11003	diam 40	Idem ci-dessus pour 40, Ce prix s'applique au mètre linéaire	ml		
11004	Fourniture et pose canalisations EF en tuyau PPR y compris : coudes, tés, saignées, colliers, supports et toutes sujétions de raccordement	Ce prix rémunère Fourniture et pose canalisations EF en tuyau PPR y compris : coudes, tés, saignées, colliers, supports et toutes sujétions de raccordement			
11005	diam 32	Ce prix rémunère diam 32, Ce prix s'applique au mètre linéaire	ml		



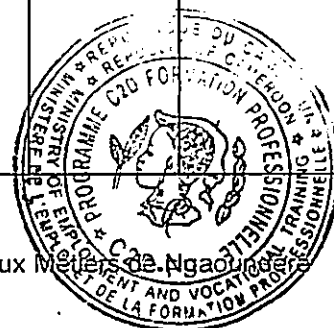
N°	DESIGNATION	DESCRIPTION	UNITE	PU HTVA EN CHIFFRE (FCFA)	PU HTVA EN LETTRE (FCFA)
11006	Fourniture et pose canalisations EF en tuyau PER pré gainés, y compris : coudes, tés, saignées, colliers, supports et toutes sujétions de raccordement	Ce sous poste prix rémunère. - Les saignées et fouille pour passage des différentes canalisations. - La fourniture des canalisations y compris tous les accessoires de raccordement - L'assemblage de la canalisation et pos des fourreaux - Raccordement du compteur à la nourrice Pose des lits de sable ; grille de signalisation et remblayage e scellage des tranchées et parois -Test et essai - Nettoyage du site			
11007	diam 13x16	Idem ci-dessus pour diam 13x16, Ce prix s'applique au mètre linéaire	ml		
11008	Fourniture et pose coffret et support pour collecteurs et vannes y compris toutes sujétions de 24 modules	Ce prix rémunère Fourniture et pose coffret et support pour collecteurs et vannes y compris toutes sujétions de 24 modules, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
11009	Fourniture et pose accessoires de raccordement y compris toute sujétion	Ce prix rémunère Fourniture et pose accessoire de raccordement y compris toutes sujétions, Ce prix s'applique à l'ensemble.	Ens		
11010	Fourniture et pose collecteur diamètre 3/4 Pré équipé de vannes y compris toutes sujétions de pose	Ce prix rémunère Fourniture et pose collecteur diamètre 3/4 Pré équipé de vannes compris toutes sujétions de pose, Ce prix s'applique à l'unité.			
11011	Collecteur 3/4 de 2 Dérivation	Idem ci-dessus pour Collecteur 3/4 de 2 Dérivation, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
11012	Collecteur 3/4 de 3 Dérivation	Idem ci-dessus pour Collecteur 3/4 de 3 Dérivation, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
11013	Collecteur 3/4 de 4 Dérivation	Idem ci-dessus pour Collecteur 3/4 de 4 Dérivation, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
11014	Collecteur 3/4 de 6 Dérivation	Idem ci-dessus pour Collecteur 3/4 de 6 Dérivation, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
11015	Fourniture et pose vanne d'arrêt des branchements a la ceinture et des appareils sanitaires	Ce prix rémunère Fourniture et pose vanne d'arrêt des branchements à la ceinture et des appareils sanitaires			
11016	DN 25	Idem ci-dessus pour DN 25, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
11017	DN 32	Idem ci-dessus pour DN 32, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
11018	DN 40	Idem ci-dessus pour DN 40, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
11019	Dispositifs de non-retour	Idem ci-dessus pour Dispositifs de non-retour			
11020	DN 40	Idem ci-dessus pour DN 40, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
11021	Fourniture et pose robinet de puisage	Idem ci-dessus pour Fourniture et pose robinet de puisage			
11022	DN 32.1/2	Idem ci-dessus pour DN 32, Ce prix s'applique à l'unité.	U		



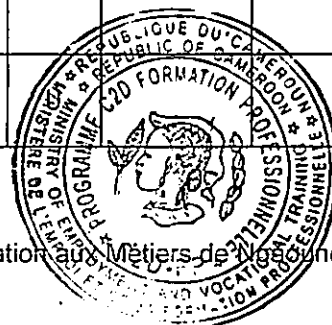
N°	DESIGNATION	DESCRIPTION	UNITE	PU HTVA EN CHIFFRE (FCFA)	PU HTVA EN LETTRE (FCFA)
12000	RESEAU EVACUATION EAUX PLUVIALES				
	Fourniture et pose canalisations EP en tuyau P.V.C HTA EVAC série EP y compris : coudes, colliers, supports, gouttières et toutes sujétions de raccordement.	Ce prix rémunère: - la fourniture des tuyaux et des colliers métalliques ; -Le repérage et la fixation des colliers. - le raccordement de la partie supérieure des canalisations des descentes EP aux naissances de gouttière -le raccordement de la partie inférieure des descentes EP aux bâches de stockage et au réseau de VRD y compris toute sujétion de raccordement. Ce prix s'applique au mètre linéaire			
12001	diam 140	Idem ci-dessus pour diam 140, Ce prix s'applique au mètre linéaire	ml		
12002	diam 160	Idem ci-dessus pour diam 160, Ce prix s'applique au mètre linéaire	ml		
12003	gouttière y compris ses accessoires et toutes sujétions de raccordement	Idem ci-dessus pour gouttière y compris ses accessoires et toutes sujétions de raccordement, Ce prix s'applique au mètre linéaire	ml		
13000	APPAREILS SANITAIRES				
	Fourniture et pose y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère: -la fourniture et la pose du différent appareil sanitaire y compris robinetterie -le raccorde de chaque appareil à son évacuation et son alimentation en eau y compris toutes sujétions. N.B la fixation des évier sur le socle n'est pas comprise dans ce poste de prix			
13001	• Cuvette de wc à sortie verticale avec réservoir autoportant, fixation au sol pour cuvette indépendant équipé de mécanisme silencieux double chasse. Abattant standard thermo dur robinet flotteur latéral silencieux. • robinet d'arrêt 3/8" y compris fixation au sol, raccordement EF et évacuation EV et toutes sujétion d'installation.	Idem ci-dessus pour diam 140, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
13002	Cuvette de WC Prima SH surélevé à sortie verticale flotteur latéral silencieux. • Robinet d'arrêt 3/8", y compris fixation au sol, raccordement EF et évacuation EV et toutes sujétion d'installation.	Idem ci-dessus pour diam 140, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
13003	Cuvette de WC Prima SH surélevé à sortie verticale flotteur latéral silencieux. Poids : 24.5kg • Robinet d'arrêt 3/8", y compris fixation au sol, raccordement EF	Idem ci-dessus pour diam 140, Ce prix s'applique à l'unité.	U		



N°	DESIGNATION	DESCRIPTION	UNITE	PU HTVA EN CHIFFRE (FCFA)	PU HTVA EN LETTRE (FCFA)
	et évacuation EV et toutes sujétion d'installation.				
13004	WC pour handicapé à une barre diamètre 25 mm à sortie verticale, fixation au sol pour cuvette indépendant équipé de mécanisme silencieux, Dimensions de la plaque de fixation : 300 x 125 • robinet d'arrêt y compris fixation au sol, raccordement EF et évacuation EV et toutes sujétion d'installation.	Idem ci-dessus pour diam 140, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
13005	Evier de cuisine en porcelaine de a 2 bacs robinet simple à fixation sur gorge; bonde laiton à clapet rentrant; flexible d'alimentation 400 mm • siphon à culot démontable chromé réglable pour lavabo, y compris raccordement EF et évacuation PVC; joint contre la paroi d'adossement; attaches de fixation et toutes sujétions d'installation	Idem ci-dessus pour diam 140, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
13006	• Lavabo céramique à fixation par boulons • robinet simple à fixation sur gorge; bonde laiton à clapet rentrant; flexible d'alimentation 400 mm • siphon à culot démontable chromé réglable pour lavabo, y compris raccordement EF et évacuation PVC; joint contre la paroi d'adossement; attaches de fixation et toutes sujétions d'installation	Idem ci-dessus pour diam 140, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
13007	Lavabo céramique à fixation par boulons Poids net : 8,5 kg • robinet simple à fixation sur gorge; bonde laiton à clapet rentrant; flexible d'alimentation 400 mm • siphon à culot démontable chromé réglable pour lavabo, y compris raccordement EF et évacuation PVC; joint contre la paroi d'adossement; attaches de fixation et toutes sujétions d'installation	Idem ci-dessus pour diam 140, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
13008	Lavabo céramique à fixation par boulons Poids net : 10,5 kg • robinet simple à fixation sur gorge; bonde laiton à clapet rentrant; flexible d'alimentation 400 mm	Idem ci-dessus pour diam 140, Ce prix s'applique à l'unité.	U		



N°	DESIGNATION	DESCRIPTION	UNITE	PU HTVA EN CHIFFRE (FCFA)	PU HTVA EN LETTRE (FCFA)
	• siphon à culot démontable chromé réglable pour lavabo, y compris raccordement EF et évacuation PVC; joint contre la paroi d'adossement; attaches de fixation et toutes sujétions d'installation				
13009	• Evier auge 45 x 45 cm à double bacs • robinet à fixation sur gorge; bonde laiton à clapet rentrant; flexible d'alimentation 400 mm • siphon à culot démontable chromé réglable pour évier y compris raccordement EF et évacuation PVC; joint contre la paroi d'adossement; attaches de fixation et toutes sujétions d'installation	Idem ci-dessus pour diam 140, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
13010	Evier auge 45 x 45 cm à double bacs • robinet à fixation sur gorge; bonde laiton à clapet rentrant; flexible d'alimentation 400 mm • siphon à culot démontable chromé réglable pour évier y compris raccordement EF et évacuation PVC; joint contre la paroi d'adossement; attaches de fixation et toutes sujétions d'installation maB57:B60rque JACOB DELAFON	Idem ci-dessus pour diam 140, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
13011	Evier inox dimensions : 1000 x 520 mm dimension cuve : 500 x 380 mm Profondeur de la cuve : 19cm à un bac et un égouttoir Marque JS SCHOCK	Idem ci-dessus pour diam 140, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
13012	Colonne de douche y compris paume de douche Couleur Chromé • Le pommeau est large (10cm et robinet pour colonne	Idem ci-dessus pour diam 140, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
13013	• Robinet lavabo sur plage Presto 600 eau froide • En stock - Plus qu'un produit	Idem ci-dessus pour diam 140, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
13014	• Clapet anti-pollution	Idem ci-dessus pour diam 140, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
13015	• Filtre Réseau	Idem ci-dessus pour diam 140, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
14000	ACCESSOIRES SANITAIRES				
	Fourniture et pose y compris toutes sujétions de raccordement	Ce prix rémunère Fourniture, pose et de raccordement			
14001	porte balais et balais hygiénique y compris vis de fixation et toutes sujétions de pose	Idem ci-dessus pour diam 140, Ce prix s'applique à l'unité.			



N°	DESIGNATION	DESCRIPTION	UNITE	PU HTVA EN CHIFFRE (FCFA)	PU HTVA EN LETTRE (FCFA)
14002	Porte-serviette y compris vis de fixation et toutes sujétions de pose	Idem ci-dessus pour diam 140, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
14003	Porte-savon savon liquide y compris vis de fixation et toutes sujétions de pose	Idem ci-dessus pour diam 140, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
14004	Miroir 0,60 x 0,40 (cm) y compris vis de fixation et toutes sujétions de pose	Idem ci-dessus pour diam 140, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
14005	Porte-papier hygiénique y compris vis de fixation et toutes sujétions de pose	Idem ci-dessus pour diam 140, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
15000	DIVERS				
	pose y compris toutes sujétions de raccordement	Ce prix rémunère pose y compris toutes sujétions de raccordement			
15001	Siphon de sol DN 100 y compris toutes sujétions de raccordement au réseau	Ce prix rémunère Siphon de sol DN 100 y compris toutes sujétions de raccordement au réseau, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
15002	Siphon de sol DN 50 y compris toutes sujétions de raccordement au réseau	Ce prix rémunère Siphon de sol DN 50 y compris toutes sujétions de raccordement au réseau, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
16000	RESEAUX ASSAINISSEMENT EAUX USEES - EAUX VANNES - EAUX PLUVIALES EXTERIEUR				
	pose y compris toutes sujétions de raccordement	Ce prix rémunère Fourniture et pose y compris toutes sujétions de raccordement, Ce prix s'applique au mètre linéaire			
16001	diam 100	Idem ci-dessus pour diam 100, Ce prix s'applique au mètre linéaire	ml		
16002	diam 110	Idem ci-dessus pour diam 110, Ce prix s'applique au mètre linéaire	ml		
16003	diam 125	Idem ci-dessus pour diam 125, Ce prix s'applique au mètre linéaire	ml		
16004	diam 140	Idem ci-dessus pour diam 140, Ce prix s'applique au mètre linéaire	ml		
16005	diam 160	Idem ci-dessus pour diam 160, Ce prix s'applique au mètre linéaire	ml		
16006	diam 200	Idem ci-dessus pour diam 200, Ce prix s'applique au mètre linéaire	ml		
16007	Fourniture et pose regards EV - EU - EP en maçonnerie DIM 700 x 700 (mm) à 800 x 800 (mm) profondeur variable y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère Fourniture et pose regards EV - EU - EP en maçonnerie DIM 700 x 700 (mm) à 800 x 800 (mm) profondeur variable, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
16008	Exécution d'une fosse septique de 15 m3 avec épurateur en béton armé pour traitement des EV, exécution d'un puisard de filtration de 10 m de profondeur DN 1,50, exécution d'un compartiment en béton armé pour pose du poste de relevage y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère Exécution d'une fosse septique de 15 m3 avec épurateur en béton armé pour traitement des EV, exécution d'un puisard de filtration de 10 m de profondeur DN 1,50, exécution d'un compartiment en béton armé pour pose du poste de relevage, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
17000	PROTECTION INCENDIE				

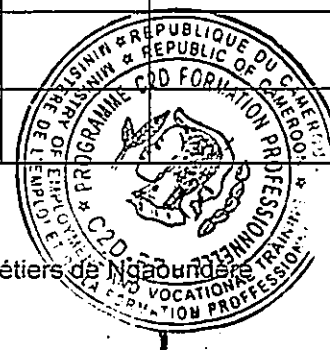


N°	DESIGNATION	DESCRIPTION	UNITE	PU HTVA EN CHIFFRE (FCFA)	PU HTVA EN LETTRE (FCFA)
	Fourniture et pose y compris toutes sujétions de raccordement	Ces postes de prix rémunèrent la fourniture et l'installation de tous les équipements relatifs au bon fonctionnement de la bache y compris toutes sujétions de raccordement Ce prix s'applique à l'unité.			
17001	Extincteurs portatifs ABC de 6 kg y compris toutes sujétions de raccordement	Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'extincteurs portatifs ABC de 6 kg y compris toutes sujétions de raccordement, Ce prix s'applique à l'unité	U		
18000	RESEAU ALIMENTATION EAU FROIDE				
	Branchement du compteur volumétrique d'eau 15m/h y compris robinets d'isolement, clapets de non-retour, té manométrique, raccordement à la canalisation eau froide et toutes sujétions d'installation	Ce prix rémunère Fourniture et Branchement du compteur volumétrique d'eau 15m/h y compris robinets d'isolement, clapets de non-retour, té manométrique, raccordement à la canalisation eau froide et toutes sujétions d'installation voir CDE Ce prix s'applique à l'unité			
18001	Fourniture et pose des bâches à eau de 6m³	Ce prix rémunère la fourniture et la pose des bâches à eau de 6 m³ y compris toutes sujétions de raccordement, Ce prix s'applique à l'unité			
18002	Accessoires de raccordement du local Bache à eau	Ce prix rémunère la fourniture et la pose des accessoires de raccordement du local bache à eau y compris toutes sujétions de raccordement, Ce prix s'applique à l'ensemble			
18003	DN 50	.	U		
18003	Robinet flotteur DN 50 y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère FP Robinet flotteur DN 50, Ce prix s'applique à l'unité.	U		
18004	Robinet d'isolement DN 50 y compris toutes sujétions	Ce prix rémunère FP Robinet d'isolement DN 50, Ce prix s'applique à l'unité			



CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

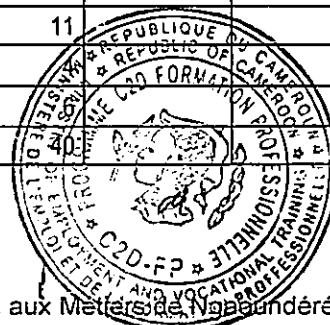
N°	DESIGNATION	Unité	Qté	PU FCFA)	(en PT (en FCFA)
LOT 1	TRAVAUX PREPARATOIRES				
1100	INSTALLATION DU CHANTIER ET REPLI DU MATERIEL				
1101	Plan d'installation de chantier	ff	1		
1102	Panneau de chantier	ff	1		
1103	Baraque de chantier	ff	1		
1104	Branchement électricité et installation de chantier	ff	1		
1105	Branchement eau et installation de chantier	ff	1		
1106	WC de chantier et toutes sujétions	ff	1		
1107	Clôture de chantier	ff	1		
1108	Gardiennage de chantier	mois	12		
1109	Amenée et repli du matériel	ff	1		
1110	Prise en compte des mesures environnementales et sociales	ff	1		
1111	Etudes d'exécution et agréments divers	Ff	1		
1112	Dossier de recollement	ff	1		
1200	TERRASSEMENTS GENERAUX				
1201	Débroussaillage, abattage et décapage	m²	7144,5		
1202	Terrassements généraux en déblai	m3	5570		
1203	Terrassements généraux en Remblais	m3	939		
TOTAL LOT 1 TRAVAUX PREPARATOIRES					
LOT 2	GROS-ŒUVRE MACONNERIE				
2100	TERRASSEMENTS FONDATIONS				
2101	Implantation Bâtiments	ff	10		
2102	Fouilles en rigole et en puits pour semelles et ouvrages de fondation	m3	454		
2103	Remblai compacté sous dallage	m3	483		
2200	FONDATIONS DALLAGES				
2201	Béton de propreté dosé à 150kg/m3 ép.=5cm	m3	25		
2202	Béton armé pour semelles dosé à 350 Kg/m3	m3	179,80		
2203	Béton armé pour longrines dosé à 350 Kg/m3	m3	81		
2204	Béton armé pour amorces poteaux dosé à 350 Kg/m3	m3	33		
2205	Mur de soubassement en agglos de 20cm bouché ou en béton coffré	m²	1245		
2206	Lit de sable 5cm sous dallage et longrines intérieures	m3	130		



2207	Film polyane de 200micros	m ²	2433		
2208	Dallage en béton armé de 10cm d'épaisseur	m3	322,12		
2300	ELEVATIONS				
2301	Béton armé en élévation pour poteaux, dosé à 350 Kg/m3	m3	71		
2302	Béton armé en élévation pour linteaux et appuis de fenêtres, dosé à 350 Kg/m3	m3	17		
2303	Béton armé en élévation pour poutres, dosé à 350 Kg/m3	m3	72		
2304	Béton armé en élévation pour dalles pleines de allant de 10 cm à 13 cm dosé à 350 Kg/m3	m3	225,45		
2305	Murs parpaing creux de 20cm ép. pour mur intérieure et extérieur	m ²	668		
2306	Murs parpaing creux de 15cm ép. pour mur intérieure et extérieur	m ²	2030		
2307	Clastras béton	m ²	25		
2308	Béton Armé pour rampe	m3	28		
2400	REVETEMENTS MURS ET ENDUITS				
2401	Enduits au mortier de ciment teinté sur murs extérieurs	m ²	1178		
2402	Enduits lissés au mortier de ciment sur murs intérieurs	m ²	2571		
2403	Habillage pierres plates en allège de façade	m ²	0		
2404	Enduits lissés au mortier de ciment sous dalle pleine	m ²	1734,24		
TOTAL LOT 2 GROS ŒUVRE-MACONNERIE					
LOT 3	CHARPENTE COUVERTURE ETANCHEITE				
3100	CHARPENTE BOIS				
3101	Charpente en bois ATUI, IROKO, ADOUM ou équivalent	m3	61,7		
3102	Acier	ton	102		
3200	COUVERTURE				
3201	Couverture en tôles bac aluminium zinc	m ²	2686		
3202	Couverture en tôle translucide	m ²	361		
3300	ETANCHEITE				
3301	Étanchéité sur Dalle y compris forme de pente	m ²	190,5		
3302	F et P des Bardages en tôle alu lisse de même couleur que la toiture y compris toutes sujétions	ml	167		
3303	F et P des tôles tuiles de même couleur que la toiture y compris toutes sujétions	m2	402		
TOTAL LOT 3 CHARPENTE COUVERTURE ETANCHEITE					
LOT 4	REVETEMENTS DE SOL				
4100	CHAPES				
4101	Chape du sol lissée en ciment ordinaire de 4cm d'épaisseur.	m ²	1521		
4102	Chape du sol lissée en ciment teinté de 4cm d'ép.	m ²	575		
4200	CARRELAGE				



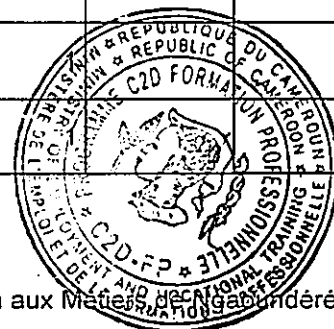
4201	Carreaux grès cérame antidérapant 15x15 pour sols toilettes et vestiaires	m²	117		
4202	Carreaux de faïence 15x15 pour murs des toilettes et vestiaires	m²	517		
4300	DIVERS				
4301	Carreaux de faïence 15x15 pour plinthe dans les ateliers	m²	100		
4302	Plinthe en bois dur à vernir	ml	361		
4303	Peinture de sol	m²	785		
TOTAL LOT 4 REVETEMENTS DE SOL					
LOT 5	MENUISERIES				
5100	PORTES EXTERIEURES				
5101	Portes Extérieure métallique à 1 battant et 2 tierces 190x210	U	6		
5102	Portes Extérieure en bois simple à 1 battant 210x90 cm IROKO	U	15		
5103	Porte en bois simple double battant 210x145cm	U	2		
5104	Portes Extérieure avec lamelle à 1 battant 210x90 cm	U	1		
5105	Porte double battant asymétrie métallique	U	6		
SOUS-TOTAL 1 LOT 5 PORTES EXTERIEURES					
5200	PORTE INTERIEURES				
5201	Portes Intérieure en bois simple à 1 battant 210x90 cm IROKO	U	47		
5202	Portes Intérieure en bois simple à 1 battant 210x80 cm	U	21		
5203	Portes métalliques double 200 cmx200cm	U	2		
5204	Portes Intérieure en bois massif IROKO simple 70x220	U	17		
5205	Porte en bois double battant asymétrie 210cmx90cm	U	23		
SOUS-TOTAL 2 LOT 5 PORTES INTERIEURES					
5300	FENETRES				
5301	Fenêtres Baie vitrée en Aluminium 100x130cm	U	57		
5302	Fenêtres Baie vitrée en Aluminium 191x130cm	U	16		
5303	Fenêtres Baie vitrée en Aluminium 148x130cm	U	7		
5304	Fenêtres Baie vitrée en Aluminium 40x130cm	U	3		
5305	Fenêtres Baie vitrée en Aluminium 95x60cm	U	6		
5306	Fenêtres Baie vitrée en Aluminium 120.5x60cm	U	5		
5307	Fenêtres Baie vitrée en Aluminium 40x60	U	1		
5308	Fenêtres Baie vitrée en Aluminium 195x150	U	7		
5309	Fenêtres Baie vitrée en Aluminium 100x150	U	62		
5310	Fenêtres Baie vitrée en Aluminium 100x100	U	8		
5311	Fenêtres Baie vitrée en Aluminium 100x60cm	U	11		
5312	Fenêtres Baie vitrée en Aluminium 40x150cm	U			
5313	Fenêtres Baie vitrée en Aluminium 115x204.5cm	U			
5314	Fenêtres Baie vitrée en Aluminium 370x60cm	U			



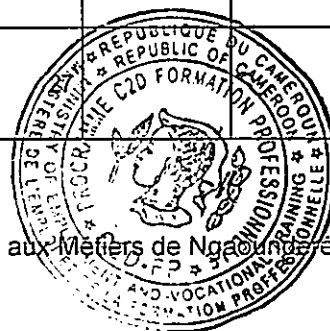
5316	F et P Fenêtres vitrées alu coulissant de 5,00m x0,40m dans les vestiaires des ateliers compris toutes sujétions	U	6		
5317	F et P des grilles métalliques dans les vestiaires des ateliers, y compris toutes sujétions	m2	12		
5318	F et P Fenêtres vitrées de 3,70m x0,60m à commande manuelle fixée vers le bas, y compris toutes sujétions	U	42		
5319	F et P Fenêtres en alu vitrés de 2,60m x1,60 sur mezzanine des ateliers, y compris toutes sujétions	U	6		
5320	F et P Fenêtres alu vitrés coulissant de 1,50m x0,60 dans l'atelier 1et 2, y compris toutes sujétions	U	14		
5321	F et P des grilles anti animaux, y compris toutes sujétions	m2	93		
5322	F et P des grilles métalliques sur Fenêtres des mezzanines des ateliers, y compris toutes sujétions	m2	25		
5323	F et P des grilles métalliques sur fenêtres des ateliers 1et 2, y compris toutes sujétions	m2	15		
SOUS TOTAL 3 LOT FENETRES BAIES VITREES ALUMINIUM					
5400	DIVERS				
5401	Porte de garage métal, 2 ouvrants, 250x250	U	2		
5402	Grilles pour fenêtres	m²	154		
5403	Grilles sur ensembles menuisés Nachos en façade	m²	118		
5404	Escalier bois compris garde-corps	U	3		
5405	Garde-corps bois	U	9		
5406	Faux plafond en panneaux de contreplaqué 8mm	m²	102		
5407	Casiers doubles vestiaire (30x180)	U	32		
5408	Bancs vestiaire	ml	4		
5409	Palères	ml	4		
5410	Guichet bois	ml	5		
5411	Porte coffre métal 100x210	U	1		
5412	Grille métal déployé	U	7		
5413	CORNIERES DE 30	ml	352		
SOUS TOTAL 4 LOT 5 MENUISERIE					
TOTAL LOT 5 MENUISERIE					
LOT 6	PEINTURE				
6100	PEINTURE MURS ET GO				
6101	Enduits repassés en deux couches pour murs intérieurs.	m²	3584		
6102	Peinture vinylique type Pantex 800 sur murs intérieurs.	m²	3634		
6103	Peinture vinylique type Pantex 800 dessous dalle et plafonds (coef 1,2)	m²	2388		
6104	Peinture vinylique type Pantex 800 sur structure béton (poteaux rond et poutres visibles)	m²	337		
6200	PEINTURE ET VERNIS MENUISERIES				
6201	Peinture Glycéro sur bois portes intérieures	m²	229		



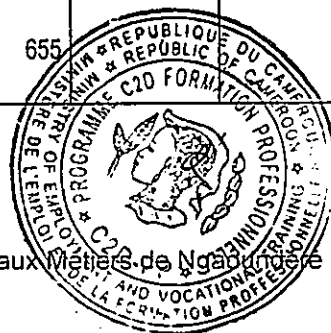
6202	Vernis sur portes bois extérieures	m²	144		
6203	Vernis sur cadres bois fenêtres Nacos	m²	183,51		
6204	Peinture antirouille sur grilles	m²	206,4		
TOTAL LOT 6 PEINTURE					
LOT 7	AMENAGEMENTS EXTERIEURS				
7100	VOIRIE				
7101	Réglage et compactage	m²	4000		
7102	Couche de fondation 10cm	m3	400		
7103	Couche de base 10cm	m3	400		
7104	Pose de pavés autobloquants	m²	4000		
7105	Bordures béton	ml	450		
7200	ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES				
7201	Caniveau 40x60cm	ml	150		
7202	Caniveau 40x40cm	ml	43,5		
7203	Cunette 20x30cm	ml	43,5		
7204	Dallettes Béton armé sur caniveau	ml	7,5		
7300	CLÔTURE				
7301	Fouilles en rigole pour semelles pour fondations	ml	774		
7302	Fouilles en rigole et en puits	m3	559,44		
7303	Béton de propreté dosé à 150kg/m3 ép.=5cm	m3	18,648		
7304	Béton armé pour semelles dosé à 350 Kg/m3	m3	33,152		
7305	Mur de soubassement en agglos de 20cm bourré	m²	851,4		
	Béton armé pour poteaux de soubassement et élévation dosé à 350 Kg/m3	m3	41,44		
7306	Béton armé pour chaînage bas à 350 Kg/m3	m3	54,18		
7307	Maçonnerie du mur de clôture d'une hauteur de 2,5 mètres	m3	1935		
7308	Béton armé pour chaînage haut à 350 Kg/m3	m3	19,35		
7309	Enduit sur mur de clôture	m²	1702,8		
7310	Peinture vinylique type Pantex 800 sur mur de clôture	m²	1702,8		
7311	Grillage au dessus du mur en agglos h=0,50m	ml	774		
7312	Portail 3,00m	u	2		
7313	Portillon 1,00mx1.50m		1		
7314	Barrière local gardien	u	1		
7315	Portillon 1,00m y compris toutes sujétions	u	1		
7316	F et P d'une barrière à commande électrique	u	1		
7400	ESPACES VERTS				
7401	Engazonnement	m2	2800		
7402	Arbustes	u	30		
7403	Arbres	u	20		
7500	DIVERS				
7501	Aménagement d'un local groupe y compris toutes sujétions	Ff			
7502	Aménagement d'un local pour infirmerie y compris toutes sujétions	Ff			



7503	F et P d'une plaque du CFM y compris toutes sujétions	Ff	1		
7503	F et P de la chambre stérile y compris toutes sujétions	ff	1		
TOTAL LOT 7 AMENAGEMENTS EXTERIEURS					
LOT 8	ÉLECTRICITÉ COURANT FORT				
8100	FOURETAGE ET FILERIE				
8101	Fourniture et pose câbles 1,5mm ² TH Nexans au couleur mentionne dans le dossier	m	10950		
	d'exécution				
8102	Fourniture et pose câbles 2,5mm ² TH Nexans au couleur mentionne dans le dossier	ml	6400		
	d'exécution				
8103	Fourniture et pose câbles 3*2.5mm U1000R2V Nexans pour prise 2P+T et approvisionnement boîte de dérivation	ml	4800		
8104	Fourniture et pose câbles 3*1.5mm U1000R2V Nexans pour circuit d'éclairage	ml	4870		
8105	FP gaine annelée 20 mm ² Legrand	ml	15820		
8106	Fourniture et pose gaine annelée 25 mm ² Legrand	ml	11200		
8107	Fourniture et pose gaine annelée 32 mm ² Legrand	ml	1490		
8108	Fourniture et pose gaine annelée 40 mm ² Legrand pour connexion courant faible entre bâtiment	ml	510		
8109	Fourniture et pose boîte de dérivation 160*160 Ingelec	U	78		
8110	Fourniture et pose boîte de dérivation 100*100 Ingelec	U	66		
8111	Fourniture et pose chemin de câble TOLMEGA 220*60mm pour câble approvisionnement boit de dérivation dans plafond	ens	436		
8112	Fourniture et pose boîtier d'encastrement Ingelec a vis	U	537		
8113	accessoire de pose et connexion	ens	10		
8114	Fourniture et pose câbles 5*4mm U1000R2V Nexans pour prise 3P+N+T	m	1420		
8115	FP câbles 3*4mm U1000R2V Nexans pour circuit spécialisé	m	450		
8200	APPAREILLAGE				
8201	Fourniture et pose luminaire a grille 1*36W 1,20m 230V 50Hz MAZDA ou équivalent (y compris toutes sujétion)	U	103		
8202	Fourniture et pose luminaire à grille 2*36W 230v 50HZ à amorçage standard de MAZDA ou équivalent (y compris toutes sujétion)	U	139		
8203	Fourniture et pose Applique sanitaire avec prise 2P+T Ingelec ou équivalent (y compri toutes sujétion)	U			



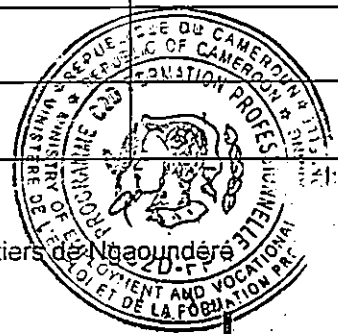
8204	Fourniture et pose Hublot étanche 1*11W Ingelec ou équivalent (y compris toutes sujétion)	U	57		
8205	Fourniture et pose interrupteur va et viens Schneider ou équivalent y compris toutes sujétions	U	133		
8206	Fourniture et pose interrupteur va et viens étanche Schneider ou équivalent y compris toutes sujétions	U	54		
8207	Fourniture et pose interrupteur double va et viens Schneider ou équivalent y compris toutes sujétions	U	2		
8208	Fourniture et pose interrupteur double va et viens étanche Schneider ou équivalent y compris toutes sujétion	U	49		
8209	Fourniture et pose bouton poussoir Schneider ou équivalent (y compris toutes sujétion)	U	184		
8210	Fourniture et pose prise 2P+T 16A Schneider ou équivalent (y compris toutes sujétion)	U	56		
8211	Fourniture et pose prise 2P+T 16A étanche Schneider ou équivalent (y compris toutes sujétion)	U	36		
8212	Fourniture et pose prise triphasée étanche + boîte de dérivation étanche 150x110 Legrand ou équivalent (y compris toute sujétion)	ens	9		
8213	Accessoire de pose et connexion	ens	3		
8214	Fourniture et pose et raccordement au local technique Boîte de sol a 3 prise 2P+T RJ45 CAT6 Schneider	ens	1		
8300	TABLEAU DIVISIONNAIRE				
8301	Fourniture et pose Coffret pragma Evolution 4R*13M avec porte transparente de SCHNEIDER y compris toutes sujétions	Ens	9		
8302	Fourniture et pose Disjoncteur modulaire C60N-40A 4P de SCHNEIDER pour circuit prise et climatiseur	U	9		
8303	Fourniture et pose Bloc vigi 40A 300 mA 4P de SCHNEIDER	U	6		
8304	Fourniture et pose Disjoncteur modulaire C60N 25A de SCHNEIDER	U	5		
8305	Fourniture et pose Bloc vigi 25A 300mA 2P de SCHNEIDER	U	6		
8306	Fourniture et pose Disjoncteur modulaire DT40-10A 2P de SCHNEIDER	U	79		
8307	Fourniture et pose Disjoncteur modulaire DT40-16A 2P de SCHNEIDER	U	33		
8308	Fourniture et pose Disjoncteur modulaire DT40-20A 2P de SCHNEIDER	U	81		
8309	Fourniture et pose câble U1000 RVFV 4*6mm2 Nexans pour raccordement circuit prise au TGBT y compris toutes sujétions	U	655		



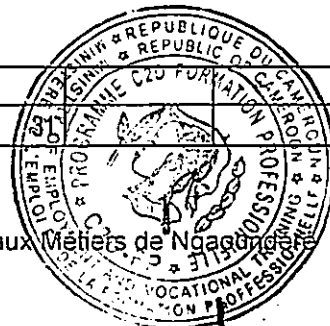
8310	Fourniture et pose câble U1000 RVFV 4*4mm2 Nexans pour raccordement circuit éclairage au TGBT y compris toutes sujétions	U	430		
8311	Accessoire de pose y compris répartiteur y compris toute sujétions	ens	10		
8312	FP Coffret pragma Evolution 4R*18M avec porte transparente de SCHNEIDER y compris toutes sujétions	ens	3		
8313	FP Interrupteur sectionneur INS63 63A 4P de SCHNEIDER pour protection de machine électrique y compris toutes sujétions	U	3		
8314	FP Disjoncteur modulaire C60N-63A 4P de SCHNEIDER pour circuit prise et climatiseur	U	5		
8315	FP Bloc vigi 63A 300 mA 4P de SCHNEIDER	U	4		
8316	FP Disjoncteur modulaire C60N-32A 4P de SCHNEIDER	U	20		
8317	FP Bloc vigi 32A 300mA 4P de SCHNEIDER	U	2		
8318	FP câble U1000 RVFV 4*10mm2 Nexans pour raccordement circuit de prise au TGBT y compris toutes sujétions	U	275		
8319	FP Bloc vigi 25A 300mA 4P de SCHNEIDER	U	1		
8320	Electrification local du gardien et Snack bar	ens	1		
8400	ECLAIRAGE EXTERIEUR				
8401	FP et raccordement au TGBT et mise en fonctionnement de 8 luminaires à décharge suspendue sur les façades des bâtiments. Avec interrupteur horaire Schneider, coffret 36 module, approvisionnement sur câble 4*4m du coffret disjoncteur de tête 4P et mise à la terre du coffret	ens	1		
8500	PRISE DE TERRE				
8501	FP et raccordement au TGBT des câbles nus 29 mm pour liaison tableau divisionnaire et circuit de terre	ens	1		
8502	FP du système de mise à la terre avec barrette d'équipotentielle et baret de mesure Legrand 17 Ohms	ens	1		
8600	TGBT				
8601	FP Armoire Prisma de SCHNEIDER constituée de :02 panneaux latéraux IP55 P4000 1 OSSATURE L650+150 P4000 1 PORTE PLEINE IP55 L8000 1 PANNEAU FOND IP55 L8000 1 TOIT PLEIN IP 55 L800 P4000 1 CADRE SUPPORT PLASTRON L6500 1 PLASTRON PLEIN 3M0 4 PROFILES LINERGY/jeux de Barres Verticaux. 400 A 03 SUPPORTS JEUX DE BARRES VERTICAUX LATEREAUX LINERGY 20 BOULONS BARRES SUR LINERGY 01 KIT ETANCHEITE ASSOCIE IP	ens	1		



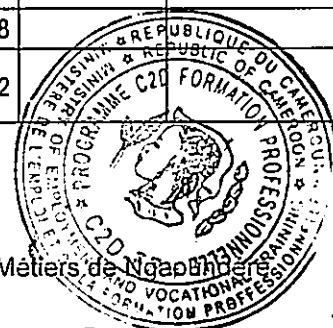
8602	FP Disjoncteur NS250N 4P 36.0 KA Calibre nominal : 250 A Calibre de protection (In) :200.0 A Déclencheur : TM-D (y compris toutes sujétions)	U	2		
8603	FP Disjoncteur NS100N 4P 36.0 KA Calibre nominal : 100 A Calibre de protection (In) :50.0 A Déclencheur : TM-D (y compris toutes sujétions pour protection respective des départs circuit de prise)	U	8		
8604	FP Disjoncteur NG 125 63A (y compris toutes sujétions pour la protection du départ de l'éclairage)	U	8		
8605	FP Disjoncteur C60N 20A 6KA pour protection éclairage extérieur et autre circuit extérieur y compris toutes suggestions	U	1		
8606	FP Bloc vigi 20 A 300 mA 4P de SCHNEIDER	U	1		
8607	PARAFOUDRE PRD40r	U	1		
8608	FP et raccordement boîtier coup de poing signalétique présence absence du courant et autre défaut; afficheur tension courant et compteur de consommation Schneider	ens	1		
8609	FP câble U1000 RVFV 4*16mm ² Nexans pour raccordement TGBT au groupe électrogène et à la source d'énergie normal y compris toutes sujétions	m	100		
8610	Raccordement à la prise de terre avec cuivre 29mm	ens	1		
8611	Accessoire de pose y compris répartiteur y compris toute sujétion	ens	1		
8700	CLIMATISATION				
8701	FP et raccordement Climatiseur TOSHIBA 2kw froid et 2.3kw chaud	U	5		
8702	FP raccordement climatiseur 2kw froid et 2.3 kw chaud	U	1		
8800	ALIMENTATION SECOURS				
8801	Fourniture et pose GROUPE électrogène triphasée 100KVA SDMO et inverseur automatique secours pour éclairage chambre froide	ens	1		
TOTAL LOT 8 ÉLECTRICITÉ COURANT FORT					
LOT 9	ÉLECTRICITÉ COURANT FAIBLE				
9000	TELEPHONIE				
9001	FP et raccordement et mise en fonctionnement téléphonie sans fil 12 postes pana sonique	ens	1		
9100	SONNERIE				
9101	FP et raccordement et mise en fonctionnement sirène 220V 110DB d'alerte événement avec pour point de contrôle le secrétariat du directeur	ens	1		
9200	INFORMATIQUE ET TELEVISION				
9201	Fourniture, pose prise RJ45 Schneider cat6 complète y compris toutes sujétions	U	38		
9202	Fourniture, pose câble cuivre giga Ethernet Schneider STP catégorie 6 y compris toutes sujétion	ml	1000		
9203	Fourniture, pose Switch gigabit 24 ports Cisco pour salle informatique	U	1		



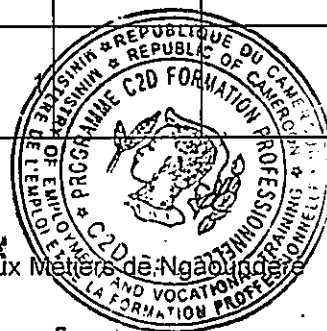
9204	Fourniture, pose switch gigabit 16 ports Cisco pour administration et hall expo y compris toutes sujétions	U	4		
9205	Fourniture, pose baie de brassage Schneider 21U complète pour CDI y compris panneau de brassage 16port, obturateur, ventilateur, rallonge 5prise 2P+T et toutes sujétion	U	1		
9206	Fourniture, pose baie de brassage Schneider 6U complète pour administration et bâtiment expo y compris panneau de brassage 16port, obturateur, ventilateur, rallonge 5prise 2P+T et toutes sujétion	U	3		
9207	Fourniture, pose routeur Cisco I linksys pour inter connexion bâtiment y compris toutes sujétions	U	4		
9208	Accessoires de connexion	U	1		
9209	Fourniture, pose et raccordement avec pour point de départ local technique informatique des prises TV ovalis Schneider. (Câble à 75ohm maxi sous gaine annelle de 16mm) y compris toute sujétion	ens	15		
9300	ALARME INTRUSION Legrand ou équivalent				
9301	Fourniture, pose détecteur de présence (y compris toutes sujétion)	U	65		
9302	Fourniture, pose centrale d'alarme + batterie (y compris toutes sujétion)	ml	1		
9303	Fourniture, pose câble 6/10 conforme anti propagateur de flamme Legrand (y compris toutes sujétion)	ml	500		
9304	sirène avec flash lumineux batterie comprise pour façade bâtiments et logement gardien (y compris toutes sujétion)	U	8		
9305	Accessoires de connexion	U	1		
9400	SSI LEGRAND ou équivalent				
9401	FP raccordement et mise en fonctionnement ECS 8 zone URA batterie inclus	ens	1		
9402	Télécommande de mise au repos	ens	1		
9403	Diffuseurs Sonores (DS) lumineux et BAAS	ens	15		
9404	Déclencheur manuel	ens	26		
9405	Câble C2 et Câble CR1 : 1 paire 9/10	ens	1		
9500	TABLEAU DIVISIONNAIRE COURANT FAIBLE				
9501	Fourniture plus pose du tableau de relayage configurable 68×40×25cm pour raccordement courant faible. (y compris toutes sujétions)	ens	8		
TOTAL LOT 9 ÉLECTRICITÉ COURANT FAIBLE					
LOT 10	PLOMBERIE SANITAIRE				
10000	RESEAUX EVACUATIONS EAUX USEES ET EAUX VANNES				
	Fourniture et pose canalisations EV - EU en tuyau				
10001	diam 32	ml			



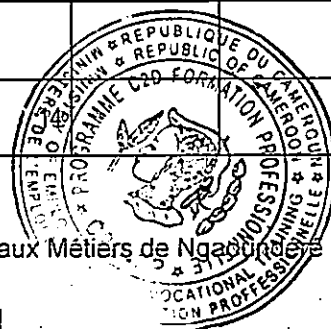
10002	diam 40	ml	50		
10003	diam 63	ml	231		
10004	diam 100	ml	154		
11000	RESEAUX ALIMENTATION EAU FROIDE INTERIEUR				
	Fourniture et pose canalisations EF en tuyau PPR y compris : coudes, tés, saignées, colliers, supports et toutes sujétions de raccordement				
11001	diam 25	ml	83		
11002	diam 32	ml	283		
11003	diam 40	ml	397		
11004	Fourniture et pose canalisations EF en tuyau PP-R y compris : coudes, tés, saignées, colliers, supports et toutes sujétions de raccordement				
11005	diam 32	ml	134		
11006	Fourniture et pose canalisations EF en tuyau PP-R pré gainés, y compris : coudes, tés, saignées, colliers, supports et toutes sujétions de raccordement,				
11007	diam 13x16	ml	138		
11008	Fourniture et pose coffret et support pour collecteurs et vannes y compris toutes sujétions de 24 modules	U	19		
11009	Fourniture et pose accessoires de raccordement y compris toute sujétion	ens	1		
11010	Fourniture et pose collecteur diamètre 3/4 Pré équipé de vannes compris toutes sujétions de pose				
11011	Collecteur 3/4 de 2 Dérivation	U	7		
11012	Collecteur 3/4 de 3 Dérivation	U	5		
11013	Collecteur 3/4 de 4 Dérivation	U	4		
11014	Collecteur 3/4 de 6 Dérivation	U	4		
11015	Fourniture et pose vanne d'arrêt des branchements a la ceinture et des appareils sanitaires				
11016	DN 25	U	24		
11017	DN 32	U	37		
11018	DN 40	U	11		
11019	Dispositifs de non-retour				
11020	DN 40	U	2		
11021	Fourniture et pose robinet de puisage		0		
11022	DN 32 1/2	U	7		
12000	RESEAU EVACUATION EAUX PLUVIALES				
	Fourniture et pose canalisations EP en tuyau P.V.C HTA EVAC série EP y compris : coudes, colliers, supports, gouttière et toutes sujétions de raccordement.				
12001	diam 140	ml	149		
12002	diam 160	ml	38		
12003	Gouttière y compris ses accessoires et toutes sujétions de raccordement	ml	332		



13000	APPAREILS SANITAIRES				
	Fourniture et pose y compris toutes sujétions				
13001	• Cuvette PARMA de WC à sortie verticale avec réservoir autoportant, fixation au sol pour cuvette indépendant équipé de Mécanisme silencieux double chasse, Abattant standard thermodur robinet flotteur latéral silencieux. Marque ALLIA • robinet d'arrêt 3/8" y compris fixation au sol, raccordement EF et évacuation EV et toutes sujétion d'installation.	U	1		
13002	Cuvette de WC Prima SH surélevé à sortie verticale flotteur latéral silencieux. Marque ALLIA Poids : 24.5kg, • Robinet d'arrêt 3/8", y compris fixation au sol, raccordement EF et évacuation EV et toutes sujétion d'installation.	U	8		
13003	Cuvette de WC Prima SH surélevé à sortie verticale flotteur latéral silencieux. Marque ALLIA Poids : 24.5kg, • Robinet d'arrêt 3/8", y compris fixation au sol, raccordement EF et évacuation EV et toutes sujétion d'installation.	U	3		
13004	WC pour handicapé à une barre diamètre 25 mm à sortie verticale, fixation au sol pour cuvette indépendant équipé de mécanisme silencieux, Dimensions de la plaque de fixation : 300 x 125 Marque ALLIA • robinet d'arrêt y compris fixation au sol, raccordement EF et évacuation EV et toutes sujétion d'installation.	U	6		
13005	Evier de cuisine en porcelaine de a 2 bacs robinet simple à fixation sur gorge; bonde laiton à clapet rentrant; flexible d'alimentation 400 mm. • siphon à culot démontable chromé réglable pour lavabo, y compris raccordement EF et évacuation PVC; joint contre la paroi d'adossement; attaches de fixation et toutes sujétions d'installation marque JACOB DELAFON	U	8		
13006	• Lavabo céramique de chez ALLIA à fixation par boulons • robinet simple à fixation sur gorge; bonde laiton à clapet rentrant; flexible d'alimentation 400 mm. • siphon à culot démontable chromé réglable pour lavabo, y compris raccordement EF et évacuation PVC; joint contre la paroi d'adossement; attaches de fixation et toutes sujétions d'installation	U	1		
13007	Lavabo céramique de chez ALLIA à fixation par boulons Poids net : 8,5 kg • robinet simple à fixation sur gorge; bonde laiton à clapet rentrant; flexible d'alimentation 400 mm. • siphon à culot démontable chromé réglable pour lavabo, y compris raccordement EF et évacuation PVC; joint contre la paroi d'adossement; attaches de fixation et toutes sujétions d'installation	U	5		
13008	Lavabo céramique de chez ALLIA à fixation par boulons Poids net : 10,5 kg • robinet simple à fixation sur gorge; bonde laiton à clapet rentrant; flexible d'alimentation 400 mm. • siphon à culot démontable chromé réglable pour lavabo, y compris raccordement EF et évacuation PVC; joint contre la paroi d'adossement; attaches de fixation et toutes sujétions d'installation	U	4		
13009	• Evier auge 45 x 45 cm à double bacs • robinet à fixation sur gorge; bonde laiton à clapet rentrant; flexible d'alimentation 400 mm. • siphon à culot démontable chromé réglable pour évier y compris raccordement EF et évacuation PVC; joint contre la paroi d'adossement; attaches de fixation et toutes sujétions d'installation	U	3		
13010	Evier auge 45 x 45 cm à double bacs • robinet à fixation sur gorge; bonde laiton à clapet rentrant; flexible d'alimentation 400 mm. • siphon à culot démontable chromé réglable pour évier y compris raccordement EF et évacuation PVC; joint contre la paroi d'adossement; attaches de fixation et toutes sujétions d'installation maB57:B60rque JACOB DELAFON	U	8		
13011	Evier inox dimensions : 1000 x 520 mm dimension cuve : 500 x 380 mm Profondeur de la cuve : 19cm à un bac et un égouttoir Marque JS SCHOCK	U			



13012	Colonne de douche y compris paume de douche Couleur Chromé • Le pommeau est large (10cm et robinet pour colonne)	U	12		
13013	• Robinet lavabo sur plage Presto 600 eau froide • En stock - Plus qu'un produit	U	1		
13014	• Clapet antipollution	U	8		
13015	• Filtre Réseau	U	1		
14000	ACCESSOIRES SANITAIRES				
	Fourniture et pose y compris toutes sujétions de raccordement				
14001	porte balais et balais hygiénique y compris vis de fixation et toutes sujétions de pose	U	18		
14002	Porte-serviette y compris vis de fixation et toutes sujétions de pose	U	12		
14003	Porte-savon savon liquide y compris vis de fixation et toutes sujétions de pose	U	18		
14004	Miroir 0,60 x 0,40 (cm) y compris vis de fixation et toutes sujétions de pose	U	19		
14005	Porte-papier hygiénique y compris vis de fixation et toutes sujétions de pose	U	18		
15000	DIVERS				
	pose y compris toutes sujétions de raccordement				
15001	Siphon de sol DN 100 y compris toutes sujétions de raccordement au réseau	U	14		
15002	Siphon de sol DN 50 y compris toutes sujétions de raccordement au réseau	U	26		
	VRD PLOMBERIE SANITAIRE ET PROTECTION INCENDIE				
16000	RESEAUX ASSAINISSEMENT EAUX USEES - EAUX VANNES - EAUX PLUVIALES EXTERIEUR				
	pose y compris toutes sujétions de raccordement				
16001	diam 100	ml	366		
16002	diam 110	ml	55		
16003	diam 125	ml	170		
16004	diam 140	ml	18		
16005	diam 160	ml	92		
16006	diam 200	ml	10		
16007	Fourniture et pose regards EV - EU - EP en maçonnerie DIM 700 x700 (mm) à 800 x 800 (mm) profondeur variable	U	84		
16008	Exécution d'une fosse septique de 15 m3 avec épurateur en béton armé pour traitement des EV, exécution d'un puisard de filtration de 10 m de profondeur DN 1,50, exécution d'un compartiment en béton armé pour pose du poste de relevage	U	6		
16009	Fourniture et pose des bâches a eaux de 2m3	U	3		
17000	PROTECTION INCENDIE				
	Fourniture et pose y compris toutes sujétions de raccordement				
17001	Extincteurs portatif ABC de 6 kg y compris toutes sujétions de raccordement	U			



18000	RESEAU ALIMENTATION EAU FROIDE				
	Branchement du compteur volumétrique d'eau 15m/h y compris robinets d'isolement, clapets de non-retour, té manométrique, raccordement à la canalisation eau froide et toutes sujétions d'installation				
18001	Fourniture et pose des bâches à eaux de 6m3	U	2		
18002	Accessoires de raccordement du local BACHE A EAU	ens	1		
18003	DN 50	U	1		
18004	Robinet flotteur DN 50	U	1		
18005	Robinet d'isolement DN 50	U	1		
TOTAL LOT 10 PLOMBERIE					
	RECAPITULATIF				
	TOTAL LOT 1 TRAVAUX PREPARATOIRES				
	TOTAL LOT 2 GROS ŒUVRE-MACONNERIE				
	TOTAL LOT 3 CHARPENTE COUVERTURE ETANCHEITE				
	TOTAL LOT 4 REVETEMENTS DE SOL				
	TOTAL LOT 5 MENUISERIE				
	TOTAL LOT 6 PEINTURE				
	TOTAL LOT 7 AMENAGEMENTS EXTERIEURS				
	TOTAL LOT 8 ELECTRICITE COURANT FORT				
	TOTAL LOT 9 ELECTRICITE COURANT FAIBLE				
	TOTAL LOT 10 PLOMBERIE				
	TOTAL GENERAL HT				
	TVA (19,25 %)				
	MONTANT TOUTE TAXES COMPRISES				



Sous-détails des prix unitaires et forfaitaires

Prix n°..... :					
I- MAIN D'ŒUVRE					
Désignation	Unité	Qté	Durée (h)	Taux hor. (F/h)	Montant
TOTAL I					
II- MATERIELS					
Désignation	Unité	Qté	Durée (h)	Taux hor. (F/h)	Montant
TOTAL II					
III- MATERIAUX, FOURNITURES, COMPOSANTS					
Désignation	Unité	Quantité	PU (FCFA)	Montant	
TOTAL III					
	%	Formule			Montant
IV- COÛTS DIRECTS		I+II+III			
V- FRAIS GENERAUX CHANTIER		IVx%			
VI-FRAIS GENERAUX DE SIEGE		IVx%			
VII- COÛT DE REVIENT		IV+V+VI			
VIII- RISQUES + BENEFICES		VIIx%			
COÛT DE L'UNITE					
		VII+VIII			



Section V – Critères d'éligibilité

Eligibilité en matière de passation des marchés financés par l'AFD

1. Les financements octroyés par l'AFD sont totalement déliés depuis le 1^{er} janvier 2002. A l'exception des cas d'embargo des Nations-Unies, de l'Union Européenne, ou de la France, l'AFD finance tous marchés de travaux, fournitures, équipements, prestations intellectuelles (consultants) et autres prestations de services, sans considération de la nationalité de l'attributaire (ni de celle de ses fournisseurs ou sous-traitants), de l'origine des intrants ou ressources utilisés dans le processus de réalisation.
2. Ne peuvent être attributaires d'un marché financé par l'AFD, les Personnes³ (y compris leurs fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants éventuels ainsi que tous les membres d'un groupement) qui, à la date de remise d'une candidature, d'une offre, d'une proposition ou lors de l'attribution du marché :
 - 2.1 font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2 ont fait l'objet :
 - a) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du présent marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - b) d'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel elles sont établies, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires que qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - c) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
 - 2.3 Figurent sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - 2.4 ont fait l'objet d'une résiliation prononcée à leurs torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de leur part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à leurs torts exclusifs ;
 - 2.5 n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où elles sont établies ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.6 Sont sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurent à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debar>, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utiles de transmettre dans le

³ Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.



cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;

- 2.7 ont produit de faux documents ou se sont rendus coupables de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du marché.
3. Les établissements et entreprises publics sont admis à participer à une procédure de mise en concurrence à la condition qu'ils puissent établir (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, et (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial. A cette fin, les établissements et entreprises publics doivent fournir tout document (y compris leurs statuts) permettant d'établir, à la satisfaction de l'AFD, (i) qu'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de leur État, (ii) qu'ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante, (iii) qu'ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu'en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à leur État, qu'ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l'objet d'une procédure collective.



Section VI – Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale

1. Pratiques frauduleuses et de corruption

Le Maître d'Ouvrage, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent respecter les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation et l'exécution des marchés. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.

En signant la Déclaration d'Intégrité, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants déclarent (i) qu'ils n'ont commis aucun acte susceptible d'influencer le processus d'attribution du marché au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment qu'aucune pratique anticoncurrentielle n'est intervenue et n'interviendra et que (ii) la négociation, la passation et l'exécution du Contrat n'a pas donné et ne donnera pas lieu à un acte de corruption ou de fraude.

L'AFD requiert que les documents de passation de marchés et les marchés qu'elle finance contiennent une disposition requérant des fournisseurs, consultants, entrepreneurs et de leurs sous-traitants qu'ils autorisent l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs au processus de passation et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

L'AFD se réserve le droit de prendre toute action appropriée afin de s'assurer du respect de ces règles d'éthique, notamment le droit de :

- a) Rejeter la proposition d'attribution d'un marché si elle établit que le soumissionnaire ou le consultant auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des fraudes ou des pratiques anticoncurrentielles en vue de l'obtention de ce marché ;
- b) Déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants du Maître d'Ouvrage, des fournisseurs, consultants, entrepreneurs ou de leurs sous-traitants se sont livrés à la corruption, à des fraudes, ou à des pratiques anticoncurrentielles pendant le processus de passation du marché ou l'exécution du marché sans que le Maître d'Ouvrage ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'AFD, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer l'AFD lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres.

Aux fins d'application de la présente disposition, l'AFD définit comme suit les expressions suivantes :

a) La Corruption d'Agent Public est :

- Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne¹ ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
- Le fait pour un Agent Public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

b) La notion d'Agent Public inclut :

- Toute Personne physique qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire (au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage), indépendamment du fait que cette Personne physique ait été nommée ou élue, indépendamment du caractère permanent ou

¹ Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout Etat ou tout membre d'un Etat, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.

provisoire de son mandat, qu'il soit rémunéré ou non, et indépendamment de sa position et du niveau hiérarchique qu'elle occupe ;

- Toute autre Personne physique qui exerce une fonction publique, y compris pour une institution d'État ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;
- Toute autre Personne physique définie comme agent public par la législation nationale du pays du Maître d'Ouvrage.

c) La Corruption de Personne Privée² désigne :

- Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute Personne Privée, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;
- Le fait pour toute Personne Privée de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

d) La Fraude désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer des règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

e) Une Pratique Anticoncurrentielle désigne :

- Toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : (i) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres Personnes ; (ii) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; (iii) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; ou (iv) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
- Toute exploitation abusive par une Personne ou un groupe de Personnes d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci ;
- Toute offre de prix abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une Personne ou l'un de ses produits.

2. Responsabilité Environnementale et Sociale

Afin de promouvoir un développement durable, l'AFD souhaite s'assurer du respect des normes environnementales et sociales internationalement reconnues. A cet effet, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent s'engager, sur la base de la Déclaration d'Intégrité, à :

- a) Respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le marché, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement ;
- b) Mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) fourni par le Maître d'Ouvrage.

² Désigne toute Personne physique autre qu'un Agent Public.



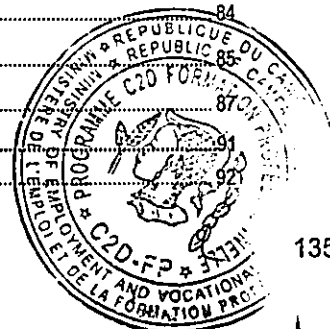
DEUXIEME PARTIE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES ET PARTICULIERES

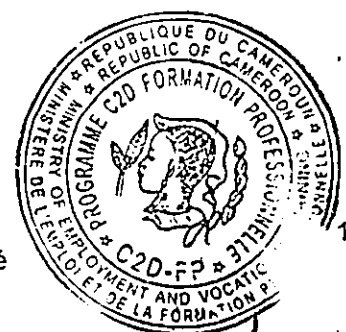


Sommaire

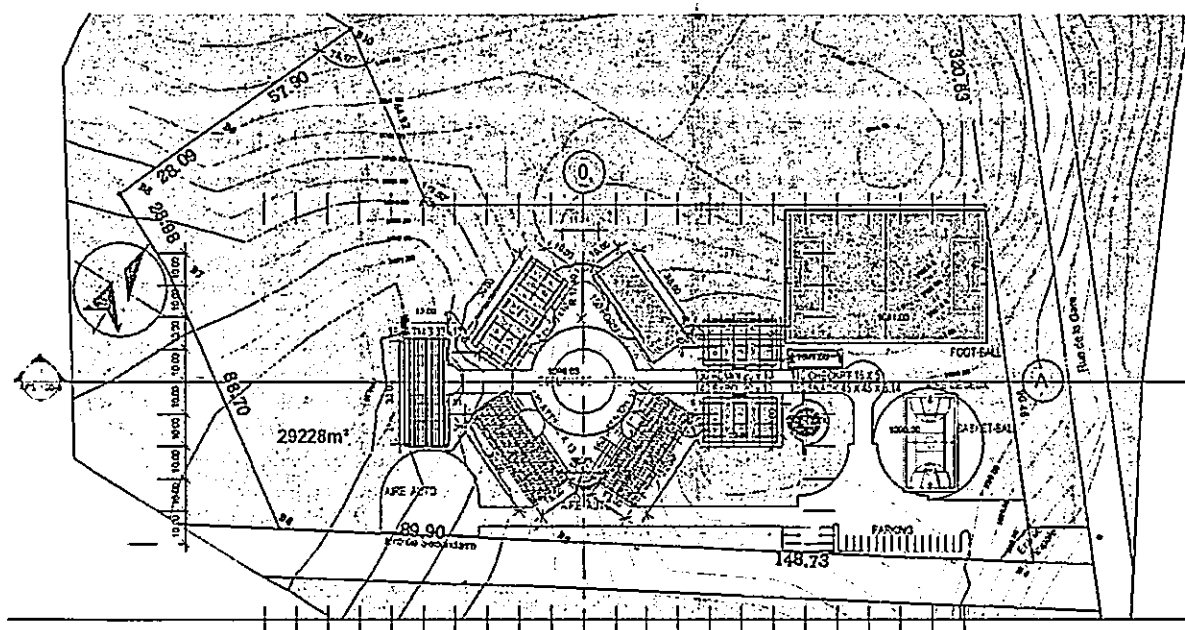
I)	LOT 1 : TRAVAUX PRÉPARATOIRES – INSTALLATION GÉNÉRALE DE CHANTIER	4
I-1)	Prestations à fournir au titre du présent lot.....	10
I-2)	Schéma général d'installation de chantier	11
I-3)	Amenée et repli du matériel.....	11
I-4)	Etudes d'exécutions et agréments divers.....	11
I-5)	Dossier de recollement.....	11
I-6)	Implantation des ouvrages.....	12
I-7)	Panneau de chantier.....	12
I-8)	Plan d'installation de chantier.....	12
I-9)	Surveillance gardiennage	12
I-10)	Nettoyage du chantier et entretien des voies d'accès	12
II)	LOT II : GROS-ŒUVRE – TERRASSEMENTS COMPLÉMENTAIRES	14
II-1)	Prescriptions générales.....	14
II-2)	Prescriptions techniques particulières	14
II-3)	Description des travaux et des ouvrages.....	29
III)	LOT III : ETANCHÉITÉ	39
III-1)	Généralités.....	39
III-2)	Prescriptions techniques particulières.....	40
III-3)	Description et localisation des ouvrages	41
IV)	LOT IV : REVÊTEMENTS DURS.....	48
IV-1)	Généralités	48
IV-2)	Prescriptions relatives aux matériaux.....	49
IV-3)	Prescriptions d'exécution	50
V)	LOT V : ELECTRICITÉ COURANTS FORTS	54
V-1)	Généralités	54
V-2)	Dossier plans.....	58
V-3)	Produits mis en œuvre	58
V-4)	Conduits et support de cheminement	59
V-5)	Alimentations principales.....	59
V-6)	Tableaux divisionnaires.....	59
V-7)	Alimentations terminales	60
V-8)	Circuit de terre et de protection contre la foudre	61
V-9)	Mode d'exécution des travaux	61
V)	LOT VI : PLOMBERIE SANITAIRE - PROTECTION INCENDIE	64
VI-1)	Prescriptions générales.....	64
VI-2)	Description des ouvrages de plomberie sanitaire	73
VI)	LOT – VII : CHARPENTE – COUVERTURE – FAUX PLAFOND.....	83
VII-1)	Généralités	83
VII-2)	Prescriptions relatives aux matériaux	84
VII-3)	Prescriptions d'exécutions.....	84
VII-4)	Faux plafonds – plafonds suspendus	84
VII)	LOT VIII : MENUISERIE MÉTALLIQUE.....	91
VIII-1)	Généralités	92



VIII-2)	Prescriptions relatives aux matériaux	92
VIII-3)	Prescriptions d'exécution	93
VIII)	LOT IX : MENUISERIES ALUMINIUM ET BOIS.....	96
IX-1)	Généralités	96
IX-2)	Prescriptions relatives aux matériaux	96
IX-3)	Prescriptions d'exécution	98
IX)	LOT X : PEINTURE	100
X-1)	Généralités	100
X-2)	Prescriptions relatives aux matériaux.....	101
X-3)	Prescriptions d'exécution	102
X)	LOT XI : VRD PARTIE GENIE CIVIL.....	105
XI-1)	Généralités	105
XI-2)	Dispositions générales sur la provenance, la qualité et la préparation des matériaux et matériels mis en œuvre et le mode d'exécution des travaux	106
XI-3)	VRD – Génie civil : Circulations.....	108
XI)	LOT XII : VRD PLOMBERIE - ASSAINISSEMENT	115
XII-1)	Prescriptions générales.....	115
XII-2)	Assainissement des eaux pluviales	117
XII-3)	Alimentation en eau potable.....	121
XII-4)	Eaux usées, eaux vannes, regards et traitement de l'effluent.....	125



VUE AERIEENNE DE L'ENSEMBLE DU PROJET



Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



Le présent Cahier de Clause Technique Particulière (CCTP) définit les travaux à exécuter sur le site de NGAOUNDERE : « Construction du Centre de Formation aux Métiers »

1-1 - MAITRE D'OUVRAGE :

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, (MINEFOP).

1- INTRODUCTION DU PROJET:

Le présent Cahier de Clause Technique Particulière (CCTP) a pour objet de définir clairement les règles particulières de mise en œuvre des différents ouvrages en application de la réglementation en vigueur au Cameroun d'une part.

D'autre part, des documents explicatifs notamment des pièces graphiques et les devis quantitatif et estimatif ont été établis afin d'offrir des renseignements complémentaires nécessaires à la mise en place dudit projet.

2- PRESENTATION DES OUVRAGES A IMPLANTER DANS LE CADRE DU PROJET :

Ce projet se présente sur les bâtiments principaux en Réez de Chaussée (RDC) ou plein pied, à savoir :

1. Bâtiment Administration
2. Bâtiment Exposition Vente
3. Bâtiment Salles de Formation
4. Bâtiment CDI Salles informatiques
5. Bâtiment Atelier de transformation 1
6. Bâtiment Atelier de transformation 2
7. Bâtiment Atelier d'électromécanique 3
8. un (01) Local Gardiennage (Guérite) ;
9. un (01), un (01) Restaurant/Snack bar ;
10. un (01) Abri cour ou Préau ;
11. une Aire de jeux.

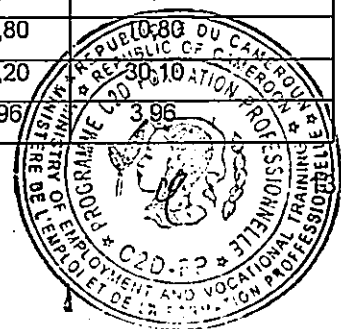
Les espaces et surfaces utiles à construire sont repartis de la manière suivante et présentées sur le tableau ci-après :

3- TABLEAU DES SURFACES DES LOCAUX UTILES

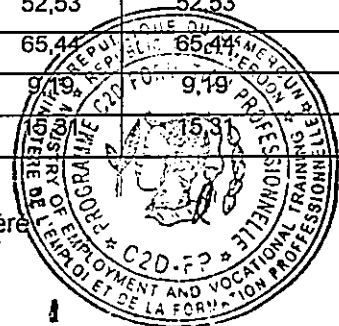
Batiments tranche ferme

Tableau des surfaces					
	DÉSIGNATION	Surf demandée au programme	Nb de locaux espaces clos (a)	Surf. Utile en m2	Total Surf. Ut. M² CLOS
A	BATIMENT ADMINISTRATION				
1	Bureau Relations extérieures	15,00	1	12,60	12,60
2	Secrétaire	25,00	1	30,10	19,20
3	Bureau Suivi-stagiaire	19,00	1	15,22	15,22
4	Infirmierie	11,00	1	10,80	
5	Directeur	22,00	1	19,20	
6	Coffre-fort Directeur	8,00	1	3,96	

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



7	Salle de conférence	30,00	1	35,23	35,23
8	Administration financière (RAF)	15,00	1	12,60	12,60
9	Sanitaires Hommes et Femme		2	3,50	7,00
10	Sanitaire directeur		1	2,90	2,90
11	Sanitaire infirmerie		1	3,90	3,90
12	Hall Circulation dégagement		1	25,10	25,10
	Total Bâtiment	145,00			178,61
B	BATIMENT HALL EXPOSITION et BUREAUX				
1	Hall exposition produits	132,00	1	93,50	93,50
2	Accueil secrétariat		1	9,82	9,82
3	Chefs de Département	33,00	3	14,30	42,90
4	Salle des professeurs	11,00	1	18,02	18,02
5	Sanitaires H F		1	18,45	18,45
	Total Bâtiment	176,00			182,69
C	BATIMENT FORMATION				
1	Salles de classe 1 2	120,00	2	27,06	54,12
2	Salles de classe 3 4		2	38,10	76,20
3	Salles de classe 5 6	34,00	2	24,93	49,86
4	Grande salle	42,00	1	63,89	63,89
5	Locaux Rangement 1 2	40,00	2	3,94	7,88
6	Hall 1 et 2		2	8,80	17,60
7	Sanitaires		2	6,07	12,14
	Total Bâtiment	236,00			281,69
D	BATIMENT CDI INFORMATIQUE				
1	Conception Laboratoire	35,00	1	35,95	35,95
2	Salle informatique 1 2	85,00	2	34,25	68,50
3	CDI	28,00	1	53,80	53,80
4	Bureau SIED	23,00	1	27,70	27,70
5	Bureau SACE	23,00	1	27,70	27,70
6	Local Reprographie Rangement	12,00	2	9,64	19,28
7	Local Rangement	35,00	2	4,68	9,36
8	Sanitaires H F		2	4,68	9,36
9	Hall Circulation		1	29,03	29,03
	Total Bâtiment	241,00			280,68
E	ATELIERS DE TRANSFORMATION 1 (végétal)				
1	Livraison/Réception pesée	64,00	1	16,75	16,75
2	stockage Chambre froide		1	16,86	16,86
3	stockage sec		1	26,03	26,03
4	préparation matière		1	52,64	52,64
5	Atelier Transformations 1	44,00	1	52,53	52,53
6	Atelier Transformations 2	44,00	1	65,44	65,44
7	Outillage		1	9,19	9,19
8	Laboratoire	28,00	1	15,31	15,31

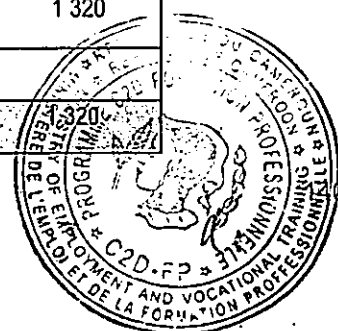


9	Conditionnement	44,00	1	53,29	53,29
10	Zone stockage matériel	30,00	1	23,43	23,43
11	Bureau chef atelier (mezzanine)	30,00	1	22,65	22,65
12	Exposition vente des produits	68,00	1	31,87	31,87
13	Vestiaire Sanitaires	60,00	2	20,80	41,60
14	Circulation et SAS		1	6,66	6,66
	Total Bâtiment	412,00			434,25
F	ATELIERS DE TRANSFORMATION (Viande)				
1	Livraison/Réception pesée	64,00	1	16,75	16,75
2	stockage Chambre froide		1	16,86	16,86
3	stockage sec		1	26,03	26,03
4	préparation matière		1	52,64	52,64
5	Atelier Transformations 1	44,00	1	52,53	52,53
6	Atelier Transformations 2	44,00	1	65,44	65,44
7	Outillage		1	9,19	9,19
8	Laboratoire	28,00	1	15,31	15,31
9	Conditionnement	44,00	1	53,29	53,29
10	Zone stockage matériel	30,00	1	23,43	23,43
11	Bureau chef atelier (mezzanine)	30,00	1	22,65	22,65
12	Exposition vente des produits	68,00	1	31,87	31,87
13	Vestiaire Sanitaires	60,00	2	20,80	41,60
14	Circulation et SAS		1	6,66	6,66
	Total Bâtiment	412,00			434,25
G	ATELIER PRODUCTION ELECTROMECHANIQUE				
1	Atelier	400,00	1	322,00	322,00
2	Bureau chef atelier (mezzanine)		1	25,00	25,00
3	Labo technologie		1	18,55	18,55
4	Réception		1	24,95	24,95
5	Livraison		1	24,95	24,95
6	Vestiaire Sanitaires	46,00	2	20,80	41,60
	Total Bâtiment	446,00			457,05
	DIVERS				
H	Restaurant/Snack		1	28,20	28,20
I	Local gardiennage (Guérite) et technique		1	21,00	21,00
J	Abrit court ou Préau		1	28,20	28,20
	Total Bâtiment	0,00			77,40
	Total des surfaces utiles	2068,00			2326,62

Bâtiments tranche conditionnelle

2	Aire de jeux		1	1 320	1 320
	Total Bâtiment	0,00			1 320,00

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



2- LES DIFFERENTS LOTS

Pour une bonne lisibilité et compréhension du dossier technique (CCTP), les prestations et ouvrages à exécuter ont été réparties sur 12 lots ci-après :

- TACHE 1 : TRAVAUX PREPRATOIRES-INSTALLATION GENERALE DU CHANTIER
- TACHE 2 : GROS ŒUVRE- TERRASSEMENTS COMPLEMENTAIRES
- TACHE 3 : ETANCHEITE SUR LES ELEMENTS DES OUVRAGES
- TACHE 4 : TRAVAUX DE REVETEMENTS DURS
- TACHE 5 : TRAVAUX D'ELECTRICITE COURANT FORTS
- TACHE 6 : TRAVAUX DE PLOMBERIE SANITAIRE ET PROTECTION INCENDIE
- TACHE 7 : TRAVAUX DE LA CHARPENTE-COUVERTURE ET FAUX PLAFOND
- TACHE 8 : MENUISERIES METALLIQUES
- TACHE 9 : MENUISERIES ALUMINUIM ET BOIS
- TACHE 10 : TRAVAUX DE PEINTURE
- TACHE 11 : TRAVAUX VRD PARTIE GENIE CIVIL AMENAGEMENT EXTERIEUR
- TACHE 12 : TRAVAUX VRD – ASSAINISSEMENT.



LOT 1 – TRAVAUX PREPARATOIRES- INSTALLATION GENERALE DU CHANTIER

I) LOT 1: Travaux préparatoires – Installation générale de chantier :

I-1) Prestations à fournir au titre du présent lot

Le présent Cahier des Prescriptions Techniques a pour but de définir la consistance des prestations d'installations générales de chantier à réaliser par les entreprises dans le cadre des travaux construction du Projet d'un Centre de Formation aux Métiers de NGAOUNDERE, cela concerne :

- Schéma général d'installation de chantier ;
- Amenée et repli du matériel ;
- Etudes d'exécutions ;
- Dossier d'agrément des équipements ;
- Dossier de recollement ;
- Implantation des ouvrages ;
- Panneau de chantier ;
- Clôture provisoire de chantier ;
- Sécurité / surveillance du chantier ;
- Nettoyage du chantier et entretien des voies d'accès ;
- Bureau de chantier & salle de réunion ;
- Assurances ;
- La gestion des charges communes de chantier.

I-2) Schéma général d'installation de chantier

Le Maître d'Ouvrage indiquera à l'entrepreneur du lot 02 Gros Œuvre la zone qui lui est attribuée pour son installation, ainsi naturellement que celle réservée aux entreprises sous ou cotraitantes et dont la livraison après terrassement et nivellement lui incombe.

L'entrepreneur du lot 02 devra proposer à la validation préalable du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage un plan d'installation de chantier (voir 01.8) respectant la réglementation définie par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre en matière d'accès, de circulation, de sécurité dans le site, en vue de minimiser les nuisances de toutes sortes occasionnées par les travaux.

I-3) Amenée et repli du matériel

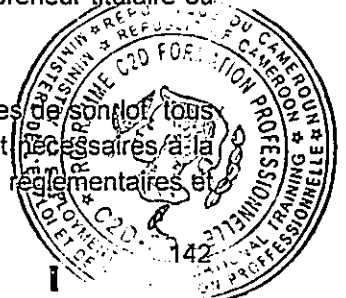
Les entreprises devront chacune à sa charge l'amenée, le montage et le repliement en fin de chantier de tout matériel dont elle pourrait avoir besoin pour l'exécution des travaux de son ou ses lot(s). Il s'agit notamment des gros équipements tels que les grues, bétonnières, conteneurs de stockage, machines- outils fixes diverses d'ateliers etc.

La prestation d'amenée et repliement du matériel sera rémunérée à raison de 70% à l'amenée / installation et 30% au repliement.

I-4) Etudes d'exécutions et agréments divers

L'établissement d'un dossier d'exécution des ouvrages (levé topographiques, plan des terrassements, les plans des études géotechniques complémentaires et les différents essais des bétons en laboratoire) prévu au titre de chaque lot est à la charge de l'entrepreneur titulaire ou adjudicataire du projet. Cette étude concerne tous les lots.

Dans ce cadre, chaque entreprise est tenue de fournir avant exécution des ouvrages de son lot, tous les plans d'exécution, notes de calculs, et toutes justifications de dimensionnement nécessaires à la bonne exécution des ouvrages. Les justifications sont à faire par rapport aux textes réglementaires et normatifs rappelés dans le CCTP des différents corps d'état.



Le dossier d'exécution comprenant les plans et notes de calculs est soumis à la double approbation préalable du Bureau de contrôle et du Maître d'Œuvre, qui disposent d'un délai de 02 (deux) semaines pour donner leur avis.

Avant commande et approvisionnement des divers équipements et matériels, l'entreprise fournira pour agrément préalable du Bureau de contrôle et du Maître d'Œuvre les fiches techniques catalogues et échantillons nécessaires. Tout changement par rapport aux équipements préconisés dans le DAO sera au préalable soumis à l'accord d'équivalence du Bureau de contrôle et du Maître d'Œuvre.

I-5) Dossier de recollement

En fin de chantier chaque entrepreneur établira pour son lot et soumettra au visa du Maître d'Œuvre et du Bureau de contrôle un dossier de récolement conforme à l'exécution et comprenant :

- Les plans des ouvrages avec toutes les indications nécessaires pour la bonne compréhension et leur localisation et implantation ;
- Les notices d'entretien et d'exploitation des équipements et ouvrages.
- Les documents photographiques
- Les consignes d'exploitation
- Ce dossier sera fourni après son approbation, en 5 exemplaires dont un sur support numérique au Maître d'Œuvre pour le compte du maître d'ouvrage avant la signature du procès-verbal de réception provisoire.

I-6) Implantation des ouvrages

L'Entrepreneur du lot 02 Gros Œuvres fera réaliser pour une meilleure validation des plans fournis à l'Appel d'Offres, l'implantation des ouvrages par un géomètre agréé. La prestation comprendra :

Il est stipulé que le trait de niveau est tracé en temps utile par l'entreprise du Gros Œuvre. Les responsables des autres corps de métier doivent (le cas échéant) naturellement implanter en temps utile leurs ouvrages et équipements afin de permettre une bonne interface avec les autres corps d'état.

I-7) Panneau de chantier

Un panneau de chantier sera exécuté par l'entrepreneur de gros œuvre. Il sera de 2,00 x 3,00 m environ et sera défini en liaison avec le Maître d'Œuvre lors du démarrage des travaux. Le panneau sera implanté à l'entrée du site. Une petite signalisation sera nécessaire.

L'ensemble Panneau /Signalisation devra être maintenu en bon état pendant toute la durée du chantier.

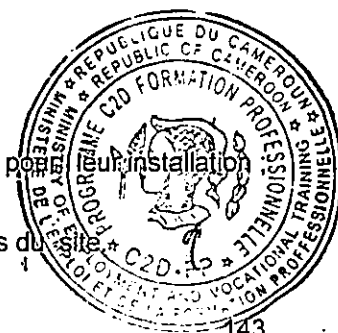
I-8) Plan d'installation de chantier

L'entrepreneur titulaire du lot Gros Œuvre est tenu de réaliser dès le début de la période préparatoire, un plan d'organisation du chantier à soumettre à l'approbation du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

Sur ce plan figureront notamment :

- La clôture du chantier ;
- Les voies de grue éventuelles ;
- Les aires de fabrication ou préfabrication ;
- Le positionnement des bâtiments de stockage nécessaires
- Le positionnement du bureau de chantier / salle de réunion ;
- Le positionnement des installations sanitaires de chantier ;
- Le positionnement des aires affectées aux autres entreprises pour leur installation
- Le tracé des évacuations provisoires etc...

Il tiendra compte de la sujétion de présence d'éventuels autres chantiers voisins du site.



I-9) Surveillance gardiennage

L'entreprise mettra en œuvre à sa charge l'ensemble des mesures de surveillance et de gardiennage du chantier pendant toute sa durée. Il est prévu que les prestations de surveillance et le gardiennage de chantier soit comprises dans le compte prorata défini plus loin.

I-10) Nettoyage du chantier et entretien des voies d'accès

L'Entrepreneur, responsable du maintien de la propreté des zones d'intervention qui lui sont concédées pour les travaux assurera de façon quotidienne l'entretien de tout le chantier et des voies existantes (intérieures et extérieures d'accès).

L'Entrepreneur veillera ainsi à une propreté satisfaisante du chantier et des voies quelles que soient les conditions climatiques.

Un état des lieux précis initial sera effectué contradictoirement avant le démarrage des travaux, sur les voies intérieures et extérieures. Les dégradations constatées au fur et à mesure de l'avancement des travaux seront reprises régulièrement par l'entrepreneur.

En fin de chantier, une visite finale sera effectuée contradictoirement. A l'issue de cette visite, les travaux de nettoyage général et de reprise ou de remise en état seront définis. Les travaux comprendront l'ensemble des ouvrages dégradés, de manière à rendre un site en parfait état de propreté.

I.11 Notice de clauses environnementales et sociales de chantier

I.111 Clauses générales

I.11.1.1 Préambule

Les présentes clauses constituent les Prescriptions Environnementales et Sociales relatives à l'exécution des travaux du projet de construction de CFM de NGAOUNDERE. Il a été recommandé de faire ressortir ces clauses d'une manière distincte afin d'attirer l'attention particulière de l'Entrepreneur sur les prestations environnementales et sociales à mettre en œuvre pendant l'exécution du marché.

L'Entrepreneur sera responsable des activités de construction, de gestion, d'entretien et de restauration sur l'ensemble du domaine dédié aux travaux, l'aménagement des VRD et du réseau d'assainissement..., selon le code de bonnes pratiques édicté dans la présente notice. L'enjeu majeur étant de porter le moins de préjudice possible aux à l'environnement et à l'homme pendant les travaux de construction de CFM de NGAOUNDERE.

Afin d'assurer cette responsabilité et permettre que ce projet s'inscrive dans une logique de Développement Durable, il est demandé à l'Entrepreneur de respecter les obligations d'organisation et techniques définies dans la présente Notice de Clauses Environnementales et Sociales et qui reflètent les exigences Maître d'Ouvrage du projet conformément aux prescriptions du marché, et des Institutions Camerounaises qui gèrent le domaine de l'Environnement.

Ces obligations se réfèrent d'une part, aux textes de lois en vigueur au pays, et d'autre part, sur les bonnes pratiques de construction respectueuses de l'environnement communément observées dans le monde et mises en œuvre par des entreprises responsables.

I.11.1.2 Textes et lois applicables

L'Entrepreneur est tenu de respecter dans le cadre de l'exécution du marché :

- les clauses contractuelles le liant au Maître d'Ouvrage ;
- l'ensemble des textes environnementaux – ou relevant des autres Ministères concernés – en vigueur au Cameroun, y compris les conventions internationales ratifiées par le Cameroun ;
- les normes d'émission/de rejet et de management environnemental adoptées par le pays, le cas échéant les normes internationales reconnues (ISO 14001, ISO 9001, ISO 2006, AFNOR, ...);



Les principaux textes de références en vigueur au pays en matière de protection de l'Environnement naturel et humain sont :

I.11.2 CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

L'objectif de ce chapitre est de décrire le contexte institutionnel et juridique qui encadre l'évaluation environnementale au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées par le Cameroun en matière d'environnement, de décrire aussi la législation à respecter dans le cadre de la mise en place d'un CFM à NGAOUNDERE.

I.11.2.1 CADRE JURIDIQUE

1.1.1. Conventions internationales en rapport avec le projet

De la Conférence de Stockholm (1972) en passant par celle de Rio de Janeiro (1992) à la Conférence de Johannesburg en 2002 et de celle de Paris (2015), la protection de l'environnement est un des enjeux majeurs du développement économique du troisième millénaire.

Fort des recommandations issues de ces différentes conférences dont il a pris part et soucieux de préserver l'environnement au Cameroun, plusieurs conventions internationales ont été signées et / ou ratifiées par l'État dans le domaine de la gestion des ressources naturelles. Il s'agit :

En matière de conservation de la biodiversité et des écosystèmes

- La convention africaine d'Alger du 15/09/1968 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles.

L'accord international sur le climat mis en œuvre à Paris en décembre 2015 lors du sommet de la COP21 et signé par l'État du Cameroun le 22 avril 2016.

La convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone Article 2 de 1985.

La convention cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique de 1994.

La convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification de 1994.

La convention sur la diversité biologique et le protocole de Cartagena de 1992.

En matière de pollution

La convention de Londres du 29/11/1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution des hydrocarbures, modifiés par le protocole de 1976 ;

La convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de Paris du 16/11/1972 ;

La convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP), adopté le 23/05/2001 vise la protection de la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants. Elle dispose à cet effet à son article 6, des « mesures propres à réduire ou éliminer les rejets émanant de stocks et déchets ».

En matière de protection des écosystèmes et des espèces

□ La Convention de Ramsar en 1971, son protocole de 1982 et son amendement de 1987 relative aux zones humides d'importance internationale ;

La convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices sauvages du 23/06/1979 ;

La convention sur la coopération relative à la protection et au développement de l'environnement marin et des zones côtières de l'Afrique Centrale et de l'Ouest d'Abidjan du 23/03/1981 ;

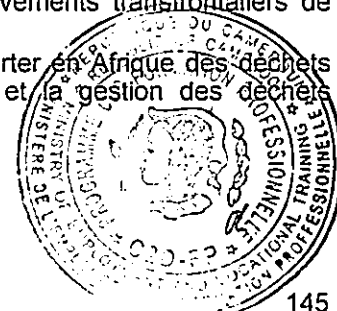
En matière de gestion des déchets

Le Protocole de Montréal de 1987 sur le contrôle des chlorofluorocarbones (CFC) ;

La Convention de Bâle du 23/03/1989 sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination ;

La Convention de Bamako du 30/01/1991 sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique.

En matière de changement climatique



- La Convention cadre de Vienne du 22/03/1985 pour la protection de la couche d'ozone ;
- Le Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone ;
- La Convention cadre de Rio de Janeiro du 04/06/1992 concernant les changements climatiques ;
- La Convention de Nairobi du 14/06/1992 sur les changements climatiques.

Outre, son adhésion à ces différents accords, conventions, et traités internationaux en matière environnementale, de nombreuses initiatives régionales et sous régionales relatives à la gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles sont mises en œuvre par l'État du Cameroun à travers le Nouveau partenariat de développement économique pour l'Afrique (NEPAD), le Plan de convergence/COMIFAC et le PASR-AC.

Dans le domaine social

Dans le domaine social, l'État du Cameroun a ratifié plusieurs instruments internationaux de protection des droits de l'homme :

A caractère général (Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1945, Charte des Nations unies, Pactes internationaux relatifs aux droits civiques et politiques, et aux droits économiques, sociaux et culturels, Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1991, etc.)

A caractère spécifique (Convention relative aux droits de l'enfant, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées est envisagée).

Sur les ressources culturelles matérielles (RCM)

La convention de 2003 sur le patrimoine immatériel. Son but est la sauvegarde et le respect du patrimoine immatériel, qui se manifeste par : la tradition et l'expression orale, y compris la langue comme vecteur du patrimoine immatériel, les arts et spectacles, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant l'univers, les savoirs faire liés à l'artisanat traditionnel ;

La convention de 2005 sur la diversité des expressions culturelles. Entrée officiellement en vigueur le 18 mars 2007, elle engage chaque pays signataire à contribuer au Fonds pour la diversité culturelle prévue par la Convention pour aider au développement des industries culturelles.

1.11.2.2 Directives internationales applicables au projet

Dans le cadre de ce projet, celles de l'AFD sont applicables.

Le groupe AFD dans l'optique d'un développement durable soutenu, met un accent particulier sur la maîtrise des risques environnementaux et sociaux des projets qu'il finance. La maîtrise de ces risques s'inscrit dans l'optique de :

- La lutte contre la pauvreté et la satisfaction des besoins humains ;
- Le renforcement des solidarités entre les êtres humains et entre les territoires ;
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources naturelles ;
- La lutte contre le changement climatique etc.

C'est ainsi qu'on distinguera les projets classés en catégorie A, B ou C, selon qu'il s'agit d'un risque environnemental ou d'un risque social.



I.11.2.3 Le classement environnemental

Pour le classement environnemental, deux critères sont pris en compte : le type de projet (et ses impacts potentiels sur l'environnement) et la sensibilité du milieu. Ainsi, les projets sont classés en :

- Catégorie A , lorsqu'ils risquent d'avoir des incidences fortes en matière d'environnement, irréversibles, ou difficilement réductibles sur l'environnement ;
- Catégorie B, correspondent à des projets dont les conséquences négatives sur l'environnement sont moins graves que pour les projets classés A, localisées, et pouvant être réduites par des actions simples ;
- Catégorie C , correspondent à des projets qui ne présentent quasiment pas de risques environnementaux. Il s'agit en général de projets à composantes institutionnelles, sans investissements physiques.

Le classement social

L'analyse préalable des risques sociaux aboutit au classement des projets selon trois niveaux de risques :

- A lorsque la réalisation des projets est susceptible d'induire directement et de façon significative ces risques, en particulier, dès qu'il y a présomption de trafic humain, de travail forcé, de travail et/ou d'exploitation sexuelle des enfants ;
- B lorsque la réalisation des projets est susceptible d'induire ces risques de manière indirecte dans la zone du projet ou d'induire certains risques de moindre importance;
- C lorsque les risques sociaux ne sont pas significatifs.

Suivant ces deux classements, le projet optimisé est classé catégorie B sur le plan environnemental et social.

L'AFD reconnaît également certaines bonnes pratiques internationales à l'instar des politiques sociales et environnementales définies dans la PO 4.01 et la PO4.12 de la Banque Mondiale.

Politique de Sauvegarde OP/BP 4.01 : Évaluation environnementale.

L'OP/BP 4.01 relative à l'évaluation environnementale consiste en un examen préalable aux premiers stades pour déceler les impacts potentiels et sélectionner l'instrument approprié

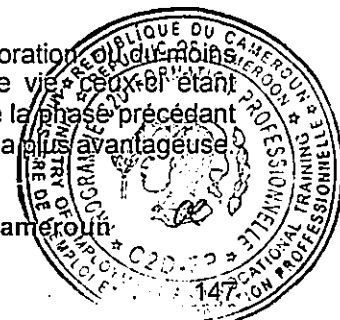
pour évaluer, minimiser et atténuer les éventuels impacts négatifs. Elle concerne tous les projets d'investissement et requiert une consultation des groupes affectés.

Politique de sauvegarde OP/BP 4.12 :

L'OP/BP 4.12 relative à la réinstallation volontaire de personnes stipule en ses objectifs que :

- o On s'efforcera d'éviter dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ;
- o Lorsqu'un déplacement des populations est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programme de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.
- o Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration ou du moins de rétablissement, de leur moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

I.11.2.4 Portrait de l'évolution de la politique environnementale au Cameroun



La mise en place d'une politique de gestion de l'environnement au Cameroun s'est traduite après le sommet de Rio, par l'élaboration de plusieurs documents ayant servi d'assise pour la définition d'un cadre réglementaire. L'un des effets les plus en vue, est la prise en compte des préoccupations socio-environnementales dans son document de vision de développement à l'horizon 2035 (DSCE, 2009). Celui-ci, identifie trois axes stratégiques pour garantir un développement durable. Il s'agit respectivement d'intégrer les principes du développement durable dans les politiques nationales et de préserver les ressources naturelles.

I.11.2.5 Textes législatifs et réglementaires nationaux

Les textes juridiques, institutionnels et réglementaires encadrant la présente EIES sont :

Lois

Loi N° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

Loi n°2011/008 du 06 mai 2011 d'orientation pour l'aménagement du territoire.

Loi N° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés insalubres ou incommodes vient en complément de la section II, articles 55 & 56 de la loi cadre de 1996.

Loi n°89/027 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux.

Loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Loi N°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau.

Loi n°92/007 du 14 août 1992 portant code du travail et ses textes d'application.

Loi N° 85-09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation.

Loi 2003 portant protection phytosanitaire au Cameroun

Loi N°64-LF-23 du 13 Novembre 1964 portant protection de la Santé publique

□ Loi N° 2011/022 du 14 Décembre 2011, régissant le secteur de l'électricité au Cameroun.

Loi N° 98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à gaz et à pression de vapeur d'eau

Décrets

□ Décret N°99/817/PM du 09 Novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes. Ce décret établit le cadre juridique général sur la salubrité des lieux et le niveau de

Décret N° 2012/2809/PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets.

□ Décret N° 2013/0171/PM du 14 Février 2013 fixe les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social.

Décret N°2011/2582/PM du 23 Août 2011 fixant les modalités de protection de l'atmosphère.

Décret N° 2011/2583/PM du 23 Août 2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives.

Décret N°2011/2584/PM du 23 Août 2011 fixant les modalités de protection des sols et du sous-sol.

Décret N° 2001/165/PM du 08 mai 2001 fixant les modalités de protection des eaux de surface et des eaux souterraines.

Décret 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi portant code minier.

Décret N° 2012/0882/PM du 27 Mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux communes en matière d'environnement.

Décret N°2006/1577/PM du 11 Septembre 2006 modifiant certaines dispositions du décret N°2001/718/PM du 03 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de l'Environnement (CIE).

Décret N°2011/2585/PM du 23 Août 2011 fixant la liste des substances dangereuses et le régime de leur rejet dans les eaux continentales.

Décret N°2014/2379/PM du 20 Août 2014 fixant les modalités de coordination des inspections des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes.

Décret N° 2001/718/PM du 03 Septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de l'Environnement (CIE).



Décret N°94/259/PM du 31 mai 1994 portant création d'une commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable (CNCED) ;
 Décret N° 95/466 /PM du 20 juillet 1995 fixe les modalités d'application du régime de la faune ;
 Décret n° 79-097 du 21 mars 1979 fixant la composition de la commission administrative de délimitation cadastrale et les modalités de son fonctionnement ;
 Décret N° 67/LF/67 du 12 Juin 1957 portant Code du Travail du Cameroun, plus particulièrement en ses articles 96, 97, 99 et 100 ;
 Décret N° 68/DF/200 du 24 Mai 1968 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil National du Travail.

Arrêtés

Arrêté N°00001/MINEP du 13 Février 2007 définissant le contenu général des termes de référence des EIE.
 Arrêté N°00004/MINEP du 03 Juillet 2007 fixant les conditions d'agrément des bureaux d'études à la réalisation des EIE.
 □ Arrêté N°001/MINEP du 03 avril 2013 portant organisation et fonctionnement des Comités Départementaux de suivi de la mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).
 Arrêté N° 00001/MINEPDED du 08 février 2016.
 Arrêté N°002/MINEPDED du 15 octobre 2012 fixant les conditions spécifiques de gestion des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux).
 Arrêté N°001/MINEPDED du 15 octobre 2012 fixant les conditions d'obtention d'un permis environnemental en matière de gestion des déchets.
 Arrêté N° 0010 MINEP du 03 Avril portant organisation des comités Départementaux de suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale.
 □ Arrêté N° 13/MINAGRI/DAG du 19 février 1982 portant rectificatif et additif à l'arrêté N° 58/MINAGRI du 13 août 1981 portant modification des tarifs des indemnités à verser aux propriétaires pour toute destruction d'arbres cultivés et cultures vivrières.
 Arrêté N° 0832/Y.15.1/MINUH/D000 du 20 novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique.
 Arrêté N° 037/PM du 19 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un observatoire national des risques:

Ordonnances

Ordonnance 74-1 du 6 Juillet 1974 fixant le régime foncier.
 I.11.2.6 Cadre institutionnel

Les acteurs institutionnels concernés par le présent projet se retrouvent au niveau de l'administration centrale, au niveau départemental et au niveau des organismes parapublics et privés.

Le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (MINEFOP).
 Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED).
 Ministère de l'Eau et de l'Énergie (MINEE).
 Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINIMIDT).
 Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF)
 Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale (MINTSS)
 Ministère des Affaires Sociales (MINAS)
 Ministère de l'Agriculture et du Développement Durable (MINADER)
 Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain (MINHDU)
 Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF)
 Ministère de la Santé Publique (MINSANTE)
 Ministère des Travaux Publics (MINTP)
 Le Comité Interministériel de l'Environnement (CIE)
 Comité départemental de suivi des PGES, l'arrêté N°0010/MINEP du 03 avril 2013 portant organisation et fonctionnement des comités départementaux de suivi de la mise en œuvre des PGES
 Commission départementale chargée du constat et d'évaluation des biens



I.11.2.7 Information et sensibilisation des services

Le Maître d'Ouvrage accorde une importance à l'hygiène et la sécurité des employés sur les lieux de travail, au respect des droits et à la continuité des services, à la lutte contre les MST/Sida et maladies endémiques, à la promotion des travaux HIMO et des retombées économiques locales directes, etc.

Par conséquent, les travaux objets du marché donnent lieu à une campagne d'information et de sensibilisation des différents services sur :

- La présence d'un personnel qu'il a recruté et les procédures qu'il met en œuvre ;
 - les besoins de disponibilité des bureaux et précautions pour minimiser les gênes;
- les MST / SIDA et maladie endémique afin de limiter la progression de la pandémie ;
 - les risques d'accidents et maladies professionnelles liés aux travaux ;
- les méthodes de prévention et de prise en charge des maladies professionnelles
- Les problèmes de sécurité.

L'Entrepreneur devra organiser des campagnes de sensibilisation à l'aide de différents instruments :

- Lettres et affiches
- les supports divers (ses engins et véhicules) ;
- le contact direct avec les services du CHU-B

I.11.2.8 Documents à fournir par les entrepreneurs

i. PPES et PHSS

L'Entrepreneur soumettra son programme d'exécution des travaux intégrant son projet de Plan Assurance Qualité (P.A.Q.) et son Plan Hygiène Santé Sécurité (PHSS). De même, il soumettra à l'approbation du Maître d'œuvre un Plan de Protection Environnemental des Sites (PPES), conformément aux dispositions du CCAP.

Ces documents feront ressortir :

- le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- la description des installations de chantier envisagées, y compris les conditions d'hygiène et de sécurité, d'alimentation en eau potable, de restauration des travailleurs ;
- les conditions de choix des sites techniques, les conditions d'emprunt de sites d'extraction, les conditions de traitement des rejets solides et liquides, celles de stockage des hydrocarbures, les conditions de remise en état des sites de travaux, d'installation et d'extraction, les conditions de circulation des camions et engins de chantier, et éventuellement les mesures compensatoires à la charge de l'entrepreneur identifiées par l'étude d'impact environnemental et sociale.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'œuvre, l'Entrepreneur est tenu de fournir sous huitaine :

- la liste exhaustive du personnel présent sur le chantier ;
- les contrats de travail légalement exigibles dûment visés par les Services de la Main d'œuvre territorialement compétent,
- les registres d'entrée et les fiches nominatives du personnel telles que prévues par le code du travail,
- les registres d'accident du travail ;
- les reçus des différents services administratifs auxquels il doit effectuer des versements réguliers (Impôts, protection sociale ...).

I.11.2.9 Produits de mis en œuvre dans le cadre des travaux

i. Produits strictement prohibés

L'Entrepreneur ne pourra importer, acquérir, stocker, utiliser, évacuer ou détruire sans autorisation écrite du Maître d'Ouvrage un produit contenant un ou plusieurs des éléments figurant sur les listes des produits



dangereux de la convention de Stockholm. Une liste de 12 composés strictement prohibés au plan international et de quelques-uns de leurs noms commerciaux figure sous la référence « Persist Organic Polluants of the Stockholm Convention : a Resource Guide » prepared by Resource future International for the World Bank and CIA, september 2001.

L'Entrepreneur devra présenter dans son offre un engagement signé à ne pas importer, acquérir, stocker, utiliser évacuer ou détruire sans autorisation du Maître d'Ouvrage (MO). En cas d'autorisation, le MO établira un cahier de charges spécifique à l'opération concernée par l'importation, l'acquisition, le stockage, l'utilisation, l'évacuation ou la destruction du seul produit autorisé, conformément aux normes internationales en vigueur.

ii. Sécurité d'emploi des produits mis en œuvre dans le cadre des travaux :
Différents produits chimiques devront être utilisés dans le cadre des travaux : colles pour bordures béton, adjuvants et colorants, liant pour imprégnation, produits dégraissants pour les ateliers de mécanique...

L'Entrepreneur présentera à la MDC, en vue de l'agrément de tel ou tel produit, un état des disponibilités de produits de différentes marques commerciales qui intègre, comme critères de choix de chacun de ces produits, les critères relatifs à la sécurité et à la protection de l'environnement.

L'Entrepreneur devra obtenir pour chacun des produits qu'il compte utiliser, sur son chantier les Fiches Sécurité Produit (ou MSDS) de leur fournisseur incluant les dispositions relatives à la protection de l'environnement, et les joindre en l'état, à présenter à la MDC. L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que le Maître d'œuvre privilégiera les produits de sociétés disposant d'un agrément international reconnu et en cours de validité de contribution à la réduction des atteintes à l'environnement (ISO 14001 ou équivalent).

L'Entrepreneur sera tenu d'importer, d'acquérir, de stocker et de mettre en œuvre les produits conformément aux recommandations des Fiches Sécurité Produit. Ces recommandations des Fiches de Sécurité Produit seront considérées comme prescriptions faites à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra fournir à la MDC les preuves de l'élimination conforme des déchets en quantités compatibles avec les recommandations initiales effectuées et communiquées à la MDC. En aucun cas, l'Entrepreneur ne pourra mettre à disposition de son personnel ou des tiers des contenants usagés de produits réputés nocifs pour la santé et/ ou pour l'environnement.

L'Entrepreneur est tenu de former son personnel et de l'informer sur les sites de stockage et d'utilisation à l'aide des Fiches de Sécurité Produit communiquées par ses fournisseurs. Il devra notamment exploiter pour cela la base internationale de référence de pictogrammes des Nations Unies.

I.11.2.10 Respect des dispositions sociales

Les dispositions du code du travail et de la convention collective nationale du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes, doivent être respectées.

La Maîtrise d'œuvre sera particulièrement vigilante sur les points suivants des conventions de l'OIT (Organisation Internationale du Travail):

o

L'interdiction du travail forcé ou obligatoire (conventions 29 et 105 de l'OIT) - faire attention éventuellement aux réquisitions des groupements villageois, voire des tâcherons



- o La promotion des conditions égales de recrutement pour les femmes ou pour les personnels séropositifs ou malades du SIDA (égalité de rémunération à travail égal) ;
- o L'interdiction du travail des enfants : âge minimum de 16 ans au Cameroun, 18 ans pour les travaux dangereux ;
- o La promotion du service médical et sanitaire au profit de ses travailleurs : il peut s'agir d'un service interentreprises ou d'une convention avec un établissement hospitalier. Le service médical est assuré par des médecins assistés d'un personnel paramédical qualifié, agréés par le Ministre du Travail. Il y a une visite médicale obligatoire à l'embauche, même pour les personnels temporaires.

I.11.2.11 Engagement de l'Entreprise dans la lutte contre les MST – SIDA

Le Maître de l'Ouvrage et le maître d'œuvre accordent une grande importance à la prévention par l'Entrepreneur auprès de leurs travailleurs des maladies sexuellement transmissibles et en particulier du HIV-SIDA.

En respect de la stratégie nationale multisectorielle de lutte contre le Sida, l'Entrepreneur devra :

- d'une part, s'assurer que la présence de ses employés ne soit pas source de transmission de MST et du VIH ;
- d'autre part, d'adhérer pleinement aux recommandations des institutions internationales concernant la prise en charge des personnes porteuses du VIH dans le milieu du travail.

Aussi, les employés du chantier devront être sensibilisés par voie d'affichage, des stratégies de Communication pour le Changement de Comportements (film, réunion de sensibilisation accessoires publicitaires...).

I.11.2.12 Genre

Les institutions du Cameroun accordent une grande importance à l'implication effective des femmes à la réalisation des projets de développement, comme stratégie de lutte contre la pauvreté. Le recrutement des femmes dans le cadre de l'exécution des travaux fait partie des recommandations faites à l'Entrepreneur.

I.11.2.13 Préférence à l'embauche locale et travaux HIMO

Les institutions du Cameroun accordent une grande importance à l'optimisation des retombées économiques locales du projet. Une préférence aux travaux à Haute Intensité de Main d'Œuvre (HIMO) devra être accordée par l'Entrepreneur en vue de favoriser le recrutement de la main d'œuvre locale.

I.11.3 Installations et personnel de chantier

I.11.3.1 Dispositions générales-installations fixes et matérielles

L'Entrepreneur présentera au Maître d'Œuvre, avant le démarrage des travaux, un dossier de demande d'occupation de sites présentant les équipements à réaliser et la justification des solutions de dimensionnements retenus en rapport avec la nature de ses installations. Ce dossier devra comporter les représentations :

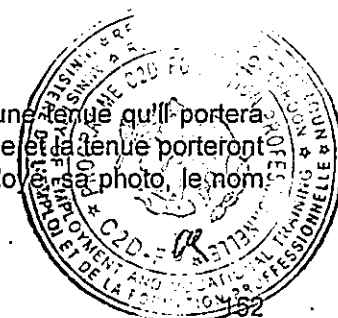
- De la végétation initiale et de celle qui sera conservée ;
- Des dispositifs antiérosifs et de contrôle des eaux de ruissellement à mettre en place en cas de besoin ;
- Les emplacements de stockage des matériaux de construction ;
- Les dispositifs prévus de gestion des déchets, de traitement et d'évacuation des eaux usées
- Les emplacements de stockage de produits dangereux et/ou inflammables, dont les déchets, et les dispositifs prévus de contrôle des accidents (sécurité incendie, rétention, séparation par catégories ...)

L'approbation de ce dossier conditionne l'accord de démarrage des travaux de préparation des sites.

I.11.3.2 Personnel

i. Identification

Chaque membre du personnel de l'Entreprise devra disposer d'un badge et d'une tenue qu'il portera visiblement sur lui en toutes circonstances durant les heures de travail. Ce badge et la tenue porteront la mention du nom et le logo de l'Entrepreneur, les noms et fonctions de l'employé, la photo, le nom officiel du projet, la durée de validité du badge.



Le responsable environnement et socio-économique de l'Entrepreneur, ainsi que son homologue de la Maîtrise d'œuvre, disposent d'un accès à toutes les installations et sites de l'Entrepreneur et à toute heure.

ii. Responsable environnemental et socioéconomique de chantier

L'Entrepreneur est tenu d'intégrer dans son personnel un responsable de contrôle environnemental et socio-économique de chantier. Cette personne à mettre en place doit être autonome en terme de moyens (véhicule, équipement informatique, bureau, appareil photo, équipement de terrain etc...) et de responsabilité (rattachement hiérarchique direct à la direction des travaux, aptitude à stopper l'exécution des travaux non-conformes le cas échéant).

Il est responsable de l'adaptation du règlement interne de l'Entrepreneur, ainsi que de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des procédures internes de mise en application de la politique environnementale et socio-économique de l'Entrepreneur. Il est tenu de produire des bilans de conformité environnementale et socioéconomique de l'Entrepreneur quant à l'exécution des travaux, la mise en œuvre des actions de redressement de la situation en cas de non-conformité (s) constatée(s) dans ses domaines d'activités, la rédaction des rapports mensuels et bilans semestriels correspondants.

De niveau ingénieur ou universitaire, il doit avoir au moins (5) ans d'expérience dans le suivi des travaux de génie civil dont au moins (2) ans comme responsable environnement pour des projets similaires. Son profil sera soumis à l'approbation du Maître d'œuvre.

Il est chargé des contacts avec les services et les autorités et du suivi des travaux, notamment le recueil et le traitement des doléances. Il peut être appuyé dans ses fonctions par des aides en périodes de démarrage et de fin de chantier.

I.11.3.3 Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Entrepreneur devra mentionner spécifiquement les règles de sécurité, interdire la consommation d'alcool pendant les heures de travail, sensibiliser le personnel à la protection de l'environnement et au danger des Maladies Sexuellement Transmissibles. Des séances d'information et de sensibilisation seront tenues régulièrement et le règlement sera affiché visiblement dans les diverses installations et dans les véhicules et engins de l'Entrepreneur.

Le règlement citera une liste de fautes graves donnant lieu, après récidive de la part du fautif et malgré la connaissance du règlement interne, à un licenciement immédiat de la part de son employeur, ce sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires par l'autorité publique pour non-respect de la réglementation en vigueur.

L'employeur établira une fiche de non-conformité pour chaque faute grave, dont copie remise à l'intéressé et pour attirer l'attention des autres membres du personnel sur le type de dérive constaté.

Cette fiche sera transmise au Maître d'œuvre en pièce jointe des rapports mensuels.

I.11.3.4 Procédures internes

L'Entrepreneur est tenu de présenter et d'appliquer les procédures internes suivantes :

- gestion des déchets ;
- gestion des produits dangereux ;
- stockage et approvisionnement en carburant ;
- réduction des nuisances et des gênes aux services et aux activités économiques, incluant les tracés des déviations provisoires de chantier ;
- contrôle des MST/SIDA ;
- comportement du personnel et des conducteurs ;
 - état des lieux initial et de libération des sites ;
 - traitement des doléances.

Ces procédures devront être simples, pragmatiques, intelligibles par tous (largement illustré en particulier) et affichées sur les sites de mise en application et/ou sur les engins, selon les besoins, distribuées et enseignées au personnel quel que soit son niveau hiérarchique. Elles seront validées par le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage.

I.11.3.5 Hygiène et sécurité du personnel et des installations de chantier



Les aires de bureaux et de logement doivent être pourvues d'installations sanitaires (latrines, fosses septiques, puits perdus, lavabos et douches) en fonction du nombre des employés

Les aires éventuelles de réfectoires devront être pourvus d'un dallage en béton lissé, être désinfectés et nettoyés quotidiennement. Un réservoir d'eau potable devra être installé et le volume correspondre aux besoins.

L'Entreprise devra respecter rigoureusement la législation en matière de sécurité du Travail et imposera ainsi pour les postes exposés, le port d'équipement de sécurité et de confort tel que casque de protection, casque antibruit, gants, chaussures de sécurité, vêtements fluorescents, etc., et en plus pour les postes spécifiques :

- pour les carrières et stations de concassage : masques à poussières, casques anti – bruits ;
- pour les travaux de terrassement : masques à poussières ;
- pour les postes de ferrailage et soudures : gants, lunettes, bottes ;
- pour les postes de bétonnage : gants.

Les engins et véhicules devront également être équipés des dispositifs de sécurité adéquats. Pour les manœuvres particulièrement dangereuses, telles que mise en œuvre de précontrainte et les travaux en hauteur. Les dispositifs et mesures de sécurité spécifiquement appliqués devront être présentés et approuvés par la MDC.

Les équipes de chantier doivent compter au minimum un personnel secouriste qualifié permanent. L'Entrepreneur assure le transport des employés ou personnes extérieures à ses effectifs, et accidentés de son fait, vers le centre de santé adapté le plus proche. Il assure également le transport de ses employés malades dans les mêmes conditions. Il effectue l'avance des frais de santé pour permettre la prise en charge immédiate des personnes par les structures sanitaires.

I.11.3.6 Gestion des déchets solides

Les déchets solides de chantier devront être soigneusement collectés dans des réceptacles installés à proximité des diverses installations. Ces réceptacles seront régulièrement enlevés et transvasés dans une zone de dépôts agréée par la MDC (décharges publiques ou fosses créées).

Les déchets toxiques sont à récupérer séparément et à traiter à part. Il est préconisé aux l'Entrepreneur de signer des conventions de récupération et de traitement de ces déchets avec des sociétés spécialisées dans le domaine.

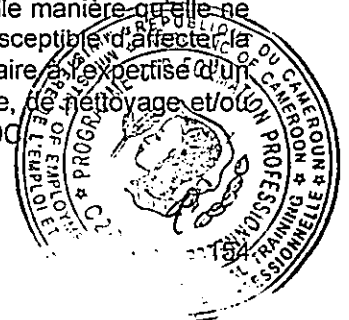
Aucun déchet ne devra être enterré ou brûlé sur place. Il pourra être autorisé de brûler certains déchets combustibles (papiers et emballages carton non souillés, feuilles mortes, branchages secs) à condition de respecter toutes les conditions de sécurité et d'éviter le dégagement de fumées toxiques. Dans ce cas, l'Entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu. Les opérations de brûlage devront être effectuées en période de vent favorable (faible vitesse de vent, dispersion rapide des fumées).

Les déchets inertes de chantier, à savoir les matériaux de décapage des chaussées existantes, les éléments de démolition d'ouvrages en béton..., seront soit mis en dépôt aux lieux agréés par le Maître d'œuvre, soit utilisés en remblai.

I.11.3.7 Gestion des eaux usées et eaux vannes

Les eaux usées provenant des cuisines (après dégraissage), des douches, des aires de lavage des engins (après séparation des graisses, hydrocarbures et sable), des locaux de bureaux... seront évacués conformément aux directives du Maître de l'Ouvrage et selon le pouvoir épuratoire des milieux récepteurs.

Les eaux vannes provenant des toilettes seront dirigées vers une fosse septique dimensionnée pour le nombre de personnels prévus par site. L'implantation de la fosse sera faite de telle manière qu'elle ne génère aucune pollution organique et bactériologique de la nappe phréatique susceptible d'affecter la qualité des eaux des puits environnants. L'Entrepreneur devra recourir pour ce faire à l'expertise d'un hydrogéologue. La fosse sera régulièrement entretenue. Les matières de vidange, de nettoyage et/ou de dessablage de la fosse seront évacuées aux emplacements indiqués par la MDC.



Les eaux usées seront traitées (par filtration, décantation, chloration...) de manière à rendre leurs paramètres compatibles avec ceux du milieu récepteur. Ces eaux seront canalisées dans un bassin de décantation afin de réduire au préalable leur charge polluante.

I.11.3.8 Gestion des hydrocarbures et huiles usées

Les opérations de vidanges de moteurs devront être exclusivement réalisées au niveau des installations fixes équipées pour ces besoins. Les aires de stockage des hydrocarbures, aires de ravitaillement, d'entretien et de lavage des engins, devront être bétonnées ou imperméabilisées, à l'abri de la pluie, et pourvues d'un puisard de récupération des huiles et des graisses.

Les eaux usées provenant de ces aires d'entretien devront être canalisées vers le puisard et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus et les eaux de surface. Des produits absorbants doivent être stockés à proximité et tous les équipements et mesures de sécurité mis en place.

Les huiles usées sont à stocker dans des fûts à entreposer dans un lieu sûr en attendant leur récupération pour fin de recyclage ou pour d'autres utilisations. Les huiles de vidange peuvent par exemple être utilisées pour protéger les bois de construction des ouvrages (platelage) ou des charpentes des bâtiments contre les termites.

La totalité des huiles usées et des filtres à huile produits sur le chantier doit être reprise par leur(s) fournisseur(s)-société(s) de distribution de produits pétroliers- qui les récupère (nt) aux fins de recyclage. Le ou les contrats de récupération des huiles usées et filtres liant l'Entrepreneur et cette ou ces sociétés doit être transmis au Maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage.

Les filtres à huile, et les batteries sont à stocker dans des contenants étanches et à diriger vers un centre de recyclage.

I.11.3.9 Repli des installations du chantier et abandon des sites en fin des travaux

Dans le cas où l'Entreprise n'utiliserait plus un site d'installation fixe à la fin des travaux, l'Entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux telle qu'initialement connue, et accepté par le Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur devra récupérer tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées devront être démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par la MDC.

S'il est dans l'intérêt du Maître de l'ouvrage de récupérer les installations fixes, pour une utilisation future, l'Administration pourra demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors du repli.

Après le repli du matériel, la réalisation des travaux de réhabilitation et/ou de réaménagement du site et l'approbation du dossier de libération de site présenté au Maître d'œuvre, un procès-verbal constatant la remise en état dudit site devra être dressé et joint au procès-verbal de la réception des travaux.

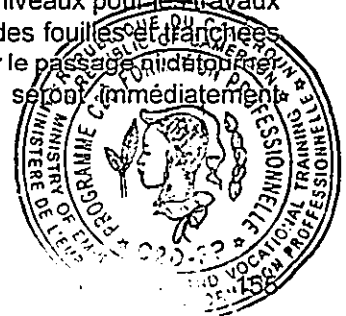
I.11.3.10 Réduction des gênes et nuisances

L'Entrepreneur doit :

- adapter ses programmes de travaux aux contraintes du site du projet, pluviosité, infrastructures sanitaires, jours particuliers... ;
- s'assurer que les engins et véhicules du chantier répondent aux normes d'insonorisation et d'antipollution;
- sous le contrôle de l'Ingénieur, nettoyer et éliminer à ses frais toute forme de pollution due à ses activités, et indemniser ceux qui auront subi les effets de cette pollution.

L'Entrepreneur effectuera l'enlèvement immédiat des produits de curage des caniveaux pour les travaux menés près de lieux habités, fréquentés ou protégés. Il disposera les produits des fouilles et tranchées à utiliser en comblement des mêmes excavations de telle manière à ne pas gêner le passage ni déjouer les malades ou les étudiants, le cas échéant. Les matériaux excédentaires seront immédiatement enlevés et gérés conformément à leur qualité.

I.11.3.11 Prélèvement d'eau pour travaux



Les prélèvements d'eau effectués par l'Entreprise pour besoins des travaux ne doivent en aucun cas faire concurrence aux besoins en eau des services.

I.11.3.12

Destination des matériaux pollués ou souillés

L'Entrepreneur devra évaluer la nature et le caractère polluant ou non des matériaux qu'il met en œuvre ou qu'il évacue. Les matériaux souillés et non compatibles avec une mise en œuvre doivent être gérés conformément à leur nature.

Les produits de curage des décharges sauvages d'ordures, les déchets de manière générale, doivent être traités conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'absence de textes applicables ou d'impossibilité d'application de ces textes – absence de filières agréées d'élimination, filières non opérationnelles ou saturées – l'Entrepreneur mettra en œuvre la pratique courante dans le contexte local qui présente le moins de risques pour l'environnement, soit le transfert sur site de décharge formalisée.

Cet article ne concerne en aucun cas les huiles de vidange et filtres à huile produits par l'Entrepreneur.

I.11.4 Sanctions et pénalités

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'Entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge de l'Entrepreneur.



Spécifications Environnementales, Sociales, Santé et Sécurité (ESSS) de gestion des travaux

1. Enjeux ESSS essentiels de gestion du Chantier

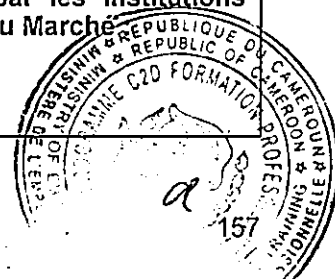
Les sujets ESSS identifiés lors de l'étude d'impact environnementale et sociale du projet comme présentant un risque majeur pour la gestion du Chantier sont :

a) Ressources ESSS et organisation du suivi	OUI
b) Gestion des Zones d'Activités (bases-vie, carrières, zones d'emprunt, de stockage)	OUI
c) Santé & Sécurité sur les chantiers	OUI
d) Recrutement local et formations ESSS de la main d'œuvre locale (renforcement des capacités), des sous-traitants et partenaires locaux (transfert de compétence)	OUI
e) Relations avec les parties prenantes, information et consultation des communautés locales et des autorités	OUI
f) Gestion de la circulation	OUI
g) Produits dangereux	OUI
h) Rejets liquides (effluents)	OUI
i) Protection des ressources en eau	OUI
j) Emissions dans l'air, bruit et vibrations	OUI
k) Gestion des déchets	OUI
l) Biodiversité : protection de la faune et de la flore	NON
m) Remise en état et revégétalisation des sites	OUI
n) Erosion et sédimentation	OUI
o) Lutte contre les maladies transmissibles (HIV/SIDA, paludisme, etc.)	OUI

2. Exigences ESSS non applicables dans le cadre du présent Marché

Les normes, standards et seuils préconisés en matières ESSS par les institutions spécialisées internationales affiliées aux Nations Unies s'appliquent au Marché

Oui / Non



I.11.5 ANNEXE 1 – Contenu du PGES-Travaux

1. Politique Environnementale
 - Déclaration de Politique ESSS signée par le directeur général de l'Entrepreneur définissant clairement l'engagement de l'Entrepreneur en matière (i) de gestion ESSS de ses travaux de construction et (ii) de respect des Spécifications ESSS du marché.
 - Objectif du PGES-Travaux et contenu
2. PGES-Travaux
 - Calendrier de préparation et de mise à jour
 - Assurance qualité et validation
 - Ressources humaines :
3. Ressources ESSS
 - Manager ESSS
 - Superviseurs ESSS
 - Responsable des relations avec les parties prenantes
 - Personnel médical
4. Réglementation ESSS
 - Logistique & communication :
 - Véhicules ESSS
 - Postes informatiques
 - Equipement de mesures eau, air, bruit in situ
 - Laboratoire d'analyse utilisé
 - Reporting :
 - Inspections hebdomadaires
 - Mensuel
 - Accident / Incident
 - Définition des standards de la réglementation nationale ESSS en vigueur et des recommandations ESSS des institutions affiliées aux Nations Unies (OMS, OIT, IMO, IFC) qui s'appliquent à la conduite des travaux :
 - Normes de rejets
 - Salaire minimum
 - Restriction de circulation jour et/ou nuit
 - Autres
 - Définition des standards ESSS de l'industrie appliquée
 - Procédure de suivi des travaux des Zones d'Activités :
 - Fréquence
 - Personnel
 - Critères d'évaluation
 - Procédure de détection et de traitement des non-conformités :
 - Circulation de l'information
 - Notification selon niveaux d'importance appliqués aux non-conformités
 - Suivi de la fermeture de la non-conformité
5. Moyens de contrôle opérationnels ESSS
 - Gestion des données relatives au suivi et aux non-conformités
 - Archivage
6. Zones d'Activités



- ☐ Utilisation
comme
indicateur de
performance

Description des
Zones d'Activités
(définition à l'Article
Erreur ! Source du
renvoi introuvable.
des Spécifications
ESSS) :

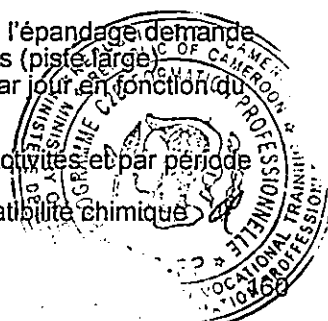
- ☐ Nombre
- ☐ Localisation
sur carte
topographiqu
e
- ☐ Activités
- ☐ Calendrier
ouverture &
fermeture
- ☐ Accès

Renvoi vers
l'Annexe : un Plan de
Protection de
l'Environnement pour
chaque Zone



d'Activités.

7. Plan Santé & Sécurité	☐ Identification et caractérisation des dangers pour la sécurité, l'hygiène et la santé y compris l'exposition du personnel aux produits chimiques, dangers biologiques et rayonnements. ☐ Description des méthodes de travail pour minimiser les dangers et contrôler les risques. ☐ Liste des types de travaux faisant objet d'un permis de travail ☐ Equipements de protection individuelle ☐ Présentation du dispositif médical des Zones d'Activités : ☐ Centre de soins, équipement médical et affectation du personnel médical ☐ Actes médicaux pouvant être effectués sur la Zone d'Activités ☐ Ambulance, communication ☐ Hôpital référent
8. Plan de formation	☐ Procédure d'évacuation médicale d'urgence
9. Conditions de travail	☐ Description de l'organisation interne et actions à prendre en cas d'accident ou incident ☐ Formations de base pour la main d'œuvre non qualifiée
10. Recrutement local	☐ Formations Santé & Sécurité
11. Plan de gestion du trafic	☐ Description de la politique de ressources humaines pour les travailleurs directs ou indirects de la construction ☐ Besoins en main d'œuvre locale : ☐ Profils de postes et niveaux de qualification requis ☐ Mécanisme de recrutement et calendrier de déploiement ☐ Formation initiale à donner par l'Entrepreneur liée à chaque profil de poste ☐ Localisation et gestion du ou des bureaux de recrutement local ☐ Description de la flotte de véhicules/engins utilisée pour la conduite des travaux
12. Produits dangereux	☐ Déploiement (Zone d'Activités et calendrier) et lieux d'entretien de chaque véhicule et engin
13. Effluents	☐ Cartographie des itinéraires, horaires de circulation, zones de restriction des vitesses ☐ Lutte contre la poussière : ☐ Cartographie des portions routières où s'appliquent les mesures de réduction de la poussière ☐ Points d'eau identifiés ou à créer pour le ravitaillement des camions citernes
14. Bruits et vibrations	☐ Capacité des camions citernes mobilisés et calcul du nombre de camions nécessaires
15. Déchets	☐ Largeur de la piste afin de déterminer si l'épandage demande un passage (piste étroite) ou 2 passages (piste large) ☐ Nombre d'épandages d'eau proposés par jour en fonction du climat
16. Défrichage et revégétalisation	
17. Biodiversité	☐ Inventaire des Produits dangereux par Zone d'Activité et par période ☐ Conditions de transport, de stockage et incompatibilité chimique



- Caractérisation des effluents vers le milieu récepteur
- Installations de prétraitements et/ou de traitement des effluents
- Mesures de réduction des teneurs en sédiments des ruissellements pluviaux
- Dispositifs de surveillance de l'efficacité des installations de prétraitement ou de traitement des effluents et de réduction des teneurs en sédiments des ruissellements
- Ressources et méthodes de suivi de la qualité des effluents et des ruissellements
- Estimation des fréquences, durées, jours calendaires et niveaux de bruits par Zone d'Activités
- Inventaire des déchets par Zone d'Activités et par période
- Méthodologie de collecte, stockage intermédiaire, prise en charge ou traitement des déchets non dangereux ou inertes
- Méthodologie de stockage et prise en charge des déchets dangereux
- Méthodes et calendrier de défrichage de la végétation et des activités de terrassement
- Méthodes, espèces et calendrier de la revégétalisation des Zones d'Activités perturbées par les travaux
- Calendrier des activités de gestion de la faune et de la flore
- Mesures pour réduire l'impact sur les espèces de faune et flore sur la base des procédures du Maître d'Ouvrage



- ☐ Mesures de suivi de l'efficacité et de la performance du plan en place
- ☐ Mesures pour limiter les EEE
- ☐ Mesures de suivi de l'efficacité et de la performance du plan en place
- ☐ Localisation des zones sujettes à érosion
- ☐ Méthodes et calendrier de mise en œuvre des mesures antiérosives, incluant le stockage des terres végétales
- ☐ Liste et couverture des points de vue
- 18. **Lutte contre l'érosion**
 - ☐ Méthode de prise de vue
 - ☐ Archivage des photographies
 - ☐ Méthode et calendrier de remise en état des Zones d'Activités
- 19. **Documentation de la situation des Zones d'Activités**
 - ☐ Plan(s) de Protection de l'Environnement (nombre et lieu spécifiés en Section 6 "Zones d'Activités" ci-dessus) :
 - ☐ Délimitation de la Zone d'Activités sur carte
- 20. **Remise en état des Zones d'Activités**
 - ☐ Zonage du défrichement, de stockage du bois utilisable, de brûlage des déchets forestiers
 - ☐ Définition des activités se déroulant sur la Zone d'Activités : construction, stockage, résidence, bureaux, ateliers, production béton...
- 21. **Annexes**
 - ☐ Disposition des sites de travail sur la Zone d'Activités : ouverture, exploitation, remise en état, fermeture
 - ☐ Zonage de stockage de terre végétale, des déblais de terrassement, de matériaux
 - ☐ Voies d'accès et points de contrôle
 - ☐ Calendrier d'occupation de la Zone d'Activités
 - ☐ Organisation de la préparation de la Zone d'Activités
 - ☐ Points de rejets liquides
 - ☐ Points de prélèvements proposés pour le suivi la qualité de l'eau
 - ☐ Points d'émission atmosphériques
 - ☐ Localisation du lieu de stockage des produits dangereux
 - ☐ Localisation et cartographie des installations de traitement des déchets lorsque prise en charge par un prestataire extérieur
 - ☐ Toute autre information relevant de la gestion environnementale sur la Zone d'Activités
 - ☐ Plan d'urgence
 - ☐ Description des installations
 - ☐ Caractérisation des dangers
 - ☐ Situations d'urgence
 - ☐ Structure organisationnelle – rôles et responsabilités
 - ☐ Procédures d'urgence
 - ☐ Ressources humaines et matérielles
 - ☐ Déclenchement du plan
 - ☐ Reporting

Constat d'huissier pour les Zones d'Activités dans les situations décrites aux Articles Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source

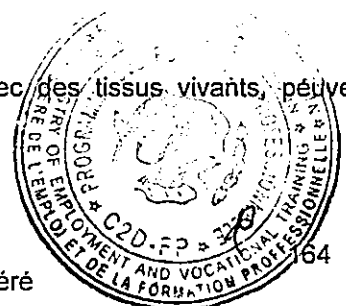


du renvoi
introuvable. Erreur !
Source du renvoi
introuvable. des
Spécifications ESSS.



I.11.6 ANNEXE 2 – Propriétés qui rendent un produit dangereux¹

1. Explosif	Substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène
2. Comburant	Substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique
3. Facilement inflammable	substances et préparations (i) à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables), dont le point d'éclair est inférieur à 21°C, ou pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie ; ou (ii) à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation ou (iii) à l'état gazeux, qui sont inflammables à l'air à une pression normale ; ou (iv) - qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses
4. Inflammable	Substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21°C et inférieur ou égal à 55°C
5. Irritant	Substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau et les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire
6. Nocif	Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée
7. Toxique	Substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort
8. Cancérogène	Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence
9. Corrosif	Substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers



10. **Infectieux** Matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants
11. **Toxique pour la reproduction** Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets indésirables non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives
12. **Mutagène** Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence
13. **Réagit à l'eau** Substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique
14. **Sensibilisant** Substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une nouvelle exposition à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques. Cette propriété n'est à considérer que si les méthodes d'essai sont disponibles
15. **Ecotoxique** Substances et préparations qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement
16. **Dangereux pour l'environnement** Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant.



LOT 2 – TRAVAUX DU GROS ŒUVRE-TERRASSEMENTS COMPLÉMENTAIRES**II) LOT II : Gros-Œuvre – terrassements complémentaires****II-1) Prescriptions générales**

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet de définir l'ensemble des travaux de Terrassements complémentaires, de Gros Œuvre, charpente bois et couverture à effectuer dans le cadre Projet de Construction du Centre de Formation au Métiers de NGAOUNDERE

II-2) Prescriptions techniques particulières**II.2.1) Étendue des travaux**

Les travaux du présent lot comprennent essentiellement :

- les fouilles en puits pour semelles isolées y/c épaissements, drainage, le déroctage remblais extérieurs éventuels.
- les fondations, longrines et dallages
- l'ensemble de la structure en béton armé : voiles, poteaux, poutres, planchers, escaliers, auvents et linteaux.
- l'ensemble des cloisons en maçonnerie de petits éléments ou matériaux mixtes
- l'ensemble des enduits intérieurs et extérieurs
- l'ensemble des ouvrages en terrasses tels que acrotères, formes de pente, costières, souches
- Les revêtements d'étanchéité des parois enterrées.
- La charpente et la couverture des bâtiments.

II.2.2) Définition des ouvrages

Les ouvrages concernés par le présent lot sont :

- Le bâtiment principal (ateliers, bloc administratif, bloc salle de classe et CDI etc.)
- Les murs de clôture sur l'ensemble du site.
- La guérite.

Les ouvrages sont définis par les plans du dossier de consultation des entreprises tels que définis dans le tableau des documents remis aux entreprises, le présent CCTP, ainsi qu'un Bordereau des prix et un devis quantitatif.

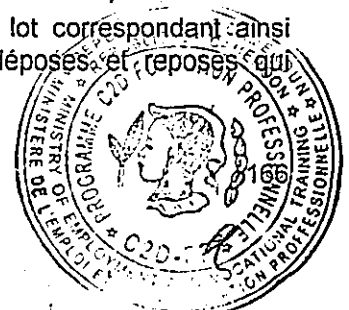
L'Entrepreneur est réputé avant la remise de son engagement :

- Avoir procédé à une visite détaillée du site et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et abords, à la topographie et à la nature des terrains.
- Avoir apprécié les particularités éventuelles d'exécution des travaux, ainsi que l'organisation et le fonctionnement du chantier.

II.2.3) Protection et bon état de propreté des ouvrages

Tous les ouvrages ou éléments de construction présentant une fragilité quelconque seront protégés par des moyens appropriés à leur nature, contre les chocs ou souillures susceptibles de les détériorer pendant l'exécution des travaux.

Cette protection est réputée comprise dans le forfait de l'Entreprise du lot correspondant ainsi que l'entretien, le remplacement éventuel des pièces détériorées, les déposes et reposes qui



seraient nécessaires en cours de l'exécution des travaux tous corps d'état, la dépose définitive et l'enlèvement en fin de chantier des protections.

Périodiquement et à la demande du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur devra débarrasser le chantier de tous gravats ou matériaux non utilisables, etc. et ceci sans causer une quelconque interruption des travaux en cours.

Au fur et à mesure de l'exécution desdits travaux il maintiendra les ouvrages terminés ou en cours de construction, dans un état de parfaite propreté et les débarrassera de toute salissure solide ou liquide (matières, colle, peintures, etc...)

Après l'achèvement total ou partiel des travaux, il procédera à l'enlèvement de toute installation provisoire de chantier devenue inutile et des matériaux inutilisés et remettra en état les lieux.

II.2.4) Limite de prestations

II.2.4.1) Trous - réservations

L'Entrepreneur titulaire du présent lot doit à sa charge, la réservation dans ses ouvrages, des percements, trous, trémies, chevêtres, etc..., éventuellement nécessaires aux Entrepreneurs ou sous-traitants des autres lots et pour autant que les indications correspondantes lui aient été données à temps utile par les entrepreneurs considérés.

Tous les percements complémentaires à effectuer dans le B.A. seront exécutés par l'Entrepreneur de gros œuvre aux frais de l'Entreprise ou sous-traitant défaillant.

II.2.4.2) Pièces à incorporer au coulage

L'Entrepreneur titulaire du lot, doit à sa charge, la pose éventuelle de pièces à incorporer au coulage et nécessaires à la pose et à l'exécution des ouvrages des autres corps d'état : fourreaux, douilles, taquets, rails, pré cadres etc.

La fourniture de tous ces éléments est à la charge des lots intéressés.

L'Entrepreneur du présent lot devra permettre aux Entrepreneurs ou sous-traitants d'électricité et de plomberie de disposer eux-mêmes les tubes pour canalisation et les canalisations enterrées d'EU et d'EV dans toutes les parties d'ouvrage, étant entendu Gros-Œuvre, dans le cadre du planning d'ensemble établi préalablement.

Les calfeutrements des menuiseries et serrureries sont à exécuter par l'Entrepreneur du présent lot, après que les Entrepreneurs intéressés auront effectué eux-mêmes le réglage et le scellement sommaire fixant les ouvrages réglés.

II.2.4.3) Remarques générales sur les paragraphes ii.2.4.1. Et ii.2.4.2.

Hormis les percements les plus importants, l'énumération et la représentation sur les plans d'exécution des réservations à prévoir et pièces à incorporer ne sont pas limitatives.

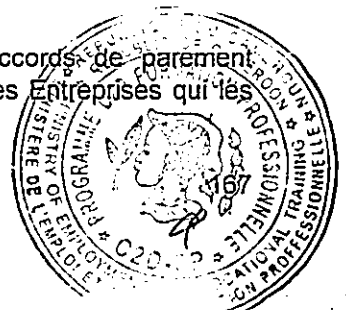
Il appartiendra donc à l'Entrepreneur du présent lot d'apprécier les suggestions qui pourraient en résulter, aucune augmentation, ni diminution de celles-ci ne pouvant conduire à une modification de son forfait de prix.

Les Entrepreneurs intéressés des autres lots devront fournir sous forme de plans, les implantations nécessaires aux réservations et incorporations de leurs ouvrages.

L'Entrepreneur du présent lot devra définir dans le cadre d'un planning soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre, les dates limites de production des plans de réservation et d'incorporation.

II.2.4.4) Rebouchage des trémies

L'Entrepreneur du lot doit le rebouchage de trémies, réservations et raccords de parement correspondant dès que ces trémies ou réservations auront été utilisées par les Entreprises qui les auront demandées.



II.2.4.5) Coordination avec les différents lots.

(Limite de prestations)

.1.1 II-2-4-5-1) Coordination avec les travaux de Couverture Etanchéité

Sont à la charge du présent lot, la réalisation des travaux de toiture, y compris toutes sujétions de becquets et engravures des formes de pente.

II-2-4-5-2) Coordination avec le lot Menuiserie bois

Sont à la charge du présent lot, la réservation de feuillures dans les ouvrages en béton, le calfeutrement au mortier, aux pourtours des bâtis et menuiseries de portes.

II-2-4-5-3) Coordination avec le lot Menuiseries métalliques

Sont à la charge du présent lot, la réservation de feuillures pour la mise en place des châssis et grille de protection et l'incorporation de tous rails ou taquets nécessaires à leur fixation.

.1.2 II-2-4-5-4) Coordination avec le lot Peinture - vitrerie

Est à la charge du présent lot, le ragréage des bétons avant peinture.

II-2-4-5-5) Coordination avec le lot Revêtement de sol et murs

Est à la charge du présent lot, la réservation pour revêtement de sols scellés.

II-2-4-5-6) Coordination avec le lot Plomberie

Sont à la charge du lot plomberie les entrées E.P. et EU jusqu'à 0,50m des façades et jusqu'à la sortie du dallage.

II.2.5) Conception générale des bâtiments

Une description détaillée des travaux à effectuer sera précisée dans le Bordereau Estimatif et Quantitatif.

II.2.6) Calcul des ouvrages**II.2.6.1) Généralités**

- Les plans de structure établis par le Maître d'Œuvre joints au présent dossier sont les plans de principe qui représentent les dispositions de projet et les contraintes architecturales dont l'Entrepreneur devra tenir compte dans ses plans d'exécution.
- L'Entrepreneur du présent lot doit faire les études d'exécution (les plans de détails, plans de ferrailage et détails d'exécution) des ouvrages qu'il exécute aussi bien en phase provisoire qu'en phase définitive.
- Le dossier des plans d'exécution des ouvrages doit préciser les indications suivantes :
 - Les hypothèses de charges d'exploitation retenues au projet, la portance du sol... ;
 - Les conditions spéciales de mise en œuvre relatives à la stabilité de l'ouvrage (préfabrication, phases de travaux, étalements, délais...) ;
 - Les caractéristiques du béton (dosage, résistance...) et des armatures requises, ainsi que les conditions de façonnage de ces armatures, sauf à se référer à des documents-types ;
 - Les enrobages des aciers lorsqu'ils sont fondamentaux pour la stabilité (balcons, poteaux très élancés...), pour la bonne conservation de l'ouvrage (parements exposés aux intempéries et autres, actions agressives...) et pour la sécurité (sécurité au feu, garde-corps...) ;
 - Les noms et signatures de l'exécutant et du vérificateur des plans.

II.2.6.2) Documents de références

Les calculs seront conduits conformément aux règlements en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix notamment aux règlements suivants :

- Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé BAEL 91 modifié 99.
- Dans les calculs, le taux de travail du sol sera pris à 2,50 Kg/Cm² et ancrées à 1,00m après un remblai de substitution de l'emprise du bâtiment sur 3,00 m sous le niveau du TN par un grave concassé tel que proposé par le rapport géotechnique.
- Béton de résistance en compression à 28 jours 25 Mpa.
- Acier type 1 à au moins 400 Mpa de limite élastique (aciers couramment rencontrés sur le marché camerounais).
- Règles définissant les effets du vent sur les constructions (règle N.V. 65-67), modifié 1995.
 - Vent de région II
 - Le site est exposé
 - Règles définissant les séismes sur les constructions (règle PS92).
 - Zone de faible sismicité (ne pas prendre en compte le séisme dans les calculs)
 - L'altitude moyenne est 100m ;
- Méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en béton (Règles de calcul FB NF P 92-701).

II.2.6.3) Charges à prendre en compte

.1.3 II-2-6-3-1) Charges permanentes

Défini par la norme NFP06-004, Il s'agit du poids propre des différents éléments structurels et non structurels composant le bâtiment.

En plus des poids calculés d'après les dimensions des structures, les valeurs suivantes minimales sont prises en compte :

II-2-6-3-2) Charges d'exploitation

Défini par la norme NFP06-001, les valeurs minimales suivantes sont à prendre en compte :

Zone	Charges Surfaiques
Bureaux	2.5 kPa
Ateliers	1.5 kPa
Circulation dans les passerelles, rampes et escaliers	2.5 kPa
Restaurants	4 kPa
Cuisine	6 kPa
Salle de conférence	4 kPa
Hall de réception	2.5 kPa
Salle de réunion	2.5 kPa
Balcon et Terrasse	3.5 kPa

.1.4 II-2-6-3-3) Charges de toiture

La toiture n'est accessible que pour la maintenance.

- Charge uniformément répartie de 0.6 kN/m² sur 10m²,
- Ou deux charges concentrées de 1 kN appliquées à 1/3 et 2/3 des pannes
- Ou charge verticale descendante uniformément répartie de type climatique 0.2 kN/m²



- Ces charges ne sont pas concomitantes.
- Charge uniformément répartie sur toiture terrasse inaccessible de 1 kN/m²

.1.5 II-2-6-3-4) Charges de vent

Elles sont définies par les règles NV65 et définies par les données :

- Vent région II.
- Site exposé.

.1.6 II-2-6-3-5) Séismes

Elles sont définies par les règles PS92 et définies par les données : Sans objet

.7

II-2-6-3-6) Charges thermiques

Variation de température prise en compte dans les calculs: $\Delta T = \pm 15^{\circ}\text{C}$.

II.2.6.4) Sol de fondations

Une copie du rapport de sondages géotechniques établi par le Laboratoire agréé est incluse dans le présent dossier. Le choix du système de fondations par semelles isolées ainsi que leur dimensionnement retenu dans le DAO tient compte de ce Rapport. Les études d'exécution à produire seront basées sur le même Rapport, à moins que le titulaire entreprenne des études complémentaires détaillées par un laboratoire agréé, à soumettre de toutes façons à l'agrément du maître d'œuvre.

II.2.6.5) Contreventement

Dans le sens transversal et longitudinale le contreventement de la structure est assuré par les portiques formés par le système poteaux-poutres.

II.2.7) Textes réglementaires

Les ouvrages seront conformes à toutes normes, règlements et documents techniques unifiés en particulier ceux cités ci-dessous, ainsi qu'aux fiches et homologations du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.).

Les matériaux ou ensemble non traditionnels ne pourront être admis sans justifications techniques précises, s'ils ne font pas l'objet d'un agrément ou d'un avis technique du C.S.T.B. ou s'ils ne sont pas utilisés conformément aux directives et recommandations de cet agrément ou avis technique.

L'Entrepreneur proposera dans un délai de quinze jours à compter de la notification d'approbation du marché, la provenance des matériaux qu'il se propose d'utiliser.

Tous les essais prévus aux normes et aux D.T.U. pour les matériaux pourront être demandés.

Tous ces essais seront à la charge de l'entrepreneur. Ils seront exécutés dans un laboratoire agréé.

De plus, tous les matériaux utilisés en cours d'exécution seront conformes à ceux des essais. Toute modification en cours de chantier dans la qualité ou la provenance des matériaux, sera soumise à l'accord préalable du Maître d'œuvre et fera l'objet de nouveaux essais à la charge de l'Entrepreneur.

II.2.7.1) NORMES

Les matériaux et leur mise en œuvre devront satisfaire aux dispositions des normes Camerounaises, ou, à défaut, les Françaises N.F. de l'A.F.N.O.R.

II.2.7.2) Règlements

Les D.T.U. à prendre en compte sont notamment les suivants : (liste non limitative)



- D.T.U. N° 12 Travaux de terrassement pour le bâtiment ;
- D.T.U. N° 13.11 : Travaux de fondations superficielles (semelles isolées et filantes) ;
- D.T.U. N° 13.12 : Conception et mise en œuvre des murs de soutènement ;
- BAEL 91 mod 99 : Calcul d'éléments d'ossature en béton armé (poutres, dalles, poteaux...) ;
- D.T.U. N° 20.1 : Travaux de maçonnerie, béton armé, plâtrerie et additifs ;
- D.T.U. N° 20.11 : Parois et murs de façade ;
- D.T.U. N° 20.12 : Conception des toitures – terrasses ;
- D.T.U. N° 21.3 : Dalles et volées d'escalier BA préfabriqués (à supprimer) ;
- D.T.U. N° 23.1 : Travaux de parois et murs en béton banché ;
- D.T.U. N° 26.1 : Travaux d'enduits aux mortiers de liants hydrauliques ;
- D.T.U. N° 31 : Travaux de construction en bois ;
- D.T.U. N° 32 : Travaux de construction métallique ;
- D.T.U. N° 40 : Travaux de couverture ;
- D.T.U. N° 43 : Travaux d'étanchéité ;
- D.T.U. N° 81.1 : Travaux de ravalement des maçonneries.

II.2.8) Caractéristiques des matériaux

II.2.8.1) Déblais

L'Entreprise devra dans les limites de quantités prévues à l'article 5.12 du DTU N° 12 Utiliser les matériaux des déblais pour la réalisation des remblais.

Les déblais en excédent seront évacués à la décharge publique.

II.2.8.2) Remblais

Les remblais au voisinage et sous les fondations et les massifs rapportés contre celles-ci sont constitués, soit avec les graves concassé (0/40) ou grave pouzzolanique en d'une mauvaise contrainte du sol.

Les remblais des fouilles seront effectués par couches successives de 20-cm et le compactage sera fait à la dame sauteuse ou tout autre matériel.

Les remblais extérieurs et ceux de la voirie seront effectués par couches de 20cm et le compactage sera fait au rouleau vibrant à lisse, type BOMAG.

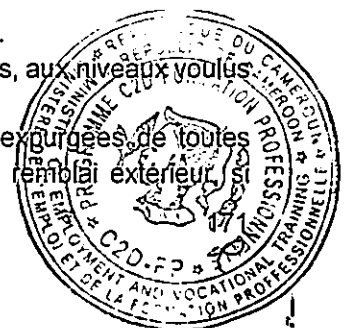
Il est interdit de remblayer au contact et au voisinage du futur bâtiment et des bâtiments existants avec des terres infectées ou infestées.

Tous les remblais (fouilles, plates-formes extérieures, aménagements extérieurs, voirie) provenant d'emprunt devront posséder les caractéristiques minimales ci-après :

Remblaiement au droit de la construction

Les travaux sont à exécuter à l'aide de petits engins ou à la main et avec le maximum de précautions. On peut énumérer les phases suivantes :

- Préparation préalable du sol
- Mise en place de remblais par couches successives de 20cm.
- Compactages des remblais pour obtenir le taux de compressibilité voulu.
- Dressement des surfaces remblayées horizontal ou en pente selon le cas, aux niveaux voulus et compactage superficiel de finition.
- Exécution des remblais avec des terres en provenance des fouilles expurgées de toutes matières impropres aux remblais y compris fourniture de matériau de remblai extérieur si



nécessaire.

Afin d'obtenir les caractéristiques minimales requises ($D_{max} < 60\text{mm}$; $IP < 15$; $CBR > 30$), il sera compacté au rouleau à grille et rouleau vibrant.

II.2.8.3) Sables et graviers

.1.8 II-2-8-3-1) Les sables pour béton, béton armé seront des sables 0,085/5 qui auront une courbe granulométrique continue soumise au Maître d'Œuvre avant travaux :

- Equivalent de sable supérieur à 70 (norme NFP 08.501)
- Teneur en calcaire inférieure à 30 %
- Exempts de matières organiques
- Quantité de matières étrangères inférieure à 2 %

.1.9 II-2-8-3-2) Les agrégats pour béton, béton armé devront être obligatoirement lavés et parfaitement propres.

Ils ne devront pas contenir de débris d'animaux ou de végétaux. Ils auront une courbe granulométrique continue, soumise au Maître d'Œuvre travaux.

.1.10 II-2-8-3-3) Le stockage des divers agrégats

Il s'effectuera sur une aire parfaitement propre, prévue à cet effet par l'Entrepreneur dans ses installations de chantier. Le gravier sera stocké au moins suivant deux granulométries : 5/15 et 15/25, afin de permettre un dosage de la courbe granulométrique.

II.2.8.4) Eau de gâchage

Elle aura un degré hydrotimétrique inférieur à 20 et sera conforme à la norme NFP 18.303. Elle ne devra pas contenir de chlorures.

II.2.8.5) Ciments

Les ciments utilisés sont précisés à l'II.2.9 ci-dessous. En outre, il est précisé :

- Chaque type de ciment utilisé proviendra d'une seule usine.
- A la livraison, la température du ciment devra être inférieure à 70° Celsius.
- Les ciments seront stockés à l'abri de l'humidité et sur des aires en planchers.

II.2.8.6) Aciers pour béton armé

Les aciers seront de l'acier haute adhérence (HA) pour les armatures principales et secondaires.

Tous les aciers utilisés devront répondre aux spécifications du règlement BAEL 91 mod 99 et aux normes et fiches d'identification en vigueur à la date du présent document. Les fiches d'identification devront être produites en temps utiles par l'Entrepreneur.

La limite d'élasticité de calcul des aciers haute adhérence sera plafonnée à 400 Mpa, compte tenu des résultats obtenus couramment sur le marché camerounais depuis quelques années.



Il sera exigé, à la charge de l'Entrepreneur un essai de traction par lot d'acier livré au chantier, pour chaque diamètre supérieur ou égal à 10 mm, avec un minimum de 5 essais pour l'ensemble du chantier. Un essai comprendra 3 éprouvettes conformément à la norme.

L'Entrepreneur devra préciser la qualité des aciers utilisés.

II.2.8.7) Maçonneries d'agglomérés de ciment

II-2-8-7-1) Mortiers

Les sables employés pour la confection des mortiers ne contiendront pas de matière gypseuse, d'oxyde de pyrite, de vase, de matières organiques végétales ou animales. Les grains seront durs et dépourvus d'éléments plats ou effilés.

Les mortiers seront conformes à la classification du D.T.U. 20 de janvier 1961.

II-2-8-7-2) Eaux de gâchage

Les eaux employées pour le gâchage des mortiers ne contiendront pas plus de 2 à 5 grammes de matières en suspension par litre et de 15 à 30 grammes de sels dissous.

II-2-8-7-3) Liants

Les liants employés seront des CPJ 35 ou 45, ils ne devront être ni éventés, ni comporter la présence de grumeaux ne pouvant s'écraser sous les doigts.

II-2-8-7-4) Classe des agglomérés

Les parpaings auront le label N.F. et seront de classe B60 pour les blocs creux et B80 pour les blocs pleins suivant la norme P14.301.

II.2.9) Caractéristiques des bétons et mortiers

Les dosages donnés dans le CCTP ne le sont qu'à titre indicatif.

Les dosages en ciment des ouvrages en béton sont à choisir suivant les critères de résistance donnés dans les règles de conception et de calcul de ces ouvrages et suivant les critères de durabilité (limitation de la fissuration, limitation de la compression du béton), compte tenu des risques de détérioration des bétons et des armatures.

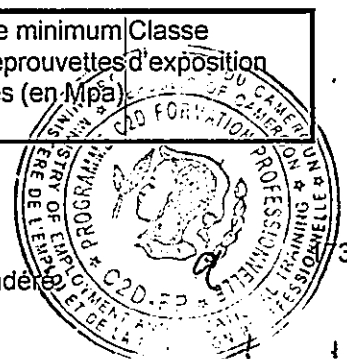
Il conviendra sur place de procéder à des essais préalables pour déterminer la granulométrie, la quantité d'eau de gâchage et le dosage au ciment, compte tenu de la qualité de béton voulue.

La résistance caractéristique f_{c28} du béton à 28 jours choisie pour le béton d'une partie d'ouvrage devra être justifiée sur la base du dossier d'étude du béton et être comparée aux résultats des contrôles effectués sur le béton durci.

Le béton sera fabriqué mécaniquement. Il sera utilisé aussitôt après sa fabrication. Les parties non mises en service dans la dernière heure qui suivra sa confection seront rebutées.

II.2.8.8) Béton

UTILISATION	CIMENT	Résistance minimum à 28 j sur éprouvettes cylindriques (en Mpa)	Classe
	T		d'exposition



NATURE		DOSAGE mini kg / m ³	COMPR.	TRACT.	Corrosion par carbonation
B1 Béton de propreté	CPJ 35	150			
B2 Ouvrages enterrés	CPJ 35	350	25	2,1	XC1
B3 Ouvrages normaux en élévation	CPJ 35	350	25	2,1	XC1
B5 Formes de pente en béton de gravillons	CPJ 35	250			

II.2.8.9) Mortier

UTILISATION	LIANT			SABLE
Désignation		DOSAGE kg / m ³	Granulométrie	DOSAGE
1 Joints de maçonnerie	CPJ 35 XHA	150 200	0,08/2,5	1 000 l
2 Scellement	CPJ 35	350	0,08/1,2 5	1 000 l
3 Enduit ciment	CPJ 35	400	0,08/2,5	1 000 l
4 Enduit bâtard	CPJ 35 XHA	200 200	0,08/2,5	1 000 l
5 Chape ciment	CPJ 35	450	0,08/2,5	1 000 l

II.2.10) Essais

Des essais supplémentaires aux frais de l'Entreprise pourront être effectués à la demande du Maître d'Œuvre si la fabrication du béton lui semble douteuse ou après l'exécution si des désordres mettent en évidence des défauts de qualité du béton, manque de résistance ou retrait excessif par exemple. De toute façon, l'Entrepreneur fera les essais nécessaires pour utiliser les taux de contrainte prévus à la rubrique « résistance du béton » des règles BAEL 91 mod 99.

Si les essais donnaient des résultats défavorables, l'Entrepreneur subirait seul la responsabilité de l'état de chose ainsi créé.

II.2.11) Mode d'exécution des travaux**II.2.11.1) Travaux de terrassement**

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



.1.11 II-2-11-1-1) Implantation - Piquetage

L'entrepreneur fait établir à ses frais par un géomètre agréé le piquetage de base.

L'implantation générale est à la charge du présent lot. Elle sera réalisée avant le début des travaux de terrassements complémentaires.

Dans le cadre de ce piquetage de l'implantation générale, l'entreprise aura à implanter ses ouvrages de fondations.

Le plan général d'implantation devra préciser la position des ouvrages en planimétrie et en altimétrie par rapport à des repères fixes. Ce piquetage se fera au moyen de piquets numérotés et solidement enfouis dans le sol dont les têtes seront raccordées en plan et en altitude aux repères fixes.

L'entrepreneur fera approuver à ses frais le piquetage général par un géomètre agréé par le maître d'œuvre, ou par tout autre service compétent.

L'entrepreneur de gros œuvre sera, après finition des terrassements, tenu de veiller à la bonne conservation des piquets et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin, pendant toute la durée des travaux si nécessaire.

Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur sera tenu de compléter le piquetage général par autant de piquets que nécessaire. Ces piquets complémentaires devront pouvoir être distingués de ceux du piquetage d'origine.

L'entrepreneur sera seul responsable des piquetages complémentaires.

.1.12 II-2-11-1-2) Terrassements Généraux

Les terrassements généraux dans le cadre de cette opération sont traités dans le lot 02 qui lui est spécialement consacré.

Les plates-formes sont dressées horizontalement suivant un plan ou suivant des plans successifs (plans de terrassements fournis).

Toutefois, en vue de permettre l'assainissement des fondations, il peut être prévu une pente longitudinale de 2 à 5 %, soit de l'ensemble de la fouille, soit des rigoles de fondation.

Les talus de déblais seront soigneusement taillés et réglés selon les indications du plan.

.1.13 II-2-11-1-3) Fouilles en trous et en rigoles

L'Entrepreneur est tenu de prendre toutes précautions indispensables à la tenue des parois, un léger fruit sera éventuellement prévu et si nécessaire un étalement ou blindage.

Il doit également maintenir le fond de fouille hors d'eau afin d'éviter tout affouillement.

Lorsque la plus grande dimension horizontale d'un puits est inférieure à 1,20 m (cette dimension étant comptée entre les faces intérieures opposées des étais et blindages), il est interdit de le réaliser par descente d'un homme au fond.

Au cas où la fouille serait exécutée dans un terrain sensible à l'action de l'air ou de l'eau, il sera exécuté un bétonnage ou une chape au mortier dans les heures qui suivront l'ouverture de celle-ci.

.1.14 II-2-11-1-4) Mise en dépôt des terres pour réemploi ultérieur

Dans le cas où les déblais sont utilisés en remblais, les terres peuvent être stockées sur le site. L'Entrepreneur doit veiller à ce que ce stockage ne provoque pas de poussées ou mouvements sur des



parties existantes, et, que cet emplacement ne serve pas de dépôt de détritux ou de matériaux divers. La terre végétale sera stockée à part en vue de son réemploi pour les espaces verts.

.1.15 II-2-11-1-5) Evacuation des terres excédentaires

Les terres ne pouvant être réemployées seront évacuées aux décharges publiques quelle que soit la distance nécessaire, à la charge de l'entrepreneur.

II.2.11.2) Travaux de béton armé

.1.16 II-2-11-2-1) Fabrication et transport des bétons

Les matériaux seront introduits dans la bétonnière par un système de dosage général qui fera l'objet d'une vérification avant tout commencement de fabrication.

On s'assurera sur le chantier de la constance de la granulométrie des agrégats.

Les dispositions concernant le transport des bétons seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre avant tout début d'exécution.

.1.17 II-2-11-2-2) Mise en œuvre des bétons

.1.17.1.1 Vibration

Les bétons seront vibrés ou pervibrés dans la masse, suivant une disposition qui sera soumise à l'accord du Maître d'Œuvre.

Toute la masse de béton frais mis en œuvre devra subir une vibration suffisante et homogène.

.1.17.1.2 Joints de reprise

Des dispositions seront prises pour que les joints de reprise des bétons apparents, soient aussi peu apparents que possible, régulièrement disposés et soigneusement réglés. La position de ces joints sera soumise à l'agrément du Maître d'œuvre.

Lors des reprises, les parties de bétons laissées en attente seront nettoyées à vif et arrosées abondamment avant coulage des parties en reprise. L'emploi d'un adjuvant de type SIKALITE est à prévoir.

.1.17.1.3 Cure des bétons

Pendant la prise des bétons, ceux-ci seront protégés contre toute évaporation excessive par l'épandage d'un produit de cure agréé par le Maître d'œuvre.

En outre, en cas d'insolation intense ou de fort vent, l'Entrepreneur devra disposer des paillasons mouillés ou des produits de cure; la durée minimale d'efficacité de la protection sera de 3 jours.

.1.17.1.4 Parois BA enterrées

Un joint d'isolation contre les remontées capillaires (coupure de capillarité) est à réaliser sous tous les murs, poteaux et cloisons du RDC selon DTU 20.1. Ce joint est réalisé par une incorporation de produit hydrofuge sur une certaine hauteur pour les ouvrages en béton, et par un film étanche entre 2 lits de mortiers pour les maçonneries.

Dans le cas où il est prévu une étanchéité verticale sur la face extérieure des murs enterrés, celle sera appliquée à la brosse ou au pistolet après dépoussiérage et brossage du parement.



.1.18 II-2-11-2-3) Coffrage - décoffrage

.1.18.1.1 Coffrage

Les coffrages et échafaudages présenteront une rigidité suffisante pour résister sans déformation sensible aux charges et chocs qu'ils seront supposés recevoir pendant l'exécution des travaux compte tenu des efforts engendrés par le bourrage serré du béton.

Les coffrages des éléments de planchers, en particulier les poutres devront tenir compte des déformations de la construction sous l'application des charges et des surcharges. A cet effet, on devra prévoir des contre flèches suffisantes, légèrement supérieures ou égales aux déformations.

Les coffrages devront être assez étanches pour que le « serrage » du béton par vibration ne soit pas une cause de perte de laitance de ciment.

Les trous de scellement ou de passage de canalisations seront obtenus par la mise en place de fourreaux ou de coffrage appropriés dont tous les éléments devront être dans ce dernier cas, soigneusement retirés avant l'exécution des scellements ou des revêtements.

D'une façon générale, les bois de coffrage seront propres sans défaut, leurs faces intérieures devront être usinées et éventuellement lubrifiées de manière à obtenir un bon aspect de « fini » du béton brut.

Les coffrages seront humidifiés avant le coulage du béton. Les études B.A. comporteront toutes sujétions de feuillures.

Décoffrage

L'enlèvement des coffrages sera fait progressivement sans chocs ni secousses et par efforts purement statiques.

Cet enlèvement commencera lorsque le béton aura acquis un durcissement suffisant pour pouvoir supporter les efforts auxquels il sera soumis aussitôt après le décoffrage, sans déformation et dans les conditions de sécurité suffisantes en laissant au besoin en place les étais principaux nécessaires à raison d'un ou plusieurs étais au milieu de la portée des dalles.

Pour les travées de faible portée, procéder d'abord au desserrage des étais au voisinage des appuis, les étais à mi- portée étant enlevés en dernier. Après enlèvement du coffrage, un étalement provisoire destiné à éviter des déformations excessives de la travée sous l'effet du fluage et des charges de chantier pourra être mis en place.

A titre indicatif et sauf justification des dispositions autres, le décoffrage ne pourra avoir lieu avant :

- 2 (deux) jours pour les poteaux, les joues de poutres et les parois verticales ;
- 21 (vingt et un) jours pour les planchers dalles de portée courante ;
- 28 (vingt-huit) jours pour les planchers dalles et les poutres de grande portée s'ils sont appelés à recevoir leurs charges de service dès le décoffrage.

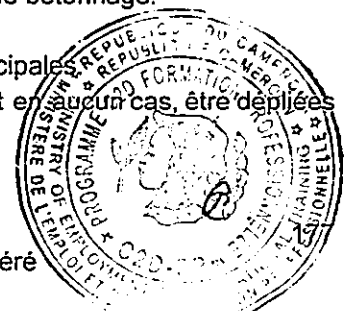
Pour les poutres et planchers dalles de portée courante décoffrés à 15 jours, il sera maintenu un étai sur 2 jusqu'à l'âge de 28 jours.

Ces délais pourront d'ailleurs être prolongés suivant la température.

.2 Mise en œuvre des armatures

La mise en œuvre des armatures répondra aux conditions du BAEL 91 mod 99 et, en particulier :

- Les écarts dans la position des étriers ne dépasseront pas leur diamètre, ces pièces étant ligaturées assez solidement pour éviter tout déplacement au cours de bétonnage.
- Aucune tolérance ne sera admise sur la position des armatures principales.
- Les armatures à haute nuance et adhérence améliorée ne devront en aucun cas, être dépliées après avoir été pliées. Ceci n'est autorisé que pour les aciers doux.
- Le pliage des barres sera obligatoirement effectué sur un mandrin.



- Les armatures seront maintenues à leur place exacte par rapport aux coffrages au moyen de cales en béton de dimensions aussi petites que possible (environ 3cm d'épaisseur). Ces cales seront exécutées à l'aide d'une table vibrante et comporteront à leur partie supérieure un fil de fer enrobé pour l'attache des barres.

Le béton des cales sera de même nature que celui des ouvrages où elles seront incorporées après accord du Maître d'œuvre.

Les armatures seront protégées de la corrosion extérieure, conformément aux règles BAEL 91 mod 99.

II.2.11.3) Travaux de cloisons maçonnées

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du DTU 20.1.

Les cloisons maçonnées définies ici sont exclusivement des maçonneries de remplissage. Le stockage des agglomérés sera fait à l'abri de la pluie et isolé du sol par des planches.

Ils sont protégés notamment des sols humides ou polluants (herbe, humus, scories, détritux). Avant emploi, les agglomérés seront humidifiés par simple trempage.

L'épaisseur des joints sera comprise entre 10 et 20 mm.

Le rejointoiement sera prévu pour toutes les parties vues qui ne reçoivent pas un enduit.

Il est rappelé que l'exécution correcte de tels ouvrages comporte l'exécution de harpage aux retours d'angles et linteaux aux passages des portes.

Les cloisons ne seront bloquées en tête qu'après exécution du niveau supérieur (structure et cloisons).

Les joints entre cloisons maçonnées et béton seront réalisés par interposition d'un papier kraft ou d'un grillage.

Lorsque la cloison comporte un joint, il sera prévu, dans l'enduit un joint creux d'une largeur de 1 cm au droit de ces joints.

II.2.11.4) Travaux d'enduit ciment ou batard

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du DTU 26.1.

Les travaux d'enduits ne doivent être commencés que sur des maçonneries (cloisons maçonnées) terminées depuis un délai minimal d'un mois.

Des enduits de même nature seront autant que possible appliqués sur les deux faces. La mise en œuvre des enduits se fera en 3 couches :

- Une première couche ou gobetis fortement dosé (env. 600kg/m³) destiné à assurer l'adhérence sur le support
- Un corps d'enduit donnant la forme définitive, exécutée au plus tôt 48 heures après le gobetis. Celui-ci sera dosé à environ 450kg/m³.
- Une finition donnant son aspect à l'enduit

II.2.11.5) Travaux de chapes

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du DTU 26.2

Les chapes seront réalisées en mortier n° 5 et auront des épaisseurs conformes à celles figurées sur les plans de structure.

D'une façon générale, ces chapes présenteront une finition lissée, sauf dans les locaux où elle constituera revêtement de sol fini et où elle sera bouchardée.



II.2.12) Tolérances d'exécution**II.2.12.1) Sur béton et béton armé****II-2-12-1-1) Parements de béton**

Dénomination de coffrage	Qualités exigées du parement après décoffrage			
	Aspect	Tolérance de désaffleurement	Tolérance de planéité (à la règle de 2 m)	Tolérance de planéité (à la règle de 20 m)
C1	Ordinaire	5 mm	6 mm	15 mm
C2	Soigné	2 mm	2 mm	7 mm
C3	Très soigné	2 mm	1 mm	5 mm

II-2-12-1-2) Bétons sortis de coffrage C2

Aux endroits précisés ci-après, les bétons seront sortis propres de décoffrage avec suppression des balèvres et reprises des épaufrures et gros bullages. Dans le cas contraire, tous enduits ou ragréages seront exigés par le Maître d'œuvre.

II-2-12-1-3) Bétons sortis de coffrage C3

Le coffrage devra permettre de rendre les faces lisses sans balèvres, épaufrures ou effet de parois.

Les joints de coffrage devront être poncés pour ne pas rester visibles.

Les surfaces et arêtes seront parfaitement dressées et les tolérances ne devront pas être supérieures à 1 mm.

Il est expressément spécifié que la suppression de tout bullage, ne pouvant être normalement repris à l'enduit de peinture par le lot « PEINTURE », est à la charge du présent lot.

Les concepteurs se réservent l'entière latitude de faire procéder par l'Entrepreneur du présent lot au ragréage, à l'enduit pelliculaire, de toutes les parois qu'ils estimeraient impropres à être terminées dans les règles de l'art par l'Entrepreneur de peinture.

- verticalité : 3 mm sur un étage (Mezzanine)
- cotes principales respectées à 5 mm près
- horizontalité : 3 mm dans un même local (ou sur 30 m²)

II.2.12.2) Terrassements

Nivellement à 3 cm pour forme de terrain de fondation

Planéité sous règle de 2 m maximum selon les cas du terrain: 30 cm pour forme du terrain de fondation

II.2.12.3) Cloisons

Implantation : cote à 5 mm près Equerrage à 10 près

Verticalité : 3 mm sur 1 étage Planéité : 1 cm sous la règle de 2 m

II.2.12.4) Enduits ciment ou batard

Planéité : 1 mm sous la règle de 1 m 3 mm sous la règle de 3 m

Dressement des arêtes : 1 mm sous la règle de 3 m

II.2.12.5) Enduits décoratifs

Planéité :

- 1 mm sous la règle de 1 m
- 3 mm sous la règle de 3 m

Dressement des arêtes : 1 mm sous la règle de 3 m

II.2.12.6) Chapes

Niveau général respecté à 3 mm près pour une même pièce.

Planéité :

- 1 mm sous la règle de 2 m
- 3 mm sous la règle de 20 m

II-3) Description des travaux et des ouvrages

II.3.1) Travaux préparatoires études complémentaires installations de chantier.

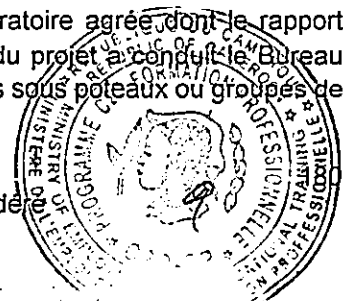
II.3.1.1) Détournement / déplacement des réseaux

L'Entreprise devra faire procéder par les services concédés concernés, aux détournements ou déplacements des réseaux traversant éventuellement le projet (eau, électricité, téléphone, ...). Ces travaux peuvent éventuellement, pour des raisons de célérité être confiés pour partie, mais à la diligence des services concédés au titulaire du lot terrassements généraux ou du lot gros œuvre, selon modalités à préciser.

L'Entreprise de gros œuvre devra également en tous cas prendre toutes dispositions pour canaliser les eaux naturelles amenées à traverser le projet.

II.3.1.2) Reconnaissance complémentaire de sol

Une campagne de reconnaissance de sol a été réalisée par le Laboratoire agréé dont le rapport géotechnique est joint au présent DAO. La conception architecturale du projet a conduit le Bureau d'Etudes Technique à retenir une solution optimale par semelles isolées sous poteaux ou groupes de poteaux BA.



Il appartient à l'Entrepreneur d'effectuer éventuellement, à ses propres frais, des sondages complémentaires avant la remise de son prix. Il ne pourra par la suite prétendre à la révision de son marché en arguant la mauvaise reconnaissance des sols.

Toute variante au système de fondations préconisé devra de toutes manières respecter le parti architectural, et faire l'objet de la part de l'adjudicataire d'une étude d'exécution (y compris éventuellement reconnaissance de sol complémentaire à sa charge) soumise à l'approbation du Maître d'œuvre.

II.3.1.3) Implantation des ouvrages

L'Entrepreneur fera réaliser pour une meilleure validation des plans fournis à l'Appel d'Offres, le levé de terrain et l'implantation des ouvrages par un géomètre agréé. La prestation comprendra :

Le piquetage général Le levé topographique

L'alignement des façades se fera par bornes maçonnées en nombre suffisant et judicieusement placées, pour être utilisables pendant toute la durée des travaux.

Les Axes divers seront repérés par des chaises et des piquets.

Un repère de nivellement (borne maçonnée) rattaché au nivellement général sera implanté en un point où il ne risque pas d'être détérioré en cours de travaux.

.1.1

NOTA IMPORTANT

Ces repères seront effectués par un géomètre ou un technicien qualifié agréé par le Maître d'œuvre à la charge de l'entrepreneur. L'implantation sera faite d'après les plans fournis à l'appel d'offres; l'entrepreneur sera tenu de signaler toute erreur ou demander tout complément d'information au Maître d'œuvre pour une parfaite réalisation de cette tâche.

L'Entrepreneur restera toujours responsable des erreurs qui pourraient ultérieurement être relevées dans ces opérations.

Il est stipulé que le trait de niveau est tracé en temps utile par l'entreprise du gros œuvre. Les autres entreprises doivent naturellement implanter en temps utile leurs ouvrages et équipements afin de permettre une bonne interface avec les autres corps d'état.

II.3.1.4) Schéma général d'installation de chantier

Le Maître d'Ouvrage indiquera à l'entrepreneur la zone qui lui est attribuée pour son installation, ainsi naturellement que celle réservée aux entreprises sous ou cotraitantes et dont la livraison après terrassement et nivellement lui incombe.

L'entrepreneur devra respecter la réglementation définie par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre en matière d'accès, de circulation, de sécurité dans le site, en vue de minimiser les nuisances de toutes sortes occasionnées par les travaux.

II.3.1.5) Plan d'installation de chantier

L'Entrepreneur titulaire du lot Gros Œuvre est tenu de réaliser dès le début de la période préparatoire, un plan d'organisation du chantier à soumettre à l'approbation du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

Sur ce plan figureront notamment :

- Les voies de grue éventuelles ;
- Les aires de fabrication ou préfabrication ;
- Le positionnement des bâtiments de stockage nécessaires



- Le positionnement du bureau de chantier / salle de réunion ;
- Le positionnement des installations sanitaires de chantier ;
- Le positionnement des aires affectées aux autres entreprises pour leur installation ;
- Le tracé des évacuations provisoires etc...

Il tiendra compte de la sujétion de présence d'éventuels autres chantiers voisins du site .

II.3.1.6) Panneau de chantier

Un panneau de chantier sera exécuté par l'entrepreneur de gros œuvre. Il sera de 2,00 x 3,00 m environ et sera défini en liaison avec le Maître d'Œuvre lors du démarrage des travaux. Le panneau sera implanté à l'entrée du site. Une petite signalisation sera nécessaire depuis la route jusqu'au lieu des travaux.

L'ensemble Panneau / Signalisation devra être maintenu en bon état pendant toute la durée du chantier.

II.3.1.7) Surveillance gardiennage sécurité

L'entreprise mettra en œuvre à sa charge l'ensemble des mesures de surveillance et de gardiennage du chantier pendant toute sa durée. Il est prévu que les prestations de surveillance et le gardiennage de chantier soient compris dans le compte prorata défini plus loin.

II.3.1.8) Nettoyage du chantier et entretien des voies d'accès

L'Entrepreneur, responsable du maintien de la propreté des zones d'intervention qui lui sont concédées pour les travaux assurera de façon quotidienne l'entretien de tout le chantier et des voies existantes (intérieures et extérieures d'accès) jusqu'à la route.

L'Entrepreneur veillera ainsi à une propreté satisfaisante du chantier et des voies quelles que soient les conditions climatiques.

Un état des lieux précis initial sera effectué contradictoirement avant le démarrage des travaux, sur les voies intérieures et extérieures. Les dégradations constatées au fur et à mesure de l'avancement des travaux seront reprises régulièrement par l'entrepreneur.

En fin de chantier, une visite finale sera effectuée contradictoirement. A l'issue de cette visite, les travaux de nettoyage général et de reprise ou de remise en état seront définis. Les travaux comprendront l'ensemble des ouvrages dégradés, de manière à rendre un site en parfait état de propreté.

II.3.1.9) Bureaux de chantier et salle de réunions

Outre les installations propres à la réalisation de ses travaux : baraquements, bétonnière, grue, centrale à béton, aire de préfabrication, aire de façonnage des aciers etc...) et celles liées au fonctionnement de l'Entreprise, l'entrepreneur mettra à la disposition du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre et les entretiendra pendant la durée du chantier les installations suivantes :

- Un bureau climatisé 15 m² pour deux postes de travail avec Meuble de rangement et des panneaux de contreplaqué permettant d'afficher au mur les plans de l'ouvrage.
- Un local pour échantillon de l'Ordre de 20 m² environ attenant à la salle de réunion.
- Un local pour le laboratoire de contrôle de 15 m² environ avec un bac pour éprouvettes attenant.
- Une salle de réunion climatisée de 30 m² avec local sanitaire (W.C., lavabos) attenant.

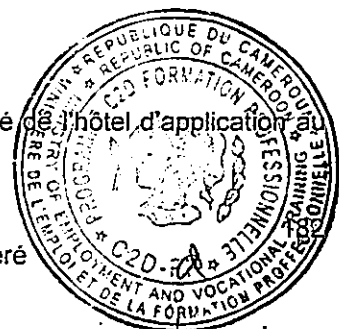
.1.2

Le mobilier suivant sera prévu pour la salle de réunions :

- Une table pour 20 personnes
- Une série d'étagères ou de casiers
- Des panneaux permettant l'affichage des plans
- Vingt chaises

Les équipements et mobiliers de la salle de réunion resteront la propriété de l'hôtel d'application au centre de formation d'excellence de limbe, si elle le demande.

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



II.3.1.10) Branchements provisoires de chantier

.2.2 II-3-1-10-1) Branchement électrique

L'entrepreneur général devra l'amenée de courant électrique sur le chantier à partir d'un branchement particulier AES SONEL afin d'assurer :

- L'éclairage du chantier et son entretien, suivant règlement en vigueur
- Les besoins en énergie des entreprises et du bureau de chantier

.2.3 II-3-1-10-2) Branchement eau

L'entreprise devra également prévoir le branchement d'eau provisoire pour les besoins du chantier.

II.3.1.11) Amenée et repli du matériel

Les entreprises devront chacune à sa charge l'amenée, le montage et le repliement en fin de chantier de tout matériel dont elle pourrait avoir besoin pour l'exécution des travaux de son ou ses lot(s). Il s'agit notamment des gros équipements tels que les grues, bétonnières, conteneurs de stockage, machines-outils fixes diverses d'ateliers Etc.

La prestation d'amenée et repliement du matériel sera rémunérée à raison de 70% à l'amenée / installation et 30% au repliement.

II.3.1.12) Etudes d'exécutions et agréments divers

L'établissement d'un dossier d'exécution des ouvrages est prévu au titre de chaque lot à la charge de l'entrepreneur titulaire. Cette étude concerne tous les lots.

Dans ce cadre, chaque entreprise est tenue de fournir avant exécution des ouvrages de son lot, tous les plans d'exécution, notes de calculs, et toutes justifications de dimensionnement nécessaires à la bonne exécution des ouvrages. Les justifications sont à faire par rapport aux textes réglementaires et normatifs rappelés dans le CCTP des différents corps d'état.

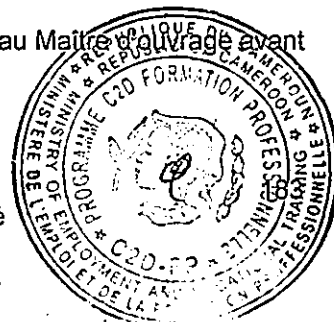
Le dossier d'exécution comprenant les plans et notes de calculs est soumis à la double approbation préalable du Bureau de contrôle et du Maître d'œuvre, qui disposent d'un délai de 02 (deux) semaines pour donner leur avis.

Avant commande et approvisionnement des divers équipements et matériels, l'entreprise fournira pour agrément préalable du Bureau de contrôle et du Maître d'œuvre les fiches techniques catalogues et échantillons nécessaires. Tout changement par rapport aux équipements préconisés dans le DAO sera au préalable soumis à l'accord d'équivalence du Bureau de contrôle et du Maître d'œuvre.

II.3.1.13) Dossier de recollement

En fin de chantier chaque entrepreneur établira pour son lot et soumettra au visa du maître d'œuvre et du Bureau de contrôle un dossier de récolement conforme à l'exécution et comprenant :

- Les plans des ouvrages avec toutes les indications nécessaires pour la bonne compréhension et leur localisation et implantation ;
- Les notices d'entretien et d'exploitation des équipements et ouvrages
- Les documents photographiques
- Les consignes d'exploitation
- Ce dossier sera fourni en 5 exemplaires dont un reproductible au Maître d'ouvrage avant la signature du procès-verbal de réception provisoire.



II.3.1.14) Assurance décennale

L'Entrepreneur du lot gros œuvre devra mettre en place une assurance couvrant au profit du Maître d'Ouvrage la responsabilité civile décennale des intervenants à l'acte de bâtir (Entreprises, Maître d'œuvre, Bureau de Contrôle), conformément à l'article correspondant du CCAP.

Il sera précisé par l'Entrepreneur la Compagnie d'Assurance contactée dont elle a le libre choix parmi les compagnies notoirement solvables agréées CIMA. Cependant le Maître d'Ouvrage se réserve par souci d'homogénéité avec ses autres contrats, la possibilité de recommander une autre compagnie.

L'attestation de cette assurance et la preuve du paiement de la prime correspondante sera exigée de l'entreprise.

II.3.1.15) Compte prorata / convention inter-entreprises

En vue de permettre un déroulement harmonieux et sans heurts des travaux sur le chantier par les entreprises titulaires des différents lots, il est prévu que se constitue librement entre elles une Convention de gestion des frais communs de chantier.

Une telle convention sera constituée sous forme d'un compte prorata classique ou de tout autre type de Convention librement consentie entre les entreprises, mais qui devront être supervisées pour en garantir ensuite une parfaite mise en œuvre, par l'organisme désigné par le Maître d'ouvrage pour assurer la mission OPC.

A priori, les équipements et aménagements fixes communs devant servir jusqu'à la fin des travaux ont été pris en charge au titre du lot 02 gros œuvre. Il s'agit principalement de :

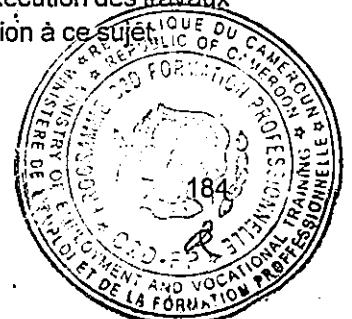
- Bureaux de chantier et annexes
- Clôture de chantier
- Panneaux de chantier
- Implantation générale
- Branchements de chantier (ENEO, SNEC, ...)
- Voirie et parkings provisoires de chantier
- Aires de stockage et / ou d'installation spécifique des entreprises Installation de moyens de levage (grue, nacelle, ...)
- Etc.

Les prestations d'intérêt commun de nature récurrente dont les frais sont partagés et dont la gestion justifie amplement la convention inter-entreprises sont à priori mais non limitativement :

- L'hygiène de chantier (les nettoyages des gravats, le nettoyage général, ...)
- La sécurité de chantier impliquant la définition et la structuration du gardiennage ;
- Les charges de consommation d'électricité et d'eau ;
- Les charges d'entretien des voiries et parkings ;
- L'incidence de la mise à disposition de moyens de levage. Etc.

Les concertations interentreprises en vue de la mise au point de la convention de gestion des charges communes auront obligatoirement lieu pendant le délai de préparation du démarrage du chantier, et l'organisme chargé de l'OPC y sera associé pour représenter le Maître d'ouvrage et garantir la pérennité des accords qui seront formalisés et notamment les clés de répartition selon une règle consensuelle (prorata ou autre) devenant définitive.

Il est clairement entendu que les offres financières des entreprises sont réputées prendre en compte entre autres contraintes celle du coût des charges communes indispensables à l'exécution des travaux de son lot et qu'il ne saurait plus en cours de chantier présenter quelque réclamation à ce sujet.

II.3.2) Terrassements complémentaires

Les fonds de fouilles seront réceptionnés par le géotechnicien, qui vérifiera leurs conformités avec le rapport d'études géotechniques.

II.3.2.1) Débroussaillage, décapage terre végétale et plate-forme

Pour Mémoire :

Les présents travaux sont prévus dans le lot 01 Terrassements généraux.

Toutefois exceptionnellement, en cas de nécessité par exemple s'il s'est écoulé un temps très long après les travaux de terrassements généraux, les travaux du présent lot seront précédés du nettoyage du terrain, comprenant notamment le désherbage, etc.

II.3.2.2) Fouilles en puits pour semelles isolées

En cas de fondation par puits, les fouilles sont exécutées à l'engin mécanique ou manuellement pour un ancrage normal de fondation, le bon sol étant réputé atteint.

- Les travaux comprennent normalement:
- Le dressage des parois et le réglage manuel des fonds de fouilles
- Le blindage éventuel des parois en cas d'instabilité,
- L'épuisement éventuel
- Le déroctage. Etc.

II.3.2.3) Fouilles en rigoles pour longrines et semelles filantes

Dito article 02.3.1.2.

II.3.2.4) Remblais

On se référera aux articles II.2.8.1. et II.2.8.2.

II.3.3) Fondations bâtiments

II.3.3.1) Semelles

Les semelles (isolées et filantes) en béton armé seront dimensionnées selon le DTU 13.12.

II-3-3-1-1) Béton de propreté et fouilles

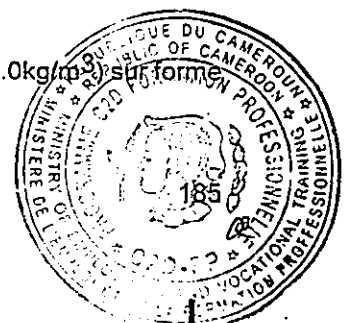
Tous les ouvrages en béton armé (semelles, longrines, voiles...) reposeront sur le sol par l'intermédiaire d'une forme de propreté en béton B1 (dosé à 150kg/m³) et 7cm d'épaisseur minimum.

Un blindage des fouilles, dimensionné par l'Entrepreneur, sera prévu dans tous les cas.

Dans le cas d'une fouille trop profonde (tolérance de terrassement), le fond de fouille sera mis à niveau par une surépaisseur de béton de propreté.

II-3-3-1-2) Semelles proprement dites

Fondations par semelles filantes et semelles isolées en béton armé B2 (dosé à 350.0kg/m³) sur forme de propreté calculée selon l'étude du sol du projet Coffrage type C1.



Les fondations comporteront des aciers en attente pour la liaison avec les poteaux en béton armé. Le béton sera coulé par couches successives de 0,30 d'épaisseur environ et sera pervibré au fur et à mesure du coulage.

II.3.3.2) Longrines

Les longrines en béton armé seront dimensionnées selon les règles BAEL 91 modifié 99.

II-3-3-2-1) Béton de propreté

Béton B1 (dosé à 150kg/m³) et 5cm d'épaisseur minimum.

II-3-3-2-2) Longrines

Longrines en béton armé B2 (dosé à 350.0kg/m³ mini) sur forme de propreté - coffrage type C1.

II.3.4) Dallages sur terre-plein et dalles portées

Les dallages sur terre-plein constitués par une forme de béton armé de 10 cm d'épaisseur en béton dosé à 300kg/m³ selon plans avec un ferrailage T8 e = 20cm : 3cm²/m (ou treillis soudés équivalents) posé sur un lit de sable épaisseur 5 cm.

La dalle sera coulée sur un film polyéthylène de type polyane de 2/10e de mm minimum afin d'éviter les remontées capillaires. La dalle est isolée de l'ossature et des longrines par un joint sec. Elle ne doit pas passer sur celles-ci.

La plateforme est compactée au moins à 95% de l'OPM avec du matériau soigneusement sélectionné. Le nivellement et le compactage du fond de forme doivent être le cas échéant précédé de la purge des poches de sols médiocres et des sols détériorés par les engins de terrassement et la pluie et leur remplacement par du matériau sableux.

Les joints de dilatation et de retrait seront exécutés suivant les recommandations des Règles Professionnelles (ITBTP 482).

Les dallages intérieurs seront coulés en damier par dalle de 25m² maximum, les joints secs étant décalés et clavetés. Des joints de dilatation seront prévus au-delà de 30m.

Les dallages extérieurs étant soumis à des chocs thermiques beaucoup plus importants les joints seront plus rapprochés. Des joints de dilatation seront prévus tous les 10m.

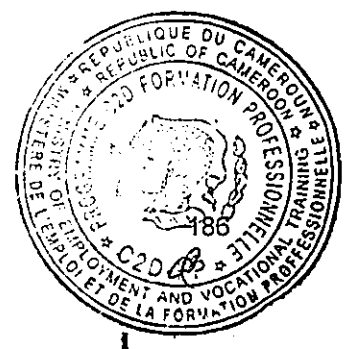
La réception des compacités de plateforme sera effectuée par le laboratoire de contrôle.

L'emploi des dalles portées sera envisagé afin de limiter les remblais sous certains bâtiments ; dans ce cas les planchers seront calculés conformément au 02.3.5.3 comme des dalles pleines recevant les charges permanentes et d'exploitations prévues au RDC.

II.3.5) Ossature béton armé

II.3.5.1) Poteaux

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



Les poteaux en béton armé seront dimensionnés selon les règles BAEL 91 modifié 99.

Les poteaux en béton armé, de formes et dimensions suivant plans de structure seront réalisés en béton type B3 (dosé à 350 kg/m³) coulé dans un coffrage soigné pour les poteaux ordinaires d'ossature.

Les aciers auront un enrobage minimum de 3cm. Il est toutefois rappelé que les conditions de tenue au feu peuvent conduire à des enrobages supérieurs.

Toutes les faces seront livrées après avoir été ragréées comme décrit au chapitre 'Enduits'.

II.3.5.2) Poutres

Les poutres en béton armé seront dimensionnées selon les règles BAEL 91 modifié 99.

Les poutres en béton armé, de formes et dimensions suivant plans de structures seront réalisées en béton type B3 (dosé à 350 kg/m³) coulé dans un coffrage soigné.

Les aciers auront un enrobage minimum de 3cm. Cet enrobage pourra être augmenté en fonction de la tenue au feu recherchée.

Elles comprendront toutes sujétions d'incorporation et de réservation pour passage de gaines et à la demande des corps d'état intéressés.

Toutes les faces seront livrées finies après avoir été ragréées comme décrit au chapitre enduits.

II.3.5.3) Planchers

Les dalles pleines considérés comme faux en béton armé seront d'épaisseur 10 cm et dimensionnées selon les règles BAEL 91 modifié 99.

Les dalles pleines en béton armé seront réalisées en béton type B3 (dosé à 350 kg/m³) coulé dans un coffrage soigné comprenant toutes sujétions pour réservation de trémies diverses et pour incorporations diverses.

Les fixations éventuelles d'équipements en sous face de la dalle devront tenir compte de l'enrobage et du mode de fixation. Une attention particulière sera portée aux parties en porte-à-faux.

II-3-5-3-1) Isolation thermique

Il conviendra de s'assurer que les dalles présentent une isolation thermique suffisante surtout ceux placés au-dessus des vestiaires.

II-3-5-3-2) Sécurité incendie

Les dalles BA seront calculées en tenant compte du Règlement de calcul au feu des structures BA-FB (NF P 92-701). La stabilité au feu sera obtenue par un enrobage suffisant ou par la projection d'un revêtement approprié (mélange de fibres minérales et de liant hydraulique : les fibres d'amiante sont interdites) d'épaisseur suffisante. Ledit revêtement devra recevoir l'aval du Maître d'œuvre.



II-3-5-3-3) Déformations

Les déformations des dalles devront être compatibles avec les revêtements et les cloisons qu'elles supportent.

II-3-5-3-4) Coffrages

Les coffrages seront fonction de l'aspect architectural recherché et sont définis au devis quantitatif.

II.3.5.4) Escaliers

Les escaliers en béton armé seront dimensionnés selon les règles BAEL 91 modifié 99.

Les escaliers seront réalisés en béton armé type B3 (dosé à 350 kg/m³ mini) coulé dans un coffrage très soigné, de forme et dimensions suivant plans.

Les surcharges qu'ils devront supporter sont définies dans la norme NF-P-06-001.

Ils comprendront toutes sujétions de marches sur paillasses, de paliers et demi-paliers en dalles pleines.

Les marches, contremarches, paliers et demi paliers seront livrés brut pour recevoir une chape et un enduit ciment décrit ci-après, soit un revêtement de sol décrit plus loin.

Les marches d'un même escalier ou d'une même volée devront toujours avoir les mêmes hauteurs et les mêmes largeurs de giron, les tolérances admises étant de 3 %.

II.3.5.5) Voiles

Les voiles en béton armé seront dimensionnées selon le DTU 23.1.

Les voiles en béton armé d'épaisseur et dimensions suivant plans de structure seront réalisés en béton de type B3 (dosé à 350 kg/m³) coulé dans des coffrages soignés. Ils comprendront toutes sujétions pour réservation d'ouverture et de feuillure pour menuiserie

II.3.5.6) Joints de dilatation

Les joints de dilatation intéresseront toute la structure. Ils seront marqués surtout dans les espaces très longs.

II.3.5.7) Ouvrages divers en béton arme pour étanchéité**II-3-5-7-1) Formes de pente**

La forme de pente sera au moins de 2% suivant les recommandations des règles concernant les travaux d'étanchéité des toitures terrasses plates (pente 2 à 5%) et toitures rampantes ou inclinées (pente ≥ 5%) avec éléments porteurs en maçonnerie ou en bois en climats tropicaux ou équatoriaux humides et tropicaux secs.

II-3-5-7-2) Acrotères en béton armé

Les acrotères en béton armé au niveau des dalles des vestiaires seront exécutés suivant les prescriptions du DTU 20.12.

Ils seront réalisés en béton B3 (dosé à 350 kg/m³) coffrage C2. Leur réalisation fera l'objet d'une très grande attention étant donné qu'ils constituent un risque majeur sur les bâtiments du fait des relevés d'étanchéité.

La réalisation devra tenir compte des importants chocs thermiques auxquels sont soumis ces éléments. Il sera notamment prévu des joints diaphragmes tous les 6.0m et un ferrailage de 0.5% sous becquet et 0.25% au-dessus avec renforts au niveau des joints diaphragmes.

II-3-5-7-3) Socles

L'exécution des socles sera conforme aux recommandations du DTU 43.1.

.3 II-3-5-7-4) Engravures – Becquets – Bandeaux à larmiers – Relevés d'étanchéité :

L'exécution sera conforme aux recommandations du DTU 20.12.

II.3.6) Maçonneries

Le présent chapitre traite des parois autres que celles faisant partie intégrante des ouvrages de structures définis par l'étude et les plans béton armé.

Il s'agit donc de parois de remplissage qui seront réalisées en maçonneries d'agglomérés de ciment creux : Il est à préciser que ces parois ne seront pas utilisées comme élément porteur. Ils seront hourdés au mortier de ciment n° 1.

Les parpaings auront le label N.F. et seront de classe B60 pour les blocs creux et B80 pour les blocs pleins suivant la norme P14.301.

Les maçonneries seront exécutées conformément aux prescriptions du DTU 20.1.

Leur épaisseur (0,10m; 0,15m ou 0,20m) sera définie en fonction de leur destination et des indications portées sur les plans architecturaux.

Il sera prévu tous les linteaux et chaînages de renfort en béton armé, nécessaires à la bonne tenue des ouvrages.

Il sera prévu toutes sujétions de réservation de trous pour passage des gaines de ventilation, trappes de visites, etc. suivant plans.

Pour les murs extérieurs (façades et pignons), l'attention de l'Entrepreneur est vivement attirée sur la nécessité d'un enduit grillagé (largeur 20 cm) à la jonction béton parpaings, à moins d'un coulage du béton entre les éléments de parpaings préalablement montés, avec harpage obligatoire.

Cette solution résulte de la volonté du Maître d'Ouvrage d'écarter tout risque d'infiltration d'eau en façades et pignons aux liaisons béton - parpaings.



Les murs périphériques en élévation ainsi que ceux du rez de jardin devront être protégés des remontées d'eau du sol par une coupure de capillarité située à 0.15m au moins au-dessus du niveau le plus haut du sol définitif extérieur.

Il ne sera nullement toléré de poutres sans enduit, avec face extérieure béton au même nu que l'enduit du mur en parpaings, même avec un mastic.

Le non-respect de cette disposition entraîne le non-paiement de l'ensemble de la façade ou du pignon correspondant.

II.3.7) Enduits et ragréages

II.3.7.1) Enduit au mortier de ciment

Enduit au mortier de ciment n° 3 appliqué sur maçonnerie ou éventuellement sur béton armé après repiquage du support.

Les travaux d'enduits seront exécutés conformément aux prescriptions du DTU 26.1.

Les travaux d'enduits ne doivent être commencés que sur des maçonneries (cloisons maçonnées) terminées depuis un délai minimal d'un mois.

Ces enduits comporteront un nettoyage du support, un gobetis d'accrochage, un crépi préparatoire et un enduit de finition de 15 mm d'épaisseur totale minimum. L'application se fera obligatoirement à la main, l'emploi de procédé mécanique ou pneumatique est prohibé.

Les amortissements sur ouvrages en béton de coffrage soigné comporteront un joint creux.

Cet enduit sera parfaitement dressé et lisse à la taloche, les angles et arêtes parfaitement rectilignes.

II.3.7.2) Revêtement extérieur de parement

L'architecte peut éventuellement proposer ultérieurement une option de décoration de façade par un revêtement mince selon un calepinage qui sera donné sur certains pans de façades. Le cas échéant pour les détails de cette prestation, il y a lieu de se reporter à la description qui en est faite par l'architecte.

II.3.7.3) Finition des bétons

Pour la finition des bétons, on distingue deux types de finition :

.3.1 II-3-7-3-1) Béton destiné à rester brut

Sur ces bétons, les travaux suivants seront réalisés :

Recouplement et ponçage des balèvres, reprise des arêtes et saillies.

.3.2 II-3-7-3-2) Béton destiné à être peint



Sur ces bétons, les travaux suivants seront réalisés :

Recouplement et ponçage des balèbres, reprise éventuelle des marques avec un produit de ragréage agréé, type TECHNICOAT, reprise des saillies et des arêtes, en fait tous les travaux de préparation du sujet destiné à être peint devront être réalisés.

II.3.7.4) Reprise des tableaux et linteaux

Reprise des tableaux et linteaux et appuis de fenêtres et des portes comprenant mise à niveau, nettoyage du support, piquetage, gobetis d'accrochage, crépi préparatoire et un enduit de finition au mortier n° 3.

LOT 3 – ETANCHEITES SUR LES ELEMENTS DES OUVRAGES

III) LOT III : Etanchéité

III-1) Généralités

III.1.1) Objet

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet de définir l'ensemble des travaux d'étanchéité à effectuer dans le cadre du Projet de construction d'un *l'hôtel d'application au centre de formation d'excellence de limbe*

L'entreprise devra se conformer aux conditions du marché, et en particulier aux dispositions prévues au C.C.A.P.

Les ouvrages sur lesquels porteront les travaux sont les suivants :

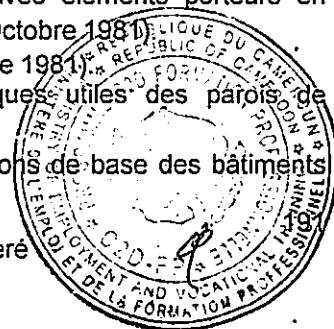
- Les salles d'eaux
- Terrasse non accessible du bâtiment.
- Les couvertures des guérites

III.1.2) Documents et normes techniques contractuels

L'ensemble des travaux décrits au ci-après devront répondre aux prescriptions des normes françaises et des documents techniques unifiés, notamment :

- D.T.U 20.12 conception du gros œuvre en maçonnerie des toitures destinées à recevoir un revêtement d'étanchéité (Septembre 1977, Octobre 1977, Octobre 1978 et Octobre 1981).
 - D.T.U 43.1 Travaux d'étanchéité des toitures terrasses en maçonnerie pour pente au plus égale à 5%.
 - D.T.U 43.2 étanchéité des toitures terrasses avec éléments porteurs en maçonnerie de pente supérieure ou égale à 5% (Octobre 1981).
 - D.T.U 60.32 descentes d'eaux pluviales (Novembre 1981).
 - D.T.U Th-K règles de calcul des caractéristiques utiles des parois de constructions (Juillet 1988).
 - D.T.U Th (titre II) règles de calcul des déperditions de base des bâtiments

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



(février 1975).

- D.T.U Th - G règles de calcul du coefficient G1 des bâtiments autre que ceux d'habitation juillet 1988 + errata de Septembre 1988).
- Directives particulières UEATC
- Règles SNJF
- Avis Techniques du CSTB
- Manuel de la Chambre Syndicale Nationale de l'Etanchéité sur la conception et la réalisation des toitures terrasses en climat tropical

Dans tous les cas, l'Entreprise devra se conformer à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux et conserver en tant que spécialiste et en raison de sa qualification professionnelle, la responsabilité de l'étude des ouvrages concernés.

En outre, l'entrepreneur devra se rendre compte sur place des conditions d'exécutions des travaux.

III.1.3) Limites générales des prestations

L'entreprise a à sa charge :

- La vérification et la réception des supports sur lesquels elle devra mettre en œuvre ses ouvrages, car le fait d'avoir exécuté les travaux d'étanchéité constituera une acceptation sans réserve de ceux-ci ;
- La fourniture le cas échéant et la pose de tous dispositifs nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales hors des bâtiments et ce jusqu'au raccordement des descentes pluviales ;
- La remise à l'Ingénieur, avant tout commencement des travaux, d'un dossier d'études comportant les plans de détails des ouvrages :
 - Parties courantes
 - Relevés
 - Jonctions avec descentes d'eaux pluviales
 - Ventilation ou socle pour climatisation
 - Supports des antennes diverses
 - Edicule pour appareil d'extraction, etc. ...
- L'installation, le transport et le repli en fin d'utilisation de tout matériel nécessaire à la réalisation des prestations.
- Toutes protections le cas échéant, nécessaires sur les ouvrages existants et le nettoyage suivant le lieu et le type d'intervention.

Ne sont pas compris dans ces travaux d'étanchéité :

- La réalisation des supports en maçonnerie
- Tous travaux correctifs de nivellement des supports en maçonnerie
- Les conduites d'évacuation des eaux pluviales au-delà du moignon.

NOTE IMPORTANTE

Les prestations indiquées dans le présent C.C.T.P. ne sont pas limitatives, elles sont données à titre indicatif afin de guider l'entreprise dans l'établissement de son prix. Tous les travaux jugés nécessaires éventuellement relevés par l'entrepreneur se rapportant à son lot non mentionnés dans le présent C.C.T.P. devront être chiffrés et détaillés au cadre de décomposition du prix global et forfaitaire dans le poste "ouvrages divers" prévu à cet effet.

III-2) Prescriptions techniques particulières



III.2.1) Exécution et qualité des travaux

Aucun travail d'étanchéité ne devra être entrepris ou poursuivi lorsqu'il y aura humidification des supports. Toutes dispositions devront être prises en vue, le cas échéant, d'un assèchement complet du support avant poursuite des travaux.

Les bétons constitutifs des ouvrages susmentionnés devront recevoir un traitement d'étanchéité de masse. (Sikalite par exemple).

III.2.2) Joints de fractionnement

Conformément aux prescriptions du D.T.U 43, certains acrotères comportent dans la partie supérieure du bandeau saillant en béton (becquet de protection du relevé d'étanchéité) des joints de fractionnement ou joints diapasons verticaux tous les 8.0 ml environ.

Il est à noter que la mise en œuvre du calfeutrement des joints d'acrotères sera à la charge de l'entreprise. Le calfeutrement devra être fait avec du mastic élastomère de 1^{ère} catégorie justifiant du Label SNJF.

III.2.3) Contrôle de l'exécution

Le Maître d'ouvrage se réserve la faculté de confier une mission de contrôle technique à un organisme de son choix agissant conjointement ou non avec le Maître d'œuvre. Celui (ceux)-ci pourra (ont) alors en tant que de besoin, au nom du Maître d'ouvrage, faire exécuter un ou des prélèvements de contrôle en présence de l'entrepreneur.

Il est effectué en pleine partie courante en dehors des noues et de préférence aux points hauts.

Les frais relatifs à ces prélèvements et remises en état, sont dans tous les cas à la charge de l'Entrepreneur, quels qu'en soient les résultats.

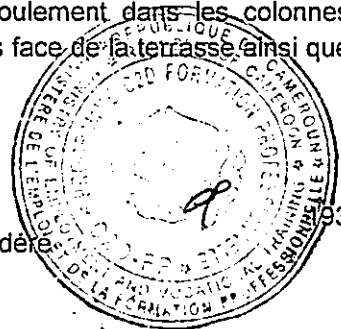
III.2.4) Epreuves réglementaires d'étanchéité

A la fin des travaux, conformément aux prescriptions du cahier des charges du DTU 43.1 et dans tous les cas avant leur réception, il sera prévu une mise en eau de la terrasse (eau colorée à la fluorescéine) selon charge d'exploitation à raison de 100 daN/m².

On établit le niveau à 0,05 m au-dessous de la partie supérieure du point le plus bas des relevés. Ce niveau est maintenu 24 heures au minimum.

L'obstruction des entrées d'eaux pluviales doit se faire par un système permettant d'évacuer les eaux lorsque le niveau dépasse celui prévu (par suite d'une pluie soudaine par exemple).

La vidange de l'eau est faite progressivement pour éviter tout refoulement dans les colonnes d'évacuation. Aucune fuite ne devra apparaître en aucun point en sous face de la terrasse ainsi que dans les murs ou dans une cloison verticale.



En cas d'ambiguïté sur la provenance d'humidité, on pourra la lever en refaisant les épreuves à l'aide d'eau teintée (eau colorée à la fluorescéine).

En cas de fuite, l'entrepreneur devra les réparations tous corps d'état et la remise en état des parties dégradées.

La réception provisoire ne pourra être prononcée si l'épreuve réglementaire n'a pas été effectuée avec succès.

III-3) Description et localisation des ouvrages

III.3.1) Système d'étanchéité auto protégée des terrasses isolées

III.3.1.1) Etanchéité en parties courantes

.3.3 II-3-7-3-3) Sur support béton

.3.3.1 Classement au feu T 30/1 Tenue à la chaleur 130° C² Classement FIT : F4 I5 T2

Etanchéité auto protégée minérale posée en semi-indépendante (couleur au choix du Maître d'Ouvrage) comprenant :

- 1 enduit d'application à chaud
- 1 AERISOL AR ou papier perforé pour semi-indépendante.
- EAC
- 1 ELASTOPHENE 180-25
- 1 ELASTOPHENE25AR.

.3.3.2 Localisation : Les terrasses de l'édicule ascenseur, des édicules escalier et galerie de liaison couverte.

III.3.1.2) Relevé d'étanchéité

Comprenant :

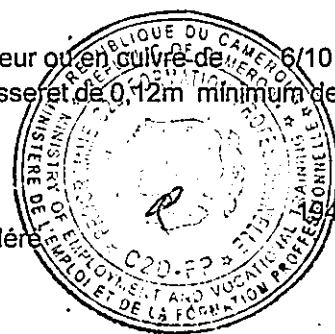
- 1 EIF (couche d'imprégnation à froid)
- 1 équerre de renfort thermo soudable SOPRALENE à armature grille de verre, voile de verre et liant type bitume modifié
- 1 couche d'étanchéité SOPRALAST 50TVALU ou équivalent avec talon de 15 cm minimum en retour horizontal sur parties courantes.

.3.3.3 Localisation : sur tous les acrotères, relevés des souches et socles en terrasses.

III.3.1.3) Raccordement des entrées d'eaux pluviales

Comprenant :

- Platine avec moignon tronconique en plomb de 2,5 mm d'épaisseur ou en cuivre de 6/10 d'épaisseur, assemblés par soudure, la platine devra avoir un dosseret de 0,12m minimum de hauteur sur 3 faces, dans le cas d'angles



- Différentes couches d'étanchéité avec pénétration de 3 cm dans le noyau

La platine sera insérée entre l'étanchéité de finition et un renfort, dans la gamme du fabricant et conforme aux prescriptions de D.T.U

- .3.3.4** *Localisation : Toutes les descentes d'eaux pluviales des terrasses suivant diamètres prescrits.*

III.3.1.4) Crapaudines

La prévention de l'engorgement préjudiciable des descentes EP est prévue par des Crapaudines d'emboîtement de diamètre approprié, en acier galvanisé tressé à mailles fines, pour montage et mise en place.

- .3.3.5** *Localisation : Toutes les entrées d'eaux pluviales.*

III.3.1.5) Raccord de conduit de ventilation

Pour mémoire conforme aux prescriptions techniques des DTU 43.1 et 43.2

- .3.3.6** *Localisation : sorties de ventilations des sanitaires et souches VMC du bâtiment principal.*

III.3.1.6) Bande de circulation

Après réchauffage au chalumeau pour noyer le surfaçage minéral dans le revêtement, soudure d'une chape d'étanchéité approprié du même fournisseur que le complexe de base, de couleur différente de celle des parties courantes.

Le renforcement s'effectuera en SOPRALEN FLAM 180AR sur une bande de un mètre de large dans les zones et sur les cheminements de circulation pour l'accès maintenance près des équipements techniques situés en terrasse.

III.3.2) Système d'étanchéité sous protection dure des terrasses

III.3.2.1) Isolation thermique

Fourniture et pose de panneaux isolants type POLYURETHANE épaisseur 4 cm, ou équivalent compatible avec le système d'étanchéité prévue, collé à l'EAC selon son avis technique spécifique, sous étanchéité bitume élastomère et comprenant :

- 1 couche d'enduit d'imprégnation à froid (EIF)
- 1 couche d'enduit d'application à chaud (EAC) servant au collage des panneaux isolants

- .3.3.7** *Localisation : terrasse accessible des bâtiments*



III.3.2.2) Etanchéité en parties courantes

.3.3.7.1 *Sur support isolant thermique*

Etanchéité multicouche sur toiture accessible avec protection dure comprenant en finition sur isolation thermique

Un revêtement d'étanchéité bicouche, de type bitume élastomère SBS thermosoudable imputrescibles posé en indépendance.

Référence proposée ELASTOPHENE de chez SOPREMA ou équivalent de chez autre fabricant, à condition qu'il soit sous Avis technique du CSTB en cours de validité.

Composition (exemple de chez SOPREMA) :

- 1 enduit d'application à chaud
- 1 écran VV100 pour indépendance.
- 1 ELASTOPHENE 180-25
- EAC
- 1 ELASTOPHENE25AR.

.3.3.8 *Localisation : terrasses accessibles des bâtiments Classement FIT : F4 I5 T2*

La protection dure sera constituée de carrelage posé sur chape d'épaisseur 4cm mini.

.3.3.9 *Localisation : terrasses accessibles des bâtiments*

III.3.2.3) Relevé d'étanchéité

Composition (exemple de chez SOPREMA) ou équivalent :

- 1 EIF (couche d'imprégnation à froid)
- 1 équerre de renfort thermo soudable SOPRALENE à armature grille de verre, voile de verre et liant type bitume modifié
- 1 couche d'étanchéité SOPRALAST 50TVALU ou équivalent avec talon de 15 cm minimum en retour horizontal sur parties courantes.
- Enduit grillagé d'épaisseur 2.5cm.

.3.3.10 *Localisation : sur tous les acrotères, relevés des souches et socles en terrasses.*

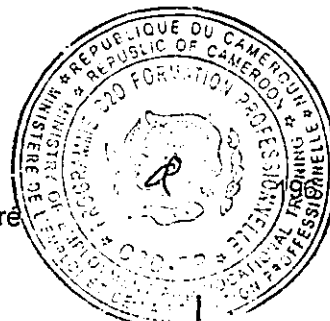
III.3.2.4) Raccordement des entrées d'eaux pluviales

Dito art 03.3.1.4

III.3.2.5) Crapaudines

Dito art 03.3.1.5

III.3.3) Système d'étanchéité des jardinières



III.3.3.1) Etanchéité en parties courantes

Sur support béton solution AXTER Système indépendant

Etanchéité multicouche sous une couche drainante comprenant :

- Primaire ELASTOCOL 500
- Une couche SOPRALENE 180
- Une couche SOPRALENE FLAM JARDIN
- SOPRADRAIN
- Couche drainante de 10cm d'épaisseur constituée de gravier 15 / 30
- Couche filtrante en géotextile SOPRAFILTRE 700g/m² (BIDIM ou similaire)
- Terre végétale 30cm mini.

Localisation : Les parties courantes des jardinières.

III.3.3.2) Relevé d'étanchéité

Comprenant :

- Une couche SOPRALENE FLAMS 180-35
- Une couche SOPRALENE FLAMJARDIN
- Couche filtrante en géotextile (BIDIM ou similaire)

.3.3.11 Localisation : Les relevés des jardinières.

III.3.3.3) Raccordement des entrées d'eaux pluviales

Dito art 03.3.1.4

.3.3.12 Localisation : Toutes les évacuations d'eaux pluviales.

III.3.3.4) Pare-gravier

La prévention de l'engorgement préjudiciable des évacuations d'EP est prévue par des pare- graviers appropriés en acier galvanisé qui seront placés sur l'étanchéité aux droits des évacuations et protégés tout autour par des briques et au-dessus par une dalle amovible voir plan des détails d'étanchéité.

.3.3.13 Localisation : Toutes les entrées d'eaux pluviales. Localisation: jardinières du bâtiment.

III.3.4) Système d'étanchéité auto protégée des terrasses sans isolant

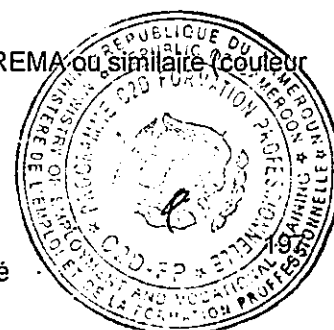
III.3.4.1) Etanchéité en parties courantes

Sur support béton

Etanchéité auto protégée minérale posée en semi - indépendance de SOPREMA ou similaire (couteur au choix du Maître d'Ouvrage) comprenant :

.3.3.14 Classement au feu T 30/1

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



Tenue à la chaleur 130° C

Classement FIT : F4 I2 T4

Référence proposée ELASTOPHENE de chez SOPREMA ou équivalent de chez autre fabricant, à condition qu'il soit sous Avis technique du CSTB en cours de validité.

Composition (exemple de chez SOPREMA) :

- 1 enduit d'application à chaud
- 1 AERISOL FLAM ou papier perforé pour semi-indépendante.
- 1 ELASTOPHENE FLAM25
- 1 ELASTOPHENE25AR.

.3.3.15 *Localisation : Les terrasses de la galerie de liaison.*

III.3.4.2) Relevé d'étanchéité

Comprenant :

- 1 EIF (couche d'imprégnation à froid)
- 1 équerre de renfort thermo soudable SOPRALENE à armature grille de verre, voile de verre et liant type bitume modifié
- 1 couche d'étanchéité SOPRALAST 50TVALU ou équivalent avec talon de 15 cm minimum en retour horizontal sur parties courantes.

.3.3.16 *Localisation : Les terrasses, ...*

III.3.4.3) Raccordement des entrées d'eaux pluviales

Comprenant :

- Platine avec moignon tronconique en plomb de 2,5 mm d'épaisseur ou en cuivre de 6/10 d'épaisseur, assemblés par soudure, la platine devra avoir un dossier de 0,12 m minimum de hauteur sur 3 faces, dans le cas d'angles
- Différentes couches d'étanchéité avec pénétration de 3 cm dans le noyau

La platine sera insérée entre l'étanchéité de finition et un renfort, dans la gamme du fabricant et conforme aux prescriptions de D.T.U

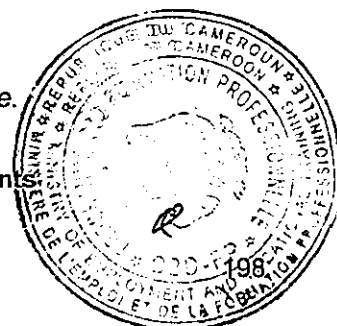
.3.3.17 *Localisation : Descente E.P. de la guérite et de la galerie de liaison.*

III.3.4.4) Crapaudines

La prévention de l'engorgement préjudiciable des descentes EP est prévue par des Crapaudines d'emboîtement de diamètre approprié, en acier galvanisé tressé à mailles fines, pour montage et mise en place.

.3.3.18 *Localisation : Descente E.P. de la guérite.*

III.3.5) Système d'étanchéité des salles d'eaux des bâtiments



III.3.5.1) Etanchéité en parties courantes

Sur support béton

Etanchéité en partie courante de chez SOPREMA ou équivalent ayant un avis technique en cours de validité et comprenant :

- Un primaire H80 e deux couches croisées à raison de 0.20 kg/m² ou similaire
- Deux couches d'ALSAN400 à raison de 0.75 kg/m² ou similaire
- Une couche de désolidarisation en écran NTS170.

.3.3.19 Localisation : salles d'eaux des bâtiments.

III.3.5.2) Relevé d'étanchéité

Comprenant :

- 1 primaire H80 (couche d'imprégnation à froid)
- 1 Relevé d'ALSAN400 à raison de 0.50 kg/m² ou toile de renfort ALSAN ou similaire
- Deux couches d'ALSAN400 à raison de 0.75 kg/m² ou similaire

.3.3.20 Localisation : Les terrasses de la galerie de liaison et de la guérite.

III.3.5.3) Raccordement des entrées d'eaux pluviales

Comprenant :

- Platine avec moignon tronconique en plomb de 2,5 mm d'épaisseur ou en cuivre de 6/10 d'épaisseur, assemblés par soudure, la platine devra avoir un dosseret de 0,12 m minimum de hauteur sur 3 faces, dans le cas d'angles
- Différentes couches d'étanchéité avec pénétration de 3 cm dans le noyau

La platine sera insérée entre l'étanchéité de finition et un renfort, dans la gamme du fabricant et conforme aux prescriptions de D.T.U

.3.3.21 Localisation : siphons de sol des salles d'eaux.

LOT 4 – TRAVAUX DE REVETEMENTS DURS

IV)

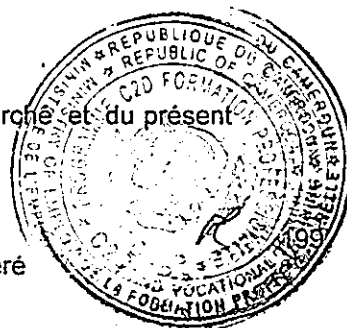
LOT IV : Revêtements durs

IV-1) Généralités

IV.1.1) Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par le Contractant dans le cadre de son marché et du présent lot sont essentiellement les suivants :

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



- La pose des carreaux grès cérame 60x60 dans les bureaux et circulations;
- La pose des carreaux grès cérame 20x20 pour paillasse;
- La pose des carreaux grès cérame 30x30 antidérapant pour sol des toilettes, cuisine, ...
- La pose des carreaux de faïence 15x20 sur les murs des salles d'eau;
- La pose des plinthes en grès cérame.
- La réalisation des chapes bouchardées.

La localisation des travaux cités ci-dessus se trouve dans les plans et dans la description des travaux (partie 3 du CCTP)

IV.1.2) Documents de références

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants:

- DTU 52.1 : Revêtements de sols scellés
- DTU 55 : Revêtements muraux scellés destinés aux locaux d'habitation, bureaux et établissements d'enseignement.
- DTU 53.2 : Revêtements de sol plastiques collés.
- Grandes surfaces : annexe 1 du DTU 52.1.
- Dans le cas de revêtements scellés étanches : DTU 20.12 et 43.1 et Annexe 2 du DTU 52.1.
- Cahier du CSTB.
- 1835 : CPT d'exécution des enduits de lissage des sols intérieurs;
- 1836 : Directives pour le classement P des produits de lissage de sols;
- 2183 : Notice sur le classement UPEC et classement UPEC;
- 2193 : CPT de mise en oeuvre des revêtements de sol textiles en dalles plombantes amovibles utilisées dans le bâtiment;
- 07-58 : Cahier des charges de préparation des ouvrages en vue de la pose des revêtements de sols minces.

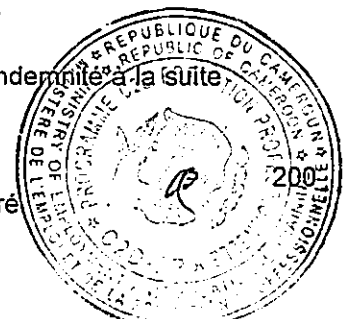
IV-2) Prescriptions relatives aux matériaux

IV.2.1) Généralités

Le Contractant sera tenu de fournir, à la demande du Maître d'Œuvre, un échantillon de chacun des articles prévus, tant appareillages que matériaux et prototypes.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par Le Contractant sinon à ses risques et périls tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par la signature du Maître d'Œuvre. Ces échantillons seront appelés à subir des contrôles et essais conformes à ceux prévus par les normes en vigueur, aux règles de la profession ou à ceux prévus dans les documents contractuels. Au cas où, à la suite de ces essais, il serait constaté que les échantillons déposés ne répondent pas aux spécifications du présent document, le Maître d'Œuvre interdira l'emploi sur le chantier de ce matériau et refusera tout travail au cours duquel il aura été employé. La fourniture d'un autre produit en remplacement de celui initialement prévu sera exigée et il sera procédé sur ce dernier, dans les mêmes conditions, aux mêmes essais que sur le précédent échantillon.

Le Cocontractant ne pourra prétendre à aucun délai supplémentaire ou indemnité à la suite du refus temporaire ou définitif d'un lot d'un type de matériel ou fourniture.



La fourniture de tous ces échantillons est à la charge du Cocontractant.

IV.2.2) Grès cérame

Les carreaux et accessoires de grès cérame devront provenir d'usines notoirement connues, correspondant au minimum aux fabrications CERABATI. Leurs dimensions et tolérances de fabrication seront celles définies par les normes NFP 61.311 à 61.314 ou le DTU n° 52.1 pour les éléments minces, étant entendu que la qualité de fabrication « bon choix » correspond au deuxième classement.

Les caractéristiques des carreaux de grès cérame fin vitrifié devront être garanties par le PV d'essais justifiant leurs qualités physiques.

IV.2.3) Faïence

Elles seront d'origine identique à celles des éléments de grès cérame CERABATI de caractéristiques définies par le DTU N° 55 et les normes 61.331 à 61.334.

IV.2.4) Mortiers et coulis

Sauf spécifications contraires ci-après ou dans les prescriptions des fabricants, les mortiers et coulis employés seront les suivants :

Mortiers de pose des carrelages scellés : conformes à l'article 4.5 du DTU

52.1. Coulis et mortiers pour joints :

- conformes à l'article 4.6 du DTU 52.1
- en ciment blanc
- en mortier ou produit spécial pour joints.

IV.2.5) Enduits de lissage

Les enduits de lissage seront exclusivement des produits livrés prêts à l'emploi, ceux préparés sur le chantier ne seront pas admis.

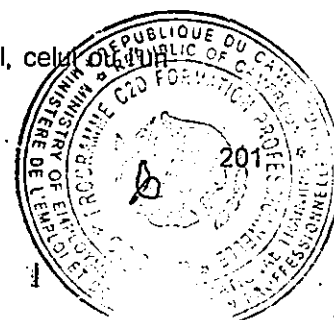
Tous les enduits de lissage devront faire l'objet d'un avis technique assorti d'un classement P au moins égal à celui du local à revêtir.

IV.2.6) Colles et mortiers-colles

Les colles et mortiers-colles seront obligatoirement, pour chaque type de revêtement, celui ou l'un de ceux préconisés par Le Cocontractant du revêtement considéré.

IV.2.7) Adhésifs

Les adhésifs seront obligatoirement, pour chaque type de revêtement de sol, celui ou l'un de ceux préconisés par Le Cocontractant du revêtement de sol considéré.



IV-3) Prescriptions d'exécution

IV.3.1) Règles de mise en œuvre

IV.3.1.1) Travaux préparatoires

Avant tout commencement de travaux, le présent lot aura à effectuer un nettoyage parfait par tous moyens, des supports, pour obtenir des surfaces débarrassées de tout ce qui pourrait nuire à la bonne tenue des revêtements.

Le présent lot aura toujours à exécuter avant toute pose de revêtement, une préparation du support par un enduit de lissage dit ragréage.

Le choix du type de produit à employer pour cet enduit de lissage sera du ressort du Cocontractant. Ce choix sera fonction de la nature et de l'état du support, de la nature du revêtement de sol prévu, des éventuelles conditions particulières du chantier et du classement UPEC du local considéré.

IV.3.1.2) Prescriptions générales

Lors de la pose des revêtements, la disposition et les alignements seront déterminés de manière à permettre une exécution avec un minimum de coupes de carreaux ; les coupes inévitables devront toujours être exécutées sous les plinthes ou en rive des locaux.

Toutes les entailles et découpes au droit des tuyauteries, robinets ou autres, devront être très soigneusement ajustées ; tout carreau comportant une découpe mal ajustée, ou fendue ou détériorée lors du découpage, sera immédiatement à remplacer.

Au droit des seuils et autres emplacements où le sol carrelage sera contigu à un autre type de sol, Le Cocontractant de carrelage aura à fournir et à poser un arrêt métallique constitué par un fer cornière de 60 x 60 mm.

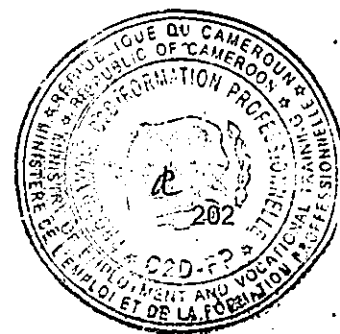
A tous les angles saillants, et sur toutes les rives libres des revêtements verticaux, il sera fait emploi de carreaux spéciaux à bord arrondi ou à rive émaillée.

Même observation en ce qui concerne les angles saillants des plinthes.

Au droit des appareils sanitaires, le revêtement vertical en carrelage devra réaliser l'étanchéité absolue entre l'appareil sanitaire et la paroi, et à cet effet, le joint entre la gorge de l'appareil et le 1er rang de carrelage devra être un joint souple en produit pâteux genre Thiokol ou équivalent, la façon de ce joint étant à la charge du présent lot, y compris la fourniture du produit.

Dans le cas où il serait prévu un calepinage par le maître d'oeuvre, la pose devra respecter ce calepinage.

IV.3.1.3) Joints de fractionnement



Le Cocontractant devra prévoir et réaliser tous les joints de fractionnement nécessaires, conformément aux prescriptions de l'article 4.73 du DTU 52.1. Sauf spécifications contraires au descriptif ci-après, ces joints devront être garnis avec un matériau pâteux en produit synthétique.

Ce produit devra justifier d'un Avis Technique le certifiant apte à cet usage.

IV.3.1.4) Règles de pose des revêtements scellés

.4 III-3-1-4-1) Revêtement de sols :

.3.4.1 Mode d'exécution et de pose :

Tous les revêtements grès cérame seront exécutés sur les dalles livrées brutes. Les carreaux seront posés sur mortier de pose d'épaisseur suffisante, avec coulis entre les joints. Les joints seront coulés avant que le mortier de pose n'ait terminé sa prise afin d'assurer l'adhérence nécessaire. Le niveau fini des carrelages correspondra à celui des chapes.

es joints de Gros œuvre seront respectés et traités dans la forme, dans le mortier de pose et dans le carrelage.

Le nettoyage devra avoir lieu sitôt après le raffermissment des coulis de joints (début de prise).

.3.4.2 Joints périphériques :

Pour les surfaces de revêtement supérieures à 12 m², un vide sera relevé entre la dernière rangée de carreaux et le bord inférieur de la plinthe. Le vide de ces joints périphériques sera débarrassé de tous dépôts, déchets, mortiers, puis rempli d'un matériau compressible, non pulvérulent.

.3.4.3 Joints en carreaux :

Les carreaux seront posés à joints réduits de 1 mm de large avec coulis de remplissage en ciment pur, couleur à définir par le Maître d'œuvre.

.3.4.4 Cornières d'arrêt :

Fourniture et pose d'une cornière 40x40mm en acier à la jonction de deux revêtements de nature différente (carrelage/chape) et en nez de marche.

.3.4.5 Tolérances de pose :

- Planéité : 3 mm maximum sous règle de 2 m longueur promenée en tous sens.
- Niveau : aucun point de carrelage ne doit se trouver à plus ou moins 2 mm de la cote 0.00 rapportée au trait de niveau.

.3.5 III-3-1-4-2) Revêtement de murs :

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



Les carreaux de faïence proposés seront de choix commercial. L'émail sera régulier de ton uniforme sans gerçures ou craquelures.

Ils seront posés à la colle ou au mortier de ciment, joints réduits, bord vif émaillé. Les joints seront garnis avant que le mortier de scellement n'ait terminé sa prise afin d'assurer l'adhérence nécessaire.

En cours de pose du revêtement, le carreleur devra veiller à l'exécution de toutes les découpes nécessaires dans le revêtement faïence pour le passage des canalisations et tuyauteries diverses ainsi que pour l'encastrement de tous boîtiers électriques (prises, interrupteurs) ou de distribution de fluides divers.

Le nettoyage devra être effectué dès le début de prise des joints.

IV.3.1.5) Largeur des joints

La pose des carrelages se fera soit à joints larges, soit à joints serrés, selon le type de carrelage et au choix du maître d'œuvre.

Pour les joints dits larges, la pose se fera à la grille ou avec emploi de cales. Le terme "joints dits larges" s'entend jusqu'à 10 mm de largeur.

IV.3.1.6) Règles de pose des revêtements collés

Les revêtements de sols seront collés en plein sur le support, à simple ou à double encollage selon le type de revêtement de sol mis en oeuvre. La quantité d'adhésif employée sera telle qu'elle assure une adhérence parfaite du revêtement, sans toutefois que par suite de surabondance d'adhésif, celui-ci ne reflue par les joints.

En tout état de cause, la mise en oeuvre du revêtement de sol devra être réalisée conformément aux prescriptions de mise en oeuvre de l'agrément CSTB ou à défaut suivant celles du fabricant.

Les couvre-joints au droit des jonctions de sols de natures différentes seront très soigneusement coupés de longueur et ajustés dans la feuillure de l'huissier ou du bâti. Ils seront obligatoirement disposés exactement dans l'axe de l'épaisseur de la porte.

Ceux en métal seront fixés par vis à tête fraisée, ces vis disposées dans l'axe du couvre-joint à espacement régulier. Les têtes de vis seront toujours en métal de même aspect et traitement que le couvre-joint.

Les tracés et les alignements seront déterminés de manière à permettre une exécution avec un minimum de coupes de dalles. Les coupes inévitables devront toujours se faire en rives de revêtements.

Les alignements devront toujours être symétriques par rapport à l'axe du local.

Dans le cas où il serait prévu un calepinage par le maître d'œuvre, la pose devra toujours le respecter scrupuleusement.



Pour les revêtements à joints soudés, ces soudures seront réalisées d'une manière strictement conforme aux prescriptions du fabricant.

IV.3.1.7) Niveaux des sols finis

Les différents revêtements de sols (carrelages, sols minces, etc.) devront toujours être au même niveau au droit des jonctions, et présenter un affleurement parfait.

Toutes dispositions utiles devront être prises à ce sujet, en accord avec les entrepreneurs des autres corps d'état.

IV.3.1.8) Raccord

Dans le cadre de l'exécution de son marché, le Cocontractant aura implicitement à sa charge l'exécution de tous les raccords de carrelages au droit des scellements, passages de tuyaux ou autres, afférents aux travaux des autres corps d'état.

IV.3.2) Joints de dilatation

Dans le cas où des revêtements seraient à poser au droit des joints de dilatation, le présent lot devra les respecter lors de l'exécution des revêtements.

Pour l'exécution de ces joints, Le Cocontractant soumettra au maître d'oeuvre avant le début des travaux, les dispositions qu'il compte prendre pour cette exécution.

Quelle que soit la solution adoptée, les joints devront être étanches aux eaux de lavage.

IV.3.3) Nettoyage et protection des revêtements

Immédiatement après pose, les revêtements de sols seront soigneusement nettoyés à l'aide de produits adéquats par le présent lot, et ce dernier devra en assurer la protection jusqu'à la réception.

Dans certains cas, en fonction des conditions particulières du chantier et de la nature du revêtement de sol, le présent lot pourra se trouver amené à assurer une protection absolument efficace par tout moyen de son choix.

LOT 5 – TRAVAUX D'ELECTRICITE COURANTS FORTS

V) LOT V: Electricité courants forts

V-1 Généralités

V.1.1) Consistance des travaux

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



Le présent Cahier Clauses Techniques Particulières concerne les travaux du Lot Electricité courants forts de l'Hôtel d'application au centre de formation professionnelle d'excellence de Limbe. Il s'agit de fournir et d'installer tous les équipements pour le bon fonctionnement du réseau électrique du Bâtiment.

Conformément à la nomenclature des plans architectes et lots Techniques en début du CCTP. Il est prévu une visite des lieux dont l'objectif est de permettre aux soumissionnaires de s'imprégner de la réalité du terrain avant la remise des offres.

Toute omission constatée dans le Dossier d'Appel d'Offres devra être notifiée et prise en compte dans leurs soumissions et les plans d'exécution seront à produire sept jours après notification du marché et avant le début du chantier.

V.1.2) Normes et règlements applicables

V.1.2.1) Documents de référence

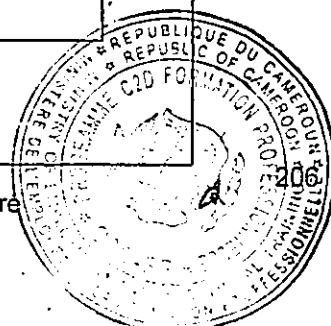
La qualité des ouvrages, des matériaux et de leur mise en œuvre, devra répondre en tout point aux normes et réglementations de l'union européenne, sauf réglementation particulière en vigueur au Cameroun, et sans que l'énumération suivante soit limitative.

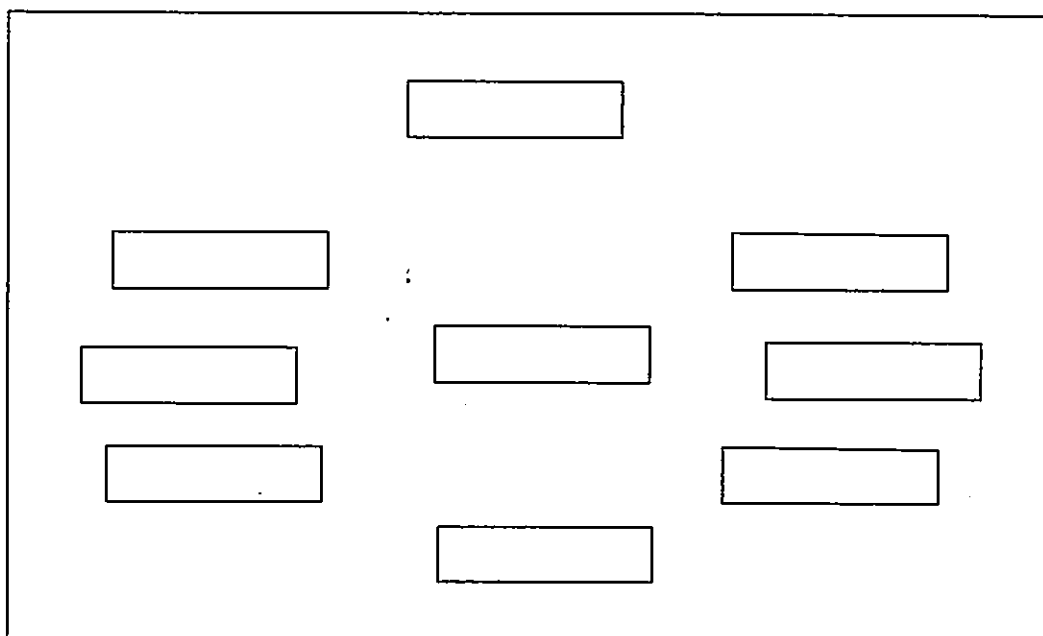
- Les Documents Techniques Unifiés applicables aux travaux d'électricité (D.T.U.): établis par le groupe de coordination des textes techniques et publiés par le centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B) dans les séries F01.
- Nous utiliserons le guide de l'UTE C15-712 pour la partie continue et la norme et NF C15-100 pour la partie alternative et ces normes se matérialisent comme suit :

(ii) Norme NF C15-100

Locaux médicaux		
	UTE C 15-211	

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré





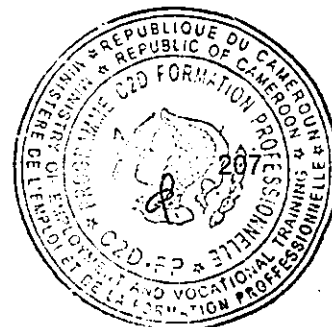
Les règlements particuliers des services techniques ENEO Cameroun.

V.1.2.2) Limites de prestations

Les travaux comprennent essentiellement:

- La fourniture et pose d'un système de protection contre la foudre ;
- La fourniture et le câblage électrique des locaux pour courants fort ;

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



- La fourniture et l'éclairage des locaux ;
- La fourniture et pose des prises de courant dans les locaux ;
- La fourniture et pose des climatiseurs dans les locaux.

V.1.3) Hypothèses de calcul

Les hypothèses de calcul devront être les suivantes :

V.1.3.1) Caractéristiques du réseau BT

- Base tension 380 /220 V – 50 Hz 3 ~
- Régime de neutre : TT

Les courants admissibles dans les canalisations seront déterminés selon les indications des tableaux 52 et 53 de la norme NF C 15-100.

Les sections de câble devant être choisies parmi celles définies par les normes européennes en vigueur. Les chutes de tension au niveau des circuits terminaux ne devront pas dépasser pour

:

- Eclairage 3%
- Force motrice, autre usage : 5%

V.1.3.2) Eclairage

Les calculs d'éclairage seront établis à partir des bases suivantes :

.1.1.1 Facteur de réflexion

Parois Facteurs de réflexion

- Plafond 70%
- Murs 50%
- Plan utile 30%

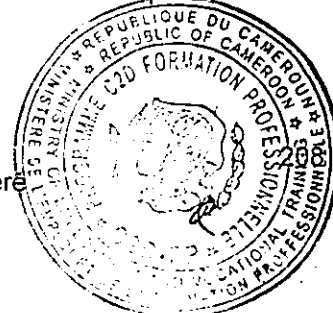
.1.1.2 Niveau d'éclairage et facteur de dépréciation

Eclairage Facteur de dépréciation Hauteur du plan utile
Hpu en m

- Bureau 300 1,3 0,8
- Circulation – toilettes 200 1,3 0,8

V.1.3.3) Facteur de simultanéité en fonction de l'utilisation

La puissance d'utilisation maximale qui sert à dimensionner l'installation sera évaluée conformément au guide UTE C 15-105 pour les appareils d'éclairage, les prises de courant, les équipements hors lot électricité. Les facteurs de simultanéité ci-dessous seront pris en compte :



.1.1.3 Utilisation Facteur de simultanéité

- Eclairage : 1
- Prise courant : $(0,1 + 0,9/N)$ où N est le nombre de prise de courant par protection
- Conditionnement d'air : 1

V.1.3.4) Section des câbles

Les courants admissibles dans les canalisations sont déterminés selon les indications des tableaux 52 et 53 de la norme NFC 15 100. L'entrepreneur devra respecter les sections des câbles définis sur les plans. Toute modification sans l'avis du maître d'ouvrage engage entièrement sa responsabilité.

V.1.3.5) Chutes de tension

Les chutes de tension sont déterminées suivant les rubriques B du tableau 52 de la norme NFC 15 100 toutefois, dans les circuits terminaux, elles ne devront pas dépasser :

- Pour l'éclairage : 6 % (depuis le transformateur)
- Pour les autres usages : 8% (depuis le transformateur)

V.1.3.6) Conditions climatiques

- Etat République du Cameroun
- Ville Douala
- Latitude 6° Nord
- Altitude Environ 10 m.

V.1.3.7) Type d'Appareil

Le choix des luminaires sera arrêté en fonction de l'usage des locaux, de leurs hauteurs sous plafonds, de leurs degrés de protection minimale et des influences externes suivant la norme NFC-15.300. En particulier ces luminaires seront de type à LED. Ils répondront aux spécifications suivantes :

.1.1.4 Pour les Plafonniers 600 x 600 à led :

Plage de tension d'entrée : 85V à 265V
Puissance : 36W
Lumen flux : 2800 à 3200lm
Durée de vie supérieure à 50 000 heures. Pour les hublots ronds à led
Plage de tension d'entrée : 85V à 265V
Puissance : 18W
Lumen flux : 1200 à 1500lm
Durée de vie supérieure à 50 000 heures. Pour les Réglettes étanches 600 à led
Plage de tension d'entrée : 85V à 265V
Puissance : 36W
Lumen flux : 2500 à 3000lm
Durée de vie supérieure à 50 000 heures.



V-2) Dossier plans**(iii) V.2.1) Description des études de détails**

Les études des détails d'exécution porteront sur :

- Tous détails de mise en œuvre de l'installation électrique
- Tous détails de mise en œuvre des appareillages électriques
- Tous détails pour la mise en œuvre du groupe électrogène.
- Tous les détails pour la mise en œuvre du système solaire photovoltaïque

V-3) Produits mis en œuvre**V.3.1) Qualité et préparation des matériels**

Tout le matériel proposé sera neuf et de premier choix. Les appareils principaux porteront une plaque bien visible mentionnant le nom du fabricant, le type et les caractéristiques principales de l'équivalent. Les matériels seront de même marque pour un type donné.

V.3.2) Mode de réception, échantillons

Dans un délai de sept (7) jours après réception de l'ordre d'exécution, l'Entrepreneur présentera au Maître d'œuvre, un descriptif et échantillons des différents équipements, appareillages et accessoires de son lot. Préalablement à toute exécution, l'entreprise doit remettre au Maître d'Œuvre toutes fiches techniques ou d'agrément justifiant des qualités et de la provenance des matériels. Les échantillons devront être présentés et soumis à l'acceptation de ce dernier.

Les matériels mis en œuvre devront porter les sigles des qualités et marques de fabrique, tels que NF, EN, etc....

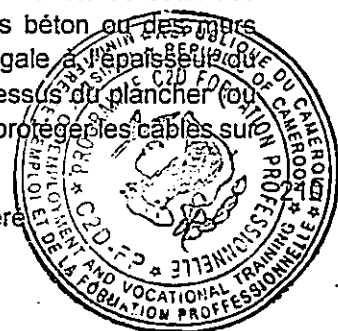
Si pour une fourniture déterminée, il n'existe pas de réglementation ou de normes, l'Entrepreneur devra justifier de l'équivalence en qualité et en prix.

Au cas où le Maître d'Œuvre jugerait nécessaire, avant de donner un visa, d'apporter des modifications aux propositions présentées, l'Entrepreneur devra lui fournir sans délai de nouvelles propositions. L'acceptation des propositions par le Maître d'œuvre n'allégera pas les responsabilités de l'Entrepreneur en ce qui concerne la bonne exécution de ses ouvrages

V-4) Conduits et support de cheminement**V.4.1) Chemins de câbles**

Les canalisations électriques principales et les circuits terminaux dans les circulations seront posés sur chemins de câbles, constitués par les dalles perforées en tôles galvanisées : les chemins de câbles seront dimensionnés pour recevoir les canalisations prévues au présent projet de consultation.

Les chemins de câble des circuits de sécurité seront dans tous les cas distincts de ceux des circuits normaux. Là où les chemins de câbles traversent des planchers béton ou des murs maçonneries, une plaque de couverture en acier doux d'une profondeur égale à l'épaisseur du plancher ou du mur, plus une saillie de 50 mm au-dessous et 50 mm au-dessus du plancher (ou de part et d'autre du mur), sera fournie et installée par l'Entrepreneur pour protéger les câbles sur



les chemins / boucles. L'espace restant entre les câbles et l'enceinte métallique sera garni d'un matériau résistant au feu une heure par l'Entrepreneur en équipements techniques pour constituer une barrière coupe-feu.

Le reste du trou traversant le plancher (ou le mur) sera comblé de béton et agréé par l'Entrepreneur principal. Les sections suivantes sont préconisées:

- Chemins de câbles 50 x 300 pour éclairages, prises de courant et alimentations diverses ;
- Chemins de câbles 50 x 200 pour courant faible

V.4.2) Fourreaux encastrés

Les canalisations encastrées des circuits terminaux seront passées conduit ICTA. Ce mode de passage de câbles concerne essentiellement les prises de courant et les interrupteurs posés sur béton et maçonneries. Les préconisées sections sont les suivantes :

- Diamètre 20 mm;
- Diamètre 25 mm;
- Diamètre 32 mm;
- Diamètre 63 mm.

V-5) Alimentations principales

Le présent article a pour objet de définir les câbles d'alimentations électriques destinés à assurer les liaisons entre les équipements suivants :

(iv) V.5.1) Câbles d'alimentation principale :

Câble U1000 RO2V 4 (1 x 240) mm² pour l'alimentation du poste au TGBT

ENEO. Câble U1000 RO2V 240 mm² pour câblerie champs solaires.

Câble U1000 souple RNF 4 x 50 mm² pour sortie onduleur solaire vers TGBT SOLAIRE. Les câbles passeront dans les conduites et supports décrits ci-dessus.

V-6) Tableaux divisionnaires

Chaque niveau aura un coffret divisionnaire Eneo et un coffret divisionnaire solaire. Ci-dessous leur composition

(v) V.6.1) Coffret Eneo

Ces coffrets doivent être de 6 rangées de 24 modules soit un total de 144 modules capables de recevoir les appareillages suivant les schémas ci-dessous. Ils seront de préférence métalliques et équipés de tous les accessoires.

V-7) Alimentations terminales



Les circuits terminaux sont ceux qui alimentent directement les appareils d'utilisation (appareils d'éclairage, prises de courant, autres alimentations dédiées à des appareils électriques, éclairage de sécurité) à partir des tableaux divisionnaires.

Les circuits terminaux auront pour origine les bornes avals des tableaux électriques, et la limite aval se situera au niveau du dernier point raccordé.

Les appareils d'éclairage sont disposés en plafond, ou en applique sur les murs et cloisons, selon les plans. Les prises de courant seront en général positionnées à 300mm au-dessus du sol fini et les interrupteurs seront positionnés à 1150mm au-dessus du sol fini.

Les canalisations de ces circuits terminaux seront réalisées

- En montage non apparent dans les vides des faux-plafonds ;
- Sous fourreaux encastrés ;
- Sous fourreaux dans les vides de construction.

Les câbles d'alimentation électriques destinés aux circuits terminaux sont les suivants :

V.7.1) Circuits terminaux "éclairage"

Les câbles seront en 3x1,5 mm², disposés sur chemins de câbles ou passés sous fourreau

encastré. L'éclairage de sécurité sera assuré à partir des blocs autonomes, implantés sur les plans joints au dossier de consultation.

Les installations seront conformes aux prescriptions des articles EC 23 de la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant le Public (ERP).

L'alimentation sera prise en aval de la protection de la zone d'éclairage et amont soit des bornes des départs, soit de l'organe de commande.

Chaque bloc autonome sera alimenté par un câble provenant de l'armoire électrique avec deux fils d'alimentation et deux fils de télécommande, du type PYROCABLE G 5 x 1,5 mm².

V.7.2) Circuits terminaux prises de courant normal

Les câbles seront en 3x2,5mm², disposés sur chemins de câbles, sous fourreaux encastrés ou sous goulotte.

- Câble U1000 RO2V 3 x 2,5 mm²

V.7.3) Circuits terminaux pour alimentations dédiées (circuit ondulé)

Depuis le TD du niveau (RDC ou R+1 et R+2), ces alimentations sont dédiées aux appareils tels que les ordinateurs, les systèmes électroniques comme la radio communication, etc. Ces prises électriques dédiées seront munies d'un dispositif à détrompeur, dans le but avoué de prévenir les utilisateurs, empêchant ainsi toute confusion avec une prise de courant banalisée.

V.7.4) Câble d'alimentation des splits

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



Les câbles seront en 3x2,5mm², disposés sur chemins de câbles, sous fourreaux encastrés ou sous goulotte.

- Câble U1000 RO2V 3 x 2,5 mm²

V.7.5) Boîtes de dérivation

Les boîtes de dérivation seront encastrées ou apparentes, adaptées au nombre de conduits, dimensions coffret de rangées de 12 modules et équipé des rails recevant les borniers de raccordement.

V-8) Circuit de terre et de protection contre la foudre

V.8.1) Circuit de prise de terre de l'installation

Une prise de terre sera réalisée au moment des fouilles pour les fondations par des piquets de terre et ceinturé par le cuivre nu de 29 mm² de façon à obtenir une terre de moins de 05 ohms

V.8.2) Protection contre la foudre

Un système de protection contre la foudre à dispositif d'amorçage avec un rayon de protection d'au moins 45m sera installé. Il sera constitué ainsi :

Constitution :

- 1 paratonnerre à dispositif d'amorçage
- 1 mât n° 1 en acier galva avec 2 colliers de fixation conducteur
- 2 pattes déport en acier galva 220 mm
- 40 attaches pour plat 30 mm "support"
- 10 glissières tuile ou ardoise pour attaches
- 1 raccord de croisement plat-plat
- 15 m de conducteur méplat cuivre étamé type 30 x 2 mm
- 1 lot de visserie pour montage kit
- 1 éclateur de mât d'antenne avec accessoires de fixation
- 1 Compteur de foudre

V-9) Mode d'exécution des travaux

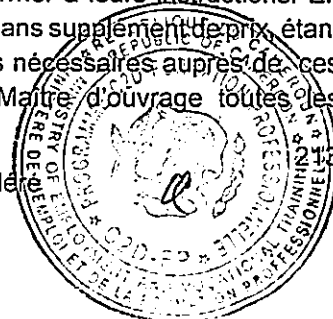
V.9.1) Démarches administratives

L'Entrepreneur doit prendre contact avec les services locaux d'ENEO pour connaître les caractéristiques et la nature du courant électrique.

Il effectuera toutes les démarches auprès de ces administrations pour obtenir les branchements provisoires et définitifs, remplira les imprimés et les fera signer si nécessaire par le Maître d'ouvrage. Il procédera aux déclarations réglementaires auprès des autorités compétentes. Toutes les démarches doivent être faites en accord avec le Maître d'ouvrage.

L'Entrepreneur doit accepter les visites des agents d'ENEO et se conformer à leurs instructions. En particulier il doit apporter toutes les modifications demandées par ceux-ci, sans supplément de prix, étant précisé qu'avant l'appel d'offres il y aura recueilli tous les renseignements nécessaires auprès de ces derniers et pris leurs exigences en compte. Il devra transmettre au Maître d'ouvrage toutes les

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



observations des compagnies concessionnaires afin qu'il prenne les dispositions nécessaires s'il y a lieu.

V.9.2) Coordination avec les autres entrepreneurs

L'attention de l'Entrepreneur sera attirée sur le fait que l'exécution des travaux devra être menée en étroite coordination avec les autres corps d'état, en particulier des lots de second œuvre architectural, terrassement - VRD, gros œuvre, climatisation – VMC.

L'entrepreneur d'électricité devra fournir à toutes les entreprises intéressées, tous les renseignements nécessaires pour la réalisation des travaux leur incombant.

De son côté, il devra se mettre en rapport avec les entreprises des autres corps d'état pour obtenir les informations nécessaires à la réalisation des travaux de son lot.

L'Entrepreneur doit en temps opportun prendre contact avec les autres corps d'Etat pour une bonne coordination des travaux.

Il doit convenir avec les entrepreneurs dont les installations nécessitent la fourniture des points de livraisons électriques, de la puissance souhaitée.

Il vérifiera sur plan et sur place que ses installations ne gênent pas les autres entrepreneurs et qu'il n'est pas gêné par eux.

Si ces installations sont placées dans le même local qu'un autre corps d'état technique, il doit s'entendre avec ce dernier pour exécuter les ouvrages communs.

En cas de conflit, le Maître d'ouvrage jugera sans appel. L'Entrepreneur doit faire toutes observations ou réserves en temps utile afin que le Maître d'ouvrage prenne les dispositions nécessaires. Il est précisé que les interventions de l'Entrepreneur sur le chantier auront lieu à époques différentes selon l'avancement des travaux et qu'il ne pourra arguer de ce fait pour demander des suppléments.

(vi) V.9.3) Sécurité

Une attention particulière sera portée à la sécurité. L'Entrepreneur doit prendre toutes

les mesures nécessaires pendant les travaux pour éviter les accidents du fait de son activité, quelle qu'en soit l'origine.

D'autre part le matériel mis en place doit comporter toutes les protections nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, mise à la terre des châssis métalliques.

Pour l'appareillage électrique il sera prévu toutes les sécurités nécessaires pour qu'aucune intervention ne puisse être effectuée sur un organe sous tension.

(vii) V.9.4) Accessibilité des appareils

L'Entrepreneur devra vérifier sur plans et sur place que les opérations d'entretien des appareils et de conduite du matériel peuvent s'effectuer aisément et sans danger sur le personnel ou l'exploitant, le tout conformément aux règlements de sécurité.



Il doit fournir tous les accessoires nécessaires (échelles, mains courantes, appareils de manutention, etc.) ou préciser dans sa proposition ceux que doivent fournir les autres corps d'état.

Il sera pris toutes dispositions pour permettre les démontages et remplacements courants.

Les plaques signalétiques doivent être lisibles, facilement accessibles et les installations comporter tous les appareils nécessaires au contrôle de leur fonctionnement : doigts de gants pour thermomètre manomètres avec robinet de contrôle etc.

Aucun organe de commande ou de réglage ne devra se trouver dans un local privatif ou

Inaccessible au personnel d'entretien. En particulier les appareils de comptage doivent être montés de façon à être facilement lisibles par le personnel de contrôle.

LOT 6 – TRAVAUX DE PLOMBERIE SANITAIRE - ET PROTECTION INCENDIE

V) LOT VI : Plomberie sanitaire - protection incendie

VI-1) Prescriptions générales

VI.1.1) Généralités

VI.1.1.1) Objet

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet de définir l'ensemble des travaux de plomberie et protection incendie à effectuer dans le cadre du Projet de du Centre de Formation aux Métiers de NGAOUNDERE.

VI.1.1.2) Dossier de consultation

L'entrepreneur prendra connaissance des pièces dont la liste figure au bordereau général des pièces du Dossier d'appel d'Offres.

1.1 I-1-1-2-1) Nature des travaux

Les prestations et travaux afférents au lot comprennent d'une manière générale tous ceux découlant des règles de l'art et notamment ceux évoqués dans le présent CCTP, ainsi que dans les DTU et autres documents généraux cités dans le marché.

Ils incluent en particulier sans que la liste qui suit soit limitative :

- Les études de détail, les calculs et plans nécessaires à l'exécution des installations définies par le marché.
- La fourniture et la mise en œuvre des canalisations d'eau froide sous pression depuis l'attente laissée par le lot V.R.D. à un mètre du pied du bâtiment jusqu'aux différents appareils devant être alimentés en eau, y compris les raccords, assemblages, organes de fixation, joints de démontage,
- La fourniture et la mise en œuvre des canalisations d'eaux pluviales jusqu'aux regards de pied de chute, y compris les raccords, assemblages, organes de fixation, joints de démontage,



- La fourniture et la mise en œuvre des canalisations d'eaux usées et d'eaux vannes depuis les appareils sanitaires jusqu'aux regards en pied de chute à l'extérieur du bâtiment, y compris les raccords, assemblages, organes de fixation, joints de démontage,
- La robinetterie et les appareils nécessaires à la bonne marche des installations, tel que anti-béliers, soupapes, clapets, robinets d'isolement ou de vidange des installations, conduite d'aération, siphons, regards, des regards étanches, etc. ...
- Les appareils de protection contre l'incendie à l'intérieur du bâtiment:
- R.I.A. et extincteurs à poudre et à eau,
- Des fosses septiques munis de massifs filtrants pour l'épuration des eaux usées des sanitaires,
- Le traitement des eaux des cuisines et du restaurant par un bac à graisse de volume conséquent en amont avant passage dans la fosse septique,
- Les appareils sanitaires et accessoires de salles d'eau.
- Les percements, encastrement, branchements, scellements, fourniture et pose de fourreaux à l'exception des percements dans les murs porteurs et dalles en béton armé.
- Le branchement provisoire pour l'alimentation en eau du chantier en cours de travaux et son entretien.
- Les appareils sanitaires seront fixés par vis inoxydables et chevilles imputrescibles.
- Les joints de robinetterie sur céramique seront en caoutchouc toilé.
- Le réseau de canalisations d'alimentation d'eau sera désinfecté conformément aux termes de la circulaire du 15 mars 1962 du Ministère de la Santé Publique Français, immédiatement avant la mise en service, à l'aide d'une solution de permanganate de potassium à 150 g par m3 puis rincé énergiquement.
- Dans la traversée des murs et planchers, les canalisations doivent être protégées par des fourreaux. Ces fourreaux feront saillie de 0,5 cm au moins sur le parement d'un mur ou sous un plafond et de 3 cm au moins sur le niveau du revêtement de sol.
- Pour les canalisations d'eau en PER ou PPR, les assemblages noyés dans le gros œuvre sont interdits sauf par joints soudés.
- Toutes les tranchées pour la pose des tuyauteries et pour autres prestations sont à la charge l'entrepreneur du présent lot.

.1.2 I-1-1-2-2) Liaisons avec les autres corps d'état

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des documents d'appel d'offre afférents aux autres lots en rapport avec le sien, et avoir recueilli toute information complémentaire utile lui permettant d'apprécier les conditions d'exécution et les limites de ses travaux.

Aucune réclamation ne sera en conséquence admise de sa part concernant des suggestions qu'il n'aurait pas prévues, sauf modification des conditions des marchés.

L'entrepreneur se mettra en rapport en temps voulu avec les autres corps d'Etat intéressés, pour s'assurer de la compatibilité des dispositions de ses installations avec celles des autres ouvrages, et adressera à chacun de ces entrepreneurs, avec copie au maître d'œuvre, un exemplaire des spécifications techniques concernant les matériaux qu'il compte utiliser et leur mise en place ainsi que les plans et dessin de ses installations et notamment ceux ayant trait à la mise en place des canalisations enrobées et encastrees, aux gaines et fourreaux, aux matériaux de scellement, aux couches de protection, etc.

Il veillera par ailleurs à prévoir les fourreaux et revêtements qu'imposeraient les dilatations des mouvements du Gros œuvre et les contacts avec des éléments métalliques pour des matériaux aggrégés ainsi que les joints appropriés en particulier pour les assemblages noyés.



Il s'assurera que les saignées, encastresments et percements nécessités par ses installations sont possibles sans nuire à la résistance des ouvrages.

L'entrepreneur veillera en liaison avec les entrepreneurs chargés d'autres canalisations, (climatisation, électricité) à ce que les distances entre celles-ci et les siennes soient compatibles avec la sécurité, le bon fonctionnement et l'entretien.

Pour les canalisations d'évacuation, les limites de prestations sont les suivantes :

Pour des raisons de commodité d'exécution, il est prévu qu'à l'intérieur des bâtiments, tous les réseaux d'évacuation enterrés, seront fournis et posés par le titulaire du présent lot.

A l'intérieur des bâtiments, le titulaire du présent lot fournira et posera toutes les canalisations d'évacuation jusqu'aux regards extérieurs, ainsi que le raccordement des collecteurs enterrés sur les chutes E.U. et E.V.

Il fournira et posera les chutes d'E.U., et chutes d'E.V. avec leurs canalisations de ventilation jusqu'à leurs attentes en terrasse ainsi que les descentes d'E.P. à l'intérieur du bâtiment. Les chutes d'E.U., E.V. et descentes E.P. seront munies chacune d'un bouchon de dégorgement en pieds de chute.

Le titulaire du présent lot devra en outre fournir au titulaire du lot gros œuvres les plans de réservations de toutes les attentes au niveau des dalles et dallages et regards.

L'implantation des côtes de réservation dans les regards qui sont à la charge du lot Gros œuvre incombe au titulaire du présent lot. En outre, au préalable, l'Entrepreneur du Lot VRD doit avoir calé de façon définitive les côtes des différentes plates-formes et ouvrages.

Les regards internes étanches sont à la charge du lot du gros œuvre mais l'entrepreneur de ce lot devra fournir les côtes d'implantation des files d'eau.

Pour l'alimentation du bâtiment en eau froide, le titulaire du présent lot se raccordera sur les attentes prévues à un mètre du bâtiment par le titulaire du lot V.R.D.

VI.1.2) Règlements et normes

L'ensemble des travaux du présent lot sera exécuté suivant un code général et complet en vigueur.

Les normes à appliquer seront celles établies par la société française ou européenne de normalisation et homologuées dans leur dernière édition connue au jour de la signature du marché. Sans être limitatif, il s'agit notamment :

- Tubes acier : Normes NF A 49-111, NF A 49-115, NF A 49-141, NF A 49-145, NF A 49-150, NF A 49-190, NF A 49-700 ;
- Matières plastiques : Normes NF T 54-002, NF T 54-003, NF T 54-013, NF T 54-014-1, NF T 54-014-2, NF T 54-016, NF T 54-017, NF T 54-028, NF T 54-030, NF T 54-031, NF T 54-032, NF T 54-037, NF T 54-063, NF T 54-065 ;
- Appareils sanitaires : Normes NF D 11- 101, NF D 11- 104(EN 31), NF D 11- 109(EN 36), NF D 11- 115, NF D 11- 117(EN 111), NF D 11- 109(EN 36), NF D 11- 123(EN 251), NF D 11- 124, NF D 11- 130, NF D 11- 201, NF D 12- 101, NF D 12- 203, NF D 13- 101, NF D 13- 104



- Plomberie sanitaire : Normes NF D 18-001, NF D 18-201(EN 20), NF D 18-205, NF D 18-210, NF P 41-101, NF P 41-102, NF P 41-201, EN-12056
- Robinetterie de bâtiment : Normes NF P 43-001 à NF P 43-018
- Compteurs d'eau : Norme NF E 17-002
- Couleurs conventionnels : norme NF X 08-100

*P41 relative aux conditions d'exécution et aux dimensionnements des ouvrages de plomberie et d'installations sanitaires urbaines.

*P42 relative aux appareils sanitaires

*E29 relative aux accessoires pour tuyauterie et robinetterie.

*A49 relative aux tubes en acier.

*S61-201 relative aux robinets incendie armés.

*S61-901 relative aux extincteurs et les règle de l'APSAD.

*A52 et A53 relative au cuivre.

*A55 relative au zinc, plomb et alliages.

*A68 relative aux tubes cuivre

*A91 relative aux revêtements mécaniques

*D10, D11, D12, D18 relatives aux équipements sanitaires

*P16 relative aux canalisations d'assainissement

*S61 relative au matériel de lutte contre l'incendie

*T54 relative aux tubes en matière plastique

*Règlements de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant

du public.

*Arrêté du 25 juin 1980 concernant les dispositions générales notamment les articles

G.Z. et M.S.

*Arrêté concernant les bâtiments du type "R", "X" et "P"

*Les cahiers des charges de la CDE (Camerounaise Des Eaux)

❖ Les documents techniques unifiés (DTU)

Les D.T.U. à appliquer sont ceux rédigés par l'ensemble des professionnels français du bâtiment (fabricants, installateurs, bureaux de contrôle) et les représentants du C.S.T.B. et notamment :

*DTU 60.1 et l'ensemble de ses additifs n° 1, 2, 4 et 5 et Erratum ;

*DTU 60.11 ;

*DTU 60.2 ;

*DTU 60.31-32-33 ; Travaux de canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié eau froide sous pression, descente d'eaux pluviales et évacuation d'eaux usées.

*DTU 60.5 ;

*DTU 60.05 ;

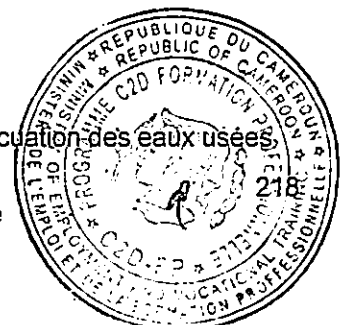
*DTU 64.1 ;

*DTU 65.09 ;

*DTU 65.10 ;

*DTU 20-12 ;

*DTU 60-41 ; Travaux de canalisations en PVC pour évacuation des eaux usées.



- *DTU 43-1 ;
- *DTU 43-2 ;
- *DTU 43-3 ;
- *DTU 43-4 ;

❖ Les avis techniques

Les matériaux ou procédés non traditionnels de mise en œuvre utilisés lors de l'exécution du présent chapitre devront obtenir au préalable un avis technique enregistré du C. S T. B.

Il s'agira notamment :

- ☐ Des appareils sanitaires ;
- ☐ Des canalisations en tube plastique ;
- ☐ Des chutes uniques ;
- ☐ Des adhésifs pour PVC ;
- ☐ Des procédés de traitement d'eau ;

VI.1.3) Etudes - règles d'établissement du projet

I.1.3.1) Conception du projet - études

L'entrepreneur doit, aux conditions du marché, réaliser une installation complète répondant parfaitement au service qu'on doit en attendre dans des conditions de sécurité, de confort et de durabilité convenable.

L'entrepreneur est tenu en conséquence de vérifier le projet figurant à l'appel d'offres, de le compléter dans toute la mesure nécessaire et de fournir tous les équipements voulus tels que clapets de non-retour, anti-bélier, robinets de vidange, siphons, conduites d'aération, etc. ..., même si ces accessoires ne figurent pas explicitement dans les descriptions des ouvrages.

L'entrepreneur devra soumettre au Maître d'œuvre en complément des documents fournis dans son offre une note justificative et descriptive, les notes de calculs et les plans de détails et d'exécution concernant les ouvrages dont il a la charge qui seront conçus dans l'esprit ci-dessus. Cependant, les documents et renseignements nécessaires pour le début des travaux (réseau sous dallage en particulier) devront être fournis pendant la période de préparation de chantier.

Son dossier précisera : les matériaux proposés pour les tuyauteries, leur revêtement, leur assemblage, la situation des commandes, l'aération, les passages à réserver et percement à effectuer, les types de robinetterie et les appareils sanitaires adaptés et leurs accessoires.

Il fournira les catalogues des produits manufacturés avant leur commande effective.

Il justifiera les dispositions adoptées et fournira les notes de calcul montrant que le dimensionnement choisi permet d'assumer les débits et fonctionnements recherchés et de résister aux conditions de service avec les coefficients de sécurité désirables.

I.1.3.2) Base de calculs des réseaux

.1.3 I-1-3-2-1) Dimensionnement du réseau eau froide

➤ Débits de base



Les débits de base à respecter pour l'alimentation des appareils en eau froide et en eau chaude seront les suivants :

☐ Evier – timbre d'office	0,2 l/s
☐ Cabine de douche	0,2 l/s
☐ Lavabo et vasque.....	0,2 l/s
☐ Baignoire.....	0,25 l/s
☐ Robinet de lavage.....	0,42 l/s
☐ Bouchet d'arrosage.....	0,42 l/s
• W.C à réservoir de chasse	0,12 l/s
☐ W.C à robinet de chasse	1,5 l/s
• Urinoir à action si phonique.....	0,50 l/s o
Urinoir avec robinet individuel.....	0,1 l/s o
Bidet	0,1 l/s
☐ Robinet d'incendie armé (RIA DN20).....	0,6 l/s
☐ Robinet d'incendie armé (RIA DN 2T).....	0,92 l/s
o Robinet d'incendie armé (RIA DN 30).....	2,0 l/s

.1.3.1.1 **NB :** Le débit de la colonnette muni de flexible sera de : 0.1 l/s et dans le principe, est couplé au WC parce l'usage n'est pas simultané.

➤ **Débits probables**

Le débit probable est le débit maximal qui peut exister dans un tronçon de tuyauterie. Il est calculé par la formule :

.1.3.2 **DEBITS DE BASE X COEFFICIENTS DE SIMULTANEITE = DEBITS PROBABLES**

.1.3.2.1 **Coefficients de simultanéité**

Cas des appareils autres que les robinets de chasse des W.-C.

Les coefficients de simultanéité devront tenir compte de la nature de l'immeuble et des heures de pointe. Pour un bâtiment à usage de bureaux le coefficient de simultanéité K sera calculé par la formule :

0,8

.1.3.3 **K=** $\sqrt{\frac{100X}{100}}$

où x est le nombre d'appareil sanitaire alimenté en eau froide

Cas des robinets de chasse pour W.-C.

On applique pour le fonctionnement simultané les débits correspondants donnés dans le DTU 60. 11.

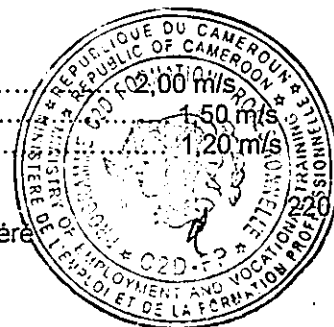
Le débit obtenu pour les robinets de chasse est à ajouter aux débits probables des autres appareils.

.1.3.3.1 **Vitesse d'écoulement maximale**

Canalisation d'amenée d'eau froide au bâtiment

- Réseaux généraux en locaux techniques

- Réseaux généraux hors locaux techniques



- Colonnes et alimentations particulières..... 1,00 m/s

1.3.3.2 Pression

- Pression résiduelle au robinet le plus défavorisé : 1,5 bar.
Le dispositif de surpression et le réseau des canalisations intérieures seront dimensionnés pour que la hauteur piézométrique de l'eau au point de puisage le plus défavorisé soit au moins de 0,5 bar à l'heure de pointe de la consommation.
- Pression maximale au robinet le plus exposé : 3 bars.

1.3.3.3 Détermination des accessoires sur le réseau

Détermination d'un détendeur

Dans la gamme de diamètres du présent projet, le diamètre du détendeur retenu sera le même que celui de la canalisation sur laquelle il est monté. Il sera donc déterminé par :

- o Le diamètre de la canalisation
- o La perte de charge admissible en fonctionnement : une vérification sur le catalogue du fabricant sera donc nécessaire

Détermination d'un supprimeur eu de ville

Le supprimeur eau de ville sera sélectionné en fonction du débit probable et de la hauteur manométrique totale et des courbes NSPH du fabricant. Ce supprimeur eau ville sera monté si le besoin se fait sentir afin de réguler la pression dans l'ensemble des bâtiments en fonction de la position de ce dernier qui est au pied du bâtiment 1.

Détermination d'un compteur d'eau

Au cas où le Maître d'Ouvrage verra la nécessité de la pose d'un compteur d'eau, le diamètre et le débit du compteur d'eau devront correspondre aux débits d'utilisation définis par la réglementation des services de la métrologie (compteur de la classe C) et aux dispositions générales du règlement des eaux de la Camerounaise des eaux.

Les pertes de charges qui devront être inférieures à celles admises par la norme seront vérifiées.

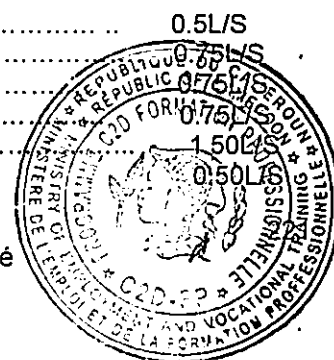
Le calcul des diamètres se fera suivant la formule de FLAMANT et l'ensemble des recommandations du D.T.U. 60-11

I-1-3-2-2)

Calcul des réseaux eaux usées et eaux vannes

Débit de base des appareils (d'après R.E.E.F)

- Cabine de douche 0.5L/S
- Lavabo et vasque..... 0.75L/S
- Robinet de lavage..... 0.75L/S
- Bouches d'arrosage..... 1.50L/S
- W.C à réservoir de chasse 0.50L/S
- Urinoir à action si phonique



1.3.4 Dimensionnement des réseaux

Les chutes eaux usées et vannes seront calculées d'après le DTU 60.11 relatif aux règles de calcul et installations de Plomberie sanitaire.

Les diamètres des chutes eaux usées et eaux vannes seront calculés suivant la formule de BAZIN.

$$Q = \frac{1}{100} \sqrt[3]{\frac{RH}{i}}$$

$$\frac{\sqrt{j}}{\sqrt{100}}$$

1.4

$$i = \frac{Q}{SM}$$

$$Q = \frac{1}{100} \sqrt[3]{\frac{RH}{i}}$$

Q : débit (m³/s)

RH : rayon hydraulique (m) SM : surface mouillée (m²) i : pente (m/m)

j : coefficient de frottement (m^{1/2}) = 0.16

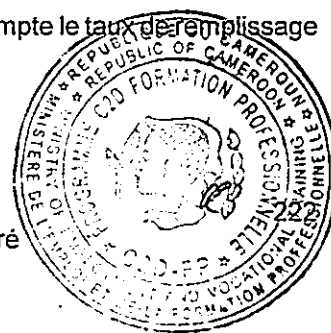
Ceci sera fait en utilisant d'abord les débits des appareils tels que énumérés ci-dessous suivant le tableau 5 au paragraphe 3.3 du DTU 60.11.

Appareils	Débits de base en litres	
	par minute	par seconde
Baignoire	72	1,2
Douche	30	0,5
Lavabo	45	0,75
Bidet - Lave-mains - appareil avec bonde à grille	30	0,5
Évier	45	0,75
Bac à laver	45	0,75
Urinoir	30	0,5
Urinoir à action siphonique	60	1,0
WC à chasse directe	90	1,5
WC à action siphonique	90	1,5
Machine à laver le linge (domestique)	40	0,65
Machine à laver la vaisselle (domestique)	25	0,40

Dans tous les cas, aucune valeur de calcul ne sera inférieure au tableau ci-dessous qui est le tableau 4 du DTU 60.11.

Appareil	Nombre total d'appareils	Diamètre intérieur mini (mm)
WC	1 ou plusieurs	90
Baignoire, évier, lavabo, douche, urinoir, bidet, lave-mains, machines à laver	1 à 3 appareils autres que baignoire ou 1 baignoire au plus	50
	4 à 10 appareils incluant 2 baignoires au plus	65
	11 appareils et au-delà	90

Les calculs des collecteurs se feront avec une majoration pour prendre en compte le taux de remplissage fixé à 5/10^e en ce qui concerne les EU et les EV.



Les vitesses choisies devant être comprises entre 1,00 m/s et 3,00 m/s afin de conserver l'auto curage des tuyauteries.

La pente maximale d'évacuation sera de 3 cm/m et la pente minimale sera de 1 cm/m. Les vitesses d'écoulement ne doivent pas être :

- Inférieures à 0,6m/s (Risque de dépôt et/ou d'engorgement)
- Supérieures à 3m/s (Risque de dégradation des joints et/ou d'érosion)

.1.5 I-1-3-2-3) Calcul des réseaux eaux pluviales

Les descentes d'eau pluviales auront pour DN minimum : 100 mm. Les évacuations depuis les descentes jusqu'aux collecteurs, seront dimensionnées à partir d'un débit de 4,50 l/min/m² et d'un coefficient de 0,9 pour les parties plantées. Le débit donné est pris sur une période retour de 50 ans avec une majoration. Après détermination du diamètre et une vérification suivant le tableau 2 § 3.1 de la norme DTU 60.11 sera effectué avec une majoration suivant le débit donné. Le coefficient de majoration sera précisé. Les descentes se calculeront suivant la forme de BAZIN donné ci haut.

Il est entendu qu'une canalisation horizontale sera d'un diamètre au moins égal à celui de la chute qu'elle reprend. Le taux de remplissage des canalisations horizontales sera prévu à 7/10^è en ce qui concerne les EP.

La pente minimale d'évacuations sera de 1 cm/m et maximale de 4 cm/m.

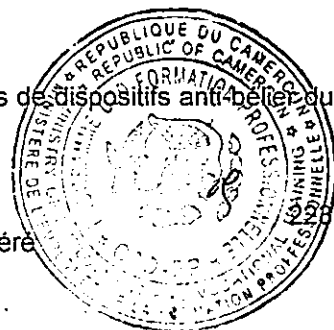
1.1.3.3) Marques et qualités des matériels et matériaux

Les Marques et types de matériels indiqués dans les présents descriptifs correspondent au choix du maître d'œuvre en solution de base, cependant, l'entrepreneur est libre de proposer d'autres matériels de qualité techniquement égale ou supérieure sans envisager aucune réévaluation.

La réalisation des installations devra se faire avec les matériels prévus dans la proposition retenue. Tout changement de matériel en cours de travaux devra recevoir l'accord par écrit du maître d'œuvre.

.1.6 I-1-3-3-1) Robinetterie et accessoires

- Des robinets d'arrêt et de vidange seront disposés en pied de chaque colonne
- Les robinets seront qualité sur tous les équipements,
- Les robinetteries à cuisine seront sur gorge à ouverture simple par levage de la poignée,
- Les branchements d'étage doivent être munis de robinets d'arrêt,
- Les douches seront prévues dans les toilettes avec receveur de douche,
- Chaque bloc de toilette devra être muni d'un robinet d'arrêt,
- Les colonnes verticales d'eau sous pression seront équipées de dispositifs anti-bélier du type hydropneumatique,



- Des butées devront être prévues aux changements de direction dans les réseaux surtout au sol au départ du suppresseur eau de ville si la pose s'avère nécessaire suivant la pression sur place fournie par le Maître d'Ouvrage.

.1.7 I-1-3-3-2) Qualité des canalisations

.1.7.1 Tubes et raccords en PER

Le tuyau PER ou polyéthylène réticulé haute densité ou encore PEX (appellation internationale) supplante le tuyau cuivre aujourd'hui. Il pourra aussi être fabriqué en poly butène (PB). Il servira pour le raccordement des appareils sanitaires au départ des collecteurs ou nourrices à plusieurs entrées en fonction de la toilette concernée.

Le tube PER est aisé à mettre en œuvre. Néanmoins, il est très sensible à la dilatation et cela doit être pris en compte à la pose. Ce type de tuyau présente des avantages comme :

- Ne s'entarte pas,
- Résiste à la corrosion
- Réduit les nuisances sonores en occurrence les coups de béliet

Ce matériau semi-rigide sera en différentes couleurs pour un repérage aisé de leur fonction (Eau Chaude Sanitaire(ECS) ou Eau froide Sanitaire (EFS)). Pour une plomberie sans soudure, le PER est rapide à monter comme un tuyau flexible et sera de préférence apparent en faux plafond ou à défaut encastré dans le dallage.

Les tuyaux PER pour l'eau chaude/froide (ECS/EFS) se caractérisent par une température maximum de 60°C et une pression de 6 bars.

.1.7.2 Diamètres courants du tuyau PER

Les tuyaux en PER sont définis par leur diamètre extérieur et leur épaisseur, en millimètres :

- 12 × 1,1 soit 10,mm de diamètre intérieur ($12 - \text{épaisseur} \times 2 = 12 - 2,2 = 9,8$)
- 16 × 1,5
- 20 × 1,9
- 25 × 2,3

Voici un tableau des diamètres des canalisations à adopter en fonction des sanitaires à raccorder, par unité et leur coefficient à partir de deux.

Appareil	Débit (l/s)	Diamètre minimum des canalisations	Coefficient
Évier	0,20 l/s	12 mm	2,5
Lavabo	0,20 l/s	10 mm	1,5
Bidet	0,20 l/s	10 mm	1
			□ < ou = 150 l : 3
			□ 180 l : 3,3
			□ 240 l : 3,9
Baignoire	0,33 l/s	13 mm	
Douche	0,20 l/s	12 mm	
Poste d'eau			
Robinet ½	0,33 l/s	12 mm	



Poste d'eau			
Robinet ¾	0,42 l/s	13 mm	2
WC à réservoir	0,12 l/s	10 mm	0,5
WC avec robinet			
individuel	1,50 l/s	Au moins le Ø du robinet	1
Lave-mains	0,10 l/s	10 mm	0,5
Machine à laver	0,20 l/s	10 mm	1
Lave-vaisselle	0,10 l/s	10 mm	1

.1.7.3 *Le marquage obligatoire des tubes PER*

Tous les tubes doivent avoir un marquage qui indique :

- Le fabricant et/ou le nom commercial du produit ;
- Le diamètre et l'épaisseur du tube ;
- Le type de matériau ;
- La température et la pression maximale supportée ;
- Le numéro de l'avis technique ;
- Le logo du CSTB avec les deux derniers numéros du certificat ;
- La date de fabrication ;
- La taille en longueur du tube ;
- Les classes d'application qui sont au nombre de trois.

.1.7.4 *Les différents types courants de raccord PER*

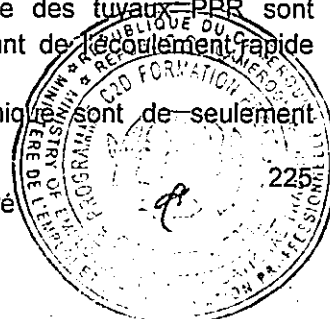
Le raccord à compression et le raccord à glissement sont les deux types courants de raccord en PER. Pour notre projet, les raccords seront à glissement.

Tubes et raccords en PPR

Le tuyau PPR est utilisé pour l'acheminement de l'eau potable. Utilisant des matériaux non toxiques, il se caractérise par sa légèreté mais aussi ses propriétés de résistance à la pression et à la corrosion. Ce matériau convient particulièrement à l'approvisionnement en eau des réseaux domestiques, particulièrement les colonnes montantes et les réseaux enterrés.

Caractéristiques

1. Un raccordement sûr et en toute simplicité : Le tuyau PPR peut être raccordé par thermo chauffage. De nombreux modèles sont disponibles pour des solutions de raccordement les mieux adaptées à leurs besoins. Le design unique de des joints de contraction et de les sillons étanches permet un raccordement hautement performant et sans fuite possible.
2. Imperméable à la lumière : Les tubes PPR à poser devraient se caractériser par une transmittance de la lumière inférieure à 0.2%. Cela permet de prévenir la prolifération d'algues et bactéries. L'eau peut donc être consommée sans risque.
3. Isolation acoustique : Les propriétés d'isolation acoustique des tuyaux PPR sont supérieures à celles d'un tube métallique. Le bruit provenant de l'écoulement rapide des fluides est absorbé par les parois du tuyau.
4. Isolation thermique : Les propriétés de conduction thermique sont de seulement



0.24W/mK soit un rapport de 1/2000 par comparaison au métal ou aux autres tuyaux PVC. L'acheminement de l'eau chaude ne nécessite aucune couche d'isolation thermique supplémentaire.

.1.7.5 Caractéristiques des tuyaux à poser : Modèle SDR7.4/S3.2/PN16 :

Diamètre nominal	Diamètre	Epaisseur de la paroi de	Calibre
20	20	2.8	14.4
25	25	3.5	18.0
32	32	4.4	23.3
40	40	5.5	29.0
50	50	6.9	36.2
63	63	8.6	45.6
75	75	10.3	54.4
90	90	12.3	65.4
110	110	15.1	79.8

Canalisation d'évacuation en PVC-U

Les canalisations seront conformes aux normes françaises en particulier :

- NF T54-003 Tubes en polychlorure de vinyle non plastifiés
- NF T54- 014 - tubes et raccords en PVC non plastifié pour installations sanitaires
Spécifications

Ces canalisations seront de préférence de chez GIRPI ou équivalent et assureront l'évacuation des eaux usées, vannes et eaux pluviales. Elles concernent les collecteurs horizontaux, les descentes eaux pluviales, les chutes eaux usées et vannes.

VI-2) Description des ouvrages de plomberie sanitaire

VI.2.1) Réseau d'eau froide

VI.2.1.1) Généralités

Les divers réseaux d'alimentation seront exécutés avec les matériaux suivants :

- Réseau incendie : Tube acier galvanisé ;
- Eau froide : Tube PPR ou PER ;
- Raccordement des appareils : flexible

VI.2.1.2) Tube acier galvanisé (tag) pour réseau RIA

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



Les canalisations seront en tube acier galvanisé tarif 3 (tube sans soudure filetage conforme à la norme NFA 49110). L'assemblage se fera :

- Par joints visés et raccords en fonte malléable galvanisés (manchons de bout de base interdits)
- Par soudo-brasure : précédé gaz flux après chaque soudo-brasage, le cordon sera brossé et recouvert d'une couche de peinture.

L'oxycoupage sera strictement interdit pour :

- Perçage des tubes (réalisation et branchement)
- Le découpage de tronçon du tube.

VI.2.1.3) Tubes en PER et PPR

Les canalisations principales seront en PPR. Les canalisations secondaires pourront être réalisées en en PPR ou en PER en fonction de la position. A la sortie des nourrices ou collecteurs, les canalisations seront en PER.

VI.2.1.4) Kit de raccordement flexible

Chaque appareil sera raccordé au réseau d'alimentation par des kits raccords flexible en inox composé entre autre de raccords gripp de diamètre 14 et 16mm de chez Atlantic diapason.

Les accessoires d'assemblage et de raccordement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

VI.2.1.5) Accessoires de réseau

L'ensemble des installations devra purger naturellement par les appareils et se vidanger en points bas par les robinets de décharge et union de démontage à la suite. Anti-bélier sur tête de colonne du type pneumatique et purgeur d'air, plaques indicatives de repérage du matériel et de la robinetterie en matière inaltérable gravé (5 x 10 cm mini).

VI.2.2) Appareillage sanitaire

I.2.2.1) Généralités

Tous les appareils sont prévus complètement installés et en ordre de marche y compris les robinetteries, vidange accessoire, raccords de scellement nécessaires. Ils sont de première qualité, en porcelaine couleur blanche et les robinetteries chromées. La garantie écrite assurée par les fabricants est de cinq ans minimum. Ils doivent présenter un DS (label acoustique) au moins égal ou supérieur à 2,5 et comportant le label NF.

Des tampons sont prévus sur tous les appareils pour éviter l'engorgement des siphons et des canalisations pendant le travail.

L'entrepreneur aura à sa charge, la dépose et le repose des appareils au moment de l'exécution des peintures ou de sa protection. L'emplacement et le nombre des appareils sont indiqués sur les plans.

Les appareils et robinetteries sont de chez JACOB DELAFON, IDEAL STANDARD OU PORCHER.

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



1.2.2.2) Lavabos individuels

.2 Pour toilettes handicapés dans toilettes communes :

Il sera de chez Jacob Delafon ; Modèle « ESCALE ». Il sera de référence E1211 en céramique de finition blanche. Il sera de dimensions 65x52 cm avec des fixations par 2 goujons fourni dans avec le lavabo, autoportant sur colonne de Référence 19024W, percé d'un trou pour pose d'un robinet sur gorge.

.3 Pour les sanitaires des salles communes

Un lavabo individuel avec colonne sur pied. Il aura les caractéristiques suivantes :

- Modèle « ODEON UP » en porcelaine blanche vitrifié de Réf : E4754 de dimension 67x49cm
- Siphons coulissant
- Colonne sur pied de réf : E4770
- Glace de grandes dimensions avec point de fixation réglementaire (Voir Lot Archi)
- Barre porte serviette

1.2.2.3) Vasque simple posée sur meuble

Pour toilettes des directeurs :

Cette description concerne : les bureaux des directeurs et chefs de service. Il aura les caractéristiques suivantes :

- Modèle « OVALE » vasque à encastrer par-dessus en céramique blanche de dimension 63x48cm
- Siphons coulissant
- Glace de grandes dimensions avec point de fixation réglementaire (Voir Lot Archi)
- Meuble sous table stratifié de dimensions 135x55x75cm, 2 portes à fermeture progressive, découpe cache siphon
- Table meuble de dimensions 135x54,5 cm en marbre défini dans le lot archi avec percement aux dimensions des vasques

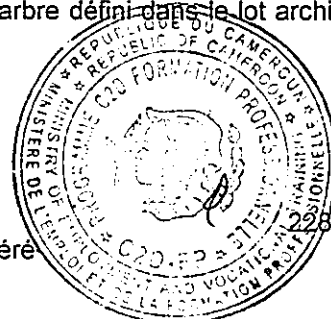
1.2.2.4) Vasque double ou multi vasque posée sur meuble

Pour toilettes :

Il aura les caractéristiques suivantes :

- Modèle « SOLILOQUY » en céramique blanche de dimension 61x38cm
- Siphons coulissant
- Glace de grandes dimensions avec point de fixation réglementaire (Voir Lot Archi)
- Meuble sous table stratifié de dimensions 182x55x75cm, 4 portes à fermeture progressive, découpe cache siphon
- Table meuble de dimensions 182x54,5cm en marbre défini dans le lot archi avec percement aux dimensions des vasques

1.2.2.5) Receveur de douche



Il aura les caractéristiques suivantes :

- Il sera en résine bi-composants recouverte d'une couche d'acrylique. Il aura une finition acrylique limitant les risques d'éclats et offrant une surface brillante, lisse, naturellement antidérapante et facile d'entretien. De plus, sa surface intègre des ions d'argent pour une action bactéricide.
- Modèle « Flight » carré de 80 x 80 pour vestiaires hommes, femmes et toilettes chauffeurs de Réf : E62441
- Type « Flight » carré de 100 x 100 pour sanitaires salles d'examen de Réf : E62462
- Colonne avec robinet équerre, flexible et paume en laiton chromée, y compris accessoires de vidange.

1.2.2.6) W.C à l'anglaise avec réservoir de chasse bas

Il sera installé dans toutes les toilettes communes hommes, femmes, vestiaires et autres Il aura les caractéristiques suivantes :

- Modèle « ODEON UP » Pack WC Compact de Réf E0374 en céramique avec émail inaltérable, sortie verticale ou horizontale suivant les contraintes techniques,
- Réservoir 3/6l à dossier, abattant standard,
- Dimensions :60x36,5cm
- 1 mécanisme de chasse à bouton poussoir.
- 1 ensemble à flotteurs silencieux N° 6491.
- Boîte à papiers, chromée, type inviolable.
- 1 ensemble balayette de sol.
- Vis de fixation laiton Q6 ; avec cache tête chromé

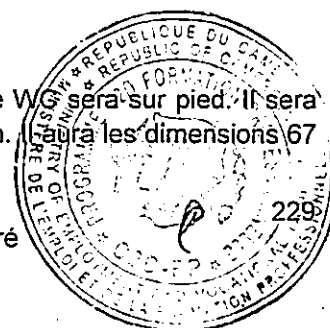
1.2.2.7) W.C à l'anglaise avec réservoir de chasse bas

Il sera installé dans toutes les toilettes des directeurs : le DGA, le DC, DFI ; DARH, DI, chef service, et Bureau Directeur. Il aura les caractéristiques suivantes :

- Modèle « ODEON UP » Pack WC compact vario caréné jusqu'au mur de Réf E0522 en céramique avec émail inaltérable, sortie verticale ou horizontale suivant les contraintes techniques,
- Réservoir 3/6l à dossier, abattant à descente progressive,
- Dimensions :60x36,5cm
- 1 mécanisme de chasse qualité supérieure à bouton poussoir.
- 1 ensemble à flotteurs silencieux N0 6491.
- Boîte à papiers, chromée, type inviolable.
- 1 ensemble balayette de sol.
- Vis de fixation laiton Q6 ; avec cache tête chromé

1.2.2.8) W.C sur pied pour handicapé

Il sera installé dans les toilettes communes réservées aux handicapés. Le WC sera sur pied. Il sera dénommé Pack WC Odéon SH 2.6/4l ab. Std Blanc de chez Jacob Delafon. Il aura les dimensions 67



x 36,5 cm et une cuvette basse consommation. Il aura une hauteur de 41 à 45 cm. Il sera muni d'un réservoir complet monté en usine avec mécanisme économiseur d'eau 2,6/4 L double chasse, un robinet flotteur silencieux (classement acoustique 1), une alimentation latérale, un système de montage rapide, un abattant Thermodur charnières métal 8407K, un Kit de fixation rapide au sol fourni Hauteur confort 45 cm.

Il sera de modèle « ODEON UP » de référence E0520-00 en céramique de finition blanche.

1.2.2.9) W.C suspendu avec réservoir de chasse encastré sur bâti support

Il sera installé dans les toilettes du Directeur Général. Le WC sera à cuvette suspendu avec réservoir encastré sur bâti support.

Bâti support au sol

Il sera de chez JACOB DELAFON ou équivalent de modèle « ESCALE » de Référence E4311. Le bâti support sera autoportant pour installation d'une cuvette suspendue sur tout type de cloison. Il sera de dimensions 110x38,5x14,7 cm (HxIxP). Il sera doté : Réservoir 3/6 L à encastrer de réf : E4320 avec déclenchement frontal simple touche.

WC SUSPENDU

Le WC sera de forme équilibrée avec des contours lisses, livré avec abattant Thermo dur à descente progressive E70004 et charnières métal. Les fixations seront dissimulées par des caches chromés pour un nettoyage simplifié et un entretien facilité du fait de l'absence de pied au sol. Il sera de Modèle « ESCALE » de chez JACOB DELAFON de réf : E1306 et de dimensions 60 x 37,5 cm en céramique et finition blanche.

1.2.2.10) Urinoir suspendu

Le Pack urinoir AUBAGNE 2 blanc, sera installé dans les toilettes hommes. Il sera de chez AUBAGNE. C'est un Pack ayant les caractéristiques suivantes : urinoir, bonde 1"1/4 à grille acier inox, robinet 1/2" temporisé à alimentation apparente, tubulure d'alimentation à effet d'eau, siphon réglable à culot démontable sortie ø 32 mm et fixation, mode de fixation avec tir fond en acier chromé. Il sera de référence : 08363900000200.

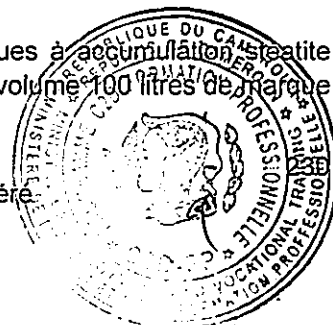
1.2.2.11) Sèche mains

Les sèche mains seront automatique à capot ABS de chez DELABIE, Modèle 2000 W, Débit: 65l/seconde, Mise en marche par cellule optique, Dimensions L 22,5 x H 30 x P 16 cm, Finition Blanc, Référence 6621 DELABIE G ET J

Ils seront installés dans toutes les toilettes. L'alimentation sera fournie par le lot électricité ainsi que la protection.

1.2.2.12) Chauffe-eau électrique à accumulation

La production d'eau chaude sera réalisée par des chauffe-eau électriques à accumulation stéatite à protection sacrificielle de type « STÉATITE STANDARD STABLE » de volume 100 litres de marque



THERMOR de Référence : 292031 ou techniquement équivalents. Ils auront les caractéristiques suivantes :

- Puissance 3000 W
- Consommation d'entretien 2,48 (kWh/24h à 65°C)
- revêtement intérieur de la cuve en émail vitrifié à haute teneur en quartz,
- équipés d'un fusible thermique de sécurité,
- anode magnésium avec résistance compensatrice,
- résistance stéatite, démontable sans vidange, de diamètre supérieur à 45 mm,
- livrés avec un raccord diélectrique bimétal (pas de raccord sur l'eau froide),
- 100 L conçus pour placards 600 x 600 mm.

Les chauffe-eau STÉATITE STANDARD sont NF Électricité Performance - Catégorie B LCIE - IP25 pour les verticaux muraux et IP 24 pour les stables.

Il sera installé dans la cuisine dans le placard suivant implantation sur le plan. L'alimentation sera fournie par le lot électricité ainsi que la protection.

1.2.2.13) Robinetteries

Tous les robinetteries seront de très grande qualité et seront de chez JACOB DELAFON, GROHE, PRESTO ou équivalent techniquement.

.1.1 Robinet sur toutes les vasques de toilettes communes handicapées

Il sera un mitigeur lavabo, modèle « JULY » de chez JACOB DELAFON KOHLER sans vidage mixte, finition chromé de référence E16027-4-CP.

Robinet sur toutes les vasques des toilettes communes hommes et femmes

Robinetterie temporisée Mono trou , Marquage bleu/rouge, Pour un débit à une pression de 0,5 - 6,0 bars, Durée d'écoulement réglable à 7, 15 et 30 sec, Réglage, usine : 7 sec, Limiteur de débit 7,5 l/min, marque de conformité DVGW demandée, GROHE Eco Joy® Economie d'eau , en préservant un flux parfait , GROHE Straight finition chromée. Réf : 36265000.

.3.1.2 Robinet sur vasque toilettes

Il sera de modèle « Contromix », robinetterie temporisée interrompable (monofluide), mono trou sur plage, Fonction stop éco, Limiteur de débit 6 l/min sous 3 bars. Durée d'écoulement réglable en continu de 5 à 40 secondes, flexible de raccordement souple, filtre intégré, Pour un débit à une pression supérieure ou égale à 1,2 bar, GROHE Eco Joy® économie d'eau, GROHE StarLight® brillance durable. Réf : 36111000

.3.1.3 Robinet mitigeur sur gorge sur tous les éviers

Les robinets sur les éviers de l'aire de préparation seront des mitigeurs. Ils seront de modèle « Mitigeur July évier » de chez Jacob Delafon, de finition chromé de référence E16084-4-CP. Ils comporteront un bec profilé orientable, un limiteur de température et de débit, un aérateur anti-calcaire, installation mon trou avec raccordement avec les flexibles d'alimentation. Les dimensions seront : Hauteur 150mm, saillie 250mm.

.3.1.4 Robinet sur tous les urinoirs

Robinet temporisé fourni avec l'urinoir en pack

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



.3.1.5 Robinet équerre sur tous les WC

Le robinet d'arrêt équerre pour tous les réservoirs des chasses des WC sera de chez PRESTO de dimensions G1"1/4 et de référence : 42000

.3.1.6 Colonne de douche

Elle sera installée sur tous les receveurs de douche et sera type « éo ». Elle comprendra et aura les caractéristiques suivantes : Elle aura une douche de tête ronde Ø 200 mm en métal, une douchette à main Shift Ellipse, 2 jets, un inverseur discret, un flexible de douche 1,75 m anti-torsions et flexible de raccordement à la robinetterie, un coulisseau-support de douchette en métal, un débit de 10 l/mn avec régulateur. Elle sera de référence E11715 de chez JACOB DELAFON ou équivalent.

I.2.2.14) Robinet de lavage

Il sera installé des robinets de puisage suivant plans. Il sera de modèle à « Vanne à Sphère de Puisage » de marque SFERACO à poignée acier plate ou manette papillon - brossé - poignée rouge - Ø nominal 20x27 - Pression nominale 16 - Tétine 19 - Ø raccord. 20x27 - Référence 682055.

I.2.2.15) Accessoires des W.C**.3.1.7 Porte papier WC**

Il sera de chez HANS GROHE, de modèle « AXOR URQUIOLA » Référence 42436000 et de Dimensions L 13,6 x H 13,5 x P 12,5 cm, - Finition Chromé. Il sera mural avec des accessoires en métal chromé, de même design que la robinetterie.

.3.1.8 Porte papier WC des Directeurs

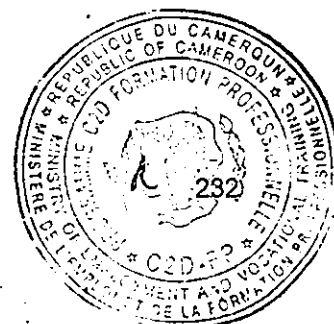
Il sera de chez HANS GROHE, de modèle « LOGIS » Référence 40523000 et de Dimensions L 15,7 x H 7,2 x P 3,6 cm, - Finition Chromé. Il sera mural avec le couvercle en laiton.

.3.1.9 Porte papier des WC communs

Il sera de chez DELABIE G ET J, de modèle « HYPERECO » Référence 566TER et de Dimensions L 13,5 x H 8,5 x P 10 cm, - Finition Inox poli brillant. Il sera mural avec le couvercle en laiton.

.3.1.10 Porte-balai WC

Il sera en finition chromé ayant une brosse complète et une brosse de rechange. Il sera de modèle « PLAN » de chez KEUCO et comprendra un réservoir synthétique, Référence 14972010200. Les accessoires à fixer seront en laiton à design épuré.

.3.1.11 Porte-balai Directeurs

Il sera en finition chromé ayant une brosse complète. Il sera de modèle « D-CODE » de chez DURAVIT avec fixation murale, Référence 0099271000.

.3.1.12 Porte-balai WC communs

Il sera en finition Polypropylène blanc ayant une brosse complète. Il sera de modèle « GAMME ECONOMIQUE » de chez PELLET, Référence 823109 et de dimensions $\varnothing$ 14 x H 37 cm.

1.2.2.16) Siphon de sol et de cour

Dans les salles d'eau des directeurs, il sera installé un siphon de sol tout inox 100x100 à sortie verticale de diamètre 40 mm avec grille démontable de chez Domotelec. Dans les toilettes communes sera installé les siphons de sol de diamètre 40 mm en PVC de chez Nicoll. Les siphons de cour à panier de 250x250 à sortie de diamètre 95mm en fonte seront installés dans l'atrium et tel que prévu sur plans. Les siphons à cloche ou à panier de 200x200 à sortie de diamètre 82mm en fonte seront installés dans les différentes pièces de la cuisine professionnelle et tel que prévoit les plans. Ces siphons seront de chez FONDATEL ou un fournisseur équivalent.

VI.2.3) Dérivations

Il est dû au titre du présent article, la réalisation d'une dérivation sur la nourrice ou sur une colonne montante pour le raccordement d'une salle d'eau ou d'un appareil isolé. L'entrepreneur devra prévoir :

- Un Té réduit ;
- Une réduction éventuelle ;
- Une vanne à bille (GIRPI ou équivalent) ;
- Les accessoires d'installations et de raccordement.

VI.2.4) Départ de la colonne montante

Les colonnes montantes sont prévues dans les gaines techniques des différentes toilettes. Elles seront raccordées sur la ceinture principale du réseau eau froide au RDC.

Au départ de chaque colonne montante, il sera impérativement prévu :

- Une vanne à passage direct à bille ;
- Une vanne de purge de la colonne, (robinet de décharge) ;
- Une union de démontage ;
- Un clapet anti-retour de chez THERMADOR, référence ZRV153 ;
- Un réducteur de pression pour un réglage de la pression au sortir du supprimeur eau de ville. Il sera de chez THERMADOR, avec corps laiton, filtre intégré, Pression amont en bar 25 maxi, Pression aval en bar 1 à 6, $\varnothing$ raccord 20x27 et de Référence R53520.

VI.2.5) Anti béliet et purgeur automatique d'air

En tête de chaque bout colonne, sera prévu un anti-bélier de chez SOCLA ou équivalent avec une pression de service de 3bars minimum à 5 bars maximum, de diamètre 20 mm et de référence 149B7245.

Chaque anti béliet, sera couplé à un purgeur d'air automatique, il sera de chez THERMADOR ou équivalent, de type Aercal ou équivalent, avec bouchon hygroscopique de référence 46781.



VI.2.6) Compensateur de dilatation

Il sera prévu des compensateurs de dilatation à soufflet caoutchouc PN 16 en HTA de chez GIRPI sur les colonnes montantes. Il correspondra aux diamètres des colonnes montantes.

VI.2.7) Evacuation générale

Toutes les évacuations seront gravitaires excepté le relevage des eaux usées traité à partir de la fosse de relevage pour être reversé dans la mer.

I.2.7.1) Eaux pluviales

Les descentes d'eau pluviales seront en PVC-U estampillé comme tel de chez GIRPI ou FISCHER GEORG ou équivalent, avec raccord et manchons de dilatation à tous les étages.

Elles seront équipées de :

- Colliers de fixation en acier galvanisé pour tous les diamètres à double boulon et à scellement et en colliers GALVA d'épaisseur minimum de 7mm de chez PLOMBELEC suivant les différents diamètres avec fixation par pattes à vis en acier chromé et cheville nylon imputrescible. L'espacement entre les colliers devra être conforme à la norme sus citée y référant.
- Un tampon hermétique au pied de chaque descente ;
- Des tampons de visite sur tous les changements de direction.

L'évacuation des terrasses se fera par moignons tronconique, fourni par le présent lot, en coordination avec le lot étanchéité, ainsi que les grilles et crapaudine qui sera du type garde-grève.

L'entrepreneur du présent lot doit vérifier leur positionnement afin d'assurer tous les raccordements sur les descentes. Les descentes seront équipées d'un joint de dilatation à tous les étages, les pieds de ces descentes sont à raccorder au réseau d'évacuation d'eaux pluviales. Toutes les descentes seront raccordées aux regards en pied de chute, à proximité de la façade par des tuyaux de diamètres définis sur plans.

I.2.7.2) Eaux usées, eaux vannes et traitement de l'effluent

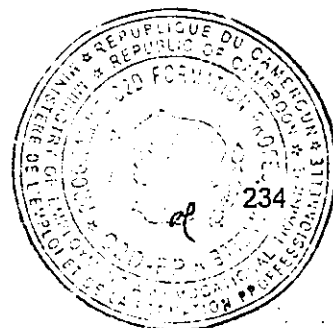
Voir lot VRD.

I.2.7.3) Canalisations à l'intérieur du bâtiment et sous dallage

A l'intérieur du bâtiment et sous dallage, tous les réseaux enterrés (pluviales, usées, vannes) seront séparatifs.

Les diamètres minimums seront les suivants :

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



☐ W.C et chute eaux vannes	100 mm
☐ Lavabos individuels.....	32 mm
☐ Lavabos collectifs.....	40 mm
☐ Receveur de douche	40 mm
☐ Siphons de sol	40 mm
☐ Siphon de cour à panier.....	100 mm

1.2.8.1) Extincteurs portatifs

Extincteur fonctionnant droit, tête en alliage d'aluminium AS 943 conforme à l'arrêté ministériel du 28/07/1977, corps en tôle d'acier, épaisseur minimale 15/20, peinture par poudrage électrostatique polymérisé, percussion par la poignée et contrôle du débit par gâchette en bout du flexible.

Il sera posé 3 types d'extincteurs en fonction des locaux. Ils seront fixés sur murs.

Les extincteurs portatifs à poudre polyvalente ABC de 9kg pour local transformateur localisé au RDC et local groupe électrogène, suivant localisation sur plans. Ces extincteurs seront de chez SICLI Modèle EURO 2000 P9 ABC Réf 7263.

Les extincteurs portatifs à CO2 de 2 kg dans tous les locaux techniques du suivant implantation conforme aux plans et conforme à la réglementation. Ils seront de chez SICLI Modèle EURO 2000 P6 ABC Réf 7262.

Les extincteurs portatifs à eau pulvérisée avec additif AB de 9kg de chez SICLI Modèle SILICE 2000 P9 ABC Réf 7271. Ils seront positionnés à chaque palier à côté des postes RIA et dans les couloirs.

1.2.8.2) Nombre et répartition des extincteurs

La répartition des appareils et leur nombre sont précisés sur les plans. Elle est conforme aux dispositions du règlement de sécurité Incendie.

1.2.8.3) R.I.A.

L'entrepreneur du présent lot installera des R.I.A. de diamètre 25 avec une longueur de flexible de 30m qui seront conformes aux prescriptions des normes françaises AFNOR NF EN 671 (S61-201) de (juillet 1995) et NF S 62-201 de (juin 2000) ou équivalentes relatives aux installations des RIA.

Ils seront placés dans des armoires sans dispositif de condamnation et devront être signalés. Leur emplacement est parfaitement localisé sur les plans.

Les R.I.A seront du type tournant pivotant à tuyau semi- rigide de marque SICLI ou équivalent, les lances seront de DN25 et 33 mm :

- RDC : R.I.A DN 33 (Modèle TOP PPE LST –A) Réf 3145 de chez SICLI
- Tous les autres niveaux : R.I.A DN 25 (Modèle TOP PPE LST –A) Réf 3156 de chez SICLI

Chaque R.I.A sera constitué comme suit :

- Un robinet d'arrêt de l'alimentation en eau attendant au dévidoir ;
- Un dévidoir à alimentation axiale ;



- Une longueur élémentaire de 30 m de tuyau semi- rigide ;
- Un robinet diffuseur de type DMF/A à jets diffusé et bâtons ;
- Une hache d'incendie ;
- Un seau à fond bombé ;
- Un manomètre fixe.

1.2.8.4) Poteaux incendie

(Voir Lot VRD)

VI.2.9) Réserves

Au cas où l'entrepreneur désirait faire des réserves sur certaines dispositions ou certains matériels prévus dans les documents d'appel d'offres, elle devra formuler ces réserves par écrit, et les remettre en même temps que son offre.

Aucune réserve ne pourra être acceptée en cours d'exécution.

L'interprétation du présent dossier doit toujours se faire de telle façon que la prestation résultante soit la plus avantageuse pour le Maître d'ouvrage.

VI.2.10) Essais et contrôles techniques

L'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le DTU, ainsi que le contrôle de bon fonctionnement.

Les essais et contrôles seront réalisés conformément aux prescriptions du Chap. 4 du DTU 60-1 et du Document Technique COPREC N° de décembre 1982. Ces essais seront à la charge de l'entrepreneur. Les résultats de ces essais et vérifications seront consignés par le Maître d'œuvre avec les réserves s'il y a lieu dans un procès-verbal conforme au modèle du Document technique COPREC de décembre 1982 ou équivalent. Les procès-verbaux seront effectués en présence de toutes les parties prenantes particulièrement le Maître d'œuvre et l'Entreprise. Ce procès-verbal devra être mis à la disposition de tous les intervenants avant la réception provisoire.

Il est rappelé que les essais portent en particulier sur les points suivants :

- Essais d'étanchéité des réseaux de distribution sous une pression de 1 fois et demie la pression de service avec un minimum de 7 bars.
- Essais d'étanchéité des réseaux d'évacuation réalisée par examen visuel pendant la mise en charge d'eau dans les canalisations. De plus, les collecteurs horizontaux seront soumis à un essai d'étanchéité hydraulique à une pression de 0,1ou seront mise en charge pendant au moins 24h.
- Essais de fonctionnement: débit des robinets des appareils sanitaires, absence de bruit anormal, étanchéité des clapets, des bondes de vidage des sanitaires en particulier l'évier et fonctionnement de différents appareils;

Les matériels et personnels ainsi que les consommations d'eau nécessaires pour la réalisation de ces essais sont à la charge de l'Entrepreneur.

VI.2.11) Garanties et entretien

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



L'entrepreneur du présent lot remédiera gratuitement en matériel et main d'œuvre, à tous défauts qui, n'étant pas dus à l'usure normale ou à une installation anormale pourrait se produire dans un délai d'un (01) an à partir de la réception provisoire. Les pièces de rechange seront du type d'origine de l'équipement en cause.

VI.2.12) Variantes

Toutes les variantes seront soumises à l'appréciation du Maître d'ouvrage et Maître d'œuvre.

VI.2.13) Travaux non compris

Tous travaux de maçonnerie, de revêtement de sol, de faux-plafond et de peinture. Néanmoins, l'Entrepreneur de ce lot devra s'arranger à ne pas faire faire par plusieurs fois ces travaux énumérés pour cause d'un manque d'organisation ou autre cause que ce soit.

VI.2.14) Réception

L'ensemble des travaux sera exécuté suivant les règles de l'art. Après la période de garantie, la réception définitive ne sera prononcée que si et seulement si les installations sont en parfait état de fonctionnement.

A la réception provisoire, l'entrepreneur remettra un dossier complet comprenant :

- 1 jeu des plans de récolement sur papier calque,
- 2 jeux de tirages sur papier ozalid de l'ensemble des plans de récolement,
- 1 dossier de fiche technique avec notice d'emploi des matériels installés,
- Consignation de tous les éléments imprimés sur un support CD ROM.

LOT 7 – TRAVAUX DE LA CHARPENTE-COUVERTURE- FAUX PLAFOND SUR LES TOITS NON DALLEES

VI) LOT – VII : CHARPENTE – COUVERTURE – FAUX PLAFOND

VII-1) Généralités

VII.1.1) Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par le Contractant dans le cadre de son marché sont essentiellement les suivants :

- ☐ La réalisation de la charpente bois.
- ☐ La pose de la couverture en tôle bac alu laqué. 7/10^e.

VII.1.2) Documents de références

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants.



II.1.2.1) Normes et DTU

- ☐ DTU 31.1: Charpentes et escaliers en bois; Norme: NF P 21-203-1 et 2
- ☐ Règles BF 88 : Méthode de justification par le calcul de la résistance au feu des structures en bois
- ☐ Règles CB 71 : Règles de calcul des charpentes en bois
- ☐ Règles N.V. 65 : Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions, et annexes.
- ☐ Projet de norme NF P 30-401 : bois de couverture et annexe 1 du DTU 40.41 ;
- ☐ Bois et ouvrages en bois : NF B 50-100, 101 et 102 ;
- ☐ caractéristiques du bois: NF B 51-001 et 002 ;
- ☐ Règles d'utilisation du bois : NF B 52-001 et B 53-001 ;
- ☐ préservation du bois : NF B 50-101 ;

VII-2) Prescriptions relatives aux matériaux

VII.2.1) Bois de charpente

Tous les bois Atui seront de première qualité, sains, parfaitement secs, le degré d'humidité conforme aux exigences du climat, sans nœuds vicieux, ne présentant aucune altération importante telles que épaufures, gélivures, fissures internes ou roulures etc..., et garantis contre toutes les maladies éventuelles.

Les bois ne pourront également présenter de traces d'insectes. Les fentes n'intéresseront que la surface des pièces et seront peu nombreuses.

Ces bois seront choisis en fonction de leur stabilité dimensionnelle, de leurs qualités mécaniques, des possibilités d'approvisionnement.

Le Cocontractant sera responsable des maladies pouvant survenir à ses ouvrages après leur mise en œuvre (moisissures, champignons etc.). Il sera également responsable de toutes les torsions, fentes, éclatements, etc... dus à l'emploi de bois imparfaitement secs.

VII.2.1.2) Caractéristiques des bois

- Les bois Atui utilisés devront satisfaire aux normes en vigueur au Cameroun et dans le pays soumissionnaire et comparables aux normes françaises :
- Toutes les pièces de charpente seront réalisées en ATUI ou équivalent choisi de première qualité dont le taux d'humidité avant usinage sera inférieur à 18 %.
- Les bois (bastings, chevrons, planches, tasseaux, etc.) seront sains et exempts d'échauffure, de pourriture, de flache ou d'aubier. Les nœuds seront évités, seuls les nœuds dont le diamètre ne sera pas supérieur à 10 % de la hauteur de la pièce seront tolérés.
- La qualité du sciage sera contrôlée, la pente du fil sur une face sera inférieure à 12%

VII.2.1.3) Protection de bois

- Tous les bois Atui subiront par trempage un traitement fongicide et insecticide de marque de qualité CTBF. Le traitement sera effectué conformément aux prescriptions du CTBF.
- Tous les bois seront traités avant leur assemblage. Il sera prévu un badigeonnage des parties ayant fait l'objet de nouvelles coupes et laissant le bois apparent sans traitement.



- Le Contractant devra avant application soumettre la marque, les références et le mode d'application à l'approbation du Maître d'œuvre.

VII.2.1.4) Ferrements, Ferrures, Organes d'assemblages

Ces articles devront répondre aux conditions de l'article 3.4 et / ou de l'article 3.5 selon le cas, du D.T.U. n° 31.1, et à celles des normes qui y sont mentionnées.

Tous ces articles devront être protégés contre la corrosion par une couche primaire inhibitrice de corrosion ou par une couche primaire inhibitrice de corrosion + une couche de peinture aux résines alkydes ou par galvanisation, masse minimale de zinc classe Z 275. Cette protection doit avoir été appliquée avant mise en place.

Devront obligatoirement être protégé par galvanisation Classe Z275 :

- tous les connecteurs en tôle d'acier mince;
- tous les éléments en acier directement exposés aux intempéries.

VII.2.2) Tôle de couverture

II.2.3.1) Tôle de couverture

On utilisera des bacs pré laqué en acier, en alu ou alu-zinc. L'épaisseur des tôles sera de 70/100 mm. Pièces d'assemblage : les bacs seront fixés sur les pannes par des tirefonds en acier galvanisé

VII-3) Prescriptions d'exécutions

VII.3.1) Bois de charpente II.3.1.1) Contrôle et essais

Les essais seront entièrement à la charge du Contractant titulaire du présent lot.

Pour chaque élément de charpente, il pourra être effectué des essais dans les conditions fixées au DTU.

Implantation et tolérances

- Le Contractant du présent lot devra livrer les implantations de ses ouvrages en planimétrie et altimétrie, entrant dans les limites des tolérances admises pour la mise en oeuvre des divers matériaux employés à la réalisation des travaux des autres corps d'état.
- Le Contractant devra contrôler sa propre implantation. En cas d'erreur entraînant des reprises d'ouvrage et retards du planning, celle-ci supportera en totalité les conséquences financières.

II.3.1.2) Fixations et scellements

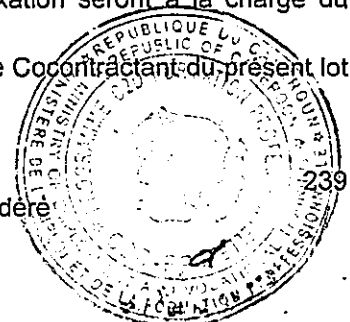
Le Contractant aura à sa charge toutes les prestations nécessaires à la fixation des ouvrages de son lot.

Il devra fournir en temps utile,

- les plans et croquis des réservations;
- les pièces métalliques de fixation telles que platines, tiges à scellements, etc.

Les scellements et bouchements des réservations après fixation seront à la charge du présent lot.

En ce qui concerne la fixation des ouvrages de charpente, Le Cocontractant du présent lot aura à sa charge :



- le calage de tous ses ouvrages avant scellement et fixation;
- les scellements des pièces de bois, ainsi que les trous dans le cas où ils ne sont pas réservés par le gros oeuvre;
- la fourniture et la mise en place de tous les ferrements nécessaires, y compris tous trous de scellements, le cas échéant;
- toutes autres sujétions de fixation nécessaires pour assurer la tenue des ouvrages dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

II.3.1.3) Pose des ouvrages de charpentes

L'exécution de tous les travaux de charpente, ainsi que le montage et la pose devront, sauf spécifications particulières explicites ci-après, être réalisés dans les conditions précisées au DTU 31.1.

Dans l'exécution de ses travaux, Le Cocontractant devra prévoir et réaliser tous les chevêtres nécessaires en fonction de la disposition des souches et autres pénétrations. Ces chevêtres seront assemblés comme il est dit au D.T.U.

II.3.1.4) Assemblages

Sauf prescription contraire du marché, le montage sur place sera effectué par boulons.

Les boulons utilisés seront de la classe 5.8. Ils seront fabriqués par matriçage puis filetage d'une partie de la tige pour les vis, par matriçage d'une pièce hexagonale puis taraudage pour les écrous. Les dimensions des boulons et écrous seront conformes aux normes NF ou équivalentes en vigueur (NF E 27 005) avec filetage 1.50.

Dans les assemblages boulonnés supportant des efforts importants, la longueur du corps cylindrique des boulons sera supérieure à l'épaisseur totale à serrer et ces boulons seront munis sous écrous de rondelles d'épaisseur supérieure à cet excédent de longueur.

Dans les assemblages transmettant des efforts importants, les boulons posés sur profilés présentant des faces inclinées seront munis de rondelles d'épaisseur variable, de façon à assurer un repos correct de la tête ou de l'écrou et à permettre un serrage normal.

II.3.1.5) Emballage - Transport - Déchargement

.3.1.13 Emballage

Le constructeur de la charpente bois doit l'emballage pour transport du lieu de fabrication au site du chantier. Les colis seront soigneusement repérés et les pièces réunies pour former des ensembles indissociables.

Les petites pièces (goussets, boulons, etc..) seront mises en caisses.

.3.1.14 Chargement - Transport - Déchargement

Le chargement, sur le lieu de fabrication, le transport du lieu de fabrication et le déchargement sur le site du montage à la charge du Cocontractant.



Sur le site le constructeur devra stoker les éléments de charpente bois à l'emplacement désigné à cet effet. Il devra éviter toutes blessures résultant de manutentions incorrectes.

Il sera responsable de la sécurité et de l'ordre sur l'aire de stockage. A tout instant, le Maître d'Œuvre pourra procéder aux inspections qu'il désire effectuer sur les éléments déjà livrés et se faire communiquer les colisages des pièces stockées sur le chantier.

.3.1.15 Stockage

Les éléments seront stockés au sec à l'abri des intempéries. Les contacts avec d'autres métaux, ciment, bois humide, doivent être évités. Le temps de stockage entre la livraison sur site et la mise en œuvre devra être le plus court possible.

II.3.1.6) Sécurité sur le chantier

Le prix global forfaitaire du présent lot comprendra toutes les dispositions à prendre et ouvrages à réaliser pour assurer dans tous les cas la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur la toiture, conformément à la réglementation en vigueur.

VII.3.2) Couverture

II.3.3.1) Supports

Pour les supports non réalisés par le présent lot.

Le Cocontractant du présent lot devra procéder à la réception des supports devant recevoir la couverture.

Pour cette réception, Le Cocontractant du présent lot vérifiera que les supports répondent bien aux exigences des DTU et aux règles professionnelles.

Cette réception sera faite en présence du maître d'œuvre, du Cocontractant ayant réalisé les supports, et du Cocontractant du présent lot.

En cas de supports, ou parties de supports, non conformes, Le Cocontractant du présent lot fera par écrit au maître d'œuvre, réserves et observations avec justifications à l'appui. Il appartiendra alors au maître d'œuvre de prendre toutes décisions en vue de l'obtention de supports conformes.

Le maître d'œuvre pourra être amené à prescrire des travaux complémentaires, nécessaires.

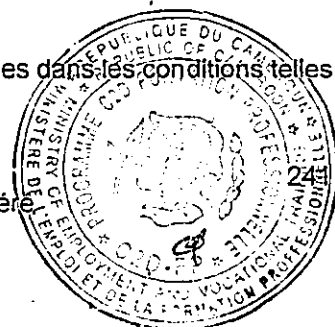
Selon leur nature, ces travaux complémentaires seront réalisés, soit par le lot ayant exécuté les supports, soit par le présent lot, mais les frais en seront toujours supportés par Le Cocontractant ayant exécuté les supports.

II.3.3.2) Prescriptions de mise en œuvre

.2 II-3-3-2-1) Prescriptions générales

Tous les ouvrages devront être réalisés avec toutes les précautions requises dans les conditions telles qu'ils présentent toutes les qualités de solidité, d'étanchéité et de durée.

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



Il est expressément spécifié, ici, que Le Cocontractant devra l'exécution complète et parfaite de tous les ouvrages, façons et fournitures nécessaires et de dimensions suffisantes pour obtenir une étanchéité absolument parfaite de la toiture.

.3 II-3-3-2) Travaux préparatoires

Avant tout commencement de travaux, le présent lot aura à effectuer un nettoyage parfait par tous moyens des supports, pour obtenir des surfaces débarrassées de tout ce qui pourrait nuire à la bonne tenue de la couverture.

.4 II-3-3-2-3) Pose de la couverture

Les tôles seront posées sur les pannes. Elles ne devront pas être en contact avec le béton ou tout objet en fer ou en cuivre en rive contre les acrotères et le chéneau sur des lisses spittées dans le béton.

Elles seront posées d'une seule longueur égale au rampant. Les bacs alu seront maintenus par des tirefonds inoxydables placés au sommet des ondes. On disposera :

- d'une plaquette bitumeuse entre la tôle et le cavalier,
- d'un cavalier,
- d'une rondelle bitumeuse,
- d'une rondelle métallique. On serrerait ensuite le tire-fond.

.3.5 II-3-3-2-4) Engravures, solins, garnissages

Le Cocontractant aura implicitement à sa charge, partout où besoin sera, toutes engravures, garnissage au mortier, solins, calfeutremments, etc., nécessaires à une parfaite étanchéité.

Dans les ouvrages en béton, les engravures seront réservées par Le Cocontractant de gros oeuvre aux dimensions prescrites par les dessins et détails d'exécution du Cocontractant du présent lot. Dans les autres maçonneries, les engravures seront à la charge du présent lot.

Tous les garnissages, solins, calfeutremments, seront à exécuter au mortier bâtard dosé à 200 kg de chaux hydraulique, 200 kg de CPJ 45 par m3 de sable tamisé de rivière.

Si dans certains cas, il s'avérait nécessaire de réaliser ces ouvrages avec une armature en grillage, métal déployé ou treillis soudé, cette armature serait également à la charge du présent lot.

Le Cocontractant pourra proposer à l'approbation du maître d'oeuvre de remplacer les solins au mortier par un calfeutrement en produit pâteux en matière synthétique, de type justifiant d'un Avis Technique le certifiant apte à cet usage.

Tous les ouvrages au mortier seront au choix du maître d'oeuvre, soit en mortier de couleur naturelle, soit en mortier teinté dans le ton du matériau de couverture.

VII-4) Faux plafonds – plafonds suspendus

Le CCTP définit les prestations à exécuter et les caractéristiques techniques des fournitures conformément à l'arrêté du 4 juin 1982 modifié le 13 janvier 2004, le bâtiment est classé en ERP de type W de 5ème catégorie.

Le Cocontractant fournit et pose la totalité des ossatures porteuses :

- Les ossatures primaires nécessaires, pour le cas où l'ossature secondaire ne peut être

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



portée directement à la structure de plancher haut dans ce cas, prévoir les poutres principales, entretoises et suspentes, ainsi que tous les dispositifs de fixation aux ouvrages de structures

- Les ossatures secondaires, qui portent les plafonds, profilés apparents profilés de rive des plafonds, clips de blocage des dalles de plafonds

Remarque :

Electricité : Il sera disposé des luminaires encastrés 600 x 600 fournis et posés par l'électricien et des luminaires suspendus (cf. fiches de localisation des luminaires dans Lot Electricité. Il sera prévu dans le présent lot toutes les dispositions nécessaires pour recevoir ces luminaires. Implantation des luminaires suivant indications du Lot Electricité

Informatique : Des câblages informatiques passeront en plénum des faux plafonds, ces câblages seront disposés sur chemins de câbles.

Plomberie – Désenfumage – Climatisation – VMC : Une coordination doit être assurée entre le lot plafond et les lots Plomberie – Désenfumage – Climatisation –VMC, pour le passage des réseaux et gaines en plénum.

VII.3.3) Plafonds en fibres minérales

Les plafonds suspendus sont posés sur une ossature apparente, y compris toutes sujétions pour percement au droit des grilles d'extraction d'air vicié VMC et pour pose des luminaires, et la fourniture et mise en œuvre de dalles de plafond type BA10, 15 mm d'épaisseur, et de couleur blanche, de chez AMSTRONG ou similaire.

II.3.4.1) Prescriptions réglementaires documents de référence

Les ouvrages du présent lot seront exécutés en conformité avec les règlements en vigueur et respecteront notamment les prescriptions des documents énumérés ci-après :

- DTU 58.1 Mise en œuvre des plafonds suspendus d'Octobre 1975
- Modification n° 1 de Novembre 1983 (article 2.11)
- Additif n° 1 de Novembre 1983 (pose de plafonds extérieurs)
- Additif n° 2 de Décembre 1985 (protection contre l'incendie)
- Modification n° 2 d'Avril 1989
- DTU 59.1 Peinturage pour les prescriptions des finis de parement
- DTU 25.31 Ouvrages en plaques de parement de plâtre
- Avis Techniques et Prescriptions Techniques relatives aux matériaux utilisés
- Documents et Prescriptions Techniques des fabricants
- Normes NFP en vigueur afférentes aux matériaux utilisés
- Normes NFP 68-203
- Décret 65.48 du 08 janvier 1965 Hygiène et Sécurité des travailleurs

II.3.4.2) Constitution

Les plafonds suspendus seront constitués de panneaux acoustiques en laine de roche volcanique, à forte absorption acoustique dont la face est revêtue d'un voile minéral peint. La face non apparente est revêtue d'un contre voile.



- Bord feuillure
- Dimension des dalles : 600 x 600
- Panneaux nettoyables
- Stables en milieu humide pour hygrométrie de 100 % - essais CRIR
- Absorption acoustique : $\alpha_W = 0,95$
- Plafonds ne contenant aucun élément favorable au développement microbien
- Réflexion lumineuse : 84 %
- Réaction au feu : A1

II.3.4.3) Montage

Pose sur ossature laquée apparente semelles de 15 mm T15, y compris toutes sujétions de pose, de découpes biaisées et autres raccords contre les murs et parfait achèvement. L'ensemble est facilement démontable. Prévoir les divers éléments métalliques (acier galvanisé) pour supports :

- Ossatures primaires
- Ossatures secondaires
- Suspentes - entretoises
- Cornières de rive
- Clips anti-soulèvement Encastrement des luminaires, grilles de ventilation

II.3.4.4) Habillage des joues et retombées

Habillage de jouée de faux plafonds au droit des fenêtres existantes en BA10 pour compenser la hauteur du plénum et garder le clair du vitrage.

II.3.4.5) Prescriptions relatives aux matériaux

Ossatures primaires en acier galvanisé

Ossatures secondaires porteuses des plafonds - rails supports clips - suspentes - cornières de rives

- Parties de structure cachées en acier galvanisé
- Parties visibles acier galvanisé thermo laqué

Les matériaux fibreux ou métalliques seront conformes aux prescriptions du Chapitre II du DTU 58.1

II-3-4-5-1) Classement au feu des matériaux

Plafonds M0 ou M1 indiqué suivant le type Suspentes et fixation en matériaux de catégorie M 0

Les suspentes ne doivent pas supporter de contraintes supérieures à 20 N/mm² à froid

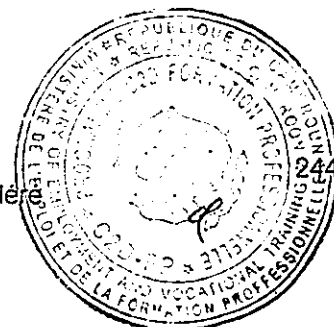
II-3-4-5-2) Procès-verbaux d'essais et de classement

Les procès-verbaux de classement au feu des matériaux seront fournis par le Cocontractant avant la mise en œuvre des matériaux

II.3.4.6) Prescriptions de mise en œuvre

La mise en œuvre se fera suivant prescriptions du chapitre 3 du DTU 58.1

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



- La mise en œuvre ne peut s'effectuer que dans un bâtiment hors d'air et hors d'eau et avec une hygrométrie acceptable (cf. article 3.1)
 - Les plafonds seront toujours arrêtés sur des profils de rive à joints creux
 - Les ossatures pour plafonds devront respecter les joints de dilatation (double ossature)
 - La flèche admissible est de 1/500 de la portée pour ossature non apparente et 1/300 pour ossature apparente
 - Tolérance de désaffleurement, bâillement et planéité générale suivant articles 3.7/3.8 et 3.9 du DTU
-
- Les appareils d'éclairage courants sont solidaires des plafonds, et l'ossature porteuse des luminaires fait partie intégrante des prestations prévues dans le cadre du présent lot

LOT 8 – TRAVAUX MENUISERIES METALLIQUES

VIII)

LOT VIII : MENUISERIE METALLIQUE

VIII-1) Généralités

VIII.1.1) Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par Le Contractant dans le cadre de son marché et du présent lot sont essentiellement les suivants :

- ☐ Fourniture et pose de grilles
- ☐ Fourniture et pose de garde corps au niveau de la mezzanine
- ☐ Fourniture et pose de portes métalliques

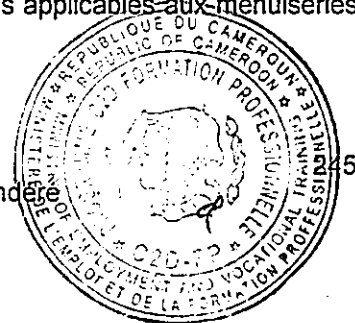
La localisation des travaux cités ci-dessus se trouve dans les plans et dans la description des travaux (partie 3 du CCTP).

VIII.1.2) Documents de références

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants:

III.1.2.1) Normes et DTU

- DTU n° 32.1 cahier des charges applicables aux travaux de construction métalliques publié par le CSTB, livraison 68, cahier 575 de juin 1964
- DTU n° 32.2 cahier des charges applicables aux travaux de construction métalliques et ouvrages en alliage d'aluminium publié par le CSTB, livraison 85, cahier 741 d'avril 1967, et additif n° 1 au cahier des charges, livraison 124 cahier 1073 de novembre 1971, et additif n°2 livraison 141, cahier 1201 de septembre 1973.
- DTU n° 34.1 cahier des charges et cahier des clauses spéciales applicables aux menuiseries métalliques de mai 1973.



VIII.1.3) Echantillons et plans d'exécution

VIII.1.3.1) Échantillons

Des échantillons de tous les ouvrages prévus au présent lot seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre avant commencement de fabrication en série.

Le Cocontractant remettra également au Maître d'Œuvre la spécification détaillée et complète de tous les articles de la quincaillerie proposée, en indiquant la provenance et joignant un échantillon

Tous ces échantillons seront entreposés dans la salle d'échantillons jusqu'à la réception.

VIII.1.3.2) Dessins d'exécution

Le Cocontractant devra établir tous les dessins d'exécution à grande échelle, ainsi que les coupes et détails, grandeur naturelle, et les soumettre en temps utile au Maître d'Œuvre et au bureau de contrôle ainsi qu'à tout Entrepreneur intéressé par ce lot pour examen et corrections éventuelles en vue de leur approbation.

VIII-2) Prescriptions relatives aux matériaux

VIII.2.1) Aciers

Les aciers employés seront de la catégorie « laminés marchands » tôle et tous profils de serrurerie ou tube acier carré. Rectangulaire ou rond soudé mince, série S.N pour travaux de serrurerie.

Les produits laminés utilisés devront être conformes aux spécifications normes françaises homologuées (classe A métallurgie).

VIII.2.2) Protection des menuiseries

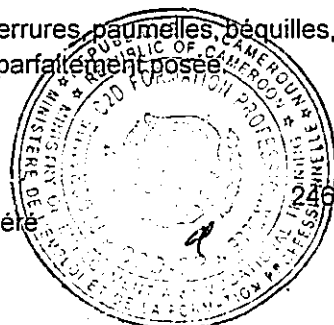
Tous les ouvrages en acier seront livrés avec protection :

- Soit par application après dégraissage et décalaminage d'une couche primaire à forte teneur en zinc;
- Soit par galvanisation à chaud 48 microns.

Ce traitement sera effectué après soudure. Pour les éléments vissés, ceux-ci seront montés et ajustés à blanc, démontés, traités et revissés avec des vis boulons ou écrous en inox. Avant la peinture, il sera procédé à une réception de tous les ouvrages. Ceux dont la protection aura été endommagée, même partiellement, seront déposés et renvoyés au traitement.

(viii) VIII.2.3) Protections particulières pour la quincaillerie

L'attention du Cocontractant est attirée sur la fourniture de la quincaillerie : serrures, paumelles, béquilles, pattes à scellement etc... Qui devra être de première qualité, résistante et parfaitement posée.



Compte tenu du degré élevé d'humidité ambiante, toutes les pièces de quincaillerie seront protégées efficacement contre la corrosion, même les parties cachées, soit par dépôt anodique à chaud de 40 microns soit par passivation.

Les ensembles de portes (poignées) destinés aux menuiseries aluminium seront de préférence en alliage aluminium.

Les modèles seront soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre pour toutes les pièces de quincaillerie. Quelles qu'elles soient, elles devront être admises au poinçon SNFQ ou NF, SNFQ.

Les serrures et becs de cane encastrés devront être au minimum à cloison de 14 mm d'épaisseur, fouillot laiton, fêtière acier.

Les serrures et becs de cane en applique seront à coffre en acier démontable, fouillot bronze. Les béquilles seront du type à plaque d'entrées solidaires en laiton chromé.

Les canons de serrure incorporés seront également chromés.

VIII-3) Prescriptions d'exécution

VIII.3.1) Prescriptions de mise en œuvre

Les profilés seront parfaitement dressés et dégauchis, les tôles planées. Les soudures par quelque moyen qu'elles soient exécutées seront parfaitement ragrées et meulées, même sur place. Les fixations par vis s'effectueront pour des éléments ayant au minimum 2 mm pour la pièce à visser et 4 mm pour la pièce taraudée.

Les percements seront fraisés. L'emploi de vis autoforante est interdit. En tout état de cause Le Cocontractant devra soumettre au Maître d'Œuvre, avant tout commencement d'exécution, des dessins à grande échelle de tous les ouvrages assemblés.

Les ouvrages de serrurerie seront fixés dans la maçonnerie par pattes à scellement métalliques ou par scellement fendu des montants et traverses ou par autres procédés ayant reçu l'approbation du Maître d'Œuvre.

La force des profils sera calculée suivant la dimension de l'ouvrage et son poids pour éviter tout gauchissement, flambage, torsion etc... Les tôleries seront d'une épaisseur suffisante pour éviter toutes les déformations lors de leur mise en œuvre.

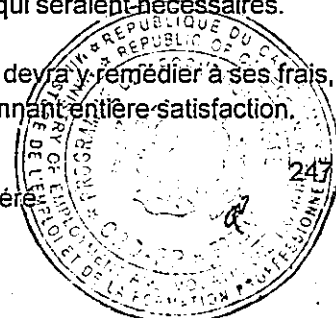
Les vis de fixation seront de première qualité à très grand serrage et inoxydable chaque fois que les sujétions de montage l'imposeront.

VIII.3.2) Entretien des ouvrages

Après réception et pendant la durée de garantie, le Cocontractant assurera l'entretien de ses ouvrages et devra, chaque fois qu'il y a sera requis, assurer les réglages et révision qui seraient nécessaires.

Si durant cette période, des défauts apparaîtraient, le Cocontractant devra y remédier à ses frais, jusqu'à ce que ces ouvrages aient été reconnus par l'architecte comme donnant entière satisfaction.

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



LOT 9 – MENUISERIES ALUMINIUM ET BOIS**IX) LOT IX : MENUISERIES ALUMINIUM ET BOIS****IX-1) Généralités****IX.1.1) Étendue des travaux**

Les travaux à réaliser par Le Cocontractant dans le cadre de son marché et du présent lot sont essentiellement les suivants:

- Fourniture et pose des portes en IROKO en vantau pleins stratifiées
- Fourniture et pose des portes pleines en bois IROKO
- Fourniture et pose de portes et fenêtres en alu vitrées

La localisation des travaux cités ci-dessus se trouve dans les plans et dans la description des travaux (partie 3 du CCTP).

IX.1.2) Documents de références

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants:

IV.1.2.1) Normes et DTU

- DTU 37.1: travaux de menuiserie bois
- Arrêté 69.596 de juin et annexes
- Cahier des charges : D.T.U. n° 34.1 et 37.1/34.1.
- DTU 39.1 Vitrierie
- DTU 39.4 Miroiterie et Vitrierie en verre épais.

IX.1.3) Echantillons et plans d'exécution**IV.1.3.1) Échantillons**

Des échantillons de tous les ouvrages et quincaillerie prévus au présent lot seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre avant commencement de fabrication en série. Ils seront entreposés dans la salle d'échantillons jusqu'à la réception.

IV.1.3.2) Dessins d'exécution

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



Le Cocontractant devra établir tous les dessins d'exécution à grande échelle, ainsi que les coupes et détails, grandeur naturelle, et les soumettre en temps utile au Maître d'Œuvre et au bureau de contrôle ainsi qu'à tout Entrepreneur intéressé par ce lot pour examen et corrections éventuelles en vue de leur approbation.

IX-2) Prescriptions relatives aux matériaux

IX.2.1) Caractéristiques des matériaux

IV.2.1.1) Qualité du bois mis en œuvre

Suivant les définitions de la norme française B. 53.001, ne seront admises pour les menuiseries à vernir que les bois obtenus avec les pièces de premier choix, qualité ébénisterie, tel que IROKO pour les menuiseries extérieures et intérieures (Baies portes et fenêtres).

Tous les bois utilisés seront de première qualité, sains, parfaitement secs, le degré d'humidité conforme aux exigences du climat local, sans nœuds vicieux, ne présentant aucune altération importante, telles qu'épaufrures, gélivures, fissures internes ou roulures etc.... et garantis contre toutes les maladies éventuelles.

Les bois ne pourront également présenter de traces d'insectes, les fentes n'intéresseront que la surface des pièces et seront peu nombreuses.

Ces bois, à l'exception des bois tendres dont l'usage est expressément spécifié au descriptif, seront choisis en fonction de leur stabilité dimensionnelle, de leurs qualités mécaniques, des possibilités d'approvisionnement. Le Cocontractant sera responsable des maladies pouvant survenir à ses ouvrages après leur mise en œuvre (moisissures, champignons etc...)

Il sera également responsable de toutes les torsions, fentes, éclatements, etc... dus à l'emploi de bois imparfaitement secs.

L'attention du Cocontractant est attirée sur la nécessité d'unité d'aspect de certains éléments composites en bois apparents tels que les portes en massif.

Le Cocontractant devra s'attacher à l'harmonisation des différents bois employés. Il prendra toutes dispositions pour que les placages sur portes et panneaux soient de même origine, même si les fabricants des matériaux finis sont différents. Les panneaux seront choisis et harmonisés pour teinte et veinage.

Le Maître d'œuvre se réserve la possibilité de choisir les bois au débit avec Le Cocontractant.

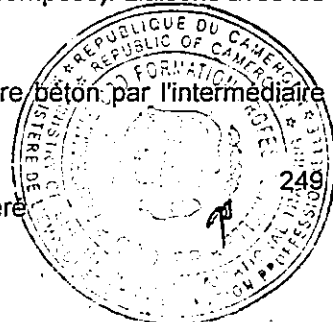
IV.2.1.2) Critères physiques et mécaniques de l'alu.

Le classement de perméabilité à l'air sera A3 dite amélioré. Le classement d'étanchéité à l'eau sera E3 dite renforcée. Le classement de résistance au vent sera V2.

Pour l'ouvrant la flèche ne devra pas dépasser 1/300 de la portée (vitrage composé). Liaisons avec les ossatures :

- la fixation des lisses, pré cadres s'effectuera sur l'ossature béton par l'intermédiaire de taquets, rails ou douilles

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



- ces pièces seront approvisionnées par le présent lot, elles seront posées en coffrage par
Le Cocontractant du lot gros oeuvre, mais l'incidence financière reste à la charge du présent lot.
- les calfeutrages ciment des lisses et appuis seront à la charge du Cocontractant du lot gros oeuvre.

IV.2.1.3) Traitement de l'alliage d'aluminium

Tous les profilés et les éléments en tôle pliée recevront un traitement chimique anti-corrosion et revêtement épaisseur 20 à 24 microns, 60 à 80 microns, résine thermodurcissable saturée et pigmentée sans solvants.

- Durcisseur et catalyseur chimique.
- Réticulation, polymérisation à 220°C.
- Classement au feu : M.O.
- Garantie bonne tenue : 10 ans couverte par compagnie d'assurances.
- Expérience d'applicateur : 5 ans minimum
- Coefficient d'adhérence : 220 K°/cm²
- Teinte au choix de l'Architecte dans la gamme des bronzes.

IX.2.2) Qualité de la fabrication

Les menuiseries seront d'un aspect esthétique. Leurs profils et sections seront étudiés en conséquence et comporteront tous renforts métalliques nécessaires à leur bonne tenue.

La finition sera parfaite, les parements bruts bien affleurés ceux corroyés parfaitement dressés de manière qu'il ne reste ni trace de sciage, ni flache, les rives bien droites et sans épaufures, l'ensemble soigneusement poncé.

Toutes les moulures seront assemblées d'onglets, sans contre profilage.

Des modèles seront soumis à l'approbation du Maître d'œuvre pour toutes les pièces de quincaillerie. Compte tenu du degré d'humidité élevé ambiante, toutes les pièces de quincaillerie seront protégées efficacement contre la corrosion même les parties cachées, soit par dépôt anodique à chaud 40 microns, soit par passivation.

Les vis, fouillots, carrés et tous éléments susceptibles de subir une usure par frottement seront en métal inoxydable, ainsi que tous les ressorts.

En outre, toute la quincaillerie sera imprimée, soit en usine, soit à son arrivée sur le chantier et il en sera de même pour toutes les entailles réservées pour la fixation de cette quincaillerie.

Quelles qu'elles soient, les fournitures de quincaillerie devront correspondre au minimum aux qualités donnant lieu aux poinçons SNFQ et NF SNFQ.

Toute la quincaillerie sera de première qualité.

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



Les vitrages devront être exempts de bulles, d'ondulations ou de tout autre défaut. L'épaisseur sera au moins 5mm.

IX.2.3) Portes isoplanes

Elles seront conformes aux normes NFB 23.301 à 304 portant le label de qualité CTB avec âme obligatoirement en bois pleins, renfort pour serrure renfort symétrique pour changement de main éventuel et fourrures spéciales pour verrous, arrêts, etc....

Les portes définies, soit coupe-feu, soit pare-flammes, devront être d'un type agréé par le CSTB dans la catégorie définie

IX.2.4) Huisseries ou bâtis

Toutes les huisseries seront en bois assemblés à tenon et mortaise, en bois dur pour être peint ou vernis, avec ou sans imposte selon cas. Les huisseries des portes dites «coupe-feu» ou «pare-flammes» devront être également d'une marque et d'un type agréés par le CSTB. Les huisseries comporteront tous les tampons caoutchouc amortisseurs limitant le bruit à la fermeture.

IX-3) Prescriptions d'exécution

IX.3.1) Echantillons de menuiserie alu

Avant toute exécution en atelier, et en tout état de cause dans un délai de trois mois, qui suivra l'ordre de service général des travaux, un châssis complet des menuiseries devra être présenté et demeurer sur le chantier pour obtenir l'accord de l'Architecte et du Service de Contrôle. Le Cocontractant devra également fournir les plans de détail de tous les ouvrages à poser à l'Architecte. Une documentation complète et détaillée sera jointe à la proposition de prix du Cocontractant.

IX.3.2) Traitement des bois

IV.3.2.1) Prévention

Tous les bois définis au présent devis seront traités à la charge du présent lot, ou trempés, après débit mais avant assemblage, par un produit insecticide, fongicide, de marque et qualité CTBF compatible à la norme NFP 23.305 et DTU 37.1.

IV.3.2.2) Protection

Avant leur sortie d'usine les bois doivent être protégés contre les reprises d'humidité. Toute menuiserie doit obligatoirement être arrivée sur le chantier muni d'une protection. La nature et la date d'application de cette protection doivent être indiquées sur chaque ouvrage conformément à la norme NFP 23.305.

IX.3.3) Mise en œuvre des menuiseries

IV.3.3.1) Menuiserie bois

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



Le Cocontractant devra la fourniture et la pose de toutes les pattes à scellement et accessoires nécessaires à la fixation de ses ouvrages, sans qu'ils soient besoin de le rappeler dans les détails. Les menuiseries seront posées avec la plus grande exactitude et d'aplomb parfait, et elles seront fixées de manière à ne pouvoir se déplacer pendant l'exécution des scellements. Il sera placé toutes cales et étréillons provisoires pour empêcher la déformation des éléments, du fait des enduits ou calfeutremments. Les arêtes des menuiseries risquant d'être dégradées seront protégées par fourrures provisoires. Toutes les baies portes extérieures et intérieures sont en bois IROKO et vantau en bois plein.

.1.1 IV-3-3-1-1) Jeux

Avant l'exécution des peintures, le jeu nécessaire sera donné à toutes les portes pour éviter les raccords de peinture éventuels qui seraient dans ce cas aux frais du Cocontractant.

.1.2 IV-3-3-1-2) Révision

En fin de chantier, Le Cocontractant devra la révision complète de ses ouvrages.

Le remplacement de toutes les parties qui auraient été abîmées en cours de travaux et le graissage de toutes les parties mobiles.

.1.3 IV-3-3-1-3) Menuiserie Alu

Toutes les menuiseries extérieures seront fabriquées et assemblées en atelier.

Les menuiseries seront fixées sur pré-batis verticaux et horizontaux en métal galvanisé ou aluminium. Dans la pose par pré-batis, ces ouvrages seront fournis et mis en œuvre par Le Cocontractant du présent lot, avec interposition de produit de calfeutrement étanche et bavettes alu du recouvrement sur les tableaux et linteaux. Toutes les menuiseries comporteront, outre les fournitures dues au titre du D.T.U., les parcloles nécessaires, les joints spécialement conçus par le constructeur pour la pose des vitrages, les joints plastiques de calfeutrement et feuillures finies etc...

Le Cocontractant devra se conformer aux prescriptions de l'article des généralités communes relativement aux délais prévus pour l'état des réservations et scellements dans les maçonneries d'une part, l'étanchéité de ces ouvrages avec les autres corps de métiers d'autre part, et le mode d'exécution des trous et scellement.

IX.3.4) Clefs

Trois clés seront fournies avec chaque serrure. Une même clé sera munie d'une étiquette portant l'inscription du local, après la réception elles seront livrées sur un tableau bois transportable.

LOT 10 – TRAVAUX DE PEINTURE

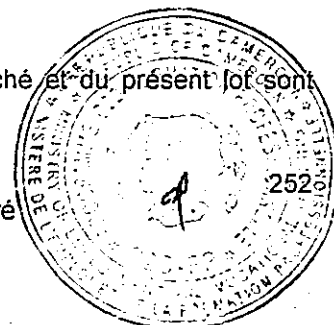
X) LOT X : PEINTURE

X-1) Généralités

X.1.1)Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par Le Cocontractant dans le cadre de son marché et du présent lot sont essentiellement les suivants :

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



- ☐ Peinture sur maçonneries
- ☐ Peinture et vernis sur menuiseries bois
- ☐ Peinture sur menuiseries et tuyauterie métalliques

La localisation des travaux cités ci-dessus se trouve dans les plans et dans la description des travaux (partie 3 du CCTP).

(ix) X.1.2) Documents de références

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants:

V.1.2.1) DTU

DTU 59.1 : Peinture.

DTU 59.2 : Revêtements plastiques épais.

DTU 42.1 : Réfection de façades en service par revêtements d'imperméabilité.

X-2) Prescriptions relatives aux matériaux

(x) X.2.1) Caractéristiques

Tous les produits doivent provenir d'usines notoirement connues par leur qualité de fabrication.

La composition des peintures traditionnelles ou des peintures ne portant pas de marque doit être conforme aux prescriptions du CSTB et faire l'objet des vérifications sur les prélèvements en cours de chantier prévus dans ces mêmes prescriptions.

Dans le cas de recouvrement d'une couche de peinture ou de vernis par application d'un produit de famille différente, ou livré par un autre fabricant, même si ce produit est considéré comme similaire, Le Cocontractant doit, avant d'en faire usage, remettre au Maître d'Œuvre l'attestation de chaque fabricant garantissant la compatibilité de la couche de recouvrement par rapport à la couche recouverte et vice versa.

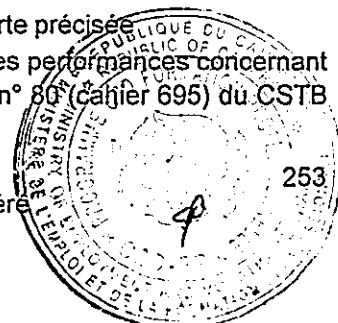
En tout état de cause, le Cocontractant assure l'entière responsabilité des incidents et des dommages résultant de l'incompatibilité des couches de peintures et vernis.

Si une marque de fabrique est indiquée ci-après, elle l'est à titre indicatif, et doit toujours être considérée comme suivie du terme «équivalent».

Si le Cocontractant se propose d'employer des produits qu'il considère comme équivalents, il est tenu de joindre à sa proposition les éléments d'identification permettant de déterminer, par l'Architecte que les produits proposés sont effectivement équivalents.

Les fiches techniques d'identification des produits devront comporter les renseignements suivants :

- Le rattachement aux normes officielles AFNOR UNP
- Les caractéristiques et les performances :
 - Type (ex. glycéro, acrylique, en solution, émulsion, dispersion)
 - Prêt ou non à l'emploi, diluant et produits d'ajustement pour l'emploi
 - Densité
 - Séchage hors poussière et recouvrable
 - Épaisseur du fuel sec en microns pour une surface couverte précisée
 - Concordance ou disparité de chacun des produits avec les performances concernant la susceptibilité aux salissures exposées dans le cahier n° 80 (Cahier 695) du CSTB



relatif aux essais

- Aspect et relief

Faute de ces précisions et de l'accord du Maître d'œuvre, celui-ci peut toujours exiger l'usage des produits figurant au présent devis.

L'acceptation du système et des produits proposés par le Cocontractant est toujours soumise à l'exécution de surfaces témoins prévus ci-après :

- si les résultats n'étaient pas ceux obtenus avec les systèmes et produits visés au présent devis, le Maître d'Œuvre serait en droit d'exiger l'exécution des prescriptions du présent document.
- si Le Cocontractant, en tant qu'homme de métier, prévoit un résultat douteux des techniques et produits préconisés par le Maître d'Œuvre, il doit faire des réserves par lettre, en motivant ses réserves.

L'acceptation par le Maître d'Œuvre d'une proposition, qu'elle comporte la marque offerte en similaire ou une marque donnée par le Cocontractant, ne retire en rien la responsabilité du Cocontractant quant à la qualité du travail à fournir.

Le ou les fabricants des produits retenus doivent donner, sur le chantier et en présence du Maître d'Œuvre, toutes indications utiles concernant les conditions d'emploi, le mode d'application, les caractéristiques de séchage, des différents produits à utiliser, et en résumé, assurer une assistance technique complète, et ce à la charge du Cocontractant.

Pour assurer de façon parfaite cette assistance technique, le fabricant peut être convoqué, au même titre que le Cocontractant, à plusieurs ou à tous les rendez-vous concernant le chantier, à la demande du Maître d'Œuvre.

Les peintures, enduits et vernis désignés par leurs marques doivent être logés dans des bidons scellés en usine. Les bidons doivent être descellés au moment de l'emploi à mesure des besoins du chantier.

(xi) X.2.2) Marques de peinture

Afin de donner aux Entrepreneurs un maximum de précisions sur la qualité des peintures exigées pour ce travail, le Maître d'Œuvre demande en solution de base l'emploi de peinture de type PANTEX (1300 pour murs extérieurs et 800 pour murs intérieurs).

Le Cocontractant aura la possibilité de proposer d'autres peintures de qualité au moins équivalente à la marque et au type de qualité référencée.

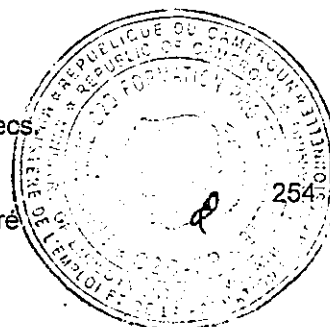
Toutefois, le Maître d'Œuvre se réserve le droit de revenir à la marque et à la qualité référencée, dans le cas où il serait considéré que les peintures proposées par Le Cocontractant ne seraient pas jugées au moins équivalentes.

X-3) Prescriptions d'exécution

(xii) X.3.1) Généralités

Les travaux ne doivent être exécutés que sur des subjectiles parfaitement secs

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



L'application des peintures, vernis, enduits et préparations assimilées ne doit être effectuée que dans des conditions climatiques et hydrométriques prescrites dans les documents techniques contractuels.

Les peintures et vernis doivent être, avant et en cours d'emploi, maintenus en état de parfaite homogénéité par brassage, et éventuellement tamisage.

Les peintures doivent pouvoir être appliquées, soit au rouleau, soit au pistolet, soit à la brosse. Le choix de l'outil incombe au Cocontractant (sauf spécification en cours de description) en fonction de la nature et de l'état de surface des matériaux et des possibilités de chantier. Toutefois, toutes les couches d'impression ou de fond sont toujours appliquées à la brosse.

Les travaux seront exécutés pour les produits désignés par leur marque selon les instructions du fabricant qui devront être précisées :

- dans les notices
- sur les étiquettes
- et pour les produits traditionnels selon les prescriptions du CSTB.

X.3.2) Reconnaissance des subjectiles

Les surfaces devant recevoir l'application des couches de peinture sont examinées attentivement par le Maître d'Œuvre, en présence des Entrepreneurs. Cette reconnaissance des différents subjectiles sera entreprise avant tout commencement d'exécution des travaux de peinture, et Le Cocontractant du présent lot doit, éventuellement, formuler les réserves qu'il considère comme indispensables à la bonne réalisation de ces ouvrages, faute de quoi, il sera responsable de la tenue de ses matériaux ou de la mauvaise finition des surfaces peintes. Ces réserves doivent être présentées par écrit au Maître d'Œuvre qui décide en dernier ressort, des responsabilités respectives des entreprises.

Le Cocontractant du lot peinture ne pourra, par la suite, formuler aucune réserve quant à la bonne tenue ou à l'aspect défectueux de ses ouvrages du fait des subjectiles mis en œuvre.

Les défauts, tels que fissures, dénivellations, faux aplomb, enduits grillés, plâtres morts, etc... Seront refaits ou rectifiés suivant la nature de la malfaçon, soit par Le Cocontractant responsable, soit par le peintre.

Dans tous les cas, ces frais de réfection incombent à Le Cocontractant défaillant.

Dans le cas où les travaux de réfection sont effectués par le peintre, le montant de ces travaux est établi conjointement entre les entreprises intéressées et fait l'objet d'un compte interentreprises.

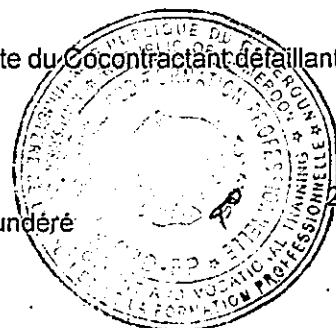
En cas de désaccord, il sera requis l'arbitrage du Maître d'Œuvre.

Par le fait de soumissionner, les entreprises déclarent s'en remettre à sa décision.

Le montant des frais découlant des malfaçons est alors déduit du compte du Cocontractant défaillant.

X.3.3) Travaux préparatoires

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



Tous les apprêts nécessaires à une parfaite exécution, ainsi que ceux nécessités pour une parfaite adhérence des peintures seront dues, les énumérations d'apprêts données dans le cours de la description des ouvrages ne sont pas limitatives et ne constituent que des minima.

Le prix convenu pour exécution de la peinture comprend les opérations préparatoires telles que : égrenage, brossage, ponçage, rebouchage, masticage, époussetage, lavage, dégraissage, déroulage, rebouchage parties poreuses, etc... Qui sont nécessaires à la bonne présentation de l'ouvrage. Ces opérations sont exécutées en conformité avec les clauses techniques du CSTB.

Définition des principales opérations :

V.3.3.1) Brossage et égrenage

D'une façon générale, Le Cocontractant doit un brossage soigné ou un égrenage à la brosse dure de toutes les surfaces. Sur le métal, il doit l'éventuel grattage à vif avec enlèvement de rouille et de la calamine.

L'enlèvement des grosses projections (ciment, plâtre, etc...) incombant à l'enduseur.

V.3.3.2) Rebouchage

Il consiste à obturer, localement, les petites cavités qui restent en surface. Ce travail de rebouchage comporte, obligatoirement, l'enduisage de toutes les pièces et ferrures entaillées.

V.3.3.3) Ponçage

Les opérations de ratissage, rebouchage des parties poreuses s'accompagnent obligatoirement d'un ponçage pour éliminer les grains et imperfections nuisibles à l'état de surface. Les ponçages seront exécutés de la façon suivante :

- à la ponce ou au papier abrasif à l'eau dans le cas de travaux très soignés
- au papier de verre et au papier abrasif à sec dans les autres cas.

V.3.3.4) Dégraissage

Il est effectué au trichloréthylène avec essuyage à la serpillière pour tous les bois exsudant et avec un dégraissant, de marque connue pour tous les ouvrages métalliques là où il s'avère nécessaire.

V.3.3.5) Assainissement des surfaces de béton coulé

Le Cocontractant est tenu de se renseigner auprès du Cocontractant du lot Gros Œuvre et, éventuellement, auprès du fabricant du produit de décoffrage, sur les moyens d'en éliminer les traces pour assurer l'adhérence de la peinture. Le fabricant de la peinture doit être tenu au courant de cette consultation par Le Cocontractant, pour pourvoir au besoin formulé des objections. Sur toutes les surfaces présentant une trop forte alcalinité PH 8, Le Cocontractant doit prévoir l'application d'une solution neutralisante ne nécessitant pas le rinçage.

V.3.3.6) Impression antirouille



L'impression effectuée sur les ouvrages de serrurerie, huisseries métalliques, canalisations, exécutée par les titulaires de chacun des lots ne constitue qu'une protection antirouille provisoire destinée à protéger les ouvrages entre le moment de la pose et l'intervention du peintre. Ce dernier doit donc prévoir toutes les couches primaires sur la surface en plein et le brossage et grattage à vif des parties écaillées, ainsi que les dégraissages s'il y a lieu.

V.3.3.7) Enduits garnissant

Les murs plafonds à peindre seront livrés par le lot Gros Œuvre, coulé dans les coffrages à parement fini. Il appartiendra à Le Cocontractant de peinture d'exécuter les enduits garnissant nécessaires.

Le travail d'application comporte : égrenage du ciment, ou du béton, à l'aide de la pierre de Carborundum.

LOT 11 – TRAVAUX DE VRD PARTIE GENIE CIVIL AMENAGEMENTS EXTERIEURS

XI)

LOT XI: VRD PARTIE GENIE CIVIL

XI-1) Généralités

XI.1.1) Objet du présent cahier des prescriptions techniques

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet de définir l'ensemble des Réseaux Divers de génie civil à effectuer dans le cadre du Projet de construction du Centre de Formation aux Métiers de Banjoun.

XI.1.2) Consistance des travaux

VI.1.2.1) VRD génie civil

Ce lot comprend les travaux suivants :

Les Travaux d'assainissement EP, EU + EV portant sur la construction en infrastructure des regards, ouvrages de rejets, ouvrages d'épuration (fosses septiques et puisards), y compris les terrassements propres et toutes autres sujétions se rapportant à ces ouvrages.

La réalisation des regards et chambres de tirage.

VI.1.2.2) VRD réseaux extérieurs (lots techniques)

.1.1 VI-1-2-2-1) Alimentation en eau potable et réseaux extérieur d'assainissement.

La mise en place des tuyauteries collecteurs EP, EU + EV et leurs accessoires, La mise en place des autres accessoires tels que siphons à paniers,... etc.

La réalisation du réseau d'alimentation en eau potable, y compris réseau d'arrosage extérieur, depuis le piquage sur conduite CDE jusqu'au raccordement à la limite du périmètre des bâtiments.

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



La réalisation des bouches d'incendie

.1.2 VI-1-2-2-2) Réseau extérieur Electricité courants forts et courants faibles

Les travaux d'électricité VRD suivants sont traités dans le DQ :

Réalisation en enterré sous fourreaux depuis le TGBT jusqu'aux différents points lumineux extérieurs aux bâtiments du réseau de câbles BT nécessaire.

Réalisation en coordination avec le concessionnaire ENEO de l'alimentation en enterré sous fourreaux de l'alimentation MT du poste transfo.

Réalisation en coordination avec les PTT des liaisons téléphoniques jusqu'à l'autocommutateur de l'immeuble existant et la liaison avec guérite de garde.

Protection contre la foudre tel que détaillée et décrite dans le CCTP lot électricité courants forts auquel il faut se reporter.

Pour mémoire, on rappelle que les regards et chambres de tirage sont compris au sous lot 11.1.

XI-2) Dispositions générales sur la provenance, la qualité et la préparation des matériaux et matériels mis en œuvre et le mode d'exécution des travaux

XI.2.1) Objet des présentes prescriptions

Les présentes prescriptions ont pour objet de définir de manière générale les qualités et caractéristiques minimales auxquelles doivent répondre les matériels entrant dans la composition des ouvrages.

XI.2.2) Conformité aux normes

La provenance, la qualité, les caractéristiques, les procédés de fabrication ainsi que les essais de contrôle et de réception des matériels et produits fabriqués devront satisfaire aux normes fixées par le présent Cahier des Prescriptions Techniques et en tout état de cause aux normes françaises homologuées ou réglementairement en vigueur au moment de la signature du marché, que l'entrepreneur est réputé connaître.

XI.2.3) Modalités de réception des fournitures

Tous les produits et matériels approvisionnés sur chantier seront soumis à la réception du Maître d'Œuvre qui prescrira les essais et contrôles à leur faire subir. Les prélèvements seront faits contradictoirement. Si l'entrepreneur ou son représentant, dûment convoqué, fait défaut, les essais seront valablement faits en son absence. Les essais de réception seront à la charge de l'entrepreneur. La réception sera matérialisée par un procès-verbal en bonne et due forme.

XI.2.4) Mode d'exécution des travaux

VI.2.4.1) *Projet d'exécution*



Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur devra fournir un projet d'exécution des travaux complet permettant de définir aussi exactement que possible l'adaptation des ouvrages aux conditions réelles d'exécution et à la configuration réelle du terrain.

Ce projet d'exécution sera établi à partir des plans et documents du dossier d'Appel d'Offres auxquels il adaptera les conditions réelles d'exécution. En particulier, il ne devra être entrepris qu'après le levé du terrain naturel tel que défini à l'article 1.6. Le projet d'exécution comprendra toutes les modifications ou variantes proposées par l'entrepreneur, ainsi que les notes de calculs et dessins visés à l'article correspondant du CPS.

Ce projet sera approuvé par le Maître d'Ouvrage dans les conditions définies à l'article correspondant du CPS. Les plans d'exécution approuvés deviendront alors les plans contractuels visés à l'article correspondant du CPS. La durée de l'établissement du projet d'exécution fait partie intégrante des délais contractuels.

VI.2.4.2) Evacuation des eaux

L'entrepreneur devra sous sa responsabilité, organiser son chantier de manière à le débarrasser des eaux de toutes natures, à maintenir les écoulements et à prendre toutes les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux ouvrages intéressés. Il devra exécuter en temps utiles les saignées, les rigoles, fossés ou ouvrages provisoires nécessaires à l'évacuation des eaux de ruissellement ou d'infiltration.

XI-3) VRD – Génie civil : Circulations.

XI.3.1) Description des travaux de circulation

XI.3.1.1) Généralités

Le projet de circulation est constitué principalement du réseau viaire interne à l'enceinte du nouveau siège, y compris parkings.

Les caractéristiques de base de la voirie sont les suivantes :

- Charge maximale par essieu : 13 tonnes
- Vitesse de référence 40 km/h
- Trafic T1.

XI.3.1.2) Provenance, qualité et préparation des matériaux

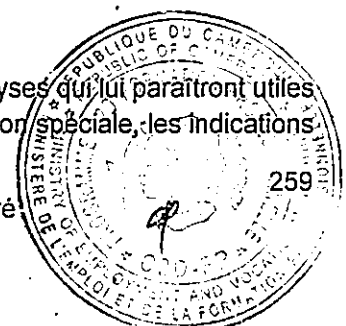
1.3 VI-3-1-2-1) Provenance des matériaux

La fourniture de tous les matériaux incombe à l'entreprise qui devra soumettre la provenance de tous les matériaux destinés à l'exécution du présent marché à l'agrément de l'ingénieur avant leur mise en œuvre. En ce qui concerne les matériaux d'extraction, l'ingénieur pourra retirer l'agrément d'un emprunt ou d'une carrière s'il estime que le gisement ne donne plus de matériaux de qualité convenable.

Les agrégats pour mortiers, béton et couche de surface seront soit obtenus par concassage et broyage de roches extraites de carrières, soit extraits de gisements de graviers roulés ou de sables.

1.4 VI-3-1-2-2) Qualité des matériaux

L'entrepreneur devra effectuer toutes les investigations, vérifications et analyses qui lui paraîtront utiles pour s'assurer la bonne qualité des matériaux. Il est précisé que, sauf mention spéciale, les indications



de granulométrie sont celles qui résultent de l'utilisation de passoires (maille ronde) jusqu'à 1 mm et de tamis (maille carrée) au-delà de 1 mm.

.1.5 VI-3-1-2-3) Matériaux pour remblais

Les terres destinées aux remblais proviendront soit des déblais, soit des emprunts, soit des excavations diverses (fossés...). Elles ne pourront être utilisées qu'après agrément de l'Ingénieur qui pourra prescrire auparavant les essais indispensables.

.1.6 VI-3-1-2-4) Matériaux de remplacement de sols naturels de mauvaise portance

Là où est prévu l'enlèvement des terres de mauvaise tenue, au-dessous du plan de décapage et des purges, les matériaux de substitution devront présenter les mêmes caractéristiques que celles exigées pour les remblais (voir article 2.3).

.1.7 VI-3-1-2-5) Granulats pour béton

Les granulats pour béton seront fournis par l'entrepreneur. Ils seront de classe 5/15 mm pour les gravillons et 15/25 mm pour les graviers. Ils devront être durs, propres, sains, criblés avec soin et débarrassés de tous débris organiques et terreux.

Les granulats devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Les sables pour mortier et béton de bonne qualité exempts de matières organiques ou argileuses, dépoussiérés et lavés si la fraction passant au tamis de 2 mm renferme plus de 8% de matériaux passant au tamis de 80 microns.
- Les sables fins destinés aux travaux de jointement ou d'enduit ne devront avoir aucune dimension dépassant 2 mm. Le module de finesse du sable doit être compris entre 1.80 et 3.20.
- La granulosité du mélange sable gravier doit entrer dans le fuseau suivant :
 - Passant le tamis n° 25 AFNOR : entre 2 et 15% en poids
 - Passant le tamis n° 31 AFNOR : entre 8 et 42% en poids
 - Passant le tamis n° 38 AFNOR : entre 29 et 69% en poids.
 - Passant la passoire diamètre 20 : entre 69 et 89% en poids
- En outre, les agrégats devront avoir un coefficient d'usure LOS ANGELES inférieur à 45.
- Les éléments décantables des agrégats (matériaux argileux, poussières de pierres) ne dépasseront pas les 2% du poids total.
- L'équivalent de sable devra être au moins égal à 75.

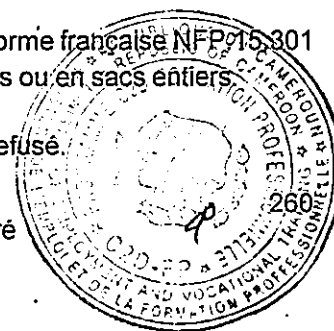
.1.8 VI-3-1-2-6) Ciment

La fourniture du ciment est à la charge de l'entrepreneur.

Le ciment sera du ciment PORTLAND des classes 35 et 55 conformes à la norme française NF P 15 301 ou équivalent. Le ciment devra être approvisionné en emballages métalliques ou en sacs entiers.

- Tout ciment présentant des traces d'humidité ou de prise sera refusé.

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



- Il est précisé que tout sac présentant des grumeaux sera refusé.
- Les ciments devront être stockés sur palettes en bois, dans un local sec et aéré. Tout sac dont l'enveloppe serait avariée sera refusé.
- L'emploi des ciments reconditionnés est strictement prohibé.

Avant tout commencement des travaux, des essais de contrôles devront être entrepris à l'arrivée pour vérifier l'état et les performances des ciments destinés aux ouvrages en béton armé.

.1.9 VI-3-1-2-7) Eau de gâchage

L'eau destinée à la fabrication des mortiers et béton proviendra de préférence d'un réseau de distribution. Dans le cas contraire, l'eau devra faire l'objet d'analyses. Elle devra être exempte de toutes matières organiques et répondre aux normes techniques en vigueur qui admettent au maximum :

- Matière en suspension : 2g / l
- Sel dissous 2 g / l

.1.10 VI-3-1-2-8) Acier pour béton armé

L'acier employé pour armature du béton sera du type à haute adhérence dénommé Fe E 400 avec les caractéristiques indiquées par les normes équivalentes des pays d'origine.

Sur demande de l'Ingénieur, l'entrepreneur devra produire les certificats d'origine et d'essai des usines ou des fonderies ainsi que les certificats de garantie ou d'autorisation d'emploi.

L'ingénieur pourra ordonner les essais mécaniques correspondant aux normes en vigueur. L'emploi des barres soudées est formellement interdit.

.1.11 VI-3-1-2-9) caniveaux

Bétons pour préfabrication des buses devront répondre aux normes prévues pour les bétons armés.

Les caniveaux pourront également être préfabriqués en respectant les mêmes prescriptions relatives aux buses en béton armé.

L'ingénieur pourra prescrire des essais d'écrasement. Ils consisteront à écraser la buse à l'aide d'une presse, les efforts étant appliqués de manière à être repartis uniformément sur la génératrice supérieure du tuyau qui reposera sur deux poutres en bois disposées parallèlement.

.1.12 VI-3-1-2-10) Bordures en béton

Les bordures seront utilisées pour délimiter les ilots des TPC, les trottoirs et les zones d'espace vert. Elles pourront être soit préfabriquées avant pose, soit coulés en place. Le mode de fabrication des bordures devra être soumis à l'agrément de l'Ingénieur.

L'exécution sera conforme aux indications des plans d'exécution.

Les bétons pour leur fabrication seront dosés à 350 kg / m³ de ciment et devront répondre aux normes prévues pour l'exécution des bétons.



XI.3.2) Mode d'exécution des travaux

VI.3.2.1) Généralités

L'entrepreneur prendra toutes mesures nécessaires pour éviter les accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux. L'accès au chantier devra être formellement interdit au public ou à toute personne étrangère au chantier. A cet effet, l'entrepreneur est tenu de placer aux entrées principales du chantier des panneaux indicateurs avec inscriptions en gros caractères. L'entrepreneur devra se soumettre, en outre, à toutes les mesures de sécurité qui lui seront prescrites par l'ingénieur. Il restera responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et occasionnés par des travaux à des tiers, à son personnel.

L'organisation, le gardiennage, la police et la signalisation de chantiers sont à la charge et aux frais de l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra au préalable soumettre les dispositions envisagées à l'agrément de l'ingénieur. Les frais d'établissement des pistes et de leur entretien seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

Tous les appareils et dispositifs utilisés seront installés de manière à ne pas nuire à la circulation et à ne pas provoquer d'accident.

L'entrepreneur est tenu à ses frais, et à la demande de la Maîtrise d'œuvre, de fournir et fixer sur le chantier une ou plusieurs pancartes portant les inscriptions qui lui seront indiquées par l'ingénieur.

VI.3.2.2) Dessins et documents d'exécution et de recollement

.1.13 VI-3-2-2-1) Documents d'exécution

Les dessins de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux seront établis par l'entrepreneur d'après les indications du Maître d'Ouvrage. Ces dessins seront établis conformément aux dispositions du cahier des clauses techniques particulières et soumis à l'ingénieur dans un délai d'au moins trente (30) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants.

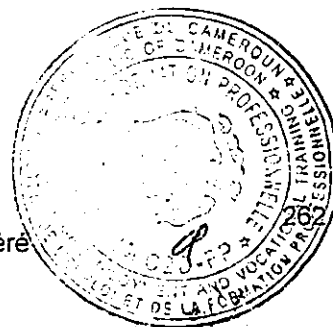
Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu par l'entrepreneur qui les remettra à l'ingénieur au moins trente (30) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Les dessins et les notes de calcul seront retournés à l'entrepreneur revêtus du visa de l'ingénieur et accompagnés, s'il y a lieu, de ses observations, dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception. Passé ce délai, les dessins cités ci-dessus seront considérés comme valables.

L'entrepreneur devra tenir compte des observations de l'ingénieur et retourner à la Maîtrise d'œuvre, pour approbation définitive, les dessins et notes rectifiés avant tout début d'exécution des travaux correspondants.

Le visa de l'ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur pour la conception de l'ouvrage et l'exécution des travaux correspondants.

.1.14 VI-3-2-2-2) Documents de recollement

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



En fin de chantier, l'entrepreneur remettra à la Maîtrise d'œuvre cinq (05) exemplaires des plans de travaux réellement exécutés et les calques et contre calques correspondants.

VI.3.2.3) Implantation des ouvrages

Avant tout commencement d'exécution des travaux, il sera procédé en présence de l'entrepreneur, ou après convocation de celui-ci, à la remise du bornage de la polygonale de base sur la totalité du projet. La polygonale de base est matérialisée par des bornes de repère numérotées et nivelées avec référence au nivellement CGN.

Le bornage sera réalisé sur le terrain par l'ingénieur et indiqué sur les plans de situation à l'échelle 1/2000 ainsi que ses coordonnées et altitudes. Il sera dressé un procès-verbal de remise de la polygonale à l'entrepreneur qui devra procéder à ses frais à l'implantation des points principaux de l'axe et du piquetage parallèle.

Le piquetage d'une ligne parallèle à l'axe sera placé en dehors de l'emprise des terrassements et, si possible, dans la zone débroussaillée ou déboisée. Les piquets de cette implantation seront nivelés par rapport aux bornes repères de la polygonale. Le piquetage comportera un piquet à chaque profil du dossier technique d'exécution et sera complété de façon à ce que la distance entre deux piquets ne dépasse jamais 20 m. l'entrepreneur remettra à l'ingénieur le plan de piquetage correspondant, sur lequel figurera la côte de tous les piquets et cela avant tout début de terrassement.

L'entrepreneur sera tenu de veiller à la conservation des piquets, des bornes et des repères de base et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin ou sur un ordre de l'ingénieur, soit à leur emplacement primitif, soit en un autre point, si l'avancement des travaux l'exige, dans ce dernier cas, l'entrepreneur devra remettre à l'ingénieur le plan d'implantation côté des nouveaux piquets ou bornes.

Le débroussaillage, le déboisement, devront dans toutes les mesures du possible respecter les bornes repérées. Ces bornes seront au préalable dégagées des mains de toute végétation dans un rayon de 10 mètres environ. Et nettement balisé de façon à être perceptible au conducteur des éventuels engins de débroussaillage et de déboisement.

Les emplacements définitifs des chambres d'emprunt des matériaux pour la couche de chaussée devront être proposés par l'entrepreneur pour son agrément.

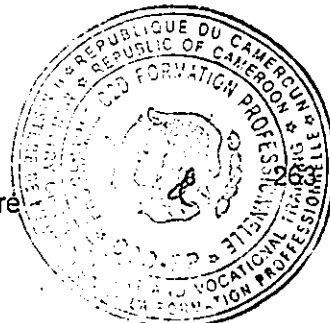
VI.3.2.4) Dossier topographique et métré

L'entreprise devra, 30 jours avant tout commencement d'exécution, soumettre au visa de l'ingénieur un projet d'exécution permettant de définir aussi exactement que possible l'adaptation des ouvrages aux conditions réelles d'exécution.

.1.15 VI-3-2-4-1) Projet de terrassement

Le projet, établi d'après les indications de l'ingénieur, devra autant que faire se peut, suivre la ligne rouge actuelle et éviter le recours aux emprunts pour les remblais. Il est rappelé que la ligne rouge correspond à l'axe terrassement finis.

.1.16 VI-3-2-4-2) Cubature des terrassements



L'entrepreneur pourra faire valoir ses observations sur les quantités du dossier d'appel d'offres par calcul électronique des cubatures, éventuellement modifié par le calcul direct pour certains points particuliers. L'entrepreneur ne pourra faire état des différences de mètre que si ces différences sont supérieures à 5% des cubes de déblais et remblais cumulés séparément sur le projet.

.1.17 VI-3-2-4-3) Mouvement des terres

Le projet de mouvements des terres sera établi en liaison avec le projet de terrassement et tiendra compte des observations faites sur le chantier. Il devra dans tous les cas éviter des distances de transport de plus de 500 m.

.1.18 VI-3-2-4-4) Projet d'exécution concernant la chaussée

Ce projet comprendra le graphique réel d'aménagement avec les épaisseurs définitivement adoptées pour chaque section du projet en fonction de la portance de la plateforme, l'origine des matériaux constitutifs de la couche de chaussée et du revêtement.

.1.19 VI-3-2-4-5) Modalités de présentation et d'approbation des projets

Le projet d'exécution sera présenté 30 jours avant le début des travaux correspondants. L'ingénieur devra donner son visa dans un délai de 15 jours ou vérifier le bien-fondé des observations de l'entreprise et le cas échéant, demander des levés contradictoires qui devront aboutir à un résultat dans les 15 jours suivants.

Les mètres inclus dans les pièces techniques du marché ou, le cas échéant, les mètres contradictoires ainsi obtenus constitueront l'avant mètre forfaitaire des terrassements.

En cas de modifications ordonnées par l'ingénieur, (corrections de la ligne rouge, élargissement des fossés longitudinaux, pentes des talus etc.), l'entrepreneur établira par calcul direct les avants mètres modifiés.

Le mode de calcul des cubatures des terrassements et mètres des travaux de préparation de l'assiette sera détaillé dans les profils en travers type et dans les données géométriques.

Les aires et, par voie de conséquence, les volumes des déblais et remblais ne tiennent pas compte du changement des côtes du terrain naturel résultant de l'exaction des terres à purger.

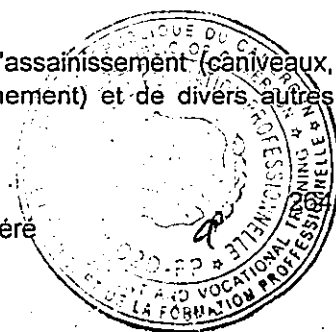
Les approbations données par l'ingénieur ne réduisent en rien la responsabilité de l'entrepreneur, celui-ci ne pouvant, en particulier, se prévaloir d'aucune erreur ou omission dans les plans, dessins, notes de calculs etc. pour dégager sa responsabilité.

Aucune indemnité de quelque sorte que ce soit ne pourra être allouée à l'entrepreneur sur le fait d'une interruption quelconque des travaux, motivée par la non présentation en temps voulu d'une quelconque partie des projets d'exécution.

VI.3.2.5) Etablissement des plans d'exécution des ouvrages

Le projet objet du présent marché, prévoit la construction d'ouvrage d'assainissement (caniveaux, fossés bétonnés et buses en traversée de chaussée voie de contournement) et de divers autres

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré



ouvrages en béton tels que définis sur les plans dont les dimensions et quantités sont indiquées dans les plans d'assainissement auquel il faut se reporter.

Trente (30) jours avant tout commencement des travaux concernés, l'entrepreneur sera tenu de présenter pour chaque ouvrage d'assainissement un projet d'exécution avec le plan de ces ouvrages ; ce projet sera accompagné des avants mètres correspondants. L'entrepreneur utilisera pour cela une méthode de calcul agréé par l'ingénieur. Pour les ouvrages en béton armé, les plans définiront complètement les formes extérieures des ouvrages, le diamètre, la longueur, le tracé et la disposition de chaque armature.

Les dossiers d'exécution seront présentés à l'ingénieur avec les notes de calcul justificatives. L'ingénieur renverra à l'entrepreneur, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la réception, les plans d'exécutions modifiés revêtus du visa et accompagnés, s'il y a lieu, de ses observations, l'entrepreneur devra fournir à l'ingénieur avant tout commencement d'exécution, quatre exemplaires des plans et mètres rectifiés. Les approbations données par l'Ingénieur ne réduisent en rien la responsabilité de l'entrepreneur, celui-ci ne pouvant, en particulier se prévaloir d'aucune erreur ou omission dans les plans, dessins, notes de calculs, etc..... pour dégager sa responsabilité.

Aucune indemnité de quelque sorte que ce soit ne pourra être allouée à l'entrepreneur du fait d'une interruption quelconque des travaux motivés par la non présentation en temps voulu d'un quelconque projet d'exécution.

L'entrepreneur est autorisé à présenter des solutions variantes. Les solutions variantes devront comporter en outre un bordereau des prix et un devis estimatif supplémentaire.

Dans le cas de modifications ordonnées en cours des travaux, l'entrepreneur sera tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les dessins détaillés et mètres des parties d'ouvrage qui auront été modifiées.

L'ingénieur disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception pour les retourner après visa ou observation.

Indépendamment des pièces qu'il aura fournies avant l'exécution, l'entrepreneur devra remettre à l'ingénieur, après exécution des travaux, pour les réceptions provisoires des travaux, cinq exemplaires dont un reproducible des dessins des ouvrages conformes à l'exécution.

Sont à la charge de l'entrepreneur, les frais d'établissement et de reproduction des dessins et de leurs annexes, ainsi que les dessins d'exécution.

LOT 12 – TRAVAUX DE VRD-ASSAINISSEMENT

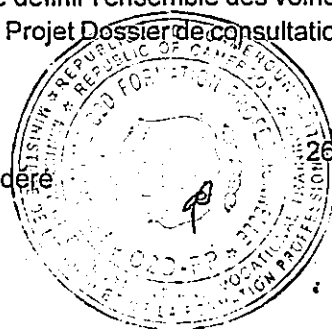
XII)

LOT XII : VRD PLOMBERIE -ASSAINISSEMENT

XII-1) Prescriptions générales

XII.1.1) Objet

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet de définir l'ensemble des voiries réseau divers de plomberie/assainissement à effectuer dans le cadre du Projet Dossier de consultation



L'entrepreneur prendra connaissance des pièces dont la liste figure au bordereau général des pièces du Dossier d'appel d'Offres.

XII.1.2) Nature des travaux

Les prestations et travaux afférents au lot comprennent d'une manière générale tous ceux découlant des règles de l'art et notamment ceux évoqués dans le présent CCTP, ainsi que dans les DTU et autres documents généraux cités dans le marché. Ils incluent en particulier sans que la liste qui suit soit limitative :

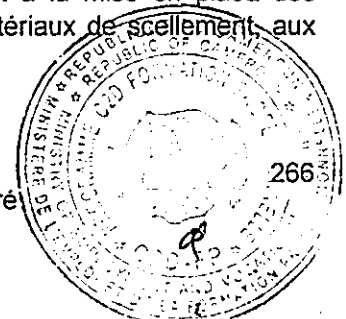
- Les études de détail, les calculs et plans nécessaires à l'exécution des installations définies par le marché.
- La fourniture et la mise en œuvre des canalisations d'eau froide sous pression depuis l'attente laissée par le lot plomberie sanitaire à partir du regard au pied du bâtiment jusqu'aux différents équipements du VRD, y compris les raccords, assemblages, organes de fixation, joints de démontage,
- La fourniture et la mise en œuvre des canalisations d'eaux pluviales depuis les regards de pied de chute jusqu'à l'exutoire, y compris les raccords, assemblages, organes de fixation, joints de démontage.
- La fourniture et la mise en œuvre des canalisations d'eaux usées et d'eaux vannes depuis les regards au pied des bâtiments, jusqu'aux fosses septiques, y compris les raccords, assemblages, organes de fixation, joints de démontage,
- La robinetterie et les appareils nécessaires à la bonne marche des installations, tel que anti-béliers, soupapes, clapets, robinets d'isolement ou de vidange des installations, conduite d'aération, siphons, regards, des regards étanches, etc. ...
- L'installation des poteaux incendie,
- L'installation de tous les robinets de puisage et d'arrosage ;
- Des fosses septiques munis de massifs filtrants pour l'épuration des eaux usées des sanitaires,
- Le traitement des eaux des cuisines et du restaurant par un bac à graisse de volume conséquent en amont avant passage dans la fosse septique,
- L'installation d'un supprimeur eau de ville
- Pour les canalisations d'eau en PPR, les assemblages noyés dans le gros œuvre sont interdits sauf par joints soudés.
- Toutes les tranchées pour la pose des tuyauteries et pour autres prestations sont à la charge l'entrepreneur du présent lot.

XII.1.3) Liaisons avec les autres corps d'état

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des documents d'appel d'offre afférents aux autres lots en rapport avec le sien, et avoir recueilli toute information complémentaire utile lui permettant d'apprécier les conditions d'exécution et les limites de ses travaux.

Aucune réclamation ne sera en conséquence admise de sa part concernant des suggestions qu'il n'aurait pas prévues, sauf modification des conditions des marchés.

L'entrepreneur se mettra en rapport en temps voulu avec les autres corps d'Etat intéressés, pour s'assurer de la compatibilité des dispositions de ses installations avec celles des autres ouvrages, et adressera à chacun de ces entrepreneurs, avec copie au maître d'œuvre, un exemplaire des spécifications techniques concernant les matériaux qu'il compte utiliser et leur mise en place ainsi que les plans et dessin de ses installations et notamment ceux ayant trait à la mise en place des canalisations enrobées et encastrées, aux gaines et fourreaux, aux matériaux de scellement, aux couches de protection, etc.



Il veillera par ailleurs à prévoir les fourreaux et revêtements qu'imposeraient les dilatations des mouvements du Gros œuvre et les contacts avec des éléments métalliques pour des matériaux agressifs ainsi que les joints appropriés en particulier pour les assemblages noyés.

Il s'assurera que les saignées, encastresments et percements nécessités par ses installations sont possibles sans nuire à la résistance des ouvrages.

L'entrepreneur veillera en liaison avec les entrepreneurs chargés d'autres canalisations, (climatisation, électricité) à ce que les distances entre celles-ci et les siennes soient compatibles avec la sécurité, le bon fonctionnement et l'entretien.

Pour les canalisations d'évacuation, les limites de prestations sont les suivantes :

A l'extérieur des bâtiments, le titulaire du présent lot fournira et posera toutes les canalisations d'évacuation jusqu'à l'exutoire, ainsi que le raccordement des collecteurs enterrés sur les chutes E.U. et E.V. ou E.P.

Le titulaire du présent lot devra en outre fournir au titulaire du lot gros œuvres les plans de réservations de toutes les attentes au niveau des regards.

L'implantation des côtes de réservation dans les regards qui sont à la charge du lot Gros œuvre incombe au titulaire du présent lot. En outre, au préalable, l'Entrepreneur du Lot VRD doit avoir calé de façon définitive les côtes des différentes plates-formes et ouvrages.

Pour l'alimentation du bâtiment en eau froide, le titulaire du présent lot fournira les différentes attentes prévues à un mètre du bâtiment.

XII.1.4) Règlements et normes

L'ensemble des travaux du présent lot sera exécuté suivant un code général et complet en vigueur. Les normes à appliquer seront celles établies par la société française ou européenne de normalisation et homologuées dans leur dernière édition connue au jour de la signature du marché.

Sans être limitatif, il s'agit notamment :

Réseau d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments :

- NF EN 752 – 1 Partie 1
- NF EN 752 – 2 Partie 2
- NF EN 752 – 3 Partie 3
- NF EN 752 – 4 Partie 4
- NF EN 752 – 5 Partie 5
- NF P 15 – 910
- NF EN 1671
- Matières plastiques : Normes NF T 54-002, NF T 54-003, NF T 54-013, NF T 54-014-1, NF T 54-014-2, NF T 54-016, NF T 54-017, NF T 54-028, NF T 54-030, NF T 54-031, NF T 54-032, NF T 54-037, NF T 54-063, NF T 54-065 ;

- Plomberie sanitaire : Normes NF D 12- 001, NF D 12- 201(EN 20), NF D 12- 205, NF D 12- 210,

NF P 41-101, NF P 41-102, NF P 41-201, EN-12056

- Compteurs d'eau : Norme NF E 17 -002
- Couleurs conventionnels : norme NF X 08-100
- P41 relative aux conditions d'exécution et aux dimensionnements des ouvrages de plomberie et d'installations sanitaires urbaines.
- E29 relative aux accessoires pour tuyauterie et robinetterie.
- S61-901 relative aux extincteurs et les règle de l'APSAD.
- P16 relative aux canalisations d'assainissement
- S61 relative au matériel de lutte contre l'incendie
- T54 relative aux tubes en matière plastique
- Règlements de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.
- Arrêté du 25 juin 1980 concernant les dispositions générales notamment les articles G.V. et M.S.
- Arrêté concernant les bâtiments du type "R", "X" et "P"
- Les cahiers des charges de la CDE (Camerounaise Des Eaux)



1.19.1.1 Les documents techniques unifiés (DTU)

Les D.T.U. à appliquer sont ceux rédigés par l'ensemble des professionnels français du bâtiment (fabricants, installateurs, bureaux de contrôle) et les représentants du C.S.T.B. et notamment :

- DTU 60.1 et l'ensemble de ses additifs n° 1, 2, 4 et 5 et Erratum ;
- DTU 60.11 ;
- DTU 60.2 ;
- DTU 60.31-32-33 ; Travaux de canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié eau froide sous pression, descente d'eaux pluviales et évacuation d'eaux usées.

XII.1.5) Etudes - règles d'établissement du projet**VII.1.6.1) Conception du projet - études**

L'entrepreneur doit, aux conditions du marché, réaliser une installation complète répondant parfaitement au service qu'on doit en attendre dans des conditions de sécurité, de confort et de durabilité convenable.

L'entrepreneur est tenu en conséquence de vérifier le projet figurant à l'appel d'offres, de le compléter dans toute la mesure nécessaire et de fournir tous les équipements voulus tels que clapets de non-retour, robinets de vidange, siphons, conduites d'aération, etc. ..., même si ces accessoires ne figurent pas explicitement dans les descriptions des ouvrages.

L'entrepreneur devra soumettre au Maître d'œuvre en complément des documents fournis dans son offre une note justificative et descriptive, les notes de calculs et les plans de détails et d'exécution concernant les ouvrages dont il a la charge qui seront conçus dans l'esprit ci-dessus. Cependant, les documents et renseignements nécessaires pour le début des travaux (réseau sous dallage en particulier) devront être fournis pendant la période de préparation de chantier.

Son dossier précisera : les matériaux proposés pour les tuyauteries, leur revêtement, leur assemblage, la situation des commandes, l'aération, les passages à réserver et percement à effectuer, les types de robinetterie et les appareils sanitaires adaptés et leurs accessoires.

Il fournira les catalogues des produits manufacturés avant leur commande effective.

Il justifiera les dispositions adoptées et fournira les notes de calcul montrant que le dimensionnement choisi permet d'assumer les débits et fonctionnements recherchés et de résister aux conditions de service avec les coefficients de sécurité désirables.

VII.1.6.2) Base de calculs des réseaux

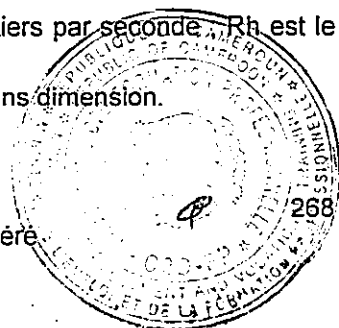
Pour les calculs hydrauliques, deux formules sont recommandées en régime turbulent, des branchements et collecteurs : Colebrook et Manning-Strickler. Toutefois, les pertes de charge devront être prises en compte.

Pour les sections tant circulaires que non circulaires, pleines ou partiellement remplies, la vitesse de l'effluent est donnée par la formule : $v = K R_h^{2/3} J_E$

où :

K est le coefficient de Manning-Strickler, en mètres à la puissance un tiers par seconde, R_h est le rayon hydraulique, en mètres ;

J_E est le gradient hydraulique (perte de charge par unité de longueur) sans dimension.



Pour les pertes de charge dans les conduites, la valeur de la rugosité équivalente (k) du tuyau tient compte des pertes de charge dues au matériau des tuyaux, aux discontinuités au droit des joints et à la couche qui se forme sur la surface mouillée du tuyau.

Les pertes de charge singulières sont en sus des pertes de charges dans les conduites et se produisent au droit des branchements, des changements de sections et des regards, dans les coudes et autres pièces spéciales ou raccords. Dans les cas où les dépôts solides dans les siphons ne peuvent être évités, il faut utiliser la section réduite du tuyau pour calculer la perte de charge.

Dans tous les cas, les règles de calcul avec les hypothèses de calcul du DTU 60.11 restent appliquées.

XII-2) Assainissement des eaux pluviales

XII.2.1) Indications générales

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales sera réalisé en temps utile pour assurer un drainage correct du site.

L'Entrepreneur devra vérifier soigneusement toutes les cotes et indications des plans qui lui seront fournis et s'assurer de leur concordance sur les différents plans et dessins.

Avant l'ouverture des tranchées, l'Entrepreneur matérialisera par tous piquets et chaises, les axes d'implantation, Cette implantation fera l'objet d'un procès-verbal de réception.

XII.2.2) Exécution des tranchées et fouilles

Les tranchées sont établies en chaque point à la profondeur indiquée sur le profil en long, augmentée de la hauteur du lit de pose pour les canalisations circulaires et de l'épaisseur du radier pour les caniveaux et dalots.

Lorsque les bancs rocheux sont rencontrés dans les tranchées, ils doivent être arasés à vingt (20) centimètres au moins au-dessous du fond de fouille et remplacés sur cette épaisseur par de la terre fine damée, ou du sable.

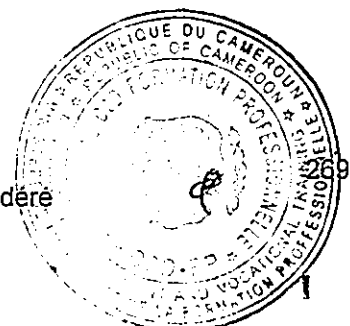
La largeur de la tranchée devra être en tous points suffisante pour qu'il soit aisé soit d'y placer les canalisations, soit d'y confectionner les ouvrages et les joints et d'y effectuer convenablement les remblais -1 la largeur de la tranchée sera au moins égale à celle de l'ouvrage ou au diamètre extérieur de la canalisation majorée de trente (30) centimètres de part et d'autre.

Sauf si le terrain est sableux, le fond des tranchées sera arasé à quinze cm (15) au moins au-dessous de la cote prévue pour la génératrice extérieure de la canalisation, Cette épaisseur sera remplacée par un lit de pose constitué de sable contenant moins de douze (12) pour cent de particules inférieures à un dixième de millimètres, (0,1 mm). Le lit de pose sera nivelé suivant la pente du projet. La surface sera bien dressée pour que le tuyau ne repose sur aucun point dur ou faible.

Si la nature des joints les rend nécessaires, des niches pour faciliter la confection des joints seront ménagées dans les parois et le fond des tranchées.

XII.2.3) Ouvrages divers

VII.2.3.1) Tuyaux



Les tuyaux sont désignés par leur diamètre nominal. Les tuyaux et les raccords en polychlorure de vinyle rigide type assainissement devront être conformes aux normes AFNOR P. 16-352, T 34-005 et NFT 54003, ou équivalentes.

Ils devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Résistance à la traction supérieure à 450 daN/cm² ;
- Allongement à la rupture supérieure à 80 module d'élasticité 30 000 daN/cm² ;
- Chaud inférieur à 4 ;
- Absorption d'eau inférieure à 4 mg/cm² ;
- Point de ramollissement supérieur à 78°C (sous une charge de 5 kg) ;
- Coefficient de dilatation 5 à 8,5 x 10-5 m/m/°C.

L'assemblage des tuyaux sera soit du type à joint automatique en élastomère, résistant aux fluides véhiculés, la partie femelle du tuyau comportant un logement dans lequel vient se placer le joint, soit du 1 type à joint collé.

Tout le nécessaire d'assemblage devra être fourni avec les tuyaux.

VII.2.3.2) Robinets - boîtes de branchement - piquage - clips culottes

Ils seront en polychlorure de vinyle répondant aux mêmes spécifications que le PVC utilisé pour la fabrication des tuyaux. Le raccordement aux canalisations d'entrée et de sortie sera du type à joint automatique en élastomère ou du type à joint collé.

VII.2.3.3) Robinets de branchement

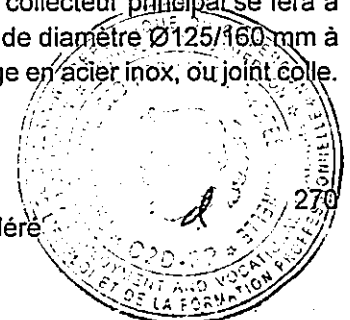
Ils seront du type siphonide, ventilés et dotés d'une cloison mobile. Ils comporteront un couvercle muni d'un joint étanche aux odeurs. Le diamètre nominal d'entrée et de sortie est de 125 mm. Chaque tabouret sera livré avec Lin bouchon obturateur. Ces tabourets devront pouvoir accepter les rehausses de Ø250 mm pour mise à niveau du couvercle.

VII.2.3.4) Robinets de branchement

Les boîtes de branchement, non siphonides, comporteront entrées de Ø125 mm et une sortie de Ø160mm. Elles seront munies d'un couvercle étanche aux odeurs et devront pouvoir être échappées de rehausses Ø40 mm. Chaque boîte sera livrée avec 3 bouchons obturateurs Ø125 mm.

VII.2.3.5) Piquage-clips

Le raccordement des canalisations de branchement des eaux usées au collecteur principal se fera à l'aide de pièces spéciales en PVC dites "piquage-clips" à cercler, à 60°, de diamètre Ø125/160 mm à tubulure emboîture et joint automatique élastomère avec collier de serrage en acier inox, ou joint colle.



VII.2.3.6) Culottes

Le raccordement des canalisations entre boîtes de branchement et collecteur principal se fera par l'intermédiaire d'une pièce de raccord en PVC culotte emboîture-uni et tubulure emboîture à 67030, de diamètre Ø160 x- 160 avec joint automatique en élastomère ou joint collé.

Les tuyaux et raccords seront de la série à écoulement libre et auront les diamètres suivants :

- Collecteurs : diamètre intérieur 152,4 mm ; diamètre extérieur : 160 mm.
- Branchement : diamètre extérieur 125 mm

Les tuyaux seront livrés en longueur normale de six (6) mètres.

XII.2.4) Pose des canalisations et leurs accessoires**VII.2.4.1) Généralités****.1.20 VII-2-4-1-1) Manutention et stockage des tuyaux**

La manutention des tuyaux de toutes espèces doit se faire avec les plus grandes précautions. Les tuyaux sont déposés sans brutalité sur le sol ou dans le fond de la tranchée et il convient d'éviter de les rouler sur des pierres ou sur le sol rocheux sans avoir au préalable constitué des chemins de roulement à l'aide de madriers.

Tout tuyau qu'une fausse manœuvre aurait laissé tomber de quelque hauteur que ce fût, doit être considéré comme suspect et ne peut être posé qu'après une nouvelle vérification.

Les tuyaux devront être provisoirement stockés sur le chantier sur une aire plane. Des câbles en bois seront déposés sous le lit inférieur au moins tous les mètres de manière à ce que les emboîtures ne soient pas en contact direct avec le sol.

La hauteur de stockage ne devra pas être supérieure à 1,50 mètres, des piquets ou ridelles latérales de maintien seront prévu

En ce qui concerne les tuyaux PVC-U, toutes précautions devront être prises pour les tenir à l'abri de l'action directe du soleil.

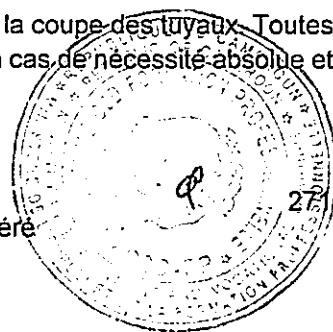
.1.21 VII-2-4-1-2) Examen des tuyaux avant la pose

Au moment de leur mise en place, les tuyaux seront examinés à l'intérieur et soigneusement débarrassés de tous corps étrangers qui pourrait y avoir été introduits.

L'Entrepreneur a l'entière responsabilité de cette vérification.

.1.22 VII-2-4-1-3) Coupe des tuyaux

Selon les exigences de la pose, l'Entrepreneur a la faculté de procéder à la coupe des tuyaux. Toutes les précautions doivent être prises pour que l'opération ne soit faite qu'en cas de nécessité absolue et aussi peu fréquemment que possible.



La coupe doit être faite avec des outils bien affûtés ou avec des tronçonneuses pour scies, de façon à obtenir des coupes nettes. La chute portera toujours du côté mâle et l'entrepreneur veillera avec le plus grand soin à ce que le nouveau bout mâle produit par la coupe soit lisse et qu'il fournisse avec l'emboîtement du tuyau voisin un joint solide qu'avec un bout ordinaire.

.1.23 VII-2-4-1-4) Pose des canalisations en tranchées

Les tuyaux seront soigneusement descendus dans les tranchées et bien présentés dans le prolongement les uns des autres, en particulier leur alignement au moyen des cales provisoires constituées de mottes de terre tassées ou de coins en bois. Le calage provisoire au moyen de pierres est interdit.

Les tuyaux seront posés en file bien alignée et avec une pente régulière entre deux regards consécutifs. Les tuyaux seront posés à partir de l'aval, et sauf prescriptions contraires de l'Ingénieur, l'emboîture, lorsqu'elle existe, sera toujours dirigée vers l'amont.

A chaque arrêt de travail, les extrémités des tuyaux en cours de pose seront obturées pour éviter l'introduction de corps étrangers. Il est, interdit de profiter du jeu des assemblages pour déporter les éléments de tuyau successifs d'une valeur angulaire supérieure à celle qui est admise par le fabricant.

Sauf dispositions particulières agréées par l'Ingénieur, la pose des conduites en tranchées sera effectuée de manière à assurer, après remblaiement une couverture de terre d'une hauteur minimale de soixante-dix (70) centimètres au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation lorsqu'elle est posée sous trottoir et de un (1) mètre sous chaussée.

.1.24 VII-2-4-1-5) Façon - Assemblage - Pose des joints

Avant la mise en place, les bouts mâles et femelles seront nettoyés. Avant l'emboîtement, les joints et les embouts mâles et femelles seront lubrifiés, si nécessaire, avec une pâte spéciale.

Après confection du joint, il devra subsister, entre les extrémités mâles et femelles, à l'intérieur de l'emboîture, un jeu longitudinal permettant les dilatations ou les retraites des canalisations.

VII.2.4.2) *Des des canalisations*

Les essais d'étanchéité des collecteurs seront exécutés avant tout commencement des remblais. L'Entrepreneur est tenu d'informer l'ingénieur des tronçons du collecteur en état d'être essayé.

L'Ingénieur

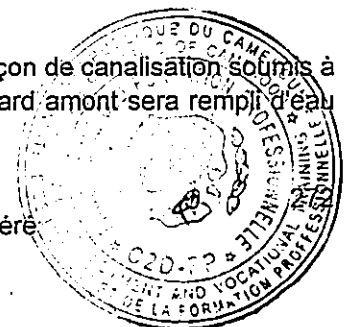
fixera immédiatement la date des essais à l'un des jours ouvrables qui suivent la demande de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur aura la charge de fournir : le personnel, l'eau, le matériel (plaque-pleines, butées, pompe d'épreuve) nécessaires à l'exécution- des épreuves.

Il remédiera à tout défaut d'étanchéité constaté à l'épreuve en exécutant immédiatement et à ses frais les réparations quelles qu'elles soient dont l'épreuve aurait fait reconnaître la nécessité.

Les essais qui feront l'objet de procès-verbaux dressés contradictoirement entre l'ingénieur et l'Entrepreneur seront réalisés dans les conditions suivantes :

Les essais seront effectués en principe de regard à regard. Chaque tronçon de canalisation soumis à l'essai sera fermé à son extrémité aval par un tampon étanche. Le regard amont sera rempli d'eau



aucune fuite ne devra se produire dans la canalisation ni à ses joints ; à cet égard, le niveau de remplissage du regard amont ne devra baisser pendant la durée de l'essai.

Quand la canalisation est établie en terrain perméable ou au-dessous de la nappe phréatique, l'étanchéité de la canalisation sera également constatée après mise à sec des tuyaux et des regards. Dans tous les cas, et sauf prescriptions contraires de l'ingénieur la durée de l'épreuve après mise en eau ne sera pas inférieure à une (1) heure ; passé ce délai, il sera alors procédé à l'inspection des tuyaux et des joints.

L'Entrepreneur est tenu de réparer les défauts constatés. Il sera ensuite procédé à une nouvelle épreuve.

Les essais feront l'objet de procès-verbaux dressés contradictoirement entre l'Ingénieur ou son représentant et l'Entrepreneur.

XII-3) Alimentation en eau potable

XII.3.1) Dispositions générales

Le réseau d'adduction et de distribution d'eau potable sera réalisé conformément aux recommandations en vigueur et aux prescriptions de la CDE.

Les travaux seront réceptionnés par la Maîtrise d'œuvre qui aura en permanence accès au chantier pour assurer les contrôles qu'elle jugerait nécessaires. L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais le personnel et le matériel nécessaires éventuellement aux opérations de contrôle.

Avant l'ouverture des tranchées, l'Entrepreneur procédera au piquetage des axes des canalisations. Cette implantation fera l'objet d'un procès-verbal de réception.

XII.3.2) Spécifications - normes

VII.3.2.1) Tuyaux

Les tuyaux sont désignés par leur diamètre nominal. Les tuyaux et les raccords en PPR devant être conformes aux normes AFNOR T 54-003 - T 54-016 - T 54-028 - T 54-029 - T 54-038 ou équivalentes.

Le réseau d'adduction et de distribution sera réalisé en canalisation en PPR (polypropylène réticulé), devra être chimiquement inerte et présenter une faible conductibilité électrique. Le composé utilisé sera à base de 95% de PVC pur, aucun plastifiant n'étant admis.

Il devra avoir les propriétés physiques suivantes :

- Densité : 1,37 à 1,42
- Résistance à la traction supérieure à 450 daN/cm²
- Module d'élasticité 30 000 daN/cm²
- Retrait longitudinal à chaud inférieur à 4
- Coefficient de dilatation 5 à 8,5 x 10⁻⁵ m/m°C

Les tuyaux, raccords et pièces spéciales devront être conformes aux prescriptions des normes françaises AFNOR et notamment :



- NFT 54-002 "Eléments de canalisation en matières plastiques définitions dimensions"
- NFT 54-003 "Tubes en PVC non plastifié spécifications générales"
- NFT 34-016 "Tubes en PVC non plastifié pour la conduite et la distribution de l'eau avec pression spécifications" ou à toutes autres Normes équivalentes.

Ils seront de la série à joint collé, résistant aux agents chimiques. Ils devront assurer une étanchéité parfaite aussi bien vis-à-vis du liquide transporté que des infiltrations extérieures et d'une mise en dépression accidentelle de la canalisation.

VII.3.2.2) Robinet – vannes

Les robinets-vannes installés sur le réseau de distribution seront constitués de pièces de fonderie coulées à partir de fonte ductile ou de fonte grise répondant aux normes suivantes (ou équivalentes) :

- AFNOR A32-201 "Pièces moulées en fonte graphique sphéroïdal non alliée".
- AFNOR A 32-101 "Pièces moulées en fonte grise non alliée"

Les faces d'étanchéité des obturateurs devront être chromées et parfaitement lissées de manière à empêcher le grippage et à assurer un contact intégral entre l'obturateur et les bagues des sièges.

Les vis de manœuvre seront réalisées en une seule pièce, en laiton à haute résistance. Le profil du filetage sera trapézoïdal avec base arrondie.

Toute la boulonnerie sera en acier avec protection contre l'oxydation.

La commande sera manuelle, par entraînement direct à l'aide d'une clé à bécuille.

Les robinets-vannes, destinés à être enterrés, seront livrés complets avec manchons, tige de manœuvre, tube allonge, tabernacle, chapeau d'ordonnance, bouche à clé et à bécuille.

VII.3.2.3) Colliers de prise en charge

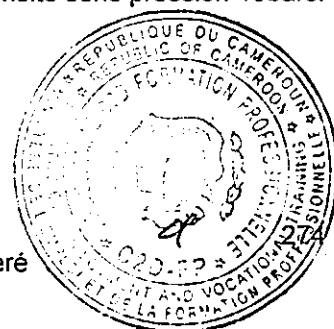
Ils permettent de réaliser la jonction entre canalisation d'alimentation et de branchement. Ils sont en fonte ductile et composés de deux demi-colliers boulonnés et une bague de joint en élastomère.

VII.3.2.4) Canalisations de branchement

Les canalisations des branchements individuels seront désignées par leur diamètre nominal. Les canalisations en polyéthylène haute densité devront être conformes aux prescriptions des recommandations I.S.O. suivantes : ISO/R 161, ISO/R 1164, ISO/R 116 et ISO/OIS 3507 ou équivalentes.

Les canalisations seront du type semi - souple en polypropylène haute densité série pression 10bars. Ils devront répondre aux propriétés physiques suivantes :

- Masse volumique : 0,955 g/cm³
- Indice de fluidité à chaud (grade) : 0,3
- Teneur en noir de carbone



- Résistance : 240 daN/cm²
- Coefficient de dilatation thermique 2.10^{-4} m/m°C Les raccords seront en laiton, de type HUOT

Les canalisations seront livrées en tube par longueur de 6 m.

VII.3.2.5) Robinets de branchements

Les robinets de branchement comprennent les -robinets d'arrêts à brides de raccordement et les robinets de prises de raccordement et nez fileté.

Le corps de robinets sera en fonte ou cupro-alliage et le tournant en cupro-alliage.

VII.3.2.6) Robinets d'arrosage DN 20

Il sera installé aux endroits indiqués sur les plans, les robinets d'arrosage comprenant: Le branchement à partir du réseau EF

- Un robinet d'arrosage sur bloc béton
- Une vanne d'arrêt

o

VII.3.2.7) Exécution des tranchées

L'exécution des tranchées se fera suivant les prescriptions des articles B -327 et B 328 du présent C.C.P.T. la largeur de la tranchée ne sera pas inférieure à 0,60m.

XII.3.3) Pose des tuyaux pression

VII.3.3.1) Généralités

La manutention et le stockage des tuyaux pression, leur examen avant la pose, la coupe des tuyaux, l'assemblage des joints se feront selon les dispositions de l'article B 343 du présent CCTP.

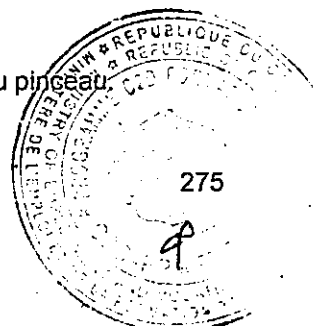
VII.3.3.2) Souscriptions particulières

Deux types de joints sont retenus en fonction des types de conduites prévus au projet.

.1.25 VII-3-3-2-1) Joints collés conduites de branchements particuliers

L'assemblage entre tuyaux Ø20 et Ø50 mm et raccords se fera par l'intermédiaire de joints collés. L'exécution des joints devra être particulièrement soignée, et les précautions suivantes devront être prises :

- L'intérieur de l'emboîtement et le bout uni seront nettoyés et décapés soigneusement à l'aide du décapant préconisé par le fabricant des tuyaux. Les parties décapées ne devront pas être mouillées ni salies, elles ne devront pas être posées à même le sol.
- L'adhésif spécial sera appliqué sur les parties à coller en couches uniformes au pinceau.



- L'orientation des pièces spéciales, coudes, tés, etc... devra être repérée avant le collage de façon à éviter de les tourner au cours du collage.
- Les assemblages ne devront pas être soumis à une sollicitation mécanique avant (trente (30) minutes pour les diamètres inférieurs à 63 mm et une (01) heure pour les diamètres supérieurs.
- En cas de coulée de décapant ou d'adhésif dans la tranchée, toute la terre imbibée de ces produits sera retirée et remplacée par du sable ou de la terre fine propre.
- Les excédents d'adhésifs sur les tuyaux seront soigneusement enlevés.

1.26 VII-3-3-2-2) Joints automatiques pour conduites de distribution

Ce type de joint permet les dilatations et les retraits normalement rencontrés en canalisations enterrées et offre en cas de dépose ou de transformation de la canalisation des possibilités de récupération et de réemploi des tubes et raccords.

Le montage des joints s'effectuera toujours à partir d'éléments des canalisations bien alignés ; les deux parties, emboîture et extrémité unie étant soigneusement nettoyées et enduites de pâte lubrifiante. L'emboîtement sera réalisé à la barre à mine avec interposition d'une planche de bois de façon à ne pas endommager l'extrémité de l'élément à monter.

Les montages joints seront impérativement réalisés en fond de fouille en ménageant le jeu longitudinal préconisé par le fabricant.

Les raccords fonte introduits en parcours des canalisations seront emboîtés à fond et sans jeu sur l'extrémité unie mâle de la canalisation PPR.

- Des Butées constituées de massifs en béton à 250 kg seront prévues aux points suivants :
 - A chaque extrémité de canalisation (plaque pleine ou robinet-vanne)
 - A chaque changement de direction (coudes)
 - A chaque dérivation (tés)

Ces butées seront largement calculées pour résister aux efforts résultant de la poussée du liquide dans les canalisations en service.

- La profondeur de pose des conduites sera comprise entre 0,60 m et 1,20 m.
- Distances réglementaires par rapport aux ouvrages : Lorsqu'une canalisation d'eau côtoie un câble électrique ou téléphonique, un espacement minimum de 0,20 m doit être respecté entre les génératrices les plus rapprochées.

XII.3.4) Protection contre la corrosion

Dans tous les cas où il sera fait utilisation de canalisation en acier, celles-ci devront être protégées de la corrosion par un enrobage extérieur constitué d'une enveloppe isolante continue. Une parfaite continuité de cet enrobage au droit des joints doit être assurée.

XII.3.5) Installation des robinets-vannes, ventouses, vidanges

Ces appareils devront être stockés sur le chantier à l'abri des poussières, de la pluie et du soleil. Ils seront conservés en position "fermeture" afin d'éviter l'introduction de corps étrangers dans les organes d'obturation.



Au cours des manutentions toutes précautions devront être prises pour éviter tout choc et toute introduction de terre et graviers dans les appareils.

Avant l'installation et le raccordement de ces appareils, il est nécessaire d'effectuer un lavage général des canalisations afin d'éliminer les corps étrangers qui pourraient par la suite être entraînés dans les appareils.

Lors du raccordement de ces appareils aux canalisations toutes précautions devront être prises pour éviter toute sollicitation mécanique sur les appareils et sur les conduites.

Le montage et le raccordement des brides se feront selon les recommandations du constructeur.

Les coudes à patin des bouches d'incendie reposeront sur un radier en béton suffisamment dimensionné. Les robinets-vannes seront posés également sur un socle en béton.

Les ventouses seront installées dans un regard de dimensions appropriées situé sous trottoir et comportant une dalle de couverture en béton armé avec orifice d'aération.

Les dispositifs de vidange seront installés sous bouche à clé, sous trottoir.

Les essais d'étanchéité seront exécutés avant tout remblaiement des tranchées. Il appartient à l'Entrepreneur d'informer l'Ingénieur des tronçons du réseau en état d'être essayés. La longueur maximale des tronçons à essayer ne devra pas excéder deux cent cinquante (250) mètres.

Pour éviter tout déplacement de la conduite pendant la durée de l'essai, des cavaliers de terre seront placés sur les tuyaux entre les joints. De plus, les extrémités du tronçon à essayer seront soigneusement butées à l'aide de madriers encastrés transversalement dans la tranchée.

Les extrémités du tronçon à essayer seront obturées avec des plaques pleines comportant :

A l'extrémité haute un robinet pour purge d'air si le tronçon ne comporte pas de ventouse

A l'extrémité basse, un robinet pour le raccordement à la pompe et le remplissage.

La mise en pression doit se faire lentement afin de permettre une purge complète, et de surveiller les dispositifs de calage.

L'épreuve se fera sous une pression d'au moins 10 bars vérifiée à l'aide d'un manomètre à graduation bien lisible. Elle sera maintenue pendant la durée de trois (3) heures au cours de laquelle aucune baisse ne devra se manifester.

Toute fuite éventuellement au niveau des joints, tuyaux ou raccords, devra être réparée par l'Entrepreneur, et le tronçon défectueux soumis à un nouvel essai.

Il est rappelé que le remplissage d'une conduite à joint-collés ne pourra être effectué avant un délai de vingt-quatre (24) heures après les opérations de collage du dernier joint du tronçon à essayer.

Le personnel, l'eau et le matériel nécessaires aux essais sont à la charge de l'Entrepreneur.

Chaque essai fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire. Lorsque la canalisation sera posée suivant une pente supérieure à vingt pour cent (20 %) elle sera ancrée dans des massifs en béton placés derrière les emboîtements.

XII-4) Eaux usées, eaux vannes, regards et traitement de l'effluent

Les chutes eaux usées et vannes seront en PVC-U estampillé comme tel de chez GIRPI ou FISCHER GEORG ou équivalent conforme aux normes suscitée avec collier, raccords et manchon de dilatation, tel



que décrit pour le réseau EP. Le réseau de tuyauteries enterrées des eaux usées et/ou eaux vannes depuis les regards en pied de chute jusqu'au regard à proximité de la façade sera fera conformément aux normes à une profondeur d'au moins 40cm, avec pose de lit de sable et grillage avertisseur de couleur conventionnelle. Les fouilles sont exécutées par le lot Génie civil mais le réglage des pentes, pose des tuyauteries et lits de sable sont dus par le présent lot.

Les chutes et collecteurs à l'intérieur du bâtiment seront dus par le présent lot y compris regards à proximité de la façade.

Toutes les chutes seront équipées

- D'une ventilation primaire prolongée en terrasse ou dans le comble ;
- D'un tampon, hermétique en pied et en tête de chaque chute ;
- D'un tampon de visite à tous changements de direction (dévoisement)

La réalisation du réseau de tuyauteries enterrées des eaux usées et eaux vannes depuis les regards en pied de chute jusqu'aux regards d'entrée dans les fosses septiques.

Les regards seront exécutés conformément aux plans de détails du dossier tout en respectant les profondeurs et les dimensions et dus par le lot génie civil. Ils devront résister aux poussées des terres et aux charges et surcharges auxquelles ils seront soumis en service. En outre, ils devront assurer une excellente étanchéité.

A cet effet, un enduit étanche au mortier M 500 additionné de produit SIKA ou similaire sera appliqué à l'intérieur des regards sur les parois et radier. Ces travaux en particulier les fonds de regard, les entrées et sorties des files d'eau doivent être réceptionnés par l'entrepreneur du présent lot.

Ces regards seront réalisés en béton armé ou en béton banché très soigneusement vibré.

Les épaisseurs ne seront en aucun point inférieur à huit (8) centimètres. L'Entrepreneur pourra cependant proposer toute autre technique de construction dont il justifiera les garanties de stabilité et d'étanchéité.

Les faces intérieures des regards seront lisses et étanches. Les raccordements des tuyaux aux ouvrages en béton seront réalisés de façon à permettre l'adhérence aux parois.

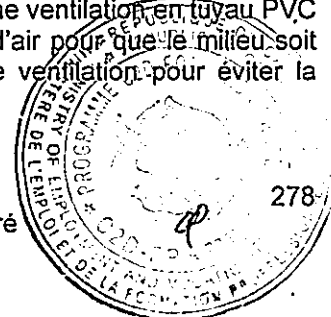
Les regards situés au passage des véhicules, et d'une profondeur inférieure ou égale à 2,00m seront réalisés en béton banché dosé 300 kg. Pour des profondeurs supérieures à 2 m les regards seront construits en totalité en béton armé dosé à 350 kg.

Les regards comportent une cunette de hauteur égale au rayon de la canalisation sur laquelle ils sont construits, et deux plages inclinées à 10 % se raccordant au regard. Le collecteur PVC traversera entièrement le regard. La cunette sera obtenue par découpe de la demi - partie supérieure du tuyau, sur toute la largeur du regard. Cette disposition assurant la continuité parfaite du "fil d'eau".

Les cadres de tampons de fermeture des regards seront scellés au mortier de ciment M 600, dans la feuillure du couronnement du regard. Une poignée de levage sera prévue pour les tampons de fermeture.

Le système d'épuration des eaux usées et eaux vannes nécessite la construction selon les indications dimensionnelles et d'implantation du plan fourni, de cinq fosses septiques qui seront réalisées en béton armé par le lot génie civil.

Le lit filtrant ou massif filtrant pour les fosses de 250 usagers sera constitué sur tous les lits pouzzolane de différent calibre. Le premier lit de la pouzzolane sera de 90 cm de hauteur et calibré à 15/25, le deuxième lit sera de 70 cm de hauteur et calibré à 5/15, au troisième lit, la hauteur sera de 50cm et calibré à 2/5. La hauteur maximale de tous ces lits est d'environ 2,10m. L'ordre de pose des granulats respecte la granulométrie pour le cas de traitement aérobie. Il sera prévu une ventilation en tuyau PVC diamètre 125 sur le compartiment épurateur qui est en effet une amenée d'air pour que le milieu soit aérobie. Le premier compartiment recevant les effluents aura aussi une ventilation pour éviter la compression des odeurs et leur retour lors de la chasse au niveau des WC.

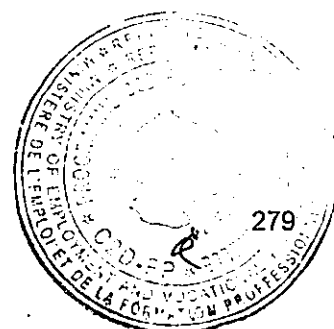


Avant la mise en service des fosses, une culture de microorganisme sera effectuée dans le premier compartiment de chaque fosse au moins 5 jours avant. Il sera également rempli d'eau au tiers du volume.

De façon théorique, la vidange devra se faire tous les (02) deux ans. La vidange ne devra jamais se faire de façon complète (laisser un talon de boues digérées d'environ 10%). La ventilation prévue pour éviter la formation d'H₂S et limiter les odeurs doit être raccordé sur la réservation prévue à cet effet.

Le massif filtrant devra être nettoyé chaque année avec de l'eau sous pression. Chaque cinq an, le massif doit être renouvelé.

La réception des travaux ne sera accordée que si les deux fosses septiques sont en parfait état de marche. Les analyses de la qualité des rejets dans le regard de prélèvement seront effectuées aux frais de l'entrepreneur autant de fois que nécessaire jusqu'à l'obtention des résultats attendus. La valeur de DBO₅ rejeté devra être inférieure à 40mg/l ou le rapport DCO/DBO₅ sera inférieur ou égal à 3. Le prélèvement se fera 2 mois après la mise en service des fosses septiques.



Section VII.B : Spécifications Environnementales, Sociales, Santé et Sécurité (ESSS) de gestion des travaux

1. Enjeux ESSS essentiels de gestion du Chantier

Les sujets ESSS identifiés lors l'étude d'impact environnementale et sociale du projet comme présentant un risque majeur pour la gestion du Chantier sont :

a) Ressources ESSS et organisation du suivi	OUI
b) Gestion des Zones d'Activités (bases-vie, carrières, zones d'emprunt, de stockage)	OUI
c) Santé & Sécurité sur les chantiers	OUI
d) Relations avec les parties prenantes, information et consultation des communautés locales et des autorités	OUI
e) Gestion de la circulation	OUI
f) Protection des ressources en eau	OUI
g) Emissions dans l'air, bruit et vibrations	OUI
h) Gestion des déchets	OUI
i) Biodiversité : protection de la faune et de la flore	OUI
j) Remise en état et revégétalisation des sites	OUI
k) Lutte contre les maladies transmissibles (HIV/SIDA, paludisme, etc.)	OUI

2. Exigences ESSS non applicables dans le cadre du présent Marché

Les normes, standards et seuils préconisés en matières ESSS par les institutions spécialisées internationales affiliées aux Nations Unies s'appliquent au Marché :

Oui ☐

3. Exigences d'insertion sociale

Dans le cadre des exigences d'insertion sociale précisées à l'Article 39.12 des Spécifications ESSS, le nombre de jours d'insertion à réaliser est de *2 520 jours*. Ce nombre de jours prend en compte les jours de travail de toutes les couches sociales prises en compte dans le cadre de l'insertion sociale du projet. Le nombre de jours ouvrables par mois est estimé à 21 jours

Les personnes concernées par cette insertions sociales sont :

- Jeunes : 30% au minimum des jeunes comprises dans la tranche d'âge de 25 à 35 ans
- Femmes : 20% de femmes (jeunes et adultes)

Leur situation vis-à-vis du marché de l'emploi est la suivante :

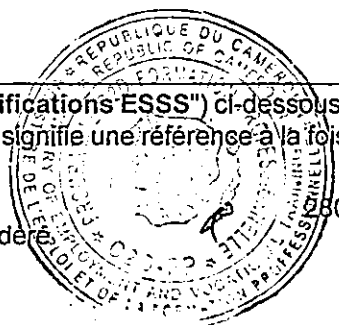
- Inactifs
- Travailleurs informels
- Demandeurs d'emploi
- Stagiaires de la formation professionnelle
- Travailleurs journaliers / saisonniers

Parmi les bénéficiaires de ces exigences, il sera nécessaire de retrouver à minima :

- 10% de personnes avec un niveau de qualification de BEPC uniquement (publics à faible niveau de qualification) ;
- 2% de personnes présentant un handicap.

4. Spécifications ESSS

Dans les présentes Spécifications ESSS (ci-après dénommées "les Spécifications ESSS") ci-dessous, une référence au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) signifie une référence à la fois



au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) et au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP). Lorsqu'il est fait mention d'une Clause ou d'une Sous-Clause, les lecteurs doivent :

- Lire en premier le texte de la Clause ou de la Sous-Clause dans le Cahier des Clauses Administratives Générales
- Puis vérifier si ce texte a été amendé par le Cahier des Clauses Administratives Particulières et si oui, dans quelle mesure.

Conformément à la Sous-Clause 1.5 – Niveau de priorité des documents du CCAG, dans l'interprétation du Marché, les conditions du CCAP prévalent sur celles du CCAG.

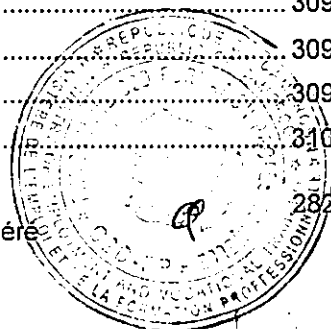
Tous les termes employés dans ces Spécifications ESSS qui sont identiques à des termes du CCAG ont la même signification que celle définie dans le CCAG.

Tous les termes en majuscules dans ces Spécifications ESSS sont définis à la Sous-Clause 1.1 - Définitions du CCAG.

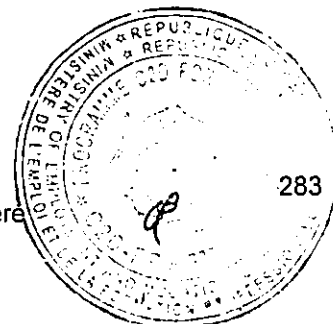


Table des matières

A. Système de Gestion Environnementale, Social, Santé et Sécurité.....	284
1 Responsabilité	284
2 Document de planification ESSS	285
3 Gestion des non-conformités	286
4 Ressources affectée à la gestion environnementale	287
5 Inspection	288
6 Reporting.....	288
7 Règlement intérieur	289
8 Formation ESSS.....	290
9 Standards	291
B. Protection de l'environnement	292
10 Protection des zones adjacentes	292
11 Sélection des zones d'emprunts, de déblai et des accès aux Zones d'Activités	292
12 Effluents.....	293
13 Emission dans l'air & poussière	294
14 Bruit & vibrations	294
15 Déchets	295
16 Défrichage de la végétation	298
17 Biodiversité	299
18 Erosion et sédimentation.....	300
19 Remise en état	301
20 Documentation de l'état des Zones d'Activités.....	302
C. Santé & Sécurité.....	303
21 Plan de santé et de sécurité.....	303
22 Réunions hebdomadaires et quotidiennes.....	304
23 Equipements et normes d'opération.....	304
24 Permis de travail.....	304
25 Equipement de protection individuelle	305
26 Matières dangereuses.....	305
27 Planification des situations d'urgence	307
28 Aptitude au travail.....	307
29 Premier secours	308
30 Centre de soin & personnel médical	308
31 Trousses de premiers secours.....	309
32 Evacuation médicale d'urgence	309
33 Accès aux soins	309
34 Suivi médical	310

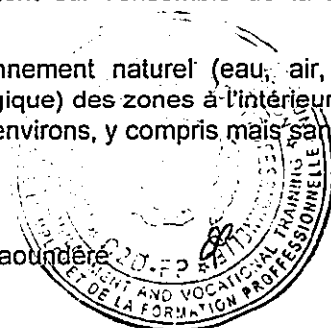


35	Rapatriement sanitaire	310
36	Hygiène	310
37	Abus de substances	312
D. Main d'œuvre locale et relation avec les communautés.....		313
38	Conditions de travail.....	313
39	Recrutement local	313
40	Transport & logements	316
41	Repas	317
42	Dommages aux personnes et aux biens.....	317
43	Occupation ou acquisition de terrain.....	317
44	Trafic.....	318
ANNEXE 1 – Contenu du PGES-Travaux		320
ANNEXE 2 – Propriétés qui rendent un produit dangereux		323



A. Système de Gestion Environnementale, Social, Santé et Sécurité

- 1 Responsabilité**
- 1.1** Conformément à ses obligations définies dans le cadre du Marché, l'Entrepreneur planifie, exécute et documente les travaux de construction en conformité avec les Spécifications environnementales, sociales, santé et sécurité (ESSS).
- 1.2** L'Entrepreneur a la responsabilité des dommages aux ressources naturelles causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service.
- 1.3** Dans le cadre du Marché et au sens des Spécifications ESSS, le terme "Zone d'Activités" désigne :
- (i) les terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages, ou
 - (ii) les terrains nécessaires aux installations de chantier (bases-vie, ateliers, bureaux, zones de stockage, production de béton, etc.) et comprenant les voies d'accès spéciales, ou
 - (iii) les carrières d'agréats, d'enrochements et de tout venant, ou
 - (iv) les zones d'emprunt de sable ou autre matériau sélectionné, ou
 - (v) les zones de dépôt de déblais ou de gravats issus de la démolition, ou
 - (vi) tout autre lieu spécifiquement désigné dans le Marché comme Zone d'Activités.
- Le terme "Zone d'Activités" comprend une Zone d'Activités ou toutes les Zones d'Activités.
- Par souci de clarté, la Zone d'Activités est un concept différent de celui de Chantier au titre de l'Article 1.1.6.7 du CCAG.
- La Zone d'Activités désigne une aire dans laquelle l'Entrepreneur doit se conformer aux obligations environnementales, sociales, santé et sécurité définies dans les Spécifications ESSS.
- Le Chantier correspond aux lieux où les Ouvrages Définitifs doivent être réalisés et dans lesquels les Equipements et les Matériaux doivent être livrés, et où le droit d'accès et la possession sont donnés par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur. Le Maître d'Ouvrage n'est pas soumis à la même obligation pour tout lieu localisé en dehors du Chantier, même s'il est localisé dans la Zone d'Activités, où l'accès est au risque de l'Entrepreneur.
- En termes d'emprise, le Chantier défini dans l'Article 1.1.6.7 du CCAG est inclus dans la Zone d'Activités. La Zone d'Activité est donc d'une emprise géographique plus grande que celle du Chantier.
- 1.4** Les spécifications ESSS portent sur l'ensemble de la zone d'influence des travaux :
- a) la protection de l'environnement naturel (eau, air, sol, végétation, diversité biologique) des zones à l'intérieur des Zones d'Activités et leurs environs, y compris mais sans s'y



limiter les routes d'accès, carrières, zones d'emprunts ou de dépôt, bases vie ou lieux de stockage.

- b) les conditions de santé et de sécurité à respecter pour la main-d'œuvre de l'Entrepreneur et de toute autre personne présente dans les Zones d'Activités ou le long des accès.
- c) les pratiques de travail et la protection des personnes et populations vivant à l'extérieur des Zones d'Activités mais exposées aux nuisances générées par les travaux.

1.5 Sous-traitance :

Les Spécifications ESSS s'appliquent à l'Entrepreneur et, sauf accord explicite du Maître d'Œuvre au cas par cas, tous ses sous-traitants contractualisés pour l'exécution des travaux. Conformément à l'Article 4.4 du CCAG, l'Entrepreneur est pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers.

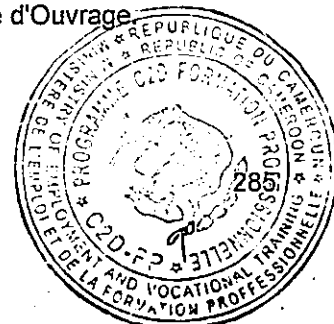
1.6 Réglementation en vigueur :

L'Entrepreneur est tenu d'identifier tous les textes réglementaires liés aux aspects de protection de l'environnement (eau, air, sols, bruit, végétation, faune, flore, déchets, nappes souterraines) et conformément aux Articles 4 et 6 du CCAG, la protection des personnes (droit du travail, peuples autochtones, normes d'exposition au travail, autres). L'Entrepreneur liste dans son Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Travaux (PGES-Travaux) (tel que défini à l'Article 2.1 des Spécifications ESSS) les textes, normes et autres contraintes réglementaires et précise les moyens mis en œuvre pour s'y conformer.

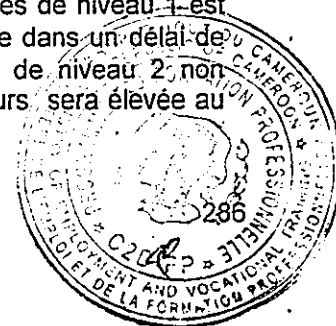
2 Document de planification ESSS

2.1 Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Travaux (PGES-Travaux)

- 2.1.1 L'Entrepreneur prépare, fait valider par le Maître d'Œuvre, exécute et met à jour un Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Travaux (PGES-Travaux).
- 2.1.2 Le PGES-Travaux constitue le document unique de référence où l'Entrepreneur définit en détail l'ensemble des mesures organisationnelles et techniques qu'il met en œuvre pour satisfaire aux obligations des Spécifications ESSS.
- 2.1.3 L'Entrepreneur définit dans son PGES-Travaux le nombre, la localisation et le type de Zones d'Activités telles que définies à l'Article 1.3 des Spécifications ESSS. Pour chacune des Zones d'Activités identifiées, à moins que le Maître d'Œuvre n'en convienne autrement, l'Entrepreneur établit un Plan de Protection de l'Environnement (PPE). Le ou les PPE sont annexés au PGES-Travaux.
- 2.1.4 Le PGES-Travaux couvre toute la période qui s'étend de la date de signature du Marché à la date d'émission du Certificat de Bonne Fin par le Maître d'Ouvrage.



- 2.1.5 Sauf indication contraire du Maître d'Œuvre, le PGES-Travaux est écrit dans la langue de communication définie à l'Article 1.4 du CCAG.
 - 2.1.6 La première version du PGES-Travaux est transmise par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre au plus tard 28 jours après la date de signature de l'Acte d'Engagement.
 - 2.1.7 Aucun travail physique ou activité ne doit commencer sur une Zone d'Activités avant que le PGES-Travaux et que le PPE correspondant à la Zone d'Activités et annexé ne soient approuvés par le Maître d'Œuvre.
 - 2.1.8 Pendant l'exécution des travaux, à chaque fois que le Maître d'Œuvre en donne l'instruction, le PGES-Travaux sera mis à jour par l'Entrepreneur et renvoyé au Maître d'Œuvre. La version révisée doit mettre en évidence les nouveaux éléments introduits dans le document.
 - 2.1.9 Le PGES-Travaux (et le PPE) est structuré selon le plan spécifié dans l'Annexe 1 des Spécifications ESSS.
- 3 Gestion des non-conformités
- 3.1 En application de l'Article 5, les non-conformités détectées au cours d'inspections réalisées par l'Entreprise ou le Maître d'Œuvre feront l'objet d'un traitement adapté à la gravité de la situation. Les non-conformités seront définies comme des divergences, par rapport aux exigences de la réglementation en vigueur, des Spécifications ESSS, du PGES, et du PGES-Travaux. Les non-conformités seront ainsi réparties en 4 catégories :
 - 3.1.1 La Notification d'Observation, pour les non-conformités mineures. Ce niveau n'entraîne qu'une notification du Maître d'Œuvre au représentant de l'Entrepreneur, avec signature de Notification d'Observation préparée par le Maître d'Œuvre. La multiplication de Notifications d'Observation sur une Zone d'Activités, ou bien la non prise en compte de la Notification d'Observation par l'Entrepreneur, peut élever la Notification d'Observation au niveau de non-conformités de niveau 1.
 - 3.1.2 La non-conformité de niveau 1 : pour les non-conformités qui présentent un risque modéré et non immédiat pour l'environnement, le social, la santé ou la sécurité ; la non-conformité est signifiée par écrit à l'Entrepreneur et devra être résolue dans un délai de cinq (5) jours. L'Entrepreneur adressera au Maître d'Œuvre le justificatif de résolution du problème. Après visite et avis favorable, le Maître d'Œuvre valide par écrit la clôture de la non-conformité. Dans tous les cas, toute non-conformité de niveau 1 non corrigée dans un délai de cinq (5) jours sera élevée au niveau 2.
 - 3.1.3 La non-conformité de niveau 2 : applicable à toute non-conformité qui présente un risque modéré immédiat ou aux conséquences importantes sur la santé, et/ou l'environnement, le social ou la sécurité. La même procédure que pour les non-conformités de niveau 1 est appliquée ; la résolution devra se faire dans un délai de trois (3) jours. Toute non-conformité de niveau 2 non corrigée dans un délai de trois (3) jours sera élevée au niveau 3.



3.1.4 La non-conformité de niveau 3 : applicable à toute non-conformité ayant entraîné un dommage pour la santé ou l'environnement ou présentant un risque élevé pour la santé, la sécurité l'environnement ou le social. Le niveau hiérarchique le plus élevé présent dans le pays des travaux, de l'Entrepreneur et du Maître d'Œuvre sont informés immédiatement et l'Entrepreneur dispose de vingt-quatre (24) heures pour maîtriser la situation. En application de l'Article 14.7 du CCAP, une non-conformité de niveau 3 entraîne la suspension du paiement du décompte suivant jusqu'à résolution de la non-conformité. Si la situation l'exige, et conformément à l'Article 8.8 du CCAP, le Maître d'Œuvre pourra ordonner de suspendre les travaux dans l'attente de la résolution de la non-conformité.

4 Ressources affectée à la gestion environnementale

4.1 Manager et superviseurs ESSS

4.1.1 En application de l'Article 4.18 du CCAG et en plus des dispositions de l'Article 6.7 du CCAG, l'Entrepreneur nomme un (ou deux suivant les cas) Manager(s) Environnement, Social, Santé & Sécurité responsable(s) de la mise en œuvre des Spécifications ESSS. Ce ou ces Managers seront le personnel-clé ESSS identifié dans l'Appel d'Offres, le cas échéant.

4.1.2 Le Manager ESSS est basé de manière permanente sur la Zone d'Activités principale pour la durée entière des travaux, de la mobilisation dans le pays jusqu'à l'émission du Certificat de Réception.

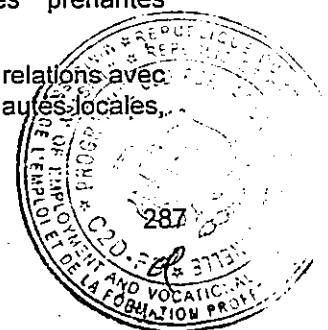
4.1.3 Cette personne a le niveau hiérarchique suffisant dans l'organisation de l'Entrepreneur pour arrêter les travaux si elle le juge nécessaire en cas de non-conformité de niveau 2 ou 3, et pour mobiliser les engins, personnels et équipements pour mettre en œuvre toute mesure de correction jugée nécessaire.

4.1.4 Le Manager ESSS s'exprime couramment dans la langue de communication du Marché et dans une langue officielle nationale du pays du Maître d'Ouvrage si la langue de communication du Marché n'en est pas une. Il possède un diplôme d'études supérieures spécialisées dans une discipline adaptée à sa mission pour la conduite des travaux, ou une expérience significative d'au minimum cinq (5) ans dans la définition et le suivi de la mise en œuvre de plan de gestion des impacts environnementaux et sociaux de chantiers de travaux.

4.1.5 Des superviseurs ESSS sont nommés en nombre suffisant et sont le relais du Manager ESSS au sein des équipes de travail. Ils ont pour rôle de veiller à ce que les travaux soient conduits en conformité avec les Spécifications ESSS et d'alerter le Manager ESSS en cas de non-conformité.

4.2 Responsable des relations avec les parties prenantes extérieures

4.2.1 L'Entrepreneur nomme un responsable des relations avec les parties prenantes extérieures : communautés locales,



autorités administratives et religieuses, autres acteurs. Si nécessaire, une équipe sera constituée.

- 4.2.2 Il se fait connaître dès le démarrage des travaux par les responsables administratifs des collectivités locales, qui disposent de ses coordonnées pour le contacter en cas de problème lié à la conduite des travaux ou au comportement du personnel de l'Entrepreneur, à l'intérieur ou à l'extérieur des Zones d'Activités.

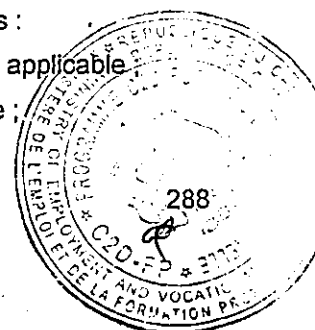
- 4.3 L'équipe constituée du manager et des superviseurs ESSS, et du responsable des relations avec les parties prenantes extérieures est dotée de ressources garantissant une autonomie d'action (déplacements, bureautique, communication).

5 Inspection

- 5.1 En plus de ses propres inspections, le Manager ESSS réalise une fois par semaine conjointement avec le Maître d'Œuvre une inspection ESSS des Zones d'Activités.
- 5.2 Chaque inspection hebdomadaire donne lieu à un compte-rendu écrit sous une forme approuvée par le Maître d'Œuvre, des situations de non-conformité avec les Spécifications ESSS observées sur la ou les Zones d'Activités.
- 5.3 Les non-conformités sont illustrées visuellement par photographie numérique légendée de sorte que le lieu, la date de l'inspection et la non-conformité illustrée soient explicites.

6 Reporting

- 6.1 Dans le cadre du rapport d'avancement spécifié dans l'Article 4.21 du CCAG, l'Entrepreneur soumet mensuellement au Maître d'Œuvre un rapport d'activités ESSS résumant toutes les actions ESSS mises en œuvre pour la conduite des travaux durant la période précédente. Ce rapport d'activités est un document distinct de la mise à jour du PGES-Travaux selon la fréquence indiquée dans l'Article 2.1.8 des Spécifications ESSS.
- 6.2 Le rapport d'activités ESSS est établi exclusivement dans la langue de communication définie dans l'Article 1.4 du CCAG.
- 6.3 Conformément à l'Article 4.21 du CCAG, le rapport d'activités ESSS est soumis au plus tard 7 jours ouvrables après l'échéance du mois concerné. Il contient les informations suivantes :
- 6.3.1 Liste du personnel ESSS présents en fin de mois ;
 - 6.3.2 Travaux réalisés pendant le mois ;
 - 6.3.3 Inspections réalisées (localisation et fréquences) ;
 - 6.3.4 Non-conformités détectées dans le mois et description de l'analyse des causes correspondantes et des mesures correctives mises en place ;
 - 6.3.5 Description des actions réalisées pendant le mois pour remédier aux non-conformités et gérer les risques et impacts ESSS ;
 - 6.3.6 Description des actions engagées avec les acteurs extérieurs aux travaux : populations riveraines, autorités locales, agences gouvernementales ;
 - 6.3.7 Résultats du suivi des indicateurs suivants :
 - a) Qualité des effluents (Article 12.5), si applicable ;
 - b) Qualité de l'eau potable, si applicable ;



- c) Production de déchets dangereux et non-dangereux ;
- d) Emissions atmosphériques et de bruit, si applicable ;
- e) Etat des Zones d'Activités (Article 20 des Spécifications ESSS)
- f) Recrutements, nombre de postes et nombre d'heures de travail réalisées par le personnel local de l'Entrepreneur (Article 39.3 des Spécifications ESSS)
- g) Statistiques Santé & Sécurité : conformément aux Articles 4 et 6 du CCAG, nombre d'accidents mortels, nombre d'accidents avec arrêt de travail, nombre d'accidents sans arrêt de travail, taux de fréquence d'accidents, maladies graves, fautes graves du personnel de l'Entrepreneur (fiche jointe en annexe du rapport d'activité, conformément à l'Article 7.7 des Spécifications ESSS) ; y compris l'analyse des causes correspondantes et les mesures correctrices appliquées.

6.3.8 Le cas échéant, plaintes formelles ou informelles (couverture médiatique négative, grèves ou conflits sociaux, protestations, plaintes des communautés, d'ONG ou des travailleurs ou notification formelle des autorités, etc.) relatives aux risques et impacts ESSS des travaux ; y compris l'analyse des causes correspondantes et les mesures correctrices appliquées ;

6.3.9 Bilan des activités de formation (sujet, nombre et durée des sessions, nombre de participants) ;

6.3.10 Programme prévisionnel d'action ESSS pour le mois à venir.

6.3.11 Indicateurs de suivi des actions d'insertion sociale tels que définis à l'Article 39.12.2 des Spécifications ESSS, si applicable.

6.4 Notification des événements ESSS

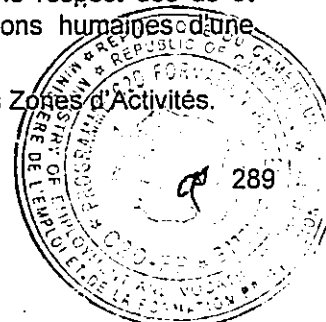
6.4.1 Le Maître d'Œuvre est informé, dans l'heure qui suit l'évènement, (i) de tout accident corporel grave sur un membre du personnel, un visiteur ou tout autre tiers, causé par la conduite des travaux ou le comportement du personnel de l'Entrepreneur, ou (ii) de tout dommage significatif à la propriété privée, ou (iii) de tout dommage significatif à l'environnement.

6.4.2 Le Maître d'Œuvre est informé, dès que possible, de tout accident lié à la conduite des travaux qui, dans des conditions légèrement différentes, aurait pu causer des lésions corporelles aux personnes, des dommages à la propriété privée ou à l'environnement.

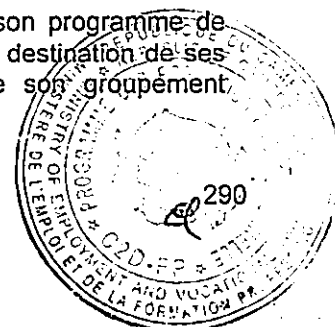
7 Règlement intérieur

7.1 L'Entrepreneur établit un règlement intérieur pour les Zones d'Activités mentionnant les règles de sécurité, les interdictions d'abus de substance (se référer à l'Article 37), les éléments sensibles de l'environnement entourant les Zones d'Activités, les dangers des MST dont le VIH/SIDA, et le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale.

7.2 Le règlement est affiché dans les diverses Zones d'Activités.



- 7.3 Il confirme l'engagement de l'Entrepreneur à la mise en œuvre des dispositions ESSS prévues au Marché.
- 7.4 Une présentation de ce règlement intérieur et des procédures associées est faite au nouveau personnel de l'Entrepreneur, ainsi qu'au personnel de l'Entrepreneur déjà en fonction, qui paraphent le document avant le démarrage physique des travaux sur les Zones d'Activités.
- 7.5 Conformément aux Articles 6.9 et 6.11 du CCAG, le règlement citera une liste de fautes graves qui doivent donner lieu, après récidive de la part du fautif et malgré la connaissance du règlement interne, à licenciement immédiat de la part de l'Entrepreneur, ou par le Maître d'œuvre si l'Entrepreneur n'agit pas diligemment ce sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires engagées par l'autorité publique pour non-respect de la réglementation en vigueur :
- a) Etat d'ébriété pendant les heures de travail,
 - b) Consommation de stupéfiants,
 - c) Propos et attitudes répréhensibles, harcèlement sexuel et moral,
 - d) Comportements violents,
 - e) Atteintes volontaires aux biens et intérêts d'autrui ou à l'environnement,
 - f) Négligences ou imprudences répétées ayant entraîné des dommages ou préjudices à l'environnement, à la population, aux biens, notamment en rapport avec les prescriptions de lutte contre la propagation des MST dont le VIH/SIDA,
 - g) Possession et/ou consommation de viande ou de tout autre partie animale ou végétale issue d'espèces protégées au sens de la Convention de Washington (CITES) et de la réglementation nationale.
- 7.6 Les fautes telles que proxénétisme, pédophilie, viol, coups et blessures, trafic de stupéfiants, pollution volontaire grave, commerce et/ou trafic de tout ou partie d'espèces protégées, donneront lieu à un licenciement immédiat dès la première constatation de la faute, en application du règlement intérieur et de la législation du travail en vigueur.
- 7.7 L'Entrepreneur établira une fiche pour chaque faute grave, dont copie sera remise au personnel de l'Entrepreneur concerné portant mention des dispositions prises pour mettre fin aux actes fautifs de la part du personnel de l'Entrepreneur concerné et pour attirer l'attention des autres membres du personnel de l'Entrepreneur sur le type de dérive constatée. Cette fiche sera transmise au Maître d'Œuvre en pièce jointe des rapports d'activités ESSS (voir Article 6.3 des Spécifications ESSS).
- 8 Formation ESSS**
- 8.1 L'Entrepreneur prépare un programme de formation et de renforcement des capacités de son personnel qu'il décrit dans le PGES-Travaux et documente chaque mois dans le rapport d'activités ESSS.
- 8.2 L'Entrepreneur détaillera également dans son programme de formation les actions et formations ESSS à destination de ses sous-traitants et des autres membres de son groupement d'entreprises le cas échéant.



8.3 Les formations sont structurées en deux groupes : les formations initiales reçues lors de la première intervention sur une Zone d'Activités, et les formations techniques requises pour la conduite des travaux.

8.3.1 Les formations initiales devant être données à chaque personnel de l'Entrepreneur doivent au minimum couvrir les sujets suivants :

- a) Règlement intérieur ;
- b) Règles de sécurité sur les Zones d'Activités ;
- c) Protection des zones adjacentes aux Zones d'Activités ;
- d) Risques liés aux maladies sexuellement transmissibles (Article 6.7 du CCAG) ;
- e) Santé de base : lutte contre le paludisme (si présent), maladies hydriques, rôle de l'hygiène ;
- f) Réactions en cas d'alerte et procédures d'évacuation.

8.3.2 Formations spécifiques :

- a) Formation aux compétences requises pour travailler sur des tâches exigeant un permis de travail (Article 24 des Spécifications ESSS) ;
- b) Formation du personnel aux premiers secours et au transport des blessés pour atteindre l'objectif fixé par l'Article 29.1 des Spécifications ESSS sur le nombre de secouristes par Zone d'Activités et par équipe ;
- c) Aptitude à conduire en terrain accidenté.

8.4 L'Entrepreneur préparera, le cas échéant, un programme de sensibilisation pour les communautés locales adapté aux principaux risques les concernant en lien avec les travaux. Ce programme sera inclus dans le programme de formation décrit dans l'Article 8.1 des Spécifications ESSS.

9 Standards

9.1 L'Entrepreneur se conforme aux normes, standards et seuils applicables selon la réglementation du pays où les travaux sont exécutés conformément à l'Article 1.6 des Spécifications ESSS.

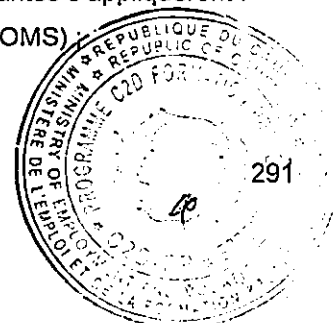
9.2 L'Entrepreneur respecte également les normes, standards et seuils préconisés en matière ESSS par les institutions spécialisées internationales affiliées aux Nations Unies, décrites dans l'Article 9.3 ci-dessous. En cas de divergence entre les normes internationales et les réglementations nationales, l'Entrepreneur doit satisfaire aux exigences les plus strictes.

9.3 Les Institutions spécialisées internationales affiliées aux Nations Unies objet de l'Article 9.2 des Spécifications ESSS sont :

- Banque Mondiale, dont l'IFC et ses Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires accessible à l'adresse <http://www.ifc.org/ehsguidelines>.

Sur des aspects non traités dans le document de l'IFC, les normes, valeurs guides, standards, seuils et concentrations de rejets les plus stricts des institutions suivantes s'appliqueront :

- Organisation Mondiale de la Santé (OMS)



- Organisation Internationale du Travail (OIT) (en particulier, conformément aux dispositions des Articles 6.20, 6.21, 6.23 et 6.24 du CCAG) ;
- Organisation Maritime Internationale (IMO).

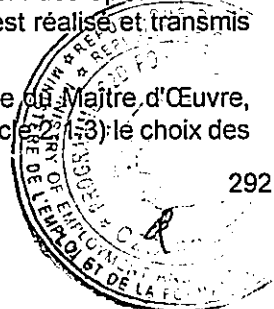
B. Protection de l'environnement

10 Protection des zones adjacentes

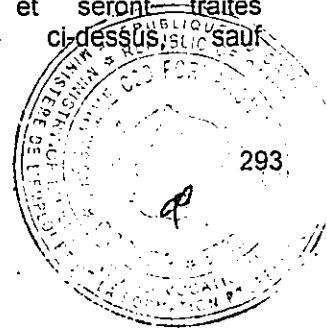
- 10.1 En application de l'Article 4.18 du CCAG, sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur met en place, pendant toute la durée des travaux, les mesures de protection et méthodes de construction nécessaires pour ne pas affecter la végétation, les sols, les nappes d'eau souterraine et superficielles, la diversité biologique des espèces animales et végétales, le drainage naturel et la qualité des eaux des zones à l'intérieur des Zones d'Activités et des zones adjacentes. La protection générale des zones adjacentes est par ailleurs spécifiée dans les Articles 5.10 et 31 du CCAG.
- 10.2 Les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres. Le remblayage de tout ou partie d'une zone humide est interdit, sauf s'il est établi que ces travaux résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions du Maître d'Œuvre.
- 10.3 A l'exception des voies d'accès ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, les limites des Zones d'Activités terrestres de moins de deux (2) hectares sont matérialisées par une clôture, un ruban ou un grillage sur l'ensemble du périmètre des installations. Pour les Zones d'Activités de superficie supérieure à deux (2) hectares, les limites sont physiquement délimitées au sol par un accès de ceinture, des panneaux ou tout autre signal ne laissant aucune interprétation possible sur la localisation des limites de la Zone d'Activités.
- 10.4 Sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur sélectionne les limites des Zones d'Activités à une distance d'au moins :
- a) 50 m de tout cours d'eau permanent et hors zone inondable,
 - b) 300 m des équipements urbains sensibles (centre de santé, centres d'enseignement, approvisionnement en eau des populations),
 - c) 200 m de toute habitation, et
 - d) 300 m d'habitations pour le cas spécifique des travaux effectués avec explosifs.
- 10.5 Si l'emprise des ouvrages objets des travaux du Marché ne respecte pas les distances mentionnées aux situations b) à d) de l'Article 10.4 ci-dessus, l'Entrepreneur réalise, sauf accord du Maître d'Œuvre sur des modalités différentes, un constat d'huissier assermenté des biens immobiliers situés autour des limites des Zones d'Activités dans un rayon égal à celui spécifié dans les paragraphes b) à d) de l'Article 10.4 des Spécifications ESSS. Le constat d'huissier assermenté est réalisé et transmis au Maître d'Œuvre avec le PPE.

11 Sélection des zones d'emprunts,

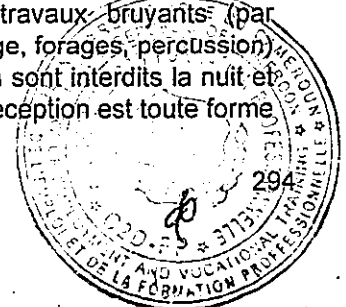
- 11.1 L'Entrepreneur soumet à l'accord préalable du Maître d'Œuvre, dans le cadre du ou des PPE (prévu à l'Article 2.1.3) le choix des



- de déblai et des accès aux Zones d'Activités
- terrains dont il a besoin comme (i) zones d'emprunt ou d'excavation de tout matériau nécessaire à la construction, (ii) lieux de dépôt de déblais en excédent, ou dépôt de gravats issus de travaux de démolition.
- 11.2 Les accès aux Zones d'Activités sont localisés sur plan et approuvés par le Maître d'Œuvre avant démarrage des travaux correspondants.
- 12 Effluents
- 12.1 Les effluents sont constitués de tout rejet liquide, infiltrations comprises, issus des Zones d'Activités véhiculant une charge polluante (dissoute, colloïdale ou particulaire).
- 12.2 Une charge est polluante en un composant organique ou chimique donné lorsqu'elle dépasse les seuils admissibles reconnus pour ce composant selon les dispositions de l'Article 9 des Spécifications ESSS.
- 12.3 S'il n'existe pas de seuil reconnu conformément à l'Article 12.2 des Spécifications ESSS, l'Entrepreneur doit apporter la preuve de leur innocuité.
- 12.4 Aucun effluent n'est rejeté par l'Entrepreneur dans les cours d'eau, les sols, les plans d'eau et les eaux marines sans qu'un traitement préalable et sans que des mesures de suivi de l'efficacité de ce traitement, ne garantissent l'absence de charge polluante.
- 12.5 L'Entrepreneur réalise, ou fait réaliser à sa charge, le suivi de la qualité des effluents en application de l'Article 12.4 des Spécifications ESSS. Dans le premier cas, l'Entrepreneur dote en compétence et en équipement le Manager ESSS pour la mesure in situ et l'analyse en laboratoire des paramètres de suivi. Dans le second cas, l'Entrepreneur établit un contrat de sous-traitance avec une société accréditée par l'autorité nationale pour cette activité.
- 12.6 Les paramètres physico-chimiques objets du suivi de qualité de l'effluent sont ceux listés dans la réglementation applicable, selon les dispositions de l'Article 9 des Spécifications ESSS. Ils sont validés préalablement par le Maître d'Œuvre.
- 12.7 L'Entrepreneur liste, localise, caractérise (débit, qualité attendue, fréquence de rejet) toutes les sources d'effluents et les points d'exutoire dans le milieu naturel dans le(s) Plan(s) de Protection de l'Environnement de la Zone d'Activités.
- 12.8 Tous les mois, l'Entrepreneur soumet au Maître d'Œuvre un rapport de suivi des effluents dans lequel sont documentés, pour chaque point de rejet d'effluent : (i) les débits moyens rejetés, (ii) les fréquences et durées de rejet durant le mois écoulé, et (iii) la qualité physico-chimique de l'effluent rejeté, pour les paramètres de conformité spécifiés dans l'Article 12.1 ci-dessus.
- 12.9 Cas particulier des ruissellements
- 12.9.1 Les ruissellements désignent l'écoulement des eaux de pluies à la surface des sols et autres surfaces techniques des Zones d'Activités.
- 12.9.2 Dans le cadre du marché, les ruissellements sont considérés comme effluents et seront traités conformément à l'Article 12.4 ci-dessus, sauf



- démonstration contraire documentée et justifiée par l'Entrepreneur, et validée par le Maître d'Œuvre.
- 12.9.3 Une attention particulière sera portée sur les plateformes où sont installés les groupes électrogènes, les dépôts de carburants, les stations de ravitaillement en hydrocarbures, et les centrales à béton (couverture, confinement, décantation, neutralisation du pH).
- 13 Emission dans l'air & poussière**
- 13.1 Les émissions sont constituées de tout rejet dans l'air de substances solides, aérosols, ou gazeuses, de rayonnements, d'énergies, que les sources soient ponctuelles (par exemple, cheminée d'une unité d'incinération) ou diffuses (par exemple poussières soulevées par les camions).
- 13.2 L'Entrepreneur utilise des équipements et adopte des méthodes de construction et de transport qui n'émettent pas dans l'atmosphère des charges polluantes supérieures aux seuils préconisés dans la réglementation applicable, selon les dispositions de l'Article 9 des Spécifications ESSS.
- 13.3 La flotte de véhicules et les équipements émetteurs de gaz de combustion sont entretenus selon la fréquence et la méthode spécifiées par le constructeur.
- 13.4 L'Entrepreneur documente les carnets d'entretien de sa flotte de véhicules, d'engins et d'équipements. Les carnets seront rédigés dans la langue de communication définie dans l'Article 1.4 du CCAG ou dans une autre langue ayant reçu l'accord du Maître d'Œuvre, et seront mis à la disposition du Maître d'Œuvre.
- 13.5 Sur les routes non revêtues utilisées par les véhicules et engins de l'Entrepreneur,
- 13.5.1 L'Entrepreneur met en œuvre des mesures d'abattement de la poussière soulevée au passage de ses véhicules ou engins à la traversée des zones sensibles et sur les voies de circulation internes aux Zones d'Activités.
- 13.5.2 L'Entrepreneur met en œuvre les mesures nécessaires, telles que décrites dans le PGES-Travaux, pour éviter ou limiter le soulèvement de poussières : raclage de la poussière, arrosage régulier, limitation de la vitesse des véhicules de l'Entrepreneur telle qu'encadrée par l'Article 44.10 des Spécifications ESSS.
- 13.6 Pour le stockage, la manipulation et le transport de matériaux en vrac faits à l'air libre et exposés au vent, l'Entrepreneur met en œuvre des mesures d'abattement de la poussière, comprenant une ou plusieurs des techniques suivantes : enherbement de la surface, humidification de la surface, ou couverture des camions.
- 14 Bruit & vibrations**
- 14.1 L'Entrepreneur utilise des équipements et adopte des méthodes de construction et de transport qui n'émettent pas dans l'atmosphère de nuisances sonores supérieures aux seuils préconisés dans la réglementation applicable, selon les dispositions de l'Article 9 des Spécifications ESSS.
- 14.2 Sauf disposition contraire dans le Marché ou sauf dérogation validée par le Maître d'Œuvre, les travaux bruyants (par exemple, battage de pieux, tirs, déroctage, forages, percussion) pouvant impacter des lieux de réception sont interdits la nuit et ont lieu les jours ouvrables (un lieu de réception est toute forme



d'occupation humaine nocturne, par exemple, base-vie, habitation, hôtel, centre de santé).

- 14.3 Le trafic nocturne de véhicules lourds est encadré par l'Article 44.9 des Spécifications ESSS.

15 Déchets

- 15.1 L'Entrepreneur est responsable de l'identification, de la collecte, du transport et du traitement de tous les déchets produits sur les Zones d'Activités par sa main d'œuvre, ses sous-traitants et les visiteurs.

- 15.2 La gestion des déchets doit se faire selon la hiérarchie suivante : prévention de la production de déchets, réutilisation, recyclage et élimination. L'Entrepreneur sélectionne des fournisseurs ayant une politique volontaire et documentée de minimisation des volumes et poids des emballages, et de sélection de conditionnements recyclables ou biodégradables.

- 15.3 L'Entrepreneur maintient, et tient à la disposition du Maître d'Œuvre, un registre de suivi de tous ses déchets. Ce registre de suivi trace l'ensemble des opérations relatives à la gestion des déchets : production, collecte, transport, traitement. Il documente les aspects suivants :

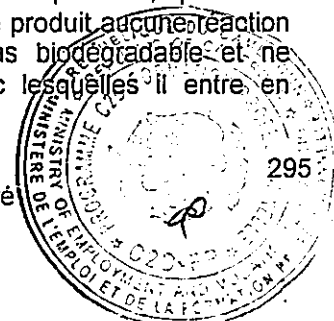
- a) La nature du déchet en utilisant la nomenclature spécifiée à l'Article 15.7 des Spécifications ESSS ;
- b) La quantité du déchet ;
- c) Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ou de la personne ayant pris possession des substances ayant cessé d'être des déchets ;
- d) Le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- e) Le type du traitement qui va être opéré.

- 15.4 L'Entrepreneur conserve et maintient à la disposition du Maître d'Œuvre les bordereaux d'enlèvement, de réception, de traitement et/ou élimination des déchets.

- 15.5 Le registre de suivi des déchets est disponible dès la mobilisation de l'Entrepreneur sur toute Zone d'Activités. Il est conservé pendant au moins un (1) an après l'émission du Certificat de Réception des Ouvrages.

- 15.6 L'Entrepreneur met en place une gestion distincte de ses déchets en fonction de leur dangerosité pour la santé humaine ou l'environnement naturel. Il distingue sur les Zones d'Activités et dans les documents de suivi, trois catégories de déchets :

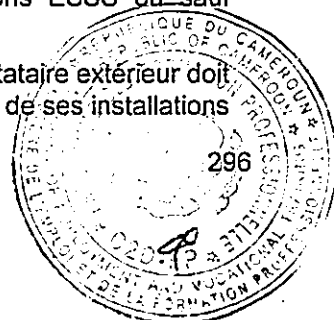
- a) Les déchets dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de danger énumérées à l'Annexe 2 des Spécifications ESSS ;
- b) Les déchets non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux. Un déchet non dangereux souillé par un produit dangereux est considéré comme un déchet dangereux, sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre ;
- c) Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en



contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

- 15.7 L'Entrepreneur examine, documente et met effectivement en œuvre les possibilités locales de recyclage ou de réutilisation de ses déchets.
- 15.8 Les déchets sont catégorisés et stockés séparément avant enlèvement hors des Zones d'Activités, selon leur dangerosité, leur état (liquide, solide, gazeux), la filière de traitement, et selon leur potentiel de recyclage ou de réutilisation.
- 15.9 Sur chaque Zone d'Activités, les déchets sont collectés au fur et à mesure de leur production et déposés dans des emplacements transitoires répondant aux critères suivants :
- a) Distants de plus de 100 m de toute zone sensible naturelle et de plus de 500 m de toute zone sensible humaine (école, marché, centre de santé, puits d'eau ou captage), à l'exception des poubelles dans les bases vie ;
 - b) Protégés des mouvements d'engins et de véhicules, mais facilement accessibles pour un enlèvement régulier ;
 - c) Terrain plat, imperméable aux infiltrations ;
 - d) Sous abri couvert lorsque le déchet n'est pas inerte ;
 - e) Equipé de contenants adaptés en capacité, en étanchéité et en résistance à la dangerosité et à l'état (solide, liquide, gazeux) du déchet ;
 - f) Pour les déchets liquides, entourés d'une capacité de rétention secondaire au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes (i) 100% de la capacité du plus grand réservoir, et (ii) 50% de la capacité globale des réservoirs associés ;
 - g) Pour les déchets dangereux, selon les dispositions de l'Article 26.8 des Spécifications ESSS.
- 15.10 L'enlèvement des déchets depuis les Zones d'Activités vers les lieux de recyclage, traitement ou de mise en dépôt se fait régulièrement. La fréquence de l'enlèvement, proposée par l'Entrepreneur et approuvée par le Maître d'Œuvre, doit garantir :
- a) l'absence de débordement des contenants.
 - b) l'absence de nuisances olfactives ou d'émissions dangereuses pour la santé humaine.
 - c) l'absence de prolifération d'insectes, rongeurs, chiens et autres animaux nuisibles ou dangereux pour la santé humaine.
 - d) un nettoyage régulier des contenants et des plateformes sur lesquelles les contenants sont disposés.
- 15.11 Sauf disposition contraire dans le marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, l'incinération des déchets sur le ou les Zones d'Activités est interdite, à l'exception des déchets médicaux et des déchets forestiers conformément aux Articles 15.15.1 et 16.1.3 des Spécifications ESSS ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre.

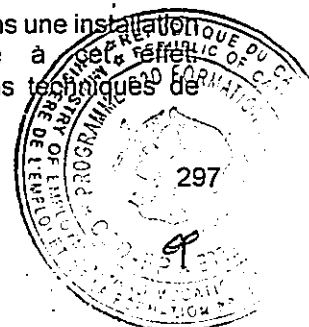
La prise en charge des déchets par un prestataire extérieur doit être précédée d'une inspection documentée de ses installations



- de traitement, recyclage ou bien de mise en dépôt, par l'Entrepreneur, garantissant l'application des dispositions sur les déchets des Spécifications ESSS.
- 15.12 En application de l'Article 1.5 des Spécifications ESSS, toute prise en charge du traitement ou de l'évacuation des déchets par un prestataire extérieur est soumise aux mêmes dispositions que celles applicables à l'Entrepreneur. Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de visiter les installations du prestataire extérieur et d'en refuser l'utilisation à l'Entrepreneur si les conditions de traitement ne sont pas jugées acceptables.
- 15.13 Le traitement des déchets non dangereux de l'Entrepreneur doit répondre aux conditions suivantes :
- 15.13.1 Les déchets inertes sont évacués ou traités sur place et peuvent faire l'objet de dépôts permanents ou temporaires constitués par les déblais inutilisés. L'emplacement, la capacité et les mesures de protection de l'environnement, en particulier des cours d'eau, mises en œuvre par l'Entrepreneur ou le prestataire sous-traitant, seront décrits dans le PPE et validés par le Maître d'Œuvre.
- 15.13.2 Les déchets non dangereux non recyclés sont soit évacués par une filière existante, soit enfouis. En cas d'enfouissement, le site doit répondre aux critères suivants :
- a) Etanchéifié sur ses parois et sur le fond par la mise en place d'une géomembrane ou par une couche d'argile compactée de perméabilité inférieure à 10^{-7} cm/s.
 - b) Drainé pour la récupération des lixiviats qui sont acheminés vers un système de lagunage pour traitement aérobique/anaérobique avant rejet dans le milieu extérieur ou stockés temporairement pour enlèvement régulier et transfert vers une installation de traitement (fosse septique ou station d'épuration).
 - c) Compacté régulièrement et recouvert par de la terre pour limiter odeurs et prolifération d'insectes.
 - d) lorsque le site est plein, mise en place d'évents pour l'évacuation des gaz, recouvrement par géomembrane d'épaisseur minimum 1 mm ou couche d'argile compactée avant recouvrement final par 1.5 m de terre végétale à revégétaliser.

Toute autre proposition doit être préalablement validée par le Maître d'Œuvre.

- 15.14 Les déchets dangereux de l'Entrepreneur sont pris en charge par un prestataire spécialisé, disposant de l'accréditation réglementaire, à jour, pour l'exercice de ce type d'activité, desservie par les autorités nationales compétentes.
- 15.15 En absence de filière existante pour les déchets dangereux répondant aux dispositions de l'Article 15.14 des Spécifications ESSS, l'Entrepreneur met en œuvre les mesures suivantes :
- 15.15.1 Les Déchets médicaux sont incinérés dans une installation spécifiquement fabriquée et agréée à cet effet. L'Entrepreneur soumet les spécifications techniques de



l'installation au Maître d'Œuvre avant import ou acquisition de l'équipement.

15.15.2 Les hydrocarbures, lubrifiants, peintures, solvants, batteries sont conditionnés dans des fûts et transportés dans la capitale, ou toute autre ville disposant des installations de traitement adaptées, pour traitement. Le même traitement est réservé aux boues de curage des bassins de décantation, de fosses septiques, ou des déshuileurs.

15.15.3 Les sols pollués durant la construction ou issus de la démolition, et les boues de forage sont traités, stabilisés et enfouis selon une méthode et dans un site soumis à l'accord préalable du Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur obtient l'accord des autorités locales compétentes avant toute action d'enfouissement.

15.15.4 Le traitement de tout autre déchet dangereux est soumis à approbation préalable du Maître d'Œuvre.

15.15.5 Avant l'émission du Certificat de Réception des Ouvrages, l'Entrepreneur documente les conditions de traitement des déchets dangereux enfouis dans un site autre que celui d'un prestataire agréé, incluant un plan de localisation de ces installations. Ce document est transmis aux autorités locales compétentes où est localisé le site d'enfouissement.

16 Défrichage de la végétation

16.1 L'Entrepreneur décrit dans le PGES-Travaux les méthodes et le calendrier de défrichage de la végétation prévus. Un accord spécifique du Maître d'Œuvre est requis avant tous travaux de défrichage.

16.1.1 Le défrichage par méthode chimique est interdit.

16.1.2 Le défrichage par bulldozer n'est pas accepté à moins de 30 m de zones notifiées comme sensibles par le Maître d'Œuvre ; seul le défrichage manuel sera autorisé dans ces zones.

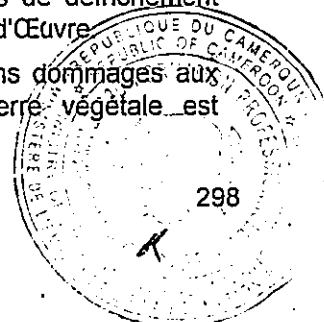
16.1.3 Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, le défrichage par le feu n'est pas autorisé, à l'exception de la combustion des déchets forestiers dans les lieux, et selon une méthode et un calendrier, préalablement approuvés par le Maître d'Œuvre.

16.2 Les zones défrichées en amont des travaux de terrassement sont cartographiées sur plan à une échelle minimum de 1/10000e. Les plans sont soumis au Maître d'Œuvre pour validation préalable au démarrage du défrichage.

16.3 L'Entrepreneur délimite physiquement sur le terrain, selon une méthode approuvée par le Maître d'Œuvre, les limites de chaque zone à défricher.

16.4 Les arbres ne devant pas être coupés sont identifiés en lien avec le Maître d'Œuvre. Les arbres sont marqués à la peinture en conséquence et protégés contre les engins de défrichage selon une méthode approuvée par le Maître d'Œuvre.

16.5 Les opérations de défrichage se font sans dommages aux zones adjacentes non défrichées : la terre végétale est



entreposée dans le périmètre défriché et en bordure de zone de défrichement, les arbres sont abattus vers l'intérieur de la zone.

16.6 Bois de valeur commerciale

16.6.1 Lors du défrichement, l'Entrepreneur sépare et entrepose d'un côté les troncs de diamètre à hauteur de poitrine supérieur à la taille fixée par le Maître d'Œuvre, et de l'autre les troncs de diamètre inférieur, branches, feuilles, souches et racines.

16.6.2 Sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre lors de la validation des plans de l'Article 16.2 des Spécifications ESSS ou sauf réglementation nationale contraire, les troncs d'arbres de diamètre supérieur à celui fixé par le Maître d'Œuvre sont mis à la disposition des communautés locales, selon les modalités définies par le Maître d'Œuvre.

17 Biodiversité

17.1 L'Entrepreneur s'assure que tout son personnel est informé de l'importance de protéger la faune et la flore. Les sessions d'information et de sensibilisation seront documentées.

17.2 L'Entrepreneur s'assure que tout son personnel est informé des procédures en cas de rencontre fortuite avec la faune sauvage. Les sessions d'information et de sensibilisation seront documentées.

17.3 L'Entrepreneur définit dans le PGES-Travaux la méthode pour la gestion de la faune et la flore avant les activités de défrichement et terrassement. Cette méthode doit notamment aborder le calendrier des travaux, qui peut parfois être ajusté pour limiter les impacts sur la faune et la flore.

17.4 Si possible, les zones seront défrichées d'un côté à l'autre, ou depuis le centre vers l'extérieur, pour éviter que les animaux soient piégés.

17.5 Le personnel de l'Entrepreneur ne devra pas approcher, blesser, capturer, posséder, nourrir, transporter, élever ou faire du commerce d'animaux sauvages, ni ne devra ramasser des œufs pendant le travail sur les Zones d'Activités.

17.6 Le personnel de l'Entrepreneur ne devra pas ramasser des espèces de la flore pendant le travail sur les Zones d'Activités.

17.7 L'entrepreneur reporte au Maître d'Œuvre toute observation ou découverte d'animaux sauvages blessés ou morts.

17.8 L'Entrepreneur devra protéger les excavations avec des clôtures temporaires pour éviter toute blessure aux animaux.

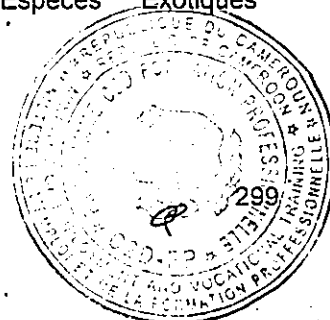
17.9 L'Entrepreneur devra libérer immédiatement tout animal piégé non blessé.

17.10 L'Entrepreneur ne devra pas altérer les habitats naturels en dehors des Zones d'Activités.

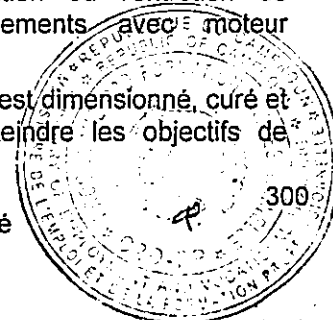
17.11 L'Entrepreneur utilise seulement les routes et voies désignées et appliquera les limites de vitesse.

17.12 L'Entrepreneur ne déclenchera pas de feux de forêts

17.13 L'Entrepreneur n'introduira pas d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE).



- 17.13.1 Toute machine de construction importée de l'étranger devra être inspectée pour détecter les EEE de flore, et lavée avant son usage dans les Zones d'Activités.
 - 17.13.2 Si la présence de terre superficielle contaminée par des EEE est détectée, cette terre sera stockée ou réutilisée seulement dans la zone où elle a été prélevée.
 - 17.13.3 En cas de terrassements dans des zones contaminées par des EEE, les véhicules devront être lavés avant leur transfert dans d'autres zones
 - 17.13.4 Si le suivi indique la présence d'EEE de flore, des mesures de contrôle seront planifiées (par exemple, fauchage, arrachage manuel, et application manuelle d'herbicides, etc.). Les méthodes utilisées pour contrôler ou empêcher ces espèces ne devront pas causer d'effets indésirables sur l'environnement ou les communautés.
 - 17.13.5 Pour limiter le risque d'introduction d'espèces marines invasives, l'Entrepreneur contrôlera l'eau de lestage et les systèmes antisalissure des bateaux provenant d'autres bio-régions, conformément aux conventions et directives de l'Organisation Maritime Internationale (OMI).
- 18 Erosion et sédimentation
- 18.1 Sur toutes les Zones d'Activités, l'Entrepreneur planifie les travaux de terrassement, et optimise la gestion de l'espace, de sorte que soient minimisées les surfaces défrichées et exposées à l'érosion des sols.
 - 18.2 Terre végétale
 - 18.2.1 En l'absence d'indication contraire du Maître d'Œuvre, les terres végétales sont constituées des 25 premiers centimètres du sol.
 - 18.2.2 Les travaux de terrassement pour l'occupation temporaire d'une Zone d'Activités sont précédés par le décapage des terres végétales et leur mise en dépôt séparée des terres stériles sous-jacentes.
 - 18.2.3 Le stockage de la terre végétale se fait selon des dispositions approuvées par le Maître d'Œuvre permettant leur réutilisation pour la remise en état de la Zone d'Activités.
 - 18.2.4 La remise en état doit se faire conformément aux dispositions de l'Article 19 ci-dessous.
 - 18.3 Drainage et traitement des eaux de ruissellement
 - 18.3.1 La pente des Zones d'Activités permet le drainage et la collecte des eaux de pluie sur l'ensemble de sa superficie, sans points de stagnation, vers un ou plusieurs points de rejet.
 - 18.3.2 Les eaux de pluies ainsi collectées font l'objet d'un traitement par décantation pour abattre la teneur en matières en suspension, complété par un dispositif de déshuilage si la Zone d'Activités est utilisée pour le parking, le stockage, l'installation ou l'entretien de véhicules, engins, ou équipements avec moteur thermique.
 - 18.3.3 Le traitement des eaux pluviales est dimensionné, curé et accessible pour permettre d'atteindre les objectifs de



qualité fixés à l'Article 12.9 des Spécifications ESSS et d'en mesurer l'efficacité.

18.4 Barrières à sédiments

18.4.1 L'Entrepreneur met en place des barrières à sédiments pour ralentir l'écoulement des eaux et filtrer les sédiments sur les Zones d'Activités dont (i) les pentes sont supérieures à 20%, et/ou dont (ii) les terrains perturbés par les travaux ou les matériaux stockés sont vulnérables à l'érosion.

18.4.2 Les barrières à sédiments sont posées dans la pente ou à la base de celle-ci, pour protéger le drainage naturel d'une sédimentation supérieure aux conditions sans travaux. Elles respectent les principes suivants :

- a) Fabriquées en géotextile ou ballots de paille ou tout autre moyen préalablement approuvé par le Maître d'Œuvre
- b) Mises en place avant le début des travaux et le décapage des sols. Elles peuvent servir à délimiter des zones de travail
- c) Installées, nettoyées, entretenues et remplacées selon les recommandations du fabricant.
- d) La superficie de drainage ne dépasse pas 1000 m²/30 m de barrière, la longueur de pente derrière la barrière est inférieure à 30 m, non utilisées pour des débits supérieurs à 30 l/s.

18.4.3 Lors des opérations de dragage de sédiments marins, sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre notamment si la zone de travail est exposée aux courants marins, l'Entrepreneur met en place un rideau anti-dispersant en géotextile ou autre technique approuvée par le Maître d'Œuvre et permettant de contenir les nuages turbides.

18.5 Déblais et dépôts de matériaux

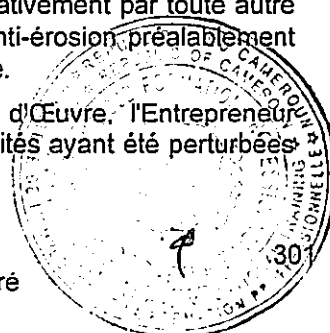
18.5.1 Dans les PPE de ces zones de dépôts temporaires et permanents, l'Entrepreneur décrit les dispositions envisagées (hauteur, pente, drainage, végétalisation, etc.) pour garantir la stabilité et la résistance à l'érosion.

18.5.2 Pour les dépôts permanents de déblais, le déblai sera en plus mis en forme et compacté afin d'assurer sa stabilité à long terme.

18.5.3 Les dépôts de matériaux temporaires susceptibles de subir une forte érosion (durée de stockage, saison des pluies, présence d'enjeux à l'aval, etc.) feront l'objet d'une protection par revégétalisation à l'aide d'espèces herbacées à développement rapide, soit par semis direct, soit par ensemencement hydraulique, afin de protéger le dépôt contre l'érosion, ou alternativement par toute autre technique de matelas naturel anti-érosion préalablement approuvée par le Maître d'Œuvre.

19 Remise en état

19.1 Sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur remet en état toutes les Zones d'Activités ayant été perturbées



par les travaux, avant la réception provisoire des travaux, accès compris.

- 19.2 Après enlèvement de toutes structures bâties, fabriquées ou bien enfouies (par exemple, conduite ou fosse septique) selon les dispositions de l'Article 4.23 du CCAG et évacuation des déchets ou gravats selon les dispositions de l'Article 15 des Spécifications ESSS, l'Entrepreneur remet en état les Zones d'Activités selon les dispositions suivantes.

19.2.1 Les terrains sont modelés de sorte que le drainage des eaux de ruissellement s'effectue sans érosion de sols ni stagnation des eaux. Sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, la pente des Zones d'Activités (hors remblais encadrés par l'Article 18.5 des Spécifications ESSS) après remise en état est égale à celle des terrains adjacents non perturbés.

19.2.2 Les Zones d'Activités remises en état ne doivent plus représenter une source de danger ou de risque pour les personnes. Les abords des fronts de taille sont signalés avec des panneaux permanents en béton. Les trous sont rebouchés, les éléments coupants, blessants, ou instables sont rendus inoffensifs.

19.2.3 Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, la revégétalisation de toutes les Zones d'Activités perturbées par les travaux est à la charge de l'Entrepreneur.

19.2.4 La terre végétale stockée lors des travaux de terrassement initiaux conformément à l'Article 18.2 des Spécifications ESSS, doit être étalée uniformément sur les zones dégagées. Les sols des Zones d'Activités compactés doivent être ameublés sur leur surface par scarification (ratissage ou autres méthodes acceptables).

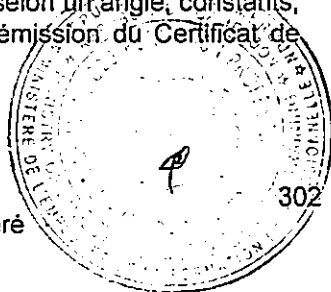
19.2.5 L'Entrepreneur décrit dans le PGES-Travaux les méthodes, espèces et origine des plants ou graines, calendrier des activités calées sur la réception progressive des Zones d'Activités, qu'il prévoit de mettre en œuvre pour la revégétalisation durable des Zones d'Activités.

19.2.6 Le Maître d'Œuvre donne son accord préalable sur les espèces et l'origine des graines ou des plants proposées par l'Entrepreneur. Les espèces utilisées pour la revégétalisation doivent être adaptées aux conditions environnementales locales, et sélectionnées en fonction de l'action de remise en état ciblée : stabilisation des remblais, paysagère, drainage, pouvoir couvrant contre l'érosion, autre.

19.2.7 La revégétalisation est mise en œuvre tout au long de la période de construction, et non limitée à la restauration des Zones d'Activités en phase d'achèvement des travaux.

20 Documentation de l'état des Zones d'Activités

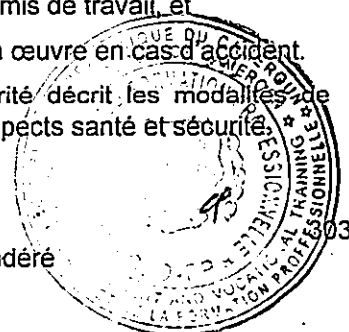
- 20.1 L'Entrepreneur documente à l'aide de photographies en couleur, datées et géo-référencées la situation de toutes les Zones d'Activités, depuis un point de vue et selon un angle constants, du démarrage des travaux jusqu'à l'émission du Certificat de Bonne Fin.



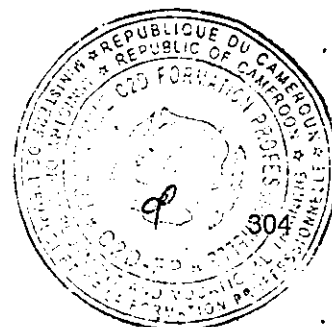
- 20.2 La situation des Zones d'Activités est ainsi documentée au minimum aux étapes suivantes :
- a) Avant perturbation des Zones d'Activités au démarrage des travaux ;
 - b) Après les travaux mais avant le démarrage des activités de remise en état ;
 - c) Après les activités de remise en état, et le cas échéant de revégétalisation, et avant l'émission du Certificat de Réception des Ouvrages ;
 - d) Après la fin de la période de la Période de Garantie et avant l'émission du Certificat de Bonne Fin.
- 20.3 La liste et couverture des points de vue, la méthode de prise de vue et d'archivage des photographies seront précisées par l'Entrepreneur dans le PGES-Travaux.
- 20.4 Les zones adjacentes (100m des limites de la Zone d'Activités) sont incluses dans les prises de vue.
- 20.5 Sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, la construction des ouvrages enterrés est documentée par des clichés photographiques à intervalles réguliers jusqu'à leur recouvrement, au minimum deux fois pour les travaux d'une durée inférieure à 7 jours, et au moins une fois par semaine pour les travaux d'une durée supérieure.
- 20.6 Les prises de vue encadrées par le présent Article 20 sont archivées sur support numérique et transmises tous les mois au Maître d'Œuvre, conformément à l'Article 4.21 du CCAG – Rapports d'Avancement.
- 20.7 La nomenclature des fichiers électroniques des photographies doit explicitement informer sur la Zone d'Activités, la date et l'ouvrage documenté.

C. Santé & Sécurité

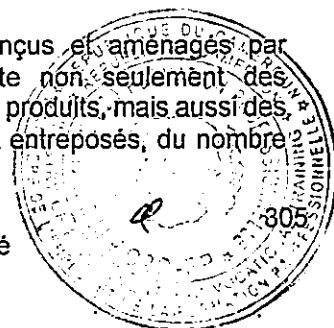
- 21 Plan de santé et de sécurité
- 21.1 En application des Articles 4 et 6 du CCAG, l'Entrepreneur décrit son organisation Santé et Sécurité dans le PGES-Travaux, section Plan Santé & Sécurité (Section 7 du PGES-Travaux, tel que décrit en Annexe 1 des Spécifications ESSS), en conformité avec son système de management Hygiène, Santé & Sécurité (SM-HSS).
- 21.2 Conformément à l'Article 6 du CCAG, le plan identifie et caractérise :
- a) tous les risques de sécurité et de santé liés à la conduite des travaux, en identifiant les risques spécifiques liés au genre ;
 - b) les mesures de prévention et de protection contre les risques prévues pour la conduite des travaux, en distinguant, le cas échéant, les mesures concernant les hommes et les femmes,
 - c) les ressources humaines et matérielles impliquées,
 - d) les travaux nécessitant des permis de travail, et
 - e) les plans d'urgence à mettre en œuvre en cas d'accident.
- 21.3 En outre, ce Plan Santé & Sécurité décrit les modalités de formation des travailleurs sur les aspects santé et sécurité.



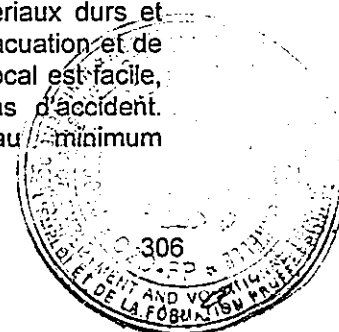
	21.4	L'Entrepreneur met en œuvre les mesures de prévention, protection et de suivi décrites dans le Plan Santé & Sécurité.
22 Réunions hebdomadaires et quotidiennes	22.1	L'Entrepreneur organise, au minimum une fois par semaine ou selon une autre fréquence approuvée par le Maître d'Œuvre, une réunion santé et sécurité par Zone d'Activités où s'exerce une activité, avec tous les salariés affectés à cette Zone d'Activités. Les accidents et incidents dans la semaine écoulée sont décrits et le retour d'expérience valorisé. Les actions d'amélioration sont identifiées, documentées, et évaluées jusqu'à leur résolution. Le Maître d'Œuvre est invité à participer à chacune des réunions santé et sécurité. Il est destinataire de leurs comptes rendus.
	22.2	L'Entrepreneur organise, par équipe, quotidiennement ou selon une autre fréquence approuvée par le Maître d'Œuvre, avant le démarrage des activités, un point santé et sécurité sur toutes les Zones d'Activités où une activité a lieu. La réunion établit les risques santé et sécurité associés avec les tâches et activités de la journée et les mesures de prévention et protection. Les comptes rendus de ces réunions seront conservés.
23 Équipements et normes d'opération	23.1	Les installations et équipements utilisés par l'Entrepreneur sont installés, entretenus, révisés, inspectés et testés en conformité avec les recommandations du fabricant ou du constructeur. Ces recommandations sont disponibles dans la langue de communication définie dans l'Article 1.4 du CCAG (ou autre langue approuvée par le Maître d'Œuvre).
	23.2	L'Entrepreneur liste et décrit dans le Plan Santé & Sécurité les standards nationaux et internationaux, guides et codes de pratiques de l'industrie, suivis pour la conduite des travaux.
24 Permis de travail	24.1	Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, les travaux nécessitant des permis de travail sont définis dans le Plan Santé & Sécurité. Les permis seront documentés et enregistrés.
	24.2	L'Entrepreneur met en place une procédure de permis de travail encadrant les mesures de sécurité propres aux activités de la Zone d'Activités avant de débiter les travaux. Cette procédure est soumise à la validation du Maître d'Œuvre.



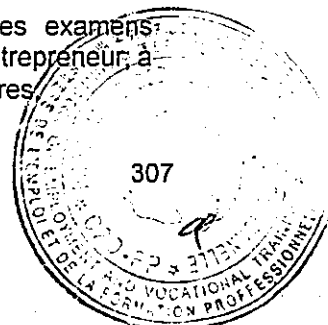
25	Équipement de protection individuelle	25.1 L'Entrepreneur a obligation de s'assurer que tout personnel, visiteur ou autre entrant dans une Zone d'Activités, est équipé des équipements de protection individuelle (EPI) en conformité avec les normes et pratiques spécifiées dans l'Article 9. 25.2 L'Entrepreneur décrit dans le Plan Santé & Sécurité les EPI prévus par Zone d'Activités et par activité, ainsi que la norme de fabrication. 25.3 Au minimum, le personnel et les visiteurs des Zones d'Activités portent un casque de sécurité, des chaussures de sécurité et un gilet réfléchissant. 25.4 Les EPI sont disponibles sur les Zones d'Activités, en quantité suffisante et dans des conditions de stockage adaptées à leur usage, pour garantir les dispositions de l'Article 23.1 des Spécifications ESSS. 25.5 Le personnel de l'Entrepreneur est formé à l'utilisation et l'entretien des EPI et le Maître d'Œuvre doit pouvoir obtenir les comptes rendus de formation.
26	Matières dangereuses	26.1 Une matière est dangereuse si elle possède une ou plusieurs propriétés qui la rendent dangereuse telle que définie dans l'Annexe 2 des Spécifications ESSS L'Entrepreneur identifie et gère les matières dangereuses qu'il prévoit d'utiliser sur la ou les Zones d'Activités de la manière décrite dans le présent Article 26. 26.2 Les risques, les mesures de prévention de ces risques, et les mesures de protection contre ces risques sont détaillés dans le Plan Santé & Sécurité. 26.3 L'évaluation de l'impact de la toxicité de substances dangereuses sur les fonctions reproductives des femmes et hommes doit être prise en compte. 26.4 Tout approvisionnement ou utilisation de matière dangereuse est soumis à l'autorisation préalable du Maître d'Œuvre. 26.5 L'Entrepreneur obtient tous les accords ou licences nécessaires auprès des autorités locales pour le stockage et l'utilisation des matières dangereuses. Une copie de ces autorisations est transmise au Maître d'Œuvre. 26.6 L'Entrepreneur met en œuvre pour chaque produit dangereux utilisé sur les Zones d'Activités, les recommandations décrites (i) dans les fiches de données de sécurité de chaque produit et (ii) par le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations Unies concernant les produits chimiques dangereux utilisés. 26.7 Une copie des fiches de données de sécurité est maintenue sur la Zone d'Activités, à disposition du personnel. Le personnel de l'Entrepreneur est sensibilisé aux risques santé et sécurité liés aux matières dangereuses. L'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre une copie de l'ensemble des fiches de données de sécurité et des comptes rendus de formation. 26.8 Stockage des produits dangereux 26.8.1 Les lieux de stockage sont conçus et aménagés par l'Entrepreneur en tenant compte non seulement des propriétés physico-chimiques des produits, mais aussi des types de contenants qui y seront entreposés, du nombre



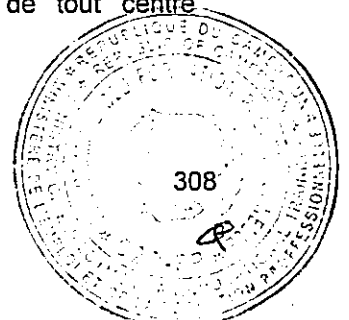
- de personnes devant y avoir accès, des besoins en ventilation, de la quantité de produits consommée et des réactions chimiques potentielles avec d'autres substances (voir Article 26.8.5 des Spécifications ESSS).
- 26.8.2 Conformément à l'Article 15.6 des Spécifications ESSS, l'Entrepreneur anticipe les besoins liés au stockage des déchets dangereux en vue de leur élimination.
- 26.8.3 L'utilisation des lieux de stockage de produits dangereux est soumise à des règles strictes, dont l'application est contrôlée régulièrement par le Manager ESSS nommé conformément à l'Article 4.1.4 des Spécifications ESSS. Ces règles comprennent au minimum :
- a) Limiter l'accès au stockage aux seules personnes formées et autorisées ;
 - b) Tenir à jour un état du stock ;
 - c) Subordonner le stockage d'un produit chimique à l'existence de sa fiche de données de sécurité réglementaire et de son étiquetage ;
 - d) Mettre en place un classement rigoureux et connu (affichage d'un plan, interdiction d'entreposer des emballages volumineux ou lourds en hauteur, pas d'entreposage d'outillage et de matériel dans le local de stockage de produits chimiques) ;
 - e) Respecter les dates de péremption de produits et mettre en place une procédure d'élimination des produits inutiles ou périmés ;
 - f) Interdire l'encombrement des voies d'accès, des issues et équipements de secours.
- 26.8.4 Les lieux de stockage doivent être clairement identifiés par des panneaux d'avertissement à l'entrée. L'Entrepreneur appose également un affichage du plan de stockage (localisation des différents produits, capacité maximale), un récapitulatif de l'étiquetage des produits entreposés et le rappel des incompatibilités éventuelles.
- 26.8.5 Les produits chimiques pouvant réagir les uns avec les autres (provoquant des explosions, des incendies, des projections ou des émissions de gaz dangereux) doivent être séparés physiquement.
- 26.8.6 Les produits réagissant violemment avec l'eau doivent être entreposés de façon à ce que tout contact avec de l'eau soit impossible, même en cas d'inondation.
- 26.8.7 Les produits inflammables doivent être stockés à part dans une enceinte dédiée et constamment ventilée.
- 26.8.8 Les locaux de stockage de produits dangereux en quantités importantes sont isolés des autres bâtiments, afin d'éviter la propagation d'un incendie qui s'y déclarerait. Ils sont bâtis à l'aide de matériaux durs et incombustibles et munis de systèmes d'évacuation et de lutte contre le feu appropriés. L'accès au local est facile, permettant une évacuation rapide en cas d'accident. L'installation électrique est réduite au minimum



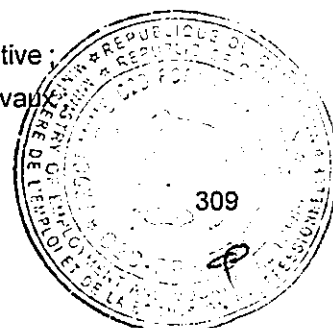
- indispensable à l'intérieur du local, un éclairage suffisant (300 lux) est à prévoir à l'aplomb des accès.
- 26.8.9 Des capacités de rétention sont prévues par catégorie de produits. Chaque lieu de stockage de produit dangereux est lui-même en rétention générale. Un produit absorbant approprié aux produits stockés (neutralisant, incombustible) doit être disponible dans le lieu de stockage, afin de récupérer fuites et gouttes de produits.
- 26.8.10 L'Entrepreneur met en œuvre des mesures pour maintenir la température du lieu de stockage des produits dangereux à un niveau approprié pour éviter toute dégradation des conditionnements.
- 27 Planification des situations d'urgence**
- 27.1 Le plan d'urgence requis au titre de l'Article 21.2 des Spécifications ESSS couvre au minimum les situations d'urgence suivantes :
- a) Feu ou explosion ;
 - b) Défaillance structurelle ;
 - c) Perte de confinement de matière dangereuse ;
 - d) Incident de sûreté ou malveillance ;
 - e) Catastrophes naturelles.
- 27.2 L'Entrepreneur décrit son plan d'urgence dans le Plan Santé & Sécurité.
- 27.3 L'Entrepreneur s'assure que tout le personnel est informé et formé pour réagir dans de telles situations, et que les responsabilités sont définies. Information et formation sont documentées par écrit, disponibles sur toutes les Zones d'Activités.
- 27.4 L'Entrepreneur organise et documente des exercices de mise en œuvre des plans d'urgence dans les trois (3) premiers mois après le démarrage physique des travaux, puis une fois tous les douze (12) mois jusqu'à l'émission du Certificat de Réception des Ouvrages. Le Maître d'Œuvre est invité à participer à chacun de ces exercices.
- 27.5 Des extincteurs seront installés dans chaque bâtiment à des endroits clairement indiqués.
- 28 Aptitude au travail**
- 28.1 L'Entrepreneur fait passer à chacun de son Personnel un examen médical préalable à sa mobilisation sur la Zone d'Activités afin de vérifier leur aptitude de travail. Cet examen médical est réalisé en conformité avec les recommandations de l'Organisation Internationale du Travail. Il est sanctionné par un certificat médical écrit d'aptitude au travail prévu pour le travailleur.
- 28.2 Le personnel de l'Entrepreneur exposé à des risques spécifiques (comme des niveaux sonores supérieurs à 80 dB(A), une exposition à des matières dangereuses, etc.), réalise préalablement des tests adaptés pour établir l'état de santé initial. Des tests annuels sont réalisés pour suivre l'évolution et détecter une éventuelle dégradation.
- 28.3 Le Maître d'Œuvre a le droit de demander des examens médicaux supplémentaires sur le Personnel de l'Entrepreneur à la charge de ce dernier, s'il les considère nécessaires.



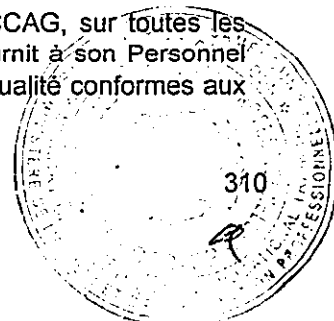
- 28.4 Toute reprise de travail d'un membre du Personnel de l'Entrepreneur après un arrêt lié à un accident de travail fait l'objet d'un examen médical préalable donnant lieu à un certificat médical écrit d'aptitude à la reprise du travail au poste désigné.
- 28.5 L'Entrepreneur présente une copie des certificats d'aptitude au travail de son personnel sur demande du Maître d'Œuvre ou bien de toute autorité compétente.
- 28.6 Des arrangements spécifiques seront prévus pour les femmes enceintes en matière de répartition des tâches et de station de travail.
- 29 Premier secours
- 29.1 L'Entrepreneur assure la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par Zone d'Activités et par équipe de 10 à 50 travailleurs, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine de travailleurs additionnelle.
- 29.2 Les Zones d'Activités doivent être équipées d'un système de communication disponible immédiatement et prioritairement avec les services de premiers soins. La façon d'entrer en communication avec les services de premiers soins doit être clairement indiquée à proximité des installations de ce système.
- 30 Centre de soin & personnel médical
- 30.1 Pour les Zones d'Activités où œuvrent simultanément plus de 35 travailleurs à un moment donné des travaux et d'où il n'est pas possible d'atteindre dans un délai de 45 minutes, par voie terrestre et dans des conditions normales, un centre hospitalier, une clinique médicale ou un autre centre de soins de l'Entrepreneur :
- 30.1.1 L'Entrepreneur aménage à ses frais un centre de soins qui est :
- a) disponible et facile d'accès en tout temps ;
 - b) maintenu propre et en bon état ;
 - c) chauffé ou climatisé adéquatement ;
 - d) pourvu d'installations sanitaires et d'eau potable ;
 - e) muni des instruments, du matériel, des médicaments et de l'équipement requis pour l'examen et le traitement d'urgence des travailleurs blessés ou malades ;
 - f) muni des fournitures et de l'ameublement nécessaires pour que le personnel médical puisse dispenser les premiers soins et s'acquitter de ses autres fonctions.
- 30.1.2 Un médecin est maintenu sur place, couvrant à temps plein durant les heures régulières de travail de jour. Le médecin est maintenu d'astreinte lorsqu'œuvrent simultanément plus de 20 travailleurs en dehors des heures régulières de travail de jour.
- 30.1.3 Le médecin possède le profil suivant :
- a) Expérience d'au moins 5 ans sur des grands travaux de construction en site éloigné de tout centre hospitalier ;



- b) Formé aux maladies infectieuses, hydriques ou épidémiologiques présentes dans le pays des travaux ;
 - c) Capable d'animer des sessions de formation en santé du travail et en premiers secours ;
 - d) Formé à la gestion et la logistique d'un centre de soins isolé ;
 - e) Pouvoir s'exprimer couramment dans la même langue de travail que la majorité du personnel (communication en cas d'urgence) ;
 - f) Et être en bonne forme physique pour accéder aux zones de travail isolées.
- 30.1.4 L'Entrepreneur maintient auprès du poste de premiers soins un véhicule de premiers soins routier ou aérien conforme à la norme NF EN 1789/2007.
- 30.1.5 L'Entrepreneur assure la présence d'au moins un infirmier auprès du médecin par équipe de travail où sont affectés 200 à 800 travailleurs, et d'un infirmier supplémentaire pour chaque 600 travailleurs additionnels affectés à cette équipe de travail. Au-delà de 500 travailleurs par équipe de travail, l'Entrepreneur assure également la présence d'un médecin supplémentaire pour chaque 500 travailleurs additionnels affectés à cette équipe de travail.
- 31 **Trousses de premiers secours**
 - 31.1 Chaque Zone d'Activités doit être équipée d'un nombre adéquat de trousse de premiers secours de sorte que le temps requis pour y avoir accès est approximativement de 5 minutes pour tous les travailleurs. Les trousse doivent être disponibles en tout temps.
 - 31.2 Chaque véhicule est équipé d'une trousse de premier secours.
 - 31.3 Les trousse de premiers secours doivent être conformes aux spécifications qui s'y attachent.
- 32 **Evacuation médicale d'urgence**
 - 32.1 L'Entrepreneur établit et transmet au Maître d'Œuvre dans le mois suivant le démarrage physique des travaux, une copie d'un accord avec une entreprise spécialisée pour la prise en charge de son personnel en cas d'accident grave exigeant une évacuation médicale d'urgence que le véhicule de premiers soins spécifié à l'Article 30.1.4 des Spécifications ESSS ne peut réaliser sans mettre en danger la vie du patient.
 - 32.2 L'accord inclut une convention avec un hôpital référent où sera traité le personnel évacué d'urgence.
 - 32.3 L'accord permet la mobilisation de moyens aériens permettant l'évacuation du ou des blessés stabilisés vers l'hôpital référent.
- 33 **Accès aux soins**
 - 33.1 L'Entrepreneur garantit à tout son personnel pour tout accident ou maladie survenant durant la conduite des travaux, l'accès aux soins dispensés le cas échéant par le personnel médical et le ou les centres de soins définis dans l'Article 30, à savoir :
 - a) Examens médicaux : initiaux (pré embauche), annuels et de reprise du travail après arrêt du travail ;
 - b) Dépistage, immunisation et santé préventive ;
 - c) Soins généraux pendant la durée des travaux ;



- d) Stabilisation médicale en cas d'accident et assistance lors de l'évacuation d'urgence.
- 33.2 Le personnel des sous-traitants, des autres entrepreneurs, du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre présent sur la Zone d'Activités ne doit jamais se voir refuser des soins médicaux sous prétexte de ne pas être employé directement par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur pourra toutefois définir, afficher au centre de soin et transmettre au Maître d'Œuvre, un tarif unitaire par acte médical pour le personnel autre que son propre personnel.
- 33.3 En cas d'accident ou de maladie grave, le personnel médical est formé, disponible et équipé en matériel, médicaments et consommables pour apporter les premiers soins au patient, obtenir la stabilisation de son état, jusqu'à ce que le patient :
- a) soit traité ou autorisé à sortir, ou
 - b) soit hospitalisé dans la base vie ou dans un hôpital plus grand, ou
 - c) soit évacué à un centre médical bien équipé pour des soins intensifs, si cela s'avère nécessaire.
- 34 Suivi médical
- 34.1 L'Entrepreneur ne peut embaucher des travailleurs en mauvaise santé.
- 34.2 L'examen initial préalable à l'embauche doit attester que le candidat n'est pas porteur de maladie infectieuse et est physiquement apte au poste de travail pour lequel il candidate.
- 34.3 Sauf si un risque médical est avéré, une embauche ne sera pas refusée pour cause de grossesse détectée à l'occasion de l'examen médical de pré-embauche.
- 34.4 L'Entrepreneur organise des visites médicales annuelles pour son Personnel et tient à jour un dossier médical pour chacun de son Personnel. La présence du Personnel de l'Entrepreneur pour les visites médicales, les traitements et hospitalisations est intégrée dans les plannings de l'Entrepreneur.
- 34.5 L'Entrepreneur met à disposition de son Personnel une prophylaxie et un programme de vaccination contre les maladies locales et les vecteurs. En particulier, l'Entrepreneur promeut l'usage, et distribue en conséquence, des moustiquaires imprégnées auprès de son personnel, en base vie ou logés à l'extérieur.
- 34.6 Le Plan Santé & Sécurité comprend une évaluation des risques pour la santé du Personnel de l'Entrepreneur exposé à des risques spécifiques (comme des niveaux sonores supérieurs à 80 dB(A), une exposition à des matières dangereuses, etc.), et décrit le suivi médical mis en œuvre.
- 35 Rapatriement sanitaire
- 35.1 L'Entrepreneur est responsable du rapatriement sanitaire de son Personnel en cas de blessure grave ou maladie. Il prend les assurances nécessaires pour couvrir le coût de la prise en charge du rapatriement sanitaire de son Personnel.
- 36 Hygiène
- 36.1 Eau potable :
- 36.1.1 Conformément à l'Article 6.14 du CCAG, sur toutes les Zones d'Activités, l'Entrepreneur fournit à son Personnel une eau potable en quantité et en qualité conformes aux



normes de l'Organisation Mondiale de la Santé aux points d'alimentation.

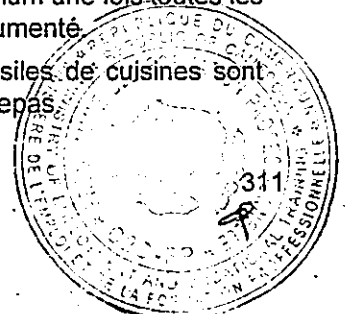
- 36.1.2 Sauf si le mode d'approvisionnement en eau potable sélectionné par l'Entrepreneur provient d'un fournisseur certifié, la qualité de l'eau potable fournie aux travailleurs est testée au commencement des travaux puis au minimum selon une fréquence mensuelle. Le protocole de prélèvement et d'analyse d'échantillons suit les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

36.2 Conditions de logement :

- 36.2.1 Le logement du Personnel non-résident, dans une base vie ou dans une structure alternative en dehors des Zones d'Activités de type hôtel ou maison louée, est réalisée dans les conditions du présent Article 36.2 des Spécifications ESSS, conformément à l'Article 6.6 du CCAG.
- 36.2.2 Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, le Personnel est logé dans des chambres. Une chambre accueille 4 personnes au maximum, sans lit superposé, et avec 0.5 m³ de rangement disponible par personne.
- 36.2.3 Les chambres ne seront pas mixtes : des chambres séparées pour les femmes seront prévues.
- 36.2.4 Les chambres sont éclairées et ont une prise de courant, les lits et les fenêtres sont équipés de moustiquaires si besoin, les sols sont construits en matériaux durs et étanches.
- 36.2.5 La température dans les chambres et dans les parties communes sera maintenue à un niveau acceptable durant les heures d'occupation.
- 36.2.6 Les niveaux de bruit nocturnes auxquels est exposé le personnel respectent les limites maximums recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé.
- 36.2.7 Dans les lieux de logement de son Personnel, l'Entrepreneur met à disposition 1 robinet d'eau potable pour 10 membres du Personnel de l'Entrepreneur, une douche pour 10 membres du Personnel de l'Entrepreneur maximum, une toilette individualisée pour 15 membres du Personnel de l'Entrepreneur maximum, 1 urinoir pour 25 membres du Personnel de l'Entrepreneur. Des toilettes, des douches et des vestiaires séparés seront mis à disposition des femmes.
- 36.2.8 Dans chaque base-vie, l'Entrepreneur construit et maintient un espace commun couvert de détente pour son Personnel et un terrain de sport.

36.3 Hygiène des parties communes :

- 36.3.1 Les espaces sanitaires (douches, lavabos, urinoirs, toilettes) sont nettoyés et désinfectés par le service propreté de l'Entrepreneur au minimum une fois toutes les 24 heures, et ce nettoyage est documenté.
- 36.3.2 La cantine, la cuisine et les ustensiles de cuisines sont nettoyés après chaque service de repas.



36.3.3 Le nombre et la localisation des toilettes sur les Zones d'Activités seront ajustés en fonction de la configuration de celles-ci (distance, isolation, etc.) et du nombre d'employés. Des toilettes séparées seront mises à disposition des femmes.

36.4 Alimentation :

36.4.1 Sur toutes les Zones d'Activités, en application de l'Article 6.13 du CCAG et de l'Article 41.2 des Spécifications ESSS, l'Entrepreneur fournit à un prix raisonnable les repas à son Personnel dans un espace de cantine et selon un système d'approvisionnement respectant les dispositions du présent Article 36.4 des Spécifications ESSS.

36.4.2 L'Entrepreneur prépare et met en œuvre des mesures visant à garantir (i) la qualité et les quantités des matières premières, (ii) le respect des règles d'hygiène lors de la préparation des repas, (iii) l'aménagement et l'entretien des locaux et du matériel tant dans la cuisine que dans les lieux de stockage des denrées.

36.4.3 L'Entrepreneur contrôle, et prend les mesures correctrices nécessaires pour la propreté des camions, le respect des températures et de la chaîne du froid, les dates limites de consommation. Les températures des chambres froides sont régulièrement vérifiées.

36.4.4 L'Entrepreneur s'assure que les conditions de stockage des aliments dans la cuisine ou les lieux de stockage, les températures et temps de cuisson des aliments, les conditions d'attente des produits préparés obéissent à des règles d'hygiène ne présentant pas de risque pour la santé. Il est interdit de récupérer les denrées déjà servies.

36.4.5 L'Entrepreneur mobilise un personnel de cantine formé pour le poste et s'assure de la qualité de l'encadrement vis à vis du respect des consignes sanitaires. L'Entrepreneur s'assure que les personnels de cantine ont les moyens de respecter les règles d'hygiène (vestiaires, lingerie, lave main, états des revêtements de sol et des peintures, existence d'un plan de nettoyage).

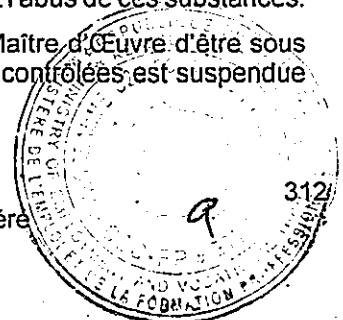
36.5 Le Manager ESSS réalise, tous les trois (3) mois sur toutes les Zones d'Activités, un audit, et en documente les résultats, des conditions d'hygiène dans lesquelles les repas sont préparés et les aliments conservés. Le résultat de cet audit est transmis au Maître d'Œuvre.

36.6 Le Manager ESSS informe régulièrement le Personnel des comportements à respecter en termes d'hygiène au travail. Cette information est documentée et enregistrée.

37 Abus de substances

37.1 Conformément à l'Article 6.16 du CCAG, toute utilisation, possession, distribution, ventes de drogues illégales, substances contrôlées (au regard de la législation locale) et alcool est totalement interdite. L'Entrepreneur met en œuvre une politique de tolérance zéro concernant l'abus de ces substances.

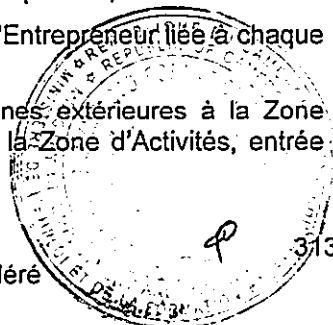
37.2 Toute personne soupçonnée par le Maître d'Œuvre d'être sous l'influence d'alcool ou de substances contrôlées est suspendue



immédiatement de son poste de travail par l'Entrepreneur en attendant les résultats médicaux.

D. Main d'œuvre locale et relation avec les communautés

38	Conditions de travail	38.1	L'Entrepreneur assure aux travailleurs des conditions de travail décentes et conformes à la réglementation en vigueur dans le pays d'exécution du Marché, et avec les conventions fondamentales de l'organisation internationale du Travail (OIT). Cela inclut les droits des travailleurs relatifs aux salaires, horaires de travail, repos et vacances, heures supplémentaires, âge minimum, paiements réguliers, compensations et bénéfices. L'Entrepreneur respecte et facilite les droits des travailleurs pour organiser et fournir un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs directs ou indirects. L'Entrepreneur met en place des pratiques de non-discrimination et d'égalité d'opportunités, et assure l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé.
39	Recrutement local	39.1	Le recrutement local est défini comme le nombre de postes effectivement alloué aux personnes résidant dans la région des travaux, qui doit être défini par l'Entrepreneur dans son offre, selon des critères pertinents en privilégiant les populations vivant dans la zone d'influence ou à proximité immédiate de la Zone d'Activités.
		39.2	Conformément à l'Article 6.1 du CCAG, l'Entrepreneur met en œuvre une démarche volontaire de recrutement local pour son Personnel durant la durée des travaux et impose à ses sous-traitants de faire de même.
		39.3	L'Entrepreneur démontre au Maître d'Œuvre la mise en œuvre effective de cette démarche volontaire dans son rapport d'activité mensuel indiqué dans l'Article 6.3 des Spécifications ESSS.
		39.4	Conformément à l'Article 8 des Spécifications ESSS, l'Entrepreneur développe un programme de formation. Ce programme de formation doit être ouvert aux femmes et aux hommes, et être adapté à leur niveau d'éducation et aux besoins de chacun de ces groupes pour occuper les postes proposées lors des travaux.
		39.5	Les besoins en main-d'œuvre locale sont estimés avant le démarrage des travaux et décrits dans le PGES-Travaux, avec l'information suivante : a) Identification des profils de postes pouvant être pourvus par des locaux et niveaux de qualification requis ; b) Définition du mécanisme prévu pour le recrutement effectif de ces profils ; c) Définition d'un mécanisme visant à s'assurer de l'absence de discrimination des femmes à l'accès à la procédure d'embauche. Ce mécanisme devra couvrir la définition des postes, les modalités de communication sur les postes à pourvoir, etc. ; d) Calendrier de déploiement de ces postes ; e) Formation initiale à donner par l'Entrepreneur liée à chaque profil de poste.
		39.6	Afin d'empêcher l'accès de personnes extérieures à la Zone d'Activités, le recrutement local sur la Zone d'Activités, entrée comprise, est interdit.



39.7 Bureau de recrutement local :

- 39.7.1 Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur établit un bureau de recrutement local dans la collectivité locale dont dépend la Zone d'Activités principale, dans un lieu préalablement approuvé par le Maître d'Œuvre.
 - 39.7.2 Un agent de l'Entrepreneur y est présent au minimum deux matinées par semaine, depuis le démarrage des travaux jusqu'à une date préalablement approuvée par le Maître d'Œuvre.
 - 39.7.3 Il informe sur les opportunités d'emplois offertes par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux (qualification requise, durée, localisation) et sur les renseignements à apporter pour constituer un dossier de candidature.
 - 39.7.4 Des listes de candidats locaux sont constituées par l'agent affecté au bureau et transmises chaque semaine au responsable des ressources humaines de l'Entrepreneur.
- 39.8 Le responsable des ressources humaines de l'Entrepreneur sélectionne les candidats listés par le bureau de recrutement local selon les besoins des travaux et les procédures de recrutement de l'Entreprise. Un contrat écrit entre l'Entrepreneur et le Personnel local est établi, signé et archivé par l'Entrepreneur.
- 39.9 Si la ou les Zones d'Activités sont situées à proximité de plusieurs communautés différentes, le responsable des ressources humaines s'assure d'une répartition équitable des recrutements locaux entre les différentes communautés, en privilégiant les personnes affectées par le projet.
- 39.10 Le responsable des ressources humaines de l'Entrepreneur s'assurera que les campagnes de recrutement dans les communautés locales ont bien été diffusées aux femmes et que celles-ci n'ont pas subi de discrimination dans les recrutements.
- 39.11 Conformément à l'Article 6.22 du CCAG, l'Entrepreneur maintient un dossier par membre du Personnel local consignait les heures travaillées par chaque personne engagée sur les travaux, le type de travail, les salaires payés et les formations suivies. Ces dossiers doivent être disponibles en tout temps sur la Zone d'Activités principale, afin qu'ils puissent être examinés par le Maître d'Œuvre et les représentants autorisés du gouvernement.

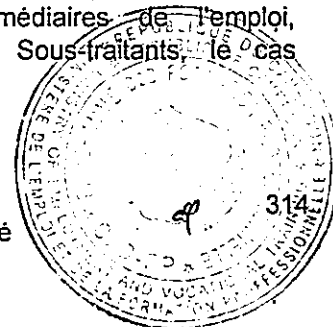
39.12 Exigences d'insertion sociale

L'Entrepreneur participera à atteindre l'objectif du Maître d'Œuvre de créer les conditions du retour à l'emploi des personnes concernées, en se conformant aux exigences spécifiées au paragraphe 3. de l'introduction des Spécifications ESSS.

39.12.1 Dispositif d'accompagnement des entreprises

Si un Maître d'Œuvre Social est désigné à l'Article 1.1.2.4 du CCAP, ce dernier intervient en appui technique et jouera le rôle d'interface entre les publics ciblés par les exigences d'insertion sociale, les intermédiaires de l'emploi, l'Entrepreneur (ainsi que ses Sous-traitants, le cas échéant) et le Maître d'Œuvre.

Il sera en charge de :



- a. Accompagner l'Entrepreneur pour la mise en œuvre des exigences d'insertion sociale, en relation avec le Maître d'Œuvre,
- b. Proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés,
- c. Valider les profils retenus par l'Entrepreneur avant leur prise de poste,
- d. Mettre en œuvre les actions de suivi et d'accompagnement des publics sur postes de travail, en favorisant leur maintien dans l'entreprise et en veillant au respect de l'engagement d'insertion des entreprises,
- e. Accompagner l'Entrepreneur (nature juridique des contrats de travail, modalités de recrutement, suivi social individuel, accompagnement collectif, visites et réunions de chantier, collecte des doléances...),
- f. Suivre et évaluer l'exécution des clauses (suivi des activités, bilans pédagogiques, formations réalisées, besoins en emploi pour les travaux, mesure de l'insertion professionnelle ultérieure des publics ciblés par les exigences d'insertion sociale...) et appuyer l'Entrepreneur dans l'exécution de ses obligations d'information au Maître d'Ouvrage sur la mise en œuvre des exigences d'insertion sociale.
- g. Suivre et évaluer l'exécution des clauses ESSS liées aux enjeux de genre (Articles 26.3, 28.6, 36.2.3, 36.2.7, 36.3.3, 39.4, 39.5 et 39.10) et de travail décent (Article 38.1).

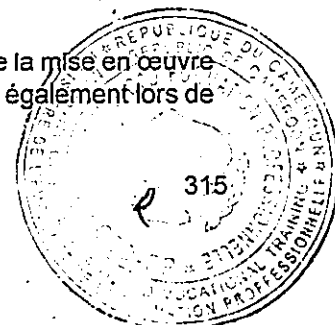
39.12.2 Suivi de l'action d'insertion :

Le Maître d'Œuvre Social suivra l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles l'Entrepreneur s'est engagé.

L'Entrepreneur transmettra au Maître d'Œuvre Social, pour l'ensemble des salariés ciblés par les exigences d'insertion sociale, les justificatifs suivants : justificatifs attestant la qualité requise pour bénéficier des exigences d'insertion sociale (si applicable selon les conditions fixées en introduction des Spécifications ESSS, paragraphe 3. « Exigences d'insertion sociale »), contrats de travail, bulletins de salaire et relevés d'heures ou de jours mensuels, informations sur les actions de formation et/ou l'accompagnement socio-professionnel mis en œuvre.

Dans le cas d'une mise à disposition de personnel ou de recours à un Sous-Traitant, les heures ou jours d'insertion seront comptabilisées à compter du paiement effectif de la prestation au tiers concerné et de la transmission au Maître d'Œuvre Social des mêmes justificatifs que ceux prévus en cas d'embauche directe.

Durant l'exécution des travaux, le suivi de la mise en œuvre des exigences d'insertion sociale se fera également lors de



réunions auxquelles le Maître d'Œuvre Social pourra être amené à participer.

En cas de difficulté d'exécution (plan de sauvegarde de l'emploi, redressement ou liquidation judiciaires), l'Entrepreneur doit informer le Maître d'Ouvrage et produire les justificatifs correspondants dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas seront étudiés, avec l'Entrepreneur les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs ou pour suspendre les obligations.

39.12.3 Bilan de l'action d'insertion :

L'Entrepreneur transmettra chaque semestre un bilan synthétique de la démarche mise en œuvre en réponse aux exigences d'insertion sociale du Marché.

Après la réception des travaux ou à l'issue de la prestation, l'Entrepreneur restituera au Maître d'Ouvrage un bilan de l'action d'insertion. Le bilan de l'action menée par l'Entrepreneur relativement à ses engagements contractuels sera tant quantitatif que qualitatif. Les perspectives éventuelles pour le salarié en insertion seront établies. Une attestation sera établie également.

39.12.4 Dispositions particulières de maintien du dispositif d'insertion sociale :

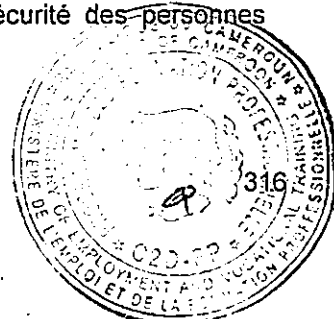
Sous-traitance : si une partie des travaux est sous-traitée, l'Entrepreneur s'engage à faire respecter les exigences d'insertion sociale par son Sous-Traitant, si celui-ci est concerné au vu des prestations qui lui sont confiées.

Retard ou suspension des travaux : si pour diverses raisons (techniques ou budgétaires) indépendantes du Maître d'Ouvrage, les travaux venaient à être retardés ou suspendus, l'Entrepreneur s'engage à ne pas rompre, dans la mesure du possible, la démarche d'insertion sociale, en affectant les personnes concernées sur d'autres chantiers de son choix, propres à l'Entrepreneur.

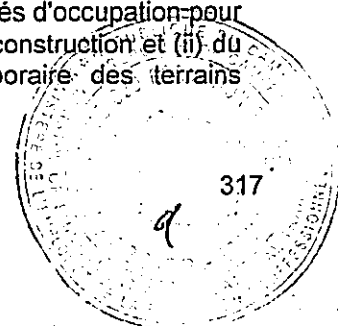
Sortie du dispositif d'insertion : en cas de départ volontaire, ou de licenciement, avant la fin du contrat de la personne recrutée au titre de l'insertion, l'Entrepreneur doit informer le Maître d'Ouvrage des raisons ayant entraîné la rupture de ce contrat, et ce dans un délai maximum de huit jours calendaires. L'embauche d'une nouvelle personne – si possible faisant également partie des publics ciblés par les exigences sociales d'insertion – doit intervenir dans les meilleurs délais.

40 Transport & logements

- 40.1 Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur fournit ou rend disponible le transport journalier pour son Personnel vivant à plus de quinze (15) minutes de marche du lieu de travail et à plus d'une heure de transport terrestre.
- 40.2 Le transport se déroulera dans des conditions respectant la réglementation locale et assurant la sécurité des personnes transportées.



- 40.3 L'Entrepreneur peut organiser ce transport de manière collective : des heures et lieux de regroupement sont fixés et desservis en conséquence.
- 40.4 Si la Zone d'Activités est déplacée pendant la saison de travail et que l'Entrepreneur conserve la main d'œuvre locale formée au démarrage des travaux, le logement du Personnel de l'Entrepreneur est alors pris en charge par l'Entrepreneur :
- a) Au sein de la base vie itinérante comme le reste du Personnel non-local ;
 - b) Dans les villages situés à proximité de la Zone d'Activités itinérante, chaque membre du Personnel local recevant alors une allocation de logement en supplément de sa rémunération.
- 41 Repas
- 41.1 L'approvisionnement en alimentation pour les repas du Personnel de l'Entrepreneur exclut la viande issue de la chasse ou du braconnage, à l'exception des produits de la pêche.
- 41.2 En application de l'Article 9.4 du CCAG, l'Entrepreneur fournit au moins deux repas par jour à son Personnel local dans les conditions d'hygiène spécifiées dans l'Article 36 des Spécifications ESSS, à un prix raisonnable.
- 42 Dommages aux personnes et aux biens
- 42.1 L'Entrepreneur ne perturbe ni n'interfère avec les habitants des communautés locales aux alentours ou sur les Zones d'Activités, et respecte leurs maisons, cultures, animaux, propriétés, coutumes et pratiques.
- 42.2 En application des Articles 4.14 et 17.1 du CCAG, l'Entrepreneur est responsable des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.
- 42.3 L'accès aux Zones d'Activités est interdit à toute personne non autorisée. L'Entrepreneur est responsable de la sécurité et de l'accès aux Zones d'Activités.
- 42.4 Le Maître d'Œuvre est informé de tout dommage à des personnes, ou aux biens de personnes, extérieurs à la main d'œuvre de l'Entrepreneur dans les 6 heures qui suivent l'événement, quelle que soit la valeur du préjudice.
- 42.5 Les biens immobiliers situés dans un rayon minimal de 800 mètres autour des limites de la ou des carrières, et dans un rayon minimal de 500 mètres autour des autres Zones d'Activités recourant aux explosifs, feront l'objet, sauf accord du Maître d'Œuvre sur des modalités différentes, d'un constat par huissier assermenté.
- 42.6 Le ou les constats d'huissiers sont réalisés et soumis au Maître d'Œuvre avec le PPE.
- 42.7 En cas de problèmes identifiés liés à l'intensité des tirs, le Maître d'Œuvre est en droit de demander à l'Entrepreneur de procéder, à sa charge, à des mesures sismographiques de l'intensité des vibrations générées par les tirs, à distance variable des points de tirs, sous le contrôle du Maître d'Œuvre.
- 43 Occupation ou acquisition de terrain
- 43.1 L'Entrepreneur a la charge (i) des indemnités d'occupation pour l'extraction ou emprunt des matériaux de construction et (ii) du coût d'acquisition ou d'occupation temporaire des terrains



nécessaires pour le dépôt des déblais en excédent, en application de l'Article 7.8 du CCAG.

43.2 L'Entrepreneur doit compenser le préjudice subi par le propriétaire et par les utilisateurs des dits terrains, si ces derniers sont distincts du propriétaire.

43.3 Il revient à l'Entrepreneur de démontrer au Maître d'Œuvre (i) qui sont le propriétaire et les utilisateurs, si distincts et (ii) qu'un accord écrit encadrant l'acquisition ou l'occupation temporaire des dits terrains a été négocié et dûment payé aux deux parties si distinctes.

44 Trafic

44.1 L'Entrepreneur définit un Plan de gestion du trafic dans le PGES-Travaux (Section 11 du PGES-Travaux, tel que définit en Annexe 1 aux Spécifications ESSS).

44.2 Ce Plan de gestion du trafic :

a) comporte les caractéristiques de sa flotte de véhicules et engins de travaux ; et

b) détermine les itinéraires sous forme cartographique pour chaque axe reliant les différentes Zones d'Activités qui doivent être validées par le Maître d'Œuvre.

44.3 L'entrepreneur demande au Maître d'Ouvrage d'obtenir les autorisations des autorités administratives compétentes lorsque des voies publiques sont utilisées. Toute instruction du Maître d'Œuvre à mettre à jour le Plan de gestion du trafic sera appliquée.

44.4 Dans le mois suivant le démarrage physique des travaux, l'Entrepreneur informe les autorités administratives dont la juridiction est traversée par les véhicules des travaux, de l'itinéraire et des caractéristiques (fréquence des passages, taille et poids des camions, matériaux transportés) de la flotte de véhicules de l'Entrepreneur.

44.5 Lorsque des voies publiques sont utilisées, l'Entrepreneur fait établir, sauf accord du Maître d'Œuvre sur des modalités différentes, un état des lieux par un huissier assermenté préalablement à l'utilisation de ces voies par les véhicules de l'Entrepreneur. L'état des lieux est annexé au Plan de gestion du trafic.

44.6 L'Entrepreneur décrit dans le Plan de gestion du trafic les prévisions de trafic de sa flotte de véhicules : fréquence des passages entre Zones d'Activités, horaires, convois.

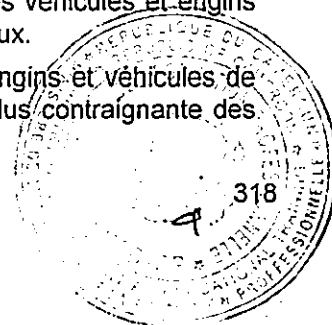
44.7 L'entrepreneur décrit également le nombre et la position des personnes faisant la signalisation.

44.8 Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, la conduite de nuit entre 22h00 et 06h00 est interdite pour tous les véhicules lourds (i.e. poids total autorisé en charge excédant 3.5 tonnes).

44.9 Vitesses :

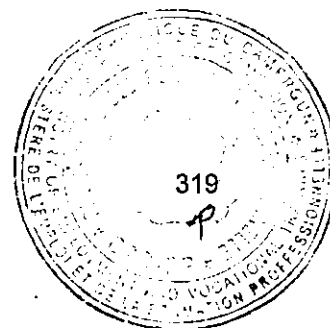
44.9.1 L'Entrepreneur met en œuvre des mesures de limitation et de contrôle des vitesses de tous les véhicules et engins mobilisés pour l'exécution des travaux.

44.9.2 La vitesse maximum de tous les engins et véhicules de l'Entrepreneur devra respecter la plus contraignante des



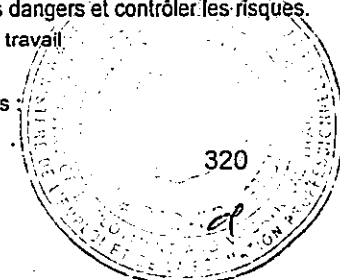
deux règles ci-après : celle fixée par la réglementation nationale ou bien les spécifications ci-dessous.

- a) 10 km/h dans l'enceinte des Zones d'Activités ;
 - b) 30 km/h dans les villages ou hameaux, dans les villes, dès 100m avant la première maison ;
 - c) 80 km/h sur les routes non revêtues hors ville, village ou hameaux et bases vie.
- 44.9.3 Conformément aux dispositions de l'Article 4.15 du CCAG, en coordination avec les services nationaux compétents, l'Entrepreneur fournit et met en place le long des axes publics, la signalisation à l'usage de sa flotte de véhicule lorsque la signalisation publique est déficiente.
- 44.9.4 L'Entrepreneur fournit à chacun des chauffeurs, et s'assure de sa compréhension, une cartographie à une échelle appropriée des axes routiers autorisés pour la conduite des travaux, où les vitesses maximums autorisées sont clairement identifiées.
- 44.10 Le transport de personnes, équipements, et produits autres que pour les besoins des travaux et la gestion des Zones d'Activités, est strictement interdit à bord de tout véhicule de l'Entrepreneur. Cette disposition s'applique également au transport d'animaux vivants ou de viande issue de la chasse, de la pêche ou du braconnage.
- 44.11 Les remorques et bennes utilisées pour le transport de matériaux pouvant être projetés (sable, tout-venant, agrégats, matériaux sélectionnés) sont bâchées sur l'intégralité de l'itinéraire séparant deux Zones d'Activités.
- 44.12 L'Entrepreneur exerce des contrôles réguliers le long des axes de circulation utilisés par sa flotte de véhicules pour vérifier le respect des dispositions des Articles 44.8 à 44.11 des Spécifications ESSS. Il documente ces contrôles et leurs résultats et transmet au Maître d'Œuvre chaque mois un récapitulatif des actions de contrôle conduites dans le mois précédent.



ANNEXE 1 – Contenu du PGES-Travaux

1.	Politique Environnementale	➤ Déclaration de Politique ESSS signée par le directeur général de l'Entrepreneur définissant clairement l'engagement de l'Entrepreneur en matière (i) de gestion ESSS de ses travaux de construction et (ii) de respect des Spécifications ESSS du marché.
2.	PGES-Travaux	➤ Objectif du PGES-Travaux et contenu ➤ Calendrier de préparation et de mise à jour ➤ Assurance qualité et validation
3.	Ressources ESSS	➤ Ressources humaines : — Manager ESSS — Superviseurs ESSS — Responsable des relations avec les parties prenantes — Personnel médical ➤ Logistique & communication : — Postes informatiques — Laboratoire d'analyse utilisé ➤ Reporting : — Inspections hebdomadaires — Mensuel — Accident / Incident
4.	Réglementation ESSS	➤ Définition des standards de la réglementation nationale ESSS en vigueur et des recommandations ESSS des institutions affiliées aux Nations Unies (OMS, OIT, IMO, IFC) qui s'appliquent à la conduite des travaux : — Normes de rejets — Salaire minimum — Restriction de circulation jour et/ou nuit — Autres
5.	Moyens de contrôle opérationnels ESSS	➤ Définition des standards ESSS de l'industrie appliquée ➤ Procédure de suivi des travaux des Zones d'Activités : — Fréquence — Personnel — Critères d'évaluation ➤ Procédure de détection et de traitement des non-conformités : — Circulation de l'information — Notification selon niveaux d'importance appliqués aux non-conformités — Suivi de la fermeture de la non-conformité ➤ Gestion des données relatives au suivi et aux non-conformités : — Archivage — Utilisation comme indicateur de performance
6.	Zones d'Activités	➤ Description des Zones d'Activités (définition à l'Article 1.3 des Spécifications ESSS) : — Nombre — Localisation sur carte topographique — Activités — Calendrier ouverture & fermeture — Accès ➤ Renvoi vers l'Annexe : un Plan de Protection de l'Environnement pour chaque Zone d'Activités.
7.	Plan Santé & Sécurité	➤ Identification et caractérisation des dangers pour la sécurité, l'hygiène et la santé y compris l'exposition du personnel aux produits chimiques, dangers biologiques et rayonnements. ➤ Description des méthodes de travail pour minimiser les dangers et contrôler les risques. ➤ Liste des types de travaux faisant objet d'un permis de travail ➤ Equipements de protection individuelle ➤ Présentation du dispositif médical des Zones d'Activités



- Centre de soins, équipement médical et affectation du personnel médical
 - Actes médicaux pouvant être effectués sur la Zone d'Activités
 - Hôpital référent
- Procédure d'évacuation médicale d'urgence
- Description de l'organisation interne et actions à prendre en cas d'accident ou incident
- 8. Plan de formation
 - Formations de base pour la main d'œuvre non qualifiée
 - Formations Santé & Sécurité
- 9. Conditions de travail
 - Description de la politique de ressources humaines pour les travailleurs directs ou indirects de la construction
- 10. Recrutement local
 - Besoins en main d'œuvre locale :
 - Profils de postes et niveaux de qualification requis
 - Mécanisme de recrutement et calendrier de déploiement
 - Formation initiale à donner par l'Entrepreneur liée à chaque profil de poste
 - Localisation et gestion du ou des bureaux de recrutement local
 - Plan d'insertion social :
 - Présentation des actions d'insertion proposées : caractéristique et nombre de personnes concernées, objectifs des parcours d'insertion, modes de recrutements, moyens mis en œuvre pour faciliter l'accès à un emploi stable ou à une formation adaptée au projet professionnel à l'issue de la mission, modalités de lutte contre le harcèlement, modalité de promotion du genre, modalité de dialogue continu avec les communautés concernées à propos de ces sujets, modalités spécifiques d'accompagnement et d'évaluation, bilan d'actions similaires réalisées dans le cadre de précédents marchés.
 - Moyens en personnel d'encadrement et d'accompagnement dédiés aux actions d'insertion
 - Activités supports envisagées dans l'hypothèse où les travaux confiés aux salariés en insertion seraient distincts des travaux confiés aux autres salariés
- 11. Plan de gestion du trafic
 - Description de la flotte de véhicules/engins utilisée pour la conduite des travaux
 - Déploiement (Zone d'Activités et calendrier) et lieux d'entretien de chaque véhicule et engin
 - Cartographie des itinéraires, horaires de circulation, zones de restriction des vitesses
 - Lutte contre la poussière :
 - Cartographie des portions routières où s'appliquent les mesures de réduction de la poussière
 - Points d'eau identifiés ou à créer pour le ravitaillement des camions citernes
 - Capacité des camions citernes mobilisés et calcul du nombre de camions nécessaires
 - Largeur de la piste afin de déterminer si l'épandage demande un passage (piste étroite) ou 2 passages (piste large)
 - Nombre d'épandages d'eau proposés par jour en fonction du climat
- 12. Produits dangereux
 - Inventaire des Produits dangereux par Zone d'Activités et par période
 - Conditions de transport, de stockage et incompatibilité chimique
- 13. Effluents
 - Caractérisation des effluents vers le milieu récepteur
 - Installations de prétraitements et/ou de traitement des effluents
 - Mesures de réduction des teneurs en sédiments des ruissellements pluviaux
 - Dispositifs de surveillance de l'efficacité des installations de prétraitement ou de traitement des effluents et de réduction des teneurs en sédiments des ruissellements
 - Ressources et méthodes de suivi de la qualité des effluents et des ruissellements
- 14. Bruits et vibrations
 - Estimation des fréquences, durées, jours calendaires et niveaux de bruits par Zone d'Activités
- 15. Déchets
 - Inventaire des déchets par Zone d'Activités et par période
 - Méthodologie de collecte, stockage intermédiaire, prise en charge ou traitement des déchets non dangereux ou inertes
 - Méthodologie de stockage et prise en charge des déchets dangereux
- 16. Défrichement et revégétalisation
 - Méthodes et calendrier de défrichement de la végétation et des activités de ferrassement
 - Méthodes, espèces et calendrier de la revégétalisation des Zones d'Activités perturbées par les travaux

17.	Lutte contre l'érosion	➤ Localisation des zones sujettes à érosion ➤ Méthodes et calendrier de mise en œuvre des mesures antiérosives, incluant le stockage des terres végétales
18.	Documentation de la situation des Zones d'Activités	➤ Liste et couverture des points de vue ➤ Méthode de prise de vue ➤ Archivage des photographies
19.	Remise en état des Zones d'Activités	➤ Méthode et calendrier de remise en état des Zones d'Activités
20.	Annexes	➤ Plan(s) de Protection de l'Environnement (nombre et lieu spécifiés en Section 6 "Zones d'Activités" ci-dessus) : — Délimitation de la Zone d'Activités sur carte — Zonage du défrichement, de stockage du bois utilisable, de brûlage des déchets forestiers — Définition des activités se déroulant sur la Zone d'Activités : construction, stockage, résidence, bureaux, ateliers, production béton... — Disposition des sites de travail sur la Zone d'Activités : ouverture, exploitation, remise en état, fermeture — Zonage de stockage de terre végétale, des déblais de terrassement, de matériaux — Voies d'accès et points de contrôle — Calendrier d'occupation de la Zone d'Activités — Organisation de la préparation de la Zone d'Activités — Points de rejets liquides — Points de prélèvements proposés pour le suivi la qualité de l'eau — Points d'émission atmosphériques — Localisation du lieu de stockage des produits dangereux — Localisation et cartographie des installations de traitement des déchets lorsque prise en charge par un prestataire extérieur — Toute autre information relevant de la gestion environnementale sur la Zone d'Activités
-
- Plan d'urgence

 - Description des installations
 - Caractérisation des dangers
 - Situations d'urgence
 - Structure organisationnelle – rôles et responsabilités
 - Procédures d'urgence
 - Ressources humaines et matérielles
 - Déclenchement du plan
 - Reporting
-
- Constat d'huissier pour les Zones d'Activités dans les situations décrites aux Articles 10.5, 42.5 et 44.5 des Spécifications ESSS.



ANNEXE 2 – Propriétés qui rendent un produit dangereux¹

1.	Explosif	Substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène
2.	Comburant	Substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique
3.	Facilement inflammable	substances et préparations (i) à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables), dont le point d'éclair est inférieur à 21°C, ou pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie ; ou (ii) à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation ou (iii) à l'état gazeux, qui sont inflammables à l'air à une pression normale ; ou (iv) - qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses
4.	Inflammable	Substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21°C et inférieur ou égal à 55°C
5.	Irritant	Substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau et les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire
6.	Nocif	Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée
7.	Toxique	Substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort
8.	Cancérogène	Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence
9.	Corrosif	Substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers
10.	Infectieux	Matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants
11.	Toxique pour la reproduction	Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets indésirables non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives
12.	Mutagène	Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence
13.	Réagit à l'eau	Substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique
14.	Sensibilisant	Substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une nouvelle exposition à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques. Cette propriété n'est à considérer que si les méthodes d'essai sont disponibles
15.	Ecotoxique	Substances et préparations qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement
16.	Dangereux pour l'environnement	Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant.

¹ Source : Code de l'environnement / Articles R541-8



Annexe 3 - Textes de lois applicables au Cameroun

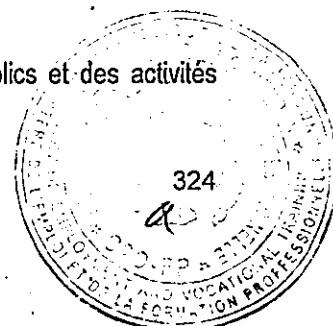
Annexe 3 - Textes de lois applicables au Cameroun

Chaque Entrepreneur est tenu de respecter dans le cadre de l'exécution du marché :

- Les clauses contractuelles le liant au Maître d'Ouvrage ;
- L'ensemble des textes environnementaux - ou relevant des autres Ministères concernés- en vigueur au Cameroun, y compris les conventions internationales ratifiées par le Cameroun ; « les normes d'émission et de rejet adoptées par le pays, le cas échéant celles des Bailleurs de Fonds ;
- En cas de désaccord entre les textes nationaux en vigueur, les directives du ou des partenaire(s) et/ ou les présentes clauses, les prescriptions contraignantes s'appliquent. Les principaux textes de références sont :

Les lois et réglementations applicables sont celles en vigueur au Cameroun, notamment :

- La convention d'affectation N°CCM 1443.01 K signée le 28 juin 2018 entre la République du Cameroun et l'Agence Française de Développement ;
- La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- La loi cadre n°96/12 du 05 Août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- La loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- La loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des finances publique au Cameroun ;
- La loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques ;
- la loi n°2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
- Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- L'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007, mettant en vigueur le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés publics ;
- Le décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Le décret n°2013/159 du 15 Mai 2013 fixant le régime particulier du contrôle administratif des finances publiques ;
- L'arrêté n°333/A/MINMAP/CAB du 27 décembre 2024 fixant le calendrier de migration vers la passation exclusive des marchés par voie électronique ;
- La circulaire n°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- La circulaire n°0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026 ;
- les normes en vigueur ;
- d'autres textes subséquents aux domaines concernés par le Marché.
- Les Autres Normes en vigueur ;
- La convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004.



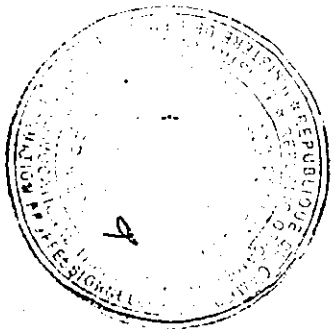
Annexe 4 - Matrice synoptique du PGES

Mesures Environnementales, sociales et de sécurité	Objectif de la mesure	Activités	Impacts concernés	Acteurs de mise œuvre et observation	Acteurs de suivi et de surveillance	Indicateur de suivi	Moyen de vérification	Période de mise en œuvre	Coût de la mise en œuvre
Responsables HSE au sein de l'entreprise	- Assurer la mise en œuvre efficace du Plan de Gestion Environnementale et Sociale validé et approuvé - Assurer le respect des réglementations en vigueur.	- préparation de la mise en œuvre du PGES ; - élaboration du Manuel Hygiène Santé Environnement qui comportera entre autres les procédures de gestion rationnelle des déchets ; introduction du volet environnement dans le règlement intérieur de l'entreprise ; sensibilisation des employés sur des thématiques appropriés sur la salubrité, la santé et la sécurité au travail, et sur l'environnement	- Tous les impacts	- Entreprise de réalisation des travaux.	- Maîtres d'Ouvrage (MO). - C2D - Autres Administrations (AA)	- Présence effective du responsable HSE ; avec des fonctions bien définies et intégrées dans l'organigramme de l'entreprise	- Contrats de travail de l'expert ; - Observation physique ;	Phase de d'installation, phase des travaux	
Elaboration d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale Entreprise	- Minimiser les désagréments du chantier sur l'environnement	- Elaborer et appliquer un programme détaillé d'action de protection environnementale et sociale Entreprise (PGESE)	- Tous les impacts	- Responsable HSE ; - Entreprise en charge des travaux	- MDC - Maître d'Ouvrage (MO) - C2D - MINEPDED	- Présence d'un PGESE détaillé, validé et approuvé ;	- Rapport des activités et d'action de protection contenues dans le PGESE ;	Phase d'installation, des travaux et d'exploitation	
Mise en place de règles et de dispositifs sécuritaires adéquats pour le personnel de chantier, les riverains et les usagers	Prévenir et minimiser les accidents de travail et les atteintes à la santé et sécurité des populations	- Mettre en place un plan adéquat de circulation ; - Doter le chantier d'une infirmerie pour premiers soins ; - Signaler de manière adéquate et visible le chantier (panneaux, balises, marquage à la peinture,) de jour comme de nuit ; - Former les employés en matière de sécurité et de risques et veiller au respect du port EPI - Respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne la sécurité dans les chantiers de construction ;	Risque d'accidents de travail et d'atteinte à la santé et sécurité des employés et des populations riveraines	Entreprises en charge des travaux	- MDC - MO	- Nombre d'employés sauveteurs secouristes au travail - Rapport portant sur les aspects d'accident de travail - Nombre de panneaux de signalisation des zones de danger	- Fiche de dotation des EPI adéquat et conforme au personnel - Rapport de sensibilisation - Contrat avec un Centre de District ou Hôpital - Rapport d'inspection des boîtes à pharmacie	Phase d'installation, des travaux et d'exploitation	

Mesures Environnementales, sociales et de sécurité	Objectif de la mesure	Activités	Impacts concernés	Acteurs de mise œuvre et observation	Acteurs de suivi et de surveillance	Indicateur de suivi	Moyen de vérification	Période de mise en œuvre	Coût de la mise en œuvre
		- Les engins lourds seront équipés d'avertisseurs de recul ; - Limitation de vitesse obligatoire à 30km/h ; - Doter les employés des EPI adaptés et adéquats ;							
Lutter contre les IST/VIH et autres maladies professionnelles	- Préserver la santé des travailleurs et des populations	- Organiser des campagnes de sensibilisation et de dépistages volontaires des IST/VIH dans la zone du projet et faciliter la prise en charge des personnes infectées	- Risque de propagation des IST/VIH SIDA, de prolifération des vecteurs de maladies, maladies hydriques et grossesses indésirées	- Entreprise en charge des travaux ;	- MO. - MDC - AA	- Nombre de réunions et de campagne de dépistage organisée - Nombre de campagne préventive de lutte organisée.	- Inspection - Rapports de sensibilisation - Nombre de pair éducateur - Rapport semestriel des pair éducateurs - Rapport de plaintes des grossesses non reconnus	Phase préparatoire et de construction	
Respecter des gestes barrières	- Protection de la santé du personnel de chantier, des populations riveraines	- Respecter des gestes barrières	- Risques d'infection au COVID 19	- Entreprise en charge des travaux - Personnel de santé	- MO - MDC - AA - Hôpital de référence	- Nombre de réunions et de campagnes de sensibilisation - Nombre de point de désinfection des mains - Nombre d'Affiche COVID19 - Nombre de quart d'heure de sécurité au COVID 19.	- PV d'inspection - Rapport de sensibilisation - Etat de consommation des gels hydroalcoolique - Observation physique des attitudes du personnel - Nombre de sanction portant au non-respect des geste barrières	Phase de préparation, des travaux, d'exploitation	
Recrutement de la main d'œuvre locale et Renforcement des capacités des	Offre d'emplois et obtention de revenus pour les populations locales	- Informer et afficher les opportunités d'emploi pour la réalisation des travaux	- Création d'emplois	- Entreprise en charge des travaux	- MO. - MDC - AA	- Nombre d'emplois locaux créés par le projet	- Contrats de sous traitance ; - Contrats de travail	Phases de préparation et de construction	

Mesures Environnementales, sociales et de sécurité	Objectif de la mesure	Activités	Impacts concernés	Acteurs de mise œuvre et observation	Acteurs de suivi et de surveillance	Indicateur de suivi	Moyen de vérification	Période de mise en œuvre	Coût de la mise en œuvre
acteurs de mise en œuvre du PGES		- Rendre transparente la politique de recrutement du personnel - Elaborer un code de conduite et d'éthique à annexer au contrat de chaque employé et qui sera signé au moment de l'embauche en rapport au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes de 2003 (article 15) - Sous-traiter des travaux aux associations des jeunes et de femmes					- PV de réunion - Rapport d'activités - Etat d'employés riverains affiliés à la CNPS - Certificat de travail ou contrat délivrés		
Prévention et gestion des conflits, protection des employés et des populations	Minimiser les risques de conflits et frustration sociale	- Développer une procédure de recrutement équitable des locaux ; - Sensibiliser le personnel sur le respect des us et coutumes des communautés locales ; - Concevoir et afficher au niveau de la base vie un règlement intérieur prescrivant les règles de la vie en communauté et faire respecter ce règlement par le personnel ; ; - La Mission de Contrôle devra veiller à ce - L'entreprise devra : • Organiser le travail des employés non qualifiés de préférence à la tâche ; • Affilier les employés à la CNPS ; • Favoriser au maximum les travaux HIMO ; • Utiliser l'approche handicap lors de la construction,	- Risques de conflits et troubles sociaux	- Entreprise en charge des travaux	MO MDC	- Existence d'une procédure de recrutement - Nombre de réunions d'information et sensibilisation - Nombre de plaintes - Nombre de cas de conflits - Nombre de riverains employés - Affiliation CNPS - Nombre de femmes et handicapés recrutés	- PV et rapport de réunion - Etat des cotisations CNPS - Contrat de prestation avec les PME locales, associations - Cas de plaintes et de conflits résolus - Rapport de l'approche HIMO -	Phase d'installation, des travaux	

Mesures Environnementale s, sociales et de sécurité	Objectif de la mesure	Activités	Impacts concernés	Acteurs de mise œuvre et observation	Acteurs de suivi et de surveillance	Indicateur de suivi	Moyen de vérification	Période de mise en œuvre	Coût de la mise en œuvre
		Tenir compte des groupes sociaux vulnérables lors du recrutement							



TROISIEME PARTIE – Marché

Section VIII – Cahier des Clauses administratives générale (CCAG)

Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Travaux de construction du Centre de Formation aux Métiers de Ngaoundéré

Les Conditions Générales qui suivent sont l'édition harmonisée des Banques de développement des Conditions de Marchés pour les Constructions préparées par la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils ou FIDIC et sous copyright, FIDIC 2010 – Tous droits réservés.

Cette publication est uniquement pour l'utilisation des Bénéficiaires de financement de l'AFD et leurs agences d'exécution comme prévu au titre de l'Accord de Licence entre l'Agence Française de Développement et FIDIC, et, en conséquence, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, traduite, adaptée, ou communiquée, dans quelle forme ou quel moyen que ce soit, sans la permission écrite préalable de FIDIC, sauf par le Maître d'Ouvrage identifié ci-dessus et seulement dans le but exclusif de préparer les Documents d'Appel d'Offres pour le Marché également identifié ci-dessus.

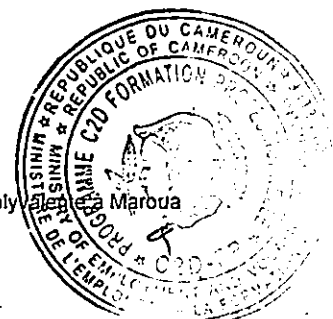
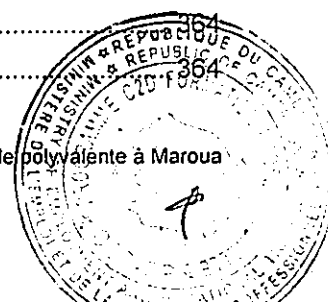


Table des matières

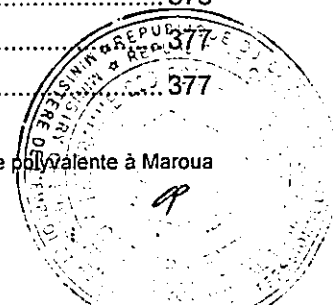
1 Dispositions générales.....	335
1.1 Définitions.....	335
1.2 Interprétation	339
1.3 Communications.....	339
1.4 Droit et Langue.....	340
1.5 Niveau de priorité des documents.....	340
1.6 Acte d'Engagement	340
1.7 Cessions.....	341
1.8 Garde et Remise de Documents	341
1.9 Plans ou Instructions Retardés	341
1.10 Utilisation par le Maître d'Ouvrage des Documents de l'Entrepreneur	342
1.11 Utilisation par l'Entrepreneur des Documents du Maître d'Ouvrage.....	342
1.12 Données Confidentielles	342
1.13 Conformité aux Lois	343
1.14 Responsabilité Solidaire.....	343
1.15 Inspections et Vérifications de la Banque	343
2 Le Maître d'Ouvrage.....	343
2.1 Droit d'accès au Chantier	343
2.2 Permis, licences ou approbations	344
2.3 Personnel du Maître d'Ouvrage	344
2.4 Dispositions financières du Maître d'Ouvrage.....	344
2.5 Réclamations du Maître d'Ouvrage.....	345
3 Le Maître d'Œuvre.....	345
3.1 Obligations et Pouvoirs du Maître d'Œuvre.....	345
3.2 Délégation par le Maître d'Œuvre.....	347
3.3 Instructions du Maître d'Œuvre	347
3.4 Remplacement du Maître d'Œuvre.....	348
3.5 Déterminations	348
4 L'Entrepreneur	348
4.1 Obligations générales de l'Entrepreneur.....	348
4.2 Garantie de Bonne Exécution	349
4.3 Le Représentant de l'Entrepreneur	350
4.4 Sous-Traitants	351
4.5 Cession du Bénéfice du Contrat de Sous-traitance	351
4.6 Coopération.....	351
4.7 Implantation des ouvrages	352
4.8 Mesures de sécurité	352
4.9 Assurance Qualité	352
4.10 Données relatives au Chantier.....	353
4.11 Suffisance du Montant Accepté au Marché	353



4.12	Conditions Physiques Imprévisibles.....	354
4.13	Servitudes de passage et installations.....	355
4.14	Evitement des perturbations	355
4.15	Voies d'accès	355
4.16	Transport des Biens	355
4.17	Matériel de l'Entrepreneur	356
4.18	Protection de l'environnement.....	356
4.19	Electricité, eau et gaz.....	356
4.20	Equipement du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition	356
4.21	Rapports d'avancement	357
4.22	Sécurité du Chantier.....	358
4.23	Activité de l'Entrepreneur sur le Chantier.....	358
4.24	Vestiges.....	358
5	Les Sous-Traitants Désignés	359
5.1	Définition de "Sous-Traitant désigné"	359
5.2	Objection à la Désignation	359
5.3	Paievements aux Sous-Traitants désignés.....	360
5.4	Justificatifs des Paiements	360
6	Personnel et main d'œuvre.....	360
6.1	Embauche du personnel et de la main d'œuvre	360
6.2	Taux de rémunération et conditions de travail	360
6.3	Préposés du Maître d'Ouvrage	361
6.4	Législation du travail.....	361
6.5	Heures de travail	361
6.6	Hébergement du personnel et de la main d'œuvre.....	361
6.7	Santé et sécurité	361
6.8	Supervision par l'Entrepreneur.....	362
6.9	Personnel de l'Entrepreneur.....	362
6.10	Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Equipement	363
6.11	Comportement fautif.....	363
6.12	Personnel étranger.....	363
6.13	Fourniture de denrées alimentaires	363
6.14	Approvisionnement en eau.....	363
6.15	Mesures contre les insectes et animaux nuisibles	363
6.16	Boissons alcoolisées et drogues.....	364
6.17	Armes et munitions.....	364
6.18	Fêtes et coutumes religieuses	364
6.19	Préparatifs funéraires	364
6.20	Travail forcé.....	364
6.21	Travail des enfants	364
6.22	Registres sur l'emploi des ouvriers	364



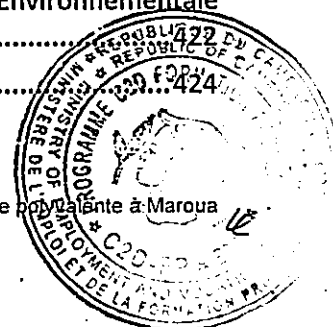
6.23	Organisations de travailleurs.....	364
6.24	Non-discrimination et égalité des chances.....	365
7	Equipements, Matériaux et Règles de l'art	365
7.1	Méthode d'exécution	365
7.2	Echantillons	365
7.3	Inspection	365
7.4	Essais	366
7.5	Rejet	367
7.6	Travaux de réparation	367
7.7	Propriété des Equipements et des Matériaux	367
7.8	Redevances	367
8	Commencement, Retards et Suspension	368
8.1	Commencement des Ouvrages	368
8.2	Délai d'Achèvement	368
8.3	Programme.....	368
8.4	Prolongation du Délai d'Achèvement.....	369
8.5	Retards causés par les autorités.....	370
8.6	Cadences d'avancement.....	370
8.7	Pénalités de retard	371
8.8	Suspension des travaux.....	371
8.9	Conséquences de la suspension	371
8.10	Paiement pour les Equipements et les Matériaux en cas de suspension.....	371
8.11	Suspension prolongée.....	372
8.12	Reprise des travaux	372
9	Essais Préalables à la Réception	372
9.1	Obligations de l'Entrepreneur.....	372
9.2	Essais retardés.....	372
9.3	Nouveaux Essais.....	373
9.4	Echec des Essais Préalables à la Réception.....	373
10	Réception par le Maître d'Ouvrage	373
10.1	Réception des Ouvrages et des Tranches.....	373
10.2	Réception de parties des Ouvrages.....	374
10.3	Interférences avec les Essais Préalables à la Réception	375
10.4	Surfaces requérant une remise en état.....	375
11	La Responsabilité pour Désordres	375
11.1	Levée des Réserves et Réparation des Désordres	375
11.2	Coût de la Réparation des Désordres.....	376
11.3	Prolongation de la Période de Garantie	376
11.4	Manquement à la Réparation des Désordres	376
11.5	Enlèvement des Equipements défectueux.....	377
11.6	Essais supplémentaires	377



11.7	Droit d'accès.....	377
11.8	Investigations de l'Entrepreneur.....	377
11.9	Certificat de Bonne Fin.....	377
11.10	Obligations inexécutées.....	377
11.11	Nettoyage du Chantier.....	378
12	Métrés et Valorisation.....	378
12.1	Ouvrages à métrer.....	378
12.2	Méthode de Métrés.....	378
12.3	Valorisation.....	379
12.4	Suppressions.....	379
13	Changements et Ajustements.....	380
13.1	Droit à Changement.....	380
13.2	Plus-value d'ingénierie.....	380
13.3	Procédure de Changement.....	381
13.4	Païement dans les Devises Applicables.....	382
13.5	Provisions.....	382
13.6	Travail en Régie.....	382
13.7	Ajustements pour changements dans la législation.....	383
13.8	Révision des Prix.....	383
14	Montant du Marché et Païement.....	385
14.1	Montant du Marché.....	385
14.2	Païement de l'Avance de Démarrage.....	385
14.3	Demande de Décomptes Intermédiaires.....	386
14.4	Echéancier de Païement.....	387
14.5	Equipements et Matériaux destinés aux Ouvrages.....	388
14.6	Délivrance de Décompte Intermédiaires.....	389
14.7	Païement.....	389
14.8	Retard de Païement.....	390
14.9	Païement de la Retenue de Garantie.....	390
14.10	Demande de Décompte à l'Achèvement.....	391
14.11	Demande du Décompte Final.....	391
14.12	Quitus.....	392
14.13	Délivrance du Décompte Final.....	392
14.14	Extinction de la responsabilité du Maître d'Ouvrage.....	392
14.15	Devises de païement.....	393
15	Résiliation par le Maître d'Ouvrage.....	393
15.1	Mise en demeure.....	393
15.2	Résiliation par le Maître d'Ouvrage.....	394
15.3	Valorisation à la Date de Résiliation.....	395
15.4	Païement après Résiliation.....	395
15.5	Droit du Maître d'Ouvrage à Résilier le Marché pour Convenance.....	395



15.6 Corruption ou pratiques frauduleuses	396
16 Suspension et Résiliation par l'Entrepreneur	396
16.1 Droit de l'Entrepreneur à suspendre les travaux.....	396
16.2 Résiliation par l'Entrepreneur	397
16.3 Cessation des travaux et enlèvement du Matériel de l'Entrepreneur	398
16.4 Paiement à la résiliation	399
17 Risque et Responsabilité.....	399
17.1 Indemnités	399
17.2 Garde des Ouvrages par l'Entrepreneur	399
17.3 Risques du Maître d'Ouvrage.....	400
17.4 Conséquences des risques du Maître d'Ouvrage	400
17.5 Droits de propriété intellectuelle et industrielle.....	401
17.6 Limitation de la responsabilité.....	402
17.7 Utilisation des Logements / Installations du Maître d'Ouvrage	402
18 Assurances.....	402
18.1 Exigences générales pour les Assurances	402
18.2 Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur	404
18.3 Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes.....	405
18.4 Assurances pour le Personnel de l'Entrepreneur.....	406
19 Force Majeure.....	406
19.1 Définition de la Force Majeure	406
19.2 Notification de Force Majeure	407
19.3 Devoir de minimiser le retard	407
19.4 Conséquences de la Force Majeure.....	407
19.5 Force Majeure affectant les sous-Traitants.....	408
19.6 Résiliation optionnelle, paiement et exonération	408
19.7 Exonération d'exécution	408
20 Réclamations, différends et arbitrage	409
20.1 Réclamations de l'Entrepreneur	409
20.2 Nomination du Comité de Règlement des Différends.....	410
20.3 Absence d'accord sur la Composition du Comité de Règlement des Différends	411
20.4 Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends	412
20.5 Règlement Amiable	413
20.6 Arbitrage.....	413
20.7 Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends	414
20.8 Expiration du Mandat du Comité de Règlement des Différends.....	414
ANNEXE A – Conditions Générales de la Convention de Comité de Règlement des Différends	415
ANNEXE B – Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale	415
ANNEXE C – Critères d'éligibilité	415



1 Dispositions générales

1.1 Définitions

Dans les Conditions du Marché ("ces Conditions"), qui comprennent les Conditions Particulières Parties A et B et ces Conditions Générales, les mots et expressions suivants ont la signification précisée ci-après. Les mots visant des personnes ou des parties incluent des sociétés ou autres personnes morales, sauf si le contexte requiert une autre interprétation.

1.1.1 Le Marché

1.1.1.1 "Marché" désigne l'Acte d'Engagement, ainsi que la Lettre d'Acceptation, la Lettre d'Offre, ces Conditions, les Spécifications, les Plans, les Bordereaux et les autres documents (s'il y en a) qui sont énumérés dans l'Acte d'Engagement ou dans la Lettre d'Acceptation.

1.1.1.2 "Acte d'Engagement" désigne l'Acte d'Engagement auquel il est fait référence dans la Sous-Clause 1.6 [Acte d'Engagement].

1.1.1.3 "Lettre d'Acceptation" désigne la lettre d'acceptation formelle de la Lettre d'Offre, signée par le Maître d'Ouvrage, y compris les annexes comprenant les accords conclus et signés par les deux Parties. En l'absence d'une telle Lettre d'Acceptation, l'expression "Lettre d'Acceptation" signifie l'Acte d'Engagement et la date de délivrance ou de réception de la Lettre d'Acceptation signifie la date de signature de l'Acte d'Engagement.

1.1.1.4 "Lettre d'Offre" désigne le document intitulé lettre d'offre ou lettre de soumission, complétée par l'Entrepreneur et qui inclut l'offre signée à l'attention du Maître d'Ouvrage pour la réalisation Ouvrages.

1.1.1.5 "Spécifications" désigne le document intitulé spécifications, tel qu'inclus dans le Marché, ainsi que tous les ajouts et changements apportés aux spécifications conformément au Marché. Ce document décrit et spécifie les Ouvrages.

1.1.1.6 "Plans" désigne les Plans des Ouvrages, tels qu'inclus dans le Marché, et tout plan additionnel et modifié délivré par le (ou au nom du) Maître d'Ouvrage conformément au Marché.

1.1.1.7 "Bordereaux" désigne le(s) document(s) intitulé(s) bordereaux, complété(s) par l'Entrepreneur et soumis avec la Lettre d'Offre, tels qu'inclus dans le Marché. Un tel document peut comprendre le Détail Quantitatif Estimatif, des données, listes, et bordereaux de taux et/ou prix.

1.1.1.8 "L'Offre" désigne la Lettre d'Offre et tous autres documents que l'Entrepreneur a soumis avec la Lettre d'Offre, tels qu'inclus dans le Marché.

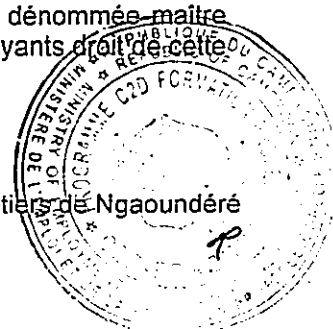
1.1.1.9 "Détail Quantitatif Estimatif", "Bordereau des Travaux en Régie" et "Bordereau des Devises de Paiement" désignent les documents ainsi dénommés (le cas échéant) et compris dans les Bordereaux.

1.1.1.10 "Données du Marché" désigne les pages renseignées par le Maître d'Ouvrage, intitulées données du marché et qui constituent la Partie A des Conditions Particulières.

1.1.2 Les Parties et les Personnes

1.1.2.1 "Partie" désigne le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur, selon le contexte.

1.1.2.2 "Maître d'Ouvrage" désigne la personne dénommée maître de l'ouvrage dans les Données du Marché et les ayants droit de cette personne.



1.1.2.3 "Entrepreneur" désigne la/les personne(s) dénommée(s) entrepreneur dans la Lettre d'Offre acceptée par le Maître d'Ouvrage et les ayants droit de cette/ces personne(s).

1.1.2.4 "Maître d'Œuvre" désigne la personne nommée par le Maître d'Ouvrage pour agir en tant que maître d'œuvre au Marché, et désignée dans les Données du Marché, ou toute autre personne désignée ultérieurement par le Maître d'Ouvrage et notifiée comme telle à l'Entrepreneur selon la Sous-Clause 3.4. *[Remplacement du Maître d'Œuvre]*.

1.1.2.5 "Représentant de l'Entrepreneur" désigne la personne nommée par l'Entrepreneur dans le Marché, ou la personne désignée ultérieurement par l'Entrepreneur dans la Sous-Clause 4.3 *[Représentant de l'Entrepreneur]*, et qui agit au nom et pour le compte de l'Entrepreneur.

1.1.2.6 "Personnel du Maître d'Ouvrage" désigne le Maître d'Œuvre, les assistants auxquels il est fait référence dans la Sous-Clause 3.2 *[Délégation par le Maître d'Œuvre]* et tout autre membre du personnel, ouvrier ou préposé du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage ; ainsi que tout autre personnel présenté à l'Entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'Œuvre, comme Personnel du Maître d'Ouvrage.

1.1.2.7 "Personnel de l'Entrepreneur" désigne le Représentant de l'Entrepreneur et tout le personnel que l'Entrepreneur emploie sur le Chantier, qui peut inclure le personnel, les ouvriers et les autres préposés de l'Entrepreneur et de chaque Sous-Traitant ; ainsi que tout autre personnel assistant l'Entrepreneur lors de la réalisation des Ouvrages.

1.1.2.8 "Sous-Traitant" désigne toute personne désignée dans le Marché comme un sous-traitant, ou toute personne intervenant en qualité de sous-traitant pour la réalisation d'une partie des Ouvrages ; ainsi que les ayants-droit desdites personnes.

1.1.2.9 "Comité de Règlement des Différends" désigne la personne ou les trois personnes ainsi désignée(s) selon la Sous-Clause 20.2 *[Nomination du Comité de Règlement des Différends]* ou la Sous-Clause 20.3 *[Absence d'Accord sur la Composition du Comité de Règlement des Différends]*.

1.1.2.10 "FIDIC" désigne la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils.

1.1.2.11 "Banque" désigne l'institution financière (le cas échéant) nommée dans les Données du Marché.

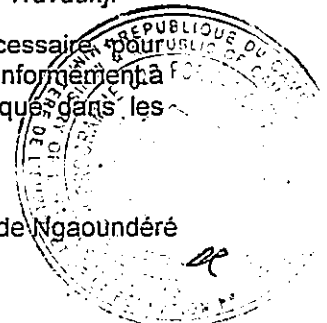
1.1.2.12 "Emprunteur" désigne la personne (le cas échéant) nommée en tant qu'emprunteur dans les Données du Marché.

1.1.3 Dates, Essais, Délais et Achèvement

1.1.3.1 "Date de Référence" désigne la date qui précède de 28 jours la date limite de soumission de l'Offre.

1.1.3.2 "Date de Commencement" désigne la date notifiée en application de la Sous-Clause 8.1 *[Commencement des Travaux]*.

1.1.3.3 "Délai d'Achèvement" désigne le délai nécessaire pour achever les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas), conformément à la Sous-Clause 8.2 *[Délai d'Achèvement]*, tel qu'indiqué dans les



Données du Marché (et intégrant les prolongations visées à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*]), et qui est calculé à partir de la Date de Commencement.

1.1.3.4 "Essais Préalables à la Réception" désignent les essais spécifiés dans le Marché ou qui ont été convenus par les deux Parties ou qui ont été ordonnés en tant que Changement, et qui sont effectués selon la Clause 9 [*Essais Préalables à la Réception*] avant que les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas) ne soient réceptionnés par le Maître d'Ouvrage.

1.1.3.5 "Certificat de Réception" désigne le certificat délivré conformément à la Clause 10 [*Réception par le Maître d'Ouvrage*].

1.1.3.6 "Essais post-Réception" désignent les essais (le cas échéant) spécifiés dans le Marché et qui sont effectués conformément aux Spécifications après que les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas) aient été réceptionnés par le Maître d'Ouvrage.

1.1.3.7 "Période de Garantie" désigne la période prévue pour la notification des désordres affectant les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas), conformément aux dispositions de la Sous-Clause 11.1 [*Levée des Réserves et Réparation des Désordres*], qui dure 365 jours, sauf si les Données du Marché en disposent autrement (et intégrant les prolongations mentionnées dans la Sous-Clause 11.3 [*Prolongation de la Période de Garantie*]), et qui est calculée à partir de la date à laquelle les Ouvrages ou une Tranche seront/sera achevés/achevé, comme certifié(s) conformément à la Sous-Clause 10.1 [*Réception des Ouvrages et des Tranches*].

1.1.3.8 "Certificat de Bonne Fin" désigne le certificat délivré conformément aux dispositions de la Sous-Clause 11.9 [*Certificat de Bonne Fin*].

1.1.3.9 "Jour" signifie un jour calendaire et "an" signifie 365 jours.

1.1.4 Devises Paiements

1.1.4.1 "Montant Accepté du Marché" désigne le montant accepté dans la Lettre d'Acceptation pour l'exécution et l'achèvement des Ouvrages ainsi que pour la réparation des désordres.

1.1.4.2 "Montant du Marché" désigne le prix défini dans la Sous-Clause 14.1 [*Montant du Marché*] et incluant les ajustements opérés conformément au Marché.

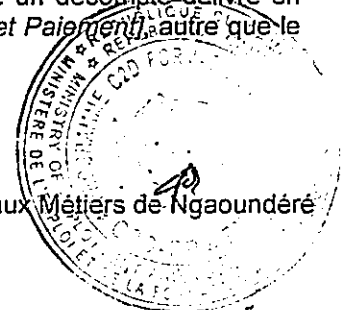
1.1.4.3 "Coûts" désignent toutes les dépenses raisonnablement engagées (ou qui seront engagées) par l'Entrepreneur, sur ou hors du Chantier, et qui comprennent les frais généraux et autres charges similaires, mais n'incluent pas de profit.

1.1.4.4 "Décompte Final" désigne le décompte délivré en vertu de la Sous-Clause 14.13 [*Délivrance de Décompte Final*].

1.1.4.5 "Projet de Décompte Final" désigne le projet de décompte défini à la Sous-Clause 14.11 [*Demande de Décompte Final*].

1.1.4.6 "Devise Etrangère" désigne une devise dans laquelle tout ou partie du Montant du Marché peut être payé, à l'exception de la Devise Locale.

1.1.4.7 "Décompte Intermédiaire" désigne un décompte délivré en vertu de la Clause 14 [*Montant du Marché et Paiement*], autre que le Décompte Final.



1.1.4.8 "Devise Locale" désigne la devise du Pays.

1.1.4.9 "Décompte" désigne un décompte délivré conformément à la Clause 14 [Montant du Marché et Paiement].

1.1.4.10 "Provisions" (également appelée somme provisionnelle) désigne le ou les montant(s) (le cas échéant) défini(s) dans le Marché comme constituant une provision pour la réalisation de toute partie des Ouvrages ou pour la fourniture des Equipements, des Matériaux ou des services, en application de la Sous-Clause 13.5 [Provisions].

1.1.4.11 "Retenue de Garantie" désigne les sommes retenues par le Maître d'Ouvrage, en application de la Sous-Clause 14.3 [Demande de Décomptes Intermédiaires] et qu'il reverse selon la Sous-Clause 14.9 [Paiement de la Retenue de Garantie].

1.1.4.12 "Demande de Décompte" désigne la demande de décompte présentée par l'Entrepreneur selon la Clause 14 [Montant du Marché et Paiement].

1.1.5 Ouvrages et Biens

1.1.5.1 "Matériel de l'Entrepreneur" désigne tous les appareils, machines, engins ou autres, nécessaires à l'exécution et l'achèvement des Ouvrages ainsi qu'à la réparation des désordres. Toutefois, ne font pas partie du Matériel de l'Entrepreneur les Ouvrages Provisoires, le Matériel du Maître d'Ouvrage (le cas échéant), les Equipements, les Matériaux ou toute autre chose qui fait partie ou a vocation à faire partie des Ouvrages Définitifs.

1.1.5.2 "Biens" désigne le Matériel de l'Entrepreneur, les Matériaux, les Equipements et les Ouvrages Provisoires, ou chacun d'eux pris individuellement lorsqu'approprié.

1.1.5.3 "Matériaux" désigne les matériaux de toutes sortes (à l'exception des Equipements), qu'ils soient déjà présents sur le Chantier ou qu'ils aient été spécifiquement affectés à l'exécution du Marché, qui constituent ou qui ont vocation à constituer une partie des Ouvrages Définitifs, y compris (le cas échéant) les matériaux dont seules la fourniture et la livraison incombent à l'Entrepreneur en vertu du Marché.

1.1.5.4 "Ouvrages Définitifs" désigne les travaux définitifs qui doivent, selon les termes du Marché, être réalisés par l'Entrepreneur.

1.1.5.5 "Equipements" désigne les appareils, machines et engins qui sont ou seront destinés à former ou à faire partie des Ouvrages Définitifs, y compris les engins achetés par le Maître d'Ouvrage et qui sont en relation avec la construction ou l'exploitation des Ouvrages.

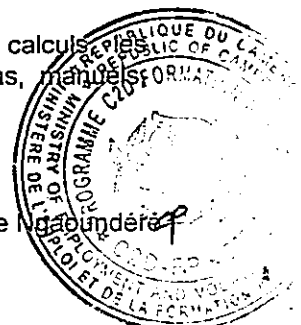
1.1.5.6 "Tranche" désigne une partie des Ouvrages définie dans les Données du Marché comme constituant une Tranche (le cas échéant).

1.1.5.7 "Ouvrages Provisoires" désigne les travaux provisoires de toutes sortes (autres que le Matériel de l'Entrepreneur) nécessaires, sur le Chantier, pour l'exécution et l'achèvement des Ouvrages Définitifs et pour la réparation des désordres.

1.1.5.8 "Ouvrages" désigne les Ouvrages Définitifs et les Ouvrages Provisoires ou l'un ou l'autre selon le cas.

1.1.6 Autres Définitions

1.1.6.1 "Documents de l'Entrepreneur" désigne les calculs, programmes informatiques et autres logiciels, les plans, manuels



modèles et autres documents de nature technique (le cas échéant) fournis par l'Entrepreneur conformément au Marché.

1.1.6.2 "Pays" désigne le pays dans lequel le Chantier (ou la majeure partie de celui-ci) est situé, où les Ouvrages Définitifs doivent être réalisés.

1.1.6.3 "Matériel du Maître d'Ouvrage" désigne les appareils, machines et engins (le cas échéant) que le Maître d'Ouvrage met à la disposition de l'Entrepreneur pour l'exécution des Ouvrages, comme il est prévu dans les Spécifications mais ne désigne pas les Equipements que le Maître d'Ouvrage n'a pas réceptionnés.

1.1.6.4 "Force Majeure" est définie à la Clause 19 [*Force Majeure*].

1.1.6.5 "Lois" désigne la législation nationale (ou étatique), les lois et ordonnances, et toutes autres dispositions légales ou réglementaires adoptées par une autorité publique légalement constituée.

1.1.6.6 "Garantie de Bonne Exécution" (également appelée garantie de bonne fin) désigne la garantie (ou les garanties, le cas échéant) émise conformément à la Sous-Clause 4.2 [*Garantie de Bonne Exécution*].

1.1.6.7 "Chantier" désigne les lieux où les Ouvrages Définitifs doivent être exécutés, y compris les zones de travail et de stockage, et sur lesquels les Equipements et les Matériaux doivent être livrés, ainsi que tout autre lieu spécifié dans le Marché comme faisant partie du Chantier.

1.1.6.8 "Imprévisible" signifie ce qu'un entrepreneur expérimenté ne pouvait raisonnablement prévoir à la Date de Référence.

1.1.6.9 "Changements" désigne toute modification dans les Ouvrages, qui est ordonné ou approuvé comme un changement conformément à la Clause 13 [*Changements et Ajustements*].

1.1.6.10 "Notification de Désaccord" désigne la notification donnée par l'une des Parties à l'autre selon la Sous-Clause 20.4 [*Obtention de la Décision du Comité de Règlement des Différends*] indiquant son désaccord et son intention de commencer un arbitrage.

1.2 Interprétation

Dans le Marché, sauf si le contexte le requiert autrement :

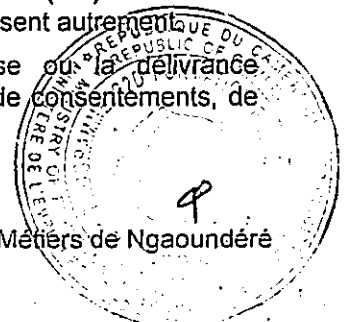
- a) les mots indiquant un genre incluent tous les genres ;
- b) les mots indiquant le singulier incluent également le pluriel et les mots indiquant le pluriel incluent le singulier ;
- c) les dispositions incluant les mots "convenir", "convenu" ou "accord" nécessitent que l'accord soit consigné par écrit ; et
- d) "écrit" ou "par écrit" signifie écrit à la main, dactylographié, imprimé ou fait de manière électronique et constituant un enregistrement permanent.

Les enregistrements à la marge et les autres titres ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation de ces Conditions.

Dans ces Conditions les dispositions incluant l'expression "Coûts plus Profit" exigent que ce profit représente un-vingtième (5%) de ces Coûts à moins que les Données du Marché n'en disposent autrement.

1.3 Communications

Lorsque ces Conditions prévoient la remise ou la délivrance d'approbations, de certificats, de décomptes, de consentements, de



déterminations, de notifications, de demandes ou de quitus, ces communications seront faites :

- a) par écrit et remises en mains propres (contre reçu), envoyées par la poste ou par messenger, ou transmises en utilisant un des systèmes électroniques de transmission agréés comme il est mentionné dans les Données du Marché ; et
- b) distribuées, envoyées, ou transmises à l'adresse du destinataire des communications comme mentionnée dans les Données du Marché. Toutefois :
 - (i) si le destinataire indique une autre adresse, les communications seront délivrées en conséquence à cette autre adresse ; et
 - (ii) si le destinataire ne l'a pas indiqué autrement lorsqu'il a requis une approbation ou un consentement, il ou elle peut être envoyé(e) à l'adresse de laquelle provient la requête.

Les approbations, certificats, décomptes, consentements et déterminations ne seront pas déraisonnablement retenus ou retardés. Lorsqu'un certificat ou un décompte est délivré à l'une des Parties, celui qui dresse le certificat ou décompte doit en envoyer une copie à l'autre Partie. Lorsqu'une notification est délivrée à une Partie par l'autre Partie ou par le Maître d'Œuvre, une copie doit être envoyée au Maître d'Œuvre ou à l'autre Partie selon le cas.

1.4 Droit et Langue

Le Marché est régi par le droit du pays ou de l'ordre juridique dans les Données du Marché.

La langue qui régit le Marché est celle mentionnée dans les Données du Marché.

La langue de communication est celle qui est mentionnée dans les Données du Marché. Si aucune langue n'y est mentionnée, la langue de communication sera identique à celle qui régit le Marché.

1.5 Niveau de priorité des documents

Les documents formant le Marché s'interprètent mutuellement et forment un tout. A fins d'interprétation, le niveau de priorité des documents est établi selon l'ordre suivant :

- a) l'Acte d'Engagement (le cas échéant)
- b) la Lettre d'Acceptation
- c) la Lettre d'Offre
- d) les Conditions Particulières – Partie A
- e) les Conditions Particulières – Partie B
- f) ces Conditions Générales
- g) les Spécifications
- h) les Plans, et
- i) les Bordereaux et tout autre document formant le Marché.

Si une ambiguïté ou une divergence est trouvée dans les documents, le Maître d'Œuvre doit fournir les éclaircissements et instructions nécessaires.

1.6 Acte d'Engagement

Les Parties concluent un Acte d'Engagement 28 jours après la réception par l'Entrepreneur de la Lettre d'Acceptation, à moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement. L'Acte d'Engagement doit être conforme au modèle annexé aux Conditions Particulières. Les droits de timbre et les charges similaires, le cas

- échéant, imposé(e)s par la loi en lien avec la conclusion de l'Acte d'Engagement seront à la charge du Maître d'Ouvrage.
- 1.7 Cessions Aucune Partie ne doit céder le Marché dans sa totalité ou une partie de celui-ci, ni un quelconque bénéfice au titre du Marché ou un droit découlant de celui-ci. Toutefois, chacune des Parties :
- peut céder tout ou partie du Marché avec l'accord préalable de l'autre Partie, accord, qui sera à la seule discrétion de cette autre Partie, et
 - peut, à titre de garantie en faveur d'une banque ou d'une institution financière, céder ses créances pécuniaires actuelles ou futures découlant du Marché.
- 1.8 Garde et Remise de Documents Les Spécifications et les Plans seront sous la surveillance et la garde du Maître d'Ouvrage. A moins que le Marché n'en dispose autrement, deux copies du Marché et de chaque Plan préparé ultérieurement doivent être remises à l'Entrepreneur, qui pourra faire ou demander de nouvelles copies à ses frais.
- Chacun des Documents de l'Entrepreneur sera sous la surveillance et la garde de l'Entrepreneur, à moins et jusqu'à ce que le Maître d'Ouvrage en prenne possession. A moins que le Marché n'en dispose autrement, l'Entrepreneur remettra au Maître d'Œuvre six copies de chacun des Documents de l'Entrepreneur.
- L'Entrepreneur conservera, sur le Chantier, une copie du Marché, des publications désignées dans les Spécifications, les Documents de l'Entrepreneur (le cas échéant), les Plans et les Changements et autres communications effectuées selon le Marché. Le Personnel du Maître d'Ouvrage aura le droit d'accéder à tous ces documents à tout moment raisonnable.
- Si une Partie se rend compte d'une erreur ou d'un défaut dans un document qui avait été préparé pour l'exécution des Ouvrages, elle devra immédiatement notifier l'autre Partie de cette erreur ou de ce défaut.
- 1.9 Plans Instructions Retardés ou L'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre lorsque les Ouvrages sont susceptibles d'être retardés ou perturbés si un plan ou une instruction nécessaire n'est pas fourni(e) à l'Entrepreneur dans un délai particulier, qui doit être raisonnable. La notification doit préciser le plan ou l'instruction concernée, les raisons pour lesquelles et le délai dans lequel il/elle doit être fourni(e), ainsi que la nature et l'amplitude du retard ou de la perturbation susceptible d'être subi(e) s'il/elle est retardé(e).
- Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts résultant de la défaillance du Maître d'Œuvre à fournir le plan ou l'instruction, objets de la notification, dans un délai raisonnable qui est spécifié dans ladite notification avec précisions à l'appui, l'Entrepreneur doit donner une notification supplémentaire au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de l'Entrepreneur] :
- une prolongation de délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et
 - le paiement de tels Coûts plus Profit qui seront inclus dans le Montant du Marché.
- Après réception de cette notification supplémentaire, le Maître d'Œuvre devra procéder conformément à la Sous-Clause 3.5

[Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Toutefois, si et dans la mesure où la défaillance du Maître d'Ouvrage a été causée par une erreur ou un retard de l'Entrepreneur, y compris une erreur dans ou un retard lors de la présentation d'un des Documents de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur ne sera pas en droit d'obtenir une telle prolongation du délai ou au paiement des Coûts ou du profit associé.

1.10 Utilisation par le Maître d'Ouvrage des Documents de l'Entrepreneur

Dans les relations entre les Parties, l'Entrepreneur conservera le droit d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle sur les Documents de l'Entrepreneur et les autres documents de conception faits par l'Entrepreneur (ou en son nom).

En signant le Marché, l'Entrepreneur est réputé avoir donné au Maître d'Ouvrage une licence non-résiliable, transférable, non exclusive et exempte de taxes, pour copier, utiliser et communiquer les Documents de l'Entrepreneur, y compris pour faire et utiliser des amendements à ceux-ci. Cette licence :

- a) est valable pour toute la durée de vie prévue ou effective (la plus longue des deux faisant foi) de la partie des Ouvrages concernés,
- b) donne droit à toute personne en possession légitime de la partie des Ouvrages concernés, de copier, d'utiliser, et de communiquer les Documents de l'Entrepreneur en vue d'achever, d'exploiter, d'entretenir, de modifier, d'ajuster, de réparer et de démolir lesdits Ouvrages, et
- c) permet, dans l'hypothèse où les Documents de l'Entrepreneur sont réalisés sous forme de programmes informatiques et autres logiciels, leur utilisation sur tout ordinateur sur le Chantier et tous autres lieux envisagés par le Marché, y compris sur tout remplacement de tout ordinateur fourni par l'Entrepreneur.

Les Documents de l'Entrepreneur et les autres documents de conception réalisés par l'Entrepreneur (ou en son nom) ne pourront pas, sans le consentement de l'Entrepreneur, être utilisés, copiés ou communiqués à un tiers par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom) pour des raisons autres que celles autorisées selon cette Sous-Clause.

1.11 Utilisation par l'Entrepreneur des Documents du Maître d'Ouvrage

Dans les relations entre les Parties, le Maître d'Ouvrage conservera les droits d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle sur les Spécifications, les Plans, ainsi que sur les autres documents faits par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom). L'Entrepreneur pourra, à ses propres frais, copier, utiliser et obtenir la communication de ces documents pour les besoins du Marché.

Ils ne doivent pas, sans le consentement du Maître d'Ouvrage, être copiés, utilisés ou communiqués à un tiers par l'Entrepreneur, sauf si cela s'avère nécessaire pour les besoins du Marché.

1.12 Données Confidentielles

Le Personnel de l'Entrepreneur et du Maître d'Ouvrage doit révéler toutes informations confidentielles ou autres informations qui peuvent raisonnablement être exigées afin de s'assurer du bon respect du Marché et de permettre sa bonne exécution.

Chacun d'eux devra traiter les données du Marché de manière confidentielle et privée, sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter leurs obligations respectives en vertu du Marché ou des Lois applicables. Chacun d'eux devra s'abstenir de publier ou révéler les données des Ouvrages préparés par l'autre Partie sans l'accord préalable de cette autre Partie. Toutefois, l'Entrepreneur sera autorisé

- à révéler toute information entrée dans le domaine public, ou toute information autrement nécessaire pour prouver ses qualifications afin de concourir pour d'autres projets.
- 1.13 Conformité aux Lois L'Entrepreneur doit, en exécutant le Marché, respecter les Lois applicables. A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :
- a) le Maître d'Ouvrage doit avoir obtenu (ou doit obtenir) l'autorisation de planification ou "d'urbanisme", le permis d'aménager, le permis de construire, ou des autorisations similaires pour les Ouvrages Définitifs, ainsi que toutes autres autorisations désignées dans les Spécifications comme ayant été (ou devant être) obtenues par le Maître d'Ouvrage ; et le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur de toutes les conséquences causées par sa défaillance à ce titre, et
 - b) l'Entrepreneur doit émettre toutes les notifications, payer tous les impôts, droits et taxes, obtenir tous les permis, licences et approbations, comme il est requis par la Loi, liés à l'exécution et l'achèvement des Ouvrages ainsi que la réparation des désordres ; et, l'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de toutes les conséquences causées par sa défaillance à ce titre, à moins que l'Entrepreneur ne soit empêché d'accomplir ces actes et puisse justifier de sa diligence.
- 1.14 Responsabilité Solidaire Lorsque l'Entrepreneur constitue (selon les Lois applicables) un groupement momentané d'entreprises ("joint-venture"), un consortium ou un autre groupement sans personnalité juridique, avec deux ou plusieurs personnes morales :
- a) ces personnes morales seront solidairement responsables envers le Maître d'Ouvrage pour l'exécution du Marché ;
 - b) ces personnes doivent notifier au Maître d'Ouvrage l'identité de leur mandataire qui a le pouvoir d'engager contractuellement l'Entrepreneur et chacune de ces personnes morales ; et
 - c) l'Entrepreneur ne doit pas modifier sa composition ou son statut juridique sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.
- 1.15 Inspections et Vérifications de la Banque L'Entrepreneur doit permettre à la Banque et/ou aux personnes désignées par la Banque d'inspecter le Chantier et/ou les comptes et enregistrements de l'Entrepreneur en relation avec l'exécution du Marché et d'avoir de tels comptes ou enregistrements audités par des contrôleurs désignés par la Banque si cette dernière l'exige.

2 Le Maître d'Ouvrage

- 2.1 Droit d'accès au Chantier Le Maître d'Ouvrage doit conférer à l'Entrepreneur un droit d'accès à, et de prise de possession de, toutes les parties du Chantier dans le délai (ou les délais) mentionné(s) dans les Données du Marché. Le droit d'accès et la possession peuvent ne pas être exclusifs à l'Entrepreneur. S'il est exigé, en vertu du Marché, que le Maître d'Ouvrage octroie (à l'Entrepreneur) la possession de toutes fondations, toute structure, tout équipement ou tous moyens d'accès, le Maître d'Ouvrage doit le faire suivant les modalités et dans les délais mentionnés dans les Spécifications. Toutefois, le Maître d'Ouvrage peut refuser ce droit ou cette possession jusqu'à ce que la Garantie de Bonne Exécution ait été reçue.
- Si un tel délai n'est pas mentionné dans les Données du Marché, le Maître d'Ouvrage doit octroyer à l'Entrepreneur un droit d'accès au, et la prise de possession du, Chantier dans les délais requis pour

permettre à l'Entrepreneur de procéder sans perturbation conformément au programme soumis en vertu de la Sous-Clause 8.3 *[Programme]*.

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts à cause de la défaillance du Maître d'Ouvrage à lui octroyer un tel droit d'accès, ou une telle possession, dans le délai imparti, alors l'Entrepreneur doit le notifier au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément aux dispositions de la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, et
- b) le paiement de tels Coûts plus Profit, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Toutefois, si et dans la mesure où la défaillance du Maître d'Ouvrage a été provoquée par une erreur ou un retard de l'Entrepreneur, y compris une erreur ou un retard dans la remise d'un des Documents de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur n'aura pas droit à une telle prolongation du délai, ni au paiement des Coûts ou du profit associé.

2.2 Permis, licences ou approbations

Le Maître d'Ouvrage doit, à la demande de l'Entrepreneur, fournir une assistance raisonnable à l'Entrepreneur pour lui permettre d'obtenir :

- a) les copies des Lois du Pays qui sont pertinentes pour le Marché mais qui ne sont pas facilement accessibles, et
- b) tous permis, licences ou approbation exigés par les Lois du Pays :
 - (i) que l'Entrepreneur est censé obtenir conformément à la Sous-Clause 1.13 *[Conformité aux Lois]* ;
 - (ii) pour la livraison des Biens, y compris leur dédouanement ; et
 - (iii) pour l'exportation du Matériel de l'Entrepreneur lorsque celui-ci est retiré du Chantier.

2.3 Personnel du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage doit assurer que le Personnel du Maître d'Ouvrage et les autres entrepreneurs du Maître d'Ouvrage sur le Chantier :

- a) coopèrent aux efforts de l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 4.6 *[Coopération]*, et
- b) prennent des mesures similaires à celles que l'Entrepreneur est tenu de prendre conformément aux dispositions des paragraphes (a), (b) et (c) de la Sous-Clause 4.8 *[Procédures de Sécurité]*, et conformément à la Sous-Clause 4.18 *[Protection de l'Environnement]*.

2.4 Dispositions financières du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage doit apporter, avant la Date de Commencement, et ultérieurement dans un délai de 28 jours après réception d'une demande de l'Entrepreneur, les justificatifs raisonnables démontrant que les dispositions financières lui permettant de payer le Montant du Marché (tel qu'estimé à ce moment-là) conformément à la Clause 14 *[Montant du Marché et Paiement]* ont été prises et seront maintenues. Avant que le Maître d'Ouvrage ne procède à tout changement

substantiel de ses dispositions financières, le Maître d'Ouvrage doit en notifier l'Entrepreneur, précisions à l'appui.

De plus, si la Banque a avisé l'Emprunteur que la Banque a suspendu ses décaissements au titre du prêt qui finance tout ou partie de l'exécution des Ouvrages, le Maître d'Ouvrage doit notifier l'Entrepreneur de cette suspension, précisions à l'appui et notamment la date de cet avis de la Banque, avec copie au Maître d'Œuvre, dans un délai de 7 jours après que l'Emprunteur a reçu l'avis de suspension par la Banque. Si une source de financement alternative est disponible dans les devises appropriées, permettant au Maître d'Ouvrage de continuer à effectuer les paiements à l'Entrepreneur au-delà de 60 jours après la date de l'avis de suspension de la Banque, le Maître d'Ouvrage devra justifier raisonnablement, dans sa notification à l'Entrepreneur, de la mesure dans laquelle cette source de financement est disponible.

2.5 Réclamations du Maître d'Ouvrage

Si le Maître d'Ouvrage considère qu'il a droit à un paiement en vertu d'une quelconque disposition de ces Conditions, ou autrement en relation avec le Marché, et/ou à une quelconque prolongation de la Période de Garantie, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre doit le notifier à l'Entrepreneur, précisions à l'appui. Toutefois, cette notification ne sera pas nécessaire pour les paiements dus conformément à la Sous-Clause 4.19 *[Electricité, Eau et Gaz]*, à la Sous-Clause 4.20 *[Matériel du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition]*, ou pour d'autres services demandés par l'Entrepreneur.

La notification doit être donnée dès que possible, et au plus tard 28 jours après que le Maître d'Ouvrage a eu, ou aurait dû avoir connaissance de l'évènement ou des circonstances générateurs de la réclamation. Une notification concernant la prolongation de la Période de Garantie doit être donnée avant l'expiration de ce délai.

Les précisions doivent viser la Clause ou tout autre fondement de la réclamation, et doivent inclure une justification du montant et/ou de la prolongation que le Maître d'Ouvrage se considère en droit d'obtenir conformément au Marché. Le Maître d'Œuvre doit ensuite procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ou déterminer (i) le montant (le cas échéant) que le Maître d'Ouvrage est en droit d'être payé par l'Entrepreneur et /ou (ii) la prolongation (le cas échéant) de la Période de Garantie conformément à la Sous-Clause 11.3 *[Prolongation de la Période de Garantie]*.

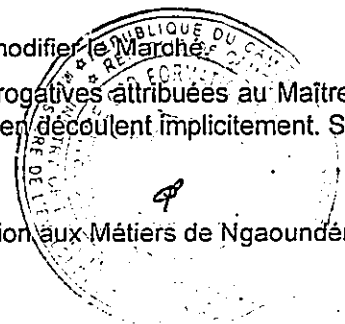
Ce montant peut être déduit du Montant du Marché et des Décomptes. Le Maître d'Ouvrage ne sera seulement autorisé à procéder à une compensation ou à faire une déduction d'un montant certifié dans un Décompte, ou autrement à exercer une réclamation à l'encontre de l'Entrepreneur, que conformément à cette Sous-Clause.

3 Le Maître d'Œuvre

3.1 Obligations et Pouvoirs du Maître d'Œuvre

Le Maître d'Ouvrage doit désigner le Maître d'Œuvre qui doit exécuter les obligations qui lui sont attribuées en vertu du Marché. Le personnel du Maître d'Œuvre doit comprendre des ingénieurs convenablement qualifiés et d'autres professionnels qui sont compétents pour exécuter ces obligations.

Le Maître d'Œuvre n'est pas habilité à modifier le Marché. Le Maître d'Œuvre doit exercer les prérogatives attribuées au Maître d'Œuvre en vertu du Marché, ou en qui en découlent implicitement. Si



le Maître d'Œuvre est tenu d'obtenir l'approbation du Maître d'Ouvrage avant d'exercer des prérogatives particulières, ces exigences doivent être mentionnées dans les Conditions Particulières. Le Maître d'Ouvrage doit informer rapidement l'Entrepreneur de tout changement des prérogatives attribuées au Maître d'Œuvre.

Toutefois, lorsque le Maître d'Œuvre exerce des prérogatives particulières pour lesquelles l'approbation du Maître d'Ouvrage est exigée, alors (pour les besoins du Marché) le Maître d'Ouvrage est réputé avoir donné son approbation.

A moins que ces Conditions n'en disposent autrement :

- a) lorsqu'il exécute des obligations ou exerce des prérogatives, spécifiées ou découlant du Marché, le Maître d'Œuvre est réputé agir pour le Maître d'Ouvrage ;
- b) le Maître d'Œuvre n'est pas habilité à décharger une des Parties de ses devoirs, obligations ou responsabilités en vertu du Marché ;
- c) toute approbation, vérification, certificat, décompte, consentement, examen, inspection, instruction, notification, proposition, demande, essai, ou acte similaire du Maître d'Œuvre (y compris l'absence de rejet) ne doit pas décharger l'Entrepreneur de la responsabilité qu'il encourt en vertu du Marché, y compris la responsabilité pour erreurs, omissions, divergences, et non-conformités ; et
- d) tout acte du Maître d'Œuvre en réponse à une demande de l'Entrepreneur doit être notifié par écrit à l'Entrepreneur dans un délai de 28 jours après réception, sauf si expressément spécifié autrement.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

Le Maître d'Œuvre doit obtenir l'approbation spécifique du Maître d'Ouvrage avant d'entreprendre une action conformément aux Sous-Clauses suivantes de ces Conditions :

- a) Sous-Clause 4.12 : parvenir à un accord sur ou déterminer une prolongation du délai et/ou des coûts supplémentaires ;
- b) Sous-Clause 13.1 : ordonner un Changement, sauf :
 - (i) dans une situation d'urgence telle que déterminée par le Maître d'Œuvre, ou
 - (ii) si un tel Changement augmente le Montant Accepté du Marché d'une moindre proportion que le pourcentage spécifié dans les Données du Marché.
- c) Sous-Clause 13.3 : approuver une proposition de Changement présentée par l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 13.1 ou 13.2.
- d) Sous-Clause 13.4 : spécifier le montant payable dans chacune des devises applicables.

Nonobstant cette obligation d'obtenir approbation, telle que définie ci-dessus, si, selon l'opinion du Maître d'Œuvre, une urgence se produit affectant la sécurité des personnes ou des Ouvrages ou d'une propriété attenante, le Maître d'Œuvre peut, sans décharger l'Entrepreneur de ses obligations ou responsabilités au titre du Marché, ordonner à l'Entrepreneur d'exécuter tous travaux ou de faire toutes choses nécessaires, selon l'opinion du Maître d'Œuvre, pour diminuer ou réduire le risque. L'Entrepreneur doit immédiatement se conformer

3.2 Délégation par le Maître d'Œuvre

à cette instruction du Maître d'Œuvre, même en l'absence d'approbation du Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Œuvre doit déterminer, en fonction de cette instruction, un ajout au Montant du Marché conformément à la Clause 13 et doit notifier l'Entrepreneur en conséquence, avec copie au Maître d'Ouvrage.

Occasionnellement, le Maître d'Œuvre peut attribuer des obligations et déléguer ses prérogatives à des collaborateurs, et peut également révoquer une telle attribution ou délégation. Ces collaborateurs peuvent être un ingénieur résident, et/ou des inspecteurs indépendants désignés pour contrôler et/ou tester des éléments des Equipements et/ou des Matériaux. L'attribution, la délégation ou la révocation doit être donnée par écrit et ne doit pas prendre effet avant que les deux Parties en aient reçu des copies. Toutefois, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les deux Parties, le Maître d'Œuvre ne doit pas déléguer ses prérogatives de détermination telles que visées à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]*.

Les collaborateurs doivent être des personnes convenablement qualifiées et compétentes pour exécuter ces obligations et ces prérogatives, et parler couramment la langue de communication définie dans la Sous-Clause 1.4 *[Droit et Langue]*.

Chacun des collaborateurs à qui ont été attribuées des obligations ou à qui ont été déléguées des prérogatives, ne peut donner des instructions à l'Entrepreneur que dans la limite définie par la délégation. Toute approbation, vérification, certificat décompte, consentement, examen, inspection, instruction, notification, proposition, demande, essai, ou acte similaire d'un collaborateur, en conformité avec la délégation reçue, doit avoir le même effet que si l'acte avait été accompli par le Maître d'Œuvre. Toutefois :

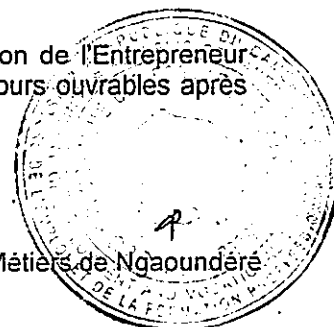
- a) le fait de ne pas désapprouver les travaux, Equipements ou Matériaux ne constitue pas une approbation, et ne doit par conséquent pas porter préjudice au droit du Maître d'Œuvre de refuser les travaux, Equipements ou Matériaux ;
- b) si l'Entrepreneur conteste une détermination ou une instruction d'un collaborateur, l'Entrepreneur peut en référer au Maître d'Œuvre, qui doit rapidement confirmer, annuler, ou modifier la détermination ou l'instruction.

3.3 Instructions du Maître d'Œuvre

A tout moment, le Maître d'Œuvre peut donner à l'Entrepreneur des instructions et des Plans additionnels ou modifiés qui peuvent être nécessaires pour l'exécution des Ouvrages et pour la réparation des désordres, et ce en vertu du Marché. L'Entrepreneur ne doit recevoir d'instructions que du Maître d'Œuvre, ou d'un collaborateur à qui a été délégué le pouvoir approprié conformément à cette Clause. Si une instruction constitue un Changement, la Clause 13 *[Changements et Ajustements]* doit s'appliquer.

L'Entrepreneur doit se conformer aux instructions données par le Maître d'Œuvre ou par un collaborateur délégataire, sur tout sujet relatif au Marché. Lorsque cela est possible, leurs instructions doivent être données par écrit. Si le Maître d'Œuvre ou un collaborateur délégataire :

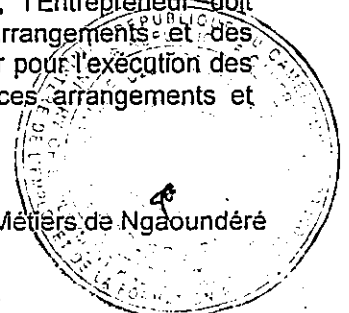
- a) donne une instruction orale,
- b) reçoit une confirmation écrite de l'instruction de l'Entrepreneur (ou en son nom), dans un délai de deux jours ouvrables après avoir donné l'instruction, et



- c) ne répond pas en émettant un refus et/ou une instruction écrit(e) dans un délai de deux jours ouvrables après avoir reçu cette confirmation,
- alors cette confirmation constitue une instruction écrite du Maître d'Œuvre ou du collaborateur délégataire (selon le cas).
- 3.4 Remplacement du Maître d'Œuvre Si le Maître d'Ouvrage a l'intention de remplacer le Maître d'Œuvre, le Maître d'Ouvrage doit, au moins 21 jours avant la date de remplacement envisagée, notifier l'Entrepreneur du nom, de l'adresse et de l'expérience pertinente du Maître d'Œuvre remplaçant envisagé. Si l'Entrepreneur considère que le Maître d'Œuvre remplaçant envisagé ne convient pas, il a le droit d'objecter par notification au Maître d'Ouvrage, précisions à l'appui, et le Maître d'Ouvrage doit donner entière et juste considération à cette objection.
- 3.5 Déterminations Lorsque ces Conditions prévoient que le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à cette Sous-Clause 3.5 pour parvenir à un accord sur ou déterminer toute question, le Maître d'Œuvre doit consulter chacune des Parties pour s'efforcer d'aboutir à un accord. Si un accord n'est pas obtenu, le Maître d'Œuvre effectuera une juste détermination conformément au Marché, en prenant en compte toutes les circonstances applicables.
- Le Maître d'Œuvre doit notifier les deux Parties de chaque accord ou détermination, précisions à l'appui, dans un délai de 28 jours à compter de la réception de la réclamation ou de la demande correspondante sauf si cela est spécifié autrement. Chaque Partie doit donner effet à chaque accord, ou détermination à moins et jusqu'à ce que révisée conformément à la Clause 20 [Réclamations, Différends et Arbitrage].

4 L'Entrepreneur

- 4.1 Obligations générales de l'Entrepreneur L'Entrepreneur doit concevoir (dans la mesure spécifiée dans le Marché), exécuter et achever les Ouvrages conformément au Marché et aux instructions du Maître d'Œuvre, et doit réparer tous les désordres affectant les Ouvrages.
- L'Entrepreneur doit fournir les Equipements et les Documents de l'Entrepreneur spécifiés dans le Marché, ainsi que tout le Personnel de l'Entrepreneur, les Biens, les consommables et autres choses et services, qu'ils soient de nature temporaire ou permanente, requis par et pour la conception, l'exécution, l'achèvement des Ouvrages et la réparation des désordres.
- Tout équipement, matériau et service devant être incorporé dans, ou étant requis pour, les Ouvrages doit provenir d'un pays éligible tel que défini par la Banque.
- L'Entrepreneur est responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de toutes les opérations sur le Chantier, et de toutes les méthodes de construction. Sauf dans la mesure spécifiée dans le Marché, l'Entrepreneur (i) est responsable de tous les Documents de l'Entrepreneur, des Ouvrages Provisoires, et de la conception de chaque élément des Equipements ou des Matériaux pour que l'élément en question soit conforme au Marché, et (ii) n'est autrement nullement responsable de la conception ou de la spécification des Ouvrages Définitifs.
- Chaque fois que le Maître d'Œuvre l'exige, l'Entrepreneur doit soumettre toutes précisions au sujet des arrangements et des méthodes que l'Entrepreneur propose d'adopter pour l'exécution des Ouvrages. Aucun changement significatif de ces arrangements et



méthodes ne doit être fait sans avoir préalablement été notifié au Maître d'Œuvre.

Si le Marché stipule que l'Entrepreneur doit concevoir une partie des Ouvrages Définitifs, alors, à moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- a) l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre les Documents de l'Entrepreneur pour cette partie conformément aux procédures spécifiées dans le Marché ;
- b) ces Documents de l'Entrepreneur doivent être conformes aux Spécifications et aux Plans, doivent être rédigés dans la langue de communication définie dans la Sous-Clause 1.4 [*Droit et Langue*], et doivent inclure toute information additionnelle requise par le Maître d'Œuvre et à ajouter aux Plans pour permettre la coordination de la conception de chaque Partie ;
- c) l'Entrepreneur est responsable pour cette partie qui devra, lorsque les Ouvrages seront achevés, être conforme à la destination spécifiée dans le Marché ; et
- d) avant le commencement des Essais Préalables à la Réception, l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre le dossier de récolement des ouvrages "tels que construits" et, le cas échéant, les manuels d'exploitation et de maintenance conformément aux Spécifications et comprenant un niveau de détail suffisant pour permettre au Maître d'Ouvrage d'exploiter, entretenir, démonter, réassembler, régler et réparer cette partie des Ouvrages. Une telle partie ne sera pas considérée comme achevée au sens de la réception conformément à la Sous-Clause 10.1 [*Réception des Ouvrages et des Tranches*] avant que ces documents et manuels n'aient été présentés au Maître d'Œuvre.

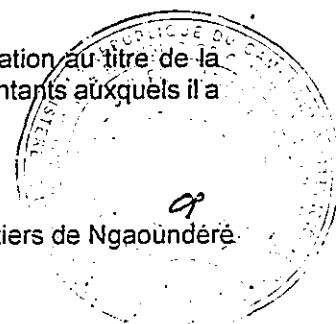
4.2 Garantie de Bonne Exécution

L'Entrepreneur doit obtenir (à ses frais) une Garantie de Bonne Exécution aux fins de bonne exécution, du montant défini dans les Données du Marché et libellé dans la (les) devise(s) du Marché ou une devise librement convertible acceptable pour le Maître d'Ouvrage. Si aucun montant n'est mentionné dans les Données du Marché, alors cette Sous-Clause n'est pas applicable.

L'Entrepreneur doit délivrer la Garantie de Bonne Exécution au Maître d'Ouvrage dans un délai de 28 jours après avoir reçu la Lettre d'Acceptation, et doit en envoyer une copie au Maître d'Œuvre. La Garantie de Bonne Exécution doit être délivrée par une Banque ou une institution financière réputée sélectionnée par l'Entrepreneur, et doit être conforme au modèle annexé aux Conditions Particulières, comme stipulé par le Maître d'Ouvrage dans les Données du Marché, ou à tout autre modèle approuvé par le Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur doit s'assurer que la Garantie de Bonne Exécution sera valide et appelable jusqu'à ce qu'il ait exécuté et achevé les Ouvrages et réparé tous les désordres. Si les stipulations de la Garantie de Bonne Exécution spécifient sa date d'expiration, et si, 28 jours avant la date d'expiration, l'Entrepreneur n'est pas encore en droit de recevoir le Certificat de Bonne Exécution, l'Entrepreneur doit alors prolonger la validité de la Garantie de Bonne Exécution jusqu'à ce que les Ouvrages aient été achevés et que tous les désordres aient été réparés.

Le Maître d'Ouvrage ne peut faire aucune réclamation au titre de la Garantie de Bonne Exécution, excepté pour les montants auxquels il a droit en vertu du Marché.



Le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur de tous les dommages, pertes ou frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant d'une réclamation au titre de la Garantie de Bonne Exécution dans la mesure où le Maître d'Ouvrage n'était pas en droit de faire ladite réclamation.

Le Maître d'Ouvrage doit retourner la Garantie de Bonne Exécution à l'Entrepreneur dans un délai de 21 jours après avoir reçu une copie du Certificat de Bonne Fin.

Sans préjudice des autres dispositions du reste de cette Sous-Clause, lorsque le Maître d'Œuvre détermine un ajout ou une réfaction au Montant du Marché résultant d'un changement dans les coûts et/ou dans la législation, ou d'un Changement représentant plus de 25% de la portion du Montant du Marché payable dans une devise spécifique, l'Entrepreneur doit immédiatement, à la demande du Maître d'Œuvre, augmenter ou réduire, selon le cas, la valeur de la Garantie de Bonne Exécution, dans la même proportion et dans cette devise.

4.3 Le Représentant de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit désigner le Représentant de l'Entrepreneur et doit lui octroyer les pouvoirs pour agir en son nom dans le cadre du Marché.

A moins que le Représentant de l'Entrepreneur ne soit désigné dans le Marché, l'Entrepreneur doit, avant la Date de Commencement et afin d'obtenir son consentement, soumettre au Maître d'Œuvre le nom et toutes précisions utiles au sujet de la personne que l'Entrepreneur propose de désigner comme Représentant de l'Entrepreneur. Si le consentement n'est pas donné ou est ultérieurement révoqué en vertu des dispositions de la Sous-Clause 6.9 [*Personnel de l'Entrepreneur*], ou si la personne désignée manque à agir comme le Représentant de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit alors de la même manière soumettre le nom et toutes précisions utiles au sujet d'une autre personne qualifiée pour un tel rôle.

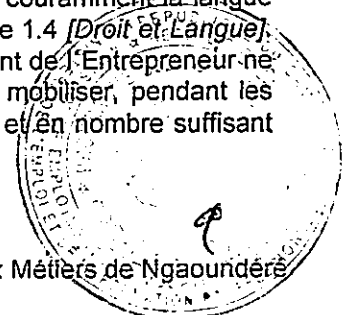
L'Entrepreneur ne doit pas, sans l'accord préalable du Maître d'Œuvre, révoquer le Représentant de l'Entrepreneur ou désigner un remplaçant.

Le Représentant de l'Entrepreneur doit consacrer tout son temps à la direction de l'exécution du Marché par l'Entrepreneur. Si le Représentant de l'Entrepreneur doit être provisoirement absent du Chantier pendant l'exécution des Ouvrages, un remplaçant qualifié sera désigné, sous réserve du consentement préalable du Maître d'Œuvre qui en sera dûment notifié.

Le Représentant de l'Entrepreneur doit, au nom de l'Entrepreneur, recevoir les instructions conformément à la Sous-Clause 3.3 [*Instructions du Maître d'Œuvre*].

Le Représentant de l'Entrepreneur peut déléguer tout pouvoir, fonction et autorité à une personne compétente, et peut à tout moment révoquer cette délégation. Aucune délégation ou révocation ne prendra effet avant que le Maître d'Œuvre n'ait reçu une notification préalable signée par le Représentant de l'Entrepreneur, désignant la personne et spécifiant les pouvoirs, fonctions et les prérogatives qui lui ont été délégués ou qui ont fait l'objet d'une révocation.

Le Représentant de l'Entrepreneur doit parler couramment la langue de communication définie dans la Sous-Clause 1.4 [*Droit et Langue*]. Si les personnes déléguées par le Représentant de l'Entrepreneur ne parlent pas ladite langue, l'Entrepreneur doit mobiliser, pendant les heures de travail, des interprètes compétents en nombre suffisant selon l'appréciation du Maître d'Œuvre.



4.4 Sous-Traitants

L'Entrepreneur n'est pas autorisé à sous-traiter la totalité des Ouvrages.

L'Entrepreneur est responsable des actes et manquements de chaque Sous-Traitant, de leurs représentants et préposés, comme s'il s'agissait de ses propres actes et manquements. A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- a) l'Entrepreneur sera dispensé d'obtenir le consentement pour les fournisseurs de Matériaux au sens strict, ou pour tout contrat de sous-traitance pour lequel le Sous-Traitant est désigné dans le Marché ;
- b) le consentement préalable du Maître d'Œuvre doit être obtenu pour les autres Sous-Traitants proposés ;
- c) l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre au moins 28 jours avant la date de commencement envisagée des travaux de chacun des Sous-Traitants, et avant la date de commencement de ces travaux sur le Chantier ; et
- d) chacun des contrats de sous-traitance doit inclure des dispositions permettant au Maître d'Ouvrage d'exiger que le contrat de sous-traitance soit cédé au Maître d'Ouvrage conformément à la Sous-Clause 4.5 [Cession du Bénéfice du Contrat de Sous-traitance] (si ou lorsque cela est applicable) ou en cas de résiliation conformément à la Sous-Clause 15.2 [Résiliation par le Maître d'Ouvrage].

L'Entrepreneur s'assure que les exigences imposées à l'Entrepreneur en vertu de la Sous-Clause 1.12 [Données Confidentielles] soient aussi appliquées à chaque Sous-Traitant.

Dans la mesure du possible, l'Entrepreneur donne aux entrepreneurs du Pays une opportunité juste et raisonnable d'être nommés Sous-Traitants.

4.5 Cession du Bénéfice du Contrat de Sous-traitance

Si les obligations d'un Sous-Traitant s'étendent au-delà de la date d'expiration de toute Période de Garantie applicable et si le Maître d'Œuvre, antérieurement à cette date, ordonne à l'Entrepreneur de céder le bénéfice de telles obligations au Maître d'Ouvrage, alors l'Entrepreneur doit s'y conformer. A moins que l'acte de cession n'en dispose autrement, l'Entrepreneur ne doit assumer aucune responsabilité envers le Maître d'Ouvrage pour les travaux effectués par le Sous-Traitant après que la cession ait pris effet.

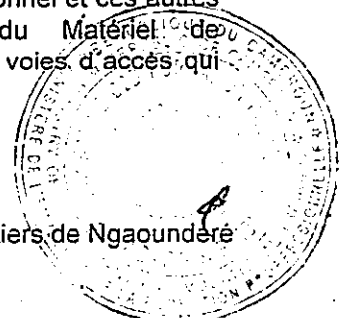
4.6 Coopération

L'Entrepreneur doit, comme spécifié dans le Marché ou comme ordonné par le Maître d'Œuvre, donner toute raisonnable latitude pour l'exécution de travaux au(x) :

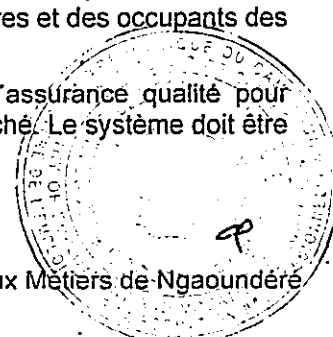
- a) Personnel du Maître d'Ouvrage,
- b) autres entrepreneurs employés par le Maître d'Ouvrage, et
- c) personnel de toute autorité publique légalement constituée,

qui peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux non inclus au Marché sur le Chantier ou dans ses environs.

Toute instruction de cette nature constitue un Changement si et dans la mesure où elle fait subir à l'Entrepreneur des retards et/ou des Coûts Imprévisibles. Des prestations pour ce personnel et ces autres entrepreneurs peuvent inclure l'utilisation du Matériel de l'Entrepreneur, des Ouvrages Provisoires ou des voies d'accès qui sont sous la responsabilité de l'Entrepreneur.



- Si, en vertu du Marché, il est exigé du Maître d'Ouvrage qu'il donne à l'Entrepreneur la possession de toute fondation, structure, équipement ou moyens d'accès conformément aux Documents de l'Entrepreneur, alors l'Entrepreneur doit soumettre ces documents au Maître d'Ouvre dans le délai et selon les modalités fixés par les Spécifications.
- 4.7 Implantation des ouvrages L'Entrepreneur doit piqueter les Ouvrages selon les points, lignes et niveaux de référence originaux spécifiés au Marché ou notifiés par le Maître d'Ouvre. L'Entrepreneur est responsable du positionnement correct de toutes les parties des Ouvrages, et doit corriger toute erreur de positionnement, de niveau, de dimensionnement ou d'alignement des Ouvrages.
- Le Maître d'Ouvrage est responsable de toute erreur dans ces éléments de référence spécifiés ou notifiés, mais l'Entrepreneur doit exercer toute diligence raisonnable pour vérifier leur précision avant qu'ils ne soient utilisés.
- Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts résultant de l'exécution de travaux rendus nécessaires par une erreur dans ces éléments de référence, et pour autant qu'un entrepreneur expérimenté n'ait pas raisonnablement pu découvrir cette erreur et éviter ce retard et/ou ces Coûts, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Ouvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* :
- une prolongation de délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, et
 - le paiement de tels Coûts plus Profit, qui seront inclus dans le Montant du Marché.
- Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Ouvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord ou déterminer (i) si et (le cas échéant) dans quelle mesure l'erreur n'aurait pas raisonnablement pu être découverte, et (ii) les sujets décrits dans les paragraphes (a) et (b) ci-dessus à due proportion:
- 4.8 Mesures de sécurité L'Entrepreneur doit :
- se conformer avec toutes les règles de sécurité applicables,
 - veiller à la sécurité de toutes les personnes autorisées sur le Chantier,
 - exercer toutes diligences raisonnables pour garder le Chantier et les Ouvrages libres de toute entrave inutile afin d'éviter tout danger pour ces personnes,
 - pourvoir aux clôtures, à l'éclairage, au gardiennage et à la surveillance des Ouvrages jusqu'à l'achèvement et la réception conformément à la Clause 10 *[Réception par le Maître d'Ouvre]*, et
 - réaliser tous Ouvrages Provisoires (y compris les routes, chemins, installations de sécurité et clôtures) qui peuvent être nécessaires à raison de l'exécution des Ouvrages, pour l'usage et la protection du public, des propriétaires et des occupants des terrains voisins.
- 4.9 Assurance Qualité L'Entrepreneur doit instituer un système d'assurance qualité pour démontrer conformité aux exigences du Marché. Le système doit être



conforme aux précisions mentionnées dans le Marché. Le Maître d'Œuvre doit avoir le droit de contrôler tout aspect du système.

Le détail des procédures et des documents de conformité doit être soumis pour information au Maître d'Œuvre avant le commencement de chaque phase de conception et d'exécution. Lorsqu'un document de nature technique est délivré au Maître d'Œuvre, le justificatif de l'approbation préalable de l'Entrepreneur lui-même doit figurer de manière apparente sur le document en question.

La conformité au système d'assurance qualité ne doit pas exonérer l'Entrepreneur de ses obligations, devoirs ou responsabilités au titre du Marché.

4.10 Données relatives au Chantier

Le Maître d'Ouvrage doit avoir mis à la disposition de l'Entrepreneur, pour information, avant la Date de Référence, toutes les données pertinentes en sa possession relatives aux conditions hydrologiques et de sous-sol prévalant sur le Chantier, y compris les aspects environnementaux. Le Maître d'Ouvrage doit de la même manière mettre à la disposition de l'Entrepreneur toute donnée de cet ordre qui viendrait en sa possession après la Date de Référence. L'Entrepreneur est responsable de l'interprétation de toutes ces données.

Dans la mesure du possible (eu égard au coût et au délai), l'Entrepreneur est réputé avoir obtenu toutes les informations nécessaires concernant les risques, les sujétions imprévues et autres circonstances qui peuvent influencer ou avoir une incidence sur l'Offre ou les travaux. Dans la même mesure, l'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le Chantier, ses alentours, les données mentionnées ci-dessus ainsi que toutes les autres informations disponibles, et s'être satisfait avant de soumettre l'Offre de toutes les questions pertinentes, notamment (et de manière non limitative) :

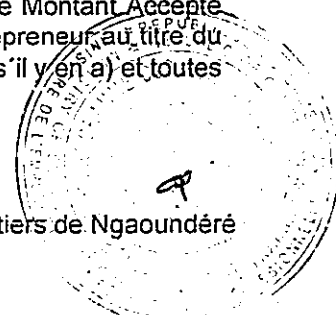
- a) de la forme et de la nature du Chantier, y compris des conditions de sous-sol,
- b) des conditions hydrologiques et climatiques,
- c) de l'ampleur et de la nature des travaux et des Biens nécessaires pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la réparation des désordres,
- d) des Lois, procédures et pratiques en matière de travail du Pays, et
- e) des exigences de l'Entrepreneur pour l'accès, l'hébergement, les installations, le personnel, l'électricité, le transport, l'eau et tout autre service.

4.11 Suffisance du Montant Accepté au Marché

L'Entrepreneur est réputé :

- a) s'être satisfait de l'exactitude et de la suffisance du Montant Accepté du Marché, et
- b) avoir basé le Montant Accepté du Marché sur les données, les interprétations, les informations nécessaires, les inspections, les vérifications, et sur sa satisfaction vis-à-vis de tous les aspects pertinents visés à la Sous-Clause 4.10 [Données relatives au Chantier].

A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Montant Accepté du Marché couvre toutes les obligations de l'Entrepreneur au titre du Marché (y compris celles relatives aux Provisions, s'il y en a) et toutes



4.12 Conditions
Physiques
Imprévisibles

choses nécessaires à la bonne exécution et au bon achèvement des travaux et à la réparation des désordres.

Dans cette Sous-Clause, "conditions physiques" désigne les conditions physiques naturelles et artificielles et tous autres obstacles physiques et matières polluantes, que l'Entrepreneur rencontre sur le Chantier lors de l'exécution des travaux, y compris les conditions hydrologiques et de sous-sol mais à l'exclusion des conditions climatiques.

Si l'Entrepreneur rencontre des conditions physiques défavorables qu'il estime être imprévisibles, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre dès que possible.

Cette notification doit décrire lesdites conditions physiques, de sorte qu'elles puissent être inspectées par le Maître d'Œuvre, et doit préciser les raisons pour lesquelles l'Entrepreneur les considère comme Imprévisibles. L'Entrepreneur doit continuer l'exécution des Ouvrages, en recourant aux mesures adéquates et raisonnables qui sont appropriées auxdites conditions physiques, et doit se conformer à toute instruction donnée par le Maître d'Œuvre. Si une instruction constitue un Changement, il sera fait application de la Clause 13 *[Changements et Ajustements]*.

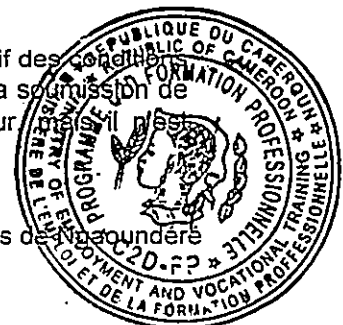
Si et dans la mesure où l'Entrepreneur rencontre des conditions physiques qui sont Imprévisibles, délivre une telle notification, et subit du retard et/ou des Coûts du fait de ces conditions, l'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, et
- b) le paiement de tels Coûts, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

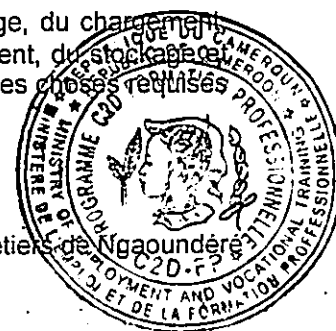
Après avoir reçu cette notification et examiné et/ou vérifié ces conditions physiques, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord ou déterminer (i) si et, le cas échéant, dans quelle mesure ces conditions physiques étaient Imprévisibles, et (ii) les sujets visés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus en lien avec cette mesure.

Toutefois, avant que tout Coût additionnel ne soit définitivement convenu ou déterminé conformément au point (ii) ci-dessus, le Maître d'Œuvre peut aussi étudier si d'autres conditions physiques dans des parties similaires des Ouvrages (le cas échéant) sont plus favorables que ce qui aurait été raisonnablement prévisible lorsque l'Entrepreneur a soumis l'Offre. Si et dans la mesure où de telles conditions plus favorables ont été rencontrées, le Maître d'Œuvre peut procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ou déterminer les réductions de Coût, occasionnées par ces conditions, et qui peuvent être soustraites du Montant du Marché et des Décomptes. Toutefois, le résultat net de tous les ajustements selon le paragraphe (b) et de toutes ces réductions, pour toutes les conditions physiques rencontrées dans des parties similaires des Ouvrages, ne doit pas aboutir à une réduction nette du Montant du Marché.

Le Maître d'Œuvre peut tenir compte de tout justificatif des conditions physiques que l'Entrepreneur avait prévues lors de la soumission de l'Offre, et qui doivent être fournis par l'Entrepreneur.



- nullement tenu par l'interprétation que l'Entrepreneur fait de ces justificatifs.
- 4.13 Servitudes de passage et installations A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Maître d'Ouvrage doit fournir un accès effectif au Chantier et la possession de celui-ci, y compris les servitudes de passage spéciales et/ou temporaires qui peuvent être nécessaires pour les Ouvrages. L'Entrepreneur doit obtenir, à ses propres risques et frais, toutes les servitudes de passage additionnelles ou toutes les installations additionnelles en dehors du Chantier dont il peut avoir besoin pour les besoins des Ouvrages.
- 4.14 Evitement des perturbations L'Entrepreneur ne doit pas perturber de manière inutile ou inappropriée :
- la jouissance du public, ou
 - l'accès, l'usage et l'occupation de toutes les routes et chemins, qu'ils soient dans le domaine public ou en la possession du Maître d'Ouvrage ou d'autres personnes.
- L'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de tous les dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant d'une telle perturbation, non nécessaire ou inappropriée.
- 4.15 Voies d'accès L'Entrepreneur doit être considéré comme s'étant satisfait de l'adéquation et de la disponibilité des voies d'accès au Chantier à la Date de Référence. L'Entrepreneur doit entreprendre toutes diligences raisonnables pour empêcher que toute route ou tout pont ne soit endommagé(e) par la circulation de l'Entrepreneur ou par le Personnel de l'Entrepreneur. Ces diligences comprennent l'usage convenable de véhicules et de voies appropriés.
- A moins que ces Conditions en disposent autrement :
- l'Entrepreneur sera (dans la relation entre les Parties) responsable de toute opération de maintenance rendue nécessaire par son utilisation des voies d'accès ;
 - l'Entrepreneur devra fournir tous les panneaux de signalisation nécessaires le long des voies d'accès, et devra obtenir toute autorisation qui peut être requise de la part des autorités compétentes pour l'utilisation de ces voies et de ces panneaux de signalisation ;
 - le Maître d'Ouvrage ne sera pas tenu responsable pour toute réclamation susceptible de survenir du fait de l'utilisation ou autre usage d'une voie d'accès ;
 - le Maître d'Ouvrage ne garantit pas l'adéquation et la disponibilité de voies d'accès particulières ; et
 - les Coûts résultant de la non-adéquation ou de la non-disponibilité des voies d'accès pour l'usage requis par l'Entrepreneur seront supportés par l'Entrepreneur.
- 4.16 Transport des Biens A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :
- l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre au moins 21 jours avant la date à laquelle tout Equipement ou tout autre élément majeur des Biens sera livré sur le Chantier ;
 - l'Entrepreneur est responsable de l'emballage, du chargement, du transport, de la réception, du déchargement, du stockage et de la protection de tous les Biens et des autres choses requises pour les Ouvrages ; et



- c) l'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de tous les dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant du transport des Biens, et doit négocier et payer toutes les réclamations nées de leur transport.
- 4.17 Matériel de l'Entrepreneur de L'Entrepreneur est responsable de tout le Matériel de l'Entrepreneur. Lorsqu'il est livré sur le Chantier, le Matériel de l'Entrepreneur doit être considéré comme exclusivement affecté à l'exécution des Ouvrages. L'Entrepreneur ne doit enlever aucun élément majeur du Matériel de l'Entrepreneur sans le consentement du Maître d'Œuvre. Toutefois, ce consentement ne sera pas requis pour les véhicules transportant les Biens ou le Personnel de l'Entrepreneur hors du Chantier.
- 4.18 Protection de l'environnement de L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement (que ce soit sur le Chantier ou hors de celui-ci) et pour limiter les dommages et les nuisances aux personnes et aux biens résultant de la pollution, du bruit, ou autres conséquences de ses activités.
- L'Entrepreneur doit assurer que les émissions, les déversements en surface et les effluents provenant des activités de l'Entrepreneur n'excèdent pas les valeurs indiquées dans les Spécifications ou celles prescrites par les Lois applicables.
- 4.19 Electricité, eau et gaz de L'Entrepreneur est, à l'exception de ce qui est mentionné ci-dessous, responsable de l'approvisionnement en électricité, en eau et autres services qu'il estime nécessaires à ses activités de construction et, dans la limite définie dans les Spécifications, aux essais.
- L'Entrepreneur a le droit d'utiliser pour réaliser les Ouvrages toutes fournitures d'électricité, eau, gaz et autres services disponibles sur le Chantier et pour lesquels les caractéristiques et les prix sont mentionnés dans les Spécifications. L'Entrepreneur doit, à ses propres risques et frais, fournir tout dispositif nécessaire à l'utilisation de ces services et au comptage des quantités consommées.
- Les quantités consommées et les montants dus (à ces prix) pour ces services doivent être convenus ou déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage] et à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations]. L'Entrepreneur doit payer ces montants au Maître d'Ouvrage.
- 4.20 Equipement du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition de Le Maître d'Ouvrage doit mettre le Matériel du Maître d'Ouvrage (le cas échéant) à la disposition de l'Entrepreneur en vue de l'exécution des Ouvrages conformément aux caractéristiques, arrangements et prix mentionnés dans les Spécifications. A moins que les Spécifications n'en disposent autrement :
- a) le Maître d'Ouvrage est responsable du Matériel du Maître d'Ouvrage, étant cependant entendu que,
- b) les éléments du Matériel du Maître d'Ouvrage seront sous la responsabilité de l'Entrepreneur lorsque le Personnel de l'Entrepreneur le fait fonctionner, le conduit, le dirige ou le possède ou le contrôle.
- Les quantités appropriées et les montants dus (aux prix mentionnés) pour l'utilisation du Matériel du Maître d'Ouvrage doivent être convenus ou déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage] et à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations]. L'Entrepreneur doit payer ces montants au Maître d'Ouvrage.



Le Maître d'Ouvrage doit fournir, gratuitement, les "matériaux gracieusement mis à disposition" (le cas échéant) conformément aux caractéristiques mentionnées dans les Spécifications. Le Maître d'Ouvrage doit, à ses risques et frais, fournir ces matériaux dans les délais et aux lieux spécifiés dans le Marché. L'Entrepreneur doit alors les inspecter visuellement, et rapidement notifier le Maître d'Œuvre de toute insuffisance, désordre ou défaut dans ces matériaux. A moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, le Maître d'Ouvrage doit immédiatement corriger l'insuffisance, le désordre ou le défaut ainsi notifié.

Après cette inspection visuelle, les matériaux gracieusement mis à disposition sont laissés aux soins, au contrôle et à la garde de l'Entrepreneur. Les obligations d'inspection, de soin, de garde et de contrôle de l'Entrepreneur ne doivent pas décharger le Maître d'Ouvrage de sa responsabilité pour toute insuffisance, désordre ou défaut non apparent lors d'une inspection visuelle.

4.21 Rapports d'avancement

A moins que les Conditions particulières n'en disposent autrement, des rapports mensuels d'avancement doivent être préparés par l'Entrepreneur et soumis au Maître d'Œuvre en six exemplaires. Le premier rapport doit couvrir la période allant jusqu'à la fin du premier mois calendaire suivant la Date de Commencement. Par la suite, les rapports doivent être soumis tous les mois dans un délai de 7 jours après le dernier jour de la période à laquelle ils se réfèrent.

Les rapports doivent continuer à être soumis jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait achevé tout travail réputé inachevé à la date d'achèvement mentionnée dans le Certificat de Réception des Ouvrages.

Chaque rapport doit inclure :

- a) des graphiques et descriptions détaillées de l'avancement, incluant chaque phase de la conception (le cas échéant), les Documents de l'Entrepreneur, les achats, la fabrication, la livraison sur le Chantier, la construction, le montage et les essais ; et incluant ces phases de travail par chaque Sous-Traitant désigné (comme défini à la Clause 5 *[Sous-Traitants désignés]* ;
- b) des photographies montrant l'état de la fabrication et les progrès sur le Chantier ;
- c) pour la fabrication de chaque élément principal des Equipements et des Matériaux, le nom du fabricant, la localisation de l'usine, le pourcentage d'avancement et les dates réelles ou escomptées du/de(s) :
 - (i) début de la fabrication,
 - (ii) inspections de l'Entrepreneur,
 - (iii) essais, et
 - (iv) transport et d'arrivée sur le Chantier ;
- d) les précisions décrites dans la Sous-Clause 6.10 *[Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Equipement]* ;
- e) copie des documents d'assurance qualité, les résultats des essais et les certificats des Matériaux ;
- f) la liste des notifications rendues en vertu de la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]* et des notifications rendues



- en vertu de la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* ;
- g) les statistiques sur la sécurité, incluant toutes précisions utiles sur les incidents et sur les activités relatives aux aspects environnementaux et aux relations publiques ; et
 - h) les comparaisons entre l'avancement réel et planifié, accompagnées de toutes précisions utiles sur les événements ou circonstances susceptibles de compromettre l'achèvement conformément au Marché, et les mesures en voie d'adoption (ou à adopter) pour maîtriser les retards.
- 4.22 Sécurité du Chantier du A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :
- a) l'Entrepreneur doit empêcher les personnes non autorisées de pénétrer sur le Chantier, et
 - b) les personnes autorisées doivent être limitées au Personnel de l'Entrepreneur et au Personnel du Maître d'Ouvrage ; et à tout autre personnel notifié à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'Œuvre comme étant personnel autorisé des autres entrepreneurs du Maître d'Ouvrage sur le Chantier.
- 4.23 Activité de l'Entrepreneur sur le Chantier L'Entrepreneur doit limiter ses activités au Chantier, et à toutes autres zones supplémentaires que l'Entrepreneur aura pu obtenir telles qu'approuvées par le Maître d'Œuvre comme zones supplémentaires de travaux. L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour conserver le Matériel de l'Entrepreneur et le Personnel de l'Entrepreneur à l'intérieur du Chantier et de ces zones supplémentaires et pour les maintenir hors des terrains avoisinants.
- Pendant l'exécution des Ouvrages, l'Entrepreneur doit conserver le Chantier libre de toute entrave inutile, et doit entreposer ou évacuer le Matériel de l'Entrepreneur ou les matériaux en excédent. L'Entrepreneur doit nettoyer et débarrasser le Chantier de tous les débris, déchets et Ouvrages Provisoires qui ne sont plus nécessaires.
- A la délivrance du Certificat de Réception, l'Entrepreneur doit enlever et évacuer tout le Matériel de l'Entrepreneur, les matériaux en excédent, les débris, les déchets et les Ouvrages Provisoires de la partie du Chantier et des Ouvrages visés par le Certificat de Réception. L'Entrepreneur doit laisser cette partie du Chantier et des Ouvrages dans un état propre et sécurisé. Toutefois, l'Entrepreneur peut conserver sur le Chantier, pendant la Période de Garantie, les Biens nécessaires à l'Entrepreneur pour remplir ses obligations conformément au Marché.
- 4.24 Vestiges Tous fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur ou antiquités et structures et autres vestiges ou éléments présentant un intérêt géologique ou archéologique trouvés sur le Chantier doivent être placés sous l'autorité et sous la garde du Maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur doit prendre les précautions raisonnables pour empêcher son Personnel ou d'autres personnes de déplacer ou d'endommager l'une de ces découvertes.
- L'Entrepreneur doit, dès la découverte de l'un de ces objets, informer immédiatement le Maître d'Œuvre, qui doit donner les instructions afin de traiter cette question. Si l'Entrepreneur subit du retard ou des Coûts en se conformant à ces instructions, il doit en informer le Maître d'Œuvre et doit avoir droit à une notification au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* :



- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- b) le paiement de tels Coûts, qui doivent être inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette autre notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

5 Les Sous-Traitants Désignés

5.1 Définition de "Sous-Traitant désigné"

Dans le Marché, "Sous-Traitant désigné" signifie un Sous-Traitant :

- a) qui est mentionné dans le Marché en tant que Sous-Traitant désigné, ou
- b) que le Maître d'Œuvre, au titre de la Clause 13 [*Changements et Ajustements*], ordonne à l'Entrepreneur d'employer en tant que Sous-Traitant sous réserve des dispositions de la Sous-Clause 5.2 [*Objection à la Désignation*].

5.2 Objection à la Désignation

L'Entrepreneur n'est pas tenu d'employer un Sous-Traitant désigné contre lequel l'Entrepreneur élève une objection raisonnable en notifiant le Maître d'Œuvre dès que possible, précisions à l'appui. Une objection doit être considérée comme raisonnable si elle survient (entre autres) du fait d'un des problèmes suivants, à moins que le Maître d'Ouvrage ne consente par écrit à indemniser l'Entrepreneur des conséquences de ce problème :

- a) il existe des raisons de croire que le Sous-Traitant n'a pas les compétences, les ressources, ou les moyens financiers suffisants ;
- b) le Sous-Traitant désigné n'accepte pas d'indemniser l'Entrepreneur de toute négligence ou mauvaise utilisation des Biens par le Sous-Traitant désigné, ses agents ou son personnel ; ou
- c) le Sous-Traitant désigné n'accepte pas de conclure un contrat de sous-traitance qui spécifie que pour les travaux sous-traités (y compris la conception, le cas échéant), le Sous-Traitant désigné doit :
 - (i) s'engager envers l'Entrepreneur à assumer les obligations et les responsabilités qui permettront à l'Entrepreneur de remplir ses propres obligations et responsabilités selon le Marché, et
 - (ii) indemniser l'Entrepreneur de toutes les obligations et responsabilités nées ou découlant du Marché et des conséquences de toute défaillance du Sous-Traitant dans l'exécution de ces obligations ou de ces responsabilités, et
 - (iii) être payé seulement si et lorsque l'Entrepreneur a reçu du Maître d'Ouvrage les paiements des sommes dues conformément au contrat de sous-traitance, auxquels il est fait référence selon la Sous-Clause 5.3 [*Paiements aux Sous-Traitants Désignés*].



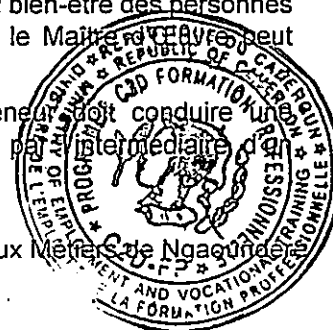
- 5.3 Paiements aux Sous-Traitants désignés L'Entrepreneur doit payer au Sous-Traitant désigné les montants figurant sur les factures du Sous-Traitant désigné approuvées par l'Entrepreneur que le Maître d'Œuvre certifie être dus conformément au contrat de sous-traitance. Ces montants plus les autres charges doivent être inclus dans le Montant du Marché conformément aux dispositions du paragraphe (b) de la Sous-Clause 13.5 [Provisions], à l'exception de ce qui est mentionné à la Sous-Clause 5.4 [Justificatifs des Paiements].
- 5.4 Justificatifs des Paiements Avant de délivrer un Décompte incluant un montant payable à un Sous-Traitant désigné, le Maître d'Œuvre peut exiger de l'Entrepreneur qu'il lui fournisse les justificatifs que le Sous-Traitant désigné a reçu toutes les sommes dues conformément aux Décomptes antérieurs, moins les déductions applicables pour la retenue ou à d'autres titres. A moins que l'Entrepreneur :
- a) fournisse ces justificatifs au Maître d'Œuvre, ou
 - b) (i) convainque le Maître d'Œuvre par écrit que l'Entrepreneur a raisonnablement le droit de retenir ou de refuser le paiement de ces montants, et
 - (ii) fournisse au Maître d'Œuvre les justificatifs que le Sous-Traitant désigné a été notifié du droit de l'Entrepreneur,
- le Maître d'Ouvrage peut (à sa seule discrétion) payer, directement au Sous-Traitant désigné, une partie ou l'intégralité des sommes antérieurement certifiées (moins les déductions applicables) dues au Sous-Traitant désigné et pour lesquelles l'Entrepreneur n'a pas fourni les justificatifs visés aux alinéas (a) ou (b) ci-dessus. L'Entrepreneur doit alors rembourser au Maître d'Ouvrage, la somme que ce dernier a directement payée au Sous-Traitant désigné.

6 Personnel et main d'œuvre

- 6.1 Embauche du personnel et de la main d'œuvre A moins que les Spécifications n'en disposent autrement, l'Entrepreneur doit prendre des dispositions pour l'embauche de l'ensemble du personnel et de la main d'œuvre, locale ou autre, pour sa rémunération, son transport, sa restauration, et, le cas échéant, son hébergement.
- L'Entrepreneur est encouragé, dans une mesure raisonnable et praticable, à employer du personnel et de la main d'œuvre, dotés des qualifications et de l'expérience appropriées, provenant du Pays.
- 6.2 Taux de rémunération et conditions de travail L'Entrepreneur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions de travail qui ne sont pas inférieurs à ceux établis pour le commerce ou l'industrie au lieu où les travaux sont exécutés. Si aucun taux n'est fixé et si aucune condition n'est applicable, l'Entrepreneur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions qui ne sont pas inférieures au niveau général des taux et conditions observés localement par des employeurs dont l'activité commerciale ou industrielle est comparable à celle de l'Entrepreneur.
- L'Entrepreneur doit informer le Personnel de l'Entrepreneur quant à leur obligation de s'acquitter des impôts sur le revenu des personnes physiques dans le Pays au titre de leurs salaires, rémunérations, allocations et tous bénéfices assujettis à la fiscalité conformément aux Lois du Pays en vigueur, et l'Entrepreneur doit remplir ses obligations au titre des retenues à la source applicables à ces revenus conformément à ces Lois.



- 6.3 Préposés du Maître d'Ouvrage L'Entrepreneur ne doit pas recruter ou essayer de recruter du personnel et de la main d'œuvre parmi le Personnel du Maître d'Ouvrage.
- 6.4 Législation du travail L'Entrepreneur doit se conformer à la législation du travail applicable à son Personnel, y compris les Lois relatives à leur embauche, la protection de la santé, leur sécurité, leur bien-être, à l'immigration et à l'émigration et doit leur permettre de jouir de tous leurs droits.
- L'Entrepreneur doit exiger de ses employés qu'ils respectent toutes les Lois applicables y compris celles concernant leur sécurité pendant le travail.
- 6.5 Heures de travail Aucun travail ne doit être exécuté sur le Chantier les jours reconnus localement comme jours de repos, ou hors des heures normales de travail mentionnées dans les Données du Marché, à moins :
- a) que le Marché n'en dispose autrement,
 - b) que le Maître d'Œuvre ne donne son accord, ou
 - c) que le travail soit inévitable, ou nécessaire pour ne pas porter atteinte aux personnes ou aux biens ou pour la protection des Ouvrages, l'Entrepreneur devant immédiatement en notifier le Maître d'Œuvre.
- 6.6 Hébergement du personnel et de la main d'œuvre A moins que les Spécifications n'en disposent autrement, l'Entrepreneur doit fournir et entretenir les logements et les installations nécessaires au bien-être de son Personnel. L'Entrepreneur doit également fournir les installations pour le Personnel du Maître d'Ouvrage tel que mentionné dans les Spécifications.
- L'Entrepreneur ne doit pas permettre à son Personnel de conserver leurs logements de manière temporaire ou permanente à l'intérieur des structures constituant une partie des Ouvrages Définitifs.
- 6.7 Santé et sécurité L'Entrepreneur doit, à tout moment, prendre toutes précautions appropriées pour préserver la santé et la sécurité du Personnel de l'Entrepreneur. En collaboration avec les autorités sanitaires locales, l'Entrepreneur doit garantir que le personnel médical, les installations de premiers secours, l'infirmerie et les services d'ambulance sont à tout moment disponibles sur le Chantier ainsi que dans les lieux d'hébergement du Personnel de l'Entrepreneur ou du Personnel du Maître d'Ouvrage, et que des dispositions appropriées ont été prises pour tous les besoins d'hygiène et de bien-être et pour la prévention des épidémies.
- L'Entrepreneur doit désigner un responsable pour la prévention des accidents sur le Chantier, chargé du maintien de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne doit être qualifiée pour assumer cette responsabilité et doit être habilitée à donner des instructions et à prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents. Pendant l'exécution des Ouvrages, l'Entrepreneur doit fournir tout ce qui est exigé par cette personne pour exercer cette responsabilité et ces prérogatives.
- L'Entrepreneur doit adresser au Maître d'Œuvre toutes précisions utiles relatives à tout accident, dès que possible après sa survenance. L'Entrepreneur doit conserver des enregistrements et établir des rapports relatifs à la santé, à la sécurité, et au bien-être des personnes ainsi qu'aux dommages aux biens, tel que le Maître d'Œuvre peut raisonnablement l'exiger.
- Prévention contre le VIH-SIDA. L'Entrepreneur doit conduire une campagne de sensibilisation au VIH-SIDA par l'intermédiaire d'un



prestataire de service approuvé, et doit prendre toute autre mesure spécifiée dans le Marché pour réduire le risque de transmission du virus VIH au sein du Personnel de l'Entrepreneur, et entre le Personnel de l'Entrepreneur et la communauté locale, pour promouvoir un diagnostic précoce et pour assister les individus contaminés.

Pendant toute la durée du Marché (y compris pendant la Période de Garantie) l'Entrepreneur doit: (i) réaliser des campagnes d'Information, d'Éducation et de Communication (IEC), au moins une fois tous les deux mois, à l'intention de tout le personnel et la main d'œuvre du Chantier (y compris les préposés de l'Entrepreneur, tous les Sous-Traitants et tous les autres personnels de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage, et tous les conducteurs d'engins ainsi que les équipes effectuant des livraisons sur le Chantier pour les activités de construction) et les communautés locales avoisinantes, concernant les risques, les dangers et l'impact, et les comportements préventifs à adopter en ce qui concerne les maladies sexuellement transmissibles (MST) - ou les infections sexuellement transmissibles (IST) en général et le VIH-SIDA en particulier, (ii) fournir à tout le personnel et à la main d'œuvre du Chantier des préservatifs masculins ou féminins selon les cas, et (iii) pourvoir au dépistage, au diagnostic, à l'assistance et à l'orientation vers un programme national de prévention des IST et du VIH-SIDA (à moins qu'il n'en soit convenu autrement) pour tout le personnel et la main d'œuvre du Chantier.

L'Entrepreneur doit inclure dans le programme à soumettre pour l'exécution des Ouvrages conformément à la Sous-Clause 8.3 [Programme] un programme d'assistance au personnel et à la main d'œuvre du Chantier et à leurs familles, concernant les infections sexuellement transmissibles (IST) et les maladies sexuellement transmissibles (MST) y compris le VIH-SIDA. Le programme d'assistance concernant les MST, les IST et le VIH-SIDA doit indiquer quand, comment et à quel coût l'Entrepreneur prévoit de satisfaire les exigences de cette Sous-Clause et les spécifications s'y rapportant. Pour chaque composante, le programme doit détailler les ressources à mobiliser ou à utiliser et toute sous-traitance proposée à ce sujet. Le programme doit également inclure une estimation détaillée de son coût, justificatifs à l'appui. Le paiement de l'Entrepreneur pour la préparation et la réalisation de ce programme ne doit pas dépasser les Provisions allouées à cet effet.

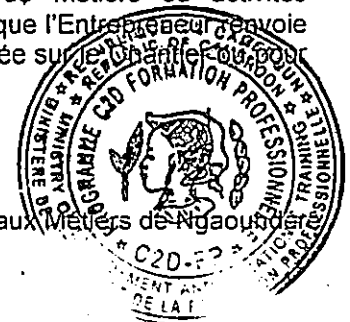
6.8 Supervision par l'Entrepreneur

Pendant toute la durée de l'exécution des Ouvrages, et aussi longtemps que cela est par la suite nécessaire pour remplir ses obligations, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre toute mesure nécessaire de supervision pour planifier, arranger, diriger, gérer, inspecter et tester les travaux.

La supervision doit être assurée par un nombre suffisant de personnes ayant une connaissance adéquate de la langue de communication (telle que définie dans la Sous-Clause 1.4 [Droit et Langue]) et des opérations à exécuter (y compris des méthodes et des techniques exigées, des risques susceptibles d'être encourus et des méthodes de prévention des accidents) en vue d'une exécution satisfaisante des Ouvrages et respectueuse des règles de sécurité.

6.9 Personnel de l'Entrepreneur

Le Personnel de l'Entrepreneur doit être dûment qualifié, spécialisé et expérimenté dans les différents corps de métiers ou activités concernés. Le Maître d'Ouvrage peut exiger que l'Entrepreneur envoie (ou fasse renvoyer) toute personne employée sur le Chantier pour

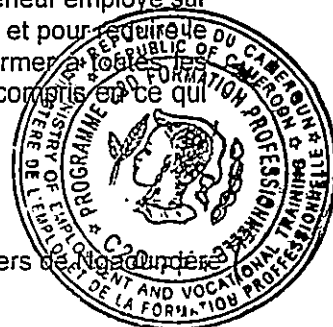


les Ouvrages, y compris le Représentant de l'Entrepreneur, le cas échéant, qui :

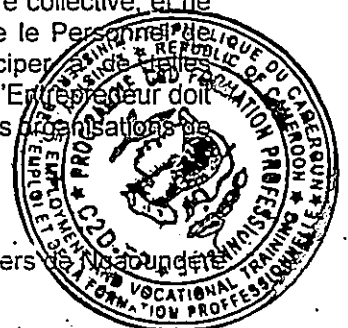
- a) persiste dans une conduite fautive ou dans son imprudence,
- b) exécute ses obligations de façon incompétente ou négligente,
- c) manque à se conformer à l'une quelconque des dispositions du Marché, ou
- d) persiste dans toute conduite préjudiciable à la sécurité, à la santé ou à la protection de l'environnement.

En cas de besoin, l'Entrepreneur doit alors nommer (ou faire nommer) un(e) remplaçant(e) qualifié(e).

6.10	Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Equipement	L'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre un inventaire faisant apparaître le nombre de membres du Personnel de l'Entrepreneur dans chaque catégorie, et de chaque type de Matériel de l'Entrepreneur présent sur le Chantier. Les inventaires sont présentés chaque mois calendaire, sous une forme approuvée par le Maître d'Œuvre, jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait réalisé tous les travaux réputés inachevés à la date d'achèvement des travaux, telle que mentionnée dans le Certificat de Réception des Ouvrages.
6.11	Comportement fautif	L'Entrepreneur doit à tout moment prendre toutes les précautions adaptées pour prévenir toute conduite illicite, séditeuse ou portant atteinte à l'ordre public par son Personnel, et veiller à préserver la jouissance paisible et la sécurité des biens et des personnes sur le Chantier ou à sa proximité.
6.12	Personnel étranger	L'Entrepreneur peut faire venir dans le Pays tout personnel étranger qui est nécessaire pour l'exécution des Ouvrages, dans la limite permise par les Lois applicables. L'Entrepreneur doit s'assurer que ce personnel dispose des visas de séjour et des permis de travail nécessaires. Le Maître d'Ouvrage doit, à la demande de l'Entrepreneur, faire de son mieux, et de manière prompte et ponctuelle, pour aider l'Entrepreneur à obtenir toute autorisation émanant des collectivités locales, de l'administration nationale, étatique ou des autorités gouvernementales, requise pour mobiliser le personnel de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur est responsable du retour de ce personnel vers leur lieu de recrutement ou vers leur domicile. En cas de décès dans le Pays d'un tel membre du personnel ou d'un membre de sa famille, l'Entrepreneur est de la même manière responsable de la prise de mesures appropriées pour leur rapatriement ou leurs obsèques.
6.13	Fourniture de denrées alimentaires	L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour fournir une alimentation convenable et suffisante au Personnel de l'Entrepreneur, tel qu'éventuellement mentionné dans les Spécifications, et à des prix raisonnables dans le cadre de l'exécution du Marché ou en lien avec celui-ci.
6.14	Approvisionnement en eau	L'Entrepreneur doit, en tenant compte des conditions locales, assurer sur le Chantier une alimentation en eau potable et autre en quantités suffisantes pour son utilisation par le Personnel de l'Entrepreneur.
6.15	Mesures contre les insectes et animaux nuisibles	L'Entrepreneur doit prendre, à tout moment, les précautions nécessaires pour protéger le Personnel de l'Entrepreneur employé sur le Chantier contre les insectes et animaux nuisibles, et pour réduire le risque pour sa santé. L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les réglementations des autorités sanitaires locales, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'insecticides appropriés.



6.16	Boissons alcoolisées et drogues	L'Entrepreneur ne doit pas, en dehors des cas autorisés par les Lois du Pays, importer, vendre, donner, faire le troc ou autrement céder des boissons alcoolisées ou de drogues, ou permettre l'importation, la vente, le don, l'échange ou la cession de ceux-ci par le Personnel de l'Entrepreneur.
6.17	Armes et munitions	L'Entrepreneur ne doit pas donner, faire le troc ou autrement céder aucune arme ou munition de quelque sorte que ce soit, pour quiconque, ou permettre au Personnel de l'Entrepreneur d'en faire autant.
6.18	Fêtes et coutumes religieuses	L'Entrepreneur doit respecter les fêtes, les jours de repos, ainsi que les coutumes, religieuses ou autres, en vigueur dans le Pays.
6.19	Préparatifs funéraires	L'Entrepreneur est responsable, dans le respect des réglementations locales, de l'organisation des obsèques de quiconque de ses préposés locaux pourrait décéder alors qu'il est employé à l'exécution des Ouvrages.
6.20	Travail forcé	L'Entrepreneur ne doit pas recourir au travail forcé, lequel consiste en tout travail ou service réalisé de manière non volontaire et qui est obtenu d'un individu sous la menace de la force ou d'une sanction, et inclut toute sorte de travail non volontaire ou obligatoire, tel que le travail en servitude, le travail non rémunéré (pour le compte d'un créancier), ou tout travail effectué sous des dispositions similaires.
6.21	Travail des enfants	L'Entrepreneur ne doit pas employer des enfants d'une manière qui soit assimilable à une exploitation économique, ou qui soit susceptible d'être dangereuse, ou qui interfère avec l'éducation de l'enfant, ou qui soit dommageable à la santé de l'enfant ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Lorsqu'il existe des dispositions pour l'emploi de mineurs dans les Lois du Pays relatives au droit du travail, l'Entrepreneur doit respecter ces lois qui lui sont applicables. Les enfants âgés de moins de 18 ans ne doivent pas être employés pour un travail dangereux.
6.22	Registres sur l'emploi des ouvriers	L'Entrepreneur doit tenir des registres complets et précis sur l'emploi de la main d'œuvre sur le Chantier. Les registres doivent inclure les noms, âges, le sexe, nombre d'heures travaillées et salaires payés de tous les ouvriers. Ces registres seront résumés mensuellement et soumis au Maître d'Œuvre. Ces registres doivent être inclus dans les données présentées par l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 6.10 [Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Equipement].
6.23	Organisations de travailleurs	Dans les pays où les lois relatives au droit du travail reconnaissent les droits des travailleurs à créer et rejoindre les organisations de travailleurs de leur choix sans interférence et à négocier de manière collective, l'Entrepreneur doit se conformer à ces lois. Lorsque les lois relatives au droit du travail limitent notablement les organisations de travailleurs, l'Entrepreneur doit assurer au Personnel de l'Entrepreneur des moyens alternatifs pour exprimer leurs griefs et protéger leurs droits quant aux conditions de travail et modalités d'emploi. Dans chaque cas décrit ci-dessus, et lorsque les lois relatives au droit du travail sont silencieuses, l'Entrepreneur ne doit pas décourager le Personnel de l'Entrepreneur de créer ou rejoindre les organisations de travailleurs de leur choix, ou de négocier de manière collective, et ne doit pas discriminer ou user de représailles contre le Personnel de l'Entrepreneur qui participe ou cherche à participer à ces organisations et à négocier de manière collective. L'Entrepreneur doit dialoguer avec les représentants des travailleurs. Les organisations de



- travailleurs sont supposées représenter de manière juste les travailleurs dans la population active.
- 6.24 Non-discrimination et égalité des chances L'Entrepreneur ne doit pas prendre de décision relative à un emploi sur la base de caractéristiques personnelles qui sont sans relation avec les exigences intrinsèques du travail. L'Entrepreneur doit baser la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et d'un traitement équitable, et ne doit pas faire de discrimination dans la relation de travail, y compris le recrutement et l'embauche, la rémunération (incluant salaire et avantages), les conditions de travail et les modalités de l'emploi, l'accès à la formation, la promotion, le licenciement ou le départ à la retraite, et la discipline. Dans les pays où les lois relatives au droit du travail ont des dispositions visant à la non-discrimination à l'emploi, l'Entrepreneur doit se conformer à ces lois. Lorsque les lois relatives au droit du travail sont silencieuses en ce qui concerne la non-discrimination à l'emploi, l'Entrepreneur doit remplir les conditions de cette Sous-Clause. Des mesures spéciales de protection ou d'aide pour remédier à une discrimination passée, ou une sélection pour un emploi particulier basée sur les exigences inhérentes à cet emploi, ne sont pas considérées comme une discrimination.

7 Equipements, Matériaux et Règles de l'art

- 7.1 Méthode d'exécution L'Entrepreneur doit procéder à la fabrication des Equipements, à la production et à la fabrication des Matériaux et à toute autre exécution des Ouvrages :
- a) de la manière spécifiée dans le Marché (le cas échéant),
 - b) conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques reconnues, et dans le respect des précautions d'usage, et
 - c) avec des installations correctement équipées et des Matériaux non dangereux, sauf si le Marché en dispose autrement.
- 7.2 Echantillons L'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Ouvrage, pour consentement, les échantillons suivants de Matériaux, ainsi que toute information pertinente y afférente, avant l'utilisation desdits Matériaux pour ou dans les Ouvrages :
- a) échantillons standard du fabricant des Matériaux et échantillons spécifiés dans le Marché, le tout aux coûts de l'Entrepreneur, et
 - b) échantillons supplémentaires demandés par instruction du Maître d'Ouvrage comme constituant un Changement.
- Chaque échantillon doit être étiqueté afin d'indiquer son origine et l'usage auquel il est destiné dans le cadre des Ouvrages.
- 7.3 Inspection Le Personnel du Maître d'Ouvrage doit à tout moment raisonnable :
- a) avoir libre accès à toutes les parties du Chantier et aux endroits auxquels les Matériaux naturels sont obtenus, et
 - b) pendant la fabrication, la production et la construction (sur le Chantier et ailleurs) avoir le droit d'examiner, d'inspecter, de mesurer et de tester les matériaux et la façon de faire, et de vérifier l'avancement de la fabrication des Equipements, de la production et de la fabrication des Matériaux.

L'Entrepreneur doit donner au Personnel du Maître d'Ouvrage la possibilité de mener ces opérations, y compris en fournissant l'accès aux installations, les autorisations et les équipements de protection



Aucune de ces opérations ne doit dégager l'Entrepreneur de ses obligations ou responsabilités.

L'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre à chaque fois qu'un ouvrage ou un élément est prêt et avant qu'il ne soit recouvert, mis hors de vue, ou emballé pour stockage ou transport. Le Maître d'Œuvre doit alors soit procéder à l'examen, l'inspection, la mesure ou l'essai sans retard déraisonnable, soit informer immédiatement l'Entrepreneur que le Maître d'Œuvre renonce à cette prérogative. Si l'Entrepreneur ne notifie pas ainsi le Maître d'Œuvre, il doit, si et lorsque cela est exigé par le Maître d'Œuvre, découvrir les travaux puis les remettre en état, le tout aux frais de l'Entrepreneur.

7.4 Essais

Cette Sous-Clause est applicable à tous les essais spécifiés dans le Marché, autre que les Essais post-Réception (le cas échéant).

A moins que le Marché n'en dispose autrement, l'Entrepreneur doit fournir tout l'appareillage, l'assistance, les documents et autres informations, l'électricité, l'équipement, le carburant, les consommables, les instruments, la main d'œuvre, les matériaux, et le personnel convenablement qualifié et expérimenté, en tant que de besoin, pour procéder efficacement aux essais spécifiés. L'Entrepreneur doit convenir, avec le Maître d'Œuvre, du lieu et du moment des essais spécifiés pour les Equipements, les Matériaux et autres parties des Ouvrages.

Le Maître d'Œuvre peut, conformément à la Clause 13 [*Changements et Ajustements*], modifier le lieu ou les détails des essais spécifiés, ou ordonner à l'Entrepreneur d'effectuer des essais supplémentaires. Si ces essais modifiés ou supplémentaires révèlent que les Equipements, les Matériaux ou la façon de faire ainsi testés ne sont pas conformes au Marché, les coûts de l'exécution de ce Changement seront supportés par l'Entrepreneur, nonobstant les autres dispositions du Marché.

Le Maître d'Œuvre doit notifier l'Entrepreneur au moins 24 heures à l'avance de son intention d'être présent lors des essais. Si le Maître d'Œuvre n'est pas présent au moment et au lieu convenus, l'Entrepreneur peut procéder aux essais, à moins que le Maître d'Œuvre ne l'ordonne autrement, et les essais seront réputés avoir été effectués en présence du Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou encourt des Coûts en se conformant à ces instructions, ou en conséquence d'un retard dont le Maître d'Ouvrage est responsable, l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*]:

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- b) le paiement de tels Coûts plus Profit, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

L'Entrepreneur doit immédiatement transmettre au Maître d'Œuvre les comptes rendus de ces essais dûment certifiés. Lorsque les essais spécifiés ont été accomplis avec succès, le Maître d'Œuvre doit signer les certificats des essais de l'Entrepreneur ou lui délivrer un certificat.



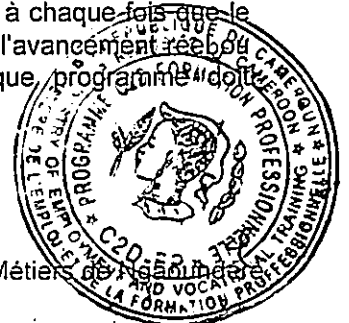
- cet effet. Si le Maître d'Œuvre n'a pas assisté aux essais, il est réputé avoir accepté les relevés des essais comme étant exacts.
- 7.5 Rejet**
- Si, à la suite d'un examen, d'une inspection, d'une mesure, ou d'un essai, des Equipements, des Matériaux, ou la façon de faire s'avèrent défectueux ou non-conformes au Marché, le Maître d'Œuvre peut rejeter les Equipements, les Matériaux, ou la façon de faire en notifiant l'Entrepreneur, de façon motivée. L'Entrepreneur doit alors immédiatement réparer le désordre et s'assurer que l'élément initialement rejeté est mis en conformité avec le Marché.
- Si le Maître d'Œuvre exige que ces Equipements, ces Matériaux, ou cette façon de faire soient de nouveau testés, les essais seront réitérés selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions. Si le rejet et les essais réitérés occasionnent des frais supplémentaires au Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur doit, selon les dispositions de la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]*, payer ces frais au Maître d'Ouvrage.
- 7.6 Travaux de réparation**
- Nonobstant tout essai ou certification antérieur(e), le Maître d'Œuvre peut ordonner à l'Entrepreneur :
- a) de retirer du Chantier et de remplacer tous les Equipements ou Matériaux qui ne sont pas conformes au Marché,
 - b) de retirer et de ré-exécuter tout autre ouvrage ou élément qui n'est pas conforme au Marché, et
 - c) d'exécuter tous travaux qui sont requis de façon urgente pour la mise en sécurité des Ouvrages, que ce soit en raison d'un accident, d'un événement imprévisible ou autre.
- L'Entrepreneur doit se conformer à l'instruction dans un délai raisonnable, qui sera le délai spécifié dans l'instruction, le cas échéant, ou immédiatement s'il est fait état d'une urgence selon le paragraphe (c).
- Si l'Entrepreneur manque à se conformer à l'instruction, le Maître d'Ouvrage a le droit d'employer et de payer d'autres personnes pour exécuter les travaux en question. Sauf dans la mesure où l'Entrepreneur aurait eu droit au paiement de ces travaux, il doit, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]*, payer au Maître d'Ouvrage tous les frais résultant de cette défaillance.
- 7.7 Propriété des Equipements et des Matériaux**
- A moins que le Marché n'en dispose autrement, chaque élément des Equipements et des Matériaux doit, dans la mesure où cela est compatible avec les Lois du Pays, devenir la propriété du Maître d'Ouvrage libre de tout droit de gage ou de toute autre charge, dès la survenance du premier des événements suivants :
- a) lorsqu'il est incorporé dans les Ouvrages,
 - b) lorsque l'Entrepreneur est payé de la valeur correspondante de ces Equipements et de ces Matériaux selon les dispositions de la Sous-Clause 8.10 *[Paiement pour les Equipements et les Matériaux en cas de Suspension]*.
- 7.8 Redevances**
- A moins que les Spécifications n'en dispose autrement, l'Entrepreneur doit payer tou(te)s les redevances, loyers et autres rémunérations pour :
- a) les Matériaux naturels obtenus en dehors du Chantier,
 - b) la mise en décharge des matériaux issus des démolitions ou des excavations et d'autres matériaux en excédent.



naturels ou fabriqués), sauf dans la mesure où des zones de décharge à l'intérieur du Chantier sont spécifiées au Marché.

8 Commencement, Retards et Suspension

- 8.1 Commencement des Ouvrages A moins que les Conditions Particulières du Marché n'en disposent autrement, la Date de Commencement doit être la date à laquelle les conditions suivantes ont toutes été remplies et la notification du Maître d'Œuvre, prenant acte de l'accord des deux Parties quant au fait que ces conditions ont été remplies et ordonnant le commencement des Ouvrages, a été reçue par l'Entrepreneur :
- a) la signature de l'Acte d'Engagement par les deux Parties, et si nécessaire, l'approbation du Marché par les autorités compétentes du Pays ;
 - b) la remise à l'Entrepreneur des justificatifs raisonnables des dispositions financières du Maître d'Ouvrage (selon la Sous-Clause 2.4 *[Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage]*) ;
 - c) à moins que les Données du Marché n'en disposent autrement, l'accès et la prise de possession effectifs du Chantier par l'Entrepreneur, ainsi que l'(es) autorisation(s) visée(s) à la Sous-Clause 1.13 (a) *[Conformité aux Lois]*, tels que nécessaires pour le commencement des Ouvrages ;
 - d) la réception par l'Entrepreneur du paiement de l'avance de démarrage conformément aux dispositions de la Sous-Clause 14.2 *[Paiement de l'Avance de Démarrage]*, sous réserve que la garantie bancaire correspondante ait été fournie par l'Entrepreneur.
- Si l'Entrepreneur n'a pas reçu ledit ordre de commencement du Maître d'Œuvre dans un délai de 180 jours à compter de sa réception de la Lettre d'Acceptation, l'Entrepreneur a le droit de résilier le Marché conformément aux dispositions de la Sous-Clause 16.2 *[Résiliation par l'Entrepreneur]*.
- L'Entrepreneur doit commencer l'exécution des Ouvrages dès que cela est raisonnablement possible à compter de la Date de Commencement, et doit ensuite construire les Ouvrages avec diligence et sans retard.
- 8.2 Délai d'Achèvement L'Entrepreneur doit achever l'intégralité des Ouvrages, et chaque Tranche (le cas échéant), dans le Délai d'Achèvement prévu pour les Ouvrages ou la Tranche (selon le cas), y compris :
- a) la réussite des Essais Préalables à la Réception, et
 - b) l'achèvement de tous les travaux mentionnés dans le Marché comme étant nécessaires pour que les Ouvrages ou une Tranche soient considérés comme achevés pour les besoins de la réception, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 10.1 *[Réception des Ouvrages et des Tranches]*.
- 8.3 Programme L'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'Œuvre un programme détaillé dans un délai de 28 jours après avoir reçu la notification selon la Sous-Clause 8.1 *[Commencement des Ouvrages]*. L'Entrepreneur doit également soumettre un programme révisé à chaque fois que le programme précédent n'est pas cohérent avec l'avancement réel ou avec les obligations de l'Entrepreneur. Chaque programme doit inclure :



- a) l'ordre dans lequel l'Entrepreneur entend exécuter les Ouvrages, y compris les délais prévus pour chaque phase de conception (le cas échéant), de remise de Documents de l'Entrepreneur, d'achats, de fabrication des Equipements, de livraison sur le Chantier, de construction, de montage et des essais,
- b) chacune de ces phases pour les travaux de chaque Sous-Traitant désigné (tel que défini dans la Clause 5 [*Sous-Traitants Désignés*]),
- c) la séquence et la date des inspections et des essais spécifiés dans le Marché, et
- d) un rapport complémentaire comprenant :
 - (i) une description générale des méthodes que l'Entrepreneur entend adopter, et des phases principales de l'exécution des Ouvrages, et
 - (ii) les données montrant l'estimation raisonnable de l'Entrepreneur des effectifs du Personnel de l'Entrepreneur dans chaque catégorie, et de chaque type de Matériel de l'Entrepreneur, tels que nécessaires sur le Chantier pour chaque phase principale.

A moins que le Maître d'Œuvre ne notifie l'Entrepreneur, dans un délai de 21 jours à compter de la réception du programme, dans quelle mesure le programme n'est pas conforme avec le Marché, l'Entrepreneur doit procéder selon le programme sans préjudice de ses autres obligations au titre du Marché. Le Personnel du Maître d'Ouvrage a le droit de se baser et s'appuyer sur le programme pour la planification de ses activités.

L'Entrepreneur doit immédiatement informer le Maître d'Œuvre des événements ou des circonstances spécifiques, futurs ou probables, susceptibles d'affecter négativement le travail, d'augmenter le Montant du Marché ou de retarder l'exécution des Ouvrages. Le Maître d'Œuvre peut demander à l'Entrepreneur de fournir une estimation de l'effet anticipé de l'événement ou des circonstances futurs, et/ou une proposition selon la Sous-Clause 13.3 [*Procédure de Changement*].

A tout moment, si le Maître d'Œuvre notifie l'Entrepreneur qu'un programme n'est pas conforme au Marché (en indiquant dans quelle mesure) ou n'est pas cohérent avec l'avancement réel et les intentions exprimées par l'Entrepreneur, ce dernier doit soumettre un programme modifié au Maître d'Œuvre, conformément à cette Sous-Clause.

8.4 Prolongation du
Délai
d'Achèvement

L'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*], une prolongation du Délai d'Achèvement si et dans la mesure où l'achèvement pour les besoins de la Sous-Clause 10.1 [*Réception des Ouvrages et des Tranches*] est ou sera retardé pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- a) un Changement (à moins qu'un ajustement du Délai d'Achèvement n'ait été approuvé conformément à la Sous-Clause 13.3 [*Procédure de Changement*]) ou tout autre changement substantiel de quantité d'un élément de travaux prévu au Marché,
- b) une cause de retard ouvrant droit à une prolongation du délai selon une Sous-Clause de ces Conditions,
- c) des conditions climatiques exceptionnellement défavorables.



- d) des indisponibilités Imprévisibles de personnel ou de Biens causées par une épidémie ou par des actions gouvernementales, ou
- e) un retard, un empêchement ou une entrave causé(e) par ou imputable au Maître d'Ouvrage, au Personnel du Maître d'Ouvrage ou aux autres entrepreneurs du Maître d'Ouvrage.

Si l'Entrepreneur se considère en droit d'obtenir une prolongation du Délai d'Achèvement, il doit alors en notifier le Maître d'Œuvre, conformément à la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]*. En déterminant chaque prolongation de délai selon la Sous-Clause 20.1, le Maître d'Œuvre doit prendre en compte les précédentes déterminations et pourra augmenter, mais ne pas diminuer, la prolongation totale du délai.

8.5 Retards causés
par les autorités

Si les conditions suivantes sont réunies, à savoir :

- a) l'Entrepreneur a diligemment suivi les procédures définies par les autorités publiques compétentes légalement constituées dans le Pays,
- b) ces autorités retardent ou interrompent les travaux de l'Entrepreneur, et
- c) le retard ou la perturbation était Imprévisible,

alors ce retard ou cette perturbation sera considéré(e) comme une cause de retard au titre du paragraphe (b) de la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*.

8.6 Cadences
d'avancement

A tout moment, si :

- a) l'avancement réel est insuffisant pour que les Ouvrages soient achevés dans le Délai d'Achèvement, et /ou
- b) l'avancement prend (ou prendra) du retard par rapport au programme en cours selon la Sous-Clause 8.3 *[Programme]*,

pour une raison autre que celles énumérées dans la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, alors le Maître d'Œuvre peut ordonner à l'Entrepreneur de lui soumettre, selon la Sous-Clause 8.3 *[Programme]*, un programme modifié et un rapport complémentaire décrivant les méthodes révisées que l'Entrepreneur se propose d'adopter de façon à accélérer l'avancement et terminer les Ouvrages dans le Délai d'Achèvement.

A moins que le Maître d'Œuvre n'en dispose autrement, l'Entrepreneur doit adopter ces méthodes révisées, lesquelles peuvent exiger une augmentation des heures de travail et/ou des effectifs du Personnel de l'Entrepreneur et/ou des Biens, aux risques et aux frais de l'Entrepreneur. Si ces méthodes révisées entraînent des frais supplémentaires pour le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur doit payer ces frais au Maître d'Ouvrage selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]*, en sus des pénalités de retard (le cas échéant), selon la Sous-Clause 8.7 ci-dessous.

Les coûts supplémentaires associés à la révision des méthodes, intégrant des mesures d'accélération, ordonnée par le Maître d'Œuvre afin de réduire les retards causés par une ou plusieurs des raisons énumérées dans la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, seront payés par le Maître d'Ouvrage sans autre compensation au bénéfice de l'Entrepreneur.



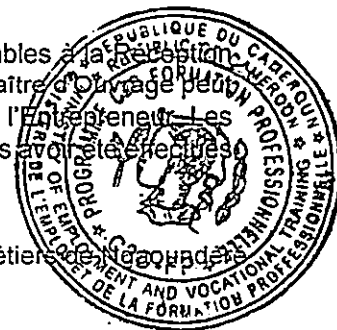
- 8.7 Pénalités de retard Si l'Entrepreneur manque à se conformer à la Sous-Clause 8.2 [*Délai d'Achèvement*], il doit alors, sous réserve d'une notification reçue conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*], payer au Maître d'Ouvrage des pénalités de retard pour cette défaillance. Ces pénalités de retard doivent correspondre à la somme mentionnée dans les Données du Marché, qui doit être payée pour chaque jour qui s'écoule entre la Date d'Achèvement applicable et la date mentionnée dans le Certificat de Réception. Toutefois, la somme totale due selon cette Sous-Clause ne doit pas excéder le montant maximum des pénalités de retard (le cas échéant) fixé dans les Données du Marché.
- Ces pénalités de retard constitueront les seuls dommages et intérêts dus par l'Entrepreneur pour cette défaillance, à l'exception de ceux payés à l'occasion de la résiliation selon la Sous-Clause 15.2 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*] avant l'achèvement des Ouvrages. Ces pénalités n'exonèrent pas l'Entrepreneur de son obligation d'achever les Ouvrages, ou d'un(e) quelconque autre devoir, obligation ou responsabilité qui lui incombe en vertu du Marché.
- 8.8 Suspension des travaux Le Maître d'Œuvre peut à tout moment ordonner à l'Entrepreneur de suspendre l'avancement de tout ou partie des Ouvrages. Pendant une telle suspension, l'Entrepreneur doit protéger, stocker et mettre en sécurité cette partie ou tous les Ouvrages contre toute détérioration, perte ou dommage.
- Le Maître d'Œuvre peut également notifier le motif de la suspension. Si et dans la mesure où le motif est notifié et relève de la responsabilité de l'Entrepreneur, les Sous-Clauses suivantes 8.9, 8.10 et 8.11 ne sont pas applicables.
- 8.9 Conséquences de la suspension Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts en se conformant aux instructions du Maître d'Œuvre, conformément à la Sous-Clause 8.8 [*Suspension des Travaux*] et/ou en reprenant les travaux, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :
- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
 - b) le paiement de tels Coûts, qui seront inclus dans le Montant du Marché.
- Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.
- L'Entrepreneur n'a pas droit à une prolongation du délai, ou au paiement des Coûts subis, pour la réparation des conséquences des défauts de conception, de façon de faire ou de matériaux de l'Entrepreneur, ou de la défaillance de l'Entrepreneur à protéger, stocker ou mettre en sécurité les ouvrages conformément à la Sous-Clause 8.8 [*Suspension des Travaux*].
- 8.10 Paiement pour les Equipements et les Matériaux en cas de suspension L'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir le paiement de la valeur (à la date de la suspension) des Equipements et/ou des Matériaux qui n'ont pas été livrés sur le Chantier, si :
- a) les travaux sur les Equipements ou la livraison des Equipements et/ou des Matériaux ont été suspendus pour une période de plus de 28 jours, et si



- b) l'Entrepreneur a marqué les Equipements et/ou les Matériaux comme étant la propriété du Maître d'Ouvrage, conformément aux instructions du Maître d'Œuvre.
- 8.11 Suspension prolongée Si la suspension conformément à la Sous-Clause 8.8 [*Suspension des travaux*] a duré plus de 84 jours, l'Entrepreneur peut demander au Maître d'Œuvre l'autorisation de reprendre les travaux. Si le Maître d'Œuvre ne donne pas l'autorisation dans un délai de 28 jours après cette demande, l'Entrepreneur peut, en notifiant le Maître d'Œuvre, traiter la suspension comme une suppression de la partie concernée des Ouvrages selon la Clause 13 [*Changements et Ajustements*]. Si la suspension affecte l'intégralité des Ouvrages, l'Entrepreneur peut notifier de sa résiliation selon la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*].
- 8.12 Reprise des travaux Après que l'autorisation ou l'instruction de reprendre les travaux a été donnée, l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre doivent examiner conjointement les Ouvrages, les Equipements et les Matériaux affectés par la suspension. L'Entrepreneur doit réparer toutes les détériorations, les défauts ou les pertes affectant les Ouvrages ou les Equipements ou les Matériaux pendant la suspension après avoir reçu du Maître d'Œuvre une instruction en ce sens conformément à la Clause 13 [*Changements et Ajustements*].

9 Essais Préalables à la Réception

- 9.1 Obligations de l'Entrepreneur L'Entrepreneur doit exécuter les Essais Préalables à la Réception conformément aux dispositions de cette Clause et de la Sous-Clause 7.4 [*Essais*] après avoir fourni les documents visés au paragraphe (d) de la Sous-Clause 4.1 [*Obligations Générales de l'Entrepreneur*].
- L'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre au moins 21 jours avant la date après laquelle l'Entrepreneur sera prêt à exécuter chacun des Essais Préalables à la Réception. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les Essais Préalables à la Réception doivent être exécutés dans un délai de 14 jours après cette date, au jour ou aux jours auxquels le Maître d'Œuvre l'ordonne.
- En évaluant les résultats des Essais Préalables à la Réception, le Maître d'Œuvre doit également tenir compte des effets de l'utilisation des Ouvrages par le Maître d'Ouvrage sur la performance ou sur les autres caractéristiques des Ouvrages. Aussitôt que les Ouvrages ou une Tranche ont passé avec succès les Essais Préalables à la Réception, l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre un compte-rendu certifié des résultats de ces Essais.
- 9.2 Essais retardés Si les Essais Préalables à la Réception sont indûment retardés par le Maître d'Ouvrage, la Sous-Clause 7.4 [*Essais*] (5ème paragraphe) et/ou la Sous-Clause 10.3 [*Interférence avec les Essais Préalables à la Réception*] s'applique(nt).
- Si les Essais Préalables à la Réception sont indûment retardés par l'Entrepreneur, le Maître d'Œuvre peut lui demander, par voie de notification, qu'il effectue ces Essais dans un délai de 21 jours après réception de ladite notification. L'Entrepreneur doit effectuer ces Essais dans cette période, au ou aux jour(s) qu'il choisit et dont il doit notifier le Maître d'Œuvre.
- Si l'Entrepreneur n'effectue pas les Essais Préalables à la Réception dans cette période de 21 jours, le Personnel du Maître d'Ouvrage peut procéder à ces Essais aux risques et aux frais de l'Entrepreneur. Les Essais Préalables à la Réception sont alors réputés avoir été effectués.



en présence de l'Entrepreneur et les résultats de ces Essais doivent être acceptés comme étant exacts.

9.3	Nouveaux Essais	Si les Ouvrages, ou une Tranche, échouent à passer avec succès les Essais Préalables à la Réception, la Sous-Clause 7.5 <i>[Rejet]</i> s'applique, et le Maître d'Œuvre ou l'Entrepreneur peut exiger que les Essais qui ont échoué, ainsi que les Essais Préalables à la Réception réalisés sur les ouvrages associés, qui ont échoué soient effectués à nouveau selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions.
9.4	Echec des Essais Préalables à la Réception	Si les Ouvrages ou une Tranche ne passe(nt) pas les Essais Préalables à la Réception qui ont été réitérés selon la Sous-Clause 9.3 <i>[Nouveaux Essais]</i>, le Maître d'Œuvre est en droit : a) d'ordonner que les Essais Préalables à la Réception soient une nouvelle fois effectués conformément à la Sous-Clause 9.3 <i>[Nouveaux Essais]</i> ; b) si cet échec prive le Maître d'Ouvrage de manière substantielle de tout le bénéfice des Ouvrages ou d'une Tranche, de rejeter les Ouvrages ou la Tranche (selon le cas), auquel cas le Maître d'Ouvrage doit avoir les mêmes recours que ceux stipulés au paragraphe (c) de la Sous-Clause 11.4 <i>[Echec de la réparation des désordres]</i> ; ou c) de délivrer un Certificat de Réception, si le Maître d'Ouvrage le demande.

Dans le cas visé au paragraphe (c) ci-dessus, l'Entrepreneur doit procéder conformément à toutes les autres obligations du Marché, et le Montant du Marché doit être réduit d'un montant correspondant à la perte de valeur subie par le Maître d'Ouvrage du fait de cet échec. A moins que la réfaction due à cet échec ne soit mentionnée (ou que sa méthode de calcul ne soit définie) dans le Marché, le Maître d'Ouvrage peut exiger que la réfaction soit (i) convenue entre les deux Parties (seulement à hauteur de la compensation intégrale de cette défaillance) et payée avant que ce Certificat de Réception ne soit délivré ou (ii) déterminée et payée selon la ' Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage] et la Sous-Clause 3.5 [Déterminations].

10 Réception par le Maître d'Ouvrage

10.1	Réception des Ouvrages et des Tranches	A l'exception de ce qui est mentionné à la Sous-Clause 9.4 [<i>Echec des Essais Préalables à la Réception</i>], les Ouvrages seront réceptionnés par le Maître d'Ouvrage lorsque (i) les Ouvrages auront été achevés conformément au Marché, y compris les points visés à la Sous-Clause 8.2 [<i>Délai d'Achèvement</i>] et à l'exception de ce qui est permis dans le paragraphe (a) ci-dessous, et (ii) le Certificat de Réception des Ouvrages aura été délivré ou sera considéré comme ayant été délivré conformément à cette Sous-Clause.

L'Entrepreneur peut, par notification au Maître d'Œuvre, demander un Certificat de Réception au plus tôt 14 jours avant que les Ouvrages ne soient, selon l'opinion de l'Entrepreneur, achevés et prêts à être réceptionnés. Si les Ouvrages sont scindés en Tranches, l'Entrepreneur pourra demander de la même manière un Certificat de Réception pour chaque Tranche.

Le Maître d'Œuvre doit, dans un délai de 28 jours après la réception de la demande de l'Entrepreneur :

- a) délivrer le Certificat de Réception à l'Entrepreneur, mentionnant la date à laquelle les Ouvrages ou la Tranche ont été achevés.



conformément au Marché, nonobstant des travaux mineurs restant à parachever et des désordres non susceptibles d'affecter substantiellement l'usage auquel les Ouvrages ou une Tranche sont destinés (jusqu'à ce que ces travaux soient achevés et ces désordres réparés ou pendant ces opérations) ; ou

- b) rejeter la demande, de façon motivée et en spécifiant les travaux que l'Entrepreneur doit exécuter pour que le Certificat de Réception soit délivré. L'Entrepreneur doit alors parachever ces travaux avant de réitérer sa notification conformément à la présente Sous-Clause.

Si le Maître d'Œuvre ne délivre pas de Certificat de Réception, ni ne rejette la demande de l'Entrepreneur dans ce délai de 28 jours, et si les Ouvrages ou la Tranche (selon le cas) sont(est) substantiellement conforme(s) au Marché, le Certificat de Réception sera réputé avoir été délivré le dernier jour de cette période.

10.2 Réception de parties des Ouvrages

Le Maître d'Œuvre peut, à la seule discrétion du Maître d'Ouvrage, délivrer un Certificat de Réception pour toute partie des Ouvrages Définitifs.

Le Maître d'Ouvrage ne doit utiliser aucune partie des Ouvrages (à moins que ce ne soit qu'une mesure temporaire spécifiée dans le Marché ou convenue entre les Parties) tant que le Maître d'Œuvre n'a pas délivré un Certificat de Réception pour cette partie. Toutefois, si le Maître d'Ouvrage utilise une partie des Ouvrages avant que le Certificat de Réception ne soit délivré :

- a) la partie qui est utilisée sera réputée avoir été réceptionnée à partir de la date à laquelle elle est utilisée,
- b) l'Entrepreneur cessera d'être responsable de la garde d'une telle partie à partir de cette date, à laquelle cette responsabilité sera transférée au Maître d'Ouvrage, et
- c) le Maître d'Œuvre, sur demande de l'Entrepreneur, devra délivrer un Certificat de Réception pour cette partie.

Après que le Maître d'Œuvre a délivré un Certificat de Réception pour une partie des Ouvrages, l'Entrepreneur doit avoir l'opportunité de prendre les dispositions nécessaires afin de procéder dans les meilleurs délais à tout Essai Préalable à la Réception restant à effectuer. L'Entrepreneur doit effectuer ces Essais Préalables à la Réception le plus tôt possible avant la fin de la Période de Garantie applicable.

Si l'Entrepreneur encourt des Coûts du fait de la réception et/ou de l'utilisation par le Maître d'Ouvrage, d'une partie des Ouvrages, à moins qu'une telle utilisation ne soit spécifiée au Marché ou convenue avec l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit (i) en notifier le Maître d'Œuvre et (ii) avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de l'Entrepreneur] au paiement de ces Coûts plus Profit qui seront inclus dans le Montant du Marché. Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces Coûts et ce profit ou les déterminer.

Si un Certificat de Réception a été délivré pour une partie des Ouvrages (autre qu'une Tranche), les pénalités de retard pour l'achèvement du reste des Ouvrages seront par la suite réduites de la même façon, les pénalités de retard pour le reste de la Tranche (ou des Tranches) dans laquelle cette partie se trouve seront aussi réduites. Pour toute période de retard au-delà de la date



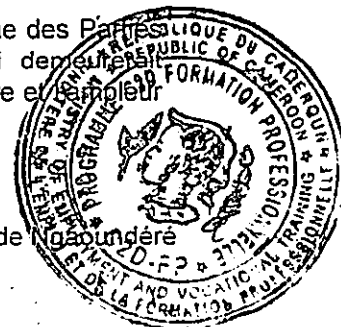
- Certificat de Réception, la réfaction proportionnelle de ces pénalités de retard sera calculée en proportion de la valeur de la partie ainsi certifiée par rapport à la valeur des Ouvrages ou de la Tranche (le cas échéant) dans leur intégralité. Le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces proportions ou les déterminer. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent qu'au taux journalier des pénalités de retard selon la Sous-Clause 8.7 *[Pénalités de Retard]*, et n'affecteront pas le montant maximum de ces pénalités.
- 10.3 Interférences avec les Essais Préalables à la Réception
- Si l'Entrepreneur est empêché, pendant plus de 14 jours, d'exécuter les Essais Préalables à la Réception pour une raison incombant au Maître d'Ouvrage, le Maître d'Ouvrage sera alors réputé avoir réceptionné les Ouvrages ou la Tranche (le cas échéant) à la date à laquelle les Essais Préalables à la Réception auraient autrement été achevés.
- Le Maître d'Œuvre doit alors délivrer un Certificat de Réception, et l'Entrepreneur devra exécuter les Essais Préalables à la Réception au plus tôt avant la fin de la Période de Garantie. Le Maître d'Œuvre doit exiger que les Essais Préalables à la Réception soient exécutés moyennant un préavis de 14 jours et conformément aux dispositions applicables du Marché.
- Si à la suite de ce retard dans l'exécution des Essais Préalables à la Réception l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts, il doit en notifier le Maître d'Œuvre et avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* :
- une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 *[Prolongations du Délai d'Achèvement]*, et
 - le paiement de ces Coûts plus Profit qui seront inclus dans le Montant du Marché.
- Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.
- 10.4 Surfaces requérant une remise en état
- A moins qu'un Certificat de Réception n'en dispose autrement, un certificat afférent à une Tranche ou une partie des Ouvrages ne doit pas être considéré comme certifiant l'achèvement de la remise en état d'un terrain ou de surfaces le nécessitant.
- 11 La Responsabilité pour Désordres
- 11.1 Levée des Réserves et Réparation des Désordres
- Afin que les Ouvrages et les Documents de l'Entrepreneur, ainsi que chaque Tranche, soient dans l'état exigé par le Marché (à l'exception de l'usure normale) à la date d'expiration de la Période de Garantie applicable, ou dès que possible par la suite, l'Entrepreneur doit :
- achever les travaux demeurant inachevés à la date indiquée dans un Certificat de Réception dans un délai raisonnable tel qu'ordonné par le Maître d'Œuvre, et
 - exécuter tous les travaux nécessaires pour réparer les désordres ou dommages tels que notifiés par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom) à la date de ou avant l'expiration de la Période de Garantie pour les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas).
- Si des désordres apparaissent ou des dommages surviennent, l'Entrepreneur doit en être notifié en conséquence par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom).



- 11.2 Coût de la Réparation des Désordres
- Tous les travaux visés au paragraphe (b) de la Sous-Clause 11.1 [*Levée des Réserves et Réparation des Désordres*] doivent être exécutés aux risques et aux frais de l'Entrepreneur, si et dans la mesure où ces travaux résultent :
- a) de toute conception dont l'Entrepreneur est responsable,
 - b) d'Equipements, de Matériaux et de façon de faire n'étant pas conformes au Marché,
 - c) de la défaillance de l'Entrepreneur à se conformer à toute autre obligation.
- Si et dans la mesure où ces travaux sont imputables à toute autre cause, l'Entrepreneur doit rapidement en être notifié par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom), et la Sous-Clause 13.3 [*Procédure de Changement*] sera applicable.
- 11.3 Prolongation de la Période de Garantie
- Le Maître d'Ouvrage sera en droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*], une prolongation de la Période de Garantie pour les Ouvrages ou une Tranche si et dans la mesure où les Ouvrages, une Tranche, ou un élément majeur des Equipements (selon le cas, et après la réception) ne peu(ven)t pas être utilisé(e)(s) selon la (leur) destination, du fait d'un désordre ou d'un dommage imputable à l'Entrepreneur. Toutefois, une Période de Garantie ne doit pas être prolongée d'une durée supérieure à 2 ans.
- Si la livraison et/ou le montage d'Equipements et/ou des Matériaux a/ont été suspendu(s) par application des dispositions de la Sous-Clause 8.8 [*Suspension des Travaux*] ou de la Sous-Clause 16.1 [*Droit de l'Entrepreneur de suspendre les Travaux*], les obligations de l'Entrepreneur au titre de cette Clause ne seront pas applicables aux désordres et dommages survenant plus de deux ans après que la Période de Garantie pour ces Equipements et/ou Matériaux aurait sinon expiré.
- 11.4 Manquement à la Réparation des Désordres
- Si l'Entrepreneur manque à réparer un désordre ou un dommage dans un délai raisonnable, une date peut être fixée par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom), à laquelle le désordre ou le dommage doit être réparé. L'Entrepreneur doit avoir été notifié dans un délai raisonnable de cette date.
- Si à cette date l'Entrepreneur manque à réparer le désordre ou le dommage, et si ce travail de réparation devait être exécuté aux frais de l'Entrepreneur selon la Sous-Clause 11.2 [*Coûts de la réparation des désordres*], le Maître d'Ouvrage peut (à sa discrétion) :
- a) exécuter le travail lui-même ou le faire exécuter par d'autres, d'une manière raisonnable et aux frais de l'Entrepreneur, mais l'Entrepreneur n'aura aucune responsabilité au titre de ce travail ; et l'Entrepreneur doit, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*], payer au Maître d'Ouvrage les frais raisonnablement encourus par le Maître d'Ouvrage pour réparer le désordre ou le dommage en question ;
 - b) exiger du Maître d'Œuvre qu'il convienne ou détermine une réfaction raisonnable du Montant du Marché, conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] ; ou
 - c) (c) si le désordre ou le dommage prive le Maître d'Ouvrage d'une manière substantielle de tout le bénéfice des Ouvrages ou de toute partie significative des Ouvrages, résilier le Marché en



- totalité, ou pour la partie significative des Ouvrages qui ne peut pas être utilisée pour l'usage auquel elle est destinée. Sans préjudice de ses autres droits au titre du Marché, ou à d'autres titres, le Maître d'Ouvrage sera alors autorisé à recouvrer toutes les sommes payées pour les Ouvrages ou pour cette partie (selon le cas), y compris les coûts de financement et les coûts de démontage, de nettoyage du Chantier et de restitution des Equipements et des Matériaux à l'Entrepreneur.
- 11.5 Enlèvement des Equipements défectueux Si le désordre ou le dommage ne peut pas être réparé rapidement sur le Chantier et si le Maître d'Ouvrage donne son consentement, l'Entrepreneur peut retirer du Chantier pour les besoins de la réparation les éléments des Equipements qui sont défectueux ou endommagés. Ce consentement peut obliger l'Entrepreneur à augmenter le montant de la Garantie de Bonne Exécution du coût total de remplacement de ces éléments, ou à fournir une autre garantie appropriée.
- 11.6 Essais supplémentaires Si les travaux de réparation de désordre ou dommage affectent la performance des Ouvrages, le Maître d'Œuvre peut exiger que soit réitéré tout essai prévu par le Marché. Cette demande doit être notifiée dans un délai de 28 jours après la réparation du désordre ou du dommage.
- Ces essais doivent être exécutés selon les conditions applicables aux essais précédents, mais ils seront exécutés aux risques et frais de la Partie responsable, selon la Sous-Clause 11.2 *[Coûts de la réparation des désordres]*, pour les coûts de réparation.
- 11.7 Droit d'accès Jusqu'à ce que le Certificat de Bonne Fin ait été délivré, l'Entrepreneur doit avoir un droit d'accès aux Ouvrages autant que raisonnablement nécessaire afin qu'il puisse se conformer aux dispositions de cette Clause, sauf si cela n'est pas compatible avec les restrictions de sécurité raisonnables du Maître d'Ouvrage.
- 11.8 Investigations de l'Entrepreneur L'Entrepreneur doit, si le Maître d'Œuvre le lui demande, rechercher la cause de tout désordre, sous la direction du Maître d'Œuvre. A moins que le désordre ne doive être réparé aux frais de l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 11.2 *[Coûts de la réparation des désordres]*, les Coûts plus Profit des investigations doivent être convenus ou déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* et seront inclus dans le Montant du Marché.
- 11.9 Certificat de Bonne Fin Les obligations de l'Entrepreneur ne doivent pas être considérées comme ayant été remplies avant que le Maître d'Œuvre n'ait remis à l'Entrepreneur le Certificat de Bonne Fin mentionnant la date à laquelle l'Entrepreneur a rempli ses obligations conformément au Marché.
- Le Maître d'Œuvre doit délivrer le Certificat de Bonne Fin dans un délai de 28 jours après la plus tardive des dates d'expiration de Délais de Garantie, ou aussitôt après que l'Entrepreneur aura fourni tous les Documents de l'Entrepreneur et achevé et testé tous les Ouvrages, y compris la réparation des désordres. Une copie du Certificat de Bonne Fin sera délivrée au Maître d'Ouvrage.
- Seul le Certificat de Bonne Fin sera réputé constituer l'acceptation des Ouvrages.
- 11.10 Obligations inexécutées Après la délivrance du Certificat de Bonne Fin, chacune des Parties restera responsable de remplir toute obligation qui demeure inexécutée à ce moment-là. Afin de déterminer la nature et l'ampleur



des obligations inexécutées, le Marché doit être réputé demeurer en vigueur.

11.11 Nettoyage du Chantier

A la réception du Certificat de Bonne Fin, l'Entrepreneur doit enlever du Chantier tout Matériel de l'Entrepreneur, tout surplus de matériaux, tous débris, tous déchets et tous les Ouvrages Provisoires.

Si tous ces éléments ne sont pas enlevés dans un délai de 28 jours après que l'Entrepreneur a reçu le Certificat de Bonne Fin, le Maître d'Ouvrage peut vendre ou autrement se débarrasser des éléments restants. Le Maître d'Ouvrage aura droit d'obtenir le paiement des frais encourus du fait de cette vente, ce débarras et cette remise en ordre du Chantier, ou imputables à ces opérations.

Le solde du produit de la vente devra être reversé à l'Entrepreneur. Si cette somme est inférieure aux frais encourus par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur devra payer la différence au Maître d'Ouvrage.

12 Mètres et Valorisation

12.1 Ouvrages à métrer

Les Ouvrages doivent être métrés, et valorisés pour paiement, conformément à cette Clause. L'Entrepreneur doit indiquer à l'appui de chacune des demandes conformément aux Sous-Clauses 14.3 [Demande de Décomptes Intermédiaires], 14.10 [Demande de Décompte à l'Achèvement] et 14.11 [Demande de Décompte Final] les quantités et autres éléments justifiant les montants auxquels il considère avoir droit en vertu du Marché.

Lorsque le Maître d'Œuvre exige qu'une partie des Ouvrages soit métrée, le Représentant de l'Entrepreneur doit en être notifié dans un délai raisonnable, et doit :

- a) sans délai, être présent ou envoyer un autre représentant qualifié qui assistera le Maître d'Œuvre dans la réalisation des métrés, et
- b) fournir toute précision exigée par le Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur n'est pas présent ou n'envoie pas de représentant, les métrés effectués par le Maître d'Œuvre (ou en son nom) seront réputés exacts.

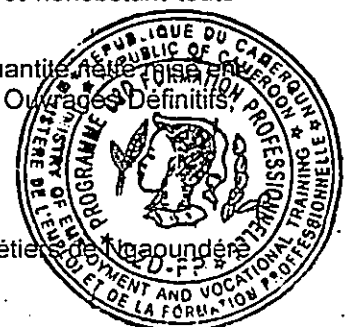
A moins que le Marché n'en dispose autrement, lorsque les Ouvrages Définitifs doivent être métrés à partir d'enregistrements, ceux-ci doivent être préparés par le Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur doit, comme et quand il le lui est demandé, être présent pour examiner et valider ces enregistrements avec le Maître d'Œuvre, et doit signer ces derniers lorsqu'ils sont validés. Si l'Entrepreneur n'est pas présent, les enregistrements seront réputés exacts.

Si l'Entrepreneur examine les enregistrements et ne les valide pas, et/ou ne les approuve pas en les signant, l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre des raisons pour lesquelles il considère les enregistrements inexacts. Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit étudier les enregistrements et soit les confirmer, soit les modifier et certifier le paiement de la partie non contestée. Si l'Entrepreneur ne notifie pas ainsi le Maître d'Œuvre dans un délai de 14 jours après avoir reçu la demande d'examiner les enregistrements, ils seront réputés exacts.

12.2 Méthode de Métrés

A moins que le Marché n'en dispose autrement et nonobstant toute pratique locale :

- a) les métrés seront établis sur la base de la quantité réellement effectuée pour chaque élément des Ouvrages Définitifs, et



- b) la méthode de métrés sera conforme au Détail Quantitatif Estimatif ou à d'autres Bordereaux applicables.

12.3 Valorisation

A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer le Montant du Marché en valorisant les éléments de travaux par application des métrés convenus ou déterminés conformément aux Sous-Clauses 12.1 et 12.2 ci-dessus et du taux ou prix approprié pour l'élément en question.

Pour chaque élément de travaux, le taux ou prix approprié sera le taux ou le prix spécifié dans le Marché pour cet élément ou, s'il n'y en a pas, le taux ou le prix spécifié pour des travaux similaires.

Tout élément de travaux du Détail Quantitatif Estimatif pour lequel aucun prix ou taux n'est spécifié doit être considéré comme inclus dans les autres prix ou taux du Détail Quantitatif Estimatif et ne sera pas payé séparément.

Toutefois, un nouveau taux ou prix pour un élément de travaux sera appliqué si les conditions suivantes sont réunies :

- a) (i) la quantité métrée de l'élément de travaux varie de plus de 25% par rapport à la quantité de cet élément tel que figurant dans le Détail Quantitatif Estimatif ou dans un autre Bordereau,
- (ii) cette variation de la quantité multipliée par le taux spécifié pour cet élément de travaux représente plus de 0,25% du Montant Accepté du Marché,
- (iii) cette variation de la quantité modifie directement le Coût unitaire de cet élément de plus de 1%, et
- (iv) cet élément n'est pas désigné dans le Marché comme étant un "élément à taux fixe",

Ou

- b) (i) les travaux en question font l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de la Clause 13 [*Changements et Ajustements*],
- (ii) aucun taux ou prix n'est spécifié dans le Marché pour cet élément de travaux, et
- (iii) aucun taux ou prix spécifié n'est approprié car cet élément de travaux n'est pas de nature similaire, ou n'est pas exécuté dans des conditions similaires à tout autre élément au Marché.

Chaque nouveau taux ou prix sera dérivé de tous taux ou prix applicables dans le Marché, avec des ajustements raisonnables pour tenir compte des points visés aux paragraphes (a) et/ou (b) ci-dessus, tels qu'applicables. Si aucun taux ou prix n'est applicable pour l'établissement d'un nouveau taux ou prix, il sera calculé sur la base des Coûts raisonnables pour l'exécution de ces travaux, ainsi que du profit associé, en tenant compte de tout autre point applicable.

Jusqu'à ce qu'un taux ou prix applicable soit convenu ou déterminé, le Maître d'Œuvre doit déterminer un taux ou prix à titre provisoire afin d'établir les Décomptes Intermédiaires, et ce dès que les travaux concernés auront commencé.

12.4 Suppressions

Lorsque la suppression de travaux constitue une partie (ou l'intégralité) d'un Changement dont la valeur n'a pas été convenue, et si :



- a) l'Entrepreneur subit (ou a subi) des frais qui, si les travaux n'avaient pas été supprimés, auraient été réputés couverts par une somme faisant partie du Montant Accepté du Marché ;
- b) la suppression de ces travaux conduira (ou a conduit) à ce que cette somme ne fasse pas partie du Montant du Marché ; et
- c) ces frais ne sont pas réputés être couverts par la valorisation de travaux de substitution ;

alors l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre, précisions à l'appui. Dès réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces frais ou les déterminer, et ces frais seront intégrés dans le Montant du Marché.

13 Changements et Ajustements

13.1 Droit à Changement

Des Changements peuvent être initiés à tout moment par le Maître d'Œuvre avant la délivrance du Certificat de Réception pour les Ouvrages, soit sur instruction, soit sur sollicitation d'une proposition de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit exécuter et est engagé par chaque Changement, à moins qu'il ne notifie le Maître d'Œuvre rapidement (précisions à l'appui) que (i) l'Entrepreneur ne peut pas se procurer à temps les Biens nécessaires pour le Changement, ou (ii) un tel Changement entraîne un changement substantiel dans la séquence ou l'avancement des Ouvrages. Dès réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit annuler, confirmer ou modifier son instruction.

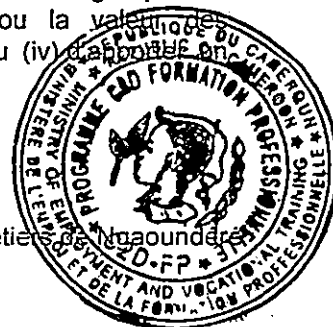
Chaque Changement peut concerner :

- a) des changements dans les quantités de tout élément de travaux prévu au Marché (toutefois, de tels changements ne constituent pas forcément un Changement),
- b) des changements dans la qualité et autres caractéristiques de tout élément de travaux,
- c) des changements dans les niveaux, positions et/ou dimensions de toute partie des Ouvrages,
- d) des suppressions de travaux, pour autant qu'ils ne soient pas confiés à d'autres intervenants,
- e) tous travaux, Equipements, Matériaux ou services supplémentaires nécessaires aux Ouvrages Définitifs, y compris tout Essai Préalables à la Réception associé, trou de sondage et autres travaux d'essai ou d'exploration, ou
- f) des changements dans la séquence ou le moment d'exécution des Ouvrages.

L'Entrepreneur ne doit apporter aucune altération et/ou modification aux Ouvrages Définitifs, à moins que le Maître d'Œuvre n'ordonne ou n'approuve un Changement.

13.2 Plus-value d'ingénierie

L'Entrepreneur peut, à tout moment, soumettre par écrit au Maître d'Œuvre une proposition susceptible (selon l'avis de l'Entrepreneur), (i) d'accélérer l'achèvement des travaux, (ii) de réduire les coûts d'exécution, de maintenance ou d'exploitation des Ouvrages pour le Maître d'Ouvrage, (iii) d'améliorer l'efficacité ou la valeur des Ouvrages achevés pour le Maître d'Ouvrage, ou (iv) d'apporter un bénéfice quel qu'il soit au Maître d'Ouvrage.



La proposition sera préparée aux frais de l'Entrepreneur et inclura les éléments listés dans la Sous-Clause 13.3 [*Procédure de Changement*].

Si une proposition, approuvée par le Maître d'Œuvre, se traduit par un changement dans la conception d'une partie des Ouvrages Définitifs, alors à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement :

- a) l'Entrepreneur doit concevoir cette partie,
- b) les paragraphes (a) à (d) de la Sous-Clause 4.1 [*Obligations Générales de l'Entrepreneur*] s'appliquent, et
- c) si ce changement entraîne une réfaction de la valeur au Marché de cette partie, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer une rémunération, qui sera incluse dans le Montant du Marché. Cette rémunération sera égale à la moitié (50%) de la différence entre les montants suivants :
 - (i) une telle réfaction de la valeur au Marché résultant du changement, en excluant les ajustements selon la Sous-Clause 13.7 [*Ajustements pour Changements dans la Législation*] et la Sous-Clause 13.8 [*Révision de Prix*], et
 - (ii) la réfaction (le cas échéant) de la valeur des travaux ainsi modifiés pour le Maître d'Ouvrage, en tenant compte de toute réduction de qualité, de durée de vie prévue ou d'efficacité opérationnelle.

Toutefois, si la valeur (i) est moindre que la valeur (ii), il ne sera pas accordé de rémunération.

13.3 Procédure de Changement

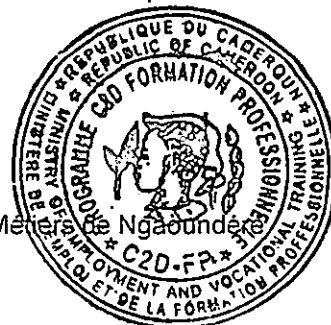
Si le Maître d'Œuvre demande qu'une proposition lui soit faite avant d'ordonner un Changement, l'Entrepreneur doit répondre par écrit dès que possible, soit en indiquant les raisons pour lesquelles il ne peut pas se conformer à cette demande (le cas échéant), soit en soumettant :

- a) une description des travaux proposés et un programme pour leur exécution,
- b) la proposition de l'Entrepreneur pour toutes les modifications nécessaires du programme conformément à la Sous-Clause 8.3 [*Programme*] et du Délai d'Achèvement, et
- c) la proposition de l'Entrepreneur pour la valorisation du Changement.

Le Maître d'Œuvre doit, dès que possible après avoir reçu une telle proposition (selon la Sous-Clause 13.2 [*Plus-value d'ingénierie*] ou à un autre titre), faire part de son approbation, de son rejet ou de ses commentaires. L'Entrepreneur ne doit retarder aucuns travaux dans l'attente de cette réponse.

Toute instruction pour l'exécution d'un Changement, ainsi que toute demande d'enregistrement des Coûts y afférents, doit être donnée par le Maître d'Œuvre à l'Entrepreneur, qui doit en accuser réception.

Chaque Changement doit être valorisé conformément aux dispositions de la Clause 12 [*Métrés et Valorisation*], à moins que le Maître d'Œuvre ne l'ordonne ou ne l'approuve autrement conformément à la présente Clause.



- 13.4 Paiement dans les Devises Applicables Si le Marché prévoit le paiement du Montant du Marché en plus d'une devise, alors lorsqu'un ajustement est convenu, approuvé ou déterminé comme susmentionné, le montant payable dans chacune des devises applicables doit être spécifié. A cet effet, référence sera faite aux proportions réelles ou prévues du Coût des travaux modifiés dans chaque devise, et aux proportions des différentes devises spécifiées pour le paiement du Montant du Marché.
- 13.5 Provisions Chacune des Provisions ne doit être utilisée, en tout ou partie, que conformément aux instructions du Maître d'Œuvre, et le Montant du Marché doit être ajusté en conséquence. La somme totale payée à l'Entrepreneur ne doit inclure que les montants pour les travaux, les fournitures ou les services liés aux Provisions, tels qu'ordonnés par le Maître d'Œuvre. Pour chaque Provision, le Maître d'Œuvre peut ordonner :
- a) le travail à exécuter (y compris les Equipements, les Matériaux, ou les services à fournir) par l'Entrepreneur et valorisé selon les dispositions de la Sous-Clause 13.3 [*Procédure de Changement*]; et/ou
 - b) les Equipements, les Matériaux ou les services à acheter par l'Entrepreneur auprès d'un Sous-Traitant désigné (tel que visé à la Clause 5 [*Sous-Traitants désignés*]) ou auprès d'une autre source, et pour lesquels doivent être intégrés au Montant du Marché :
 - (i) les montants réels payés (ou à payer) par l'Entrepreneur, et
 - (ii) une somme pour les frais généraux et le profit, calculée comme étant un pourcentage de ces montants réels en utilisant le pourcentage applicable (le cas échéant) tel que spécifié dans le Bordereau concerné. Si aucun taux n'y est mentionné, le pourcentage spécifié dans les Données du Marché doit être utilisé.
- L'Entrepreneur doit, quand le Maître d'Œuvre l'exige, présenter, à titre de justificatifs, devis, factures, quittances et relevés de comptes ou reçus.
- 13.6 Travail en Régie Pour les travaux mineurs ou d'une nature accessoire, le Maître d'Œuvre peut ordonner qu'un Changement soit exécuté en régie. Les travaux seront ensuite valorisés conformément au Bordereau des Travaux en Régie inclus dans le Marché, et la procédure suivante doit être appliquée. Si un Bordereau des Travaux en Régie n'est pas inclus dans le Marché, cette Sous-Clause ne sera pas applicable.
- Avant de passer commande pour les Biens nécessaires aux travaux, l'Entrepreneur doit présenter un devis au Maître d'Œuvre. Lorsqu'il présente sa demande de paiement, l'Entrepreneur doit présenter les factures, les quittances et les relevés de compte ou les reçus afférents à ces Biens.
- A l'exception des items pour lesquels il est spécifié au Bordereau des Travaux en Régie qu'aucun paiement n'est dû, l'Entrepreneur doit fournir chaque jour au Maître d'Œuvre des décomptes précis en double exemplaire comprenant les précisions suivantes concernant les ressources utilisées pour les travaux exécutés le jour précédent :
- a) les noms, les fonctions et la durée de travail du Personnel de l'Entrepreneur,
 - b) l'identification, type et durée d'utilisation du Matériel de l'Entrepreneur et des Ouvrages Provisoires, et



c) les quantités et types d'Équipements et de Matériaux utilisés.

Une copie de chaque décompte, s'il est correct ou quand il est approuvé, sera signée par le Maître d'Œuvre et retournée à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit ensuite présenter des décomptes chiffrés de ces ressources au Maître d'Œuvre, avant leur intégration à la prochaine demande de Décompte selon la Sous-Clause 14.3 *[Demande de Décomptes Intermédiaires]*.

13.7 Ajustements pour changements dans la législation

Le Montant du Marché doit être ajusté pour tenir compte de toute augmentation ou diminution des Coûts résultant d'un changement dans les Lois du Pays (y compris l'introduction de nouvelles Lois et l'abrogation ou la modification de Lois existantes) ou dans l'interprétation judiciaire ou réglementaire officielle de ces Lois, survenant après la Date de Référence, et affectant l'Entrepreneur dans l'exécution de ses obligations nées du Marché.

Si l'Entrepreneur subit (ou vient à subir) du retard et/ou des Coûts supplémentaires résultant de ces changements dans la Loi ou dans ces interprétations, survenant après la Date de Référence, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre et avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* :

- a) une prolongation du délai pour ce retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, et
- b) le paiement de ces Coûts qui seront intégrés au Montant du Marché.

Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

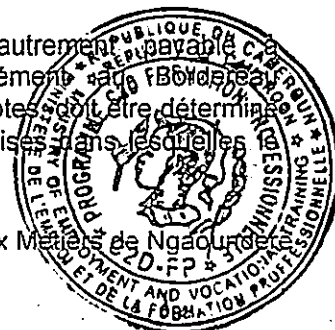
Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur ne sera pas en droit d'obtenir une prolongation du délai si le retard en question a déjà été pris en compte dans la détermination d'une précédente prolongation du délai, et ces Coûts ne doivent pas être payés séparément s'ils ont déjà été pris en compte lors de l'indexation des variables du tableau des données d'ajustement conformément aux dispositions de la Sous-Clause 13.8 *[Révision des Prix]*.

13.8 Révision des Prix

Dans cette Sous-Clause, "tableau des données de révision des prix" signifie le tableau des données de révision des prix correspondant aux devises locales et étrangères inclus dans les Bordereaux. Si aucun tableau de ce type n'y figure, cette Sous-Clause ne sera pas applicable.

Si cette Sous-Clause s'applique, les montants payables à l'Entrepreneur doivent être révisés du fait des hausses ou baisses du coût de la main d'œuvre, des Biens et autres apports relatifs aux Ouvrages, par l'addition ou la déduction des montants déterminés par les formules prescrites dans cette Sous-Clause. Dans la mesure où une compensation pleine et entière pour la hausse ou la baisse des Coûts n'est pas assurée par l'application des stipulations de cette Clause ou d'une autre Clause, le Montant Accepté du Marché sera réputé avoir inclus les sommes nécessaires pour faire face à toutes autres hausses et baisses des Coûts.

La révision à appliquer au montant autrement payable à l'Entrepreneur, comme valorisé conformément aux Bordereaux, doit être déterminé à partir des formules pour chacune des devises incluses dans les Bordereaux.



Montant du Marché est payable. Aucune révision ne doit être appliquée aux travaux valorisés sur la base des Coûts ou des prix courants. Les formules doivent être du format suivant :

$$P_n = a + b \frac{L_n}{L_o} + c \frac{E_n}{E_o} + d \frac{M_n}{M_o} + \dots$$

où :

"P_n" est le coefficient de révision à appliquer à la valeur au Marché des travaux effectués pendant la période "n", estimée dans la devise concernée, cette période étant d'un mois sauf si les Données du Marché en disposent autrement ;

"a" est un coefficient fixe, mentionné dans le tableau applicable des données de révision, représentant la part non révisable des paiements contractuels ;

"b", "c", "d", etc. sont des coefficients représentant la proportion estimée de chaque élément de coût relatif à l'exécution des Ouvrages, tels que mentionnés dans le tableau applicable des données de révision des prix ; les éléments de coût listés peuvent correspondre à des ressources telles que la main d'œuvre, les équipements et les matériaux ;

"L_n", "E_n", "M_n", etc. sont les indices de coût actualisés ou prix de référence pour la période "n", exprimés dans la devise de paiement concernée, dont chacun d'eux est applicable à l'élément de coût auquel il se rapporte dans le tableau à la date de 49 jours avant le dernier jour de la période à laquelle se réfère le Décompte en question ; et

"L_o", "E_o", "M_o", etc. sont les indices de coût de base ou prix de référence, exprimés dans la devise de paiement concernée, dont chacun d'eux est applicable à l'élément de coût auquel il se rapporte dans le tableau à la Date de Référence.

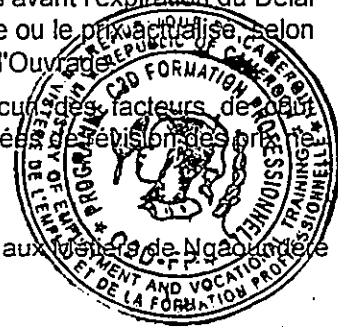
Les indices de coût ou prix de référence mentionnés dans le tableau des données de révision des prix doivent être utilisés. Si leur origine est contestée, elle doit être déterminée par le Maître d'Œuvre. A cette fin, référence doit être faite aux valeurs des indices à des dates déterminées afin d'en clarifier l'origine ; bien que ces dates (et donc ces valeurs) puissent ne pas correspondre aux indices de coût de base.

Dans les cas où la "devise d'indice" n'est pas la devise de paiement applicable, chaque valeur d'indice sera convertie dans la devise de paiement applicable sur la base du cours de vente de cette même devise, établi par la banque centrale du Pays, à la date susmentionnée à laquelle l'indice doit être applicable.

Jusqu'à ce que la valeur actualisée de chaque indice de coût soit disponible, le Maître d'Œuvre doit déterminer une valeur provisoire d'indice pour la délivrance des Décomptes Intermédiaires. Dès qu'une valeur actualisée d'indice de coût est disponible, la révision doit être recalculée en conséquence.

Si l'Entrepreneur manque à achever les Ouvrages dans le Délai d'Achèvement, la révision des prix sera par la suite fait en utilisant soit (i) chaque indice ou prix applicable 49 jours avant l'expiration du Délai d'Achèvement des Ouvrages, ou (ii) l'indice ou le prix actualisé, selon ce qui est le plus favorable pour le Maître d'Ouvrages.

Les pondérations (coefficients) pour chacun des facteurs de coût mentionnés dans le(s) tableau(x) des données de révision des prix ne



doivent être ajustées que si elles ont été rendues déraisonnables, déséquilibrées ou inapplicables, à la suite de Changements.

14 Montant du Marché et Paiement

14.1 Montant du Marché

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- a) le Montant du Marché sera convenu ou déterminé selon la Sous-Clause 12.3 *[Valorisation]* et sera l'objet d'ajustements conformément au Marché ;
- b) l'Entrepreneur paiera toutes les taxes, droits et honoraires qu'il doit payer en vertu du Marché, et le Montant du Marché ne sera pas ajusté en raison d'un de ces coûts, à l'exception de ce qui est prévu dans la Sous-Clause 13.7 *[Ajustements pour Changements dans la Législation]* ;
- c) toutes les quantités présentées dans le Détail Quantitatif Estimatif, ou dans tout autre Bordereau, sont des quantités estimées et ne doivent pas être prises comme étant des quantités réelles et correctes :
 - (i) pour les Ouvrages que l'Entrepreneur doit exécuter, ou
 - (ii) pour les besoins de la Clause 12 *[Métrés et Valorisation]* ; et
- d) l'Entrepreneur doit délivrer au Maître d'Œuvre, dans un délai de 28 jours après la Date de Commencement, une proposition de ventilation de chaque prix forfaitaire dans les Bordereaux. Le Maître d'Œuvre peut tenir compte de cette ventilation en préparant les Décomptes, mais n'est pas obligé par celle-ci.

Nonobstant les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, le Matériel de l'Entrepreneur, y compris ses principales pièces de rechange, importé par l'Entrepreneur dans le seul but d'exécuter le Marché doit être exempté du paiement de tout droit et taxe d'importation.

14.2 Paiement de l'Avance de Démarrage

Le Maître d'Ouvrage doit effectuer un paiement d'avance de démarrage, en tant que prêt sans intérêt pour la mobilisation et en tant que contribution à la trésorerie, lorsque l'Entrepreneur présente une garantie conformément aux dispositions de cette Sous-Clause. Le montant total payable au titre de l'avance de démarrage, le nombre et le moment de ses échéances de paiement (s'il y en a plus d'une), et les devises et proportions applicables, seront tels que stipulés dans les Données du Marché.

Jusqu'à ce que le Maître d'Ouvrage reçoive cette garantie, ou si le montant total de l'avance de démarrage n'est pas mentionné dans les Données du Marché, les dispositions de cette Sous-Clause ne seront pas applicables.

Le Maître d'Œuvre doit délivrer au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur un Décompte Intermédiaire pour le paiement de l'avance de démarrage, ou de sa première échéance, après avoir reçu une Demande de Décompte (selon la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*]), et après que le Maître d'Ouvrage a reçu (i) la Garantie de Bonne Exécution conformément à la Sous-Clause 4.2 [*Garantie de Bonne Exécution*] et (ii) une garantie des montants et devises égaux au paiement de l'avance de démarrage. Cette garantie devra être émise par un particulier ou par une institution financière réputée et sélectionnée par l'Entrepreneur et devra être délivrée selon le modèle annexé aux Conditions Particulières, ou selon tout autre modèle approuvé par le Maître d'Ouvrage.



L'Entrepreneur doit veiller à ce que la garantie soit valide et appellable jusqu'à ce que l'avance de démarrage ait été remboursée, mais son montant doit être progressivement réduit du montant remboursé par l'Entrepreneur comme indiqué dans les Décomptes. Si les dispositions de la garantie spécifient sa date d'expiration, et si l'avance de démarrage n'a pas été remboursée au moins 28 jours avant cette date d'expiration, l'Entrepreneur doit étendre la validité de la garantie jusqu'à ce que l'avance de démarrage ait été remboursée.

A moins que les Données du Marché n'en disposent autrement, l'avance de démarrage sera remboursée par l'application du pourcentage de déduction dans les paiements intermédiaires déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 14.6 [*Délivrance des Décomptes Intermédiaires*], de la manière suivante :

- a) les déductions doivent commencer à compter du Décompte Intermédiaire qui suit celui au titre duquel le montant cumulé de tous les paiements intermédiaires certifiés (à l'exclusion du paiement de l'avance de démarrage, et des déductions et remboursements de la retenue) excède trente pour cent (30 %) du Montant Accepté du Marché moins les Provisions ; et
- b) les déductions doivent être faites selon le taux de remboursement stipulé dans les Données du Marché appliqué au montant de chaque Décompte (à l'exclusion du paiement de l'avance de démarrage et des déductions pour son remboursement, ainsi que des déductions pour Retenue de Garantie) dans les devises et proportions du paiement de l'avance de démarrage, et jusqu'à ce que l'avance de démarrage ait été remboursée ; à condition cependant que l'avance de démarrage ait été entièrement remboursée avant que quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du Montant Accepté du Marché moins les Provisions ne soit certifié pour paiement.

Si l'avance de démarrage n'a pas été remboursée avant la délivrance du Certificat de Réception pour les Ouvrages ou avant la résiliation en vertu de la Clause 15 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*], de la Clause 16 [*Suspension et Résiliation par l'Entrepreneur*] ou de la Sous-Clause 19.6 [*Force Majeure*] (le cas échéant), la totalité du solde restant dû deviendra immédiatement exigible et, en cas de résiliation conformément à la Clause 15 [*Résiliation par le Maître d'Ouvrage*], et à l'exception d'une résiliation au titre de la Sous-Clause 15.5 [*Droit du Maître d'Ouvrage à résilier le Marché pour Convenance*], payable par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage.

14.3 Demande de Décomptes Intermédiaires

L'Entrepreneur doit remettre une Demande de Décompte en six (6) exemplaires au Maître d'Œuvre après la fin de chaque mois, selon un format approuvé par le Maître d'Œuvre, indiquant en détail les montants auxquels l'Entrepreneur considère avoir droit, accompagné des attachements justificatifs, lesquels doivent inclure le rapport d'avancement des travaux durant ce mois conformément à la Sous-Clause 4.21 [*Rapports d'Avancement*].

La Demande de Décompte doit inclure les éléments suivants, si applicables, qui doivent être exprimés dans les différentes devises dans lesquelles le Montant du Marché est payable et dans l'ordre suivant :

- a) la valeur contractuelle estimée des Ouvrages réalisés et des Documents de l'Entrepreneur produits jusqu'à la fin du mois



(incluant les Changements mais excluant les éléments décrits aux paragraphes (b) à (g) ci-dessous) ;

- b) tous les montants à ajouter et à déduire pour les changements dans la législation et les changements des coûts, conformément à la Sous-Clause 13.7 *[Ajustements pour Changements dans la Législation]* et à la Sous-Clause 13.8 *[Révision de Prix]* ;
- c) tout montant à déduire pour retenue, calculé en appliquant le pourcentage de retenue mentionné dans les Données du Marché au total des montants ci-dessus, jusqu'à ce que le montant ainsi retenu par le Maître d'Ouvrage atteigne la limite de la Retenue de Garantie (le cas échéant) mentionnée dans les Données du Marché ;
- d) tous les montants à ajouter pour le paiement de l'avance de démarrage (s'il y a plus d'une échéance de paiement) et à déduire pour son remboursement, conformément à la Sous-Clause 14.2 *[Paiement de l'Avance de Démarrage]* ;
- e) tous les montants à ajouter et à déduire pour les Equipements et les Matériaux, conformément à la Sous-Clause 14.5 *[Équipements et Matériaux envisagés pour les Ouvrages]* ;
- f) toutes les autres additions ou déductions susceptibles d'être devenues exigibles conformément au Marché ou à d'autres titres, incluant celles résultant des dispositions de la Clause 20 *[Réclamations, Différends et Arbitrage]* ; et
- g) (g) la déduction des montants certifiés dans tous les Décomptes précédents.

14.4 Echéancier de Paiement

Si le Marché inclut un échéancier de paiements spécifiant les échéances de paiement du Montant du Marché, alors à moins que cet échéancier n'en dispose autrement :

- a) les échéances citées dans cet échéancier de paiements doivent être les valeurs contractuelles estimées pour les besoins du paragraphe (a) de la Sous-Clause 14.3 *[Demande de Décomptes Intermédiaires]* ;
- b) la Sous-Clause 14.5 *[Équipements et Matériaux destinés aux Ouvrages]* ne sera pas applicable ; et
- c) si ces échéances ne sont pas définies par référence à l'avancement réel de l'exécution des Ouvrages, et si l'avancement réel est inférieur ou supérieur à celui sur lequel cet échéancier de paiements est basé, alors le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ou déterminer les échéances révisées, qui doivent prendre en compte dans quelle mesure l'avancement est inférieur ou supérieur à celui sur lequel les échéances étaient précédemment basées.

Si le Marché n'inclut aucun échéancier de paiements, l'Entrepreneur doit soumettre des estimations, non contraignantes, des paiements qu'il prévoit devenir exigibles au cours de chaque trimestre. La première estimation sera soumise dans un délai de 42 jours après la Date de Commencement. Des estimations révisées doivent être soumises à intervalle trimestriel, jusqu'à ce que le Certificat de Réception des Ouvrages ait été délivré.



14.5 Equipements et Matériaux destinés aux Ouvrages

S'il est fait application des dispositions de la présente Sous-Clause, les Décomptes Intermédiaires doivent inclure, au titre du paragraphe (e) de la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*], (i) un montant pour les Equipements et les Matériaux qui ont été envoyés sur le Chantier pour incorporation aux Ouvrages Définitifs, et (ii) une réfaction lorsque la valeur contractuelle de ces Equipements et des Matériaux est incluse au titre des Ouvrages Définitifs dans le paragraphe (a) de la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*].

Si les éléments énumérés aux paragraphes (b)(i) ou (c)(i) ci-dessous ne sont pas inclus dans les Bordereaux, cette Sous-Clause ne sera pas applicable.

Le Maître d'Œuvre doit déterminer et certifier chaque montant additionnel si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'Entrepreneur a :

- (i) conservé des enregistrements acceptables (incluant des commandes, des reçus, les Coûts et l'utilisation des Equipements et Matériaux) qui sont mis à disposition pour inspection, et
- (ii) soumis un décompte du Coût d'acquisition et de livraison des Equipements et des Matériaux sur le Chantier accompagné de justificatifs acceptables ;

et, soit :

b) les Equipements et Matériaux concernés :

- (i) sont ceux mentionnés dans les Bordereaux pour le paiement lorsqu'ils ont été expédiés,
- (ii) ont été expédiés vers le Pays, sont en route vers le Chantier, conformément au Marché ; et

sont décrits dans un connaissance de transport sans réserve ou autre justificatif d'expédition, lequel a été fourni au Maître d'Œuvre assorti du justificatif du paiement du fret et de l'assurance, de tout autre document raisonnablement exigible, et d'une garantie bancaire, délivrée selon un modèle et par une entité approuvée par le Maître d'Ouvrage, de montants et dans les devises égaux au montant dû en vertu de cette Sous-Clause: cette garantie peut être délivrée selon un modèle similaire à celui auquel il est fait référence dans la Sous-Clause 14.2 [*Paiement de l'Avance de Démarrage*] et doit être valable jusqu'à ce que les Equipements et les Matériaux soient convenablement stockés sur le Chantier et protégés contre toute perte, dommage ou détérioration ;

soit :

c) les Equipements et Matériaux concernés :

- (i) sont ceux mentionnés dans les Bordereaux pour paiement lorsqu'ils sont livrés sur le Chantier, et
- (ii) ont été livrés et convenablement stockés sur le Chantier, et sont protégés contre toute perte, dommage ou détérioration, et paraissent être conformes au Marché.

Le montant additionnel à certifier sera l'équivalent de quatre-vingts pour cent (80%) du montant déterminé par le Maître d'Œuvre pour le coût des Equipements et des Matériaux (y compris de livraison sur le



Chantier), en tenant compte des documents visés à cette Sous-Clause et de la valeur au Marché de ces Equipements et Matériaux.

Les devises pour ce montant additionnel doivent être les mêmes que celles dans lesquelles le paiement sera dû lorsque leur valeur contractuelle sera prise en compte au titre du paragraphe (a) de la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*]. A ce moment-là, le Décompte devra inclure la déduction applicable qui doit être équivalente au, et dans les mêmes devises et proportions que le montant additionnel pour les Equipements et les Matériaux concernés.

14.6 Délivrance de
Décompte
Intermédiaires

Aucun montant ne sera certifié ou payé jusqu'à ce que le Maître d'Ouvrage ait reçu et approuvé la Garantie de Bonne Exécution. Ensuite, le Maître d'Œuvre doit, dans un délai de 28 jours après la réception d'une Demande de Décompte et des attachements justificatifs, délivrer au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur un Décompte Intermédiaire qui doit spécifier le montant que le Maître d'Œuvre détermine de manière juste être dû, ainsi, le cas échéant, que toutes précisions sur les déductions ou retenues effectuées par le Maître d'Œuvre sur la Demande de Décompte.

Toutefois, avant la délivrance du Certificat de Réception pour les Ouvrages, le Maître d'Œuvre ne sera pas tenu de délivrer un Décompte Intermédiaire d'un montant qui serait (après retenue et autres déductions) inférieur au montant minimum des Décomptes Intermédiaires mentionné (le cas échéant) dans les Données du Marché. Dans ce cas, le Maître d'Œuvre doit notifier l'Entrepreneur.

Le traitement d'un Décompte Intermédiaire ne doit être suspendu pour aucune autre raison, cependant :

- a) si une chose livrée ou des travaux effectués par l'Entrepreneur ne sont pas conformes au Marché, les coûts de la réparation ou du remplacement peuvent être retenus jusqu'à ce que la réparation ou le remplacement soit achevé ; et/ou
- b) si l'Entrepreneur manque ou a manqué à réaliser des travaux ou à satisfaire une obligation au titre du Marché, et qu'il en a été notifié par le Maître d'Œuvre, la valeur de ces travaux ou de cette obligation peut être retenue jusqu'à ce que les travaux ou l'obligation ait été exécutés.

Le Maître d'Œuvre peut, dans un Décompte, procéder à toute correction ou modification qui devrait normalement être effectuée au titre de tout Décompte antérieur. Un Décompte ne doit pas être considéré comme constitutif de l'acceptation, de l'approbation, du consentement, ou de la satisfaction du Maître d'Œuvre.

14.7 Paiement

Le Maître d'Ouvrage doit payer à l'Entrepreneur :

- a) la première échéance du paiement de l'avance de démarrage dans un délai de 42 jours après la délivrance de la Lettre d'Acceptation ou dans un délai de 21 jours après avoir reçu les documents conformément à la Sous-Clause 4.2 [*Garantie de Bonne Exécution*] et à la Sous-Clause 14.2 [*Paiement de l'Avance de Démarrage*], la date la plus tardive faisant foi ;
- b) le montant certifié au titre de tout Décompte Intermédiaire dans un délai de 56 jours après que le Maître d'Œuvre a reçu la Demande de Décompte et les attachements justificatifs, et lorsque le prêt ou crédit de la Banque (à partir duquel une partie des paiements est effectuée) est suspendu, le montant figurant sur toute demande de décompte soumise par l'Entrepreneur dans un délai de 14 jours suivant la soumission d'une telle demande.



de décompte, toute incohérence étant rectifiée dans le paiement suivant à l'Entrepreneur ; et

- c) le montant certifié du Décompte Final dans un délai de 56 jours après que le Maître d'Ouvrage a reçu ce Décompte ; ou lorsque le prêt ou crédit de la Banque (à partir duquel une partie des paiements est effectuée) est suspendu, le montant non contesté figurant sur le Décompte Final dans un délai de 56 jours suivant la date de notification de la suspension conformément à la Sous-Clause 16.2 [Résiliation par l'Entrepreneur].

Le paiement du montant dû dans chaque devise doit être effectué sur un compte bancaire, désigné par l'Entrepreneur, dans le pays de paiement tel que spécifié dans le Marché pour cette devise.

14.8 Retard de Paiement

Si l'Entrepreneur ne reçoit pas le paiement conformément à la Sous-Clause 14.7 [Paiement], l'Entrepreneur sera en droit d'obtenir le paiement d'intérêts de retard composés mensuellement sur le montant impayé pendant la période de retard. Cette période est réputée commencer à la date de paiement spécifiée à la Sous-Clause 14.7 [Paiement], indépendamment (dans le cas du paragraphe (b) de ladite Sous-Clause) de la date à laquelle le Décompte Intermédiaire a été délivré.

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, ces intérêts de retard doivent être calculés sur la base d'un taux annuel de trois pour cent au-dessus du taux d'escompte de la banque centrale du pays de la devise de paiement ou, si le taux d'escompte n'est pas disponible, du taux interbancaire proposé, et ils doivent être payés dans cette devise.

L'Entrepreneur a droit à ce paiement sans avis formel ou certification, et sans préjudice de tout autre droit ou recours.

14.9 Paiement de la Retenue de Garantie

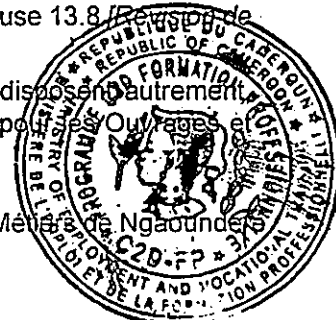
Lorsque le Certificat de Réception a été délivré pour les Ouvrages, la première moitié de la Retenue de Garantie doit être certifiée par le Maître d'Œuvre pour paiement à l'Entrepreneur. Si un Certificat de Réception a été délivré pour une Tranche ou une partie des Ouvrages, une proportion de la Retenue de Garantie doit être certifiée et payée. Cette proportion sera la moitié (50%) de la proportion calculée en divisant la valeur contractuelle estimée de la Tranche, ou de la partie des Ouvrages, par le Montant du Marché final estimé.

A l'expiration du dernier des Délais de Garantie, le solde de la Retenue de Garantie doit être certifié sans délai par le Maître d'Œuvre pour paiement à l'Entrepreneur. Si un Certificat de Réception a été délivré pour une Tranche, une proportion de la seconde moitié de la Retenue de Garantie sera certifiée et payée immédiatement après la fin de la Période de Garantie pour cette Tranche. Cette proportion sera la moitié (50%) de la proportion calculée en divisant la valeur contractuelle estimée de la Tranche par le Montant du Marché final estimé.

Toutefois, si des travaux restent à exécuter en vertu de la Clause 11 [Responsabilité pour désordres], le Maître d'Œuvre sera en droit de différer la certification du coût estimé de ces travaux jusqu'à ce qu'ils aient été exécutés.

Lorsque ces proportions sont calculées, il ne faudra pas tenir compte des ajustements selon la Sous-Clause 13.7 [Ajustements pour Changements dans la Législation] et la Sous-Clause 13.8 [Révision de Prix].

À moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, lorsque le Certificat de Réception a été délivré pour les Ouvrages, le Maître d'Œuvre doit certifier la première moitié de la Retenue de Garantie pour paiement à l'Entrepreneur.



que la première moitié de la Retenue de Garantie a été certifiée pour paiement par le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur est en droit de remplacer la seconde moitié de la Retenue de Garantie par une garantie émise selon le modèle annexé aux Conditions Particulières, ou selon un autre modèle approuvé par le Maître d'Ouvrage, et délivrée par une banque ou une institution financière réputée et sélectionnée par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit s'assurer que cette nouvelle garantie est libellée dans les montants et devises correspondant à la seconde moitié de la Retenue de Garantie et est valide et appelable jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait exécuté et terminé les Ouvrages et réparé tous les désordres, conformément aux dispositions régissant la Garantie de Bonne Exécution telles que visées à la Sous-Clause 4.2. A réception par le Maître d'Ouvrage de la garantie requise, le Maître d'Œuvre doit certifier et le Maître d'Ouvrage doit payer la seconde moitié de la Retenue de Garantie. La libération de la seconde moitié de la Retenue de Garantie contre une garantie doit ainsi remplacer la libération visée au second paragraphe de cette Sous-Clause. Le Maître d'Ouvrage doit restituer la garantie à l'Entrepreneur dans un délai de 21 jours après réception d'une copie du Certificat de Bonne Fin.

Si la Garantie de Bonne Exécution requise conformément à la Sous-Clause 4.2 est sous la forme d'une garantie à première demande, et si le montant de cette garantie, lorsque le Certificat de Réception est délivré, est supérieur à la moitié de la Retenue de Garantie, alors la garantie de Retenue de Garantie ne sera pas requise. Si le montant de la Garantie de Bonne Exécution, lorsque le Certificat de Réception est délivré, est inférieur à la moitié de la Retenue de Garantie, la garantie de Retenue de Garantie ne sera exigée que pour la différence entre la moitié de la Retenue de Garantie et le montant de la Garantie de Bonne Exécution.

14.10 Demande de
Décompte à
l'Achèvement

Dans un délai de 84 jours après la réception du Certificat de Réception pour les Ouvrages, l'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'Œuvre un Demande de Décompte à l'achèvement en six (6) exemplaires avec attachements justificatifs, conformément à la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*], indiquant :

- a) la valeur de tous les travaux effectués conformément au Marché jusqu'à la date mentionnée dans le Certificat de Réception des Ouvrages,
- b) tous les autres montants que l'Entrepreneur considère comme lui étant dus, et
- c) une estimation de tous autres montants que l'Entrepreneur considère qu'ils lui deviendront dus en vertu du Marché. De tels montants estimés doivent être indiqués séparément dans cette Demande de Décompte à l'achèvement.

Le Maître d'Œuvre doit ensuite établir sa certification conformément à la Sous-Clause 14.6 [*Délivrance de Décomptes Intermédiaires*].

14.11 Demande du
Décompte Final

Dans un délai de 56 jours après la réception du Certificat de Bonne Fin, l'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'Œuvre, en six (6) exemplaires et selon un modèle approuvé par le Maître d'Œuvre, un projet de décompte final avec attachements justificatifs indiquant en détail :

- a) la valeur de tous les travaux effectués conformément au Marché et



- b) toutes les autres sommes que l'Entrepreneur considère comme lui étant dues au titre du Marché ou à d'autres titres.

Si le Maître d'Œuvre n'est pas d'accord avec, ou s'il ne peut pas vérifier, une partie du projet de Décompte Final, l'Entrepreneur doit présenter toutes les informations complémentaires que le Maître d'Œuvre peut raisonnablement exiger dans un délai de 28 jours après la réception dudit projet de Décompte final, et doit procéder à tous les amendements au projet dont ils auront pu convenir. L'Entrepreneur doit ensuite préparer et soumettre au Maître d'Œuvre le projet de décompte final ainsi convenu entre eux. Ce projet de décompte, ainsi convenu, est désigné dans ces Conditions comme étant le "Projet de Décompte Final".

Toutefois, si, suite aux discussions entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur et à tous les amendements convenus au projet de décompte final, il est clair qu'un différend existe, le Maître d'Œuvre doit délivrer au Maître d'Ouvrage (avec une copie à l'Entrepreneur) un Décompte Intermédiaire pour les parties acceptées du projet de décompte final. Par la suite, si le différend est finalement résolu conformément à la Sous-Clause 20.4 *[Obtention d'une Décision du Comité de Règlement des Différends]* ou à la Sous-Clause 20.5 *[Règlement Amiable]*, l'Entrepreneur doit alors préparer et soumettre un Projet de Décompte Final au Maître d'Ouvrage (avec une copie au Maître d'Œuvre).

14.12 Quitus

En soumettant le Projet de Décompte Final, l'Entrepreneur doit également soumettre un quitus qui atteste que le total du Projet de Décompte Final représente le règlement total et définitif de toutes les sommes dues à l'Entrepreneur en vertu du Marché ou en lien avec celui-ci.

Ce quitus peut stipuler qu'il prendra effet lorsque l'Entrepreneur aura reçu la Garantie de Bonne Exécution et le solde des sommes restant à payer sur le total visé au précédent alinéa, auquel cas le quitus ne prendra effet qu'à cette date.

14.13 Délivrance du Décompte Final

Dans un délai de 28 jours après avoir reçu le Projet de Décompte Final et le quitus conformément à la Sous-Clause 14.11 *[Demande du Décompte Final]* et à la Sous-Clause 14.12 *[Quitus]*, le Maître d'Œuvre doit délivrer, au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur, le Décompte Final qui doit mentionner :

- a) le montant qu'il détermine justement être finalement dû, et
- b) après avoir crédité le Maître d'Ouvrage de toutes les sommes préalablement payées par le Maître d'Ouvrage et de toutes les sommes dues au Maître d'Ouvrage, le solde des sommes (le cas échéant) dues à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage par l'Entrepreneur, selon le cas.

Si l'Entrepreneur n'a pas fait la demande du Décompte Final conformément à la Sous-Clause 14.11 *[Demande du Décompte Final]* et à la Sous-Clause 14.12 *[Quitus]*, le Maître d'Œuvre doit demander à l'Entrepreneur de le faire. Si l'Entrepreneur ne présente pas de demande dans une période de 28 jours, le Maître d'Œuvre doit délivrer le Décompte Final pour un montant qu'il détermine de manière juste comme étant dû.

14.14 Extinction de la responsabilité du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage n'aura plus aucune responsabilité envers l'Entrepreneur pour tout sujet ou toute chose née du Marché ou en lien avec celui-ci ou avec l'exécution des Ouvrages, dans la mesure où l'Entrepreneur a expressément prévu un montant certain.



- a) dans le Projet de Décompte Final, ainsi que
- b) (sauf pour les sujets ou choses survenant après la délivrance du Certificat de Réception des Ouvrages) dans la Demande de Décompte à l'achèvement tel que visée à la Sous-Clause 14.10 *[Demande de Décompte à l'Achèvement]*.

Toutefois, cette Sous-Clause ne doit pas limiter la responsabilité du Maître d'Ouvrage dans ses obligations d'indemnisation, ni dans sa responsabilité en cas de faute dolosive, faute intentionnelle ou négligence grave.

14.15 Devises de paiement

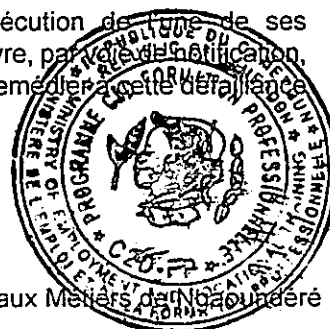
Le Montant du Marché doit être payé dans la ou les devises désignée(s) dans le Bordereau des Devises de Paiement. Si plus d'une devise est ainsi désignée, les paiements seront effectués de la manière suivante :

- a) si le Montant Accepté du Marché est seulement exprimé dans la Devise Locale :
 - (i) les proportions ou montants des Devises Locale(s) et Etrangère(s), et les taux de change fixes devant être utilisés pour le calcul des paiements, doivent être ceux mentionnés dans le Bordereau des Devises de Paiement, sauf si les deux Parties en conviennent autrement ;
 - (ii) les paiements et déductions selon la Sous-Clause 13.5 *[Provisions]* et la Sous-Clause 13.7 *[Ajustements pour changements dans la législation]* doivent être effectués dans les devises et proportions applicables ; et
 - (iii) les autres paiements et déductions conformément aux dispositions des paragraphes (a) à (d) de la Sous-Clause 14.3 *[Demande de Décomptes Intermédiaires]* doivent être effectués dans les devises et proportions spécifiées au paragraphe (a)(i) susmentionné ;
- b) le paiement des pénalités spécifiés dans les Données du Marché doit être effectué dans les devises et proportions spécifiées dans le Bordereau des Devises de Paiement ;
- c) les autres paiements faits par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage doivent être effectués dans la devise dans laquelle la somme a été dépensée par le Maître d'Ouvrage, ou dans la devise convenue entre les Parties ;
- d) si une somme payable par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage dans une devise particulière excède la somme payable par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur dans cette même devise, le Maître d'Ouvrage peut récupérer le solde de ce montant sur les sommes payables par ailleurs à l'Entrepreneur dans d'autres devises ; et
- e) si aucun taux de change n'est mentionné dans le Bordereau des Devises de Paiement, ils seront ceux prévalant à la Date de Référence et déterminés par la banque centrale du Pays.

15 Résiliation par le Maître d'Ouvrage

15.1 Mise en demeure

Si l'Entrepreneur est défaillant dans l'exécution de l'une de ses obligations nées du Marché, le Maître d'Ouvrage, par notification, peut mettre en demeure l'Entrepreneur de remédier à cette défaillance dans un délai raisonnable spécifié.



15.2 Résiliation par le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le Marché si l'Entrepreneur :

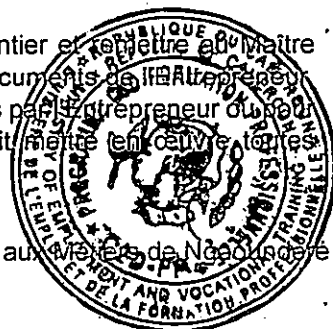
- a) manque à se conformer aux dispositions de la Sous-Clause 4.2 *[Garantie de Bonne Exécution]* ou aux termes de la mise en demeure visée à la Sous-Clause 15.1 *[Mise en demeure]* ;
- b) abandonne les Ouvrages, ou démontre clairement son intention de ne pas continuer l'exécution de ses obligations nées du Marché ;
- c) est défaillant, sans excuse valable, à :
 - (i) procéder à l'exécution des Ouvrages conformément aux dispositions de la Clause 8 *[Commencement, Retards et Suspension]*, ou
 - (ii) se conformer à une notification délivrée selon la Sous-Clause 7.5 *[Rejet]* ou la Sous-Clause 7.6 *[Travaux de réparation]*, dans un délai de 28 jours après l'avoir reçue ;
- d) sous-traite l'ensemble des Ouvrages, ou cède le Marché sans le consentement requis ;
- e) fait faillite ou devient insolvable, est mis en liquidation, se voit placé par ordonnance sous administration ou redressement judiciaire, conclut un arrangement avec ses créanciers, ou poursuit son activité sous le contrôle d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic de faillite ou d'un liquidateur au profit de ses créanciers, ou si un acte est commis ou un événement survient qui (selon les Lois applicables) produit les mêmes effets que l'un de ces actes ou événements susmentionnés ; ou
- f) donne ou propose de donner (directement ou indirectement) à une personne un pot-de-vin, un cadeau, une gratification, une commission ou une autre chose de valeur, comme incitation ou récompense :
 - (i) pour faire ou s'abstenir de faire une action en relation avec le Marché, ou
 - (ii) pour accorder ou s'abstenir d'accorder une faveur ou une défaveur à toute personne en relation avec le Marché,

ou si un membre du Personnel de l'Entrepreneur, un de ses agents ou Sous-Traitants, donne ou propose de donner (directement ou indirectement) à une personne une telle incitation ou récompense telle que décrite au présent paragraphe (f). Toutefois, des incitations ou récompenses légales en faveur du Personnel de l'Entrepreneur ne constitueront pas des motifs pour la résiliation du Marché.

Si un de ces événements ou circonstances se produit, le Maître d'Ouvrage peut, en donnant à l'Entrepreneur un préavis de 14 jours par voie de notification, résilier le Marché et expulser l'Entrepreneur du Chantier. Toutefois, dans les cas visés aux paragraphes (e) ou (f) ci-dessus, le Maître d'Ouvrage sera en droit de notifier la résiliation immédiate du Marché.

Le choix du Maître d'Ouvrage de résilier le Marché ne doit pas porter préjudice aux autres droits du Maître d'Ouvrage, au titre du Marché ou à d'autres titres.

L'Entrepreneur doit ensuite quitter le Chantier et remettre au Maître d'Ouvrage tous les Biens exigés, tous les Documents de l'Entrepreneur et les autres documents de conception faits par l'Entrepreneur du Marché, à son compte. Toutefois, l'Entrepreneur doit maintenir en œuvre toutes



diligences nécessaires pour se conformer immédiatement à toutes les instructions raisonnables contenues dans la notification de résiliation (i) pour la cession de tout contrat de sous-traitance, et (ii) pour la protection des personnes et des biens, ou pour la mise en sécurité des Ouvrages.

Après la résiliation, le Maître d'Ouvrage peut achever les Ouvrages lui-même et/ou charger toute entité tierce de le faire. Le Maître d'Ouvrage et ces entités tierces peuvent alors utiliser tous les Biens, les Documents de l'Entrepreneur et les documents de conception faits par l'Entrepreneur ou en son nom.

Le Maître d'Ouvrage doit alors notifier l'Entrepreneur que son Matériel de l'Entrepreneur et les Ouvrages Provisoires lui seront remis sur le Chantier ou à proximité du Chantier. L'Entrepreneur doit immédiatement s'organiser en vue de leur enlèvement, à ses propres risques et frais. Toutefois, si à ce stade l'Entrepreneur n'a pas effectué un paiement dû au Maître d'Ouvrage, ces éléments pourront être vendus par le Maître d'Ouvrage afin de recouvrer ce paiement. Tout solde qui pourrait en résulter doit alors être reversé à l'Entrepreneur.

15.3	Valorisation à la Date de Résiliation	Dès que possible après la prise d'effet de la notification de résiliation selon la Sous-Clause 15.2 [<i>Résiliation par le Maître d'Ouvrage</i>], le Maître d'Ouvrage doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [<i>Déterminations</i>] pour parvenir à un accord sur ou déterminer la valeur des Ouvrages, des Biens et des Documents de l'Entrepreneur, et de toute autre somme due à l'Entrepreneur pour les travaux exécutés conformément au Marché.
15.4	Paiement après Résiliation	Après la prise d'effet de la notification de résiliation en vertu de la Sous-Clause 15.2 [<i>Résiliation par le Maître d'Ouvrage</i>], le Maître d'Ouvrage peut : a) procéder conformément à la Sous-Clause 2.5 [<i>Réclamations du Maître d'Ouvrage</i>], b) suspendre tout nouveau paiement à l'Entrepreneur jusqu'à ce que les coûts d'exécution, d'achèvement et de réparation des désordres, les pénalités de retard (le cas échéant), et tous les autres coûts encourus par le Maître d'Ouvrage, aient été établis, et/ou c) recouvrer auprès de l'Entrepreneur toutes les pertes et tous les dommages subis par le Maître d'Ouvrage et tous les coûts supplémentaires pour l'achèvement des Ouvrages, après avoir tenu compte des sommes dues à l'Entrepreneur selon la Sous-Clause 15.3 [<i>Valorisation à la date de résiliation</i>]. Après avoir recouvré ces pertes, dommages et coûts supplémentaires, le Maître d'Ouvrage doit reverser tout solde à l'Entrepreneur.
15.5	Droit du Maître d'Ouvrage à Résilier le Marché pour Convenance	Le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le Marché, à tout moment et à sa convenance, par voie de notification à l'Entrepreneur. La résiliation prendra effet 28 jours après la date à laquelle l'Entrepreneur reçoit cette notification, ou après la date à laquelle le Maître d'Ouvrage aura restitué la Garantie de Bonne Exécution, la plus tardive des dates faisant foi. Le Maître d'Ouvrage ne doit pas résilier le Marché selon cette Sous-Clause afin d'exécuter les Ouvrages lui-même ou de les faire exécuter par un autre entrepreneur ou pour empêcher l'Entrepreneur de résilier le Marché en vertu des dispositions de la Sous-Clause 16.2 [<i>Résiliation par l'Entrepreneur</i>].

Après cette résiliation, l'Entrepreneur doit procéder conformément à la Sous-Clause 16.3 [*Cessation des travaux et enlèvement du Matériel*].



- de l'Entrepreneur] et doit être payé conformément à la Sous-Clause 16.4 [Païement à la Résiliation].
- 15.6 Corruption ou pratiques frauduleuses
- Si le Maître d'Ouvrage établit, sur la base de preuves raisonnables, que l'Entrepreneur s'est livré à des actes de corruption, ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives, au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché, le Maître d'Ouvrage peut, 14 jours après en avoir notifié l'Entrepreneur, résilier le Marché et l'expulser du Chantier, et les dispositions de la Clause 15 s'appliqueront comme si cette résiliation avait été prononcée conformément à la Sous-Clause 15.2 [Résiliation par le Maître d'Ouvrage].
- S'il avérait, sur la base de preuves raisonnables, qu'un employé de l'Entrepreneur s'est livré à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses ou coercitives pendant l'exécution des travaux, alors cet employé sera renvoyé conformément à la Sous-Clause 6.9. [Le Personnel de l'Entrepreneur].
- Pour les besoins de cette Sous-Clause :
- a) "corruption" est l'offre, le don, la sollicitation ou l'acceptation, directement ou indirectement, d'une chose de valeur en vue d'influencer indûment les actions d'une autre partie ;
 - b) "manœuvres frauduleuses" constituent tout acte ou omission, y compris une représentation erronée, qui délibérément ou par négligence grave, induit en erreur, ou tente d'induire en erreur, une partie afin d'en retirer un avantage financier ou un autre bénéfice, ou afin de se dérober à une obligation ;
 - c) "manœuvres collusoires" constituent l'entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un objectif illicite, et notamment en influençant indûment les actes d'une autre partie ;
 - d) "manœuvres coercitives" est le fait de nuire ou de porter préjudice, ou de menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à toute partie ou à ses biens en vue d'en influencer indûment ses actes ;
 - e) "manœuvres obstructives" constituent :
 - (i) la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation intentionnelle de preuves matérielles nécessaires à une enquête, ou le fait de faire de fausses déclarations afin de significativement entraver une enquête de la Banque en matière de corruption, de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusoires ; et/ou la menace, le harcèlement ou l'intimidation de toute partie aux fins de l'empêcher de divulguer toute information pertinente pour l'enquête, ou de l'empêcher de poursuivre la dite enquête ; ou
 - (ii) des actions destinées à entraver l'exercice par la Banque de son droit d'enquête et d'audit au titre de la Sous-Clause 1.15 [Inspections et Vérifications de la Banque].

16 Suspension et Résiliation par l'Entrepreneur

- 16.1 Droit de l'Entrepreneur à suspendre les travaux
- Si le Maître d'Œuvre manque à certifier conformément à la Sous-Clause 14.6 [Délivrance de Décomptes Intermédiaires] ou si le Maître d'Ouvrage manque à se conformer aux dispositions de la Sous-Clause 2.4 [Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage] ou de la Sous-Clause 14.7 [Païement], l'Entrepreneur peut, après avoir donné au Maître d'Ouvrage un préavis d'au moins 21 jours par voie de notification, suspendre les travaux (ou réduire la cadence des travaux).



à moins que et jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait reçu le Décompte, les justificatifs raisonnables ou le paiement en question, selon le cas et tel que visé dans le préavis.

Nonobstant ce qui précède, si la Banque suspend ses décaissements en vertu du prêt ou du crédit à partir duquel les paiements à l'Entrepreneur sont effectués, en totalité ou en partie, pour l'exécution des Ouvrages, et si aucune autre source de financement alternative n'est disponible, tel qu'il est prévu dans la Sous-Clause 2.4 *[Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage]*, l'Entrepreneur peut à tout moment notifier sa décision de suspendre les travaux ou de réduire la cadence des travaux, mais au plus tôt 7 jours après que l'Emprunteur a reçu de la Banque l'avis de suspension.

Un tel acte de l'Entrepreneur ne doit pas porter préjudice à ses droits à percevoir des intérêts de retard selon la Sous-Clause 14.8 *[Retard de Paiement]* et à procéder à la résiliation du Marché selon la Sous-Clause 16.2 *[Résiliation par l'Entrepreneur]*.

Si par la suite, et avant qu'il n'ait donné le préavis de résiliation, l'Entrepreneur reçoit un tel Décompte, de tels justificatifs ou un tel paiement (selon ce qui est décrit dans la Sous-Clause correspondante et dans le préavis susmentionné), l'Entrepreneur doit reprendre normalement le travail aussitôt que cela est raisonnablement possible.

Si l'Entrepreneur subit du retard ou/et des Coûts suite à la suspension des travaux (ou à la réduction de la cadence des travaux) conformément à cette Sous-Clause, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, et
- b) le paiement de tels Coûts plus Profit, qui doivent être inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

16.2 Résiliation par l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est en droit de résilier le Marché si :

- a) l'Entrepreneur ne reçoit pas de justificatifs raisonnables dans un délai de 42 jours après avoir délivré le préavis selon la Sous-Clause 16.1 *[Droit de l'Entrepreneur à suspendre les Travaux]* concernant le non-respect de la Sous-Clause 2.4 *[Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage]* ;
- b) le Maître d'Œuvre n'émet pas de Décompte, dans un délai de 56 jours après avoir reçu une Demande de Décompte et les attachements justificatifs y afférent ;
- c) l'Entrepreneur ne reçoit pas le montant dû au titre d'un Décompte Intermédiaire dans un délai de 42 jours après l'expiration du délai visé à la Sous-Clause 14.7 *[Paiement]* au sein duquel le paiement doit être effectué (à l'exception des déductions faites conformément à la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]*) ;
- d) le Maître d'Ouvrage fait substantiellement défaut à ses obligations nées du Marché, de telle sorte qu'il affecte de façon



négative et significative l'équilibre financier du Marché et/ou la possibilité pour l'Entrepreneur de réaliser le Marché ;

- e) le Maître d'Ouvrage contrevient aux dispositions de la Sous-Clause 1.6 [Acte d'Engagement] ou la Sous-Clause 1.7 [Cession] ;
- f) une suspension prolongée affecte l'ensemble des Ouvrages tel que visé à la Sous-Clause 8.11 [Suspension prolongée] ;
- g) le Maître d'Ouvrage fait faillite ou devient insolvable, est mis en liquidation, se voit placé par ordonnance sous administration ou redressement judiciaire, conclut un arrangement avec ses créanciers, ou poursuit son activité sous le contrôle d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic de faillite ou d'un liquidateur au profit de ses créanciers, ou si un acte est commis ou un évènement survient qui (selon les Lois applicables) produit les mêmes effets que ces actes ou évènements susmentionnés ;
- h) l'Entrepreneur ne reçoit pas l'instruction du Maître d'Œuvre prenant acte de l'accord des deux Parties quant au fait que les conditions relatives au commencement des Ouvrages conformément à la Sous-Clause 8.1 [Commencement des Ouvrages] ont été remplies.

Dans l'hypothèse de la survenance d'un tel évènement ou d'une telle circonstance, l'Entrepreneur peut, en donnant au Maître d'Ouvrage un préavis de 14 jours par voie de notification, résilier le Marché. Toutefois, dans les cas visés aux paragraphes (f) ou (g) ci-dessus, l'Entrepreneur est en droit de notifier la résiliation immédiate du Marché.

Au cas où la Banque suspend le prêt ou le crédit à partir duquel une partie ou la totalité des paiements à l'Entrepreneur sont effectués, si l'Entrepreneur n'a pas reçu les sommes qui lui sont dues à l'expiration du délai de 14 jours visé à la Sous-Clause 14.7 [Paiement] pour le paiement des Décomptes Intermédiaires, l'Entrepreneur peut, sans porter préjudice à son droit à intérêts de retard conformément à la Sous-Clause 14.8 [Retard de Paiement], prendre une des dispositions suivantes, à savoir : (i) suspendre les travaux ou réduire la cadence des travaux selon la Sous-Clause 16.1 ci-dessus, ou (ii) résilier le Marché en notifiant le Maître d'Ouvrage, avec copie au Maître d'Œuvre, ladite résiliation ne prenant effet que 14 jours après la communication de cette notification.

Le choix de l'Entrepreneur de résilier le Marché ne doit pas porter préjudice à tout autre droit de l'Entrepreneur en vertu du Marché ou à d'autres titres.

16.3 Cessation des travaux et enlèvement du Matériel de l'Entrepreneur

Après la prise d'effet de la notification de résiliation en vertu de la Sous-Clause 15.5 [Droit du Maître d'Ouvrage à Résilier le Marché pour Convenance], de la Sous-Clause 16.2 [Résiliation par l'Entrepreneur] ou de la Sous-Clause 19.6 [Résiliation optionnelle, paiement et exonération], l'Entrepreneur doit sans délai :

- a) arrêter tous travaux, excepté ceux qui ont été ordonnés par le Maître d'Œuvre pour la protection des biens et des personnes ou pour la mise en sécurité des Ouvrages ;
- b) remettre les Documents de l'Entrepreneur, les Équipements, les Matériaux et les autres travaux, pour lesquels l'Entrepreneur a été payé ; et



- c) enlever tous les autres Biens du Chantier, à l'exception de ce qui est nécessaire pour la sécurité, et quitter le Chantier.
- 16.4 Paiement à la résiliation
- Après la prise d'effet de la notification de résiliation conformément à la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*], le Maître d'Ouvrage doit sans délai :
- a) restituer la Garantie de Bonne Exécution à l'Entrepreneur ;
 - b) payer l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 19.6 [*Résiliation optionnelle, paiement et exonération*] ; et
 - c) payer à l'Entrepreneur le montant de toute perte ou dommage subis par l'Entrepreneur du fait de cette résiliation.

17 Risque et Responsabilité

- 17.1 Indemnités
- L'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage, le Personnel du Maître d'Ouvrage et leurs agents respectifs de tous les réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) en ce qui concerne :
- a) les dommages corporels, les maladies ou le décès de toute personne qui surviennent en relation, pendant ou en raison des activités de conception menées par l'Entrepreneur (le cas échéant), de l'exécution et de l'achèvement des Ouvrages et de la réparation des désordres, à moins que ceux-ci ne soient imputables à une négligence, à un acte délibéré, ou à une violation du Marché par le Maître d'Ouvrage, le Personnel du Maître d'Ouvrage, ou un de leurs agents respectifs ; et
 - b) les dommages matériels ou les pertes affectant tout bien, que ces biens soient de nature mobilière ou immobilière (mais autres que les Ouvrages eux-mêmes), dans la mesure où ces dommages ou ces pertes surviennent des, durant les ou en raison des activités de conception menées par l'Entrepreneur (le cas échéant), de l'exécution et de l'achèvement des Ouvrages et de la réparation des désordres, à moins que, et dans la mesure où ceux-ci ne soient imputables à une négligence, à un acte délibéré ou à une violation du Marché par le Maître d'Ouvrage, le Personnel du Maître d'Ouvrage ou leurs agents respectifs, ou quiconque a été employé directement ou indirectement par l'un d'eux.

Le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur, le Personnel de l'Entrepreneur et leurs agents respectifs de toutes les réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) relatifs (1) aux dommages corporels, aux maladies ou décès qui seraient attribuables à une négligence, à un acte délibéré ou à une violation du Marché par le Maître d'Ouvrage, par son Personnel ou un de leurs agents respectifs, et (2) aux événements pour lesquels la responsabilité peut être exclue de la couverture assurancielle, tels que visés aux paragraphes (d)(i), (ii) et (iii) de la Sous-Clause 18.3 [*Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes*].

- 17.2 Garde des Ouvrages par l'Entrepreneur
- L'Entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité pour la garde des Ouvrages et des Biens à partir de la Date de Commencement et jusqu'à ce que le Certificat de Réception pour les Ouvrages ait été délivré (ou soit réputé avoir été délivré conformément aux dispositions de la Sous-Clause 10.1 [*Réception des Ouvrages et des Tranches*]), moment à partir duquel la responsabilité pour la garde des Ouvrages sera transférée au Maître d'Ouvrage. Si un Certificat de Réception pour une Tranche ou une partie des Ouvrages est délivré (ou est réputé avoir été délivré), la responsabilité pour la garde de la Tranche



ou de la partie des Ouvrages en question sera de la même manière transférée au Maître d'Ouvrage.

Après que la responsabilité a été transférée au Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur sera responsable de la garde de tous travaux inachevés à la date mentionnée dans un Certificat de Réception, jusqu'à ce que ces travaux aient été achevés.

Si des pertes ou dommages affectent les Ouvrages, les Biens ou les Documents de l'Entrepreneur pendant la période durant laquelle l'Entrepreneur est responsable de leur garde, pour toute cause non visée dans la Sous-Clause 17.3 *[Risques du Maître d'Ouvrage]*, l'Entrepreneur doit réparer ces pertes ou dommages à ses propres risques et frais, de sorte que les Ouvrages, les Biens et les Documents de l'Entrepreneur soient conformes au Marché.

Après qu'un Certificat de Réception a été délivré, l'Entrepreneur demeure responsable pour les pertes ou dommages causés par tous ses actes. L'Entrepreneur demeure également responsable pour toutes pertes ou dommages survenant après la délivrance d'un Certificat de Réception et résultant d'un événement antérieur dont l'Entrepreneur était responsable.

17.3 Risques du Maître d'Ouvrage

Les risques auxquels se réfère la Sous-Clause 17.4 *[Conséquences des Risques du Maître d'Ouvrage]*, dans la mesure où ils affectent directement l'exécution des Ouvrages dans le Pays, sont les suivants :

- a) guerre, hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), invasion, actes d'ennemis étrangers ;
- b) rébellion, terrorisme, actes de sabotage commis par d'autres personnes que le Personnel de l'Entrepreneur, révolution, insurrection, putsch militaire ou usurpation de pouvoir, ou guerre civile, dans le Pays ;
- c) émeutes, agitation ou désordres dans le Pays fomentés par d'autres personnes que le Personnel de l'Entrepreneur ;
- d) effets des munitions de guerre, matériaux explosifs, radiations ionisantes, ou contamination radioactive dans le Pays, à l'exception de ce qui est attribuable à l'utilisation par l'Entrepreneur de telles munitions, explosifs, radiations ou radioactivité ;
- e) ondes de choc causées par les avions ou autres aéronefs qui se déplacent à vitesse sonique ou supersonique ;
- f) l'utilisation ou l'occupation par le Maître d'Ouvrage de toute partie des Ouvrages Définitifs, à moins que le Marché n'en dispose autrement ;
- g) la conception de toute partie des Ouvrages par le Personnel du Maître d'Ouvrage ou par d'autres personnes qui répondent du Maître d'Ouvrage ; et
- h) tout événement naturel qui est Imprévisible ou contre lequel un entrepreneur expérimenté n'aurait pas pu raisonnablement prendre des mesures préventives adéquates.

17.4 Conséquences des risques du Maître d'Ouvrage

Dans la mesure où un des risques énumérés dans la Sous-Clause 17.3 ci-dessus conduit à des pertes ou dommages aux Ouvrages, aux Biens ou aux Documents de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit sans délai en notifier le Maître d'Ouvrage et réparer ces pertes ou dommages de la manière exigée par le Maître d'Ouvrage.



Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts du fait de la réparation de ces pertes ou dommages, l'Entrepreneur doit émettre une notification supplémentaire au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé selon la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, et
- b) le paiement de tels Coûts qui seront inclus dans le Montant du Marché. Dans le cas des paragraphes (f) et (g) de la Sous-Clause 17.3 *[Risques du Maître d'Ouvrage]*, les Coûts plus Profit seront payables.

Après réception de cette notification supplémentaire, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

17.5 Droits de propriété intellectuelle et industrielle

Dans cette Sous-Clause, "violation" signifie une violation (ou violation alléguée) de tous brevets, conception et modèles déposés, droits d'auteur, marques de fabrique, noms et appellations commerciaux, secrets de fabrication ou autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs aux Ouvrages ; et "réclamation" signifie une réclamation (ou les poursuites associées à une réclamation) alléguant une violation.

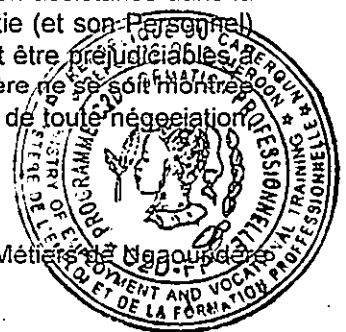
Lorsqu'une Partie ne notifie pas l'autre Partie d'une réclamation dans un délai de 28 jours après la réception de la réclamation, elle sera considérée comme ayant renoncé à tout droit à une indemnisation selon cette Sous-Clause.

Le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur de toute réclamation alléguant une violation qui est ou qui était :

- a) le résultat inévitable du fait que l'Entrepreneur se conforme aux dispositions du Marché ; ou
- b) le résultat de l'utilisation des Ouvrages par le Maître d'Ouvrage :
 - (i) dans un but autre que celui indiqué au Marché ou qui peut raisonnablement être compris comme découlant du Marché, ou
 - (ii) en combinaison avec toute chose non livrée par l'Entrepreneur, à moins qu'une telle utilisation n'ait été notifiée à l'Entrepreneur avant la Date de Référence ou mentionnée dans le Marché.

L'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de toute autre réclamation qui provient de ou est en relation avec (i) la fabrication, l'utilisation, la vente ou l'importation de tout Bien, ou (ii) toute activité de conception à la charge de l'Entrepreneur.

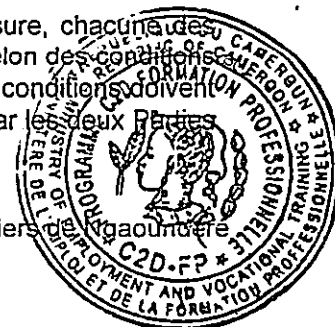
Si une Partie a le droit d'être indemnisée selon cette Sous-Clause, la Partie qui indemnise peut (à ses propres frais) mener les négociations en vue d'un règlement de la réclamation, et toute procédure judiciaire ou arbitrale qui peut y être associée. L'autre Partie doit, à la demande et aux frais de la Partie qui indemnise, prêter son assistance dans la contestation de la réclamation. Cette autre Partie (et son Personnel) ne doit pas faire des déclarations qui pourraient être préjudiciables à la Partie qui indemnise, à moins que cette dernière ne se soit montrée défailante dans la prise en main de la conduite de toute négociation.



- procédure judiciaire ou procédure arbitrale quand l'autre Partie le lui a demandé.
- 17.6 Limitation de la responsabilité
- Aucune des Parties ne sera responsable envers l'autre Partie pour une perte d'usage de tout Ouvrage, perte de profits, perte de contrat ou perte ou dommage indirect qui aient pu être subis par l'autre Partie en relation avec le Marché, hormis selon les dispositions spécifiques de la Sous-Clause 8.7 *[Pénalités de Retard]*; de la Sous-Clause 11.2 *[Coûts relatifs à la réparation des désordres]*; de la Sous-Clause 15.4 *[Païement après résiliation]*; de la Sous-Clause 16.4 *[Païement à la résiliation]*; de la Sous-Clause 17.1 *[Indemnités]*; de la Sous-Clause 17.4(b) *[Conséquences des risques du Maître d'Ouvrage]*; et de la Sous-Clause 17.5 *[Droits de propriété intellectuelle et industrielle]*.
- La responsabilité totale de l'Entrepreneur envers le Maître d'Ouvrage, en vertu du Marché ou en lien avec celui-ci, et à l'exception de sa responsabilité en vertu des dispositions de la Sous-Clause 4.19 *[Electricité, gaz et eau]*; de la Sous-Clause 4.20 *[Equipement du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition]*; de la Sous-Clause 17.1 *[Indemnités]*; et de la Sous-Clause 17.5 *[Droits de propriété intellectuelle et industrielle]*, ne doit pas excéder la somme résultant de l'application d'un multiplicateur (inférieur ou supérieur à 1) au Montant Accepté du Marché, comme spécifié dans les Données du Marché, ou (si un tel multiplicateur ou une autre somme n'y est spécifié(e)), le Montant Accepté du Marché.
- Cette présente Sous-Clause ne doit pas limiter la responsabilité de la Partie fautive en cas de faute dolosive, faute intentionnelle ou de négligence grave.
- 17.7 Utilisation des Logements / Installations du Maître d'Ouvrage
- L'Entrepreneur assume l'entière responsabilité de la garde des logements et installations fournis, le cas échéant, par le Maître d'Ouvrage, tels que détaillés dans les Spécifications, à partir de leur date respective de prise de possession par l'Entrepreneur et jusqu'à leur date respective de restitution (étant entendu que leur restitution peut intervenir après la date indiquée dans le Certificat de Réception des Ouvrages).
- En cas de pertes ou dommages causés aux logements et installations susmentionnés pendant que l'Entrepreneur en a la garde et provenant de quelque cause que ce soit, autre que celles liées à la responsabilité du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur doit réparer, à ses propres frais, ces pertes ou dommages à la satisfaction du Maître d'Œuvre.

18 Assurances

- 18.1 Exigences générales pour les Assurances
- Dans cette Clause, la "Partie qui assure" signifie pour chaque type d'assurance, la Partie responsable de la souscription et du maintien de l'assurance spécifiée dans la Sous-Clause correspondante.
- Lorsque l'Entrepreneur est la Partie qui assure, chacune des assurances doit être souscrite auprès des assureurs et selon les conditions contractuelles approuvées par le Maître d'Ouvrage. Ces conditions doivent être compatibles avec les conditions approuvées par les deux Parties avant la date de la Lettre d'Acceptation. Cet accord sur les conditions prévaudra sur les dispositions de cette Clause.
- Lorsque le Maître d'Ouvrage est la Partie qui assure, chacune des assurances sera souscrite auprès d'assureurs et selon des conditions contractuelles acceptables par l'Entrepreneur. Ces conditions doivent être compatibles avec les conditions approuvées par les deux Parties.



avant la date de la Lettre d'Acceptation. Cet accord sur les conditions prévaut sur les dispositions de cette Clause.

S'il est exigé que la police soit souscrite au nom de co-assurés, les garanties devront s'appliquer séparément à chacun des assurés comme si une police séparée avait été souscrite pour chacun d'eux. Si une police couvre des co-assurés supplémentaires, c'est-à-dire en plus des assurés spécifiés dans cette Clause, (i) l'Entrepreneur doit agir dans le cadre de cette police au nom et pour le compte de ces co-assurés supplémentaires, étant toutefois entendu que le Maître d'Ouvrage devra agir pour le compte du Personnel du Maître d'Ouvrage, (ii) les co-assurés supplémentaires ne doivent pas être en droit de recevoir directement les indemnités de l'assureur ou d'avoir de quelconques relations directes avec l'assureur, et (iii) la Partie qui assure doit exiger de tous les co-assurés supplémentaires le respect des conditions stipulées dans la police.

Chaque police couvrant les pertes ou dommages doit disposer que les paiements seront effectués dans les devises exigées pour réparer lesdites pertes ou dommages. Les paiements provenant des assureurs doivent être utilisés pour la réparation de ces pertes ou dommages.

La Partie qui assure doit présenter à l'autre Partie, dans les délais respectifs mentionnés dans les Données du Marché (calculés à partir de la Date de Commencement) :

- a) les justificatifs que les assurances décrites dans cette Clause ont été souscrites, et
- b) les copies des polices d'assurance visées à la Sous-Clause 18.2 *[Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur]* et à la Sous-Clause 18.3 *[Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes]*.

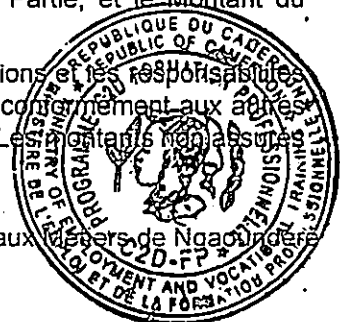
Lors du paiement de chacune des primes, la Partie qui assure doit présenter les justificatifs du paiement à l'autre Partie. Lorsque les justificatifs ou les polices sont présentés, la Partie qui assure doit également en notifier le Maître d'Œuvre.

Les Parties devront respecter les conditions stipulées dans chacune des polices d'assurance. La Partie qui assure doit tenir les assureurs informés de tout changement pertinent dans l'exécution des Ouvrages et faire en sorte que l'assurance soit maintenue conformément à cette Clause.

Aucune Partie ne pourra faire de modifications significatives aux conditions de l'assurance sans le consentement préalable de l'autre Partie. Si un assureur fait (ou tente de faire) des modifications, la Partie avertie en premier par l'assureur devra sans délai en notifier l'autre Partie.

Si la Partie qui assure manque à souscrire, ou à maintenir les effets de toute assurance qu'elle doit souscrire et dont elle doit maintenir les effets en vertu du Marché, ou si elle manque à fournir les justificatifs appropriés et les copies des polices conformément à cette Sous-Clause, l'autre Partie pourra souscrire (à sa discrétion et sans préjudice de ses autres droits ou recours) une assurance pour les risques concernés et payer les primes dues. La Partie qui assure devra payer le montant de ces primes à l'autre Partie, et le Montant du Marché sera ajusté en conséquence.

Rien dans cette Clause ne limite les obligations des Responsabilités de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage, conformément aux autres dispositions du Marché ou à d'autres titres. Les montants non assurés



ou non indemnisés par les assureurs seront supportés par l'Entrepreneur et/ou le Maître d'Ouvrage conformément à ces obligations et responsabilités. Toutefois, si la Partie qui assure ne souscrit pas et ne maintient pas les effets d'une police d'assurance, disponible aux conditions de marché, et qu'elle doit souscrire et dont elle doit maintenir les effets en vertu du Marché, et que l'autre Partie, eu égard à cette défaillance, n'approuve pas cette omission ni ne souscrit une assurance pour la couverture des risques correspondants, toute somme qui aurait été recouvrable au titre de cette police d'assurance selon cette Clause sera payée par la Partie qui assure.

Les paiements par une Partie à l'autre Partie se feront selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*] ou dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*], selon ce qui est applicable.

L'Entrepreneur est en droit de souscrire toutes les assurances relatives au Marché (y compris, à titre non limitatif, celles visées à la Clause 18) auprès d'assureurs ressortissants de tout pays éligible.

18.2 Assurance des
Ouvrages et du
Matériel de
l'Entrepreneur

La Partie qui assure doit assurer les Ouvrages, les Equipements, les Matériaux, et les Documents de l'Entrepreneur pour un montant qui ne peut être inférieur aux coûts de remise en état intégrale, y compris les coûts de démolition, d'enlèvement de débris et les honoraires et le profit associé. Cette assurance doit être en vigueur à partir de la date à laquelle les justificatifs doivent être présentés conformément aux dispositions du paragraphe (a) de la Sous-Clause 18.1 [*Exigences générales pour les Assurances*], jusqu'à la date de délivrance du Certificat de Réception des Ouvrages.

La Partie qui assure doit maintenir cette assurance en vigueur pour couvrir, jusqu'à la date de délivrance du Certificat de Bonne Fin, les pertes ou dommages imputables à l'Entrepreneur et résultant d'une cause survenue avant la délivrance du Certificat de Réception, et les pertes ou dommages causés par l'Entrepreneur au cours de toute autre opération (y compris celles visées à la Clause 11 [*Responsabilité pour Désordres*]).

La Partie qui assure doit assurer le Matériel de l'Entrepreneur pour un montant qui ne peut être inférieur à la valeur de remplacement intégral, y compris de livraison sur le Chantier. Pour chaque élément du Matériel de l'Entrepreneur, l'assurance doit être en vigueur depuis son transport vers le Chantier et jusqu'à ce qu'il ne soit plus nécessaire comme Matériel de l'Entrepreneur.

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, les assurances visées à la présente Sous-Clause :

- a) doivent être souscrites et être maintenues par l'Entrepreneur, en tant que Partie qui assure ;
- b) doivent être souscrites au nom des deux Parties, qui auront conjointement le droit de recevoir toute indemnité des assureurs, lesdites indemnités étant retenues ou affectées à la Partie supportant réellement les coûts de réparation des pertes ou dommages ;
- c) doivent couvrir toute perte et dommage résultant d'une cause non mentionnée dans la Sous-Clause 17.3 [*Risques du Maître d'Ouvrage*] ;
- d) doivent également couvrir, tel que spécifié dans les documents d'appel d'offres du Marché, les pertes et dommages causés par une



partie des Ouvrages qui sont imputables à l'utilisation ou l'occupation par le Maître d'Ouvrage d'une autre partie des Ouvrages, et les pertes et dommages résultant des risques énumérés aux paragraphes (c), (g) et (h) de la Sous-Clause 17.3 *[Risques du Maître d'Ouvrage]*, en excluant (dans chacun des cas) les risques qui ne sont pas assurables dans des conditions commerciales raisonnables, avec des franchises par sinistre plafonnées au montant mentionné dans les Données du Marché (si aucun montant n'y est mentionné, le présent paragraphe (d) ne s'appliquera pas) ; et

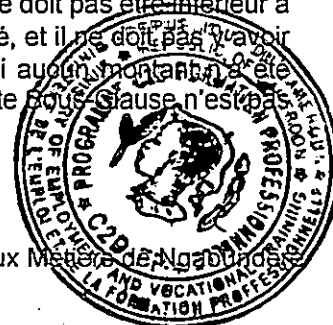
- e) peuvent toutefois exclure l'indemnisation des pertes, des dommages et du remplacement :
- (i) d'une partie des Ouvrages affectée d'un désordre dû à un défaut dans sa conception, dans ses matériaux ou dans sa mise en œuvre (mais la couverture doit inclure les autres parties qui sont perdues ou endommagées en conséquence directe de ce désordre et non tel que mentionné dans le paragraphe (ii) ci-dessous),
 - (ii) d'une partie des Ouvrages qui est perdue ou endommagée afin de remplacer toute autre partie des Ouvrages si cette autre partie est affectée d'un désordre dû à un défaut de conception, de ses matériaux ou de sa mise en œuvre,
 - (iii) d'une partie des Ouvrages qui a été réceptionnée par le Maître d'Ouvrage, excepté dans la mesure où l'Entrepreneur est responsable de ces pertes ou dommages, et
 - (iv) des Biens lorsqu'ils se trouvent en dehors du Pays, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 14.5 *[Equipements et Matériaux envisagés pour les Ouvrages]*.

Si, plus d'un an après la Date de Référence, la couverture visée au paragraphe (d) ci-dessus cesse d'être disponible à des conditions commerciales raisonnables, l'Entrepreneur (en tant que Partie qui assure) doit en notifier le Maître d'Ouvrage, précisions à l'appui. Le Maître d'Ouvrage sera ensuite (i) en droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]* le paiement d'une somme équivalant à ces conditions commerciales raisonnables auxquelles l'Entrepreneur était supposé payer cette couverture assurancielle, et (ii) être réputé, à moins qu'il n'obtienne la couverture à des conditions commerciales raisonnables, avoir approuvé la non souscription de cette assurance telle que visée par la Sous-Clause 18.1 *[Exigences générales pour les Assurances]*.

18.3 Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes

La Partie qui assure doit assurer chacune des Parties pour leur responsabilité vis-à-vis des pertes, dommages, décès ou préjudices corporels susceptibles d'affecter tout bien (excepté pour les choses assurées conformément à la Sous-Clause 18.2 *[Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur]*) ou toute personne (excepté les personnes assurées conformément à la Sous-Clause 18.4 *[Assurance du Personnel de l'Entrepreneur]*), qui peuvent naître de l'exécution du Marché par l'Entrepreneur et survenir avant la délivrance du Certificat de Bonne Fin.

Le plafond de cette assurance, par sinistre, ne doit pas être inférieur à celui mentionné dans les Données du Marché, et il ne doit pas y avoir de plafond quant au nombre de sinistres. Si aucun montant n'a été mentionné dans les Données du Marché, cette Sous-Clause n'est pas applicable.



A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, les assurances visées à cette Sous-Clause :

- a) doivent être souscrites et maintenues en vigueur par l'Entrepreneur en tant que Partie qui assure ;
- b) doivent être souscrites au nom des deux Parties ;
- c) doivent être étendues pour couvrir la responsabilité pour toutes les pertes et tous les dommages affectant la propriété du Maître d'Ouvrage (à l'exception des choses assurées selon la Sous-Clause 18.2 [Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur]) provenant de l'exécution du Marché par l'Entrepreneur, et
- d) peuvent toutefois comprendre des exclusions de garantie afférentes :
 - (i) au droit du Maître d'Ouvrage de voir les Ouvrages Définitifs réalisés sur, au-dessus, sous, dans, ou à travers un terrain, et d'occuper ce terrain pour les Ouvrages Définitifs,
 - (ii) aux dommages qui sont le résultat inévitable des obligations de l'Entrepreneur d'exécuter les Ouvrages et de réparer les désordres, et
 - (iii) à une cause mentionnée dans la Sous-Clause 17.3 [Risque du Maître d'Ouvrage], excepté dans la mesure où la couverture est disponible à des conditions commerciales raisonnables.

18.4 Assurances pour le Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit souscrire et maintenir les effets d'une assurance couvrant sa responsabilité au titre des réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant des dommages corporels, de la maladie ou du décès de tout préposé de l'Entrepreneur ou de tout autre membre du Personnel de l'Entrepreneur.

L'assurance doit également couvrir la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre au titre des réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant des dommages corporels, de la maladie ou du décès de tout préposé de l'Entrepreneur ou de tout autre membre du Personnel de l'Entrepreneur, mais cette assurance peut exclure les pertes et les réclamations dans la mesure où elles résultent d'un acte ou d'une négligence du Maître d'Ouvrage ou du Personnel du Maître d'Ouvrage.

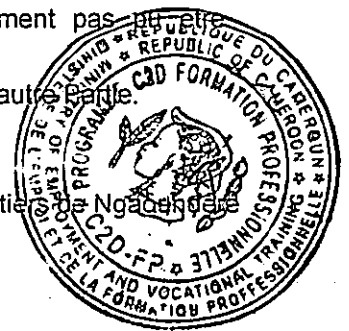
L'assurance doit être maintenue en vigueur et de plein effet pendant toute la période où ce personnel participe à l'exécution des Ouvrages. Pour les préposés d'un Sous-Traitant, l'assurance peut être souscrite par le Sous-Traitant, toutefois l'Entrepreneur sera responsable du respect des dispositions de cette Clause.

19 Force Majeure

19.1 Définition de la Force Majeure

Dans cette Clause, "Force Majeure" désigne un événement ou une circonstance exceptionnel(le) :

- a) qui échappe au contrôle d'une des Parties ;
- b) dont cette Partie n'a pas pu raisonnablement se prémunir avant de conclure le Marché ;
- c) qui, étant survenu(e), n'aurait raisonnablement pas pu être évité(e) ou surmonté(e) par cette Partie ; et
- d) qui n'est pas substantiellement imputable à l'autre Partie.



La Force Majeure peut comprendre, de manière non exhaustive, les événements et circonstances exceptionnels de la nature de ceux cités ci-dessous, pour autant que les critères (a) à (d) ci-dessus soient réunis :

- (i) guerre, hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), invasion, acte d'ennemis étrangers,
- (ii) rébellion, terrorisme, actes de sabotage commis par d'autres personnes que le Personnel de l'Entrepreneur, révolution, insurrection, putsch militaire ou usurpation de pouvoir ou guerre civile,
- (iii) émeute, agitation, désordre, grève ou fermeture forcée fomentée par d'autres personnes que le Personnel de l'Entrepreneur,
- (iv) effets des munitions de guerre, matériaux explosifs, radiations ionisantes ou contamination radioactive, à l'exception de ce qui est attribuable à l'utilisation par l'Entrepreneur de telles munitions, explosifs, radiations ou radioactivité, et
- (v) catastrophes naturelles telles que tremblement de terre, cyclone, typhon ou activité volcanique.

19.2 Notification de Force Majeure

Si une Partie est ou sera empêchée d'exécuter ses obligations substantielles nées du Marché en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit alors notifier l'autre Partie de l'évènement ou de la circonstance constituant le cas de Force Majeure et doit spécifier les obligations dont l'exécution est ou sera empêchée. La notification doit être transmise dans un délai de 14 jours après que la Partie a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, de l'évènement ou de la circonstance pertinent(e) constitutif(ve) du cas de Force Majeure.

Cette Partie, après avoir communiqué cette notification, sera exonérée de l'exécution de ses obligations aussi longtemps que le cas de Force Majeure l'empêchera de les exécuter.

Nonobstant toute autre disposition de cette Clause, la Force Majeure ne s'appliquera pas aux obligations de paiement d'une Partie vis-à-vis de l'autre Partie en vertu du Marché.

19.3 Devoir de minimiser le retard

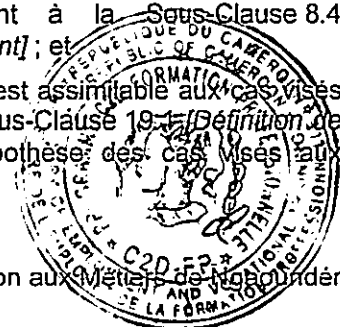
Chacune des Parties devra entreprendre toutes diligences raisonnables, en toutes circonstances, pour minimiser tout retard dans l'exécution du Marché causé par le cas de Force Majeure.

Une Partie doit notifier l'autre Partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par le cas de Force Majeure.

19.4 Conséquences de la Force Majeure

Si l'Entrepreneur est empêché d'exécuter ses obligations substantielles nées du Marché en raison d'un cas de Force Majeure, dont il a été fait notification conformément aux dispositions de la Sous-Clause 19.2 [Notification de Force Majeure], et qu'il subit du retard ou/et des Coûts en raison dudit cas de Force Majeure, l'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de l'Entrepreneur] :

- (a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement] ; et
- (b) si l'évènement ou la circonstance est assimilable aux cas visés aux paragraphes (i) à (iv) de la Sous-Clause 19.1 [Définition de la Force Majeure] et, dans l'hypothèse des cas visés aux



paragraphes (ii) à (iv), si l'événement ou la circonstance survient dans le Pays, le paiement de tels Coûts, y compris les coûts de réparation et de remplacement des Ouvrages et/ou des Biens endommagés ou détruits du fait du cas de Force Majeure, dans la mesure où ils ne sont pas garantis par la police d'assurance visée à la Sous-Clause 18.2 *[Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur]*.

Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

19.5 Force Majeure affectant les sous-Traitants

Si un Sous-Traitant a droit en vertu d'un contrat ou un accord relatif aux Ouvrages à une exonération en raison d'un cas de force majeure répondant à des critères supplémentaires ou plus larges que ceux spécifiés dans cette Clause, alors ces événements ou circonstances de force majeure répondant à ces critères supplémentaires ou plus larges ne doivent pas exonérer l'Entrepreneur de la non-exécution de ses obligations ou lui donner droit à d'autres exonérations en vertu de cette Clause.

19.6 Résiliation optionnelle, paiement et exonération

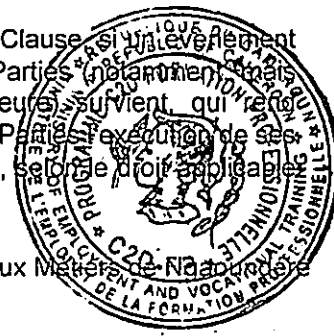
Si, en raison d'un cas de Force Majeure, ayant fait l'objet d'une notification conformément aux dispositions de la Sous-Clause 19.2 *[Notification de Force Majeure]*, l'exécution de l'essentiel des Ouvrages en cours est empêchée pour une période continue de 84 jours, ou pour des périodes multiples totalisant plus de 140 jours ayant fait l'objet de la même notification de cas de Force Majeure, alors chacune des Parties pourra notifier à l'autre Partie la résiliation du Marché. Dans cette hypothèse, la résiliation prendra effet 7 jours après l'envoi de la notification, et l'Entrepreneur devra procéder conformément aux dispositions de la Sous-Clause 16.3 *[Cessation des Travaux et Enlèvement du Matériel de l'Entrepreneur]*.

Suite à cette résiliation, le Maître d'Œuvre doit déterminer la valeur des travaux effectués et délivrer un Décompte qui doit inclure :

- a) les montants dus pour les travaux exécutés et dont le prix est spécifié au Marché ;
- b) les Coûts des Equipements et des Matériaux commandés pour les Ouvrages qui ont été livrés à l'Entrepreneur, ou dont l'Entrepreneur est tenu d'accepter la livraison : ces Equipements et ces Matériaux deviendront la propriété du Maître d'Ouvrage (et il devra en assumer les risques) quand ils seront payés par ce dernier, et l'Entrepreneur devra les mettre à sa disposition ;
- c) tous les autres Coûts ou engagements, que l'Entrepreneur a pu dans ces circonstances assumer de manière raisonnable et nécessaire en vue d'achever l'exécution des Ouvrages ;
- d) les Coûts de l'enlèvement des Ouvrages Provisoires et du Matériel de l'Entrepreneur du Chantier, et du retour de ces éléments dans les locaux de l'Entrepreneur dans son pays (ou à toute autre destination, mais à un coût non supérieur) ; et
- e) les Coûts de rapatriement du personnel de l'Entrepreneur et de la main d'œuvre qui étaient employés exclusivement pour les Ouvrages à la date de la résiliation.

19.7 Exonération d'exécution

Nonobstant les autres dispositions de cette Clause, si un événement ou une circonstance hors du contrôle des Parties survient, mais non limitativement, un cas de Force Majeure survient, qui rend impossible ou illégale pour l'une ou les deux Parties l'exécution de ses obligations contractuelles ou qui, selon le droit applicable,



au Marché, autorise les Parties à être exonérées de la poursuite de l'exécution du Marché, alors, par voie de notification de l'une des Parties d'un tel événement ou circonstance à l'autre Partie :

- a) les Parties seront exonérées de la poursuite de l'exécution du Marché, sans préjudice des droits de chacune des Parties relatifs à toute violation antérieure du Marché ; et
- b) la somme payable par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur doit être la même que celle qui aurait été payée conformément aux dispositions de la Sous-Clause 19.6 [*Résiliation optionnelle, paiement et exonération*] si le Marché avait été résilié en vertu de la Sous-Clause 19.6.

20 Réclamations, différends et arbitrage

20.1 Réclamations de l'Entrepreneur

Si l'Entrepreneur considère qu'il est en droit d'obtenir une prolongation du Délai d'Achèvement et/ou un paiement supplémentaire, en vertu de l'une des Clauses de ces Conditions ou à d'autres titres en lien avec le Marché, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre, en décrivant l'événement ou la circonstance générant la réclamation. La notification doit être faite dès que possible, et au plus tard 28 jours après que l'Entrepreneur a pris, ou aurait dû prendre connaissance, de cet événement ou de cette circonstance.

Si l'Entrepreneur manque à notifier sa réclamation dans ce délai de 28 jours, le Délai d'Achèvement ne sera pas prolongé, l'Entrepreneur n'aura pas droit à un paiement supplémentaire, et le Maître d'Ouvrage sera exonéré de toute responsabilité au titre de la réclamation. Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions de la suite de la présente Sous-Clause.

L'Entrepreneur doit également soumettre toutes les autres notifications requises par le Marché, et tous les éléments justificatifs en rapport avec la réclamation en ce qui concerne un tel événement ou une telle circonstance.

Que ce soit sur le Chantier ou bien en un autre lieu acceptable pour le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur doit conserver les enregistrements contemporains à un tel événement ou une telle circonstance qui sont nécessaires pour justifier sa réclamation. Sans admettre la responsabilité du Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre peut, après avoir reçu une notification conformément aux dispositions de cette Sous-Clause, contrôler la tenue des enregistrements et/ou ordonner à l'Entrepreneur de tenir des enregistrements contemporains supplémentaires. L'Entrepreneur doit permettre au Maître d'Œuvre de contrôler tous ces enregistrements, et doit (si cela lui est ordonné) en soumettre des copies au Maître d'Œuvre.

Dans un délai de 42 jours après que l'Entrepreneur a pris (ou aurait dû avoir pris connaissance) de l'événement ou de la circonstance générant la réclamation, ou dans tout autre délai proposé par l'Entrepreneur et approuvé par le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur doit envoyer au Maître d'Œuvre une réclamation pleinement détaillée qui inclut l'intégralité des éléments justificatifs du bien-fondé de la réclamation, et de la prolongation du délai et/ou du paiement supplémentaire réclamé(s). Si l'événement ou la circonstance générant la réclamation a un effet continu :

- a) cette réclamation pleinement détaillée sera considérée comme intermédiaire ;
- b) l'Entrepreneur doit envoyer d'autres réclamations intermédiaires à des intervalles mensuels, présentant le retard et/ou le montant



accumulé(s) réclamé(s), ainsi que tous les autres justificatifs que le Maître d'Œuvre peut raisonnablement exiger ; et

- c) l'Entrepreneur doit envoyer une réclamation finale dans un délai de 28 jours après la fin des effets résultant de l'évènement ou de la circonstance, ou dans tout autre délai proposé par l'Entrepreneur et approuvé par le Maître d'Œuvre.

Dans un délai de 42 jours après la réception d'une réclamation ou de tout autre justificatif en support d'une réclamation antérieure, ou dans tout autre délai proposé par le Maître d'Œuvre et approuvé par l'Entrepreneur, le Maître d'Œuvre doit répondre en approuvant, ou en rejetant avec des commentaires détaillés. Il peut aussi exiger des justificatifs supplémentaires nécessaires, mais doit toutefois donner sa réponse sur le principe de cette réclamation dans le délai visé ci-dessus.

Dans ce délai de 42 jours, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ou déterminer (i) la prolongation (le cas échéant) du Délai d'Achèvement (avant ou après son expiration) conformément à la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et/ou (ii) le paiement supplémentaire (le cas échéant) que l'Entrepreneur est en droit d'obtenir en vertu du Marché.

Chacun des Décomptes doit inclure tout paiement supplémentaire lié à une réclamation qui aura raisonnablement été justifié comme dû conformément aux dispositions pertinentes du Marché. A moins que et jusqu'à ce que les justificatifs fournis soient suffisants pour justifier du bien-fondé de l'intégralité de la réclamation, l'Entrepreneur n'aura droit qu'au paiement de la partie de la réclamation dont il aura pu justifier le bien-fondé.

Si le Maître d'Œuvre ne répond pas dans le délai visé dans cette Clause, chaque Partie peut considérer que la réclamation a été rejetée par le Maître d'Œuvre et chacune d'elle pourra saisir le Comité de Règlement des Différends conformément à la Sous-Clause 20.4 [Obtention de la Décision du Comité de Règlement des Différends].

Les exigences de cette Sous-Clause se cumulent à celles de toute autre Sous-Clause applicable à la réclamation. Si l'Entrepreneur manque à se conformer à cette Sous-Clause ou à une autre Sous-Clause relative à toute réclamation, toute prolongation du délai et/ou tout paiement supplémentaire doit prendre en compte dans quelle mesure (le cas échéant) cette défaillance de l'Entrepreneur a empêché ou a compromis l'examen correct de la réclamation, à moins que la réclamation n'ait été rejetée en vertu des dispositions du second paragraphe de cette Sous-Clause.

20.2 Nomination du Comité de Règlement des Différends

Les différends seront tranchés par le Comité de Règlement des Différends conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.4 [Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends]. Les Parties doivent nommer le Comité de Règlement des Différends avant la date mentionnée dans les Données du Marché.

Le Comité de Règlement des Différends doit comprendre, comme mentionné dans les Données du Marché, une ou trois personnes possédant les qualifications appropriées ("les membres"), chacun d'entre eux maîtrisant couramment la langue de communication définie dans le Marché et étant un professionnel expérimenté dans le type de construction correspondant aux Ouvrages et dans l'interprétation de documents contractuels. Si le nombre de membres n'est pas



mentionné, et à moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Comité de Règlement des Différends comprendra trois personnes.

Si les Parties n'ont pas nommé d'un commun accord le Comité de Règlement des Différends dans un délai de 21 jours avant la date spécifiée dans les Données du Marché et si le Comité de Règlement des Différends doit comprendre trois personnes, chaque Partie doit présenter un membre à l'approbation de l'autre Partie. Les deux premiers membres doivent recommander, et les Parties s'accorder, sur le troisième membre, qui endossera le rôle de président.

Toutefois, si une liste de membres potentiels a été convenue par les Parties et est incluse au Marché, les membres doivent être choisis au sein de la liste, à l'exception des personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas accepter la nomination au Comité de Règlement des Différends.

L'accord entre d'une part les Parties et, d'autre part, l'unique membre ou, le cas échéant, chacun des trois membres, doit intégrer les Conditions Générales de la Convention du Comité de Règlement des Différends, figurant en Annexe de ces Conditions Générales, avec toutes modifications qui auront été convenues entre eux.

Les conditions de la rémunération du membre unique ou, le cas échéant, de chacun des trois membres, y compris la rémunération de tout expert consulté par le Comité de Règlement des Différends, doivent être mutuellement convenues entre les Parties au moment où elles conviennent des conditions de nomination. Chaque Partie est responsable du paiement de la moitié de la rémunération.

A tout moment, si les Parties en conviennent, elles peuvent conjointement saisir le Comité de Règlement des Différends pour qu'il donne son opinion sur un sujet déterminé. Aucune Partie ne peut toutefois consulter le Comité de Règlement des Différends sur un quelconque sujet sans l'accord de l'autre Partie.

Si un membre refuse de siéger ou est dans l'impossibilité de siéger en raison d'un décès, d'une incapacité, d'une démission ou de la résiliation de son mandat, un remplaçant doit être nommé de la même manière que la personne remplacée avait été nommée ou acceptée, conformément aux dispositions de cette Sous-Clause.

Le mandat d'un membre peut être résilié par accord mutuel des deux Parties, mais non par l'Entrepreneur ou le Maître d'Ouvrage agissant seul. A moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, le mandat du Comité de Règlement des Différends (et de chacun de ses membres) prendra fin lorsque le quitus mentionnée à la Sous-Clause 14.12 *[Quitus]* prendra effet.

20.3 Absence d'accord sur la Composition du Comité de Règlement des Différends

Lorsque l'un des cas de figure suivants survient :

- a) les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la nomination de l'unique membre du Comité de Règlement des Différends à la date mentionnée dans le premier paragraphe de la Sous-Clause 20.2 *[Nomination du Comité de Règlement des Différends]* ;
- b) à cette même date, une des Parties n'a pas nommé un membre (à soumettre à l'approbation de l'autre Partie) ou n'a pas approuvé un membre nommé par l'autre Partie ou le Comité de Règlement des Différends constitué de trois personnes.



- c) à cette même date, les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la nomination du troisième membre (devant agir en tant que président) du Comité de Règlement des Différends ; ou
- d) les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la nomination d'un remplaçant dans un délai de 42 jours après la date à laquelle le membre unique, ou l'un des trois membres, refuse de siéger ou est dans l'impossibilité de siéger en raison de son décès, d'une incapacité, de sa démission ou de la résiliation de son mandat ;

alors l'entité ou la personne chargée de nomination, telle que mentionnée dans les Données du Marché, doit, à la demande d'une ou des deux Partie(s) et après avoir dûment consulté les deux Parties, nommer ce membre du Comité de Règlement des Différends. Cette nomination est définitive et sans appel. Chaque Partie est tenue au règlement de la moitié de la rémunération de l'entité ou de la personne chargée de nomination.

20.4 Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends

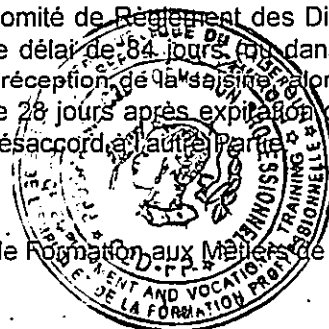
Si un différend (de quelque type que ce soit) naît entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché ou de l'exécution des Ouvrages, y compris tout différend concernant les certificats, les déterminations, les instructions, les opinions ou les valorisations du Maître d'Œuvre, alors chacune des Parties peut saisir le Comité de Règlement des Différends de ce différend, par écrit avec copies à l'autre Partie et au Maître d'Œuvre, afin qu'il rende une décision. Cette saisine doit mentionner qu'elle est effectuée conformément à cette Sous-Clause.

Lorsque le Comité de Règlement des Différends est constitué de trois personnes, le Comité de Règlement des Différends est réputé avoir reçu la saisine à la date à laquelle le président du Comité de Règlement des Différends l'a reçue.

Les deux Parties doivent sans délai mettre à la disposition du Comité de Règlement des Différends toute information supplémentaire, permettre l'accès au Chantier, et mettre à disposition toutes installations appropriées que le Comité de Règlement des Différends peut exiger dans le but de prendre une décision concernant le différend en question. Le Comité de Règlement des Différends est réputé ne pas agir en qualité d'arbitre(s).

Dans un délai de 84 jours après avoir reçu la saisine, ou dans tout autre délai qui aura été proposé par le Comité de Règlement des Différends et approuvé par les deux Parties, le Comité de Règlement des Différends doit rendre une décision, qui doit être motivée et mentionner qu'elle a été rendue conformément à cette Sous-Clause. La décision a force obligatoire pour les deux Parties, qui doivent immédiatement l'appliquer, à moins que et jusqu'à ce qu'elle ait été révisée par un accord amiable ou par une décision arbitrale, comme décrit ci-dessous. A moins que le Marché n'ait déjà été interrompu, dénoncé ou résilié, l'Entrepreneur doit poursuivre la mise en œuvre des Ouvrages conformément au Marché.

Si l'une des Parties est en désaccord avec la décision du Comité de Règlement des Différends, elle peut alors remettre, dans un délai de 28 jours après réception de la décision, une Notification de Désaccord à l'autre Partie indiquant son désaccord et son intention d'entamer une procédure d'arbitrage. Si le Comité de Règlement des Différends ne rend pas sa décision dans ce délai de 84 jours, ou dans tout délai autrement convenu) après la réception de la saisine, alors l'une des Parties peut, dans un délai de 28 jours après expiration de ce délai, remettre une Notification de Désaccord à l'autre Partie.



Dans chaque cas, cette Notification de Désaccord doit indiquer qu'elle a été rendue en référence à la présente Sous-Clause, et doit préciser le sujet du différend et la(les) raison(s) du désaccord. A l'exception des situations visées à la Sous-Clause 20.7 *[Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends]* et dans la Sous-Clause 20.8 *[Expiration du Mandat du Comité de Règlement des Différends]*, aucune Partie n'aura le droit d'entamer une procédure d'arbitrage du différend à moins qu'une Notification de Désaccord n'ait été notifiée conformément à cette Sous-Clause.

Si le Comité de Règlement des Différends a rendu sa décision quant à un sujet de différend entre les Parties, et qu'aucune Notification de Désaccord n'a été notifiée par les Parties dans un délai de 28 jours après la réception de la décision du Comité de Règlement des Différends, la décision deviendra alors définitive et aura force obligatoire pour les deux Parties.

20.5 Règlement
Amiable

Lorsqu'une Notification de Désaccord a été notifiée conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.4 susmentionnée, les deux Parties doivent essayer de régler le différend à l'amiable avant d'entamer une procédure d'arbitrage. Toutefois, à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, la Partie ayant notifié une Notification de Désaccord conformément à la Sous-Clause 20.4 peut entamer la procédure d'arbitrage à partir du 56ème jour après la date à laquelle la Notification de Désaccord a été délivrée, même si aucune tentative de règlement à l'amiable n'a été entreprise.

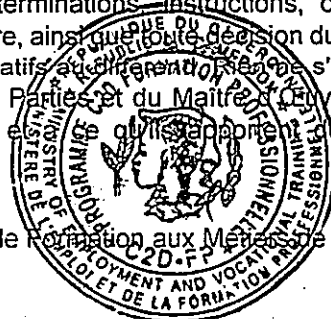
20.6 Arbitrage

Tout différend entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché n'ayant pu être réglé à l'amiable conformément à la Sous-Clause 20.5 susmentionnée, et pour lequel la décision du Comité de Règlement des Différends (le cas échéant) n'est pas devenue définitive et obligatoire, doit être définitivement tranché par voie d'arbitrage. La procédure d'arbitrage doit être conduite de la manière suivante :

- a) Si le Marché a été conclu avec des entrepreneurs étrangers, arbitrage international (1) selon une procédure administrée par l'institution arbitrale désignée dans les Données du Marché, et conduite selon les règles d'arbitrage de cette institution ; ou, si cela est spécifié dans les Données du Marché ; (2) arbitrage international conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) ; ou (3) si aucune institution arbitrale ni le règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne sont spécifiés dans les Données du Marché, selon une procédure administrée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) et conduite selon le règlement d'arbitrage de la CCI ; par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit règlement d'arbitrage.
- b) Si le Marché est conclu avec des entrepreneurs nationaux, arbitrage avec une procédure conduite conformément aux lois du pays du Maître d'Ouvrage.

Le lieu de l'arbitrage doit être le lieu neutre spécifié dans les Données du Marché ; et l'arbitrage doit être conduit dans la langue de communication définie à la Sous-Clause 1.4 *[Droit et Langues]*.

Les arbitres auront la pleine autorité pour rouvrir au fond, réexaminer et réviser les certificats, déterminations, instructions, opinions ou valorisations du Maître d'Œuvre, ainsi que toute décision du Comité de Règlement des Différends, relatifs au différend, et ne s'opposera à ce que les représentants des Parties et du Maître d'Œuvre puissent être appelés comme témoin et qu'ils rapportent les preuves



devant le(s) arbitre(s) sur quelque matière que ce soit relative au différend.

Dans le cadre de la procédure arbitrale, aucune des Parties ne sera limitée aux preuves ou prétentions déjà avancées devant le Comité de Règlement des Différends pour obtenir sa décision, ou aux motifs de désaccord avancés dans la Notification de Désaccord. Toute décision du Comité de Règlement des Différends constituera une preuve recevable lors de la procédure d'arbitrage.

La procédure d'arbitrage peut être initiée avant ou après l'achèvement des Ouvrages. Les obligations des Parties, du Maître d'Œuvre et du Comité de Règlement des Différends ne doivent pas être affectées par le fait que la procédure d'arbitrage est conduite pendant l'exécution des Ouvrages.

20.7	Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends	Au cas où une Partie manquerait à se conformer avec une décision définitive et obligatoire du Comité de Règlement des Différends, alors l'autre Partie peut, sans préjudice de ses autres droits le cas échéant, soumettre ce manquement proprement dit à l'arbitrage selon la Sous-Clause 20.6 [Arbitrage]. Les dispositions de la Sous-Clause 20.4 [Obtention d'une décision du Comité de Règlement des Différends] et de la Sous-Clause 20.5 [Règlement Amiable] ne seront pas applicables à une telle procédure.
20.8	Expiration du Mandat du Comité de Règlement des Différends	Si un différend naît entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché ou de l'exécution des Ouvrages, et qu'il n'y a pas de Comité de Règlement des Différends en place, en raison de l'expiration de son mandat ou pour toute autre raison : a) il ne sera pas fait application des dispositions de la Sous-Clause 20.4 [Obtention d'une décision du Comité de Règlement des Différends] et de la Sous-Clause 20.5 [Règlement Amiable] ; et b) le différend pourra être directement soumis à arbitrage conformément à la Sous-Clause 20.6 [Arbitrage].



ANNEXE A – Conditions Générales de la Convention de Comité de Règlement des Différends

1. Définitions :

Chaque "Convention de Comité de Règlement des Différends", ci-après appelée "Convention", est un accord tripartite passé entre :

- a) le "Maître d'Ouvrage" ;
- b) l'"Entrepreneur" ;
- c) le "Membre", qui est défini dans la Convention comme étant :
 - (i) le membre unique du "Comité de Règlement des Différends", auquel cas toutes les références aux "Autres Membres" ne sont pas applicables,
 - ou
 - (ii) une des trois personnes qui sont conjointement appelés le "Comité de Règlement des Différends", auquel cas les deux autres personnes sont appelées les "Autres Membres".

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur ont conclu (ou ont l'intention de conclure) un contrat, lequel est ci-après appelé le "Marché" et est défini dans la Convention, et qui comprend cette Annexe. Dans la Convention, les mots et expressions qui ne sont pas autrement définis doivent avoir le sens qui leur est attribué dans le Marché.

2. Dispositions Générales :

A moins que la Convention n'en dispose autrement, elle prendra effet à la plus tardive des dates suivantes :

- a) la Date de Commencement définie dans le Marché,
- b) lorsque le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre ont chacun signé la Convention, ou
- c) lorsque le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et chacun des Autres Membres (le cas échéant) ont respectivement signé une convention de comité de règlement des différends.

Le Membre est recruté à titre personnel. Le Membre peut, à tout moment, donner au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur un préavis d'au moins 70 jours de sa démission, et la Convention sera résiliée à l'expiration de ce délai.

3. Garanties :

Le Membre garantit et accepte qu'il/elle est et sera impartial(e) et indépendant(e) du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur et du Maître d'Œuvre. Le Membre doit sans délai divulguer, à chacun d'eux et aux Autres Membres (le cas échéant), tous les faits ou circonstances qui pourraient sembler incompatibles avec sa garantie et sa déclaration d'impartialité et d'indépendance.

Lorsqu'ils nomment le Membre, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur se fient aux déclarations fournies par le Membre selon lesquelles il/elle :

- a) a de l'expérience dans les travaux que l'Entrepreneur doit exécuter en vertu du Marché,
- b) a de l'expérience dans l'interprétation de documents contractuels, et
- c) parle couramment la langue de communication définie dans le Marché.

4. Obligations Générales du Membre :

Le Membre :



- a) ne doit avoir aucun intérêt financier ou autre envers le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre, ou le Marché, si ce n'est pour le paiement en vertu de la Convention ;
- b) ne doit avoir été préalablement employé comme consultant ou à d'autres titres par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Maître d'Œuvre, excepté dans des circonstances qui ont été déclarées par écrit au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur avant qu'ils ne signent la Convention ;
- c) doit avoir déclaré par écrit au Maître d'Ouvrage, à l'Entrepreneur et aux Autres Membres (le cas échéant), avant de conclure la Convention et du mieux qu'il/elle le sache et s'en souvienne, toute relation personnelle ou professionnelle avec tout directeur, cadre ou préposé du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur ou du Maître d'Œuvre, et toute participation antérieure dans le projet global dont le Marché fait partie ;
- d) ne doit pas, pour toute la durée de la Convention, être employé comme consultant ou à d'autres titres par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre, excepté s'il en a été convenu autrement par écrit par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et les Autres Membres (le cas échéant) ;
- e) doit se conformer aux règles procédurales ci-annexées et à la Sous-Clause 20.4 des Conditions du Marché ;
- f) ne doit pas donner de conseils au Maître d'Ouvrage, à l'Entrepreneur, au Personnel du Maître d'Ouvrage ou au Personnel de l'Entrepreneur en ce qui concerne l'exécution et la conduite du Marché, autrement que conformément aux règles procédurales ci-annexées ;
- g) ne doit pas, tant qu'il est Membre, conduire de négociations ou conclure un accord avec le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Maître d'Œuvre en ce qui concerne un emploi auprès de l'un d'eux, que ce soit à titre de consultant ou à un autre titre, après avoir cessé ses fonctions en vertu de la Convention ;
- h) doit assurer sa disponibilité pour effectuer toutes les visites de Chantier et les audiences nécessaires ;
- i) devenir familier du Marché et de l'état d'avancement des Ouvrages (et de toutes autres parties du projet dont le Marché fait partie) en étudiant tous les documents reçus qui doivent être consignés dans un dossier de travail tenu à jour ;
- j) doit traiter les données relatives au Marché et toutes les activités et audiences du Comité de Règlement des Différends de façon privée et confidentielle, et ne doit pas les publier ou les divulguer sans le consentement préalable écrit du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur et des Autres Membres (le cas échéant) ; et
- k) doit être disponible pour donner des conseils et des opinions, sur toute question relative au Marché, lorsque le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur l'exigent, sous réserve de l'approbation des Autres Membres (le cas échéant).

5. Obligations Générales du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur :

Le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, le Personnel du Maître d'Ouvrage et le Personnel de l'Entrepreneur ne doivent pas solliciter de conseil ou consulter le Membre en ce qui concerne le Marché, autrement que dans le cadre normal des activités du Comité de Règlement des Différends en vertu du Marché et de la Convention. Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur sont responsables du respect, par leurs Personnels respectifs, de cette disposition.

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur s'engagent l'un envers l'autre, et envers le Membre, à moins que le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, le Membre et les Autres Membres (le cas échéant) n'en aient convenu autrement par écrit, à ce que le Membre ne soit pas :

- a) nommé comme arbitre dans toute procédure d'arbitrage en vertu du Marché ;
- b) appelé comme témoin pour apporter des preuves concernant tout différend devant l'(les) arbitre(s) nommé(s) pour la procédure d'arbitrage en vertu du Marché.



- c) tenu pour responsable de toute réclamation relative à quelque action ou inexécution que ce soit liée à l'exercice ou au prétendu exercice par le Membre de ses fonctions, à moins qu'il ne soit démontré que cette action ou inexécution ait été commise de mauvaise foi.

Par les présentes et à titre solidaire, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, indemnisent et prémunissent le Membre de toutes réclamations pour lesquelles sa responsabilité a été exonérée en vertu du paragraphe précédent.

Lorsque le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur soumettent un différend au Comité de Règlement des Différends selon la Sous-Clause 20.4 des Conditions du Marché, qui requiert que le Membre effectue une visite du Chantier et participe à une audience, le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur doivent fournir une garantie appropriée d'un montant équivalent aux frais que le Membre sera raisonnablement tenu d'engager. Il ne sera pas tenu compte des autres paiements dus ou payés au Membre.

6. Paiement :

Le Membre doit être payé de la manière suivante, dans la devise désignée dans la Convention :

- a) un honoraire mensuel, qui doit être considéré comme paiement intégral pour :
- (i) garantir sa disponibilité, avec 28 jours de préavis, pour toutes les visites de Chantier et les audiences ;
 - (ii) se familiariser avec et rester au fait des développements du projet, et pour maintenir à jour les dossiers correspondants ;
 - (iii) couvrir tous les frais de bureau et les frais généraux, y compris les frais de secrétariat, de photocopies, et de fournitures de bureau encourus du fait de ses fonctions ; et
 - (iv) rémunérer tous les services rendus dans le cadre de cette Clause sauf ceux mentionnés aux paragraphes (b) et (c) ci-dessous.

L'honoraire mensuel doit être payé avec effet à compter du dernier jour du mois calendaire durant lequel la Convention prend effet, et jusqu'au dernier jour du mois calendaire durant lequel le Certificat de Réception est délivré pour l'intégralité des Ouvrages.

A compter du premier jour du mois calendaire suivant le mois durant lequel le Certificat de Réception a été délivré pour l'intégralité des Ouvrages, l'honoraire mensuel doit être réduit d'un tiers. Cet honoraire ainsi réduit doit être payé jusqu'au premier jour du mois calendaire au cours duquel le Membre démissionne ou au cours duquel la Convention est autrement résiliée.

- b) un honoraire journalier, qui doit être considéré comme paiement intégral pour :
- (i) chaque jour, entier ou entamé, et jusqu'à deux jours maximums, de temps de déplacement dans chaque direction pour le trajet entre le domicile du Membre et le Chantier, ou un autre lieu de réunion avec les Autres Membres (le cas échéant) ;
 - (ii) chaque jour de travail consacré à des visites de Chantier, à des audiences ou à préparer des décisions ; et
 - (iii) chaque jour consacré à lire des mémoires en préparation d'une audience.
- c) tous les frais raisonnables, y compris les frais de déplacement (billets d'avion en classe inférieure à la première classe, hôtel et frais de subsistance ainsi que tout autre frais directement lié au déplacement) encourus du fait de ses fonctions de Membre, ainsi que ses coûts d'appels téléphoniques, et de courrier et fac-similés ; un reçu sera exigé pour toute dépense excédant cinq pour cent de l'honoraire journalier mentionné au paragraphe (b) de cette Clause ;
- d) toutes taxes dûment appliquées dans le Pays sur les paiements effectués au Membre (à moins qu'il ne soit un ressortissant national ou un résident permanent de ce Pays) ;



L'honoraire mensuel et l'honoraire journalier doivent être ceux spécifiés dans la Convention. A moins qu'elle n'en dispose autrement, ces honoraires doivent rester fixes pendant les 24 premiers mois calendaires, et doivent par la suite être ajustés par accord entre le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre, à chaque anniversaire de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'honoraire mensuel ou l'honoraire journalier, l'entité ou la personne chargée de nomination, telle que mentionnée dans les Données du Marché, devra déterminer le montant des honoraires à appliquer.

Le Membre doit présenter des factures trimestrielles pour le paiement de ses honoraires mensuels et de ses frais de vols par avance, pour le trimestre à échoir. Les factures pour ses autres frais et ses honoraires journaliers doivent être présentées à la suite d'une visite du Chantier ou d'une audience. Toutes les factures doivent être accompagnées d'une brève description des activités exécutées pendant la période correspondante et doivent être adressées à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit payer intégralement les factures de chacun des Membres dans un délai de 56 jours calendaires après réception de chacune des factures et doit demander au Maître d'Ouvrage (dans le cadre des Demandes de Décomptes conformément aux dispositions du Marché) le remboursement de la moitié des montants de ces factures. Le Maître d'Ouvrage doit alors payer l'Entrepreneur conformément aux dispositions du Marché.

Si l'Entrepreneur manque à payer au Membre le montant qu'il/elle est en droit de percevoir en vertu de la Convention, le Maître d'Ouvrage doit payer le montant dû au Membre ainsi que tout autre montant qui peut être nécessaire pour préserver le bon fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ; et ce sans préjudice des droits ou recours du Maître d'Ouvrage. En plus de tous les autres droits résultant de cette défaillance, le Maître d'Ouvrage doit avoir droit au remboursement de tous les montants payés qui excèdent la moitié de ces paiements, ainsi que tous les frais de recouvrement de ces montants et les frais financiers calculés au taux spécifié dans la Sous-Clause 14.8 des Conditions du Marché.

Si le Membre ne reçoit pas le paiement du montant dû dans un délai de 70 jours après la présentation d'une facture valide, le Membre peut (i) suspendre ses fonctions (sans préavis) jusqu'à ce que le paiement soit reçu, et/ou (ii) démissionner en donnant notification conformément aux dispositions de la Clause 7.

7. Résiliation :

A tout moment : (i) le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur peuvent conjointement résilier la Convention en donnant un préavis de 42 jours au Membre ; ou (ii) le Membre peut démissionner conformément aux dispositions de la Clause 2.

Si le Membre manque à se conformer à la Convention, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur peuvent, sans préjudice de leurs autres droits, la résilier en en notifiant le Membre. Cette notification prendra effet lorsqu'elle aura été reçue par le Membre.

Si le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur manquent à se conformer à la Convention, le Membre peut, sans préjudice de ses autres droits, la résilier en en notifiant le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur. Cette notification prendra effet lorsqu'elle aura été reçue par Maître d'Ouvrage et par l'Entrepreneur.

Une telle notification, démission et résiliation sera définitive et obligatoire vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur et du Membre. Toutefois, une notification émanant seulement du Maître d'Ouvrage ou de l'Entrepreneur, mais non des deux, ne produira aucun effet.



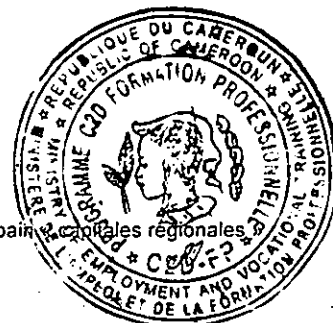
8. Manquement du Membre :

Si le Membre manque à se conformer à ses obligations conformément aux dispositions de la Clause 4, paragraphes (a) à (d) ci-dessus, il/elle n'aura droit au paiement d'aucun honoraire ou dépense et devra, sans préjudice de leurs autres droits, rembourser respectivement au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur tous les honoraires et frais reçus par lui et les Autres Membres (le cas échéant) au titre des actions ou des décisions (le cas échéant) du Comité de Règlement des Différends qui sont devenues nulles ou sans effet en raison d'un tel manquement à ses obligations.

Si le Membre manque à se conformer à ses obligations conformément aux dispositions de la Clause 4, paragraphes (e) à (k) ci-dessus, il/elle n'aura droit au paiement d'aucun honoraire ou dépense à partir de la date de ce manquement et dans la mesure de celui-ci, et doit, sans préjudice de ses autres droits, rembourser respectivement au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur tous les honoraires et frais reçus par lui/elle au titre des actions ou décisions (le cas échéant) du Comité de Règlement des Différends qui sont devenues nulles ou sans effet en raison d'un tel manquement à ses obligations.

9. Différends :

Tout différend ou réclamation en lien ou découlant de la Convention, ou toute violation, résiliation ou invalidité de celle-ci sera définitivement tranché par voie d'arbitrage administré par une institution arbitrale. Si aucune autre institution arbitrale n'est convenue, l'arbitrage sera conduit conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un arbitre nommé conformément à ce règlement d'arbitrage.

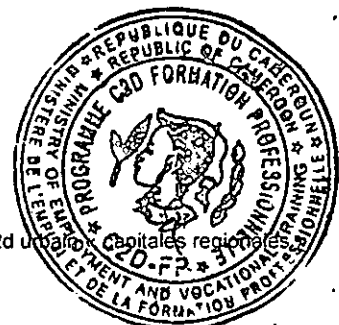


REGLES PROCEDURALES

1. A moins que le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur n'en conviennent autrement, le Comité de Règlement des Différends doit visiter le Chantier à des intervalles n'excédant pas 140 jours, et notamment aux phases critiques de la période de construction, à la demande du Maître d'Ouvrage ou de l'Entrepreneur. A moins que le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, et le Comité de Règlement des Différends n'en conviennent autrement, la période entre deux visites consécutives ne doit pas être inférieure à 70 jours, sauf si cela est nécessaire pour organiser une audience tel que décrit ci-dessous.
2. Les dates et le programme de chaque visite de Chantier doivent être convenus conjointement entre le Comité de Règlement des Différends, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, ou, en l'absence d'un tel accord, doivent être décidés par le Comité de Règlement des Différends. L'objectif des visites de Chantier est de permettre au Comité de Règlement des Différends de se familiariser avec et de rester au fait de l'avancement des Ouvrages et de tous problèmes ou réclamations, potentiels ou réels, et, dans la mesure du possible, de s'efforcer d'empêcher que les problèmes ou réclamations potentiels ne se transforment en différends.
3. Le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre doivent participer aux visites de Chantier qui doivent être coordonnées par le Maître d'Ouvrage avec la coopération de l'Entrepreneur. Le Maître d'Ouvrage doit assurer la mise à disposition de lieux de réunions, et de services de secrétariat et reprographie appropriés. A l'issue de chaque visite de Chantier, et avant de quitter le Chantier, le Comité de Règlement des Différends doit préparer un compte-rendu de ses activités pendant la visite et doit en envoyer copie au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur.
4. Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur doivent fournir au Comité de Règlement des Différends une copie de tous les documents que le Comité de Règlement des Différends peut requérir, y compris les documents formant le Marché, les rapports d'avancement, les instructions de changement, les certificats, ainsi que tout autre document pertinent relatif à l'exécution du Marché. Une copie de toutes les communications entre le Comité de Règlement des Différends et le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur doit être remise à l'autre Partie. Si le Comité de Règlement des Différends comprend trois personnes, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur doivent transmettre des copies de ces documents requis et de ces communications à chacune de ces trois personnes.
5. Si un différend est soumis au Comité de Règlement des Différends conformément à la Sous-Clause 20.4 des Conditions du Marché, le Comité de Règlement des Différends doit procéder conformément à la Sous-Clause 20.4 et aux présentes règles. En fonction du délai imparti pour émettre sa décision et de tout autre point pertinent, le Comité de Règlement des Différends doit :
 - a) agir de manière juste et impartiale entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, en donnant à chacun d'eux l'opportunité raisonnable de présenter ses prétentions et de répliquer à celles de l'autre Partie, et
 - b) adopter des procédures qui soient adaptées au différend, en évitant tout délai ou dépense inutiles.
6. Le Comité de Règlement des Différends peut conduire une audience sur le différend, auquel cas il en décidera de la date et du lieu et pourra requérir que la documentation et les prétentions du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur lui soient présentées par écrit avant ou lors de l'audience.
7. A moins que le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur n'en conviennent autrement par écrit, le Comité de Règlement des Différends pourra adopter une procédure inquisitoire, refuser l'accès aux audiences ou refuser d'entendre toute personne autre que les représentants du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur, et du Maître d'Œuvre, et poursuivre en l'absence d'une Partie dont le Comité de Règlement des Différends s'est assuré qu'elle a été dûment convoquée à l'audience; et ce tout en conservant la possibilité de décider si et dans quelle mesure un tel droit peut être exercé.



8. Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur habilite le Comité de Règlement des Différends, entre autres, à :
- a) déterminer la procédure applicable pour trancher le différend,
 - b) statuer quant à la compétence propre du Comité de Règlement des Différends, ainsi que de du périmètre de tout différend qui lui est soumis,
 - c) conduire toute audience de la manière qui lui semble appropriée, sans être tenu par aucune autre règle ou procédure que celles figurant au Marché ou dans les présentes règles,
 - d) prendre l'initiative de déterminer les faits et autres éléments nécessaires à sa décision,
 - e) s'appuyer sur ses propres connaissances spécialisées, le cas échéant,
 - f) prendre une décision relative au paiement de frais financiers conformément au Marché,
 - g) prendre toute mesure temporaire, provisoire ou conservatoire, et
 - h) ouvrir au fond, réexaminer et réviser tout certificat, décision, détermination, instruction, opinion ou valorisation du Maître d'Œuvre en rapport avec le différend.
9. Le Comité de Règlement des Différends ne doit exprimer aucune opinion au cours d'une audience concernant le bien-fondé des arguments présenté par les Parties. Par la suite, le Comité de Règlement des Différends doit prendre et rendre sa décision conformément à la Sous-Clause 20.4, ou autrement si et comme cela est convenu par écrit entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur. Si le Comité de Règlement des Différends est composé de trois membres :
- a) il doit se réunir à huit-clos après une audience, afin de délibérer et préparer sa décision ;
 - b) il doit s'efforcer d'atteindre une décision unanime : si cela s'avère impossible, la décision concernée doit être prise à la majorité des Membres, lesquels peuvent demander au Membre en minorité que celui-ci prépare un rapport écrit qui sera remis au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur ; et
 - c) si un Membre ne se présente pas à une réunion ou à une audience, ou ne remplit pas une de ses fonctions, les deux autres Membres peuvent néanmoins prendre une décision, à moins que :
 - (i) le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur ne s'y oppose, ou
 - (ii) le Membre absent soit le président, et qu'il/elle ordonne aux autres Membres de ne pas prendre de décision en son absence.



ANNEXE B –

Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale

1. Pratiques frauduleuses et de corruption

Le Maître d'Ouvrage, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent respecter les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation et l'exécution des marchés. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.

En signant la Déclaration d'Intégrité, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants déclarent (i) qu'ils n'ont commis aucun acte susceptible d'influencer le processus d'attribution du marché au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment qu'aucune pratique anticoncurrentielle n'est intervenue et n'interviendra et que (ii) la négociation, la passation et l'exécution du Contrat n'a pas donné et ne donnera pas lieu à un acte de corruption ou de fraude.

L'AFD requiert que les documents de passation de marchés et les marchés qu'elle finance contiennent une disposition requérant des fournisseurs, consultants, entrepreneurs et de leurs sous-traitants qu'ils autorisent l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs au processus de passation et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

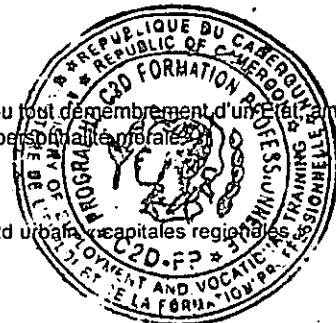
L'AFD se réserve le droit de prendre toute action appropriée afin de s'assurer du respect de ces règles d'éthique, notamment le droit de :

- a) Rejeter la proposition d'attribution d'un marché si elle établit que le soumissionnaire ou le consultant auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des fraudes ou des pratiques anticoncurrentielles en vue de l'obtention de ce marché ;
- b) Déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants du Maître d'Ouvrage, des fournisseurs, consultants, entrepreneurs ou de leurs sous-traitants se sont livrés à la corruption, à des fraudes, ou à des pratiques anticoncurrentielles pendant le processus de passation du marché ou l'exécution du marché sans que le Maître d'Ouvrage ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'AFD, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer l'AFD lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres.

Aux fins d'application de la présente disposition, l'AFD définit comme suit les expressions suivantes :

- a) La Corruption d'Agent Public est :
 - Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne¹ ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
 - Le fait pour un Agent Public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- b) La notion d'Agent Public inclut :
 - Toute Personne physique qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire (au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage), indépendamment du fait que cette Personne physique ait été nommée ou élue, indépendamment du caractère permanent ou

¹ Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.



provisoire de son mandat, qu'il soit rémunéré ou non, et indépendamment de sa position et du niveau hiérarchique qu'elle occupe ;

- Toute autre Personne physique qui exerce une fonction publique, y compris pour une institution d'État ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;
- Toute autre Personne physique définie comme agent public par la législation nationale du pays du Maître d'Ouvrage.

c) La Corruption de Personne Privée² désigne :

- Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute Personne Privée, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;
- Le fait pour toute Personne Privée de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

d) La Fraude désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer des règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

e) Une Pratique Anticoncurrentielle désigne :

- Toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : (i) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres Personnes ; (ii) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; (iii) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; ou (iv) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
- Toute exploitation abusive par une Personne ou un groupe de Personnes d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci ;
- Toute offre de prix abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une Personne ou l'un de ses produits.

2. Responsabilité Environnementale et Sociale

Afin de promouvoir un développement durable, l'AFD souhaite s'assurer du respect des normes environnementales et sociales internationalement reconnues. A cet effet, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent s'engager, sur la base de la Déclaration d'Intégrité, à :

- a) Respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le marché, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement ;
- b) Mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) fourni par le Maître d'Ouvrage.

² Désigne toute Personne physique autre qu'un Agent Public.

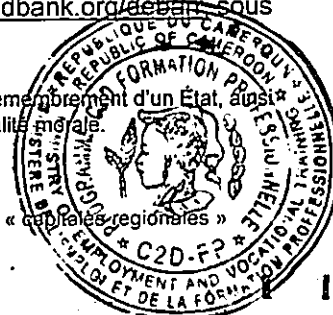


ANNEXE C – Critères d'éligibilité

Eligibilité en matière de passation des marchés financés par l'AFD

1. Les financements octroyés par l'AFD sont totalement déliés depuis le 1^{er} janvier 2002. A l'exception des cas d'embargo des Nations-Unies, de l'Union Européenne, ou de la France, l'AFD finance tous marchés de travaux, fournitures, équipements, prestations intellectuelles (consultants) et autres prestations de services, sans considération de la nationalité de l'attributaire (ni de celle de ses fournisseurs ou sous-traitants), de l'origine des intrants ou ressources utilisés dans le processus de réalisation.
2. Ne peuvent être attributaires d'un marché financé par l'AFD, les Personnes¹ (y compris leurs fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants éventuels ainsi que tous les membres d'un groupement) qui, à la date de remise d'une candidature, d'une offre, d'une proposition ou lors de l'attribution du marché :
 - 2.1 font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2 ont fait l'objet :
 - a) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du présent marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - b) d'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel elles sont établies, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires que qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - c) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
 - 2.3 Figurent sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - 2.4 ont fait l'objet d'une résiliation prononcée à leurs torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de leur part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à leurs torts exclusifs ;
 - 2.5 n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où elles sont établies ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.6 Sont sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurent à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/deban> sous

¹ Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.



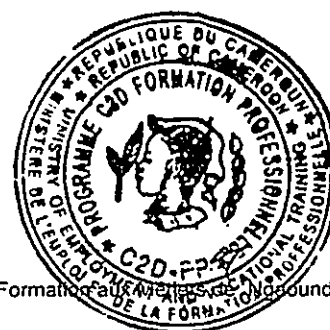
réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utiles de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;

- 2.7 ont produit de faux documents ou se sont rendus coupables de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du marché.
3. Les établissements et entreprises publics sont admis à participer à une procédure de mise en concurrence à la condition qu'ils puissent établir (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, et (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial. A cette fin, les établissements et entreprises publics doivent fournir tout document (y compris leurs statuts) permettant d'établir, à la satisfaction de l'AFD, (i) qu'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de leur État, (ii) qu'ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante, (iii) qu'ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu'en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à leur État, qu'ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l'objet d'une procédure collective.



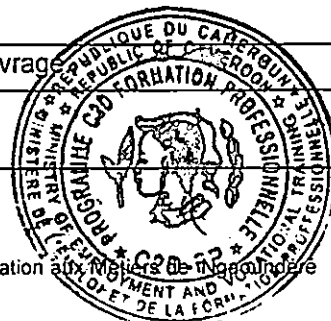
Section IX – Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)

Les Clauses administratives particulières qui suivent complètent les Clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales.



Partie A – Données du Marché

Conditions	Sous-Clause	Contenu
Marché	1.1.1.2. & 1.1.1.3	En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, leur ordre de précedence suivra celui des pièces énumérées ci-dessous : 1. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP) 2. Bordereau des Prix Unitaires (BPU) 3. Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) 4. Le procès-verbal de négociation 5. La Lettre de Soumission et ses annexes (dont la Déclaration d'Intégrité signée) 6. Le Cahier des Clauses administratives générales de l'AFD (édition de Février 2017) 7. Spécifications des Travaux (Techniques et ESSS) 8. Les Formulaire du Marché 9. Les études APD (EIES, Plans et Dessins, ...) 10. L'offre technique du Soumissionnaire
Acte d'Engagement & Lettre d'Acceptation	1.1.1.2. & 1.1.1.3	Comprendre par « Acte d'Engagement » et « Lettre d'Acceptation », le présent marché signé.
Nom et adresse du Maître d'Ouvrage	1.1.2.2 & 1.3	• Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ci-après dénommé « le Maître d'Ouvrage », il représente le bénéficiaire de l'Ouvrage, il est chargé de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses. Adresse :
Nom et adresse du Chef de Service du Marché		• Directeur des Affaires Générales du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ci-après dénommé « le Chef de Service du Marché », il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières. Adresse :
Nom et adresse de l'Ingénieur du Marché		• Le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Vina, ci-après dénommé « l'Ingénieur du Marché », il est le responsable du suivi technique du marché et peut se substituer à tout moment au Maître d'œuvre en cas de manquement de celui-ci. Adresse :
Nom et adresse de l'Entrepreneur	1.1.2.3. & 1.3	• À renseigner. Adresse :
Nom et adresse du Maître d'Œuvre	1.1.2.4 & 1.3	A recruter
Nom et adresse du Maître d'Œuvre Social	1.1.2.4	Aucun Maître d'Œuvre Social n'est prévu, ce rôle sera assuré par le Maître d'Œuvre
Nom de la Banque	1.1.2.11	L'Agence Française de Développement (l'"AFD"), étant précisé que, conformément aux lois et réglementations françaises, l'AFD n'est pas une banque mais une Institution Financière Spécialisée.
Nom du Bénéficiaire	1.1.2.12	Le Bénéficiaire est le Maître d'Ouvrage
Délai d'Achèvement des Ouvrages	1.1.3.3	12 mois



Conditions	Sous-Clause	Contenu
Période de Garantie	1.1.3.7	365 jours.
Tranches	1.1.5.6	« Sans objet »
Spécifications ESSS	1.1.6.11	Les Spécifications ESSS sont applicables : Oui ☒ / Non ☐ Les exigences d'insertion sociale (article 39.12 des Spécifications ESSS) sont applicables : Oui ☐ / Non ☒
Conditions Climatiques Exceptionnellement Défavorables	1.1.6.15	<i>Sous-Clause additionnelle</i> "Conditions Climatiques Exceptionnellement Défavorables" signifie : – La pluie : [140 mm/h en 5 minutes.] ; – La vitesse du vent : [V_{moy}= 4m/s ; En saison sèche, les vents viennent surtout du N. et du N-E. En saison des pluies, les vents viennent du S-O] ; – La température : [T_{moy} =27,7oC ; ΔT_{min}=7,4oC et ΔT_{max}=32,4oC] ;
Droit	1.4	Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après : 1. la Convention d'affectation N°CCM 1276 01 P du 28 juin 2012. 2. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ; 3. la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement ; 4. la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ; 5. la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des Finances Publiques au Cameroun ; 6. la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques ; 7. La loi n°2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ; 8. le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 ; 9. le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ; 10. le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre du

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		Gouvernement ; 11. le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ; 12. le décret n°2013/159 du 15 Mai 2013 fixant le régime particulier du contrôle administratif des finances publiques ; 13. l'arrêté n°333/A/MINMAP/CAB du 27 décembre 2024 fixant le calendrier de migration vers la passation exclusive des marchés par voie électronique ; 14. la circulaire n°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ; 15. La circulaire n°0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026 ; 16. les normes en vigueur ; 17. d'autres textes subséquents aux domaines concernés par le Marché. 18. La convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004.
Langue	1.4	Le français et/ou l'anglais
Délai d'accès au Chantier	2.1	Dès notification du procès verbal de mise à disposition du site des travaux de construction.
Obligations et Pouvoirs du Maître d'Œuvre	3.1	Le Maître d'Œuvre doit obtenir l'approbation spécifique du Maître d'Ouvrage avant d'entreprendre les actions suivantes : ☐ délivrer toute instruction causant des changements significatifs aux Ouvrages, ou une augmentation du Montant Accepté du Marché et/ou une prolongation du Délai d'Achèvement ; ☐ procéder à une Détermination au titre de la Sous-Clause 3.5 ; ☐ délivrer un Décompte Provisoire au titre de la Sous-Clause 14.6 ; ☐ délivrer un Certificat de Réception au titre des Sous-Clauses 10.1 et 10.2 ; ☐ etc.
Obligations et Pouvoirs du Maître d'Œuvre - s'agissant des ordres de service		Le Maître d'Œuvre est entendu dans le présent marché comme le Bureau de Contrôle. Il devra à tout moment se référer au Maître d'Ouvrage (Ingénieur du Marché ou dans les cas afférents le Chef de Service du Marché) chaque fois que nécessaire et que les instructions précises données par le Maître d'Ouvrage doivent être réalisées.



Conditions	Sous- Clause	Contenu
		Le Maître d'Ouvrage tiendra au moins une réunion de chantier mensuellement pour suivre les travaux et prendre toutes décisions adaptées. Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit : (a) L'Ordre de Service de commencer les travaux est signé et notifié à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage avec copie au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'Œuvre et à l'Organisme Payeur. (b) Sur proposition du Maître d'Œuvre, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef Service du Marché avec copie à l'Ingénieur du Marché et à l'Organisme Payeur. (c) Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des travaux seront proposés par le Maître d'œuvre et directement signés par le l'Ingénieur du Marché et notifiés à l'Entrepreneur par le Maître d'Œuvre avec copie au Maître d'Ouvrage. (d) Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Maître d'Œuvre avec copie à l'Organisme Payeur. (e) Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés à l'Entrepreneur par le Maître d'Œuvre avec copie à l'Organisme Payeur. (f) Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service et notifiés à l'Entrepreneur par le Maître d'Œuvre.
Obligations Générales de l'Entrepreneur	4.1	L'Entrepreneur doit fournir les documents suivants dans le cadre du Marché et tel que spécifié dans les Spécifications: 1. Programme d'exécution transmis 30 jours après la notification, qui doivent être approuvés par le Maître d'Ouvre en 07 sept jours puis par l'Ingenieur du Marché. 2. Projet d'exécution y compris les plans d'exécution doivent être transmis par l'entreprise 45 jours après la notification par le Maître d'Ouvre en sept (07) jours puis par l'ingenieur du marché en sept (07) jours avant que ne démarrent les Travaux ; 3. Pour les autres travaux, la transmission par l'Entreprise et l'approbation par le Maitre d'œuvre et le Maitre d'ouvrage des documents d'exécution dans les mêmes délais d'approbation est un préalable à l'exécution des travaux correspondants ; 4. Les plans « tels que construits » qui doivent être approuvés par le Maître d'Ouvre avant la réception des Travaux ; 5. Les manuels d'exploitation et de maintenance ;



Conditions	Sous- Clause	Contenu
		6. Les rapports mensuels / semestriels de mise en œuvre du PGES conformément à l'article 6 de spécifications ESS et ils devraient ressortir les éléments suivants : • Les analyses sur l'efficacité des mesures ESS mise en œuvre. • Les statistiques sur la prise en compte de l'approche genre (20% femme , 30% des jeunes) • Les statistiques sur le recrutement local d'environ 40% • Les statistiques sur le suivi médical 7. La transmissions des documents PAQ, PGES et PPE 8. Les documents administratifs suivants au plus tard 28 jours après l'acte d'engagement : ○ Caution de bonne exécution, ○ Assurances exigées et Marché enregistré au taux en vigueur en sept exemplaires. ○ Marchés enregistrés (02 exemplaires pour soi-même, 01 exemplaire au MOE, 01 exemplaire à l'Ingénieur du Marché et 3 exemplaires au Chef Services pour diffusion « Chef Service, Coordination Nationale, Comptable payeur, Partenaire Technique et Financier »)
Garantie de Bonne Exécution	4.2	La Garantie de Bonne Exécution doit être sous la forme d'une garantie bancaire pour le montant de 5% pour cent du Montant Accepté du Marché et dans la monnaie locale.
Sous-Traitants	4.4	Conformément au CCAG, le Maître d'Ouvrage veillera à ce que la part des travaux à sous-traiter soit plafonnée à trente pour cent (30%) du montant du marché de base et de ses avenants le cas échéant. <i>Validations des sous traitant sera fait par le chef service du marché apres l'avis du l'ingenieur du marché</i>
Rapports d'avancement	4.21	Fréquence des rapports d'avancement : <i>mensuelle.</i>
Heures de travail	6.5	De 7h30 à 17h30
Commencement des Ouvrages	8.1	La Date de Commencement doit être : la date de commencement doit être subordonnée à: (a) la signature de l'Acte d'Engagement par les deux Parties, et si nécessaire, l'approbation du Marché par les autorités compétentes du Pays ; (b) la mise à disposition des sites à l'entrepreneur par le Maître d'Ouvrage ; (c) la notification à l'entrepreneur par le Maître d'Ouvrage, de l'Ordre de Service de commencer les travaux.
Pénalités de retard pour les Ouvrages	8.7 & 14.15(b)	En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, l'entrepreneur est passible de pénalités après mise en demeure préalable, au montant fixé par le CCAP. Sauf dérogations prévues aux marchés, le montant des pénalités de retard est fixé comme suit : ○ un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au delà du délai contractuel fixé par le marché ;

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		o un millième (1/1000è) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour. Le montant cumulé des pénalités de retard, en tout état de cause, est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base avec ses avenants, le cas échéant, sous peine de résiliation.
Montant maximum des pénalités de retard	8.7	10 % du Montant final du Marché. Les pénalités seront calculées à partir de la date fin de délais
Pénalités spécifiques		Indépendamment des pénalités de retard, le présent Marché prévoit des pénalités particulières pour inobservation des dispositions techniques, notamment : • Remise tardive du cautionnement définitif : Deux cent cinquante mille (250 000) FCFA ; • Remise tardive des assurances : Deux cent cinquante mille (250 000) FCFA • Remise tardive du projet d'exécution : Cinq cent mille (500 000) FCFA <i>Par ailleurs, si du fait de l'Entreprise adjudicataire des travaux, le délai d'exécution venait à être prolongé, le règlement des prestations dues à la maîtrise d'œuvre lui sera imputée</i>
Réception par le Maître d'Ouvrage	10	Réception provisoire Avant la réception provisoire, l'entreprise demande par écrit au Chef de Service du Marché avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Opérations préalables à la réception provisoire : Avant l'opération de réception provisoire et à la demande du cocontractant, une pré-réception technique sanctionnée d'un procès-verbal sera réalisée par le Maître d'œuvre accompagné de l'ingénieur du marché et d'un Ingénieur de la Cellule Centrale de Suivi du Programme. Commission de réception des travaux est composée de la manière suivante : - o Président : Le Maître d'ouvrage ou représentant - o Membres : - Le Chef de Service du Marché ; - L'Ingénieur du Marché ; - Le Responsable des Affaires Financières de l'USCP ; - Le Chargé de la Passation des Marché de l'USCP ; - Le Chargé du suivi des chantiers ; - Le Comptable-matières de l'USCP - L'entrepreneur : Invité - o Rapporteur : Le Maître d'œuvre ; - o Observateur : Le représentant du MINISTRE La Commission est convoquée à la réception par courrier dans un délai de sept (7) jours avant la date de la réception.



Conditions	Sous- Clause	Contenu
		L'entreprise est tenue d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu. La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux. Après la réception provisoire, l'entreprise dispose d'un délai de trente (30) jours pour le repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux. Réception définitive La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie. Opérations préalables à la réception : - Visite de tenue de l'ouvrage ; - Plan de récolement. La procédure de réception et la composition de la Commission de la Réception est la même que celle de la réception provisoire, après le visa préalable au paiement du MINMAP
Pourcentage pour l'ajustement des Sommes provisionnelles	13.5(b)(ii)	Le pourcentage pour les frais généraux et la marge sera : 3 %
Révision des prix	13.8	Sans objet
Montant du Marché	14.1	Le Marché est à Prix Unitaires Son montant prévisionnel calculé dans le Devis Quantitatif et Estimatif s'élève à : Montants Hors TVA - En chiffre : - En lettres : Montants Hors TTC - En chiffre : - En lettres :
	14.1(e)	Le nouvel alinéa (e) figurant dans la Partie B du CCAP sur l'exemption des droits et taxes d'importation est applicable : Non
Paiement de l'Avance de Démarrage	14.2	20% du Montant TTC peu être Accepté du Marché payable dans les devises et proportions, dans lesquelles le Montant Accepté du Marché est payable. L'avance du démarrage est payé sur les conditions suivants sont remplir : • Transmission de la caution d'avance de démarrage • Attestation d'assurance • Polices applicables



Conditions	Sous-Clause	Contenu
Taux de remboursement de l'Avance de Démarrage	14.2(b)	Le taux de remboursement (%) doit être le double du pourcentage indiqué comme Avance de Démarrage dans la Sous-Clause 14.2 du CCAP.
Pourcentage de la Retenue	14.3	10 %
Plafond de la Retenue de Garantie	14.3	10% du Montant Accepté du Marché
Equipements et Matériaux		Le paiement partiel de certains équipements ou matériaux lors de leur livraison sur le site pour incorporation dans les travaux finaux sera effectué sur la base des sous-détails des prix unitaires ou du prix d'achat actuel des matériaux.
	14.5(b)(i)	En aucun cas ce paiement partiel ne pourra excéder 50% des prix et quantités estimés au Bordereau de Prix.
	14.5(c)(i)	Les équipements ou matériels partiellement rémunérés au mois M doivent être intégralement exécutés et rémunérés au mois M+1, et obligatoirement avant quantification des nouvelles livraisons.
Montant minimum des Décomptes Intermédiaires	14.6	<i>Sans objet</i>
Paielement	14.7	Le Maître d'Ouvrage doit payer à l'Entrepreneur le montant certifié au titre de tout Décompte Intermédiaire dans un délai de 90 jours après transmission pour paiement. Les paiements à l'Entrepreneur des montants dus seront effectués aux comptes bancaires suivants : <i>[Insérer les coordonnées bancaires au moment de la signature du Marché.]</i> Titulaire de compte : [...] Code banque : [...] Code guichet : [...] N° du compte bancaire : [...] Clé RIB : [...] Domiciliation : [...]
Sources de publication des taux d'intérêts commerciaux applicables en cas de retard de paiement	14.8	Le taux d'intérêts pour les paiements en monnaie local est celui de la Sous-Clause 14.8 du CCAG. Le taux d'intérêts pour les paiements en monnaie étrangère est <i>Sans objet</i>
Limitation de la responsabilité	17.6	La responsabilité totale de l'Entrepreneur envers le Maître d'Ouvrage ne doit pas excéder le Montant Accepté du Marché, multiplié par un.
Délais de présentation des assurances :	18.1	Attestation d'assurance : 28 jours Polices applicables : 28 jours
Montant minimum de l'assurance contre les atteintes aux biens et	18.3	Le montant du marché

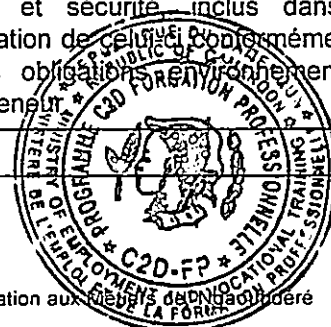


Conditions	Sous- Clause	Contenu
aux personnes, par sinistre		
Règlement d'arbitrage	20.6	Les Tribunaux du Cameroun
Lieu de l'arbitrage	20.6	Le litige sera tranché conformément aux procédures et lois en vigueur dans le pays du Maître d'Ouvrage.



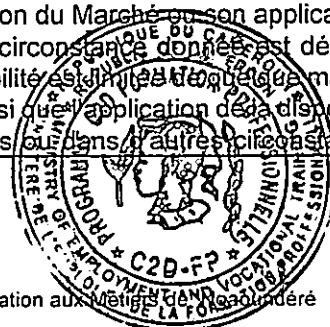
Partie B – Dispositions Spécifiques

Conditions	Sous-Clause	Contenu
Bordereaux	1.1.1.7	Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors : Supprimer "Détail Quantitatif Estimatif" dans la troisième ligne.
Détail Quantitatif Estimatif et Bordereau des Travaux en Régie.	1.1.1.9	Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par : "Détail Quantitatif Estimatif" désigne le document ainsi dénommé relatif à la Composante des Travaux à Prix Unitaire qui est compris dans les Bordereaux. "Bordereau des Travaux en Régie" désigne le document ainsi dénommé (le cas échéant) qui est compris dans les Bordereaux. Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par : <u>1.1.1.9 Bordereau des Travaux en Régie</u> "Bordereau des Travaux en Régie" désigne le document ainsi dénommé (le cas échéant) qui est compris dans les Bordereaux
Période de Garantie	1.1.3.7	Ajouter, à la fin de cette Sous-Clause "ou réceptionné(s) conformément à la Sous-Clause 10.2 [Réception de parties des Ouvrages]."
Composante à Prix Global et Forfaitaire	1.1.4.13	Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors : La Composante à Prix Global et Forfaitaire désigne les parties des travaux spécifiées à la Sous-Clause 14.1 du CCAP et pour lesquels le Prix du Marché ne sera pas sujet à mètre conformément à la Clause 12 [Métrés et Valorisation].
Chantier	1.1.6.7	Cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par : Le "Chantier" correspond aux lieux où les Ouvrages Définitifs doivent être réalisés et dans lesquels les Equipements et les Matériaux doivent être livrés, et tout autre lieu qui peut être indiqué dans le Marché comme faisant partie du Chantier.
Changements	1.1.6.9	Cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par : "Changements" désigne tout changement dans les Spécifications, les Plans ou les Ouvrages, qui est ordonné ou approuvé comme un changement conformément à la Clause 13 [Changements et Ajustements].
Spécification ESSS	1.1.6.11	Sous-Clause additionnelle : "Spécifications ESSS" désigne le document intitulé Spécifications environnementales, sociales, santé et sécurité inclus dans les Spécifications, et tout ajout et modification de celui-ci conformément au Marché. Ce document spécifie les obligations environnementales, sociales, santé et sécurité de l'Entrepreneur.
Zone d'Activités	1.1.6.12	Sous-Clause additionnelle :



Conditions	Sous-Clause	Contenu
		"Zone d'Activités" a la signification définie dans les Spécifications ESSS.
PGES-Travaux	1.1.6.13	<i>Sous-Clause additionnelle :</i> "PGES-Travaux" signifie Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Travaux et a la signification définie dans les Spécifications ESSS.
PPE	1.1.6.14	<i>Sous-Clause additionnelle :</i> "PPE" signifie Plan de Protection Environnemental et a la signification définie dans les Spécifications ESSS.
Communications	1.3	<i>Dans l'item (a), après "Données du Marché" et avant ":", ajouter :</i> "En cas de transmission électronique, ces communications seront sous la forme d'un enregistrement non-éditable joint à un courrier électronique, tel qu'un document PDF par exemple, et tout autre communication transmise d'une autre manière, telle que le corps de texte du courrier électronique, ne sera pas considérée comme étant une communication au sens du Marché." <i>Avant le dernier paragraphe, ajouter la phrase suivante :</i> "La remise des communications, par quelque méthode de transmission autorisée que ce soit, devra être faite contre accusé de réception."
Niveau de priorité des documents	1.5	<i>A la fin de la Sous-Clause, ajouter :</i> "L'Entrepreneur sera dans l'obligation de se conformer avec les éclaircissements ou les instructions du Maître d'Œuvre sans ajustement au Prix du Marché et/ou au Délai d'Achèvement."
Acte d'Engagement	1.6	<i>Cette Sous-Clause est supprimée et remplacée dans son intégralité par :</i> "Les Parties concluent un Acte d'Engagement sous 28 jours après la réception par l'Entrepreneur de la Lettre d'Acceptation, ou la réception par le Maître d'Ouvrage de la Garantie de Bonne Fin, la plus tardive des dates faisant foi. L'Acte d'Engagement doit être basé sur le formulaire annexé aux Conditions Particulières. L'Acte d'Engagement doit comprendre en annexe tous memoranda retranscrivant les accords conclus et signés par les deux Parties. Les droits de timbre et les charges similaires (s'il y en a) imposés par la loi en rapport avec la conclusion de l'Acte d'Engagement seront supportés par l'Entrepreneur. Le Marché représente l'accord intégral entre les Parties en lien avec son objet, et annule et remplace toute représentation, communication, négociation et engagement antérieur(e)s concernant l'objet du Marché. Les Parties reconnaissent et acceptent qu'en concluant ce Marché elles ne se fient à aucune déclaration, représentation, assurance ou garantie de quelque personne que ce soit (que ce soit une partie au Marché ou non, et fait(e)s par écrit ou non) autrement qu'expressément prévu dans le Marché."
Cessions	1.7	<i>Cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par :</i> "L'Entrepreneur ne doit céder le Marché dans sa totalité ou une partie de celui-ci, ni un quelconque bénéfice au titre du Marché ou du droit découlant de celui-ci sans l'accord écrit préalable du Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage doit avoir le droit de céder ce Marché ou toute partie de celui-ci à toute personne sans devoir requérir pour cela l'accord de l'Entrepreneur."

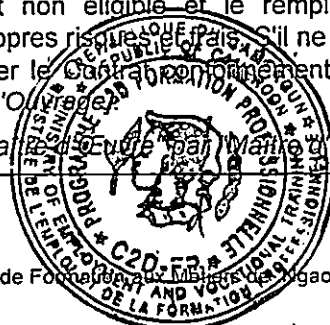
Conditions	Sous-Clause	Contenu
Garde et remise de documents	1.8	Supprimer la 2^{ème} phrase du 2^{ème} paragraphe dans sa totalité et la remplacer par : "L'Entrepreneur remettra au Maître d'œuvre chacun des Documents de l'Entrepreneur en une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques."
Inspections et vérifications de l'AFD	1.15	Cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par : "L'Entrepreneur doit permettre, et doit faire en sorte que ses agents (qu'ils soient déclarés ou non), ses Sous-Traitants, ses fournisseurs de service, ou ses fournisseurs et tout personnel de ceux-ci permettent, à l'AFD et/ou aux personnes désignées par l'AFD d'inspecter le Chantier et tous les comptes et enregistrements de l'Entrepreneur en relation avec l'exécution du Marché et d'avoir de tels comptes ou enregistrements audités par des contrôleurs désignés par l'AFD si cette dernière l'exige. L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur la Sous-Clause 15.6 [Pratiques de Fraude et Corruption] qui stipule, entre autres, que des actions destinées à entraver l'exercice d'inspection de l'AFD et les droits d'audit stipulés au titre de la Sous-Clause 1.15 constituent une pratique interdite sujette à la résiliation du Marché."
Non-renonciation	1.16	Sous-Clause additionnelle : "Sauf si autrement et spécifiquement prévu dans le Marché, aucun retard ou aucune omission, par quelque Partie que ce soit, dans l'exercice de ses droits survenant des Lois ou du Marché ne saurait affecter ces mêmes droits, ou être compris comme une renonciation ou une altération de ces mêmes droits, ou empêcher leur exercice à tout moment ultérieur ; et tout exercice unique ou partiel de ces droits ne saurait empêcher tout exercice autre de ces droits, ni l'exercice de tout autre droit."
Maintien des obligations	1.17	Sous-Clause additionnelle : "Les obligations nées du Marché, qui par leur nature continueraient à avoir effet au-delà de la résiliation ou de la clôture du Marché, seront maintenues et non affectées par la résiliation ou la clôture du Marché. Elles incluent celles contenues dans les Clauses suivantes, sans que cette liste soit exhaustive : Clause 1 [Dispositions Générales], Clause 11 [La responsabilité pour désordres], Clause 17 [Risque et Responsabilité], Clause 18 [Assurances], Clause 20 [Réclamations, différends et arbitrage]."
Divisibilité	1.18	Sous-Clause additionnelle : "Les Parties déclarent expressément que toute section, clause ou paragraphe de ce Marché sera considéré(e) comme divisible en termes de validité et d'opposabilité. Par conséquent si, pour quelque raison que ce soit, quelque disposition du Marché que ce soit venait à être déclarée nulle et non avenue, ou si une décision venait à définir qu'une partie de ladite disposition était contraire au droit applicable, cette déclaration ne saurait en aucune manière affecter la validité et l'opposabilité des autres dispositions, qui seraient interprétées, comprises et exécutées indépendamment de la portion déclarée nulle et non avenue. De la même manière, si toute disposition du Marché ou son application à tout individu ou société ou dans une circonstance donnée est déclarée nulle et non avenue, ou si son opposabilité est jugée nulle de manière que ce soit, les autres dispositions, ainsi que l'application de la disposition remise en cause à d'autres personnes ou dans d'autres circonstances,



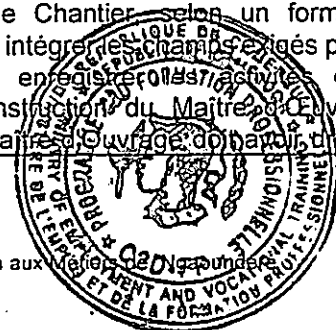
Conditions	Sous-Clause	Contenu
		ne seront pas affectées, et seront appliquées dans la mesure permise par le droit applicable. Nonobstant ce qui précède, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les termes d'une disposition mutuellement satisfaisante qui remplace toute clause qui vienne à être déclarée nulle et non avenue ou dont l'opposabilité soit en quelque manière que ce soit restreinte."
Pas de partenariat ou de relation d'agent	1.19	<i>Sous-Clause additionnelle :</i> "Rien dans ce Marché ne saurait être interprété comme constituant une relation de partenariat ou comme faisant d'une Partie l'agent ou l'employé de l'autre Partie."
Avenant	1.20	<i>Sous-Clause additionnelle :</i> "Ce Marché ne sera pas altéré, modifié, complété ou amendé sauf par un document dûment signé par les Parties et expressément désigné comme étant un avenant à ce Marché. Par souci de clarté, il est précisé que tout Changement selon la Clause 13 [Changements et Ajustements] qui amènerait un changement significatif des travaux, une augmentation du Prix du Marché et/ou une extension du Délai d'Achèvement, devra être reflété dans un avenant à ce Marché."
Droit d'accès au Chantier	2.1	<i>Ajouter ce qui suit dans le 1^{er} paragraphe, après la 1^{ère} et avant la 2^{ème} phrase :</i> "Le Maître d'Ouvrage n'est cependant pas dans l'obligation de conférer à l'Entrepreneur un droit d'accès à, et la possession de quelque zone que ce soit localisée en dehors des limites du Chantier. Accès à, et possession de toute zone de cet ordre relève entièrement de la responsabilité de l'Entrepreneur." <i>Ajouter ce qui suit à la fin du 1^{er} paragraphe, après "reçue" :</i> "et jusqu'à ce que, la date la plus tardive faisant foi, l'Entrepreneur ait fourni la preuve écrite, sous la forme d'un certificat d'assureur ou de courtier, que toutes les assurances prévues d'être prises par l'Entrepreneur dans le cadre du Marché aient été dûment mises en place et soient pleinement en vigueur."
Réclamations du Maître d'Ouvrage	2.5	<i>Supprimer la 2^{ème} phrase du 2^{ème} paragraphe dans sa totalité.</i>
Délégation par le Maître d'Œuvre	3.2	La délégation par le Maître d'Œuvre est régie par les dispositions du marché entre le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre.
Instructions du Maître d'Œuvre	3.3	<i>Remplacer tout le texte entre "Si le Maître d'Œuvre ou un assistant délégué" et "(selon le cas)." par le texte suivant :</i> "Les instructions orales données sur Chantier ne seront obligatoires pour l'Entrepreneur que si enregistrées par le Maître d'Œuvre, ou par son assistant délégué (selon le cas), dans le journal de Chantier défini en Sous-Clause 4.25." <i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i> "Au cas où une telle instruction, selon l'opinion raisonnable de l'Entrepreneur : (i) résulterait en de possibles conséquences négatives pour, de manière non exhaustive, la qualité des travaux, et/ou du Délai d'Achèvement ; et/ou



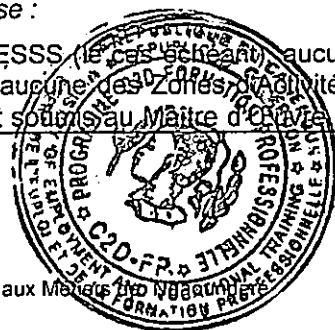
Conditions	Sous-Clause	Contenu
		(ii) autrement résulterait dans toute augmentation du Prix du Marché, alors : l'Entrepreneur devra immédiatement aviser le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre par écrit, et en tous les cas avant que l'Entrepreneur ne mette en œuvre l'instruction. Suite à l'envoi de cet avis, l'Entrepreneur devra mettre en œuvre l'instruction donnée par le Maître d'Œuvre sauf si une instruction autre lui est donnée par le Maître d'Œuvre. Dans tous les cas de figure, tout manquement de l'Entrepreneur à son obligation d'aviser le Maître d'Œuvre conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de l'Entrepreneur] signifiera que l'exécution des travaux afférents se fera exclusivement aux frais et aux risques de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur n'aura par la suite pas le droit de se baser sur de telles circonstances quand une réclamation sera faite contre lui par le Maître d'Ouvrage pour tout manquement de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux en conformité avec les exigences du Marché, ou par lui contre le Maître d'Ouvrage pour toute compensation (qui inclut, de manière non exhaustive, toute réclamation pour une extension du Délai d'Achèvement et/ou pour un paiement additionnel) en conformité avec le Marché."
Remplacement du Maître d'Œuvre	3.4	<i>Non applicable.</i>
Obligations générales de l'Entrepreneur	4.1	<i>Insérer ce qui suit à la fin du 2^{ème} paragraphe :</i> "L'Entrepreneur s'engage à respecter les critères d'éligibilité de l'AFD spécifiés à l'Annexe C du CCAG." <i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i> "Si une alternative technique spontanée, proposée par l'Entrepreneur, et approuvée par le Maître d'Ouvrage, devient partie intégrante du Marché et inclut un changement dans la conception de tout ou partie des travaux, alors à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties : (i) le Soumissionnaire qui devient l'Entrepreneur doit concevoir cette partie, (ii) les sous-paragraphes (a) à (d) de cette Sous-Clause s'appliquent, et (iii) le Prix du Marché pour cette partie des travaux devient un prix forfaitaire."
Le représentant de l'Entrepreneur	4.3	<i>Remplacer le 3^{ème} paragraphe dans son intégralité par ce qui suit :</i> "L'Entrepreneur ne doit pas, sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage, révoquer la désignation du Représentant de l'Entrepreneur ou désigner un remplaçant."
Sous-Traitants	4.4	<i>Insérer ce qui suit au début de la Sous-Clause :</i> "L'Entrepreneur s'engage à ne recruter que des Sous-Traitants qui respectent les critères d'éligibilité de l'AFD spécifiés à l'Annexe C du CCAG. En cas de non-respect de cette exigence par l'Entrepreneur, que le Maître d'Œuvre ait donné ou non son consentement préalable en vertu de la présente Sous-Clause, l'Entrepreneur devra immédiatement cesser toute activité avec le Sous-Traitant non éligible et le remplacer par un Sous-Traitant éligible, à ses propres risques et frais. S'il ne le fait pas, le Maître d'Ouvrage pourra résilier le Contrat conformément à la Clause 15.2 [Résiliation par le Maître d'Ouvrage]. <i>Dans l'alinéa (b), remplacer "Maître d'Œuvre" par "Maître d'Ouvrage".</i>



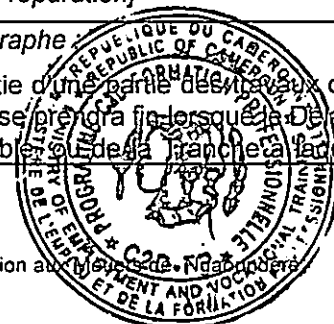
Conditions	Sous- Clause	Contenu
		<i>Si l'option "paiement direct des Sous-Traitants" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 4.4 de ce CCAP, alors :</i> Un Sous-Traitant nommé dans le Marché ou désigné après la signature du Marché peut, avec le consentement du Maître d'œuvre, être payé directement par le Maître d'Ouvrage pour les travaux effectués et/ou les fournitures ou services fournis par ce Sous-Traitant et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit de l'Entrepreneur, si (a) le Maître d'Ouvrage et les autorités dont l'approbation est nécessaire à l'entrée en vigueur du Marché en sont d'accord, ou (b) si la réglementation applicable l'impose. Dans ce cas, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant : a) la nature et le périmètre des prestations dont la sous-traitance est prévue, b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du Sous-Traitant proposé, c) les termes et conditions de paiement prévus par le contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel du contrat de sous-traitance, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités d'ajustement des prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes et des pénalités. Le Maître d'Œuvre dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier son acceptation des pièces justificatives servant de base au paiement direct ou son refus motivé de la totalité ou d'une partie de celle-ci en le justifiant à l'Entrepreneur. Passé ce délai, le Maître d'Œuvre est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément refusées.
Mesures de sécurité	4.8	<i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i> "Ces dispositions sont complétées par celles listées dans les Spécifications ESSS auxquelles l'Entrepreneur doit se conformer en totalité."
Protection de l'environnement	4.18	<i>Ajouter ce qui suit après le dernier paragraphe :</i> "Ces dispositions sont complétées par celles listées dans les Spécifications ESSS auxquelles l'Entrepreneur doit se conformer en totalité."
Rapports d'avancement	4.21	<i>A la fin de l'alinéa (h), ajouter ce qui suit :</i> "Le détail et les dates du personnel déployé de la conception et l'exécution jusqu'à l'achèvement des Ouvrages doit être inclus dans ces comparaisons." <i>Ajouter l'alinéa suivant à la fin de la Sous-Clause :</i> "(i) sujets exigés au titre des Spécifications ESSS."
Journal de Chantier	4.25	<i>Sous-Clause additionnelle :</i> "L'Entrepreneur doit tenir un journal de Chantier, selon un format approuvé par le Maître d'Œuvre et qui doit intégrer les champs exigés par les Spécifications. Il sera utilisé pour enregistrer les activités de l'Entrepreneur au quotidien, et toute instruction du Maître d'Œuvre donnée sur Chantier. Le Personnel du Maître d'Ouvrage doit avoir droit



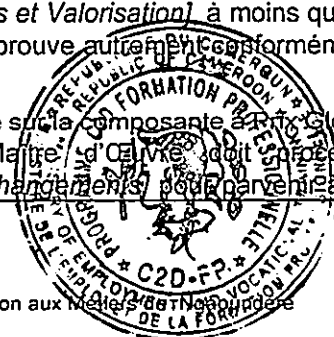
Conditions	Sous-Clause	Contenu
		d'accès à ce document à tout moment, et une copie de chaque enregistrement journalier doit rapidement être fournie par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre." Et entre autre une copie du Journal de Chantier devraient être transmis à la cellule local et central par mail de façon journalier.
Hébergement du personnel et de la main-d'œuvre	6.6	<i>Le dernier paragraphe de cette Sous-Clause est remplacé dans son intégralité par ce qui suit :</i> "L'Entrepreneur ne doit pas permettre à son Personnel de conserver leurs quartiers de manière temporaire ou permanente à l'intérieur du Chantier, sauf avec l'accord préalable et exprès du Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage et/ou le Maître d'Œuvre peuvent inspecter de temps à autre ces quartiers afin de s'assurer de leur conformité avec les Lois et avec le Marché. L'Entrepreneur doit en conséquence plein et entier accès à ces quartiers au Maître d'Ouvrage et/ou au Maître d'Œuvre si et quand ils l'exigent."
Santé et sécurité	6.7	<i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i> "Ces dispositions sont complétées par celles listées dans les Spécifications ESSS auxquelles l'Entrepreneur doit se conformer en totalité."
Inspection	7.3	<i>Dans la 1^{ère} phrase du dernier paragraphe, ajouter :</i> ", en conformité avec les Spécifications," après "notifier le Maître d'œuvre" et avant "à chaque fois" <i>Dans la dernière phrase du dernier paragraphe, ajouter :</i> – "dans le délai prescrit" après "notifie", et – "risques et" avant "frais".
Essais	7.4	<i>Ajouter ce qui suit à la fin du 2^{ème} paragraphe :</i> "L'Entrepreneur doit exécuter de tels essais supplémentaires tel qu'exigé par les Lois applicables et tel qu'exigé par les autorités publiques compétentes légalement constituées dans le Pays afin qu'elles approuvent les Ouvrages achevés. Tous essais exigés par les Lois applicables ou par les autorités publiques légalement constituées ne constitueront en aucune mesure des tests modifiés ou supplémentaires et seront à exécuter par l'Entrepreneur à ses risques et frais." <i>Dans le 4^{ème} paragraphe, remplacer "notifier l'Entrepreneur au moins 24 heures à l'avance" par "notifier l'Entrepreneur au moins 24 heures à l'avance, à moins qu'une durée plus longue ne soit indiquée dans les Spécifications."</i>
Commencement des Ouvrages	8.1	<i>Insérer ce qui suit après "Sous-Clause 16.2 [Résiliation par l'Entrepreneur]" et avant "":</i> "à moins que l'Entrepreneur ait causé, ou ait contribué de quelque façon que ce soit, à la non-réalisation de l'une ou de toutes les conditions précédentes." <i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i> "Comme précisé dans les Spécifications ESSS, (le cas échéant), aucun travail physique ne peut commencer sur aucune des Zones d'Activités tant que l'Entrepreneur n'a pas préparé et soumis au Maître d'Œuvre le



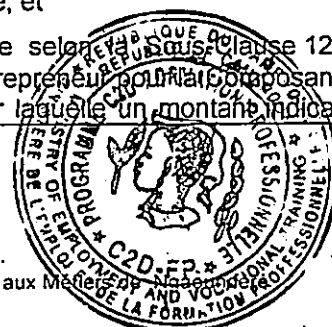
Conditions	Sous-Clause	Contenu
		PGES – Travaux et le PPE correspondant à la Zone d'Activités et que le Maître d'Œuvre ne les a pas approuvés."
Prolongation du Délai d'Achèvement	8.4	Remplacer le 1^{er} paragraphe dans son intégralité par ce qui suit : "L'Entrepreneur doit avoir droit, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de l'Entrepreneur] à une prolongation du Délai d'Achèvement si et dans la mesure où une ou plusieurs des raisons suivantes affecte(nt) sa capacité à respecter le Délai d'Achèvement :" Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause : "Néanmoins le droit de l'Entrepreneur à une prolongation de délai doit être réduite si et dans la mesure où un manquement de l'Entrepreneur à faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour atténuer un tel retard a contribué audit retard. Toute prolongation du Délai d'Achèvement attribuée à l'Entrepreneur doit, sauf lorsque l'Entrepreneur est en droit d'obtenir une augmentation du Prix du Marché en conformité avec toute autre disposition du Marché, être considérée comme compensation pleine et entière, à la pleine satisfaction de l'Entrepreneur, pour toute perte ou dommage encouru(e) ou à encourir par l'Entrepreneur en rapport avec l'objet en lien avec lequel la prolongation a été attribuée."
Suspension des travaux	8.8	Ajouter ce qui suit après la dernière phrase de la Sous-Clause : "A titre d'exemple et sans limitation à d'autres causes possibles, toute suspension des travaux causée par le manque de l'Entrepreneur à se conformer avec les obligations stipulées : - au titre des Spécifications ESSS (le cas échéant), en cas de non-conformité de niveau 3 ; - au titre de la Sous-Clause 4.8 relative aux mesures de sécurité ; - au titre de la Sous-Clause 4.9 relative à l'assurance qualité ; - au titre de la Sous-Clause 4.18 relative à la protection de l'environnement ; ou - au titre de la Sous-Clause 6.7 relative à la santé et la sécurité doit être considéré comme une cause de suspension qui est de la responsabilité de l'Entrepreneur."
Essais retardés	9.2	Dans le 2^{ème} paragraphe, ajouter ce qui suit entre "21 jours" et "après" : ", ou toute autre période ordonnée par le Maître d'Œuvre en conformité avec et en prenant compte le Marché," Dans le 3^{ème} paragraphe, ajouter ce qui suit entre "21 jours" et "," : ", ou toute autre période ordonnée par le Maître d'Œuvre au titre du précédent paragraphe,"
Echec des Essais Préalables à la Réception	9.4	Ajouter l'alinéa d) suivant après l'alinéa c) : "d) ordonner à l'Entrepreneur d'exécuter tout travail de réparation, comme prévu à la Sous-Clause 7.6 [Travaux de réparation]"
Réception de parties des Ouvrages	10.2	Ajouter ce qui suit à la fin du 3^{ème} paragraphe : "Par souci de clarté, le Délai de Garantie d'une partie des travaux qui a été réceptionnée selon cette Sous-Clause prendra fin lorsque le Délai de Garantie des travaux dans leur ensemble ou de la Tranchée dans laquelle



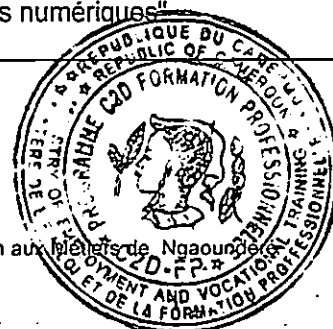
Conditions	Sous- Clause	Contenu
		cette partie est rattachée, selon le cas, aura pris fin. Il sera par conséquent plus long que ce dernier."
Ouvrages à métrer	12.1	<i>Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors :</i> La Clause 12 n'est pas applicable. <i>Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors remplacer tout le texte avant l'alinéa (a) de cette Sous-Clause par ce qui suit :</i> "La Composante à Prix Unitaires des Ouvrages doit être métrée, et valorisée pour paiement, conformément à cette Clause. L'Entrepreneur doit indiquer à l'appui de chacune des demandes conformément aux Sous-Clauses 14.3 [Demande de Décomptes Provisoires], 14.10 [Demande de Décompte à l'Achèvement] et 14.11 [Demande de Décompte Final] les quantités et autres éléments justifiant les montants auxquels il considère avoir droit en vertu du Marché. Lorsque le Maître d'Œuvre exige qu'une partie de la Composante à Prix Unitaires des Ouvrages soit métrée, le Représentant de l'Entrepreneur doit en être notifié dans un délai raisonnable, et doit :"
Valorisation	12.3	<i>Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors :</i> La Clause 12 n'est pas applicable. <i>Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors supprimer le 1^{er} paragraphe dans sa totalité et le remplacer par ce qui suit :</i> "A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ou déterminer la part du Montant du Marché attribuable à la Composante à Prix Unitaires des Ouvrages en valorisant les éléments de travaux par application des mètres convenus ou déterminés conformément aux Sous-Clauses 12.1 et 12.2 ci-dessus et du taux ou prix approprié pour l'item l'élément en question."
Droit à changement	13.1	<i>Ajouter la phrase suivante à la fin du premier paragraphe :</i> "Les Changements seront strictement limités à ce qui est directement lié et nécessaire aux Ouvrages Définitifs, et à ce qui relève des compétences et expériences de l'Entrepreneur."
Procédure de changement	13.3	<i>Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors remplacer le dernier paragraphe dans sa totalité par ce qui suit :</i> "Dans la mesure où le Changement porte sur la composante à Prix Unitaires des Ouvrages, le Changement doit être valorisé conformément aux dispositions de la Clause 12 [Mètres et Valorisation] à moins que le Maître d'Œuvre ne l'ordonne ou ne l'approuve autrement conformément à la présente Clause. Dans la mesure où le Changement porte sur la composante à Prix Global et Forfaitaire des Ouvrages, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Changements] pour parvenir à un



Conditions	Sous- Clause	Contenu
		accord sur ou déterminer les ajustements au Montant du Marché et à l'échéancier de paiement au titre de la Sous-Clause 14.4, à moins que le Maître d'Œuvre ne l'ordonne ou ne l'approuve autrement conformément à la présente Clause. Ces ajustements doivent inclure un profit raisonnable." <i>Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors remplacer le dernier paragraphe dans sa totalité par ce qui suit :</i> "A la notification d'approbation d'un Changement, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Changements] pour parvenir à un accord sur ou déterminer les ajustements au Montant du Marché et à l'échéancier de paiement au titre de la Sous-Clause 14.4. Ces ajustements doivent inclure une marge raisonnable, et prendre en compte les soumissions de l'Entrepreneur au titre de la Sous-Clause 13.2 [Plus-value d'ingénierie] le cas échéant."
Provisions	13.5	Ajouter le paragraphe qui suit à la fin de la Sous-Clause : "Par exception à ce qui précède, et le cas échéant, le montant de la provision affectée au Comité de Règlement des Différends sera utilisé pour payer à l'Entrepreneur la part due par le Maître d'Ouvrage, et correspondant à la moitié du montant des honoraires et frais des factures émises par le Comité de Règlement des Différends, conformément à la Clause 20 [Réclamations, différends et arbitrage]. Aucune instruction préalable du Maître d'Œuvre n'est requise en ce qui concerne les travaux du Comité de Règlement des Différends. L'Entrepreneur fournira les factures du Comité de Règlement des Différends, ainsi que la preuve du règlement intégral de celles-ci, dans le cadre des Demandes de Décomptes et conformément à la Sous-Clause 14.3 [Demande de Décomptes Intermédiaires]. La certification de ces Demandes de Décomptes par le Maître d'Œuvre se basera sur ces factures et sur la preuve de leur paiement par l'Entrepreneur. Aucune somme relative aux frais généraux et profit de l'Entrepreneur ne s'appliquera en plus des montants des factures du Comité de Règlement des Différends."
Ajustements pour changements dans la législation	13.7	Ajouter le paragraphe qui suit à la fin de la Sous-Clause : "Si l'Entrepreneur bénéficie ou bénéficiera de Coûts réduits résultant de tels changements, le Maître d'Œuvre doit, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage], procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations], pour parvenir à un accord sur ou déterminer les montants à déduire du Prix du Marché."
Montant du Marché	14.1(a)	<i>Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors remplacer l'alinéa (a) dans sa totalité par ce qui suit :</i> "(a) le Montant du Marché est l'agrégat de : (i) la somme mentionnée dans la Lettre d'Acceptation comme étant la Composante à Prix Global et Forfaitaire des Ouvrages, formant partie du Montant Accepté du Marché, et (ii) la somme convenue ou déterminée selon la Sous-Clause 12.3 [Valorisation] comme payable à l'Entrepreneur pour la composante à Prix Unitaires des Ouvrages, pour laquelle un montant indicatif



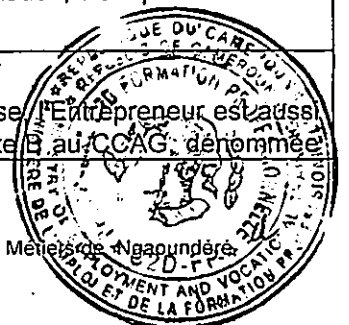
Conditions	Sous-Clause	Contenu
		forme partie du Montant Accepté du Marché tel que mentionné dans la Lettre d'Acceptation." <i>Si l'option d'un Prix Global et Forfaitaire a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, remplacer l'alinéa (a) dans son intégralité par ce qui suit :</i> "(a) le Prix du Marché est le Montant Accepté du Marché forfaitaire et sujet à ajustements en conformité avec le Marché ;" <i>et remplacer l'alinéa (c) dans son intégralité par ce qui suit :</i> "(c) toute quantité ou donnée de prix qui serait insérée dans un Bordereau doit être utilisée aux fins définies dans le Bordereau et peut être inapplicable pour d'autres fins."
	14.1(d)	S'il est demandé par le Maître d'Œuvre, la décomposition des prix unitaires doit aussi être soumise par l'Entrepreneur dans les 28 jours après la Date de Commencement.
	14.1(e)	<i>Ajouter le nouvel alinéa (e) qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i> "Nonobstant les dispositions de l'alinéa (b), le Matériel de l'Entrepreneur, incluant ses pièces détachées essentielles, importées par l'Entrepreneur dans le but unique d'exécuter le Marché, sera temporairement exempté du paiement des droits et taxes d'importation pour l'importation initiale, sous réserve que l'Entrepreneur puisse apporter aux autorités douanières du port d'entrée une garantie bancaire, valide 6 mois après le Délai d'Achèvement, pour un montant égal au total des droits et taxes d'importation qui serait payable sur la valeur d'importation évaluée d'un tel Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées et qui serait exigible dans le cas où le Matériel de l'Entrepreneur ne serait pas exporté du Pays à l'achèvement du Marché. Une copie de la garantie bancaire visée par les autorités douanières doit être fournie par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage lors de l'importation des Articles individuels du Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées. Lors de l'exportation des Articles individuels du Matériel de l'Entrepreneur ou de ses pièces détachées ou à l'achèvement du Marché, l'Entrepreneur doit préparer, pour approbation par les autorités douanières, une évaluation de la valeur résiduelle du Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées à exporter, basée sur l'échelle de dépréciation ou autre critère utilisés par les autorités douanières pour un tel but en conformité avec les dispositions des Lois applicables. Les droits et taxes d'importation sont dus et payables aux autorités douanières par l'Entrepreneur sur (a) la différence entre la valeur initiale d'importation et la valeur résiduelle du Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées à exporter et (b) sur la valeur initiale importée du Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées restant dans le Pays après l'achèvement du Marché. Lors du paiement de telles sommes dues dans les 28 jours après leur facturation, la garantie bancaire sera réduite ou libérée en conséquence ; sinon la garantie sera appelée à hauteur du montant total restant."
Demande de Décomptes Intermédiaires	14.3	<i>Dans la 1^{ère} phrase du 1^{er} paragraphe, remplacer "six (6)" par :</i> <i>"une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques"</i>



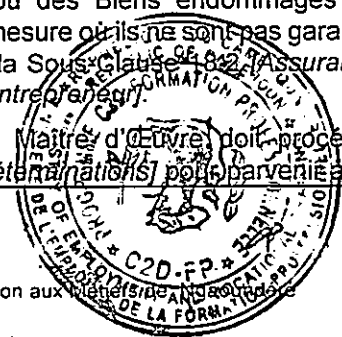
Conditions	Sous-Clause	Contenu
Délivrance de Décomptes Intermédiaires	14.6	Ajouter la phrase suivante à la fin du 1^{er} paragraphe : "Le Maître d'Œuvre peut retenir tout montant jusqu'à cent pour cent (100%) de la certification, à sa discrétion, dans le cas où le rapport mensuel d'avancement, qui doit être soumis avec le Décompte de l'Entrepreneur, venait à omettre une ou plusieurs des informations listées dans les paragraphes (a) à (h) de la Sous-Clause 4.21 [Rapports d'avancement]. De tels montants ainsi retenus seront certifiés dans le Décompte Intermédiaire du mois suivant la soumission par l'Entrepreneur de la ou des information(s) manquante(s)."
Paieement	14.7	Ajouter la phrase qui suit à la fin de la Sous-Clause : "La période de paiement définie dans l'alinéa (b) ci-dessus peut être suspendue pour les raisons définies dans le Marché, en particulier dans le cas d'une non-conformité de niveau 3 aux Spécifications ESSS non résolue, le cas échéant. Une telle suspension ne donne pas le droit à l'Entrepreneur à un quelconque paiement supplémentaire au titre de la Sous-Clause 14.8 [Retard de Paiement] ou autrement."
Demande de Décompte à l'Achèvement	14.10	Dans le 1^{er} paragraphe, remplacer "six (6)" par : "une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques".
Demande de Décompte Final	14.11	Dans le 1^{er} paragraphe, remplacer "six (6)" par : "une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques". Dans le 3^{ème} paragraphe, ajouter "au plus tard 56 jours après réception du Projet de Décompte Final," après "le maître d'œuvre doit délivrer". Dans le 3^{ème} paragraphe, ajouter la phrase qui suit avant la dernière phrase : "L'échec du Maître d'Œuvre à délivrer un tel Décompte Intermédiaire dans cette période constituera un différend."
Paieement direct des Sous-Traitants	14.16	Si l'option "paiement direct des Sous-Traitants" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors : "Les travaux exécutés par des Sous-Traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché, un avenant ou un acte spécial à celui-ci. Lorsqu'un Sous-Traitant bénéficie d'un paiement direct par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur doit joindre au projet de Décompte Intermédiaire conformément à la Sous-Clause 14.3 ou au projet de Décompte Final conformément à la Sous-Clause 14.11 une attestation indiquant la somme à prélever du Décompte et à payer directement par le Maître d'Ouvrage à ce Sous-Traitant, ainsi que la distinction entre les montants payables en monnaies nationale et étrangère. Les paiements du Sous-Traitant sont effectués sur la base de l'attestation présentée par l'Entrepreneur tel que prévu à l'alinéa précédent et comme accepté par l'Entrepreneur. Le montant total des paiements directs effectués au profit d'un Sous-Traitant, calculé conformément aux conditions en vigueur le mois d'établissement du Montant du Marché (la Date de Référence), ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le Marché.



Conditions	Sous-Clause	Contenu
		L'Entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de Décomptes Provisoires ou Final ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins. Dès réception de l'attestation de l'Entrepreneur demandant le paiement direct du Sous-Traitant, le Maître d'Ouvrage avise directement le Sous-Traitant de la date de réception et les sommes dont le paiement direct à son profit a été accepté par l'Entrepreneur. Le paiement des sommes dues au Sous-Traitant doit intervenir dans les délais prévus à la Sous-Clause 14.7 pour le paiement de l'Entrepreneur. Un avis de paiement est adressé à l'Entrepreneur et au Sous-Traitant par le Maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct demandé par un Sous-Traitant, pour les accepter ou pour signifier au Sous-Traitant son refus motivé. Passé ce délai, l'Entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. Dans le cas où l'Entrepreneur n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du Sous-Traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au Maître d'Ouvrage, le Sous-Traitant a le droit d'envoyer directement au Maître d'Ouvrage une copie du projet de décompte pour paiement direct. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi de l'original du projet de décompte à l'Entrepreneur. Le Maître d'Ouvrage met aussitôt en demeure l'Entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son Sous-Traitant dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, le Maître d'Ouvrage informe le Sous-Traitant de la date de cette mise en demeure. A l'expiration de ce délai, et au cas où l'Entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le Maître d'Ouvrage peut mandater les sommes à régler au Sous-Traitant, à due concurrence des sommes restant dues à l'Entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés."
Résiliation par le Maître d'Ouvrage	15.2	- manque substantiellement à se conformer avec les Spécifications ESSS." - Non respect des recommandations des réunions - Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de quinze (15) jours calendaires ; - Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ; - Refus de la reprise des travaux mal exécutés ; - Défaillance du cocontractant ; - Non-paiement persistant des prestations.
Valorisation à la Date de Résiliation	15.3	Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause, après "Marché" et avant " : " : " , mais le Maître d'Œuvre ne sera pas dans l'obligation de consulter l'Entrepreneur avant d'effectuer cette détermination, bien qu'il soit libre de le faire et ce à son entière discrétion."
Corruption ou pratiques frauduleuses	15.6	Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause : "En plus des stipulations de cette Sous-Clause, l'Entrepreneur est aussi tenu de respecter les stipulations de l'Annexe B au CCAG, dénommée



Conditions	Sous- Clause	Contenu
		"Règles en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale".
Devoir de minimiser le retard / renommé "Devoir de minimiser le retard et le coût"	19.3	Dans le 1 ^{er} paragraphe, ajouter "et/ou le Coût, incluant mais n'étant pas limité à celui liés aux Ouvrages," après "retard".
Résiliation optionnelle, Paiement et Exonération	19.6	Dans le 2 ^{ème} paragraphe, remplacer "le Maître d'Œuvre doit déterminer" par "le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations], pour parvenir à un accord sur ou déterminer".
Suspension ou résiliation au titre de la sûreté du Personnel de l'Entrepreneur	19.8	<i>Sous-Clause additionnelle :</i> "Cette Sous-Clause est applicable si et seulement si des spécifications sûretés sont incluses dans le Marché. S'il estime, en agissant de manière raisonnable, que l'intégrité physique de son Personnel est menacée sérieusement et de façon imminente par un danger, dans le cadre de l'exécution du Contrat, l'Entrepreneur peut décider, sans notification préalable : a) de démobiliser son Personnel et son Matériel de la zone concernée par le danger, et b) de suspendre immédiatement l'exécution de tout ou partie de ses obligations, nées du Marché, que la démobilisation visée au paragraphe a) ci-dessus l'empêche d'exécuter. L'Entrepreneur devra notifier sa décision au Maître d'Œuvre, dans un délai maximal de sept (7) jours à compter de celle-ci, en la justifiant et en informant le Maître d'Ouvrage des conséquences prévisibles de sa décision sur le Montant du Marché et sur le Délai d'Achèvement, ainsi que des mesures raisonnables proposées afin de minimiser ces conséquences. L'Entrepreneur mettra en œuvre toutes diligences raisonnables pour minimiser tout retard dans l'exécution du Marché et tout Coût résultant de sa décision. L'Entrepreneur devra poursuivre l'exécution de ses obligations contractuelles que le danger ne l'empêche raisonnablement pas d'exécuter. Si l'Entrepreneur subit du retard ou/et des Coûts en raison de sa décision, l'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de l'Entrepreneur] : (i) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et (ii) le paiement de tels Coûts, y compris les coûts de réparation et de remplacement des Ouvrages et/ou des Biens endommagés ou détruits du fait du danger, dans la mesure où ils ne sont pas garantis par la police d'assurance visée à la Sous-Clause 8.4.2 [Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur]. Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un



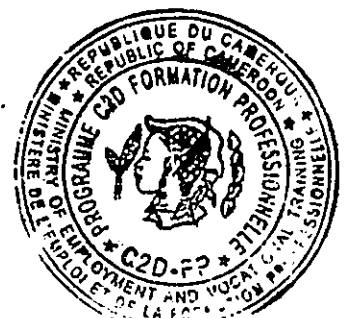
Conditions	Sous-Clause	Contenu
		accord ou déterminer (1) si et (le cas échéant) dans quelle mesure la décision de l'Entrepreneur était justifiée par les circonstances, et (2) les sujets décrits dans les paragraphes (i) et (ii) ci-dessus à due proportion. Si, en raison d'un danger ayant fait l'objet d'une notification conformément aux dispositions de la présente Sous-Clause, l'exécution de l'essentiel des Ouvrages est empêchée pendant une période continue de quatre-vingt-quatre (84) jours ou pendant des périodes multiples totalisant plus de cent quarante (140) jours, chacune des Parties pourra notifier à l'autre Partie la résiliation du Marché selon les termes de la Sous-Clause 19.6 [Résiliation optionnelle, paiement et exonération]."
Réclamations de l'Entrepreneur	20.1	Ajouter la phrase suivante à la fin du 4 ^{ème} paragraphe : "Tant que l'évènement ou la circonstance générant la réclamation continue à avoir effet, l'Entrepreneur doit faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour minimiser tout retard et/ou Coûts encouru(s), incluant mais n'étant pas limité(s) à celui(ceux) liés aux Ouvrages."
Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends	20.7	Supprimer la Sous-Clause 20.7 dans sa totalité et la remplacer par ce qui suit : "Au cas où une Partie manquerait à se conformer avec une décision du Comité de Règlement des Différends, qu'elle soit obligatoire, ou qu'elle soit définitive et obligatoire, alors l'autre Partie peut, sans préjudice de ses autres droits le cas échéant, soumettre ce manquement proprement dit à l'arbitrage selon la Sous-Clause 20.6 [Arbitrage] pour une décision sommaire ou toute autre décision rapide. Les dispositions de la Sous-Clause 20.4 [Obtention d'une décision du Comité de Règlement des Différends] et de la Sous-Clause 20.5 [Règlement Amiable] ne seront pas applicables à une telle procédure."



Section X – Formulaires du Marché

Liste des formulaires

Modèle de Lettre de marché	452
Modèle d'Acte d'engagement.....	453
Modèle de Garantie de Bonne Exécution	454
Modèle de garantie de restitution d'avance.....	455
Modèle de garantie de Retenue de Garantie.....	456



Modèle de Lettre de marché

[Papier à en-tête du Maître d'Ouvrage]

Date : _____ *[Insérer la Date]*

A : _____ *[Nom et adresse du Soumissionnaire retenu]*

Messieurs,

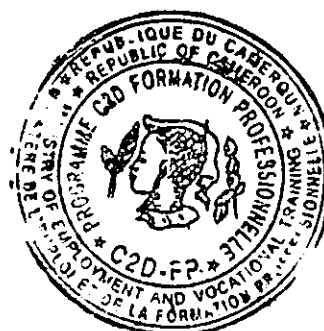
La présente a pour but de vous notifier que votre Offre en date du _____ *[Insérer la date]* pour l'exécution des travaux de _____ *[nom du Projet et travaux spécifiques tels qu'ils sont présentés dans les Instructions aux Soumissionnaires]* pour le Montant Accepté du Marché d'une contre-valeur *[Supprimer "contre" si le Prix du Marché est exprimé en une seule monnaie]* de _____ *[montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie]*, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux Soumissionnaires *[Supprimer "rectifié et" ou "et modifié" si seulement l'une de ces mesures s'applique. Supprimer "rectifié et modifié conformément aux Instructions aux Soumissionnaires" si des rectifications ou modifications n'ont pas été effectuées]*, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la Garantie de Bonne Exécution dans les 28 jours, conformément à l'Article 42 des IS, en utilisant le formulaire de Garantie de Bonne Exécution de la Section X - Formulaires du Marché, des Documents d'Appel d'Offres.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître d'Ouvrage]

Pièce jointe : Acte d'Engagement



Modèle d'Acte d'engagement

AUX TERMES DU PRESENT MARCHÉ, conclu le _____ jour de _____
entre _____ de _____ (ci-après
dénommé "le Maître d'Ouvrage") d'une part, et _____ de
_____ (ci-après dénommé "l'Entrepreneur") d'autre part,

ATTENDU QUE le Maître d'Ouvrage souhaite que certains travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir _____ [nom], qu'il a accepté l'Offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes, pour un montant de _____ [insérer le Montant Accepté du Marché ou le plafond à ne pas dépasser en lettres et en chiffres, exprimé dans la(es) devise(s) du Marché] (ci-après dénommé "le Montant Accepté du Marché").

Il a été convenu de ce qui suit :

1. Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Cahiers des Clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.
2. En sus de l'Acte d'engagement, qui prévaut sur toute autre pièce, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :
 - a) La Lettre d'Acceptation ;
 - b) La Soumission et ses annexes (dont la Déclaration d'Intégrité signée) ;
 - c) Les addenda Nos _____ (le cas échéant) ;
 - d) Le Cahier des Clauses administratives particulières ;
 - e) Le Cahier des Clauses administratives générales ;
 - f) Les spécifications techniques ;
 - g) Les plans et dessins ;
 - h) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ;
 - i) L'Offre du Soumissionnaire et les autres pièces faisant partie du Marché.

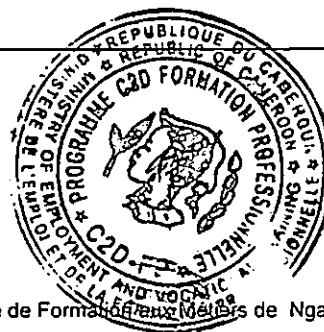
En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, leur ordre de précedence suivra celui des pièces énumérées ci-dessus.

3. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.
4. Le Maître d'Ouvrage s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de règlement pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être dues au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

EN FOI DE QUOI les parties du présent Marché ont signé le présent document conformément à la législation de _____, les jour, mois et année mentionnés ci-dessus.

Signature du Maître d'Ouvrage : _____

Signature de l'Entrepreneur : _____



Modèle de Garantie de Bonne Exécution

Garantie bancaire

Garant : _____ [Nom et adresse de la banque émettrice et code Swift]

Bénéficiaire : _____ [Nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de Bonne Exécution No. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé "le Donneur d'ordre") a conclu avec vous le Marché no. _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [description des travaux] (ci-après dénommé "le Marché").

De plus, nous comprenons qu'une Garantie de Bonne Exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Donneur d'ordre, nous _____ [nom de la banque garante] prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire à première demande toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre n'a pas rempli ses obligations au titre du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

La présente garantie expire au plus tard le _____ jour de _____ 2 _____², et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

_____ [Signature]

[Note : Le texte en italiques (incluant les notes de bas de page) doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.]

¹ Le Garant doit insérer le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.

² Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de la réception définitive des travaux. Le Maître d'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître d'Ouvrage peut considérer ajouter, ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : "Sur demande écrite du Bénéficiaire, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois / un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois."



Modèle de garantie de restitution d'avance

Garantie bancaire

Garant : _____ [Nom et adresse de la banque émettrice et code Swift]

Bénéficiaire : _____ [Nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance No. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé "le Donneur d'ordre") a conclu le Marché No. _____ avec le Bénéficiaire en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des travaux] (ci-après dénommé "le Marché").

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire à première demande toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

- a) a utilisé l'avance à d'autres fins que les prestations faisant l'objet du Marché ; ou bien
- b) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d'ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la banque du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'Offre portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque].

Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l'avance effectués par le Donneur d'ordre tels qu'ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée.

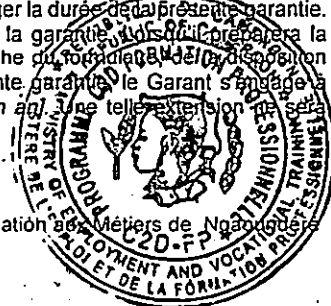
La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d'une copie du décompte indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des sommes à valoir) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante : _____². En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758.

_____ [Signature]

¹ Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.

² Insérer la date prévue pour la réception provisoire. Le Bénéficiaire (Maître d'Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsque le Bénéficiaire prépare la garantie, le Bénéficiaire peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe du formulaire, du paragraphe suivant : "Sur demande écrite du Bénéficiaire formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant s'engage à prolonger la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an] [une telle extension ne sera accordée qu'une fois."]



Modèle de garantie de Retenue de Garantie

Garantie bancaire

Garant : _____ [Nom et adresse de la banque émettrice et code Swift]

Bénéficiaire : _____ [Nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____ [Insérer la date d'émission]

Garantie émise en remplacement de la garantie No. : _____
[Insérer le numéro de référence de la garantie]

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur, en cas de groupement, nom du groupement] (ci-après dénommé "le Donneur d'ordre") a conclu avec le Bénéficiaire le Marché No. _____ [insérer le numéro de référence du marché] en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des travaux] (ci-après dénommé "le Marché").

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, le Bénéficiaire prélève une Retenue de Garantie dans la limite du pourcentage établi au Marché ("Retenue de Garantie") et que lorsque la réception provisoire a été prononcée et la première moitié de la Retenue de Garantie libérée, la seconde moitié de la Retenue de Garantie (ou, si le montant garanti au moment de l'émission du Certificat de Réception est inférieur à la moitié de la Retenue de Garantie, la différence entre la moitié de la Retenue de Garantie et le montant garanti aux termes de la Garantie de Bonne Exécution) sera libérée contre soumission d'une garantie de Retenue de Garantie.

A la demande du Donneur d'ordre, nous _____ [nom de la banque garante] prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire à première demande toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre a failli à ses obligations au titre du Marché sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée d'une attestation de la banque du Bénéficiaire déclarant que la seconde moitié de la Retenue de Garantie mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'ordre portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque du Donneur d'ordre].

La présente garantie expire au plus tard à la date suivante : _____². Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard. La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

[Signature]

¹ Le Garant doit insérer un montant représentant la moitié de la Retenue de Garantie ou si le montant de la Garantie de Bonne Exécution au moment de la Réception provisoire est inférieur à la moitié de la Retenue de Garantie, la différence entre la moitié de la Retenue de Garantie et le montant de la Garantie de Bonne Exécution soit dans la (ou les) devise(s) de la seconde moitié de la Retenue de Garantie telles que mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Bénéficiaire.

² Insérer la date prévue pour la date d'expiration de la Garantie de Bonne Exécution, à savoir 28 (vingt-huit) jours après la réception définitive. Le Donneur d'ordre (Maître d'Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prolongation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Donneur d'ordre (Maître d'Ouvrage) peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe, de la disposition suivante : "Sur demande écrite du Maître d'Ouvrage formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois".

